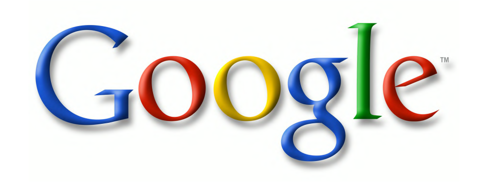
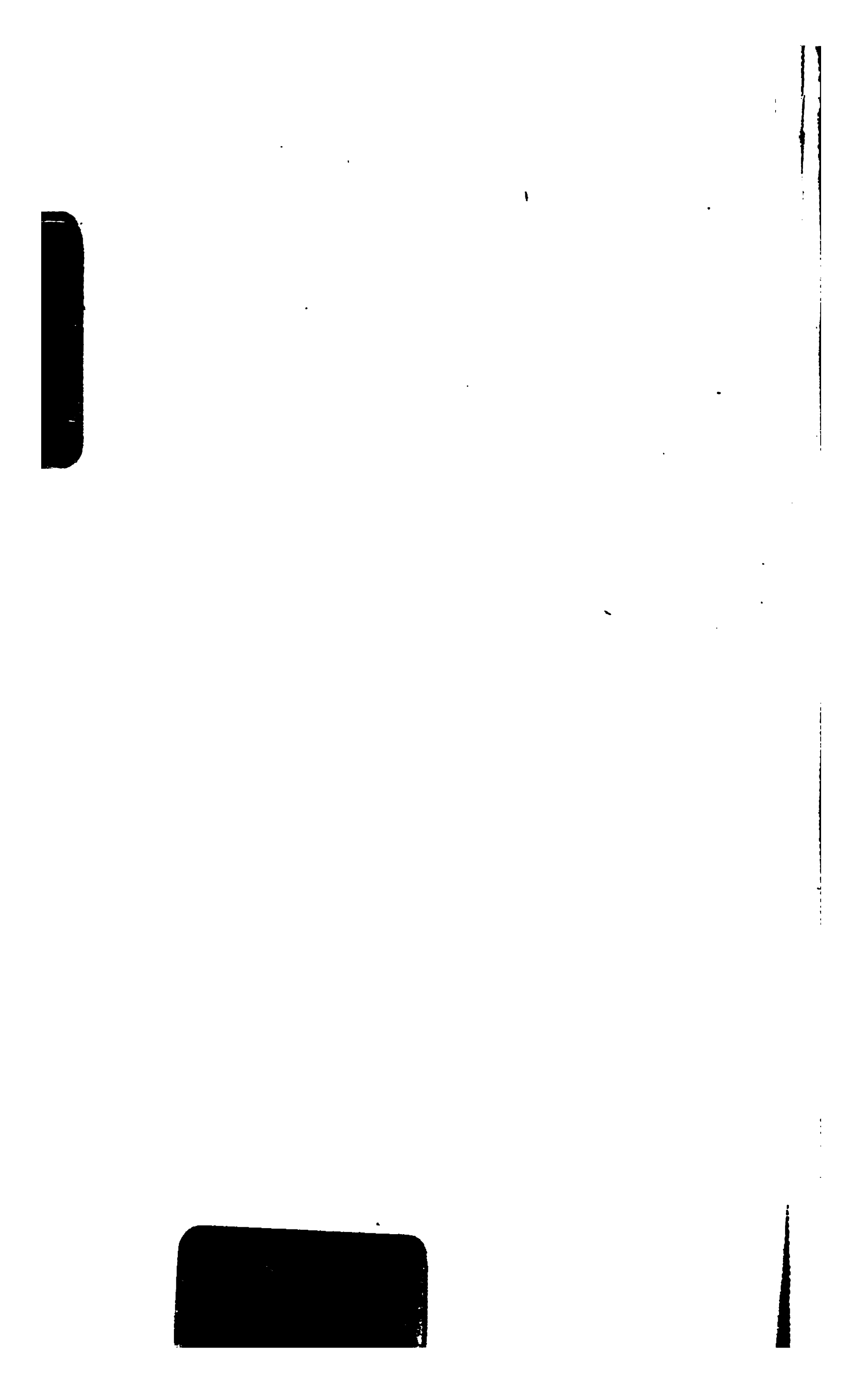




ÉTUDES

ET RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LES MONNAIES

DE FRANCE.

BOURGES, IMP. ET LITH. DE JOLLET-SOUCHOIS.

ÉTUDES

ET RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES

MONNAIES DE FRANCE,

Victor Hippolyte
PAR M. BERRY,

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BOURGES,

Membre de la Commission Historique et de la Société d'Agriculture du Cher, de la Société Française pour la Conservation des Monuments, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

> On apprend merveilleusement l'histoire de son pays avec ces témoins des temps anciens.
>
> CARTIER, IXe *Lettre sur les Monnaies de France.*

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ DUMOULIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 15;

ET SE TROUVE

A BOURGES, chez VERMEIL, Libraire, place des Carmes;

A ORLÉANS, chez ALPH. GATINEAU, Libraire, rue Jeanne-d'Arc.

1852.

AVANT-PROPOS.

Il y a environ quarante ans, peu de personnes se livraient à l'étude de la numismatique. Les membres des académies, et quelques savants de profession, quelques rares amateurs, tout au plus, étaient les seuls qui eussent, en quelque sorte, le privilége de savoir lire dans cette partie trop négligée de l'histoire. Les collectionneurs étaient en très petit nombre, aucun rapport suivi n'était établi entre eux; un médailler de province était presqu'un phénomène. Paris et quelques grandes villes de France possédaient seules des dépôts de ce genre, et c'était là que les antiquaires allaient consulter. Les monnaies anciennes que le hasard faisait découvrir dans les fouilles et dans les démolitions, allaient le plus souvent se fondre au creuset de l'orfèvre le plus voisin du lieu de la trouvaille, sans qu'il vînt à l'idée d'en faire des collections particulières pour les conserver à la science et à l'histoire. La science, il est vrai, était encore un mystère pour beaucoup de gens qui ne se doutaient pas de l'influence que le monnoyage peut exercer sur l'histoire. Mais, depuis une vingtaine d'années, le goût des études sérieuses a remis en honneur celui de la numismatique, qui se lie si

intimement à l'étude de l'histoire. Une jeunesse studieuse et avide de savoir s'est élancée dans cette carrière longtemps abandonnée, et le succès a couronné ses efforts. Infatigables dans leurs explorations, les nouveaux pionniers de l'intelligence ont été exhumer de la poussière des archives, où la révolution les avait entassées, ces vieilles chartes qui ont révélé tant de choses mal connues de nos devanciers, éclairci tant de points restés obscurs et mal expliqués dans notre histoire; et les découvertes ont pris, sous la plume de nos auteurs modernes en numismatique, une allure vive et pittoresque, qui fait disparaître l'aridité de la matière sous le piquant des détails. Tous les vieux parchemins ont été explorés pour en retirer les trésors enfouis depuis tant de siècles. Les collections particulières se sont formées; et, aujourd'hui, il y a peu de villes qui n'aient un musée et une collection plus ou moins nombreuse de médailles, la plupart locales, et, sous ce rapport, précieuses pour l'histoire.

Aux travaux isolés des particuliers sont venus se joindre ceux des sociétés savantes, formées presqu'instantanément sous différents noms, dans presque toutes les villes capitales des anciennes provinces. Leur but fut d'abord d'arracher à la destruction et à l'oubli les monuments et les objets d'art que de modernes vandales se plaisaient à détruire et à briser pour en convertir la valeur intrinsèque en numéraire; ensuite d'en former des collections particulières ou des dépôts publics, où chacun se plairait à considérer ces vieux débris des premiers âges de notre histoire. Les publications périodiques des travaux de ces sociétés ont jeté un nouveau jour sur la numismatique ancienne et moderne. Les auteurs nouveaux, armés d'une saine critique, ont examiné de près les anciens ouvrages; consulté et commenté les textes souvent mal interprétés; relevé beaucoup d'erreurs échappées aux auteurs anciens; contesté des attributions hasardées; rectifié les dessins d'après les pièces originales

existantes, soit au cabinet des médailles, soit dans les musées de province, soit dans les cabinets des riches amateurs; publié celles qui étaient restées inédites, et celles que de heureux hasards mettaient au jour dans un état de conservation plus satisfaisant que celui des pièces déjà connues. Avec ces éléments nouveaux, ils ont, pour ainsi dire, reconstitué la science de la numismatique sur des bases aussi larges que solides. Chacun a apporté son tribut à la confection du nouvel œuvre, dans la mesure de ses connaissances.

Lorsqu'il y a vingt ans, je commençai à m'occuper de numismatique, je fus arrêté, dès l'abord, par une foule de difficultés. Privé de tout ouvrage élémentaire, trop éloigné des bibliothèques publiques pour étudier les ouvrages qui traitaient de la matière, il m'était fort difficile de reconnaître et de classer convenablement les rares monnaies que le hasard jetait entre mes mains. Je me donnais beaucoup de peine pour retirer peu de profit. Peu à peu, l'habitude de voir, de toucher, de comparer les types me fit reconnaître quelques signes particuliers auxquels on pouvait distinguer les monnaies des rois du même nom, antérieures à l'usage du millésime. Indépendamment des rois de la première race dont il n'est pas toujours facile de distinguer les monnaies, plusieurs rois de la seconde race ont porté des noms semblables et frappé des monnaies identiques dans les mêmes villes. A quels signes particuliers reconnaître les deniers au nom de CARLVS ou CAROLVS, portant tous, ou pour la plupart, le monogramme Carlovingien? Comment reconnaître les deniers de la même race qui portent le nom de LVDOVICVS? Quatre princes du nom de Charles ont écrit diversement leur nom sur des monnaies analogues: Charlemagne, Charles-le-Chauve, Charles-le-Gros et Charles-le-Simple. Cinq princes du nom de Louis en ont usé de même : Louis-le-Débonnaire, Louis-le-Bègue, Louis III, frère de Carloman, Louis IV dit d'Outremer et Louis V dit le Fainéant, indépendamment des princes du sang de Charlemagne qui ré-

gnaient en Allemagne. A quels signes pourra-t-on reconnaître le monnoyage de chaque époque? Dans la troisième race, on trouve également plusieurs rois du nom de Louis, plusieurs du nom de Philippe, plusieurs du nom de Charles, dont le monnoyage se confond par l'identité apparente des types. A quels signes particuliers un commençant pourra-t-il les distinguer? Comment pourra-t-il reconnaître un denier de Philippe Ier d'avec un denier de Philippe VI? une monnaie de Charles IV d'avec une monnaie de Charles VIII? C'est pour y parvenir que j'ai commencé ce travail.

De graves jurisconsultes, tels que Brodeau, Dumoulin, Henris, n'ont pas jugé inutile l'étude de la numismatique de leur époque, et ont consigné le résultat de leurs recherches sur cette matière dans les savants ouvrages qu'ils nous ont laissés. Dumoulin, entr'autres, a parlé longuement des monnaies de France dans son traité des contrats, usures et rentes, tome III, pages 132 et suivantes. Henris, tome Ier, page 557; Charondas, Pandectes Françaises, pages 201 et 220, ont écrit également sur cette matière au point de vue du droit. Des auteurs spéciaux, tels que Poulain, Petau, Haultain, Bouteroüe, Ducange, Leblant, Tobiesen-Duby, ont fait sur ce sujet de véritables traités qui, malgré les erreurs inévitables et les imperfections qu'on y signale aujourd'hui, sont d'un grand secours pour l'étude de la numismatique française. Ces auteurs ont créé la science, et, à ce titre, ils ont un droit incontestable à notre reconnaissance. Les ouvrages anciens, qui ont traité des monnaies de France, sont maintenant fort rares, et surtout d'un prix tellement élevé, qu'il est difficile de se les procurer tous. La plupart, hors du commerce actuel, ne se rencontrent que dans les grandes bibliothèques, et tout le monde n'a souvent pas le loisir d'aller les consulter. Les dessins en sont quelquefois fautifs et presque toujours embellis par le graveur; ce qui les rend méconnaissables en présence de la pièce originale. Quant aux ouvrages modernes, leur prix

est un obstacle à ce qu'un débutant dans la science numismatique puisse en faire l'acquisition. Beaucoup ne traitent que d'une spécialité et n'embrassent qu'une partie de notre monnoyage ; ces ouvrages même manquent pour la plupart dans les bibliothèques départementales. Il est, cependant important, indispensable, pour quiconque veut étudier la numismatique française, d'avoir sous les yeux des dessins corrects et fidèles des différentes monnaies émises sous chaque règne. De bonnes planches sont d'une nécessité absolue. Elles sont, à celui qui se livre à la numismatique, ce qu'est un herbier à celui qui s'occupe de botanique. Avec quelque soin que l'on décrive une monnaie, quelque minutie que l'on apporte à signaler son type, ses légendes, les moindres accidents de monnoyage, l'esprit n'en sera jamais aussi vivement frappé que par l'inspection de la monnaie elle-même, ou d'un dessin qui la reproduise exactement. Horace a eu raison de dire :

Segniùs irritant animos demissa per aurem
Quam quæ sunt oculis subjecta (1).

Dans l'impossibilité où j'ai été de vérifier toutes les monnaies que j'ai décrites, j'ai dû souvent m'en rapporter aux dessins de Leblant et de Ducange. La dernière édition de Ducange a mis, dans ses planches, plus de correction et d'exactitude que l'édition in folio. J'ai encore consulté avec fruit les recueils périodiques, et surtout la revue numismatique qui m'a été d'un grand secours. Ses honorables collaborateurs voudront bien excuser les emprunts que je leur ai faits. J'ai également mis à profit les planches de la numismatique du moyen-âge de Lelewel. J'ai eu soin de citer toujours les auteurs d'où j'ai tiré mes dessins, lorsqu'ils n'ont pas été relevés sur pièces originales. Chaque fois que

(1) De arte poeticâ, V. 180.

j'ai pu me procurer une pièce originale de bonne conservation, je me suis empressé d'en prendre une empreinte parfaitement exacte, et qui, même, reproduisait les moindres accidents de monnoyage. Mon procédé est fort simple : A l'aide du frottement opéré doucement avec le manche d'un canif ou tout autre instrument en bois dur et pointu, j'obtenais un timbre sec qui mettait en relief sur le papier l'empreinte de la pièce, et je dessinais ensuite le trait avec une plume métallique d'une grande ténuité. Le frottement occasionnant toujours des maculatures, je les évitais en posant un second papier sur celui qui devait recevoir l'empreinte. L'habitude donne bien vite un certain degré de perfection à ce procédé. Je suis parvenu ainsi à me procurer une série authentique d'une bonne partie des monnaies de France.

Dans le travail auquel je me suis livré, j'ai cherché à faire le rapprochement des monnaies anciennes, quant à leur valeur intrinsèque et relative, avec notre monnaie actuelle. J'ai dû, à cet effet, rechercher et citer exactement le texte des ordonnances et règlements qui ont déterminé leur titre, leur poids et leur valeur courante. C'est le fruit de toutes ces recherches, de toutes mes lectures, de tous les calculs auxquels je me suis livré, que j'ai classé et mis en ordre, sous forme de manuel de numismatique, pour me rendre compte du monnoyage de France, à mesure que j'étudiais l'histoire. Ce travail, que je composais pour mon usage personnel, et que des savants recommandables, juges bien compétents en pareille matière, ont bien voulu encourager par leurs conseils et par leur critique bienveillante, pourra être de quelqu'utilité à ceux qui seront curieux d'étudier notre histoire monétaire. Lorsque je l'ai commencé, c'était pour moi une espèce de délassement qui a fini par devenir une étude sérieuse ; car, plus j'avançais, plus mon cadre s'élargissait, plus je voyais qu'il me restait encore

beaucoup à apprendre ; et quatre années entières, uniquement consacrées à des recherches fastidieuses et à faire des extraits, ont failli plus d'une fois me décourager.

Si l'on ne veut considérer le travail dont je me suis occupé que comme le résumé de ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur la numismatique française, mes études historiques ont déjà cet avantage de réunir en corps d'ouvrage, des éléments épars dans une infinité de volumes que tout le monde n'a pas la patience de lire, d'analyser, ni même souvent le loisir de consulter. Mais ce n'est pas là seulement le but de mon ouvrage. Je vais l'exposer brièvement.

Ce n'est point une œuvre d'imagination que j'ai entreprise : La nature du sujet ne le comporte pas ; en numismatique, il n'est pas permis d'inventer : on constate, on discute, on apprécie ce qui existe. Il ne s'agit donc que d'une œuvre de réflexion. J'ai considéré nos monnaies sous un triple rapport : l'art, l'histoire contemporaine, le signe représentatif de la valeur des choses.

1° Sous le rapport de l'art, je me suis appliqué à rechercher comment, sous la première race de nos rois, l'art monétaire fut longtemps barbare, malgré que le monnoyage du bas empire romain, tout dégénéré qu'il était, offrît encore quelques modèles qu'on suivit d'abord, mais qu'on abandonna bientôt. Comment, loin de profiter de la civilisation introduite dans les Gaules par les Romains, les artistes Francs, chargés de la confection des coins, firent retrograder l'art en dénaturant, par une grossière et inintelligente imitation, les types romains déjà abatardis sous le règne des fils de Clovis.

Comment, changeant de nature sous la seconde race, le monnoyage prit, sous Charlemagne, une allure nouvelle ; éprouva, pendant une courte période de ce règne mémorable, le reflet de l'art italien ; dégénéra graduellement à mesure que les artistes, ne se sentant plus protégés, ces-

sèrent de se retremper aux bonnes sources, et finit par redevenir presque grossier.

Comment, sous la troisième race, le monnoyage, compliqué d'abord de celui des seigneurs et prélats, et se livrant à tous les caprices des types, produisit ces innombrables monnaies, dont la nomenclature exacte est si difficile à établir; puis, restreint peu à peu dans des limites plus étroites, se perfectionna insensiblement au milieu des guerres intestines et étrangères; éprouva, à l'époque de la renaissance, des modifications résultant de l'introduction de nouveaux procédés et de l'amélioration des anciens; acquit enfin, sous Louis XIII, et surtout sous Louis XIV, une assiette fixe, et ce rare degré de perfection que balance à peine l'état actuel et plus développé de notre industrie.

Sous chacune de ces trois grandes époques, on voit apparaître des types qui sont comme autant de jalons dans l'étude de l'histoire. La première race ne produit en général qu'un monnoyage en or, frappé presque toujours d'une effigie grossière, avec ou sans nom royal. La seconde race, qui monnoya l'argent de préférence à l'or, se reconnaît de suite au monogramme qui est empreint généralement dans le champ de chaque pièce. La troisième race, qui monnoya simultanément l'or et l'argent, offre au commencement des types aussi nombreux que variés. Chaque règne produit son type spécial et caractéristique qui le distingue du règne précédent. Philippe II introduit le type du Chatel, qu'il emprunte à l'abbaye de Saint-Martin-de-Tours; Louis IX, régularisant le système tournois, établit le *gros* ou sol effectif en argent, et le denier d'or à l'Aignel, dont l'existence se prolongea bien longtemps après lui, comme le souvenir de ses vertus et de son administration. Le *bourgeois* est une création de Philippe IV. Philippe de Valois se reconnaît au *gros à la fleur de lys*, au *denier d'or à l'ange*, au *denier d'or à l'écu*, au *florin Saint-Georges*, au *pavillon*, à *la couronne*. Le roi Jean produit le premier trois fleurs de lys

sur son *blanc denier ;* il frappe en outre les blancs à *l'étoile* et à *la couronne ;* avec lui, on voit apparaître le type du cavalier armé, sur le *franc d'or*. Charles V a créé le *karolus* et le *franc à pied*. *L'écu d'or*, dégagé de toute ornementation architecturale, et le *salut d'or*, dénotent le règne de l'infortuné Charles VI, et rappellent l'occupation anglaise. Le *royal d'or*, avec l'épitoge, appartient à Charles VII. Le *hardi* paraît sous Louis XI, en même temps que le *soleil* sur le blanc et sur l'écu d'or, ainsi que l'entourage dit *au chapelet*. La croix droite, avec la fleur de lys terminale, signale le règne de Charles VIII ; et la présence de l'hermine sur les monnaies au nom de Charles, est un indice infaillible du règne de Charles VIII. Le porc-épic devient l'emblême de Louis XII, comme la salamandre, celui de François Ier, et les croissants, celui de Henri II. Les majuscules à jambages contournés se remarquent sur les monnaies de Charles VIII, Louis XII et François Ier. Le millésime, introduit sur les monnaies sous le règne de Henri II, ne permet plus d'incertitude sur l'attribution des monnaies des règnes subséquents.

2° Sous le rapport historisque, et partant de ce principe que la monnaie est, en général, la preuve la plus évidente de la nationalité d'un peuple, j'ai dû rechercher quelle fut la première monnaie émise au nom des rois Francs. A cette occasion, j'ai cru devoir rappeler quelle fut l'origine des Francs, nos ancêtres ; leur invasion dans les Gaules ; l'état de ce pays à cette époque ; son étendue et sa division comme province romaine ; l'occupation graduelle du territoire par les Francs ; l'accroissement successif de la monarchie française ; les différents partages en royaumes de Neustrie, d'Austrasie, d'Orléans et de Bourgogne, sous les rois de la première race ; la réunion de tout le territoire, opérée à diverses époques, dans la main d'un seul et même monarque.

J'ai dû également indiquer l'état et la division de la monarchie sous Charlemagne ; la formation des royaumes d'Aquitaine et d'Arles sous ses successeurs; l'établissement des grands fiefs, et la nomenclature de tous prélats et seigneurs ayant plus ou moins le droit de monnaie, et jouissant, sous ce rapport, des droits régaliens; la manière dont chaque partie du royaume, ainsi démembrée au profit des grands feudataires, rentra successivement au domaine de la couronne, sous les rois de la troisième race, à mesure que le pouvoir royal, prenant plus de force et d'extension, pouvait revenir contre les empiétements des grands feudataires, jusqu'au moment où le système féodal disparut entièrement pour faire place à l'unité de la monarchie ainsi reconstituée pièce à pièce.

3° Sous le rapport du signe représentatif de la valeur des choses, j'ai dû rechercher quelle fut, à cette époque de notre histoire, la valeur réelle et relative de la monnaie par rapport avec notre époque actuelle. Il a fallu, dès lors, disséquer en quelque sorte le système monétaire sous chaque règne; analyser la valeur intrinsèque de chaque monnaie, et, pour cela, me reporter aux ordonnances qui en prescrivaient la fabrication; faire connaître son poids, son titre, sa valeur courante; mettre tous ces éléments en rapport avec notre système pondéral et numéral actuel. J'ai dû, pour opérer sur une base certaine, recourir aux ordonnances, en citer le texte, entrer dans le détail fastidieux, mais nécessaire, de la variation des monnaies, d'après les pièces officielles, et cela pour chaque règne. Enfin, et comme complément de l'histoire monétaire, faire connaître les prescriptions qui, par suite des traités internationaux, donnaient cours en France à certaines monnaies étrangères; indiquer le titre, le poids et la valeur des monnaies étrangères; établir en un mot la législation française en fait de monnaies.

Tel est le cadre que je me suis tracé; tel est le programme que j'ai suivi. C'est au lecteur à apprécier si je l'ai suffisam-

ment rempli. Aucun auteur, que je sache, n'a traité la matière dans cet ensemble, et au triple point de vue que je viens d'exposer. Mes études et recherches historiques sur les monnaies de France ne ressemblent en rien au traité historique des monnaies de France de Leblant, ni à l'ouvrage d Haultin, pas plus qu'à celui de Bouteroüe. Lelewel, dans sa numismatique du moyen-âge, n'a considéré les monnaies que sous le rapport du type générateur, dont il a fait savamment ressortir la loi générale, par suite de laquelle il a classé, dans une même région, tous les types analogues. Malgré les emprunts que j'ai faits aux différents auteurs que je viens de citer, il y a toujours une différence notable dans le point de vue où nous nous sommes placés les uns et les autres. Je ne connais aucun auteur qui se soit, autant que je l'ai fait, appuyé sur le texte précis des règlements et ordonnances qui régissent la matière des monnaies, quant à ses qualités intrinsèques, pour en déduire le rapport avec notre système actuel. Ces textes sont d'autant plus importants à bien connaître, qu'ils contiennent toute la base de notre monnoyage à chaque époque; et que, disséminés dans de volumineux recueils, ils sont plus difficiles à compulser. Leur étude est cependant indispensable à ceux qui s'occupent de notre numismatique française. On me saura gré de les avoir groupés; c'est la loi vivante de notre monnoyage.

Mais il est des parties de notre monnoyage de France que j'ai traitées dans ces études et recherches historiques, et dont nul auteur n'avait parlé jusqu'à ce jour. Les monnaies de Louis XV, celles de Louis XVI, de la révolution comprenant les trois époques de la convention nationale, du directoire et du consulat; celles de l'empire, de la restauration, et enfin celles de Louis-Philippe, n'ont pas eu d'historien. Le nouveau Ducange ne dit qu'un mot de celles de Louis XV. Hennin, seul, a donné de curieux détails sur les monnaies de Louis XVI et de la révolution; mais son ouvrage ne comprend que les monnaies du régime dit Consti-

tutionnel ; il ne parle ni des monnaies frappées depuis l'avènement de Louis XVI jusqu'à l'Assemblée constituante, ni du papier monnaie qui joua un si grand rôle dans les évènements de l'époque. Les assignats et les mandats territoriaux ne furent, il est vrai, qu'une monnaie de papier; mais cette monnaie eut pendant longtemps un cours obligatoire et trop forcé pour la passer sous silence, d'autant plus qu'à un moment donné, elle remplaça presqu'entièrement le numéraire métallique. De plus, Hennin n'a parlé des monnaies métalliques que sous le rapport de l'art. J'ai donné à tout le monnoyage de cette époque le développement que j'avais donné à celui des règnes antérieurs, et j'y ai ajouté, comme complément nécessaire, non seulement l'historique du monnoyage de l'empire et de la restauration, jusqu'au règne du feu roi Louis-Philippe, inclusivement, mais encore le sommaire textuel de la législation nouvelle sur les monnaies, dont aucun auteur n'avait rassemblé les éléments épars dans le Bulletin des lois.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Tout le monde sait qu'on donne le nom générique de *monnaie* à toute pièce d'or, d'argent, de billon ou de cuivre frappée par l'autorité et marquée, à cet effet, au nom d'un prince ou d'un Etat souverain. La monnaie est une preuve de la nationalité et de l'indépendance d'un peuple. Abot de Bazinghem définit la monnaie une portion de matière à laquelle l'autorité publique a donné un poids et une valeur déterminée pour servir de moyen d'échange dans le commerce. Suivant Ducange, le mot *moneta* vient du verbe latin *monere*, *quia*, dit-il, *admonet ne qua fraus in metallo vel in pondere fiat*. Sans remonter à l'origine du mot, l'origine de la monnaie remonte aux premiers temps de la civilisation. Dumoulin, tome 3, *Traité des Contrats*, *usures*, *rentes*, *etc.*, page 197, s'exprime ainsi : « Les monnaies inventées et introduites par les premières gens » et nations pour l'usage et nécessité de commutation des » choses, et dès le commencement usaient de rude matière ou » métail au poids ; et parce que cela était trop incommode, » inventèrent et statuèrent les monnaies signées de certains » caractères désignés et approuvés publiquement, comme

» d'un scel public et authentique, pour, en petite, solide et
» portable matière, représenter en fait la valeur imposée. »

Lorsque les échanges en nature furent devenus embarrassants par la multiplicité des besoins et par la difficulté de conserver les choses échangées, on chercha une matière facile à conserver, d'une garde aisée, peu volumineuse, incorruptible, qui, devenant le signe représentatif des denrées, pût aussi en être le gage. Les métaux réunissant toutes ces qualités furent généralement adoptés et appropriés à cet effet. L'usage en est devenu nécessaire chez toutes les nations policées. Les métaux s'usent peu par le service ; on peut commodément les diviser en petites portions, suivant les besoins. On donna la préférence aux métaux précieux, comme l'or et l'argent, pour la commodité du transport d'une valeur considérable sous un petit volume, et afin qu'ils remplissent mieux les fonctions de gage. Mais les métaux précieux pouvant être altérés par différentes portions d'alliage, il convenait que chaque pièce formée par ces métaux fût accompagnée d'une marque authentique de son poids et de son titre, afin que le public la reçût et la transmît avec une égale confiance, et pour empêcher toute altération frauduleuse. Ce sont ces pièces de métal, ainsi marquées, auxquelles ont a donné le nom générique de monnaies, pour les distinguer des pièces de métal qui portent également l'empreinte ou l'effigie du prince ou tout autre type particulier, et qui ne sont que des médailles commémoratives ou de simples jetons destinés à divers usages.

La dénomination de la monnaie fut d'abord dérivée de son poids, c'est-à-dire que dans l'origine la monnaie n'était qu'un poids déterminé d'or, d'argent ou de cuivre. Ce qui, dans le principe, s'appelait *libra* ou *livre*, pesait effectivement une livre. La livre de poids et la livre de compte furent long-temps d'une valeur égale ; c'était alors une seule et même chose ; on stipulait dans les traités tant de livres pesant d'or ou d'argent. Les métaux ayant ensuite varié dans leur prix, selon leur rareté ou leur abondance, l'équilibre ne put se soutenir ; puis les besoins, et souvent la mauvaise foi des princes, ayant introduit dans les métaux une certaine quantité d'alliage et fait

retrancher sur chaque pièce de monnaie une partie du métal pur, l'habitude fit conserver la même dénomination aux pièces de monnaies; le souverain attribua plus d'une fois la même valeur conventionnelle à la monnaie qu'il émettait, malgré qu'il en eût sensiblement diminué la valeur intrinsèque.

Nous avons emprunté notre système pondéral aux Romains qui, eux-mêmes, l'avaient emprunté aux Grecs. Le *grain* calculé sur la pesanteur spécifique d'un grain de blé, en formait le premier élément. La nomenclature des multiples de ce grain donnait le résultat suivant :

L'obole se composait, chez les Grecs, de la réunion de douze grains, ci	12
Le scrupule valait deux oboles, par conséquent.	24
La drachme valait trois scrupules, ou.	72
La silique valait deux drachmes	144
La sextule valait deux siliques.	288
La duelle valait deux sextules.	576

Chez les Romains, cette duelle, ou 576 grains, formait l'once. La livre romaine contenait douze de ces onces et représentait l'as ancien. Chaque once équivalait à huit drachmes attiques. La livre romaine contenait donc 6,912 grains. L'usage de cette livre de douze onces se perpétua dans la Gaule bien long-temps après que la domination romaine eut cessé d'y être reconnue, sous la première race des rois Francs, jusqu'à Théodebert, qui paraît avoir adopté la livre gauloise de 6,144 grains; car le poids général des monnaies, depuis cette époque, semble à peu près calculé sur cette livre.

En 753, dans le concile de Metz, Pepin, tout en modifiant la taille de la monnaie, continua l'usage de la livre gauloise. Plus tard, en 779, Charlemagne augmenta cette livre d'un quart et la porta à 7,680 grains. Dans cet état, la livre, toujours divisée en douze onces, fut en usage sous la deuxième race et sous les premiers rois de la troisième. Ce fut sous Philippe Ier. que l'on adopta l'usage du marc ou de la livre de seize onces, à la place de la livre de douze onces dont on s'était servi jusqu'alors. Le marc se divisait en huit gros, le gros en trois deniers, le denier en vingt-quatre grains, et le grain

lui-même en $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ $\frac{1}{24}$, pour les opérations qui demandaient une grande précision. Ainsi :

Le denier valait.	24 grains.
Le gros.	72
L'once	576
Le marc ou 8 onces.	4,608

Les deux marcs, ou 9,216 grains, formaient la livre qui se trouvait ainsi plus forte que la livre romaine de plus d'un quart.

Cette livre, poids de marc, qui fut en usage depuis Philippe 1er. jusqu'à l'établissement du système décimal, n'avait, comme on le voit, aucune identité avec la livre gauloise non plus qu'avec celle de Charlemagne. Mais on remarquera qu'il existe entre ces différentes espèces de livre pondérale des expressions ou dénominations communes, tels que l'once, le denier et le grain. Cette dernière dénomination de grain, que l'on retrouve constamment au commencement de l'échelle pondérale dans tous les systèmes de la livre, deviendra donc le terme de comparaison que j'emploierai pour déterminer le poids relatif de chaque monnaie, sous les différentes dynasties, afin d'éviter toute confusion dans le rapprochement de ces monnaies, et pour rendre plus sensible l'évaluation du rapport de poids et de valeur jusqu'au règne de Louis XVI ; j'aurai soin seulement d'indiquer à la suite ce poids converti suivant notre système actuel.

Dans notre système décimal le gramme, unité de pesanteur, est le terme générique de la pondération, et nous tient lieu du grain comme unité pondérale. Le gramme pèse dix-neuf grains de l'ancien poids de marc. Il a, de dix en dix, des multiples qui sont :

Le décagramme qui vaut dix grammes.. . .	10
L'hectogramme qui vaut cent grammes . . .	100
Le kilogramme qui vaut mille grammes. . .	1,000

Il a également, et toujours de dix en dix, des sous-multiples ou subdivisions qui sont :

Le décigramme qui vaut un dixième de gramme.	0 10
Le centigramme qui vaut un centième de gramme.	0 01
Le milligramme qui vaut un millième de gramme.	0 001

On n'emploie, dans le monnoyage, que trois sortes de métaux : l'or, l'argent et le cuivre. Ce dernier métal sert aussi à faire l'alliage qui entre dans la fabrication des pièces d'or et d'argent ; car ces métaux ne sont pas employés purs dans la fabrication des monnaies ; il y entre toujours une certaine quantité d'alliage qui a varié suivant les temps et les circonstances, et aussi suivant le plus ou le moins de bonne foi des princes. On donne aussi le nom d'alliage à une combinaison ou mélange de différents métaux qui se trouvent à différents titres, et dont on se sert pour la fabrication de la monnaie de billon.

Il faut distinguer dans les monnaies la valeur réelle de la valeur conventionnelle. La valeur réelle ou intrinsèque est la représentation de la quantité d'or pur ou d'argent pur qui se trouve dans chaque monnaie. C'est sur ce pied que les étrangers reçoivent la monnaie au change, en défalquant le cuivre qui, d'après les règles adoptées par chaque gouvernement, doit entrer dans la composition de la monnaie, et le comptant pour rien, ils ne reçoivent alors l'or ou l'argent qui se rencontre effectivement dans chaque pièce, que comme une marchandise réduite à son état de pureté primitive, et qui acquiert une valeur plus ou moins considérable, suivant les temps et les lieux.

La valeur conventionnelle ou numéraire est celle qu'il plaît au prince ou à l'Etat de donner aux pièces de monnaies émises en son nom. Cette valeur, que mille circonstances peuvent modifier, ne doit s'écarter que très peu de la valeur intrinsèque, autrement la monnaie ne serait plus une représentation équitable de la chose qu'elle est appelée à remplacer. Ainsi, le prince ou l'Etat établit la proportion entre une certaine quantité d'argent ou d'or comme métal, et la même quantité comme monnaie ; il fixe la proportion qui doit exister entre les différents métaux employés à la fabrication des monnaies ; il détermine le poids et le titre que doit avoir chaque pièce de monnaie ; et, d'après tous ces éléments combinés, il règle la valeur conventionnelle de chaque pièce, c'est-

à-dire la valeur numéraire pour laquelle elle doit avoir cours légal dans toute l'étendue de ses états.

Le degré de pureté des métaux employés à la fabrication des monnaies est ce qu'on appelle le *titre* ou *l'alloi*. Ce titre, ou degré de bonté intérieure, s'exprime pour l'or en karats, et pour l'argent en deniers. Dans notre système décimal actuel, ce titre s'exprime en millièmes, pour l'or comme pour l'argent. « Trois choses, dit Dumoulin (1), sont de l'essence » et substance de la monnoye, savoir est: la matière publi- » quement esluë et déterminée de certaine quantité et qualité » ou bonté; la marque et caractère ; la valeur ou le prix du » cours. La matière est or, argent ou airain, et ce dernier » n'y est qu'accessoirement, et mêmement pour diviser et » multiplier la menue monnoye. La détermination ou taux » d'icelle matière est appelée pied ou titre, par les maistres » des monnoyes, lequel taux est double, savoir est: tant en » la qualité ou bonté intérieure qu'ils appellent aloy, qu'en la » quantité qu'il appellent poids. L'aloy n'est autre chose que » proportion graduelle de la pureté du métail. Faut noter ici » que la bonté et pureté de l'or se divise et hausse par plu- » sieurs degrés qu'on appelle carats, dont le suprême but est » 24 carats, et tel est dit l'or très pur. La bonté de l'argent se » divise et hausse par degrés qu'ils appellent deniers, dont » le suprême but est 12 deniers. Chaque denier se divise en » 24 grains, et chaque grain en 24 primes ou carobes. »

Ainsi, le karat est un terme usité anciennement pour exprimer spécialement le degré de bonté intérieure de l'or. Le maximum de la bonté intérieure ou pureté de l'or est fixé à 24 degrés, et c'est chacun de ces degrés qu'on appelle karat. Ainsi, on dit qu'un lingot d'or, dans lequel il y a un vingt-quatrième d'alliage, est à 23 karats, parce qu'il n'a réellement que 23 degrés de pureté ou bonté intérieure, le 24e degré étant composé de cuivre ou de tout autre alliage. Le karat se subdivise en quart, huitième, seizième et trente-deuxième, pour les opérations de précision.

(1) Tome III, 300-304.

Le degré de pureté de l'argent s'estime en deniers; c'est ce qu'on appelle *loy* ou *fin*. Cette loy se divise en douze parties que l'on nomme deniers, de sorte que lorsqu'on veut exprimer qu'un argent est parfaitement pur ou fin, c'est-à-dire qu'il ne contient aucune partie d'alliage, on dit qu'il est à 12 deniers. Si l'on dit qu'il est à 11 deniers de fin, cela signifie qu'il y a dans cet argent un douzième d'alliage, et que, par conséquent, il a perdu un denier ou un douzième de sa bonté intérieure. Le denier se subdivise en 24 grains, et le grain lui-même en demi, quart, et huitième de grain. Ainsi, quand on dit que de l'argent est à 11 deniers 12 grains de loy, cela signifie qu'il a perdu un vingt-quatrième de sa pureté primitive, lequel est remplacé par un vingt-quatrième d'alliage. *L'argent-le-roi*, c'est-à-dire celui employé anciennement pour la fabrication des monnaies du roi, était à 11 deniers 12 grains. Depuis Philippe Ier, les rois de France avaient adopté ce titre pour leurs monnaies, et c'est celui dont il est toujours fait mention dans les ordonnances qui nous sont parvenues.

Aujourd'hui, et depuis l'introduction du système décimal, on ne parle plus de karat ni de denier pour exprimer le titre de l'or et de l'argent. Ce titre s'évalue en millièmes. Toutes nos monnaies contiennent actuellement un dixième d'alliage et neuf dixièmes de métal pur, sauf la tolérance qui est légère. On appelle *tolérance*, ce qu'on appelait autrefois *remède de loy*. Le titre monétaire exact, pour l'or comme pour l'argent, est de $\frac{900}{1000}$. Le titre du billon est de $\frac{200}{1000}$. La tolérance du titre est pour l'or de $\frac{2}{1000}$; pour l'argent de $\frac{3}{1000}$; pour le billon de $\frac{7}{1000}$. En exprimant le titre des monnaies anciennes, j'aurai soin d'indiquer toujours le titre suivant le nouveau système.

On donne le nom de *billon* à une composition formée d'une grande quantité de cuivre et d'une petite quantité d'argent. Le billon est employé dans tous les états de l'Europe et du monde connu qui ont un gouvernement régulier, à la fabrication de la menue monnaie. Les proportions d'argent et de cuivre que contient le billon sont calculées de telle manière que les pièces qu'on en fabrique approchent, en valeur intrinsèque,

de la valeur conventionnelle qu'on leur donne. On désigne en général sous le nom de billon toute monnaie qui ne contient pas six deniers d'argent fin; on le nomme alors *billon blanc*. On donne le nom de *billon noir* à toute monnaie qui ne contient que trois deniers de fin. Anciennement, on fabriquait beaucoup de monnaies en billon blanc et en billon noir.

Dans tous les états policés il existe deux genres de numéraires : l'un métallique ou effectif, l'autre de papier ou conventionnel. Mais ce dernier n'a pour base unique que le crédit public, et ne doit son existence qu'à un état de paix et de calme, que mille circonstances peuvent compromettre d'un instant à l'autre, et du jour au lendemain. Le chiffon de papier, qui circule pour cinq cents francs ou pour mille francs, n'a d'autre valeur que celle que lui accorde la confiance dans la stabilité de l'établissement qui l'a émis. La circulation de ce papier monnaie se soutiendra aussi long-temps que sa valeur conventionnelle sera remboursée à présentation, en numéraire effectif, dans les bureaux de la banque. Mais que ce remboursement soit momentanément arrêté ou seulement entravé, la valeur conventionnelle s'abaissera rapidement en proportion des obstacles qui s'opposeront à la conversion immédiate de ces valeurs fictives en numéraire effectif; et le cours forcé qu'on leur assignera ne fera qu'en accélérer la chute, comme il en a été fait déjà la triste expérience; le cours forcé ôte aux transactions leur liberté et tue nécessairement le crédit.

Il en est autrement du numéraire métallique. L'argent et l'or ont toujours, comme métaux, une valeur intrinsèque. Cette valeur, il est vrai, peut varier suivant le plus ou moins d'abondance de ces métaux; mais c'est une simple question de quotité. Comme monnaie, ces métaux ont également une valeur conventionnelle que leur imprime la loi du pays ou la volonté du souverain; mais cette valeur ne peut jamais être arbitraire. Il faut, pour qu'elle soit équitable, qu'elle se rapproche tellement de la valeur intrinsèque, que la proportion qui doit nécessairement exister entre la chose représentée et le signe représentatif de la chose ne soit pas sensiblement altérée. C'est cet état d'équilibre des valeurs que tout gouvernement bien

ordonné doit s'efforcer de maintenir s'il veut éviter les secousses que produisent les trop grandes variations du prix des monnaies, et la disproportion dans le prix de revient des denrées de première nécessité et le prix vénal de ces denrées. Il faut donc que, d'une part, l'argent représente à peu de chose près la chose elle-même tellement, qu'il soit toujours possible d'avoir cette chose quand on a de l'argent; et, d'une autre part, que les choses représentent l'argent à ce point, que chacun puisse se procurer de l'argent du moment qu'il a les choses. Telle est la base de toute l'économie politique en fait de numéraire. C'est pourquoi le numéraire métallique aura toujours, en tout temps, une préférence marquée sur le numéraire en papier.

La rareté d'une chose se combine toujours avec le prix qu'on y attache. De là, l'augmentation de la valeur des métaux. De tout temps il a existé une différence entre la valeur de l'or et celle de l'argent. C'est sur cette différence ou proportion, qui varie suivant l'abondance des métaux, que le cours de la monnaie est établi par le souverain. Cette proportion se considère sous deux rapports : le métal œuvré, c'est-à-dire converti en espèces, et le métal non œuvré. La première proportion doit se prendre entre la valeur du marc d'or fin, monnoyé, et la valeur du marc d'argent, également monnoyé. Après avoir divisé l'un par l'autre, on voit combien il faut de marcs d'argent monnoyé pour faire une somme égale à la valeur d'un marc d'or monnoyé. La seconde proportion se forme en comparant le prix qu'on paye, dans les hôtels des monnaies, pour chaque marc d'or ou d'argent fin. Ce prix a varié suivant les époques.

Dans les premiers temps, l'or était estimé dix fois autant que l'argent. C'était dans cette proportion que les anciens avaient marqué leurs monnaies. Cette proportion de 1 à 10 dut subir les modifications que nécessitaient la plus grande abondance des métaux ou l'affluence des marchandises dont la monnaie était la représentation. Lorsque Jules César revint des Gaules, il en rapporta une telle quantité d'or, qu'à Rome, ce métal ne valait plus que sept fois et demie autant que

l'argent. La plus juste proportion et la plus commune chez les Romains du haut empire, fut de 1 à 12. Du temps de Justinien, cette proportion était de 1 à 14; car on voit dans la loi première au Code, *de argenti pretio*, que la livre d'or est évaluée 72 sols, et la livre d'argent 5 sols. Sous les rois Francs de la première race, cette proportion paraît avoir été de 1 à 10. Le sol d'or à 23 karats ($\frac{958}{1000}$), du poids de 85 grains (4 grammes 514 milligrammes), valait 40 deniers d'argent à 11 deniers 12 grains de fin ($\frac{915}{1000}$), et du poids de 21 grains (1 gramme 154 milligrammes) chaque denier; ce qui donne, à peu de chose près, la proportion dixième. Sous Pépin et Charlemagne, elle fut à peu près de 1 à 11. Le denier pesait alors 23 grains $\frac{1}{4}$ (1 gramme 256 milligrammes); sous Charles-le-Chauve, elle fut de 1 à 12, et continua ainsi jusqu'en 1609. Alors un marc d'or valait encore douze marcs d'argent. A la même époque, et dans les autres états de l'Europe, la proportion, suivant Abot de Basinghem, était établie de la manière suivante:

En Flandres,	12 $\frac{1}{2}$
En Angleterre,	13 $\frac{1}{5}$
En Espagne,	13 $\frac{1}{3}$
En France, en 1726,	14 $\frac{1}{2}$
En France, en 1785,	15 $\frac{1}{2}$

Un relevé récent donne pour les proportions le résultat suivant:

Angleterre,	14 f.	28 c.	à	1.
Russie,	15	»	à	1.
France,	15	05	à	1.
Portugal,	15	48	à	1.
Espagne,	15	75	à	1.
Belgique,	15	79	à	1.
Etats-Unis,	15	98	à	1.

D'après ce relevé ce serait donc en Angleterre que la proportion entre l'or et l'argent serait plus faible.

Quant au cuivre, sa proportion avec l'argent était en France, en 1764, de 73 à 1. Sous Henri III, lors de l'édit de 1575,

elle était de 31 $\frac{4}{15}$ à 1. Anciennement elle était de 960 à 1. Le cuivre n'avait pas alors la valeur que lui donna plus tard l'extension de la fabrication. En 1764 un marc d'or valait 14 marcs $\frac{38}{83}$ d'argent fin, et 785 marcs de cuivre. En général on évalue aujourd'hui le cuivre à $\frac{1}{40}$ de l'argent, et à $\frac{1}{620}$ de l'or.

Dans le langage du monnoyage on appelle *taille* la quantité de pièces de monnaies qui doivent être fabriquées avec une livre de métal. Cette taille varia d'une race à la suivante, et plus souvent encore d'un règne à l'autre sous les rois de la troisième race, surtout sous les princes de la maison de Valois. Sous les rois Mérovingiens la taille était de 72 sols d'or dans une livre de ce métal, et par conséquent de 216 tiers de sol. On taillait également 25 sols d'argent, ou 300 deniers, dans une livre d'argent du poids de 6,144 grains. A l'avènement de Pepin la taille du sol d'argent fut restreinte à 22 à la livre; Charlemagne la réduisit à 20 sols. C'est depuis cette époque que l'usage s'est conservé de donner le nom de livre à la quantité de vingt sols, malgré que depuis Charlemagne le sol ait bien changé de métal, de valeur et de forme. Il ne sera pas sans intérêt de suivre les progrès toujours décroissants de cette livre de vingt sols, depuis Charlemagne jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, époque à laquelle la livre fut remplacée, comme unité monétaire, par le *franc* dont nous nous servons aujourd'hui. La livre de Charlemagne a conservé sa valeur numéraire jusqu'au règne de Louis VI; mais peu à peu les nécessités des circonstances firent diminuer le poids de la monnaie et la quantité de l'argent qu'on remplaça par de l'*alliage;* de sorte que le sol, monnaie de compte alors, qui avait à l'origine à peu près la valeur d'un ancien écu de trois livres, ne fut plus, depuis Louis XV, qu'une pièce de cuivre formant la vingtième partie de la pièce d'argent appelée livre; et la livre elle-même, qui était la représentation de douze onces d'argent, n'est plus actuellement, au moyen de son abaissement successif, que la représentation de la cinquante-septième partie de la livre du temps de Charlemagne. Enfin le denier qui était la 124e partie de la livre d'argent ne fut plus que le tiers de la petite monnaie de cuivre connue aujourd'hui sous le nom de liard.

La livre de compte avait pris son origine de la livre de poids, et toutes deux représentaient, dans le principe, une livre d'argent ou une valeur de vingt sols d'argent. Les choses ont changé et les dénominations sont restées. On trouvera à la fin du règne de Louis XVI une table comparative de la valeur de la livre sous chaque règne, depuis Charlemagne jusqu'à 1790, avec l'évaluation en monnaie actuelle.

Sous les princes de la maison de Valois il y avait une manière particulière d'indiquer la taille: c'était de désigner par un certain nombre de sols et de deniers la quantité de pièces que l'on devait retirer du marc de métal, lequel devait fournir autant de pièces qu'en indiquait le nombre de sols réduit ou converti en deniers. Malgré que cette théorie puisse mieux trouver sa place au règne de Philippe de Valois, je crois néanmoins devoir l'exposer ici sommairement. Par exemple, Charles, dauphin de France et régent du royaume pendant la captivité du roi Jean, son père, adressa, le 30 août 1360, un mandement pour faire fabriquer de gros deniers blancs à quatre deniers de loy, argent-le-roi, et de *cinq sols six deniers de poids*, lesquels devaient avoir cours pour dix deniers tournois pièce. Ces mots *cinq sols six deniers* expriment qu'on devait tailler soixante-six sols au marc. En voici l'explication: Le sol valant douze deniers, les cinq sols représentent soixante deniers auxquels ajoutant les six deniers en sus indiqués par l'ordonnance, on trouve au total soixante-six deniers, nombre égal à celui des pièces que l'on retirait effectivement d'un marc d'argent à cette époque. J'aurai occasion de revenir sur ces expressions lorsque je serai arrivé à la description des monnaies de l'époque. Il suffit seulement de se rappeler dès à présent que pour connaître la taille, lorsqu'elle n'est pas formellement exprimée, il suffit de convertir l'expression de sols en deniers, et pour cela multiplier par 12 le nombre de sols indiqués (1).

Sous les mêmes règnes on trouve encore l'expression *pied de monnaie* qu'il est bon d'expliquer. Le pied de monnaie in-

(1) Ordonnance des rois de France, III, 108.

dique le titre, la taille et le prix du marc d'or ou d'argent sur lequel sont dressés le cours et la traite de l'espèce fabriquée. Il était défendu aux officiers monétaires de s'écarter de ces prescriptions, sous peine d'être poursuivis pour fait de fausse monnaie (1). Pour bien comprendre l'expression de pied de monnaie il faut savoir qu'il est de convention d'appeler *monnaie première* une valeur de cinq sols. Cette monnaie première se nomme aussi *gros*. La progression de la monnaie s'élève graduellement de cinq sols en cinq sols. Ainsi, monnaie première étant 5 sols, monnaie deuxième sera 10 sols, monnaie troisième 15 sols, monnaie quatrième 20 sols, etc. Toutes les fois qu'on augmentait le prix du marc d'argent il fallait augmenter la dénomination du pied de monnaie d'autant d'unités qu'il y a de fois cinq sols dans l'augmentation. Mais on suppose toujours que l'argent employé à la fabrication est de l'argent-le-roi, c'est-à-dire à 11 deniers 12 grains de loy. Un exemple fera mieux comprendre : Le roi ordonnait de fabriquer à 6 deniers de loy, et par le prix fixé à chacune des pièces qui doivent composer le marc, il se trouve que le marc valait 45 sols. Il semblerait que cette monnaie devrait se nommer *neuvième*, puisque dans 45 sols il y a neuf fois cinq sols; mais, comme il a été dit plus haut, on suppose toujours que l'argent est à 11 deniers 12 grains; et puisque l'argent employé à la fabrication ordonnée n'est qu'à 6 grains de loy, argent-le-roi, il ne vaut donc que la moitié de ce qu'il vaudrait s'il était au titre de 11 deniers 12 grains; et puisque le marc d'argent qui doit être employé à la fabrication vaut 45 sols, le marc d'argent-le-roi doit donc valoir le double, ou quatre livres dix sols. Par conséquent la monnaie fabriquée à six deniers de loy sera donc une monnaie *dix-huitième*, parce que dans quatre livres dix sols il y a dix-huit fois cinq sols. Cette façon de parler par monnaie 18e, 24e, 48e, servait à faire connaître le prix du marc d'argent; elle commença sous Philippe-le-Bel et cessa d'être en usage en 1467. Je donnerai de plus amples détails sur

(1) Poullain, page 423, 424. Ducange, IV, 902. Ordonnance des rois de France, II, 329.

ce point lorsque je serai arrivé au monnoyage de cette époque.

En style de monnaie les expressions de *livre*, *sol* et *denier* reçoivent plusieurs acceptions qu'il est utile de faire connaître dès l'abord afin d'éviter toute confusion.

On dit une livre d'or ou d'argent, et une livre de monnaie d'or ou d'argent, ce qui n'est pas la même chose. La première expression s'applique à la livre pondérale, au poids du métal, équivalant à une livre de pesanteur, de quelque nombre de grains que cette livre soit composée. La seconde expression signifie vingt sols de la monnaie de compte, ou la monnaie de compte elle-même, alors qu'il n'y avait pas encore de monnaie ayant une valeur nominale de vingt sols.

On dit un sol de monnaie et un sol de monnoyage. La première expression s'applique à la valeur de douze deniers de la monnaie courante, dans le temps où l'on comptait encore par sols et deniers, abstraction faite de la valeur du denier; la seconde expression s'entend du nombre de deniers que l'on tire d'un marc de métal. Il faut douze deniers pour faire un sol de monnoyage; et lorsqu'on dit qu'une monnaie est fabriquée de cinq sols de poids, c'est comme si l'on disait que du marc de métal on tire soixante pièces.

De même, on dit un denier de loy, un denier de poids, un denier de monnaie. Denier de loy s'entend du titre de l'argent employé à la fabrication des monnaies. L'argent fin est à 12 deniers. Lorsqu'il n'est qu'à six deniers il est à moitié du fin; à quatre deniers il est au tiers, à trois deniers il est au quart. Il faut donc prendre la moitié, le tiers ou le quart du prix du marc d'argent pour évaluer la valeur intrinsèque d'une monnaie d'après l'indication de son titre.

L'expression denier de poids a deux acceptions: l'une s'applique à la pesanteur spécifique d'une monnaie quelconque, et alors elle signifie autant de fois 24 grains qu'elle exprime de deniers. Ainsi le denier étant de 24 grains, dire qu'une monnaie pèse trois deniers, c'est comme si l'on disait qu'elle pèse 72 grains. L'autre expression s'applique au nombre de pièces que l'on retirait d'un marc de métal. Alors l'acception

de ce mot rentre dans celle du sol de monnoyage, comme il a été expliqué. Une monnaie qui se fabriquait à huit sols six deniers de poids était celle qui produisait 102 pièces au marc.

Enfin, denier de monnaie s'entend de l'ancienne monnaie courante dont il fallait douze pour faire un sol. En résumé, la livre de monnoyage, le sol de monnoyage, le denier de monnoyage valent autant d'espèces monnoyées que chacune de ces expressions indique de valeur en monnaie courante. Un sol de monnoyage vaut douze deniers de monnoyage; dans une livre de monnoyage il y a vingt sols de monnoyage, de quelque métal que soit le sol; chacun de ces sols vaut douze deniers. Une livre de monnoyage contient 240 deniers. Dans un sol de monnoyage il y a douze espèces en monnaie, de quelque métal que soient les monnaies. Dans un denier de monnoyage il y a 24 grains de pesanteur spécifique; le grain est donc la véritable unité monétaire.

Sous les rois de la première race on ne connut que le sol d'or et le tiers de sol d'or, *solidus et triens* des Romains; ces monnaies étaient dans le rapport de 3 à 1. Sous la seconde race on se servit exclusivement du denier d'argent. La troisième race n'eut, au commencement, et jusqu'au règne de saint Louis, d'autre monnaie que le denier. Philippe II introduisit le *denier tournois* par opposition au *denier Parisis*. Ces deux deniers différaient de type et de valeur. Le denier parisis valait un quart en sus du denier tournois; il fallait cinq deniers tournois pour faire quatre parisis. Louis IX ajouta à ces deux monnaies le *gros tournois* d'argent et les monnaies d'or qui furent les premiers multiples du denier. Le gros valait douze deniers. Philippe IV introduisit le double tournois et le double parisis, indépendamment des autres monnaies de billon, d'argent et d'or qui étaient autant de multiples. Charles IV intercalla la maille blanche qui n'était autre chose que le demi-gros ou six deniers tournois. Philippe VI imagina la maille tierce, pour multiple du denier tournois, et qui valait le tiers du gros ou quatre deniers tournois. Ces trois monnaies avaient un type identique et ne différaient que par le module et le

poids. C'est donc à cette époque, seulement, que l'on peut faire remonter l'usage des séries monétaires à type identique dont le denier est l'unité. Henri III, en créant le quart d'écu et ses subdivisions, augmenta le nombre des séries monétaires. On comptait alors le demi-quart ou huitième d'écu en argent, ayant pour multiple le quart d'écu qui lui-même avait pour multiple l'écu d'or d'une valeur quadruple. Le franc d'argent et ses subdivisions qui remplacèrent les quart et demi-quart d'écu, eut une série plus étendue ; elle se composait du franc, du demi-franc et du quart de franc qui donnèrent plus tard, sous Louis XIII, à la suite de l'ordonnance de 1641, les séries monétaires en argent et en or à types identiques comprenant depuis la valeur de cinq sols jusqu'à celle de cinq livres, en argent, et depuis dix jusqu'à quarante livres, en or.

Avant qu'on eût perfectionné le monnoyage au moyen des machines dont on se sert aujourd'hui, toute la monnaie se frappait au marteau. On se servait à cet effet d'instruments appelés *piles* et *trousseaux*. La pile était un coin sur lequel était gravé le monogramme, l'écusson ou le nom de la ville; le trousseau était, par contre, le coin sur lequel se trouvait la croix ou l'effigie du prince. C'est de là qu'est venue l'expression *jouer à pile ou face*, lorsqu'on tire au sort en jetant une pièce de monnaie en l'air. La pile avait une espèce de talon et finissait par une pointe que l'on enfonçait profondément dans le billot ou *cepeau* sur lequel se frappait la monnaie. Le monnoyeur ayant mis le flan sur la pile, le couvrait du trousseau qu'il tenait ferme de la main gauche; puis de la main droite il donnait plusieurs coups d'un maillet de fer sur le manche du trousseau, et produisait ainsi une double empreinte sur le flan. On donne le nom de *flan* à des rondelles de métal préparées à cet effet, d'un poids déterminé, et destinées à recevoir l'empreinte qui les constitue à l'état de monnaie.

A ce genre de monnoyage fort incomplet qui fut en usage jusqu'en 1552, Henri II substitua la fabrication au moyen d'une machine appelée *moulin*. Louis XIV remplaça le moulin par le balancier qui donna encore plus de netteté et de pré-

cision à la fabrication des monnaies. Le balancier a acquis depuis Louis XIV de nombreux et importants perfectionnements que j'expliquerai en son lieu.

Ce ne fut qu'en 1549, sous le règne de Henri II, que s'introduisit l'usage d'inscrire sur les monnaies le millésime qui fixe l'époque précise de la fabrication, et le numéro chronologique qu'occupe le souverain dans la série des rois du même nom; ce qui ne permet aucune confusion et rend les attributions parfaitement certaines. Auparavant, tous les rois homonymes n'étaient différenciés, sur leurs monnaies, que par des signes de fabrication extrêmement difficiles à reconnaître, et ce n'est pas là une des moindres difficultés de notre numismatique française. On trouve cependant le millésime de 1478 sur une monnaie fabriquée au nom de Anne de Bretagne, femme de Louis XII, et celui de 1532 sur un écu d'or de François Ier; mais ces deux pièces sont des exceptions à la règle générale. Peut-être était-ce un essai de quelque monnoyeur un peu moins routinier que ses confrères et dont l'innovation n'aura pas été goûtée. Il est à regretter que cette innovation n'ait pas été tentée et adoptée plus tôt; son usage introduit dès les premiers siècles de la monarchie eût évité bien des erreurs aux écrivains et aux numismates.

Ces notions préliminaires et indispensables pour bien comprendre ce que c'est que le monnoyage étant une fois posées et bien fixées dans l'esprit, on peut suivre le développement du monnoyage à chaque époque de notre histoire. J'aurai à revenir en temps et lieu sur quelques parties que je n'ai fait qu'indiquer, et j'entrerai dans les explications nécessaires au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir. Avant de commencer l'histoire monétaire de chaque règne il est bon de jeter un regard en arrière et de voir quel était l'état des Gaules au moment où les Francs vinrent s'y établir. Cette notion est encore nécessaire pour suivre les progrès de l'art ou de la science monétaire depuis les rois de la première race.

Les Gaules, si péniblement conquises par Jules César, avaient fini par être incorporées à l'empire romain dont elles formaient une des plus belles et des plus riches provinces, en

même temps qu'elles en étaient une des plus importantes. En effet, par leur position géographique elles liaient entre elles les différentes parties de l'Occident sur lequel Rome étendait chaque jour ses conquêtes. Ses peuples inquiets et turbulents, impatients du joug, toujours jaloux de la liberté, avaient plusieurs fois tenté, mais en vain, de recouvrer leur indépendance. La main de fer de Rome avait promptement étouffé ces commencements de rébellion ; et la civilisation romaine achevant l'œuvre de la conquête avait transporté dans les Gaules ses coutumes, son langage et ses lois. Façonnés non sans peine au joug des vainqueurs depuis plusieurs siècles, les Gaulois étaient devenus pour Rome de puissants auxiliaires qui suivirent sa fortune. En échange de leur liberté ils avaient reçu, dès le temps de Claude, d'une manière restreinte, et sous Caracalla, d'une manière plus large, le droit de cité et la participation à tous les emplois civils et militaires de la métropole (1). Des Gaulois commandèrent les armées romaines ; et les descendants de Brennus siégeaient au Capitole, parmi les sénateurs, à côté des descendants dégénérés de Camille et de Manlius. Ce n'était plus alors le temps de ces fiers Romains, dominateurs altiers qui avaient préféré, l'an 663 de la fondation de Rome, voir s'allumer le vaste incendie de la guerre sociale qui souleva contre eux toute l'Italie, plutôt que d'accorder le droit de cité aux peuples leurs alliés dans cette même Italie.

En perdant leur indépendance, les Gaulois avaient aussi perdu leur nationalité. Il est incontestable qu'avant la conquête par Jules César, les Gaulois frappaient des monnaies d'or, d'argent, de bronze, de potin, à différents types, suivant les différentes régions. Elles offrent le type barbare du cheval libre, avec plus ou moins d'ornement, et du sanglier, sous différentes formes ; ces types étaient ceux de l'indépendance. Les monnaies, que frappèrent les peuplades qui habitaient le midi des Gaules, présentèrent plus vite des types réguliers.

(1) Tacite, ann. lib. XI, cap. 23, 25. Sismonde de Sismondi, hist. des Français, 1, 6.

On y remarque de belles têtes d'Apollon Lauré, gravées à l'imitation des monnaies grecques, soit par des artistes de cette nation, soit par des artistes gaulois, qui s'étaient formés à leur école. Les fondateurs de la colonie de Marseille avaient introduit les arts de leur pays, et avancé sous ce rapport la civilisation dans cette partie des Gaules. Il est, du reste, à remarquer que ces monnaies du Midi, au type grec, offrent toujours, ou presque toujours, le symbole national gaulois un peu moins barbare que sur les monnaies du nord de la Gaule, mais moins bien exécuté et plus grossier, sous le rapport de l'art, que la tête copiée sur les monnaies grecques. On donna même au cheval gaulois quelque ressemblance avec le Pégase, ainsi que le présente une pièce d'or de petit module, qui fait partie de ma collection. Les monnaies autonômes des Gaulois sont encore très nombreuses. L'or était employé même plus fréquemment que l'argent pour leur fabrication; et Plutarque nous a fait connaître, dans la vie de César, les richesses des Gaulois devenues proverbiales. Mais, depuis la conquête, tout se faisait dans les Gaules au nom et par les ordres des Empereurs; c'était au nom de l'Empereur que se rendait la justice, que se levaient les impôts; l'or proverbial des Gaulois, qui alimentait le luxe de Rome, ne circulait plus, dans les Gaules, qu'au nom et à l'effigie des Empereurs; les Gaulois ne frappèrent plus de monnaie qui leur fût propre, du moment qu'ils eurent adopté les lois et les usages de leurs vainqueurs.

Mais aussi, avec de si vastes proportions, l'empire romain, loin de prendre de la consistance, s'énervait à force de s'étendre. Le Rhin, le Danube, le Caucase, séparaient au nord l'empire romain de ce qu'on appelait les Barbares; au midi, il avait pour bornes l'Atlas, les déserts de la Lybie, et les extrémités de l'Egypte, vers l'Ethiopie. D'orient en occident, il s'étendait de la Perse à l'Océan Atlantique, et comprenait la Grande Bretagne, *toto divisos orbe Britannos*. Ce vaste corps, qui pesait sur la majeure partie du monde connu, n'avait plus cette unité d'action qui avait facilité ses conquêtes et assuré sa domination sous le règne des premiers

Césars. Rome, livrée à toutes les ambitions rivales, à toutes les divisions intestines, n'était plus que l'ombre d'elle-même; et, cependant, elle était puissante encore. Un reste du prestige de son ancienne grandeur attachait encore les peuples conquis à un Empire qui tendait chaque jour à se dissoudre. Le partage de l'Empire et sa translation à Constantinople accélérèrent sa chute. Sous les faibles successeurs de Constantin, les hordes du Nord vinrent l'insulter impunément. Les Huns, les Visigoths, les Alains, les Vandales, attirés par les dissensions des empereurs d'Orient et d'Occident, et par l'espoir d'un pillage fructueux, se ruèrent à l'envi sur les provinces romaines, et jusques sur l'Italie, comme sur une proie assurée. Une partie des peuples soumis à l'Empire n'obéissait qu'avec peine, et sous le nom douteux d'alliés faisait chèrement payer ses services. Rome, qui avait trouvé dans son sein des soldats pour conquérir le monde, en manquait pour défendre l'Italie contre l'invasion des Barbares; et cette dominatrice, jadis si fière, qui dédaignait les Barbares et jusqu'aux peuples de l'Italie, ses alliés naturels, se trouvait dans la nécessité de prendre à sa solde une partie de ces mêmes Barbares, de leur accorder des priviléges considérables pour les opposer, comme autant de barrières, à l'irruption incessante des autres Barbares.

Parmi les nouveaux auxiliaires des Romains se trouvaient les Francs, peuples qui vinrent de la Germanie s'établir sur la rive droite du Rhin, attirés, comme les Visigoths et les autres peuples barbares, par l'espoir d'arracher à l'Empire quelque lambeau de territoire, pour s'y former un établissement fixe (1). Ces Francs formaient dans le principe cette association de peuples de la Germanie connus, du temps de l'Empire, sous les dénominations diverses de Frisons, Bructères, Chamaves, Angrivariens, Teuctères, Saliens, Sicambres et autres. Réunis par un intérêt commun, ils avaient maintes fois, sous les règnes de Constance Chlore, de Constantin et de ses fils, fait des incursions sur les terres de l'Empire, et

(1) Sismondi, I, 24, 34, 39.
Mezerai, origine des Français.

tenté de s'établir sur la rive gauche du Rhin; mais toujours repoussés et contenus au-delà de ce fleuve, ils attendaient, avec la qualité d'auxiliaires des Romains, que des circonstances plus favorables leur permissent de s'emparer de la proie qu'ils convoitaient.

Leur bravoure, qui les faisait remarquer parmi tous les autres peuples qu'on appelait du nom commun de Barbares, avait, dès avant le quatrième siècle de l'ère chrétienne, déterminé les Empereurs à prendre à leur solde une partie de ces peuplades guerrières, auxquelles ils avaient confié leur garde personnelle. Constantin avait donné l'exemple de recruter parmi les Francs des officiers dévoués et surtout des soldats; ses successeurs l'imitèrent. Sous Julien l'Apostat, en 358, une alliance fut faite dans ce but avec les Francs; et la principale force des armées romaines consista bientôt dans ces puissants auxiliaires. Des subsides annuels leur étaient accordés pour défendre les frontières de l'Empire (1). Rome leur apprenait l'art de la guerre, sans se douter que c'était contre elle-même qu'elle les formait et les instruisait. En récompense de leurs services, plusieurs chefs des Francs furent admis aux plus hautes dignités militaires. Silvanus et Ursicinus furent investis des fonctions de maîtres de la cavalerie romaine, poste de confiance qui leur donnait une immense autorité, dont Ursicinus sut se servir lorsqu'il se fit proclamer Auguste, en 355, sous le règne de Constance. On vit un autre Franc, Maroboduus, commander l'armée romaine, en 375, et revêtu du consulat, sous le règne de Gratien. Baudon fut, sous le même règne, honoré des ornements du triomphe. Les rois Francs eux-mêmes, après l'invasion, participèrent à ces faveurs de l'Empire. Childéric I, d'abord maître de la Milice, fut nommé patrice des Romains; et Clovis I, son fils et son successeur au royaume des Francs, dont il fut, en quelque sorte, le véritable fondateur, Clovis ne dédaigna point d'accepter ces mêmes fonctions de maître de la Milice, et fut ensuite investi du consulat. Ces fonctions éminentes, en leur

(1) Sismondi, I, 19, 21, 25.

donnant, au nom de l'Empire, une autorité sur les Romains des Gaules, et sur les princes qui obéissaient encore à l'Empire, assuraient d'autant plus leur domination sur le pays où ils s'étaient établis malgré les Romains. Longtemps auxiliaires nécessaires, les Francs avaient fini par devenir, pour Rome, des adversaires redoutables.

Ce fut sous le règne d'Honorius, vers l'an 420, après bien des tentatives restées infructueuses, que les Francs, sous la conduite de Pharamond, un de leurs chefs, franchirent enfin le Rhin, et formèrent, entre la rive gauche de ce fleuve et la Meuse, un établissement permanent sur les terres de l'empire. Autour de cet heureux chef des Francs, vinrent bientôt se grouper d'autres tribus de la même nation, restées sur la rive droite du Rhin, et ces tribus, connues sous le nom de Ripuaires, formées de toutes sortes de nations, et de sujets même de l'Empire, qui, sentant le besoin de se rallier à un chef puissant, capable de les défendre plus efficacement que ne le faisaient les Empereurs, avaient suivi la fortune aventureuse de Pharamond. Toutes ces nations, qui reconnaissaient des chefs différents, dont on a voulu faire des rois, étaient venues s'incorporer, en quelque sorte, à la tribu principale, dont Pharamond était le chef, et ne formèrent plus, sous le nom de *Francs*, qu'une seule et même nation, à laquelle nous devons notre origine.

Vers l'an 455, Clodion, dit le Chevelu, étendit les conquêtes de son prédécesseur, et se rendit maître de tout le pays qui s'étend jusqu'à la Somme. La ville de Tournay, comprise dans ce territoire, devint et fut longtemps la capitale du royaume naissant. En 476, les faibles mains de Momyllus, fils d'Orestès, fantôme d'Empereur, décoré de la pourpre impériale sous le nom d'Augustule, laissèrent échapper l'Empire d'Occident; et les princes Francs, habiles à profiter des circonstances, s'empressèrent d'étendre peu à peu leur domination jusqu'à la Seine, puis jusqu'à la Loire, au-delà de laquelle les Visigoths, profitant également de la faiblesse de l'Empire, avaient aussi fondé un royaume, pendant que Théodoric, leur roi, s'emparait de l'Italie. Bientôt, l'union des peuples de

l'Armorique, et les conquêtes nouvelles de Clovis I, sur les Empereurs nominaux d'Occident, agrandirent le royaume des Francs, qui se consolida sous le règne de ses quatre fils; et la monarchie des Francs se trouva enfin constituée au nord et au centre des Gaules, aux dépens de l'Empire, devenu impuissant à défendre son territoire.

Au moment où les Francs s'y établirent d'une manière permanente, les Gaules, divisées originairement en quatre grandes régions: la Belgique au nord; la Celtique, traversant de l'est à l'ouest; l'Aquitaine au centre et au sud-ouest; la Narbonnaise au midi; formaient dix-sept provinces distinctes, que les empereurs avaient réparties de la manière suivante (1):

Quatre provinces sous le nom de Lyonnaises.
Deux provinces sous le nom de Belgique.
Deux provinces sous le nom de Germanie.
Deux provinces sous le nom de Narbonnaises.
Deux provinces sous le nom d'Aquitaine.
Une province sous le nom de Grande Sequanoise.
Une province sous nom de Viennoise.
Une province sous le nom d'Alpes Gréés.
Une province sous le nom d'Alpes Maritimes.
Une province sous le nom de Novempopulanie.

Ces dix-sept provinces ayant fini, pour la plupart, par devenir parties intégrantes de la monarchie française, et des ateliers monétaires ayant été établis dans une grande partie des villes qui dépendaient de ces provinces, je crois devoir donner quelques développements à cette partie de l'ancienne géographie des Gaules. Je diviserai donc cette partie de mon travail en dix-sept paragraphes correspondant chacun à l'une des divisions que je viens d'indiquer.

(1) Dubos, Monarch. franc., I, 73.
Philibert Monet, Galliæ Géographia veteris recentisque.
Hist. de l'Egl. Gallic., par Longueval, II, in princip.
Ansard, Géog. moderne.

§ Ier.

PREMIÈRE LYONNAISE.

La première Lyonnaise était celle des quatre provinces de ce nom qui était la plus rapprochée de l'Italie. Elle comprenait les villes et le territoire du pays des *Ségusiens*. LUGDUNUM, *Lyon*, chef-lieu du département du Rhône, en était la capitale ou métropole.

Les villes principales qui faisaient partie de cette province étaient :

1° Augustodunum, au pays des Eduens; *Autun*, ancienne province de Bourgogne, actuellement chef-lieu de sous-préfecture du département de Saône-et-Loire ;

2° Andomatunum, au pays des Lingons; *Langres*, ancienne province de Champagne, aujourd'hui chef-lieu de sous-préfecture du département de la Haute-Marne ;

3° Cabillonum ou Castrum Cabillonense; *Châlons-sur-Saône*, ancienne province de Bourgogne, chef-lieu de sous-préfecture du département de Saône-et-Loire;

4° Matiscona ou Castrum Matisconense; *Mâcon*, ancienne province de Bourgogne, chef-lieu de préfecture du département de Saône-et-Loire.

§ II.

DEUXIÈME LYONNAISE.

La seconde Lyonnaise était située à l'opposite de la première, à l'extrémité ouest des Gaules, du côté de la Manche. Elle comprenait les villes et le territoire des *Veliocasses*, ancienne province de Normandie. ROTOMAGUS, aujourd'hui *Rouen*, chef-lieu de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en était la métropole.

De cette province dépendaient, comme villes principales :

1° Aragenus, au pays des *Baïocasses*; aujourd'hui *Bayeux*,

ancienne Normandie, chef-lieu de sous-préfecture du département du Calvados;

2° Ingenna, au pays des *Abrincassiens;* aujourd'hui *Avranches,* ancienne Normandie, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Manche;

3° Sagium, au pays des *Sagiens*; aujourd'hui *Séez,* Basse-Normandie, département de l'Orne;

4° Noviomagus ou Lexovium, au pays des *Lexiviens;* aujourd'hui *Lizieux,* ancienne Normandie, chef-lieu de sous-préfecture du département du Calvados;

5° Constantia, au pays des *Unelliens;* aujourd'hui *Coutances,* ancienne Normandie, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Manche.

§ III.

TROISIÈME LYONNAISE.

La troisième Lyonnaise était située au centre des Gaules et servait de lien entre la première et la seconde Lyonnaise. Elle comprenait les villes et le territoire des *Turonenses.* CESARODUNUM, aujourd'hui *Tours*, ancienne province de Touraine, chef-lieu du département d'Indre-et-Loire, en était la métropole.

Cette province avait dans sa circonscription :

1° Sumnidium, Vidunum, ou Cenomanum, au pays des *Cénomans*; aujourd'hui *Le Mans,* ancienne province du Maine, chef-lieu de préfecture du département de la Sarthe;

2° Condate Rodonum, au pays des *Redoniens*; aujourd'hui *Rennes*, ancienne Bretagne, chef-lieu de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine;

3° Condivincum, au pays des *Namnètes;* aujourd'hui *Nantes*, ancienne Bretagne, chef-lieu de préfecture du département de la Loire-Inférieure;

4° Corisopitum, au pays des *Corisopites;* aujourd'hui *Quimper,* ancienne Bretagne, chef-lieu de préfecture du département du Finistère;

5° Verganium, au pays des *Osismiens*; aujourd'hui *Treguier*, ancienne Bretagne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord;

6° Modunum, au pays des *Diablentes*; aujourd'hui *Jublains*, ancienne province du Maine, bourg de l'arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne;

7° Diarorigum ou Vindana, au pays des *Venètes*; aujourd'hui *Vannes*, ancienne Bretagne, chef-lieu de préfecture du département du Morbihan;

8° Juliomagus, au pays des *Andicavenses*; aujourd'hui *Angers*, ancienne province d'Anjou, chef-lieu de préfecture du département de Maine-et-Loire.

§ IV.

QUATRIÈME LYONNAISE.

La quatrième Lyonnaise appelée aussi *Sénonaise*, tenait à la première et à la troisième des provinces de ce nom, et se trouvait partie à l'est, partie au centre des Gaules. Elle comprenait tout le territoire et les villes des *Sénoniens*, ancienne Bourgogne; AGENDICUM, aujourd'hui *Sens*, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Yonne, en était la métropole.

On comptait dans la circonscription de cette province:

1° Autricum, au pays des *Carnutes*; aujourd'hui *Chartres*, ancienne province de Beauce, chef-lieu de préfecture du département d'Eure-et-Loire;

2° Autissiodorum, au pays des *Lingons*; aujourd'hui *Auxerre*, ancienne Bourgogne, chef-lieu de préfecture du département de l'Yonne;

3° Génabum, au pays des *Aurelianiens*; aujourd'hui *Orléans*, ancien Orléanais, chef-lieu de préfecture du département du Loiret;

4° Lutetia, au pays des *Parisii*; aujourd'hui Paris, ancienne Isle-de-France, chef-lieu de préfecture du département de la Seine, et capitale du royaume de France;

5° Latinum, ou Meldæ, au pays des *Melduens*; aujourd'hui

Meaux, ancienne province de Brie, chef-lieu de sous-préfecture du département de Seine-et-Marne.

Ces quatre provinces Lyonnaises avaient été formées de l'ancienne province Gauloise connue originairement sous le nom de *Celtique*.

§ V.

PREMIÈRE BELGIQUE.

La première des provinces Belgiques remontait entre le Rhin et la Meuse. Cette province embrassait les villes et le territoire des *Treviriens;* AVGUSTA TREVIRORVM, ou TREVERI, aujourd'hui *Trèves*, dépendant de la prusse Rhénane, en était la métropole.

Trois villes principales en dépendaient :

1° Divodurum, au pays des *Mediomatrices*; aujourd'hui *Metz*, ancienne Lorraine, chef-lieu de préfecture du département de la Moselle;

2° Tullum, au pays des *Leucqs* ou Leuquois; aujourd'hui *Toul*, ancienne Lorraine, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Meurthe;

3° Verodunum, au pays des *Verodunenses*; aujourd'hui *Verdun*, ancienne Lorraine, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Meuse.

Ces trois villes formèrent plus tard une circonscription territoriale, connue sous le nom des Trois-Évêchés, parce que chacune d'elles était pourvue d'un titre épiscopal.

§ VI.

SECONDE BELGIQUE.

La seconde Belgique s'étendait au nord dans les provinces qui furent depuis la Flandres, la Champagne, la Picardie et la Belgique actuelle. Sa métropole, DVROCORTVRVM, aujourd'hui

Reims, au pays des *Remenses*, ancienne Champagne, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Marne, était placée à l'une des extrémités de la province.

Cette contrée était alors, comme encore aujourd'hui, une des plus populeuses des Gaules. On y comptait dix villes principales:

1° Augusta Suessonum, ou Noviodunum, au pays des *Suessoniens*; aujourd'hui *Soissons*, ancienne Picardie, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Aisne;

2° Durocatalaunum, au pays des *Catalauniens;* aujourd'hui *Châlons-sur-Marne*, ancienne Champagne, chef-lieu de préfecture du département de la Marne;

3° Augusta Veremanduorum, au pays des *Véremanduens*; aujourd'hui *Saint-Quentin*, ancien Vermandois ou Picardie, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Aisne;

4° Nemetacum Atrebatum, au pays des *Atrebates;* aujourd'hui *Arras*, ancienne province d'Artois, chef-lieu de préfecture du département du Pas-de-Calais;

5° Cameracum, au pays des *Camaracenses*; aujourd'hui *Cambrai*, ancienne province de Flandres, aux Pays-Bas, chef-lieu de sous-préfecture du département du Nord;

6° Tornacum, au pays des *Tornacenses;* aujourd'hui *Tournai*, ancienne Flandres, Belgique;

7° Augustomagus, ou Silvanectæ, au pays des *Silvanectenses;* aujourd'hui *Senlis*, ancienne province de l'Isle-de-France, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Oise;

8° Cesaromagus, ou Bellovacum, au pays des *Bellovaques*; aujourd'hui *Beauvais*, ancienne Picardie, chef-lieu de préfecture du département de l'Oise;

9° Somarobriva, ou Ambianum, au pays des *Ambianiens*; aujourd'hui *Amiens*, ancienne Picardie, chef-lieu de préfecture du département de la Somme;

10° Gessoriacum, ou Bononia, au pays des *Bononiens*; aujourd'hui *Boulogne-sur-Mer*, basse Picardie, chef-lieu de sous-préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces deux provinces formaient l'ancienne Belgique.

§ VII.

PREMIÈRE GERMANIE.

La première Germanie, ou Germanie supérieure, s'étendait le long du Rhin, dans la partie dite actuellement *Rhin Allemand*, qui compose aujourd'hui le duché de Hesse Darmstadt, et une partie du royaume de Bavière. MAGVNTIACVM, au pays des *Caracates*, aujourd'hui *Mayence*, était la métropole de cette province.

On trouvait dans sa circonscription :

1° Dorbetomagus, ou Barbetomagus, au pays des *Vangiens*, aujourd'hui *Woorms*, duché de Hesse Darmstadt ;

2° Noviomagus Nemetum, au pays des *Németes ;* aujourd'hui *Spire*, Bavière Rhénane ;

3° Argentoratum, au pays des *Triboques ;* aujourd'hui *Strasbourg*, ancienne province d'Alsace, chef-lieu de préfecture du département du Bas-Rhin.

§ VIII.

SECONDE GERMANIE.

Le seconde Germanie, ou Germanie inférieure, comprenait peu de villes dans le vaste territoire qui renfermait le pays des *Bataves*, depuis la forêt des Ardennes, à l'est, jusqu'à la mer, à l'ouest, et dont le Rhin formait la limite au nord. La capitale ou métropole de cette immense province était COLONIA AGRIPPINA, au pays des *Ubiens ;* aujourd'hui *Cologne*, Prusse Rhénane.

La seule ville importante qu'on trouvât dans sa circonscription était Atuatuca ou Tungri, au pays des *Eburons* ou *Tungriens ;* aujourd'hui *Tongres*, Pays-Bas.

§ IX.

GRANDE SEQUANOISE.

Cette province s'étendait entre la première Lyonnaise, la première Belgique et la Viennoise, jusqu'au lac Leman et aux

Alpes, dans cette partie du territoire qui forma le premier royaume des Burgundes ou Bourguignons, connu depuis sous le nom de Franche-Comté. Vesvntio, au pays des *Sequaniens*, aujourd'hui *Besançon*, ancienne Franche-Comté, chef-lieu de préfecture du département du Doubs, en était la métropole.

On comptait au nombre des villes les plus importantes :

1° Colonia Julia Equestris, ou Novidunum ; aujourd'hui *Nyon*, au canton de Vaud, Suisse ;

2° Aventicum, au pays des *Helvétiens* ; aujourd'hui *Avenches*, au canton de Vaud, Suisse ;

3° Basilia, au pays des *Basiliens ;* aujourd'hui *Basle*, canton de ce nom, Suisse ;

4° Vindonissa, ou Castrum Vindonissense, au pays des *Vindonissiens* ; aujourd'hui *Vindisch*, au canton d'Argovie, Suisse ;

5° Ebredunum, ou Castrum Ebredumense ; aujourd'hui *Yverdun*, canton de Vaud, Suisse ;

6° Augusta Rauracorum, ou Castrum Rauracense, au pays des *Rauraques* ; aujourd'hui *Augst*, canton de Basle, Suisse ;

7° Portus Abucini, au pays des *Sequaniens* ; aujourd'hui *Port-sur-Saône*, bourg de l'ancienne Franche-Comté, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône.

Les cinq provinces qui précèdent avaient été formées de l'ancienne province gauloise connue sous le nom de Belgique.

§ X.

ALPES GRÉÉS ET PENNINES.

La province des Alpes Gréés et Pennines occupait le pays restreint, situé entre le Bas-Valais et la Savoie. Elle se composait des villes et du territoire de Tarentasia, au pays des *Centrons* ; aujourd'hui *Moustiers*, Savoie.

On comptait ensuite Octodurum, ou Vicus Veragrorum, au pays des *Valesiens ;* aujourd'hui *Martigny* ou *Martinach*, ville du Bas-Valais, Suisse.

Tarentasia était la métropole.

§ XI.

VIENNOISE.

La Viennoise, une des plus grandes provinces, située entre le Rhône et les Alpes, comprenait le territoire qui s'étend entre ces deux limites jusqu'à la Méditerranée. VIENNA, au pays des *Allobroges*, aujourd'hui *Vienne*, ancienne province de Dauphiné, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Isère, en était la métropole.

Douze villes principales entraient dans la circonscription de cette province:

1° Geneva, au pays des *Sabaudes;* aujourd'hui *Genève* Suisse;

2° Cularo, ou Gratianopolis, au pays des *Allobroges;* aujourd'hui *Grenoble*, chef-lieu de préfecture du département de l'Isère, ancienne province de Dauphiné;

3° Alba Augusta, au pays des *Alléenses;* aujourd'hui *Alphs*, près Viviers, ancien Vivarais, département de l'Ardèche;

4° Dea, au pays des *Vocontiens;* aujourd'hui *Die*, ancien Dauphiné, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Drôme;

5° Valentia, au pays de *Segalauniens;* aujourd'hui *Valence*, ancien Dauphiné, chef-lieu de préfecture du département de la Drôme;

6° Néomagus, ou Augusta Tricastinorum, au pays des *Tricastins*; aujourd'hui *St.-Paul-Trois-Châteaux*, ancien Dauphiné, bourg du canton de Pierrelate, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme;

7° Vasio, au pays des *Vasiens;* aujourd'hui *Vaison*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse;

8° Arausio, au pays des *Aurasiens;* aujourd'hui *Orange*, ancien Comtat Venaissin, chef-lieu de sous-préfecture du département de Vaucluse;

9° Gabellium ou Cabellio, au pays des *Cavares ;* aujourd'hui *Cavaillon*, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avignon, département de Vaucluse;

10° Avenio, au pays des *Cavares ;* aujourd'hui *Avignon*, ancien Comtat Venaissin, chef-lieu de préfecture du département de Vaucluse;

11° Constantina ou Arelate, au pays des *Anatiliens ;* aujourd'hui *Arles*, ancienne Provence, chef-lieu d'arrondissement du département des Bouches-du-Rhône;

12° Massilia, au pays des *Massiliens ;* aujourd'hui *Marseille*, ancienne Provence, chef-lieu de préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

§ XII.

PREMIÈRE NARBONNAISE.

La première Narbonnaise comprenait les villes et le territoire qui formaient l'ancienne Province de Languedoc. NARBO-MARTIVS, au pays des *Ataciniens ;* aujourd'hui *Narbonne*, ancien Languedoc, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Aude, en était la métropole.

Les autres villes principales étaient :

1° Tolosa, au pays des *Tolosates*, peuples des *Volces Tectosages ;* aujourd'hui *Toulouse*, ancien Languedoc, chef-lieu de préfecture du département de la Haute-Garonne;

2° Biterræ, au pays des *Ataciniens*; aujourd'hui *Béziers*, ancien Languedoc, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Hérault;

3° Nemausus, au pays des *Volces Arecomici ;* aujourd'hui *Nîmes*, ancien Bas-Languedoc, chef-lieu du département du Gard;

4° Forum Juliæ ou Luteva, au pays des *Luteviens*; aujourd'hui *Lodève*, ancien Languedoc, chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Hérault;

5° Ucetia, au pays des *Useciens ;* aujourd'hui *Uzès*, ancien Languedoc, chef-lieu de sous-préfecture du département du Gard.

§ XIII.

SECONDE NARBONNAISE.

La seconde Narbonnaise n'avait avec la première d'autre affinité que le nom. Elle comprenait le surplus des anciennes provinces de la Provence et du Dauphiné qui ne faisaient pas partie de la Viennoise. AQVÆ SEXTIÆ, au pays de *Salyes*, aujourd'hui *Aix*, ancienne Provence, chef-lieu de sous-préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en était la métropole.

On comptait parmi les villes de cette province:

1° Apta Julia, au pays des *Valgiens;* aujourd'hui *Apt*, ancienne Provence, chef-lieu de sous-préfecture du département de Vaucluse;

2° Réï, au pays des *Albiociens* ou *Rëiens;* aujourd'hui *Riez*, ancienne Provence, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Digne, département de Basses-Alpes;

3° Forum Julii, au pays des *Sueltères*; aujourd'hui *Fréjus*, ancienne Provence, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Draguignan, département du Var;

4° Segustero, au pays des *Méminiens;* aujourd'hui *Sisteron*, ancienne Provence, chef-lieu de sous-préfecture du département des Basses-Alpes;

5° Antipolis, au pays des *Oxibiens;* aujourd'hui *Antibes*, ancienne Provence, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Grasse, département du Var,

6° Vappincum, au pays des *Tricoriens;* aujourd'hui *Gap*, ancien Dauphiné, chef-lieu de préfecture du département des Hautes-Alpes.

§ XIV.

ALPES MARITIMES.

Les Alpes maritimes comprenaient cette partie du territoire qui s'étend, sous les Alpes, entre la Provence et la Médi-

terrannée. EBRODVNVM, au pays des *Caturiges*; aujourd'hui *Embrun*, ancien Dauphiné, chef-lieu de sous-préfecture du département des Haute-Alpes, en était la métropole.

Plusieurs des villes qui faisaient partie de cette province ne sont actuellement que des villages sans importance; d'autres sont détruites et presque inconnues.

1° Dinia, Civitas Diniensium, au pays des *Aventiques;* aujourd'hui *Digne,* ancienne Provence, chef-lieu de préfecture du département des Basses-Alpes ;

2° Solinæ, Civitas Solliniensium, au pays des *Suètres;* aujourd'hui *Scillans* ou *Salines*, ancienne Provence, département du Var ;

3° Rigoma, Civitas Rigomensium, ou Caturimagus, au pays des *Rigomenses;* aujourd'hui *Chorges*, département du Var ;

4° Glannateva; aujourd'hui Glandève, ancienne Provence, ville du département des Basses-Alpes, presque détruite par les débordements du Var ;

5° Camelenium; aujourd'hui Cemèle, ancienne Provence, département du Var ;

6° Ventium, Civitas Vinciensis; aujourd'hui *Vence*, ancienne Provence, département du Var.

Les cinq provinces qui précèdent formaient antérieurement la partie des Gaules connue sous le nom de Narbonnaise.

§ XV.

PREMIÈRE AQUITAINE.

La première Aquitaine occupait, au centre des Gaules, le vaste pays qui s'étend de la Loire à la Garonne, avec le Rhône, pour limite à l'est, et la deuxième Aquitaine à l'ouest. La vieille capitale des Gaules, AVARICVM, au pays des *Bituriges*, aujourd'hui *Bourges*, ancien Berri, chef-lieu de préfecture du département du Cher, en était la métropole.

Plusieurs villes importantes entraient dans sa circonscription :

1° Augusta Nemetum, au pays des *Arvernes;* aujourd'hui

Clermont-Ferrand, ancienne Auvergne, chef-lieu de préfecture du département du Puy-de-Dôme;

2° Albiga, au pays des *Ruteniens*; aujourd'hui *Alby*, ancien Rouërgue, chef-lieu de préfecture du département du Tarn;

3° Segodunum, au pays des *Ruteniens*; aujourd'hui *Rhodez*, ancien Rouërgue, chef-lieu de préfecture du département de l'Aveyron;

4° Divona, au pays des *Cadurques*; aujourd'hui *Cahors*, ancien Quercy, chef-lieu de préfecture du département du Lot;

5° Augustoritum, au pays des *Lemovices*; aujourd'hui *Limoges*, ancien Limousin, chef-lieu de préfecture du département de la Haute-Vienne;

6° Anderitum, au pays des *Gabales*; aujourd'hui *Anterieux*, ancien Gevaudan, bourg du département de la Lozère;

7° Ravessio, au pays des *Vellaviens*; aujourd'hui *Le Puy-en-Velay*, ancienne Auvergne, chef-lieu de préfecture du département de la Haute-Loire.

§ XVI.

SECONDE AQUITAINE.

La seconde Aquitaine comprenait, à l'ouest et au sud de la première, tout le territoire qui, sous les anciennes dénominations de Poitou, Angoumois, Saintonge, Guyenne et partie du Languedoc, s'étend jusqu'à l'Océan et à la Garonne. BVRDIGALA, au pays des *Bituriges Vivisci*, aujourd'hui *Bordeaux*, ancienne Guyenne, chef-lieu de préfecture du département de la Gironde, en était la métropole.

Cette province comprenait cinq autres villes principales, appartenant à des pays distincts:

1° Aginnum, au pays des *Notiobriges*; aujourd'hui *Agen*, ancien Agenois, chef-lieu de préfecture du département de Lot-et-Garonne;

2° Egolisma, au pays des *Santons*; aujourd'hui *Angoulême*, ancien Angoumois, chef-lieu de préfecture du département de la Charente;

3° Mediolanum Santonum, au pays des *Santons*; aujourd'hui *Saintes*, ancienne Saintonge, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Charente-Inférieure;

4° Limonum, ou Pictavi, au pays des *Pictaves*; aujourd'hui *Poitiers*, ancien Poitou, chef-lieu de préfecture du département de la Vienne;

5° Vesunna ou Vesona, au pays des *Petrocoriens*; aujourd'hui *Périgueux*, ancien Périgord, chef-lieu de préfecture du département de la Dordogne.

§ XVII.

NOVEMPOPULANIE.

La Novempopulanie, qu'on appelait aussi troisième Aquitaine, tirait son origine des neuf peuples qui habitaient le territoire compris, au sud-ouest, entre la seconde Aquitaine, l'Océan et les Pyrénées. ELVZA, au pays des *Eluzates*, aujourd'hui *Eaulze*, ancien Armagnac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Condom, département du Gers, était la métropole. Cette ville, actuellement déchue de son ancienne splendeur, ne doit pas être confondue avec Auch, chef-lieu de préfecture du département.

Les autres villes de la Novempopulanie étaient :

1° Aquæ Tarbelliæ, au pays des *Tarbelliens;* aujourd'hui *Dax* ou *Acqs*, ancienne Gascogne, chef-lieu de sous-préfecture du département des Landes;

2° Lectora, au pays des *Lectorates;* aujourd'hui *Lectoure*, ancien Armagnac, chef-lieu de sous-préfecture du département du Gers;

3° Convennæ, au pays des *Conventiens;* aujourd'hui *Saint-Bertrand*, ancien Comminges, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

4° Baotium, au pays des *Boïes*; aujourd'hui *Tête-de-Buch*, ancienne Guyenne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde;

5° Consoranna, au pays des *Consoranniens;* aujourd'hui Conserans ;

6° Bénarnum, au pays des *Bénarniens;* aujourd'hui *Lescars,* ancien Béarn, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrennées ;

7° Cossia, au pays des *Vasates;* aujourd'hui *Bazas*, ancienne Gascogne, chef-lieu de sous-préfecture du département de la Gironde ;

8° Turba ou Castrum Bigorra, au pays des *Bigerrons;* aujourd'hui *Tarbes*, ancienne Gascogne, chef-lieu de préfecture du département des Hautes-Pyrennées;

9° Iluro, au pays des Ilurensiens; aujourd'hui *Oléron*, ancien Béarn, chef-lieu de sous-préfecture du département des Basses-Pyrennées;

10° Climberis, au pays des *Ausciens*: aujourd'hui *Auch*, ancienne Gascogne, chef-lieu de préfecture du département du Gers ;

11° Aturum ou Vicus Julii, au pays des *Aturenses; Aire*, ancienne Gascogne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Sevère, département des Landes.

Les trois provinces dont on vient de parler formaient l'ancienne Aquitaine des Gaulois.

Dans cette division territoriale de la Gaule on voit comment se groupaient les peuples qui l'habitaient. Au nord, c'étaient la première Belgique, la première et la seconde Germanie, que les Francs avaient envahies dans l'origine; c'est-à-dire la Lorraine, la Flandre, l'Artois, la partie des anciens pays dont se compose aujourd'hui la Belgique, l'Alsace, partie de la Picardie et partie de la Champagne; c'était toute la France septentrionale, jusqu'à la Somme, qui composait le royaume des Francs à l'avènement de Clovis Ier.

Les peuples Armoricains habitaient le littoral de la seconde et de la troisième Lyonnaise; les côtes de la Bretagne et de la Normandie.

Les peuples appelés Gallo-Romains habitaient la première Aquitaine, la quatrième Lyonnaise, une partie de la deuxième Lyonnaise et la troisième Lyonnaise; c'est-à-dire l'Ile-de-

France, partie de la Champagne, partie de la Bretagne, partie de la Normandie, la Bourgogne, le Berry, la Marche, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, le Limousin, le Bourbonnais et l'Auvergne.

Enfin les Visigoths possédaient la seconde Aquitaine, la Novempopulanie, la première et la seconde Narbonnaise, les Alpes maritimes, les Alpes Grées ; c'est-à-dire la Guyenne, le Languedoc, le Roussillon, le Quercy, le Béarn, la Provence et partie du Dauphiné. Charlemagne parvint à reconstituer le royaume de France dans les limites qu'avaient les Gaules sous les empereurs romains avant l'invasion des Barbares.

Cette division territoriale des Gaules n'était pas très logique; car, sous le nom de Lyonnaises, et par suite du redoublement de ces provinces, on trouvait des contrées situées dans une position diamétralement opposée à leur dénomination. Ainsi, la deuxième et la troisième Lyonnaise, qui devaient se rapprocher de la métropole de Lyon, dont elles empruntaient leur nom, se trouvaient en Bretagne et en Normandie ; la quatrième Lyonnaise se trouvait en Touraine et dans l'Orléanais, au centre de la France.

Tous les pays compris dans cette division territoriale se subdivisaient en villes secondaires, bourgs et châteaux, qui prirent, suivant leur importance, les dénominations de *urbs*, *civitas*, *castrum*, *dunum*, *vicus*, dont on retrouvera la trace sur les monnaies de la première et de la seconde race, et sous les premiers rois de la troisième. La qualification de *urbs* était réservée pour les villes de première classe. Presque toutes les métropoles, tels que Trèves, Aix-la-Chapelle, Cologne, Strasbourg, Lyon, Rouen, Nismes, Arles, Marseille, Toulouse, Narbonne, Bourges, Vienne et Bordeaux, dont plusieurs avaient servi à la résidence impériale du temps des Romains, étant devenues le centre naturel et forcé de la population et des richesses, possédèrent presque toutes un établissement monétaire sous les rois Francs et sous ceux de la deuxième race.

Dans l'état de barbarie où étaient encore les Francs au moment de l'invasion, il était impossible qu'ils eussent une mon-

naie particulière. Leurs transactions avec leurs voisins, et même entre eux, s'opéraient au moyen de la monnaie du peuple qui dominait dans la contrée, et dont ils étaient les alliés. La monnaie romaine était alors la seule qui eût cours dans la Belgique et dans la Germanie, toutes deux provinces de l'empire. Les premiers rois francs se servirent donc et durent se servir naturellement de la monnaie des empereurs reconnus, au moins nominativement, pour les maîtres et les dominateurs du pays où ils s'établissaient. Ils reconnaissaient implicitement la suprématie des empereurs dont ils n'étaient, en quelque sorte, que les tenanciers, malgré qu'ils se regardassent comme indépendants, et qu'ils continuassent à se gouverner par les usages qu'ils avaient rapportés de leur pays. On voit, en effet, en 451, Merwig ou Merovée, et ses Francs s'unir, comme alliés, au patrice romain Aëtius pour repousser, de concert avec les Visigoths, l'invasion d'Attila (1). On sait qu'en 510, Clovis Ier reçut, à Tours, le diplôme de l'empereur Anastase qui lui conférait la dignité de consul. Il reçut, dit Mezerai (2), les ornements impériaux : la robe de pourpre, le manteau et le diadême. C'était, de la part de l'empereur d'Orient, un trait de politique de conférer au roi Franc une dignité dont l'acceptation emportait reconnaissance de l'autorité impériale; màis en fait et en réalité, c'était conférer à Clovis une autorité complète sur toute la Gaule, et préparer ainsi l'émancipation des rois Francs.

A mesure que l'établissement des Francs se consolidait, qu'il s'agrandissait moins par des conquêtes que par des empiètements successifs sur les terres de l'empire, qu'il se constituait, enfin, d'une manière définitive, les princes qui le gouvernaient sentirent le besoin de faire acte de souveraineté, en frappant monnaie à leur nom personnel; car la preuve la plus ostensible et la plus irrécusable de la nationalité d'un peuple, est l'émission et la circulation d'une monnaie qui lui soit propre. Déjà, les rois Visigoths en avaient donné

(1) Sismondi, I, 113.
(2) Mezerai, I, 35.

l'exemple ; et Alaric II avait fait frapper à son coin de la monnaie d'or, privilége réservé aux empereurs. Aussi, Théodebert Ier, fils de Thierry, roi d'Austrasie, bien établi dans la partie des Gaules, qu'il avait conquise sur les Visigoths, et maître d'une partie du royaume des Burgundes, qui comprenait alors la première Lyonnaise et toute la Viennoise, c'est-à-dire tout le pays compris entre la Durance, le Rhône et les Alpes, se crut assez puissant pour s'affranchir entièrement de la vassalité de l'empire, et pour faire à son tour acte d'indépendance et de souveraineté, en frappant monnaie à son nom. Ses monnaies durent être, d'abord, une imitation exacte de celles de Justinien, qui régnait alors à Constantinople. Il dut en user ainsi pour ne pas heurter de front l'idée de la suprématie impériale qu'il était prudent de ménager, et l'habitude des peuples accoutumés à se servir de la monnaie romaine. Bientôt, enhardi par le succès, et plus encore par les circonstances qui rendaient son appui nécessaire à Justinien, il fit avec ce prince, en 539, suivant l'abbé Dubos, en 544, suivant les écrivains modernes, un traité qui, en confirmant la cession faite au prince franc par Vitigès, en 537, lui assurait la pleine propriété de ce que les Romains possédaient encore de territoire dans les Gaules ; et par suite, le droit de frapper de la monnaie d'or et d'argent. Théodebert s'empressa moins de remplir envers Justinien les engagements qu'il avait pris, que de mettre à profit tout ce que le traité lui offrait d'avantageux. Il prit, dès ce moment, sur les monnaies qu'il fit frapper à son nom, les titres et les qualifications honorifiques dont les empereurs de Constantinople avaient coutume de se servir.

On a longtemps recherché quel était le premier de nos rois qui fit frapper monnaie en son nom. Cette question, longtemps débattue, a reçu ce me semble une solution définitive. Jusqu'à ce jour, et malgré toutes les recherches qui ont eu lieu, l'apparition d'aucune monnaie authentique, au nom de l'un des quatre premiers rois de la première race, n'est venue contredire l'opinion générale qui s'accorde à leur refuser une émission de monnaie personnelle.

Bouteroüe, et après lui Leblant, ont voulu faire remonter le

monnoyage des Francs, même avant Pharamond, ce premier chef sous lequel ils vinrent fonder leur établissement dans les Gaules. Ils ont attribué à Théodemer, chef des Francs, vers l'an 418, un tiers de sol d'or qui porte en légende TEVDOMERE, dont ils ont fait TEVDOMER REX. Une pareille attribution ne pouvait se soutenir en présence d'une critique éclairée. Le savant Lelewel a démontré que ce triens, ou tiers du sol d'or, mal lu par Bouteroüe et Leblant, n'était qu'un monétaire de la première race, et non la monnaie réelle d'un roi imaginaire. On trouve, en effet, dans la revue numismatique, 1840, page 239, deux monétaires inscrits dans la nomenclature générale sous les n°s 803 et 808, portant l'un, TEVDOME, et au revers, WVLTA CONNO ; l'autre, TEVDOMARES, et au revers, MOAVOSO. Ce nom de *Teudomer*, qu'on trouve diversement écrit sur des triens, bien reconnus aujourd'hui pour être des monétaires, ne peut donc s'appliquer au chef des Francs, qui précéda Pharamond. Autant vaudrait prendre au sérieux la chronologie des rois de France, depuis le commencement du monde, par Jacques de Charron, sieur de Mouceaulx, dédiée à Louis XIII, roi très chrétien de France et de Navarre (1). Lelewel a démontré de même les attributions erronées faites à plusieurs rois Mérovingiens, de beaucoup de pièces à leur nom, mais qui ne contiennent pas la qualification royale, et ne sont, en réalité, que des monétaires. Ainsi, il existe un tiers de sol d'or avec le nom MEROVEVS. De ce fait, il ne faut pas conclure qu'il ait été frappé par le prince franc, qui a donné son nom à la première race de nos rois. Le nom du monétaire MVDELENVS, qu'on lit au revers, et les initiales C, A, qui accostent la croix, indiquent suffisamment que ce triens n'est qu'un monétaire de la ville de Châlons-sur-Saône. La preuve est facile à

(1) Histoire généalogique des rois de France, depuis la création du monde jusqu'à présent, enrichie de leurs portraits et d'un sommaire de leur vie, et choses plus remarquables faites par les Gaulois ou Français, pendant le règne de chacun d'eux, avec citation en marge des auteurs confirmatifs d'icelles.

A Paris, chez Thomas Blaise, rue Saint-Jacques, à l'enseigne Saint-Thomas. M DC XXX.

déduire de deux circonstances : l'époque historique, et les caractères tracés sur le triens. Lorque Mérovée régnait sur les Francs, les possessions des rois francs ne s'étendaient pas alors même jusqu'à la Somme; Mérovée n'a donc pu frapper à Châlons-sur-Saône ; et en outre, le type repousse toute attribution à Mérovée, troisième roi des Francs; car le prince n'était pas chrétien; et le triens,' dont il s'agit, offre une croix, accostée des lettres C, A, signe caractéristique de Châlons-sur-Saône.

L'existence de cette croix a induit le père Daniel à faire l'attribution de ce triens à Mérovée, fils de Chilpéric Ier ; et pour cela il a imaginé un prétendu projet qu'aurait eu ce jeune prince de s'emparer du royaume de son père; et dans ce but il aurait, à l'avance, fait frapper de la monnaie à son nom ; imitant en cela les tyrans qui, sous Gallien, se décoraient de la pourpre impériale, et se hâtaient, pour constater leur prise de possession, de frapper des monnaies avec le titre impérial à leur nom et à leur effigie. Mais, outre que le fait imaginé par le père Daniel n'est attesté par aucun autre historien, un projet de cette nature était-il praticable en présence de l'active et ambitieuse Frédégonde? Mezerai, Anquetil, Sismonde de Sismondi, tous les historiens s'accordent bien à parler des amours et du mariage du jeune Mérovée avec Brunehaut, et du châtiment que lui infligea, à cette occasion, le roi Chilpéric Ier, son père; mais nulle part il n'est question du projet de Mérovée de détrôner son père, ni même d'un complot dans ce but. Ce n'était pas alors que ce jeune prince était repoussé d'Austrasie, errant en Bourgogne, dépourvu de toute influence et sans aucun appui, qu'il pouvait songer à se placer sur le trône de Chilpéric, et à frapper par anticipation monnaie à son nom. Le père Daniel est le seul qui ait fait cette supposition. Il faut donc faire justice de ce triens de Mérovée comme de celui du roi Théodemer et les reléguer l'un et l'autre parmi les monnaies de la fin de la première race qu'on désigne sous le nom de *Monétaires*, frappées sans nom de roi par les préposés à la fabrication des monnaies.

Il est aujourd'hui incontestable et incontesté qu'il n'a été

frappé aucune monnaie personnelle par Childéric Ier, père de Clovis. Les monnaies trouvées dans son tombeau découvert à Tournay, en 1654, étaient toutes des monnaies impériales romaines. Il s'y trouva cent pièces d'or des empereurs Théodose II, Valentinien III, Zenon, Léon Ier, Julius Nepos et Basiliscus; deux cents pièces d'argent, également romaines, dont une consulaire; il n'y avait pas une monnaie franque; et certes, on n'eût pas manqué de mettre dans le tombeau des monnaies de Childéric, si ce prince en eût frappé.

Une autre question long-temps controversée, celle de savoir si Clovis a frappé monnaie à son nom personnel, et si on doit lui attribuer avec certitude quelques-unes de celles qui portent le nom de ce prince, est aujourd'hui résolue négativement. Bouteroüe, Leblant, et d'autres anciens auteurs qui ont écrit sur les monnaies de France, ont prétendu que plusieurs de ces triens devaient appartenir à Clovis Ier. Parmi les auteurs modernes, plusieurs ont adopté cette opinion pour quelques-uns des triens seulement, et ont rejeté les autres aux règnes de Clovis II et Clovis III. L'honorable M. Cartier, entre autres, dans sa troisième lettre sur les monnaies de France insérée dans la revue numismatique 1837, a déduit en faveur de cette opinion des raisonnements qui sont de nature à ébranler une conviction indécise; il ne fait pas difficulté d'attribuer à Clovis Ier quelques tiers de sol d'or dont la fabrication paraît effectivement se rapprocher du règne de ce prince; mais d'autres ont combattu cette opinion par des raisonnements non moins solides et qui m'ont paru concluants et péremptoires. Aussi, malgré tout le respect que je professe pour le savant et consciencieux rédacteur de la revue numismatique, je ne puis, sur ce point, me ranger à son avis.

On ne voit pas, en effet, comment Clovis Ier aurait frappé monnaie en son nom. Aucun monument historique ne nous apprend qu'il ait fait, sous ce rapport, acte de souveraineté; et c'était un fait assez important pour que les historiens l'eussent consigné. Il est vrai que Grégoire de Tours (1) nous

(1) Lib. II, cap. 38; p. 183. Sismondi, I, 227.

apprend que le jour où il revêtit, dans l'église de Saint-Martin de Tours, les ornements impériaux que lui avait envoyés Anastase, Clovis, pendant la marche, faisait largesse au peuple et lui jettait de la monnaie d'or et d'argent. Mais quelle était cette monnaie que Clovis répandait ainsi sur son passage? Pour prétendre que c'était de la monnaie à son nom et à son coin, il faudrait admettre qu'un monnoyage aurait été immédiatement organisé pour cette occasion solennelle; et alors même, dans cette supposition, il est bien étonnant que les historiens qui nous ont transmis les détails circonstanciés de la cérémonie n'aient pas fait mention de la monnaie au nom de Clovis; il est bien malheureux, surtout, que dans cette profusion de monnaies répandues dans cette solennité, pas une n'ait échappé à l'injure du temps. Cette monnaie, dans tous les cas, n'aurait été et n'aurait pu être qu'une imitation de celle de l'empereur Anastase; elle aurait dû, au moins, avoir une grande affinité avec la monnaie impériale. Mais les monnaies qui portent le nom de Clovis et qui nous sont parvenues, n'ont aucune analogie avec les monnaies impériales de l'époque; elles n'en ont même aucune avec celles de Théodebert Ier qui sont bien postérieures au règne de Clovis. Enfin, et comme argument péremptoire, on peut dire que si Clovis eût, comme on le prétend, frappé monnaie à son nom personnel, nul doute que ses quatre fils, dès leur avènement au trône, n'eussent usé à leur tour, et comme conséquence de leur qualité, d'un droit aussi important. Clodomir, roi d'Orléans, et Thierry, son frère, roi de Metz, n'eussent pas manqué de faire cet acte de souveraineté dans les états qui leur étaient échus en partage. Cependant il n'existe aucune monnaie au nom de Clodomir. Les monnaies au nom de Thierry ou Théodoric doivent être attribuées plutôt à Thierry, frère de Théodebert II, mort en 612, qu'à Thierry, roi d'Austrasie, fils de Clovis Ier. Théodebert n'eût pas attendu que Justinien lui concédât le droit de frapper monnaie, s'il eût trouvé Thierry, son père, en possession de ce droit. Et si l'on veut tirer argument de ce qu'on trouve des monnaies de Childebert Ier et de Clotaire Ier, on peut répondre que d'abord il n'est

rien moins que certain que ces monnaies soient de Childebert Ier et de Clotaire Ier ; qu'elles peuvent tout aussi bien et avec autant de raison appartenir à Childebert II et Clotaire II; ensuite, qu'en admettant même qu'elles soient véritablement de ces princes, il ne s'ensuivrait pas encore que Clovis Ier, leur père, eût frappé monnaie à son nom personnel. Ce serait tout au plus la preuve que Childebert et Clotaire auraient, après l'an 539, suivi l'exemple de leur neveu Théodebert Ier, et frappé monnaie dans les états qu'ils possédaient, et sur lesquels l'empereur Justinien venait d'abdiquer son droit de souveraineté par la concession faite à Théodebert; ou peut-être, ce qui serait encore plus vraisemblable, qu'ils auraient successivement usé du droit de leur neveu après la mort de ce dernier arrivée en 555, alors que Clotaire s'emparait de l'Austrasie pour la réunir à ses propres états, comme il l'avait déjà pratiqué pour le royaume d'Orléans, conjointement avec son frère Childebert, au préjudice des enfants de leur frère Clodomir. On sait en effet, qu'au moyen de ces usurpations, et après la mort de Childebert, Clotaire Ier réunit sous sa domination tous les états que son père Clovis avait partagés, en 511, entre ses quatre fils; et qu'il y joignit les conquêtes faites sur les Wisigoths par Thierry et par Théodebert. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que Clotaire Ier, usant du droit concédé à Théodebert par Justinien, eût frappé monnaie comme l'avait fait son prédécesseur au royaume d'Austrasie.

Mais alors se présente contre ce système probable un argument qui n'est pas sans valeur, parce qu'il s'appuie sur les monnaies même dont il s'agit. Comment se fait-il que les monnaies qu'on attribue à Childebert Ier et à Clotaire Ier, soient si différentes de style, de type et d'exécution, de celles de Théodebert qui sont cependant contemporaines, et qui sont elles-mêmes une imitation servile des monnaies impériales? Pourquoi, sans offrir une ressemblance plus ou moins exacte, ne présentent-elles, même, aucune analogie avec ces monnaies? L'énorme dissemblance qui les sépare devrait, ce me semble, faire douter de l'attribution qu'on fait à Childebert Ier et à Clotaire Ier, et déterminer à reporter ces monnaies aux homo-

nymes, soit à Childebert II, fils de Sigebert Ier, roi d'Austrasie, mort en 595; soit à Childebert III, fils de Thierry II, également roi d'Austrasie, mort en 613; et à Clotaire II, roi de Neustrie, mort en 628. Les époques où vécurent ces princes s'accordent mieux avec le style et la fabrication de ces pièces.

Pour en revenir à la monnaie que Clovis Ier jettait sur son passage lorsqu'il fut proclamé consul romain dans l'église de Saint-Martin de Tours, ce n'était et ce ne devait être qu'une monnaie au nom des prédécesseurs d'Anastase ou d'Anastase lui-même dont il devenait alors un des principaux officiers et le représentant dans les Gaules. Cette monnaie impériale était la seule qui eut alors cours dans les provinces soumises, au moins de nom, à l'empire, et même dans la partie occupée par les Francs. Peut-être, et cela n'èst pas hors de vraisemblance, cette monnaie fut-elle frappée par les ordres de Clovis, dans les ateliers des Gaules et par les préposés ordinaires des monnaies impériales. Il est encore très possible, très probable, même, que ces monnaies de circonstance aient été marquées d'un signe particulier (1); mais elles durent être dans tous les cas au coin et au nom de l'empereur alors régnant. Certes, on ne peut présumer que Clovis Ier, tout puissant qu'on pût le supposer alors, aurait frappé notamment de la monnaie d'or, privilège exclusif des empereurs, et se serait, par un acte de souveraineté aussi patent, séparé de l'empire, au moment même où il s'en faisait publiquement reconnaître comme le représentant et le premier officier; et cela en présence des ambassadeurs de l'empereur Anastase qui le saluaient au nom de leur maître, patrice et consul.

L'étude des types doit jouer un grand rôle sur cette question de priorité d'émission des monnaies. En fait de monnoyage, comme en toute chose, on n'arrive jamais du premier jet à une œuvre même passable; presque toujours la monnaie d'un

(1) Depuis que ceci a été écrit (en 1840), les savantes recherches de M. Le Normant ont démontré d'une manière incontestable l'existence de marques clodovéennes sur plusieurs monnaies au nom d'Anastase; marques qui sembleraient se référer à l'époque où Clovis fut proclamé consul, et prouveraient ainsi le fait que je regardais comme probable et possible.

peuple nouveau est, ou d'une grossièreté remarquable, ou l'imitation plus ou moins heureuse de la monnaie d'un peuple voisin, suivant le degré de perfection où se trouvent, chez le peuple nouveau, les arts et la civilisation. Les monnaies des rois francs dûrent donc être, par la force des circonstances, une imitation des monnaies romaines qu'elles étaient appelées à remplacer.

Si l'on examine les monnaies des empereurs qui régnaient à cette époque, on voit qu'elles avaient toutes un type invariable. Au revers, c'était, pour *l'aureus* ou *solidus*, la victoire ou l'ange ailé de face, tenant de la main gauche le globe crucigère, symbole de l'empire; de la main droite une croix longue ou latine; c'était enfin toujours la même légende: VICTORIA AVG ou AVGG, légende en quelque sorte sacramentelle et stéréotypée sur toutes les monnaies de l'époque; à l'exergue, l'indication du lieu de fabrication, CON. OB. Quant au droit de la pièce, c'était toujours encore la tête de l'empereur, ornée le plus souvent d'un diadème ou bandeau de perles, quelquefois d'un casque avec des ornements en perles. Le buste est tantôt drapé du manteau impérial, tantôt armé de la cuirasse et du bouclier, et portant la haste sur l'épaule. D'autres fois, la main droite supporte le globe crucigère. La légende commence toujours par les lettres D, N, abréviation convenue du titre ou qualification de *Dominus noster* qui avait chez les empereurs du Bas-Empire la signification de *Imperator Cæsar*. Ce titre était suivi du nom de l'empereur régnant, accompagné des qualifications laudatives de *Pius*, *Félix*, *Augustus*, que les empereurs avaient coutume de s'attribuer.

Pour le *triens*, ou tiers de sol d'or, c'était encore la victoire ou l'ange ailé, mais de profil, c'est-à-dire passant à droite ou à gauche, tenant une palme ou une couronne. Les mêmes légendes du *solidus* se reproduisaient sur le *triens*, tant au droit qu'au revers. Chacun de ces types est, précisément, celui qu'on remarque sur les monnaies d'or qui nous restent de Théodebert Ier, fils de Thierry, roi de Metz ou d'Austrasie, et petit-fils de Clovis Ier. L'une d'elles, que je citerai comme exemple, représente au droit une tête de face, armée, cas-

quée, la haste sur l'épaule; la légende porte: DN THEODEBERTVS VICTOR. Au revers, l'ange ailé ou la victoire, de face, tenant la croix longue et le globe crucigère; légende: VICTORIA AVGG. A l'exergue: CON. OB. On ne peut pousser plus loin l'imitation d'une monnaie impériale de l'époque.

Il y a tout lieu de croire que cette monnaie fut un des premiers essais de Théodebert, et qu'elle fut frappée en 536, époque de la prise d'Arles et de la cession de la province que fit Vitigès à Théodebert pour prix du secours qu'il en attendait contre Bélisaire. On conçoit aisément que, pour habituer au changement qu'il méditait les peuples soumis à son obéissance, il dut s'appliquer à conserver exactement les types connus de la monnaie courante; aussi n'y voit-on pas d'innovation; et le seul changement qu'il se permit fut de substituer, dans la légende du droit, son nom à celui de Justinien ; substitution légère en apparence, mais grave en réalité. Cette imitation facilitait la circulation de la nouvelle monnaie et la rendait d'autant plus facile que, dans ces siècles d'ignorance, et parmi les populations assujetties aux rois francs, il y avait un très petit nombre de personnes en état de lire les légendes qui accompagnaient l'effigie. Pour le reste du peuple, le type de la monnaie était tout. Il suffisait que ce type fût toujours le même; que ce type, et des signes particuliers reconnus, garantissent le poids et le titre de la monnaie mise en circulation, pour que la multitude l'accueillît sans difficulté. Le peuple savait bien qu'en fait il obéissait à Théodebert; Justinien lui était à peine connu; et peu lui importait que ce fût Théodebert ou Justinien qui mît son nom sur la monnaie, pourvu que cette monnaie fût de bon aloi. Il y avait donc, dès lors, pour les rois francs, toute facilité d'émettre ces monnaies à mesure que leur puissance accroissait leur indépendance; et les ateliers monétaires des Gaules, établis par les empereurs, ne suffisant plus, les rois francs en établirent de nouveaux à Vienne, à Marseille, à Châlons-sur-Saône. Du temps de l'empire, on ne connaissait que huit ateliers monétaires pour l'occident : trois en Italie, placés à *Rome*, *Ostie* et *Aquilée ;* trois dans les Gaules, placés à *Trèves*, *Arles* et *Lyon*; deux en Germanie, à *Siscium*, en

Pannonie, aujourd'hui *Sisseg*, et à *Sirmium*, actuellement Sirmich. La majeure partie des monnaies impériales, qui circulaient dans les Gaules, portait à l'exergue les mots abrégés CON. OB., pour *Constantinopoli obsessa* ou *obsignata*, malgré qu'elles eussent été le plus souvent frappées dans des ateliers autres que celui de Constantinople. Mais les empereurs d'Orient avaient cette prétention que tout l'empire, même celui d'Occident, relevait du siége de Constantinople; ils voulaient que toutes les monnaies qui circulaient dans l'empire, fussent censées sortir des ateliers de la métropole. On donne également à ces deux mots CON. OB., de l'exergue, une autre interprétation. Le premier de ces mots indiquerait toujours la ville de Constantinople comme lieu de fabrication, de même que ROM. et TR. signifiaient Rome et Trèves; quant au mot OB., on en fait l'expression de la valeur de la pièce. En effet, les lettres grecques O, B, expriment le nombre 72, qui est celui du nombre de pièces auquel se taillait le *solidus* ou sol d'or romain du Bas-Empire. L'une et l'autre de ces interprétations est également admissible.

Sur d'autres monnaies d'or, Théodebert est représenté la tête diadémée; le manteau impérial couvre ses épaules, et sa main droite tient le globe crucigère. La légende porte : DN THEODEBERTVS P. F. AVG. Le revers est exactement semblable à celui de la pièce d'or dont il vient d'être parlé. Prendre le titre de *Dominus noster*, y ajouter les qualifications de *Pius*, *Felix*, *Augustus*, réservées aux empereurs, c'était, de la part de Théodebert, la conséquence du traité fait avec Justinien en 539; c'était déclarer hautement aux peuples de l'empire qu'il avait succédé à tous les droits, à tous les titres réels et honorifiques de l'empereur dont il était le cessionnaire; qu'il le remplaçait complètement dans l'exercice de la puissance souveraine, et que, dès ce moment, il n'y avait plus à reconnaître d'autre maître que lui. On ne trouve pas d'énonciation de même nature sur les monnaies qui portent le nom de Clovis, et qu'on voudrait attribuer à Clovis I[er].

Cette imitation complète, servile même, des monnaies de Justinien, ne doit-elle pas porter à penser qu'avant la conces-

sion, Théodebert avait préludé à son émancipation en frappant de la monnaie d'or au nom de l'empereur; et que, devenu assez puissant pour secouer le joug de l'empire, il n'aura eu d'autre changement à faire à ses coins que de substituer son propre nom à celui de Justinien. L'habitude où étaient les peuples des Gaules de voir la monnaie impériale frappée du signe de Constantinople, aura fait, dans les premiers temps, conserver l'exergue ordinaire; ou peut-être les officiers monétaires qui frappèrent pour Théodebert, accoutumés à copier les types et les légendes des monnaies impériales, sans se rendre compte de la signification des abréviations, auront continué à mettre le mot CON. OB., parce qu'ils avaient l'habitude de l'employer. Cette imitation exacte n'avait-elle pas encore un autre motif, celui de faire accepter sur le pied d'égalité, dans tout l'empire, une monnaie égale du reste, en poids et en titre, à celle de l'empereur. Les monnaies de Théodebert, malgré qu'elles portent le différent de Constantinople, n'en furent pas moins frappées dans les ateliers monétaires des Gaules, où les empereurs avaient coutume de faire frapper les leurs, soit à Lyon, Arles ou Trèves; car il est difficile de supposer que Théodebert, maître des Gaules par suite de la concession de Justinien, et, par conséquent, des trois villes, siége des ateliers monétaires, eût fait frapper sa monnaie à Constantinople, et se fût ainsi constitué le vassal de Justinien, au moment même où il s'affranchissait de la domination de l'empire. Cela est moins supposable, encore, pour les monnaies qu'il a pu frapper à son nom, avant la concession de 539. Il est démontré aujourd'hui que les monnaies n'étaient pas toujours frappées dans les ateliers monétaires dont elles portent le nom. Il existe, en effet, des monnaies d'or frappées à Arles, Vienne et Marseille, au nom d'empereurs bysantins, qui n'y ont jamais exercé aucune autorité, puisque le partage du royaume des Francs avait eu lieu déjà entre les quatre fils de Clotaire Ier, en 561. Ces empereurs croyaient-ils, par ce fait, protester contre la cession de Justinien, et maintenir, au moins en apparence, le droit qu'ils prétendaient avoir sur les Gaules, comme une dépendance de l'empire? cela est probable, sans

doute, mais c'est ce qu'on ne peut décider. Il n'en est pas moins vrai de dire que ces empereurs n'ont pas plus fait frapper les monnaies qui portent leur nom dans les villes indiquées, que les rois francs n'ont fait frapper les leurs à Constantinople. On peut, pour preuve de ce fait, consulter un curieux mémoire de M. Bonamy, sur l'origine des monnaies d'or frappées à Marseille, au nom de l'empereur Maurice Tibère; il est inséré, au tome XX des mémoires de l'académie des inscriptions. Ce mémoire établit que les monnaies dont il s'agit furent émises par Gundoald Bellomer, prétendu fils de Clotaire Ier, qui régna sur une partie de la France méridionale de 583 à 585.

Les monnaies d'or qu'on attribue à Clovis Ier ne présentent aucun des types de la monnaie romaine de cette époque; aucun des tiers de sol d'or qui portent le nom de Clovis ne se rapproche du type romain; il en est de même des monnaies attribuées à Childebert Ier et Clotaire Ier; à moins qu'on ne prétende avec Leblant, que la pièce décrite par cet auteur, page 34, et qui porte la tête ornée d'un bandeau de perles avec la légende DOCCIO MONET, et au revers une croix sur un globe, avec la légende VICTORIA AVGVSTOR, et à l'exergue CON. OB., ne soit incontestablement de Childebert Ier. Jusqu'à ce que ce fait soit démontré d'une manière irréfragable, je ne puis voir dans ce triens qu'un monétaire surfrappé, et je crois devoir persister dans l'opinion que cette monnaie n'est pas de Childebert Ier, ni même de son époque. C'est donc à Théodebert Ier qu'il convient d'attribuer la première émission des monnaies françaises. Après lui, les types auront pu, auront dû même, s'écarter de celui des monnaies impériales, et se modifier complètement par suite des circonstances qui n'étaient plus les mêmes que sous Théodebert; Childebert et Clotaire, ses oncles, auront pu frapper l'un, la pièce d'Arles avec le chrisme, décrite par Leblant, p. 31; l'autre la pièce de Marseille avec la légende VICTORIA GOTICA, décrite par le même auteur, p. 35. Clotaire Ier, est en effet le seul des rois de ce nom qui ait eu des démêlés avec les Goths, et qui les vainquit en 531.

Avant d'entrer dans la description des monnaies de la première race, il est bon d'expliquer quelles étaient les monnaies

romaines qui avaient alors cours dans les Gaules, et quelle était leur valeur.

Trois sortes de monnaies circulaient dans les provinces soumises à l'empire :

1° Une monnaie d'or appelée *solidus* ou sol d'or, qui avait cours pour quarante deniers d'argent; ce sol d'or avait pour subdivisions deux autres monnaies d'or d'une valeur inférieure; le *semissis* ou demi-sol d'or, valant vingt deniers d'argent, et le *triens* ou *tremissis*, tiers du sol d'or, valant treize deniers et un tiers;

2° Une monnaie d'argent appelée *denarius* ou denier, qui se divisait en *quinarius* ou demi-denier, et en *sestercium* ou quart de denier.

3° Une monnaie de bronze, de petit module, qui représentait les fractions de la plus petite monnaie d'argent à laquelle elle ne servait en quelque sorte que d'appoint, et qui était de peu de valeur en raison de son exiguité.

Le *solidus*, qui était la plus forte monnaie d'or, avait remplacé l'*aureus* des premiers Césars; mais le poids ni le titre n'étaient restés les mêmes; la valeur nominale même avait changé. L'*aureus* d'Auguste pesait 144 grains; il était à la taille de 48 à la livre romaine de 6912 grains, et valait vingt deniers d'argent. Un sol d'or ou *solidus* d'Honorius, bien conservé, ne pèse que 96 grains; le poids s'était donc abaissé d'un tiers, et la taille s'était au contraire élevée de 48 à 72, ou d'un tiers. Le titre avait également subi une altération : l'or d'Auguste était à 24 karats; celui d'Honorius est à peine à 23 karats 1/2. Au temps d'Anastase le sol d'or ne pesait plus que 62 grains. Un triens de cet empereur bien conservé (à fleur de coin) et que j'ai eu en ma possession, ne pesait que 21 grains.

Le denier d'argent avait subi des modifications analogues. Celui des premiers Césars, et pendant toute la durée du haut empire, pesait 72 grains; il était à la taille de 96 à la livre romaine; sous les derniers empereurs d'Occident il avait perdu un tiers de son poids: il n'était plus que de 48 grains. La taille était donc élevée de 144 à la livre.

Tous les auteurs s'accordent à dire qu'à l'époque de l'invasion des Francs et de leur établissement dans les Gaules, le *solidus*, ou sol d'or romain, se taillait de 72 à la livre romaine de 6912 grains, et valait 40 deniers d'argent. Ce sol étant la 72e partie de la livre justifie par son poids l'opinion que les lettres O, B qu'on trouve à l'exergue ne sont que des lettres numérales, la lettre O de l'alphabet grec exprimant numéralement le nombre 70, et la lettre B le nombre 2. D'après cette donnée, 72 fois 40 deniers ou 2880 deniers d'argent représentaient donc une livre d'or. Pour connaître et apprécier la valeur du sol d'or, cherchons d'abord la valeur du denier.

Le denier d'argent des premiers Césars était à la taille de 96 à la livre et pesait 72 grains, ou 3 grammes 824 milligrammes. Sous Honorius il était à la taille de 144 et pesait 48 grains seulement, ou 2 grammes 549 milligrammes. L'argent des Romains étant allié d'un huitième de cuivre, il n'existait donc dans un denier que sept huitièmes ou 42 grains d'argent fin (2 gram. 231 millim.) alliés avec 6 grains (0 gram. 318 mill.) de cuivre.

Au prix de 52 francs que vaut actuellement l'argent fin, les 42 grains qui entraient dans la composition d'un denier, du temps d'Honorius, vaudraient intrinsèquement 0 f. 50 centimes. Les 40 deniers représentant le sol d'or vaudraient donc 20 fr. de notre monnaie actuelle. Mais l'argent est chez nous dans la proportion 20e avec l'or, et chez les Romains il était dans la proportion 14e au temps de Justinien; il faut donc faire déduction d'un cinquième pour rétablir la proportion. Déduisant donc un cinquième de 0 fr. 50 cent. il reste 0 fr. 40 cent. pour la valeur du denier romain; par conséquent la valeur du sol d'or ne doit être que de 16 fr. de notre monnaie actuelle.

Suivant les auteurs, le poids légal du sol d'or devait être de 85 grains (4 gram. 532 mill.), quelques-uns même prétendent (1) qu'il ne devait être que de 84 grains (4 gram. 471

(1) Revue numism., 1840, 411.

mill.); par conséquent le poids des triens devait être de 28 grains $\frac{1}{2}$ ou seulement 28 grains (1 gram. 487 mill.). Mais aucun des sols d'or ou des triens connus n'arrive à ce poids, et les expériences faites sur un assez grand nombre de ces monnaies établissent que le poids le plus fort du *solidus* est de 83 grains $\frac{1}{2}$ (4 gram. 435 mill.); le plus faible 69 grains (3 gram. 720 mill.). Le poids moyen serait donc de 72 grains (3 gram. 824 mill.). De même pour les triens : les plus forts ne pèsent que 28 grains (1 gram. 487 mill.), les plus faibles 20 grains (1 gram. 062 mill.); le poids moyen est donc de 24 grains (1 gram. 275 mill.). C'est sur ce poids moyen qu'il faut se baser si l'on veut arriver à des calculs réguliers; autrement il est impossible d'asseoir une évaluation fixe et exacte pour une époque où il ne paraît pas qu'il y ait eu une règle invariable sur le poids des monnaies; fait incontestable démontré par la différence de poids qui existe entre les monnaies d'un même règne, et à plus forte raison dans les monnaies de règnes consécutifs.

En adoptant pour le *solidus* le poids moyen de 72 grains, et de 24 grains pour le triens, on se trouve dans le vrai. Un triens du poids de 24 grains, en comptant le grain d'or à 0 fr. 20 cent., contient donc pour 4 fr. 80 cent. de valeur intrinsèque, calculée sur le prix actuel de l'or; le sol d'or doit donc en contenir pour 14 fr. 40 cent. Je ne donne par ces chiffres que la valeur intrinsèque du *solidus* et du *triens* romain; mais il ne faut pas perdre de vue que la monnaie frappée par l'ordre et sous l'autorité du souverain, a toujours une valeur conventionnelle ou de circulation supérieure à celle du métal comme marchandise, tant en raison des frais de fabrication qu'en raison du bénéfice légal que le souverain faisait sur la monnaie qu'il mettait en circulation; bénéfice qui a pour base la sécurité que le nom et la marque du prince assurent au commerce, en garantissant le signe qui représente la marchandise. On peut, sans exagération, porter à un neuvième, ou à quatre centimes, cette augmentation de valeur; et on trouvera alors 0 fr. 44 cent. pour la valeur conventionnelle du denier; 5 fr. 33 cent. pour la valeur conven-

tionnelle du triens ou tiers du sol d'or; et 16 fr. pour celle du sol d'or. Rollin, dans son traité des études (1), porte à dix sols de France la valeur du denier romain, et ce calcul coïncide avec celui que je viens d'établir; car il faut tenir compte de la différence du prix de l'argent entre l'époque à laquelle Rollin écrivait et la nôtre, et de la différence qui existe entre la livre tournois alors en usage, et le franc dont nous nous servons actuellement.

Les premiers rois francs comptèrent par sols d'or et par deniers, comme le faisaient les Romains. On en trouve la preuve dans l'ancienne loi salique, titre I[er], § II, *de Furtis*, art. V, où il est dit: « *Si quis porcellum furaverit qui sine matre » vivere potest*, XL *denarios qui faciunt solidum I, culpabilis ju- » dicetur, excepto capitali et dilaturâ* (2). » Toute la question est de savoir quel était le poids de ce sol d'or, et si c'est à la livre romaine de 6,912 grains, ou à la livre gauloise de 6,144 grains qu'il faut l'évaluer. Quant au poids, il faut bien distinguer les époques, en ce qui regarde les monnaies mérovingiennes: les sols d'or et triens de Théodebert rentrent bien dans le système de la pondération des monnaies impériales de Constantinople, et, pour ceux-là, c'est bien la livre de 6,912 grains qu'il faut appliquer; mais ceux des autres rois francs paraissent, d'après leur poids, basés sur la livre gauloise de 6,144 grains.

Outre le sol d'or et le triens, les Francs se servaient encore d'un sol d'argent qu'ils appelaient *saiga*, et qui valait douze deniers. On taillait 25 *saigas* dans une livre d'argent de 6,144 grains. Chaque saiga devait donc peser 246 grains (ou 13 grammes 65 milligrammes), et chaque denier devait peser 20 grains $\frac{1}{2}$ (ou 1 gramme 89 milligrammes). D'après cette base, le sol d'argent ou le *saiga* représenterait 2 fr. 55 cent. de notre monnaie actuelle, et le denier 0 fr. 21 centimes.

Enfin, indépendamment de la monnaie réelle et effective, les

(1) Rollin, IV, 310.
(2) Baluze, Capitularia regum francorum, I, 283.
Marculfi, monachi formulæ veteres.

Francs se servaient encore d'une monnaie de compte, qui consistait dans une livre d'or ou une livre d'argent, comme le faisaient les Romains. L'usage de la *livre* est donc, comme on le voit, bien antérieur au règne de Charlemagne. L'or, à cette époque, avait une valeur douze fois supérieure à celle de l'argent.

Le sol d'or et le tiers de sol d'or des rois de la première race ont été retrouvés, mais le saiga de douze deniers nous est encore inconnu. On en a conclu que le sol d'argent ou saiga n'était pas une monnaie réelle et effective, mais une monnaie de compte, comme la livre d'or et la livre d'argent qu'on trouve fréquemment indiquées dans les stipulations de cette époque; et que la seule monnaie réelle était le sol d'or, le triens et le denier. Si cela était vrai, que signifierait donc ce passage de la loi des Francs, chapitre VI, art. 3: « *Saiga autem est quarta pars tremissis, hoc est denarius unus; duo saigæ duo denarii dicuntur. Tremissus est tertia pars solidi, et sunt denarii quatuor* (1).

En présence d'un texte aussi précis, il faut bien reconnaître que le saiga était une monnaie réelle. Evidemment, le denier dont il s'agit dans ce passage n'est pas et ne peut pas être celui dont il fallait quarante pour faire un sol d'or. C'était à n'en pas douter un autre denier d'un poids différent et supérieur au premier, puisque sa valeur est fixée au quart du triens, et qu'il en fallait douze pour faire un sol d'or, de même qu'il fallait douze deniers ordinaires pour faire un saiga ou sol d'argent. Cette manière d'évaluer s'est perpétuée sous les trois races de nos rois jusqu'à l'introduction du calcul décimal. Jusqu'à l'an IV, on compta par sols et deniers, et il fallait douze deniers de cuivre pour faire un sol de cuivre, de même que sous Charlemagne, il fallait douze deniers d'argent pour faire un sol d'argent.

Quant à la monnaie de bronze, on trouve peu de trace de sa fabrication sous les rois francs. Peut-être l'immense quantité de monnaie de cette espèce, émise par les Romains, et en cir-

(1) Lex alemanorum, de juratoribus; Baluze, I, 59.

culation dans les Gaules, rendait-elle cette fabrication inutile. Il existe une monnaie de bronze frappée à Châlons-sur-Saône au nom de Théodebert, et décrite par Leblant, dans son traité historique des monnaies de France, page 22. Son type ne permet pas de l'attribuer à Théodebert Ier; on doit avec plus de raison la reporter au type de Théodebert II.

Les premiers rois francs qui frappèrent monnaie, n'ayant point de mines d'or à leur disposition, se servirent des monnaies romaines qu'ils faisaient refondre, et qu'ils se contentaient par fois d'applanir au marteau pour les refrapper ensuite à leur effigie. On rencontre, sur quelques pièces ainsi surfrappées, des restes de légende et de type impérial que le martelage n'a pas fait disparaître entièrement, et qui décèlent leur origine. L'or dont se servaient les Romains, à l'époque de Constantin et de ses successeurs, était au titre de 23 karats $\frac{1}{3}$ ou de $\frac{990}{1000}$. Les rois francs n'altérèrent point le titre des monnaies qu'ils démonétisaient pour les surfrapper ou pour les employer, après la refonte, à leur monnoyage personnel. Leurs arts n'étaient pas encore arrivés à un degré de perfection bien élevé. Sans être d'une belle exécution, les monnaies de Théodebert Ier, copiées sur celles de Justinien, sont encore des chefs-d'œuvre si on les compare, sous le rapport de l'art, avec les monnaies des rois, ses successeurs. Il semble que la barbarie la plus complète ait présidé à la confection de plusieurs de ces dernières. L'art reculait au lieu d'avancer. Les ouvriers d'alors, qui avaient pu travailler dans les ateliers monétaires romains, avaient cependant des modèles dans les monnaies contemporaines, qu'avec le moindre sentiment d'imitation, ils pouvaient reproduire d'une manière au moins satisfaisante, et avec un tant soit peu d'élégance. Mais, dans tous les produits des arts, la perfection ne peut être que le fruit du calme et de la paix, qui donne aux artistes le temps de la réflexion. Les arts ne fleurissent que dans les sociétés nombreuses et riches qui connaissent le luxe et le prix des loisirs. Sans loisir, point de luxe, et par conséquent point d'arts. Et quand l'esprit se reporte aux scènes de désordre, de brigandage, d'anarchie qui affligèrent la France à plus d'une époque; aux guerres con-

tinuelles et acharnées que se faisaient entre eux les rois de Paris, de Soissons, de Bourgogne et d'Austrasie, sous la première race, indépendamment des guerres qu'ils eurent à soutenir contre leurs voisins; il est facile de concevoir l'impossibilité où étaient les arts de se développer dans ce chaos, et d'obtenir des artistes d'alors rien qui pût même ressembler à la plus mauvaise fabrication romaine; fabrication dont on s'éloignait chaque jour davantage, loin de chercher à mieux faire. Aussi, voit-on souvent sur des triens mérovingiens, et surtout sur ceux qu'on appelle monétaires, le buste ou la tête grossièrement représentée, et le plus souvent méconnaissable par sa difformité. Dans les légendes qui portent le nom du roi, du lieu de fabrication ou des monétaires, les lettres sont mal conformées et quelquefois bizarres. Les têtes, à l'imitation des monnaies romaines, sont ornées le plus fréquemment d'un bandeau de perles; quelquefois, mais rarement, d'une couronne à rayons. Au revers, une croix diversement conformée; tantôt seule, tantôt accompagnée de quelques *sigles* ou lettres indicatives du lieu de fabrication; des légendes portant le nom du roi, de la ville ou du monétaire; tels sont à peu près les caractères principaux du monnoyage de cette époque. Les monnaies qui portent le nom du roi, avec celui de la ville ou celui de l'officier monétaire, se nomment *monnaies royales mérovingiennes*. On donne le nom de *monétaires mérovingiens* aux monnaies qui ne portent, avec l'effigie royale, que le nom de l'officier monétaire et de la ville où la fabrication a eu lieu. Il n'entre pas dans mon sujet d'examiner quelles étaient les attributions des officiers monétaires, ni de discuter la question de savoir s'ils étaient ou non des officiers subalternes. On peut, si l'on veut être fixé sur ce point, consulter une fort savante dissertation de M. de Saulcy, insérée dans la revue numismatique, année 1836, p. 90, et la discussion élevée sur le même sujet dans le congrès scientifique, tenu au Mans, au mois de septembre 1839, discussion dont la revue numismatique de 1841 a donné l'analyse.

Quant aux monétaires mérovingiens, c'est aux signes particuliers qui accompagnent la croix et à la forme de cette

croix qu'on parvient à reconnaître à quelle époque la plupart peuvent appartenir; mais tout cela est encore incertain. La classification ne pourrait être régulière qu'autant qu'on pourrait connaître d'une manière certaine les monétaires qui les ont signés et l'époque à laquelle ils vivaient. A défaut de signes indubitables il a fallu nécessairement faire des conjectures, des rapprochements plus ou moins heureux pour arriver à une classification approximative; et quelles que soient la science et l'habileté des auteurs, on ne peut dire que ces conjectures soient toutes également bien fondées. Déjà Lelewel, dans sa numismatique du moyen-âge, avait donné une nomenclature, incomplète il est vrai, des monétaires de la première race et des lieux de fabrication. Après lui M. Cartier, l'un des rédacteurs de la revue numismatique, n'a pas reculé devant l'aridité d'une classification, et il a publié dans le volume de 1840, pages 214 et suivantes, la nomenclature alphabétique de 905 monétaires connus jusqu'à ce jour, et dont l'attribution n'offre pas une complète certitude. Ce nombre est déjà prodigieux, et il fallait toute la patience et tout le savoir de M. Cartier pour entreprendre un pareil travail.

Quant aux noms des lieux où les triens ont été frappés, beaucoup sont entièrement inconnus aujourd'hui, et plusieurs sont encore un problème à résoudre. Il résulte, en fait, de cette liste de monétaires que les ateliers étaient alors très multipliés, et cela est aisé à concevoir. Quatre rois, indépendants les uns des autres, se sont trouvés régnant à la fois sur la France qu'ils se partageaient; tous usaient du droit de frapper monnaie, droit inhérent à chaque royaume; chacun d'eux devait donc avoir établi ses ateliers monétaires sur les différents points du territoire qui lui était échu en partage. Plusieurs de ces ateliers furent établis dans les villes qui alors pouvaient avoir quelqu'importance, mais qui l'ont perdue depuis, soit qu'elles aient été détruites par l'effet des guerres et des incendies, soit qu'elles aient par la suite des temps perdu cette importance primitive; et sont actuellement, ou réduites à n'être que de simples bourgades, des chefs-lieux de cantons, ou sont même à l'état de ruines, et entièrement

détruites. Depuis l'humble bourg, *vicus*, jusqu'à la cité la plus considérable, la plus populeuse, VRBS et CIVITAS, chaque pays, chaque ville un peu importante, et un peu plus tard, chaque lieu fortifié, eut sa monnaie comme sa juridiction particulière, sous les seigneurs qui en étaient en possession. La dénomination de *pagus* ne se rencontre que sur les monnaies de la première race. Il ne faut pas croire que *pagus* soit le synonyme de *vicus*; ce dernier mot ne s'applique qu'aux bourgades où existe une agglomération d'habitants; *pagus*, au contraire, s'entend de toute la contrée qui peut renfermer plusieurs bourgades, même plusieurs villes; de *pagus* est venu *pagensis* d'où est sorti le mot *pays*. Un triens ou tiers de sol d'or trouvé dans la Nièvre et dont je dois la communication à M. Gallois, directeur du musée de Nevers, porte au droit le nom du monétaire LAVNOBODVS, et au revers l'indication, comme lieu de fabrication, de COMBORTESE PAGO, dont à tort ou à raison on a cherché à faire *Chambon*, hameau de la commune de Livry, département de la Nièvre.

Sous la seconde race, c'est toujours dans une ville plus ou moins considérable, et non pas dans un simple *vicus*, que la monnaie est frappée. On rencontre ainsi sur les monnaies de cette époque la dénomination de *civitas*, mais plus généralement le nom seul de la ville. Sous la troisième race on trouve plus fréquemment les dénominations de *urbs*, *civitas*, *castrum*, *castellum*, jointes au nom de la ville. Ces quatre dénominations, qui sont synonymes en tant qu'elles s'appliquent à des agglomérations d'habitants renfermés dans une enceinte de murailles, sont loin, cependant, d'avoir la même signification réelle. *Urbs* s'entend de la grande cité capitale de tout un pays. Peu de villes avaient cette dénomination. On trouve sur un denier de Louis-le-Bègue SENONIS VRBS ; sur des deniers de Philippe Ier et de Louis VII VRBS BITVRICA; et sur des monnaies locales et épiscopales VRBS ARVERNA.

Civitas s'employait, sous la seconde race, dans le même sens que *urbs*. On lit sur des deniers de Charles-le-Chauve et de Lothaire, fils de Louis-d'Outremer, BITVRICES CIVITAS. Charles-le-Chauve a frappé en outre, avec la même déno-

mination de *civitas*, au Mans, à Orléans, à Reims; Louis III, à Troyes et à Toulouse; Charles-le-Gros à Arles et à Béziers. Bozon, roi de Provence, écrivait sur ses deniers VIENNA CIVIS.

Castrum s'entendait de toute ville fortifiée servant de point de défense militaire. C'était là que se réfugiaient, en temps de guerre, tous les habitants des campagnes environnantes pour mettre eux et leurs bestiaux à l'abri d'un coup de main. C'est ce que les anciens appelaient *oppidum*. Sur des deniers de la seconde race, et du commencement de la troisième, on voit fréquemment ce mot *castrum:* BLESIANIS CASTRO, VENDENIS CASTRO, DVNI CASTRO, CASTRVM MATA.

Castellum s'appliquait au lieu fortifié d'une moindre importance. C'était le plus souvent le manoir ou résidence du seigneur châtelain, comte ou baron; le castellum sortait en quelque sorte de l'extension du régime féodal. C'est là, qu'au moyen-âge, le seigneur, à l'abri de ses fortes murailles, bravait les efforts de ses voisins jaloux et offensés, de son seigneur, et souvent du roi lui-même. C'est là, qu'après avoir dévasté les environs, détroussé les riches marchands et les voyageurs, il mettait à l'abri son butin, et donnait asile à tous les aventuriers qui, sous sa protection, se livraient impunément à des déprédations de toute espèce; on trouve fréquemment sur des monnaies de la troisième race ce mot *castellum* ajouté à un nom de lieu : CASTELLO DVNO, CASTELLVM EDANTE, STAMPIS CASTELLVM, etc.

Les partages successifs du royaume, les usurpations continuelles des souverains qui se le partageaient, usurpations qui modifiaient chaque jour les limites; la disparition d'une grande partie du numéraire par suite des guerres qui eurent lieu sous les rois de la seconde et de la troisième race; les pillages qui les suivirent, à l'époque surtout de l'invasion des Normands; et principalement les refontes de monnaies opérées successivement sous chaque race, en faisant disparaître les monuments du monnoyage de chaque époque, rendent l'histoire et l'étude de la numismatique des premiers temps très difficile et très conjecturale.

Malgré que les types de la première race ne soient ni bien nombreux, ni bien variés, leur étude n'en est pas moins difficile. Ce fut preque toujours la croix, sous différentes formes, qu'on représenta au revers de ces monnaies dont l'effigie grossière et barbare du souverain occupait le côté opposé. On trouve quelquefois le vase à deux anses, ou calice, remplaçant la croix sur les monnaies de Charibert; mais ce type ne fut que passager, et on revint toujours à la croix; chaque période de monnoyage affecte ordinairement un signe particulier qu'il faut chercher à reconnaître. Lelewel, dont la science regrettera longtemps la mort prématurée, a traité, dans sa numismatique du moyen-âge, des différents types monétaires particuliers à chaque époque, et indiqué sept grandes divisions qu'on peut appeler la loi des types, et auxquelles il faut toujours ramener la classification des monnaies mérovingiennes :

1° En première ligne sont les têtes. Elles sont pour la plupart mal dessinées, mais presque toujours une imitation fort imparfaite des monnaies romaines. Le profil est généralement tourné à droite; un petit nombre se trouve à gauche. On trouve trois exemples de têtes de face, sur les monétaires de *Magnoaldus* ou *Masnoaldus* de Châlons-sur-Saône, de *Moaldus* de Paris, et d'*Abbon;* un seul exemple de têtes conjuguées du monétaire *Baudulfus*, d'Autun. Les têtes empreintes sur les monnaies mérovingiennes sont pour la plupart diadémées à l'imitation des monnaies romaines de l'époque, c'est-à-dire ornées d'un ruban ou bandeau enrichi de perles, et dont les extrémités forment appendice derrière la tête. La couronne radiée est plus rare et d'un usage plus moderne. On rencontre ce type, suivant Lelewel, sur les monnaies frappées à Orléans, Auxerre et Cléry.

2° Ensuite vient la croix, type qui varie suivant les époques, et qu'on peut rattacher ainsi, suivant sa forme, aux différentes époques du monnoyage mérovingien. La forme de la croix est presque toujours la même, la forme latine ou à branches inégales ; mais elle varie par les accessoires: D'abord haussée sur un, deux ou trois degrés, assez souvent reposant sur un

globe ; puis ayant les trois branches supérieures pommetées ; puis la croix chrismée d'une manière plus ou moins complète. Ce genre de croix chrismée parut vers l'an 530. Un siècle plus tard, apparaît la croix accostée des lettres *alpha* et *oméga* qui, par rapport à la croix qu'elles accompagnent, sont la traduction symbolique de cette sentence de l'apocalypse: PRINCIPIVM ET FINIS. Plus tard encore la croix est ancrée ; mais cette forme nouvelle n'est que la dégénérescence du chrisme, ainsi que l'a fort judicieusement fait remarquer et démontré M. Fillon, dans un article de la revue numismatique, année 1845, p. 16. La croix à branches égales appelée aussi croix grecque, parut vers l'an 700. Ce genre de croix ne se montre pas sur les monnaies mérovingiennes qui portent le nom royal, mais seulement sur les monétaires. Les rois de la seconde race adoptèrent cette forme de croix à branches égales, en donnant seulement un peu plus de largeur aux branches, et un épatement aux extrémités. Il est à remarquer que la croix à branches égales apparut en concurrence avec la croix haussée.

3° Au type de la croix succéda momentanément celui du vase, calice ou ostensoir; car on lui donne ces trois noms. Ce type ne fut pas général, mais spécial à quelques localités. On ne le trouve que sous deux règnes, celui de Caribert ou Chérébert, de 628 à 631, et sous celui de Dagobert Ier, de 628 à 638.

4° La quatrième division comprend les petites marques ou ornements particuliers, qu'on peut considérer comme des signes monétaires. Elles consistent en croisettes, rameaux, trèfles, boules isolées ou disposées en rosaces, étoiles, etc. Ces marques sont placées tantôt en avant de la tête, tantôt en arrière. Lelewel fait remarquer que l'emploi des perles, comme ornement parasite, ne remonte pas au-delà de l'an 700. Tous ces ornements servaient à distinguer une fabrication monétaire de celle qui la précédait; quelquefois aussi ils servaient à faire reconnaître les ateliers monétaires où ces monnaies avaient été fabriquées.

5° En cinquième ligne viennent les différents types soit

d'hommes, soit d'animaux. Ces types sont rares et ne sont en quelque sorte que des exceptions. Les personnages entiers ne figurent que très rarement; on n'en signale que sur quinze triens environ. Les figures d'animaux sont plus rares encore; elles ne se produisent que sur cinq ou six triens seulement.

6° Les lettres isolées se remarquent fréquemment dans le champ de la pièce, au bas ou de chaque côté de la pièce. C'est la sixième division des signes particuliers. Ces lettres sont quelquefois l'initiale du nom du souverain qui faisait fabriquer la monnaie; mais le plus souvent elles indiquent la ville ou le lieu de fabrication. C'est alors ce qu'on désigne par le nom de *sigle.* A l'aide de ces lettres on peut apprécier approximativement l'époque de l'émission des monnaies mérovingiennes; on peut encore parvenir à une classification au moyen des noms des villes que portent ces monnaies. On sait, par exemple, que Charibert II, roi d'Aquitaine, de 628 à 631, a frappé monnaie à Marseille et à Bagnols; le monétaire Maximinus signait à cette époque les monnaies. Quand donc on trouve soit le nom de Maximinus, soit les signes caractéristiques des monnaies de Maximinus, on peut sans hésiter attribuer ces monnaies à l'époque où vivait Charibert II.

Childebert II a frappé à *Arles*, *Bannaciaco*, *petra*;

Chilpéric Ier, à *Marseille* et à Metz;

Clotaire II, à *Marseille*, *Wervich*, *Sarrebourg*, *Vireliaco*.

Dagobert Ier, à *Paris*, *Marseille*, *Gand*, *Rienduno*, *Kiersy*, *Isonobero*. Saint Eloy, qui vivait à cette époque, signa les monnaies de Dagobert Ier et de Clovis II, son fils; ce dernier frappa à *Paris*, *Tournay*, *Orléans*, *Donzy*, et au palais *Palatio*.

Gontran, roi de Bourgogne, a frappé à Sens.

Mérovée a frappé à Châlons-sur-Saône. Ce Mérovée n'est pas le roi franc, père de Childéric Ier, mais seulement un monétaire. Outre le troisième roi franc, qui a donné son nom à la première dynastie, deux princes ont porté le nom de *Mérovée*: l'un, fils de Chilpéric Ier, mourut en 577; l'autre, fils de Thierry II, roi d'Austrasie, vivait de 600 à 612, et fut tué par

les ordres de Brunehaut, son aïeule, suivant Sismondi (1), ou consacré dans un monastère, suivant Mezerai (2).

Sigebert I[er], roi d'Austrasie, a frappé à *Marseille* et à *Javoulx*.

Théodebert I[er] a frappé à *Metz* et à *Chalons-sur-Saône*, avec l'exergue CON. OB.

Thierry II a frappé à *Metz*.

Par suite de ces données, on est porté à reconnaître que les lettres C, A, accostant la croix ou isolées dans le champ de la pièce, désignent l'atelier monétaire de *Cabillonum* ou *Cablonno* (Châlons-sur-Saône), qui dépendait du royaume d'Austrasie. On prétend que ces lettres C, A, peuvent signifier aussi *crux ave*, *crux amabilis*, *crux adorabilis*, *crux adoranda*. Cette opinion, qui a quelque chose de plausible, s'appuie surtout sur l'inscription d'un tombeau des premiers temps de l'ère chrétienne, qui porte en toutes lettres CRUX ADORANDA, mais les inscriptions des pierres tombales n'ont rien de commun avec les sigles monétaires, et je crois qu'on doit préférer l'interprétation qui fait des lettres C, A, le sigle de Châlons-sur-Saône, interprétation qui se rapporte parfaitement avec d'autres sigles co-relatifs. Ainsi M, A, sont le sigle de Marseille, *Massilia*: A, R, indiquent *Arelatum*, Arles. Sur certains monétaires, cependant, A, R, signifient *Arvernis*, pour désigner Clermont en Auvergne, ville qui est quelquefois indiquée par les lettres CLA, *Claramont*. Par la même analogie, les lettres LV signifient *Lugdunum*, Lyon; AG, *Augustodunum*, Autun; LE, ou LEMO, *Lemovices*, Limoges; RE, *Remis*, Reims; AND, *Andecavis*, Angers; VI, *Vienna*, Vienne en Dauphiné; IS, Isarnora.

Le type du calice, vase ou ostensoir, était spécial à Javoulx, Bannasac ou Bagnols; car l'opinion est controversée, si c'est à l'une de ces localités qu'il faut rapporter les monnaies qui offrent cette empreinte.

7° La septième division admise par Lelewel concerne les légendes. Ces légendes sont toujours latines et se composent du nom royal, de celui du monétaire ou de celui de la ville, siége

(1) Sismondi, I, 436, 439.
(2) Mezerai, I, 107.

de l'atelier monétaire. Il n'est pas rare de trouver le nom de la ville écrit en toutes lettres dans la légende, et, de plus, indiqué par des lettres isolées ou sigles spéciaux à ces mêmes villes. Souvent ces légendes sont obscures et même indéchiffrables par suite de la disposition des lettres qui se présentent tantôt exubérantes, comme DOROCAS pour DROCAS ; FICITI pour FICIT, ou mieux FECIT ; MONETHT pour MONET ; tantôt interverties, comme MVNET pour MONET ; BORSATONITA pour BORSA MONETA ; VFFOIN MOIET pour VFFONE MONET ; BLESO CASTRV, LOBEGIRIL MV pour BLESO CASTRO, LODEGISIL MO ; tantôt couchées, comme LVↃDVNO FIET pour LVGDVNO FIT ; tantôt renversées, comme MVGNVL FIT pour MAGNVL FIT ; ꓷAVꓶIN Aꓷ NALVS pour PAVLIN AD NOLAS ; tantôt syncopées, comme FIIT, FIET, FIT, pour FECIT ; SCI DIONISI MA pour SANCTI DIONISII MONETA. Ces lettres, en se multipliant, se renversant, s'intervertissant, ont pour effet d'augmenter encore la difficulté de lire et d'expliquer des légendes déjà difficiles à lire par elles-mêmes, par suite de la mauvaise disposition ou conservation des signes graphiques. Il y a des légendes tellement interverties, qu'elles sont inintelligibles. Ainsi, dans les mots AVSTRAVCEVS TATA X EDVNVM, qui pourrait jamais lire et reconnaître le nom de la ville d'Autun, AVGVSTODVNVM CIVITAS, et celui du monétaire AVSTRALVS ?

Dans ces légendes, il faut considérer la conformation des caractères ou signes graphiques. On rencontre souvent la lettre C de forme carrée (⊏) ; la lettre O est quelquefois lozangée (◊) ; cette manière de conformer la lettre O annonce une époque qui se rapproche de la fin de la dynastie mérovingienne. Il en est de même de la lettre D qui affecte quelquefois la forme triangulaire du delta grec (Δ), et qu'on rencontre plus spécialement dans les légendes des monnaies conventuelles et abbatiales.

Pour parvenir à une classification à peu près régulière des monétaires mérovingiens, il est nécessaire de connaître l'époque à laquelle vivaient certains monétaires ; ce sont autant de jalons posés, entre lesquels on peut intercaller les monnaies qui présentent des types analogues. Voici, d'après

Lelewel (1), la liste des monétaires dont l'époque est hors de doute :

Maximinvs	à Bagnols,	501-507
Telafivs	à Javoulx,	565
Bavdvlfvs	à Autun,	585-612
Mvdvlenvs	à Châlons-sur-Saône,	613
Frodvlfvs	à Baugy,	620
Abbon	à Limoges,	620
Eligivs (St Eloy)	à Paris,	630-641
Ebregisilvs	à Catalac,	630-634
Ansoaldvs Madellivs Chvldericvs Thevdelinvs Bvdelinvs	à Metz,	656-670
Bosoaldvs	à Bodèze,	656-670
Gisloaldvs Garoaldvs	à Marsal,	656-670
Thevdelinvs	à Mouzon,	656-670
Thevdemvndvs Trasemvndvs Valfchramnvs	à Moyenvic,	656-670
Wltericvs	à Sarrebourg,	656-670
Fainvlfvs	à Cherpagne,	656-670
Bertoaldvs	à Donzy,	691-695
Fravarvs	à Kiersy,	711-715

Ainsi que je l'ai dit déjà, il est difficile de classer les monétaires dans un ordre parfaitement chronologique. On ne peut, à défaut de documents suffisants, parvenir qu'à la probabilité ; mais en thèse générale, on peut dire avec certitude qu'un triens est d'autant plus ancien que son type présente plus d'analogie avec les pièces connues, soit du Bas-Empire, soit des rois lombards ou visigoths. Ainsi, après la victoire ou ange ailé, type en usage sous le règne de Justinien, on doit mettre au premier rang et comme le plus ancien, le

(1) Lelewel, Num. du moyen-âge, I, 59, 60.

type de la croix, haussée sur des degrés ou supportée par un globe; ensuite la croix accompagnée du chrisme, ou de ses débris; puis accompagnée des lettres *alpha* et *ômega*; puis ensuite la croix ancrée, soit en-dessus, soit en-dessous; celle dont le pied s'allonge; enfin, la croix à branches égales.

Les types les plus nombreux sont ceux où le nom de la ville se trouve écrit du côté de la tête, et celui du monétaire du côté de la croix. La disposition inverse se présente plus rarement.

En traitant des monnaies de France, on ne peut se dispenser de parler de celles de tous les princes du sang royal qui, par suite de la division du territoire et des partages opérés, ont régné sur quelques-unes de ses parties, jusqu'au moment où toute la monarchie se trouva, par suite de successions ou de conventions, réunie dans la main d'un seul monarque. Je ne dois donc pas me borner à ceux qu'on appelle nommément rois de France, et qui régnèrent à Paris; mais il faut, je crois, comprendre, dans la nomenclature des monnaies de France, celles émises par les rois de Soissons ou de Neustrie, d'Austrasie, d'Orléans, de Bourgogne; et même par les souverains temporaires du royaume d'Arles, sous la seconde race. Quant au monnoyage des prélats, seigneurs et barons, qui rentre aussi dans la nomenclature obligée des monnaies de France, j'en ferai un article séparé, pour ne pas interrompre la série des monnaies de France; mais je ne compte pas reproduire tout ce monnoyage qui excéderait les bornes que je me suis imposées dans ce travail. Il suffit de donner l'historique de ce monnoyage et la série des seigneurs et prélats, avec les développements que comporte cette partie de l'histoire monétaire; car cette série du monnoyage demande dix fois plus de travail que celles des rois de France. Je renvoie à Duby, pour toute cette partie.

Plusieurs rois de la première race, portant le même nom, ayant, à des époques contemporaines ou différentes, régné, soit en Neustrie, soit en Austrasie, j'ai dû, pour les distinguer entre eux, leur donner un numéro chronologique différent de celui que l'histoire leur attribue; mais le numéro d'ordre sera

mis entre parenthèse, de sorte qu'il sera facile d'éviter toute confusion; d'autant plus que je conserve leur numéro chronologique à ceux que l'histoire reconnaît et admet comme rois de France, d'une manière toute spéciale. C'est dans ce but que j'ai dressé le tableau synoptique des princes et rois de la première race qui ont occupé les différents trônes, depuis Clovis Ier, mort en 511, jusqu'à Childéric III, déposé en 751. Un pareil tableau sera placé en tête de chaque race ou branche distincte de nos rois, et servira de guide et de jalon non seulement pour la chronologie, mais encore pour se reconnaître avec plus de facilité dans la série des princes homonymes. Je mettrai donc en tête du nom de chaque prince un numéro chronologique pour tous ceux qui sont reconnus comme rois par l'histoire de France. Clovis Ier ayant été le cinquième roi de la race mérovingienne, je commencerai par Childebert Ier, roi de Paris, auquel je donnerai le n° VI, et ainsi successivement pour les autres fils de Clovis. Le numéro chronologique sera après le nom, et entre parenthèse pour les rois des autres états qui partagèrent le royaume. Cependant, et en raison de la priorité que leur donne l'identité de type avec les monnaies romaines, je commencerai l'histoire des monnaies de France par celles de Théodebert Ier.

Pour qu'on puisse suivre avec fruit, sous le rapport historique, l'histoire du monnoyage de France, j'ai cru devoir indiquer en sommaire, et en tête de chaque règne, les noms des princes contemporains limitrophes du royaume, et notamment les noms des papes et des empereurs d'Orient et d'Occident, afin que ce rapprochement chronologique serve à fixer le synchronisme dans la mémoire. Par la même raison, j'ai rappelé, dans l'historique du monnoyage des seigneurs et barons, la chronologie de chacun des grands feudataires de la couronne et des seigneurs de moindre importance, qui, jouissant du droit de monnoyage, émettaient des monnaies plus ou moins analogues, quant au type, à celles des rois de France. Ce rapprochement synchronique ne sera pas sans utilité pour servir à fixer les attributions.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ROIS MÉROVINGIENS, APRÈS LA MORT DE CLOVIS Ier. ET LE PARTAGE DE LA MONARCHIE.

ROYAUME D'AUSTRASIE. (METZ.)	ROYAUME DE BOURGOGNE. (ORLÉANS.)	ROYAUME DE NEUSTRIE. (SOISSONS.)	(PARIS.)
Thierry (I). 511–538.	Clodomir. 511–524.	VII. Clotaire I. 511–561.	VI. Childebert I. 511–558.
Théodebert I. 538–548.			
Theodebald. 548–554.			
Sigebert I. 561–575.	Gontran. 561–592.	IX. Chilpéric I. 561–584.	VIII. Cherebert I. 561–570.
Childebert (II). 575–595.	Merovée + 577.—Théodebert + 575.—Clovis + 580.	X. Clotaire II. 584–628.	
Théodebert II. 595-611. Thierry (II) 595-612.			
Corbon + 613. —Mérovée.—Sigebert (II) 612-613. Childebert (III) + 612.		XI. Dagobert I. 628–638.	Cherebert (II), roi d'Aquitaine, 628–631.
Sigebert II (III). 633–650.		XII. Clovis II. 638-654. (Commenct. des Maires du palais.)	
Dagobert (II). 650–680.	XIV. Childeric II. 668–673.	XIII. Clotaire III. 654–668.	XV. Thierry I. (III) 673–691.
		XVI. Clovis III. 691–694.	XVII. Childebert II. (IV). 694–711.
			XVIII. Dagobert II. (III). 711–715.
	XIX. Daniel, dit Chilpéric II, 715–720.		XX. Thierry II. (IV) de Chelles. 721-738.
			XXI. Childéric III. 738–751.

ÉTUDES

ET RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LES MONNAIES

DE FRANCE.

THÉODEBERT Ier, ROI D'AUSTRASIE.

538-548.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS D'ITALIE.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	
Vigile.	538-545.	Justinien.	527-565.	Vitigès.	536-540.	Theuda.	531-548.

Dans la partage des états de Clovis Ier, l'Austrasie était échne à Thierry, son fils aîné, issu d'une concubine avant son mariage avec Clotilde (1). On regardait peu alors à la légitimité des enfants; les rois francs étaient peu scrupuleux sur la foi conjugale, et les enfants naturels succédaient également aux biens du père commun concurremment avec les enfants légitimes, et quelquefois même de préférence à eux.

(1) Le père Anselme, Hist. généal. et chron. de la maison royale de France, I, 11.

L'Austrasie, dont Metz était la capitale, comprenait 1° tout le territoire situé entre le Rhin et la Meuse; 2° en deçà de la Meuse, le territoire et les villes de Reims, Châlons-sur-Marne, Courtrai et Laon; 3° au delà du Rhin, le pays conquis par Clovis sur les Allemands et les Thuringiens (1). Par une singulière circonscription territoriale, la ville de Clermont en Auvergne faisait aussi partie du royaume d'Austrasie; de sorte que ce royaume entourait sur trois faces celui de Neustrie. Théodebert, fils de Thierry, réunit au royaume d'Austrasie, et du vivant de son père, en 533, suivant Mezerai, en 536, suivant Lelewel, les villes d'Arles et de Marseille, dont il fit la conquête sur les Visigoths; et en 534, une grande partie du royaume des *Burgundes* ou Bourgogne transjurane, qui s'étendait entre le Rhône et les Alpes, jusqu'à la Durance. Vitigès lui fit plus tard la cession de tous ces pays qu'il ne pouvait conserver; Justinien confirma, en 540, cet abandon au prix d'une alliance contre Vitigès. Théodebert, dit Sismondi (2), paraît avoir mérité à cette époque la première place parmi les rois francs. Il était le plus actif, le plus entreprenant; celui autour duquel les soldats se rangeaient avec le plus d'empressement; et celui qui fit le plus respecter leur valeur et leur puissance par les peuples étrangers.

Leblant attribue à Théodebert Ier neuf monnaies. Quelques-unes de ces attributions ont été contestées et avec raison. Il suffit de remarquer la différence des types pour reconnaître l'erreur dans laquelle Leblant est tombé. Il est incontestable que plusieurs de ces monnaies sont de Théodebert Ier; outre le nom de ce prince, elles offrent le type purement romain de l'époque, et tout le style de la fabrication du temps de Justinien. Il existe au cabinet des médailles un assez grand nombre de monnaies de Théodebert Ier, soit en sols d'or, soit en tiers de sols ou triens inconnus à Leblant. Cet auteur en a décrit quelques-uns que je rappellerai ici, en même temps que ceux

(1) Mezerai, I, 45.
Sismondi, Hist. des Français, I, 241.
(2) Hist. des Français, I, 270, 279.

qu'il a omis, sans entreprendre de faire une description complète de tous ceux qui existent.

Planche Ire, N° 1. Au droit, le buste de Théodebert vu de face, armé, la haste sur l'épaule droite, le bouclier au bras gauche, coiffé d'un casque orné de deux rangs de perles à la manière des empereurs du Bas-Empire, et surmonté d'une aigrette. Légende : DN THEODEBERTVS VICTOR. Au revers, la victoire ou l'ange ailé, tenant de la main droite une croix latine à long manche dont la hampe est perlée ; de la main gauche le globe crucigère ; au-dessous de ce globe une étoile à six pointes, et plus bas les lettres majuscules RE indiquant, suivant M. Lenormant, l'atelier monétaire de Reims ; légende : VICTORIA AVGGGI ; à l'exergue CON. OB.

Ce sol d'or qui existe au cabinet des médailles, pèse 82 grains $\frac{1}{2}$ (4 grammes 392 milligrammes). Il est décrit dans Leblant, p. 22 ; reproduit dans le Magasin pittoresque, année 1834, p. 167 ; dans la Revue numismatique, année 1836, p. 221, et 1841, pl. VI, n° 1 ; enfin, dans Lelewel, n° 18.

N° 2. Cette pièce n'offre d'autre différence avec la précédente que la substitution des lettres LV aux lettres RE, placées au revers, au-dessous de l'étoile. Cette étoile est elle-même d'une plus petite dimension, ce qui implique un nouveau coin. Au droit, la légende porte : DN THEODEBERTVS VICTOR ; au revers, VICTORIA AVGG ; à l'exergue CON. OB. Les lettres initiales LV indiquent que ce sol d'or sort de l'atelier monétaire de Lyon. Son poids est de 82 grains (4 grammes 392 milligrammes). Cabinet des médailles ; Rev. num., 1841, pl. IV, n° 2.

N° 3. Au droit, mêmes type et légende qu'aux deux pièces précédentes ; au revers, l'ange ailé avec la croix longue, le globe crucigère et l'étoile. Deux lettres parasites B, O, placées l'une à droite, l'autre à gauche de l'ange, ne peuvent indiquer qu'un atelier monétaire. Bologne porte bien pour sigle BO ; mais Bologne est en Italie, et ne fut jamais sous la domination de Théodebert. La seule supposition admissible en ce cas serait que Théodebert aurait fait frapper ce sol d'or alors qu'il était avec ses Francs Austrasiens en Italie, soit au secours de Vitigès contre Bélisaire, général de Justinien, soit au secours

de Justinien contre Vitigès; car il joua ces deux rôles. A l'exergue, au lieu des initiales ordinaires CON. OB., on voit les lettres I, C, B. Cette dernière séparée des deux autres par un groupe de captifs agenouillés. Ce sol d'or pèse 83 grains (4 grammes 408 milligrammes). Cabinet des médailles; Rev. num., 1841, pl. IV, n° 3; nouv. Ducange, pl. 1, n° 9.

N° 4. Au droit, le type déjà décrit de Théodebert, armé et casqué; légende: DN THEODEBERTVS VICT. Au revers, l'ange ailé avec la croix longue, le globe crucigère et l'étoile, au-dessous de laquelle on voit une espèce de monogramme qui paraît composé des lettres CN ou CIV; légende: VICTORIA AVGGI; à l'exergue CON. OB. Poids 82 grains (4 grammes 355 milligrammes). Cabinet des médailles; Rev. num., 1841, pl. IV, n° 4.

N° 5. Au droit, type de Théodebert, armé et casqué; légende: DN THEODEBERTVS VICTOR. La dernière lettre du dernier mot se confond avec les ornements du bouclier. Au revers, les lettres V, I, placées l'une à droite, l'autre à gauche de l'ange ailé. Ces lettres sont-elles numérales, ou sont-elles les initiales de Vienne, ville de l'ancien Dauphiné, conquise avec cette province sur les Visigoths par Théodebert? Cette dernière interprétation me paraît la plus probable et la plus rationelle. La légende porte: VICTORIA AVGGGI, à l'exergue CON. OB. Seulement l'exergue n'est pas séparé des pieds de l'ange par un trait, comme sur les pièces précédentes; et les mots CON. OB. sont écrits un peu obliquement. Cabinet de la ville de Metz; Rev. num., 1841, pl. IV, n° 5.

N° 6. Type de Théodebert, armé et casqué; légende: DN THEODEBERTVS VI; le mot VICTOR n'est pas entier comme sur les sols d'or précédemment décrits. Au revers, le type diffère entièrement de ceux déjà connus: une figure à profil droit tient de la main gauche une *victoriole*, petite effigie de la victoire, présentant une couronne, qu'on appelle communément *victoire nicéphore*. La figure tient sous le bras droit un long rameau ou palme, emblème de la victoire, et foule aux pieds un ennemi renversé. Dans le champ, et à gauche de la figure, on voit les lettres C, O, L, placées dans un ordre vertical; à

droite, la lettre V ou Y surmontée d'une étoile; légende: VICTORIA AVGGGI. Poids, 81 grains (4 grammes 303 milligrammes). Rev. num., 1841, pl. IV, nº 6.

Nº 7. Ce sol d'or présente une différence notable dans le type, copié du reste sur d'autres monnaies impériales romaines. La tête de Théodebert vue de face, armée et casquée, au lieu de tenir la haste sur l'épaule droite, supporte de la main droite le globe crucigère, à l'imitation des monnaies impériales de Maurice Tibère. Légende: DN THEYDEBERTI P. P. AVG. Le revers reproduit le type déjà décrit de l'ange ailé, tenant la croix longue et le globe crucigère, mais sans étoile, et sans aucune lettre parasite dans le champ. Légende: VICTORIA AVGGGA; à l'exergue CON. OB. Poids, 78 grains (4 grammes 142 milligrammes). Rev. num., 1841, pl. IV, nº 7.

Malgré cette ressemblance de type avec les monnaies impériales de Maurice Tibère, on ne peut cependant refuser d'attribuer ce sol d'or à Théodebert Ier dont il porte le nom; car il est impossible de le reporter au règne de Théodebert II, qui vivait de 595 à 615, époque à laquelle le monnoyage s'était sensiblement écarté du type purement romain. Tout ce qu'on pourrait supposer de plus probable serait que le sol d'or aurait été frappé par Théodebald, ou Thibauld, fils de Théodebert Ier, avec les coins de ce dernier; mais cette supposition même ne serait guères admissible; car si Théodebert avait changé l'effigie, pour quel motif eût-il conservé la légende au nom de son père? Il faut de toute nécessité admettre que Théodebert aura frappé à ce nouveau coin par imitation de quelque type analogue émis par Justinien.

Nº 8. Cette pièce d'un module plus petit que celle qui précède offre les mêmes types au droit et au revers, et n'en diffère que par les légendes. On lit au droit: DN THVODIBERTVS, et au revers, VICTORIACCC ROTCIVO. Ce dernier mot n'est autre chose que VICTORIA, tronqué et écrit à rebours, avec la lettre O surabondante. M. Lenormand (1) pense que les lettres RI, qui occupent la place de l'exergue, indiquent le lieu de fabrication

(1) Rev. num., 1848, 191.

qui serait, suivant lui, RIOMAGVM (Rheinmagen), ville du pays des Ubiens; ou RIOMVM (Riom), ville du pays des Arvernes. Je ne saurais partager cette opinion. Je crois que la disposition des lettres RI ne constituent pas un exergue, et que, placées comme elles le sont à rebours de leur position naturelle, elles font suite à la partie de la légende qui doit se lire de gauche à droite en descendant, de même que l'autre partie se lit de droite à gauche en descendant. Je lirais ainsi: VICTORIA AVGVSTORVM VICTORI, *victoire au vainqueur des Augustes*, légende un peu ambitieuse sans doute de la part de Théodebert vis-à-vis de Justinien, mais que les prétentions de celui-ci, au surnom de *Francique* qu'il se donnait en raison de quelqu'avantage remporté sur les Francs, justifieraient sous un rapport. Poids, 83 grains (4 grammes 408 milligrammes). Cabinet des médailles; Rev. num., 1841, pl. IV, nº 8.

Un auteur moderne (1) a fait remarquer que les monnaies de cette époque qui présentent au revers la victoire de face, sortaient des ateliers d'Italie; la victoire de profil droit ou gauche indiquerait les ateliers des Gaules. Les monnaies qui offrent la victoire de profil portant la palme et la couronne, sortiraient suivant lui de l'atelier de Trèves. D'après cette observation le sol d'or nº 3 aurait été frappé en Italie et devrait être attribué à Bologne, BONONIA; mais alors comment appliquer cette règle générale au sol d'or nº 1 qui porte le sigle RE, de Reims; au sol d'or nº 2 qui porte le sigle LV, de Lyon; au sol d'or nº 5 qui porte le sigle VI, de Vienne; et surtout au sol d'or décrit nº 6 qui présente le sigle de Lyon LV. Ce sont autant de contradictions que je crois difficile d'expliquer.

Les tiers de sol d'or, ou *triens*, présentent un autre type que celui des sols d'or. L'effigie de Théodebert se produit à profil droit. Au revers, la victoire ou l'ange ailé est aussi de profil et passant à droite, mais au lieu de la croix longue et du globe crucigère il présente une couronne et quelquefois porte une palme. Ce type n'est pas général. On rencontre aussi

(1) Rev. num. 1848, 107.

l'ange ailé à mi-corps, vu de face tenant une petite croix et un globe. Tous ces types des triens sont généralement moins corrects que ceux des sols d'or; le dessin en est plus grossier et annonce déjà une dégénérescence dans l'art; ce qui ferait croire que les mêmes artistes n'ont pas gravé les coins des sols d'or et des triens. On ne peut cependant, en raison de cette infériorité d'exécution, reporter ces triens au règne de Théodebert II; à l'époque où vivait ce dernier, le type romain avait entièrement disparu.

N° 9. Buste de Théodebert à profil droit; la tête est ornée d'un double rang de perles formant bandeau, dont les extrémités pendent par derrière. Légende : DN THEODEBERTVS V. Cette dernière lettre est l'initiale de *Victor*. Au revers, la victoire ailée, passant à droite, et tenant de la main droite une couronne qui se confond presque avec les lettres de la légende. Sous le bras de la victoire, et dans le champ, on voit les lettres O, C, T, N; derrière la victoire une étoile. Légende: VICTORI-CCCAI. pour *Victoria Augusti*; à l'exergue CON OB. Poids 24 grains ½ (1 gram. 298 mill.). Cabinet des médailles; Rev. num. 1841, pl. V, n° 9.

N° 10. Buste de Théodebert à profil droit; double rang de perles à la tête; légende : DN THEODEBERTVS O. Cette dernière lettre est-elle l'initiale de l'épithète *Optimus?* On peut le supposer; les empereurs Romains se donnaient les qualifications de *Pius*, *Félix;* Théodebert a bien pu se donner celle d'*Optimus*. Au revers, type grossier de la victoire ailée, passant à droite, une couronne à la main. Cette couronne s'interpose dans les lettres de la légende. Dans le champ, et sous le bras de la victoire, les lettres R. E. renversées, sigle probable de Reims, REMIS*;* derrière la victoire une étoile. Légende: VICTORIA CCCA; à l'exergue CON. OC.

N° 11. Buste drapé de Théodebert à profil droit, bandeau de perles. Légende : DN THEODEBERTVS VIC. Au revers, figure ailée à mi-corps, vue de face, tenant de la main droite un globe et de la main gauche une petite croix; de chaque côté dans le champ, une étoile. Légende VICTORIA AVGVSTORVM; à l'exergue CON. OB. Rev. num., pl. V, n° 3.

N° 12. Buste drapé de Théodebert, profil droit, bandeau de perles; légende : DN THEODEBERTVS C. Cette dernière lettre veut-elle dire *César*? Au revers, une victoire passant à droite portant une palme sur l'épaule gauche et présentant de la droite une couronne. Dans le champ, et sous le bras de la victoire, un monogramme formé des deux lettres R E formées l'une sur l'autre. Ce sigle doit être encore celui de Reims. Légende: VICTORIA AVGG, C D N. Je traduis ces trois dernières lettres par *Césaris domini nostri*. A l'exergue CON OB. Lelewel, n° 17.

On peut remarquer sur ce triens, sur celui décrit au n° 9, et sur les sols d'or n°s 2, 3, 4, 5, un changement dans la forme de la lettre E, dans les légendes du droit. Cette forme, dite lunaire (€), se reproduira plus tard dans le monnoyage. Les triens et sols d'or qui la présentent seraient donc contemporains, malgré que les coins ne soient pas du même artiste. On voit de plus au n° 12, à la suite du nom de Théodebert, la lettre C qui serait très probablement l'initiale du titre ou qualification de César que se serait attribué Théodebert après la cession de Justinien. De plus on voit au revers une innovation qui concorde entièrement avec cette qualification de César: Ce n'est pas seulement le mot *Augusti* qu'on a inséré en initiales à la suite de VICTORIA, on a ajouté trois initiales nouvelles, C D N, *Césaris domini nostri*, comme sur les monnaies impériales de Justinien; tant il paraissait important à Théodebert de se donner en présence de sa nation, vis-à-vis de Justinien lui-même, les titres et qualifications qui, d'après la cession, le constituaient successeur des empereurs. Cette circonstance ferait donc remonter l'émission de ce triens à l'an 539, date de la cession faite par Justinien, ou tout au moins à l'an 540.

N° 13. Buste drapé de Théodebert, profil droit, bandeau non perlé; légende: THEODEBERTVS C. Au revers type grossièrement dessiné de la victoire passant à droite, une couronne à la main. Au devant et dans le champ, les lettres ou sigle P E ou R E, cette dernière de forme lunaire; derrière, une étoile. Légende: VICTORIA AVG CN, qu'il faut lire suivant l'explication

donnée ci-dessus; à l'exergue CON OB. Rev. num. 1841, pl. V, n° 5.

Dans la legende du droit on peut remarquer l'emploi simultané de l'E romain et de l'E lunaire. Le sigle du revers me paraît être celui de Reims, d'une conformation incomplète.

Actuellement commence d'une manière sensible la dégénérescence de l'art. Les formes sont plus raides dans la manière de jeter la draperie. Cette dégénérescence va devenir de plus en plus apparente. Les formes seront anguleuses.

N° 14. Buste drapé de Théodebert, profil droit, non perlé. Légende DN THEODEBERTVS. L'E est constamment lunaire dans cette légende. Au revers, type grossier de la victoire passant à droite et présentant une couronne; dans le champ, sous le bras de la victoire, les lettres N, O superposées. Derrière la victoire, une étoile. Légende: VICTORIA ACCA. A l'exergue CON OB. Rev num. 1841, pl. V.

N° 15. Buste drapé, raide et carré, profil droit, bandeau de perles; légende: DN THEODEBERTVS O. Cette lettre finale doit avoir la même signification que celle donnée précédemment au n° 10. Au revers, type grossier de la victoire ailée passant à droite et présentant une couronne qui va interrompre la légende. Sous le bras de la victoire et dans le champ, un monogramme formé des lettres RT ou TR, placées hors de leur position naturelle. Ce sigle doit être celui de Trèves qui était, sous la domination de Théodebert, le siége d'un atelier monétaire impérial. Légende : VICTORIA ACCCAI.; à l'exergue, CON OB. Poids 28 grains (1 gram. 486 mill.); Rev. Num. 1841, pl. V, n° 6.

Ce triens a une grande affinité de type avec celui décrit sous le n° 10. Les légendes concordent entièrement, et la draperie carrée du n° 15 semble avoir été copiée, mais mal imitée, sur l'ornementation du n° 10.

N° 16. Buste à profil droit, drapé, raide et carré, bandeau non perlé. Légende: DN THEODEBERTVS VIC. L'E est lunaire. Au revers, type grossier de la victoire ailée, passant à droite et présentant une couronne; au devant dans le champ, les lettres C, N, superposées; légende : VICTORIA AGGGA; à l'exergue ONO.

Poids 27 grains ½ (1 gram. 460 mill.) ; Rev. num. 4, 1831, pl. V, nº 4.

Ces lettres C, N, doivent-elles être prises pour le sigle de Verone, *Colonia nova* (1)? Je crois qu'on peut et qu'on doit en douter, à l'inspection seule du type grossier de cette monnaie. On faisait alors moins mal que cela en Italie à l'époque où Théodebert allait avec ses Francs au secours de Justinien, et frappait le sol d'or décrit sous le nº 3; s'il est vrai que les lettres BO que présente ce sol d'or soient le sigle de Bologne.

Nº 17. Buste à profil droit, drapé raide et carrément avec une perle à chaque extrémité du collet; bandeau de perles; légende : DN TIEODEBRTVS PO. Les lettres E sont lunaires dans cette légende. Les dernières lettres P, O, ne peuvent être que les initiales des qualifications de *pius optimus*, qualification que prenait Théodebert à l'imitation des empereurs du Bas-Empire. Quant au nom de Théodebert, il est écrit d'une manière insolite comme sur le nº 16, soit qu'il y ait eu incurie de la part de l'artiste qui fit les coins, soit que, par suite de la prononciation du temps, on eût supprimé quelques lettres. Au revers, type de la victoire passant à droite et présentant une couronne qui va couper la légende. Sous le bras de la victoire et dans le champ les lettres C, K, placées sur une même ligne; derrière la victoire, une étoile. Légende: VICTORIA AGGG AN; point d'exergue. Rev. num., 1841, pl. V, nº 10.

Nº 18. Buste à profil droit, bandeau perlé, manteau orné de perles, drapé carrément. Légende : DN THEODTS VICTOR. Le nom de Théodebert est ici visiblement contracté. Au revers, type de la victoire passant à droite et présentant une couronne; légende à lettres transposées et surabondantes: VACHITVORIA ACCCAC; à l'exergue CONO. Rev. num., 1841, pl. V, nº 2.

Les transpositions et exubérance des lettres qu'on remarque dans la légende du revers de ce triens, et qui sont ou la faute d'un artiste ignorant, ou le résultat d'une contrefaçon de l'époque, n'empêchent pas de reconnaître le véritable sens:

(1) Rev. num. 1848, 107, 173.

VICTORIA AVGG C. Ces sortes de transpositions sont fréquentes, et l'exubérance des lettres rend encore la lecture plus difficile.

N° 19. Buste drapé à profil droit, bandeau de perles. Légende : DN THEODEBERTVS. La lettre E, dans ce nom, est toujours lunaire. Au revers, victoire ailée passant à droite et présentant une couronne ; sous le bras de la victoire, le sigle LV ; derrière, une étoile. Légende : VICTORIA ACCCA N. A l'exergue CON. OB. Rev. num., 1847, pl. Ire, n° 8.

N° 20. Buste à profil droit, drapé d'une manière plus raide encore que les précédents ; bandeau non perlé. Légende en partie fruste : DN TH...BERTVS VIC. Au revers, la victoire de face comme au n° 11, à mi-corps, tenant le globe et une petite croix, mais sans étoile ; légende en partie fruste, à lettres transposées et surabondantes, inintelligible quant à la seconde partie : VICTORI IOPYNCON. Poids, 22 grains ½ (1 gramme 195 milligrammes). Rev. num., 1841, pl. V, n° 1.

Ce triens offre, avec une variété de coin, un second exemple d'une victoire de face au revers. On trouve bien la même disposition que sur le triens n° 11 ; mais le coin du droit s'est abâtardi, et les légendes sont incorrectes ; ce qui établit incontestablement que l'art, au lieu de se perfectionner, allait en s'amoindrissant et en s'éloignant davantage des règles de la proportion et du goût. Nous le verrons bientôt devenir encore plus grossier et plus barbare. J'ai décrit ce triens et les précédents dans l'ordre où, d'après les signes apparents, ils me semblent avoir été fabriqués. Je ne dois pas cependant omettre deux pièces décrites par Leblant, et qui ne peuvent guères être attribuées qu'à Théodebert Ier, dont elles portent le nom.

N° 21. Buste à profil droit, drapé et orné au col d'un double rang de perles ; bandeau de perles à la tête ; légende : DN THEODEBERTVS, sans aucune qualification. Au revers, une victoire assise à profil droit, le bras droit étendu, sans légende. Je me rappelle avoir vu ce type sur une impériale romaine. Leblant, p. 22.

N° 22. Buste à profil droit, drapé assez élégamment, un rang de perles au col et autour de la tête ; légende en partie fruste dont on ne peut lire que la fin : ....TORIA. Au revers, un cippe

funéraire sur lequel on lit : METTIS, nom de la ville de Metz, capitale du royaume d'Austrasie. Sur la face du cippe, on voit une croix haussée sur un trépied et surmontée d'un globe : cette forme de croix aurait-elle quelque rapport avec le nombre trinitaire ? Il est permis d'en douter ; car alors les nombres symboliques n'étaient guères en usage, et le signe des chrétiens n'apparaissait pas encore d'une manière constante sur les monnaies. Légende : VICTORIA THEODEBERTI. Cette même pièce est rapportée par le père Daniel dans son Histoire de France.

On peut, d'après l'inspection de cette monnaie, en faire remonter la fabrication à l'an 533, après la prise d'Arles. Tous les triens qui portent la qualification honorifique de *Dominus noster*, DN, doivent être postérieurs à cette époque, et peuvent être échelonnés depuis l'an 539 ou 540, date de la cession des Gaules faite par Justinien, jusqu'à la mort de Théodebert, en 548. Il n'apparaît pas que Théodebald, fils de Théodebert Ier, ait frappé monnaie, malgré que son règne ait été de dix années. Le royaume d'Austrasie fut, après la mort de ce prince, usurpé par Clotaire Ier, et transmis par lui à sa postérité.

VI. — CHILDEBERT Ier, ROI DE NEUSTRIE.

511-558.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS D'ITALIE.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Symmaque.	498-514.	Anastase.	491-518.	Théodoric.	493-526.	Gésalric.	507-512.	Heptarchie Saxonne depuis 559.
Horsmidas.	514-523.	Justin I.	518-527.	Atalaric.	526-534.	Amalaric.	512-531.	
Jean I.	523-526.	Justinien.	527-565.	Amalasonte.	534-534.	Theuda.	531-548.	
Félix III.	526-529.			Théodat.	534 536.	Theudegesille.	548-549.	
Boniface II.	529-531.			Vitigès.	536-540.	Agila.	549-552.	
Jean II,	532-535.			Théodebald.	540-541.	Athanagilde.	552-567.	
Agapit.	535-536.			Alaric.	541-541.			
Silvère.	536-538.			Totila.	541-552.			
Vigile.	538-555.			Tejas.	552-553.			
Pélage I.	555-559.							

Childebert, troisième fils de Clovis (1), avait reçu dans le partage des états de son père une partie de la Neustrie, ou

(1) Le père Anselme, I, 4.

pays conquis entre la Seine et la Loire jusqu'à la mer. Paris était sa capitale. Un règne de quarante-sept ans semblerait promettre une longue suite de monnaies de ce prince, relativement à Théodebert, son neveu; il n'en est rien cependant, et rien n'est plus incertain que les monnaies qu'on lui attribue. Leblant attribue à Childebert Ier trois triens ou tiers de sol d'or qui portent un nom homonyme; mais il est à remarquer que deux de ces triens ont été frappés à Arles, et que cette ville ne fit jamais partie, à aucun titre, du royaume de Neustrie que possédait Childebert Ier; Arles dépendait du royaume d'Austrasie depuis la conquête qu'en avait faite Théodebert Ier, en 531, sur Amalaric, roi des Visigoths. Il doit donc y avoir erreur dans l'attribution de Leblant, attribution que repoussent encore le style et le type de ces deux triens qu'il faut, je crois, reporter au règne de Childebert (II), fils de Sigebert Ier, qui fut roi d'Austrasie de 575 à 595.

Le troisième triens ne peut davantage appartenir à Childebert Ier. C'est une de ces rares pièces dont parle Lelewel, qui, en place de la croix, portent la figure d'un animal. Il n'y a dans le style de cette pièce rien qui se rapproche de la fabrication romaine; et malgré que le nom d'un Childebert y soit inscrit, cette pièce peut tout aussi bien appartenir à Childebert (II), qui vivait de 575 à 595, qu'à Childebert (III), fils de Thierry (II), roi d'Austrasie, qui vivait en 612. Il ne serait guère possible de l'attribuer à Childebert II (IV), dix-septième roi de la race mérovingienne, qui vivait de 694 à 711; car à cette époque, qui fut celle des maires du palais, il était hors d'usage de mettre sur les monnaies le seul nom du roi.

Leblant (1) attribue encore à Childebert Ier deux autres triens, malgré qu'ils ne portent pas le nom de ce prince, mais bien celui du monétaire DOCCIO. L'un de ces triens présente le sigle de Lyon, l'autre celui de Constantinople. Il n'y a guères d'apparence que ces triens aient été frappés par Childebert Ier, roi de Paris; la présence du nom d'un monétaire doit les faire reporter à une époque bien plus éloignée; et la raison que

(1) Traité hist. des monnaies de France, 34.

donne Leblant pour justifier l'attribution du triens qui porte le sigle de Constantinople me semble peu concluante. Il prétend que Childebert fit frapper ce triens en commémoration de la victoire qu'il remporta, avec son frère Clotaire, sur les Bourguignons, en 534. C'est d'abord une opinion fort hasardée qui n'est appuyée d'aucun document historique, et que la légende : VICTORIA AVGVSTORVM, invoquée comme preuve à l'appui par Leblant, est loin de justifier. Rien n'établit que Childebert ait jamais pris, pas plus que son frère Clotaire, le titre impérial *d'Auguste*, ni même la qualification honorifique de *Dominus noster*. Ce triens me paraît tout simplement une pièce surfrappée, du côté de la tête, au nom de Childebert. Mais à la fabrication et au style de cette pièce, il est aisé de reconnaître qu'elle ne peut être de Childebert Ier. Lelewel (1) l'attribue même à Théodebert II, ce qui ne me paraît guères plus probable.

L'autre triens qui porte au revers le nom et le sigle de Lyon, LVGDVNO FIT, et au droit le nom du monétaire DOCCIO, est bien plus moderne que le premier ; mais c'est bien évidemment un monétaire mérovingien et non une monnaie royale. J'ai expliqué précédemment la différence à faire entre les monnaies royales mérovingiennes et les monétaires mérovingiens. Je crois donc qu'aucune des cinq monnaies attribuées par Leblant à Childebert Ier ne peut appartenir à ce prince.

(1) Numism. du moyen-âge, I, 25.

VII. — CLOTAIRE Ier DIT LE VIEUX.

511-561.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS D'ITALIE.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.
Symmaque.	498-514.	Anastase.	491-518.	Théodoric.	493-526.	Gésalric.	507-512.	Heptarchie saxonne depuis 559.
Hormisdas.	514-523.	Justin I.	518-527.	Atalaric.	526-534.	Amalaric.	512-531.	
Jean I.	523-526.	Justinien.	527-565.	Amalasonte.	534-534.	Theuda.	531-548.	
Félix III.	526-529.	Justin II.	565-578.	Théodat.	534-536.	Theudegisille.	548-549.	
Boniface II.	529-551.			Vitigès.	536-540.	Agila.	549-552.	
Jean II.	532-535.			Théodebald.	540-541.	Athanagilde.	552-567.	
Agapit.	535-536.			Alaric.	541-541.			
Silvère.	536-538.			Totila.	541-552.			
Vigile.	538-555.			Tejas.	552-553.			
Pelage I.	555-559.							
Jean III.	559-572.							

Roi de la partie de la Neustrie dont Soissons était la capitale, Clotaire Ier augmenta d'abord ses états d'une partie de ceux de son frère Clodomir, qu'il partagea, en 524, avec son autre frère Clotaire, sans s'inquiéter de ses neveux; puis, en 534, il y joignit une partie du royaume des Burgundes, dont il s'empara de concert avec Childebert; plus tard, en 553, il s'empara sans scrupule de toute l'Austrasie, après la mort de Théodebald, fils de son neveu Théodebert. Enfin, en 558, la mort de son frère aîné Childebert Ier le rendit maître du reste du royaume que Clovis Ier avait agrandi et partagé, en 511, entre ses quatre fils. Le dernier des fils de Clovis réunissait ainsi dans sa main toute la monarchie des Francs.

Il existe plusieurs monnaies au nom de Clotaire. La seule difficulté est d'en faire le classement régulier. Parmi les triens et sols d'or décrits par Leblant, p. 35, il en est six qui peuvent appartenir à Clotaire Ier; quant aux autres, leur attribution est contestable. Ces six monnaies ont été frappées à Marseille, et doivent, par conséquent, être postérieures à l'an 553, époque à laquelle Clotaire s'empara de l'Austrasie. Le type, quant au revers, est entièrement différent des monnaies de Théodebert Ier. La croix remplace la victoire ou l'ange ailé qui cesse de paraître sur les monnaies; et l'effigie du droit, malgré son bandeau de perles, dernier débris du type romain, devient de

plus en plus incorrecte et d'un dessin plus barbare. Ce type de la croix appuyée sur un globe remplaça immédiatement, suivant Lelewel, celui de la victoire; et depuis on ne voit aucune trace du type purement romain. Les formules laudatives et honorifiques impériales disparaissent complètement, et font place à la seule qualité de roi.

Pl. II, nº 1. Buste drapé à profil droit, bandeau de perles; légende : CLOTHARIVS REX. Au revers, croix latine, haussée sur un globe, accostée des lettres initiales M, A, sigle de Marseille; légende : VICTORIA GOTTICA. Leblant, p. 35. Lelewel, pl. III, nº 1.

Malgré que cette monnaie ne présente pas, comme celles de Théodebert, une imitation exacte des monnaies impériales contemporaines, on ne fait cependant aucune difficulté de l'attribuer à Clotaire Ier; elle ne peut même appartenir à aucun autre qu'à lui. En effet, de tous les princes du nom de Clotaire, il est le seul qui ait eu des démêlés avec les Goths, ou, pour mieux dire, avec les Visigoths établis dans le midi des Gaules. Il les vainquit en 531, et voulut sans doute éterniser le souvenir de la victoire qu'il remporta sur leur roi Amalaric, en faisant mettre en légende; *Victoria Gottica*, imitant en cela l'usage habituel des empereurs romains. Clotaire Ier fit encore la guerre aux Visigoths en 543; il se pourrait que ce fût dant cette seconde circonstance que la monnaie dont il s'agit a été frappée.

Nº 2. Buste drapé un peu raide à profil droit, bandeau de perles; légende : CHLOTARIVS R. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille MA; au-dessous de ces lettres, deux VV; légende écrite de deux manières, partie de droite à gauche en descendant, dans le sens ordinaire de l'écriture : VICTORIA; et partie de gauche à droite en descendant, mais à rebours du sens ordinaire : CHLOTARI; de sorte que la dernière lettre de *Victoria* touche à la dernière lettre de *Chlotari*.

Les deux lettres VV placées sous le sigle de Marseille signifient-elles *vovit*, comme on en trouve des exemples sur les monnaies romaines des fils de Constantin, ou ne sont-elles que

des lettres numérales qui servaient à indiquer la valeur de la monnaie? Je me range complètement à cette dernière opinion qui me paraît la plus probable, je dirai même la seule admissible, et qui sera bientôt confirmée par de nouveaux exemples.

N° 3. Il existe au Cabinet des médailles un sol d'or au nom de Clotaire, dont le type est analogue et presqu'identique avec celui du quinaire qui précède. Le buste, à profil droit, est drapé raide, et la tête est ceinte d'un bandeau; on lit en légende: CHLOTARIVS; une partie de la légende est fruste, et laisse apercevoir à l'extrémité des fragments de lettres qu'on peut supposer être un E et un X. Au revers, on voit dans le champ entouré d'un cordon perlé, une croix latine, potencée, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille MA; au-dessous deux groupes de cinq points formant X. Cette substitution de cinq points à une lettre numérale de même valeur confirme l'opinion, émise plus haut, que ces initiales ne peuvent signifier *vovit*, et sont des lettres numérales. Les cinq points disposés en croix sur ce sol d'or doivent indiquer une valeur de 20, relativement au quinaire précédemment décrit sous le n° 2, qui n'aurait qu'une valeur de 10; le *quinaire* romain étant la moitié du *solidus* ou sol d'or.

N° 4. Buste à profil droit, drapé d'une manière raide et carrée, bandeau non perlé avec appendices au-dessus de la tête et par derrière. Légende: CHLOTARIVS REX. Au revers, dans un cercle perlé, une croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille MA, au-dessous duquel deux groupes de quatre points disposés en carré. Légende répétant celle du droit: CHLOTARIVS REX. Leblant, p. 35.

N° 5. Buste à profil droit, drapé carrément avec des perles au col et en pendants; bandeau perlé avec ornement lozangé sur le sommet de la tête, et appendices derrière. Légende: CHLOTARIVS REX. Au revers, dans un cordon perlé, croix latine haussée, accostée du sigle de Marseille MA; légende de droite à gauche: CHLOTARI VICTVRIA. Leblant, p. 35.

On trouve dans la légende du droit de cette monnaie l'E lunaire déjà signalé sur plusieurs monnaies de Théodebert.

N° 6. Buste à profil droit, drapé raide, le bas du manteau orné d'un rang de perles ; bandeau perlé. Légende CHLOTARIVS REX. Au revers, dans le champ entouré d'une couronne de feuillage, reste d'imitation des Romains du Bas-Empire, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille MA. Légende de droite à gauche reproduisant en sens inverse celle du droit : CHLOTARIVS REX. La lettre S finale du mot *Chlotarius* est couchée. Leblant, p. 35.

Leblant donne encore comme étant de Clotaire Ier, deux triens qu'un examen attentif doit faire reporter au règne de Clotaire II (584-628) et que je décrirai en leur lieu.

N° 7. Buste à profil droit, drapé raide et carré, une perle à chaque extrémité du collet, et un rang de perles en écharpe, bandeau perlé. Légende de droite à gauche : CHLOTARIVS R. Au revers, dans le champ libre, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; au dessous les lettres numérales VII. Légende de droite à gauche : VICTVRIA CHLOT. Le nombre VII, exprimé en lettres numérales sur ce triens, est la preuve la plus irrécusable que les lettres VV et les groupes de points équivalents à cinq ou à dix, ne sont que l'expression de la valeur de la pièce.

N° 8. Buste à profil droit, drapé raide, orné d'une perle au collet, bandeau perlé avec un appendice au sommet de la tête ; légende : CLOTARIVS RE, la lettre X finale manque, et la lettre S finale de *Clotarius* est à rebours de sa position naturelle. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A, et au dessous deux espèces d'étoiles à quatre pointes qui doivent tenir lieu des lettres numérales XX, indiquent un sol d'or ; légende : LOTARI VICTVRIA. Nouveau Ducange, pl. I, n° 15.

N° 9. Buste à profil droit, drapé raide, bandeau de perles ; légende : CLVTARIVS REX. La finale S de *Clotarius* est à rebours. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée des lettres A R, sigle de la ville d'Arles ; au dessous de l'A, la lettre numérale V, et au dessous de l'R deux points, servant de lettres numérales, forment le nombre VII ; et indiquent que cette pièce est un tiers de sol. Légende

en partie fruste, mais qui doit être semblable à celle du triens décrit sous le n° 7; on lit seulement VICTORIA. Rev. num. 1841, p. 14.

Sur les neuf pièces qui viennent d'être décrites on peut remarquer quatre manières d'écrire le nom du roi : CHLOTARIVS, CLOTHARIVS, CLOTARIVS, CLVTARIVS. Sur sept d'entre elles ont trouve le souvenir d'une victoire remportée, mais sur une seule est exprimée la victoire sur les Goths. Clotaire aurait donc consacré le souvenir de ses deux expéditions, l'une en 531, l'autre en 543.

VIII. — CHARIBERT ou CHÉREBERT Ier.

561-570.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Pelage I. 555-559.	Justinien. 527-565.	Alboin. 568-571.	Athanagilde. 552-567.	Heptarchie Saxonne
Jean III. 559-572.	Justin II. 565-578.		Liuba. 567-568.	depuis 559.
			Levigilde 568-587.	

Pendant le cours d'un demi-siècle la monarchie avait été partagée en quatre royaumes pour les quatre fils de Clovis. Après la mort de Clotaire Ier, on suivit les mêmes errements; chacun de ses fils voulut avoir un royaume, et l'unité de la monarchie se trouva rompue. Dans le partage qui eut lieu, pour la seconde fois, de cette monarchie que Clotaire avait fini par réunir toute entière sous sa domination, Charibert ou Chérebert Ier, l'aîné de ses fils, eut, avec la ville de Paris, toute la portion de la Neustrie comprise entre la Seine et la Loire, jusqu'à la mer. Gontran, son second fils, reçut le royaume de Bourgogne, et fixa sa résidence tantôt à Orléans, tantôt à Châlons-sur-Saône; à Sigebert, troisième fils, échut l'Austrasie; et à Chilpéric, la Neustrie septentrionale et la Belgique que Clotaire Ier, son père, avait possédée sous le nom de royaume de Soissons.

Chérebert n'a guère laissé dans l'histoire que le souvenir des nombreux et illicites mariages, qu'il contracta, et de l'interdit que, pour cette raison, prononça contre lui saint Germain, évêque de Paris.

Jusqu'à ce moment aucune monnaie ne peut, avec certitude, être attribuée à Chérebert Ier, connu également sous les noms de *Haribert* et de *Aribert*. Les cinq triens que Leblant lui attribue ne peuvent à aucun titre appartenir à ce prince. Trois d'entre eux portent le sigle de Marseille, ville qui dépendait du royaume d'Austrasie, sur lequel Chérebert n'eut jamais aucun droit. Il en est de même des triens au type du calice, et qui offrent les noms de BANNACIACO et de GAVÁLETANO. Les dissertations publiées dans la Revue numismatique, années 1838 et 1840, établissent qu'il faut reporter ces monnaies à Chérebert, deuxième du nom, fils de Clotaire II, et roi d'Aquitaine, de 628 à 631.

GONTRAN, ROI DE BOURGOGNE.

561-592.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Jean III.	559-572.	Justinien.	527-565.	Alboin.	568-571.	Athanagilde,	552-567.	Heptarchie Saxonne
Benoît I.	573-577.	Justin II.	565-578.	Clefis.	571-573.	Liuba I.	567-568.	depuis 559.
Pelage II.	577-590.	Tibère II.	578-586.	Autharic.	573-590.	Levigilde.	568-587.	
S. Grégoire	590-604.	Maurice.	586-602.			Récarède.	587-601.	

Le royaume de Bourgogne, tel qu'il était constitué alors, comprenait toute l'ancienne province romaine, désignée sous le nom de première Lyonnaise; une partie de la première Aquitaine; les villes et le territoire de Sens et d'Orléans qui faisaient partie de la Senonaise ou quatrième Lyonnaise; tout le pays compris entre le Rhône et la Durance, et la moitié de la ville de Marseille. Avec un si vaste royaume, mais si singulièrement composé, qui renfermait plusieurs villes en possession d'ateliers monétaires, on a droit de s'étonner de

l'excessive rareté des monnaies de Gontran. Leblant en a rapporté une seule, p. 44 de son traité historique des monnaies de France.

Pl. II, N° 10. Tête à profil droit, bandeau et collier de perles; légende: GVNTACHRAM R. Au revers un ange dans une espèce de chaire, tenant de la main droite une croix. Légende: SENONI CIVITA. Nouveau Ducange, pl. I, n° 12; Lelewel, pl. III, n° 3.

Le nom de *Guntchram*, que nous avons francisé, et dont nous avons fait *Guntran* ou *Gontran*, écrit sur une monnaie frappée à Sens, ville qui faisait partie du royaume de Bourgogne, ne doit laisser aucun doute sur son attribution. La tête de ce triens est assez correctement dessinée, ce qui annonce de la part de l'artiste qui fit ce coin un retour vers l'imitation du beau. Malheureusement cette tendance au progrès ne dura pas longtemps et le style barbare se reproduisit et se perpétua sur le monnoyage.

SIGEBERT Ier, ROI D'AUSTRASIE.

561-575.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Jean III. 559-572.	Justinien. 527-565.	Alboin. 568-571.	Athanagilde. 562-567.	Heptarchie Saxonne
Benoît I. 573-577.	Justin II. 565-578.	Clefis. 571-573.	Liuba I. 567-568.	depuis 559.
		Antharic. 573-590.	Levigilde. 568-587.	

Outre le royaume d'Austrasie qui lui était échu en partage, Sigebert, premier du nom, posséda encore la Touraine et le Poitou qu'il joignit à ses états en 570, lorsqu'après la mort de son frère Chérebert il partagea le royaume de Neustrie avec Chilpéric et Gontran, ses autres frères. On ne trouve cependant d'autres monnaies de lui que celles qu'il fit frapper à Marseille; et cette ville, dont il ne possédait cependant que la moitié, paraît avoir été le lieu principal de sa fabrication.

Leblant et la Revue numismatique, années 1836 et 1840, donnent plusieurs monnaies d'or, quinaires et triens de Sigebert Ier. Tous portent le sigle de Marseille et les types présentent peu de différence. On trouve sur toutes ces monnaies la croix haussée sur un globe.

Pl. II, n° 11. Buste à profil droit, drapé raide, bandeau de perles avec appendices au sommet de la tête et derrière; légende de droite à gauche: (MASILIA). Dans ce mot la lettre L est à rebours de sa position naturelle. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine ayant les trois bras supérieurs bipointés; haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A; sous la lettre M, quatre points disposés en lozange; sous la lettre A deux points disposés horizontalement. Tout porte à croire qu'il y avait au-dessous un troisième point de manière que la somme de ces deux groupes formât le nombre sept qu'on trouve écrit en lettres numérales, ou en points représentatifs de cette valeur, sur des pièces contemporaines. La légende est en partie fruste; on peut lire encore: EBERTVS. La lettre finale est couchée. Leblant, p. 45.

N° 12. Cette seconde pièce offre un type identique. Buste à profil droit, drapé raide, bandeau non perlé. Légende de droite à gauche: MASILIA, comme au n° 11. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A; au-dessous, deux groupes de points, quatre et deux, comme au n° 11. Légende complète de gauche à droite: SIGEBERTVS. Leblant, p. 46.

N° 13. Buste à profil droit, drapé raide et carrément, une perle à chaque extrémité du collet, bandeau non perlé. Légende: SEGIBERTVS R. Cette dernière lettre est figurée par un signe graphique qu'on ne peut comparer qu'à la manière inexacte dont on figurait alors l'*oméga* grec. Dans le nom du roi les deux E sont de forme lunaire. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine aux branches supérieures bipointées, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille, M A. Au dessous de la lettre M, un signe graphique ayant la forme d'un cœur doit représenter la lettre numérale V avec laquelle ce signe présente quelque ressemblance. On n'aperçoit pas

la lettre ou le signe numéral correspondant. Légende en majeure partie fruste, de droite à gauche, M A S. Leblant, p. 45.

N° 14. Buste à profil droit, grossièrement dessiné, drapé raide dans un manteau orné de perles, bandeau perlé; en avant de la figure un groupe de perles formant rosace; légende de droite à gauche : MASILIA, avec la lettre L renversée. Au revers, dans un cercle à perles non continues, croix latine ayant chacune de ses extrémités supérieures ornée de trois points, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A. Légende de gauche à droite en remontant : SIGIBERTS. Rev. num. 1846, p. 129. Nouveau Ducange, pl. I, n° 25. Leblant qui a donné cette monnaie, p. 45, a écrit en entier la légende du revers SIGIBERTVS RIX.

N° 15. Buste à profil droit, drapé dans un manteau orné de perles; bandeau non perlé, mais offrant, au sommet de la tête et derrière, un ornement formé de trois perles. Légende de droite à gauche avec la lettre L renversée : MASILIA. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; sous chacune de ces lettres deux groupes de trois points par 2 et 1. Légende de gauche à droite en remontant : SIGEBERTVS RIX. Ce dernier mot est formé de caractères graphiques qu'on devine plutôt qu'on ne les lit exactement. Leblant, p. 45.

N° 16. Buste à profil droit, drapé raide, une perle à chaque extrémité du collet, bandeau avec appendices perlés; légende de gauche à droite : SIGEBERTVS. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; au-dessous de ces lettres trois points seulement, un sous la lettre M, deux sous la lettre A. Légende : MASSILIA, avec la lettre L retournée. Leblant, p. 45.

N° 17. On doit, en raison de la conformité des types précédents, attribuer à Sigebert un sol d'or qui présente au droit un buste à profil droit, drapé raide, perles dans le manteau, bandeau perlé. Légende en partie fruste offrant.... RTVS R. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; légende entièrement fruste. Leblant, p. 45.

N° 18. Buste à profil droit, drapé raide, long, et comme boutonné à trois endroits; bandeau non perlé. En avant de la figure un signe graphique ayant en apparence la forme de la lettre H dont chaque jambage perpendiculaire se termine par des boules. Légende de gauche à droite en remontant coupée au milieu par une petite croix : MASSILIA. Au revers, dans un cercle perlé, croix à branches supérieures bipointées, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A. Légende en partie fruste, qui se lit de droite à gauche en descendant : SI...ERT. Leblant, p. 45.

N° 19. Buste à profil droit, drapé, bandeau perlé; légende de droite à gauche : MASLIA. Au revers, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A. Le champ est entouré d'un cordon perlé. Légende : SIGIBERTVS RE. Dans ces deux mots la lettre E est lunaire. Nouveau Ducange, pl. I, n° 26.

N° 20. Buste à profil droit, drapé carrément, une perle à chaque extrémité du collet, bandeau de perles formant appendice au sommet de la tête et derrière; en avant de la figure et dans le champ, la lettre S majuscule, tournée à rebours, coupée obliquement par un trait; légende de gauche à droite : ICIBERTVS. On doit lire cette légende en reportant au commencement la lettre S détachée dans le champ. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine à extrémités supérieures bipointées, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A. Deux points sous la lettre A annoncent, par leur disposition, qu'un troisième devait exister; les points corelatifs manquent. Légende en partie fruste où on lit de droite à gauche en descendant : MASSI... Rev. num., 1836, p. 445.

N° 21. Buste à profil droit, grossièrement dessiné, manteau orné de perles, bandeau perlé avec appendice au sommet de la tête; légende de droite à gauche : MASIΓIA, avec la lettre L renversée; au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A; légende en partie fruste... IBERTVS REX. Rev. num., 1836, p. 445.

Ce triens, en raison de sa fabrication plus barbare que les

précédents, pourrait être reporté au règne de Sigebert, troisième du nom (633, 650), à moins qu'il ne soit une contrefaçon.

Pl. III, n° 1. Buste grossier à profil droit; drapé raide, manteau orné de perles au collet, bandeau de perles; en avant de la figure et dans le champ la lettre R majuscule. Légende en partie fruste où l'on ne voit que les lettres... ER. V α RE, qui doivent faire partie des mots : SIGEBERTVS REX. Au revers, dans un cercle à perles non continues, croix latine à branches bipointées, même le support, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A; au dessous de ce sigle deux étoiles à quatre pointes, et un I, qui doivent figurer les lettres numérales XX I, indicatives du sol d'or. Légende en partie fruste : VICTVRIA.... Rev. num., 1839, p. 121.

La présence des lettres numérales XX I, sur ce sol d'or, rapprochées de celle des lettres numérales V I I, ou de points équivalents à ce nombre, qu'on rencontre sur plusieurs triens, et notamment sur celui de Clotaire, frappé à Marseille (planche II, n° 7), indique naturellement le rapport de valeur qui existe entre ces deux monnaies. En effet, le sol d'or devait peser 84 grains suivant l'opinion de M. Duchalais; par conséquent le triens qui était le tiers du sol d'or devait peser 28 grains. En multipliant les nombres 21 et 7 qui sont dans la proportion de 3 à 1, par le facteur commun 4, on obtient les nombres 84 et 28 qui expriment précisément le poids du sol d'or et du triens. D'où l'on infère que les lettres numérales ou les indications équivalentes inscrites sur les monnaies, étaient l'indication du poids légal de ces monnaies, poids que dès-lors tout le monde était à même de vérifier. On trouve beaucoup de ces lettres numérales sur des triens du Bas-Empire, frappés par Maurice Tibère. Sur plusieurs monnaies mérovingiennes ces lettres sont souvent remplacées par des groupes de points disposés par quatre et trois. On peut consulter sur ce sujet une fort savante dissertation de M. Duchalais, insérée dans la Revue numismatique, année 1840, p. 261, et la septième lettre de M. Cartier, sur les monnaies de la première race, insérée dans le même ouvrage, année 1839, page 47. Lele-

wel (1), pense également que les lettres numérales sur les monnaies wisigothes et vandales, indiquaient le rapport qui existait entre la valeur du bronze et celle de l'argent. Ces lettres numérales sont XII et XXI qu'il met en regard de XLII qu'on trouve sur les grandes pièces. XII est, suivant lui, l'indication de la douzième partie du *nummus*, unité monétaire de bronze; XXI représente la moitié du *nummus argenteus*, ou milloraison du Bas-Empire, dont la valeur était exprimée par XLII; de sorte que la monnaie de bronze marquée des lettres numérales XII était, si l'on peut faire cette comparaison, la pièce de 25 centimes de l'époque; XXI serait dès-lors correspondant à notre demi-franc, et XLII tenait lieu de la monnaie d'argent qui est chez nous un franc.

CHILDEBERT (II), ROI D'AUSTRASIE.

575-595.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Benoit I.	573-577.	Justin II.	565-578.	Antharie.	573-590.	Levigile.	568-587.	Heptarchie Sax[illegible]
Pelage II.	577-590.	Tibère II.	578-586.			Récarède I.	587-601.	depuis 559.
		Maurice.	586-602.					

Sigebert Ier, assassiné devant Tournay par les ordres de Frédégonde, laissait un fils en bas âge, que le duc Gundoald ou Gondebaud parvint à soustraire aux assassins, et qu'il conduisit en Austrasie, où il le fit reconnaître comme roi. Cette circonstance a fait attribuer à Childebert (II) un tiers de sol d'or décrit dans la Revue numismatique, année 1836, p. 128, et que je reproduis ici pl. III, no 2. Cette pièce est classée parmi les monétaires mérovingiens dans le Catalogue dressé par M. Cartier (2); elle est également rapportée dans l'Atlas nu-

(1) Numism. du moyen-âge, I, 4.
(2) Revue numism., 1840, p. 129, no 451.

mismatique de Lelewel, pl. IV, n° 3. Si ce triens n'est pas un monétaire, il pourrait être de ce même Gundoald, qui sauva le jeune Childebert. Peut-être encore pourrait-on l'attribuer à Gundoald ou Gombaud, dit Ballomer, fils naturel et adultérin de Clotaire Ier, qui prit le titre de roi dans le midi de la France, que le patrice Mummolus et Théodore, évêque de Marseille, voulurent opposer à Chilpéric Ier, et qu'ils firent reconnaître comme roi à Brives-la-Gaillarde, après la mort de Chilpéric, au rapport de Grégoire de Tours (1). Je suis plus disposé à regarder ce triens comme un monétaire que comme une monnaie royale; aussi, je n'en parle ici que pour mémoire.

On connaît comme appartenant à Childebert (II), roi d'Austrasie, plusieurs pièces que Leblant attribuait à Childebert Ier, roi de Paris.

Pl. III, n° 3. Buste à profil droit, drapé carrément, manteau orné de perles; légende ayant en tête une petite croix: CHILDBERTI. Au revers, la figure d'un animal bizarre, espèce de dragon à queue recourbée, qu'on croit être la fameuse tarasque; légende: OTIMIN ✠. Leblant, p. 30.

Ce triens est un de ceux qui présentent le rare exemple d'un type d'animal au revers d'une effigie. Ce type singulier n'a pu être expliqué jusqu'à ce jour d'une manière satisfaisante, non plus que la légende. On pourrait même aller jusqu'à contester que ce soit réellement une monnaie royale, et l'absence de qualification porterait à le faire penser, si d'autres triens au nom de Childebert ne présentaient pas le même caractère.

N° 4. Buste à profil droit, tête diadémée avec appendices au sommet et derrière; manteau drapé raide et carré avec ornementation de perles; légende: PETRA FICIT. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe; légende: HILDEBERT ∞. Leblant, p. 46.

N° 5. Buste à profil droit, drapé raide, manteau orné de perles, bandeau de perles; légende: CHILDEBERTVS R. Au re-

(1) Sismondi, I, 377.
Le père Anselme, I, 7.

vers, dans le champ libre, croix latine haussée sur un globe; égende: BANI ∞ FIT. Leblant, p. 46.

N° 6. Tête à profil droit, bandeau de perles; légende: CHELDEBERT. Dans ce mot, la lettre D est cursive. Au revers, les lettres majuscules A, R, occupent tout le champ de la pièce; et entre les jambages de ces lettres, on voit, en caractères plus petits, les lettres C, I, qui, avec les deux majuscules, forment une espèce de monogramme qu'on peut traduire par ARELA CIVITAS, ou peut-être ARVERNA CIVITAS; opinion également admissible, puisque l'une et l'autre de ces villes dépendaient du royaume d'Austrasie. Il y a cependant plus de probabilités en faveur de ARVERNA CIVITAS. Entre la lettre A et la lettre R on voit une étoile dans la partie supérieure, et au-dessus une petite croix. Un revers absolument semblable se rencontre sur un monétaire qui porte le nom de *maximinus* et qui est attribué à Chérebert (II), roi d'Aquitaine.

N° 7. Buste à profil droit, armé du bouclier, bandeau de perles, une croix sur l'épaule; légende: CHILDBERTVS REX. Au revers, dans le champ libre, un globe surmonté du chrisme, c'est-à-dire du sigle chrétien, composé des lettres grecques X et P. Ce chrisme est lui-même accosté du sigle d'Arles A, R. Et pour qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la signification de ce sigle, on lit en légende: ARELATO CIVIT.

Ce qui m'induit à attribuer ce triens à Childebert (II), roi d'Austrasie, et non à Childebert Ier, VIIe roi des Francs, c'est que le premier recueillit, en 592, la succession de son oncle Gontran, et que la ville d'Arles faisait partie du royaume de Bourgogne, échu en partage à Gontran. Cette monnaie aurait donc été frappée de 592 à 595.

L'introduction du chrisme sur la monnaie de Childebert (II), à cette époque, porterait à attribuer au même prince la monnaie suivante en bronze, malgré que le nom de Childebert se trouve écrit différemment qu'on ne l'a vu jusqu'ici.

N° 8. Au droit, dans le champ cerné par un grenetis, inscription en trois lignes: EL-DEBER-TE R. Au revers, dans un champ cerné également par un grenetis, chrisme solitaire.

Rev. num., 1840, p. 225; Leblant, p. 46; Lelewel, I, 35; nouv. Ducange, pl. Ire, n° 3.

Je terminerai cet article en décrivant le sol d'or de Marseille :

N° 9. Au droit, buste à profil droit, grossièrement dessiné, drapé raide et carrément dans un manteau orné de perles; tête diadêmée; en avant de la figure et dans le champ, lettre A majuscule surmontée d'un point; légende incomplète portant le nom de la ville: MAS...A. Au revers, dans le champ entouré d'un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille MA; légende de gauche à droite et de bas en haut: + HILDEBIRTVS RIX. Dans le nom du roi la lettre D affecte la forme triangulaire du delta grec, et la lettre finale S est couchée. Nouv. Ducange, pl. Ire, n° 13.

Quant aux deux triens que Leblant attribue à Childebert Ier, et qui portent le nom du monétaire DOCCIO, je ne vois aucune raison de les attribuer à Childebert (II), roi d'Austrasie. L'un porte au droit un buste drapé raide et le bandeau de perles avec la légende de gauche à droite : DOCCIO MONET. Au revers, dans le champ libre, une croix latine haussée sur un globe, accostée des lettres numérales VII; en légende de gauche à droite: VICTORIA AVGVSTOR ; et à l'exergue CON. OB. L'autre porte au droit un buste également drapé raide; légende de droite à gauche ayant en tête une petite croix: DOCCIO MO. Au revers, une croix haussée, cantonnée aux deux cantons supérieurs de deux boules, aux deux inférieurs des lettres LV; légende de gauche à droite et de bas en haut commençant par une petite croix: LVGDVNO FIT. Ces deux triens n'ont entre eux aucune similitude de type ni de fabrication. Ils sont évidemment d'époques différentes: l'un porte le sigle et le nom de Lyon, l'autre le sigle de Constantinople, et des lettres numérales qui annoncent une fabrication antérieure. Ce dernier me paraît un monétaire surfrappé. Le seul point dans lequel ils se rapportent est le nom du monétaire DOCCIO.

THÉODEBERT II ET THIERRY (II), ROIS D'AUSTRASIE.

595-612.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
St. Grégoire.	590-604.	Maurice.	586-602.	Autharic.	573-590.	Récarède I.	585-601.	Heptarchie Sax
Sabinien.	604-605.	Phocas.	602-610.	Agiluf.	590-616.	Liuba II.	601-603.	depuis 559.
Boniface III.	606-606.	Héraclius.	610 641.			Viteric.	603-610.	
Boniface IV.	607-614.					Gondemar.	610-612.	
Deusdedit.	614-617.					Sisebut.	612-621.	

Théodebert II et Thierry (II), son frère, âgés l'un de dix ans et l'autre de neuf, se partagèrent, suivant la coutume de cette époque, les états de Childebert (II), leur père. Théodebert eut l'Austrasie, Thierry la Bourgogne; et la trop célèbre Brunehault, leur grand'mère, gouvernait les deux royaumes sous le nom de ces enfants rois. Théodebert, après avoir perdu contre son frère les batailles de Toul et de Tolbiac, fut tué, en 611, à Cologne, où il s'était refugié.

C'est à Brunehault, régente, que l'on attribue le triens à tête de femme frappé à Châlons-sur-Saône, rapporté par Leblant et par Lelewel.

Pl. III, n° 10. Au droit, tête de face portant les cheveux bouclés, des anneaux aux oreilles et un collier au col; légende de droite à gauche, ayant en tête une petite croix : ✠ CABLONNO. Au revers, dans le champ entouré d'un cercle perlé, une croix latine haussée sur deux degrés, accostée du sigle de Châlons-sur-Saône C, A. Légende de gauche à droite en remontant, ayant en tête une petite croix : ✠ MASNOALDVS. La lettre S est couchée. Lelewel, pl. 11, n° 26, Leblant, p. 47.

Le nom en toutes lettres et le sigle de Châlons-sur-Saône ne laissent aucun doute sur le lieu où ce triens a été fabriqué. Reste maintenant la question d'attribution.

On sait que Brunehault, mécontente, quitta la cour de Théodebert pour se retirer, en 605, auprès de Thierry, son autre petit-fils, roi de Bourgogne, auquel elle souffla toute sa haine

contre Théodebert (1) ; on sait aussi quels en furent les tristes résultats, et quelle lutte sanglante elle occasionna entre les deux frères. La présence d'une tête de femme sur ce triens est donc un premier indice pour l'attribution à Brunehault ; et c'est l'unique exemple d'une tête de femme sur les monnaies de la première race, et le premier exemple aussi d'une monnaie sans nom de roi, absence de nom qui rend l'attribution à Brunehault encore plus probable. Le nom de *Mosnoaldus* qu'on lit au revers de ce triens rappelle celui de *Magnoald*, seigneur austrasien, dont la puissance et le crédit sur l'esprit du peuple inquiétèrent Brunehault, et que Childebert (II) fit masacrer à Metz (2). Il ne peut cependant y avoir identité entre les deux personnages : *Magnoald*, intendant et majordome du palais de Childebert, ne peut être le même que *Masnoald*, le monétaire qui a signé ce triens à l'effigie d'une femme, si cette femme est Brunehault.

Un second fait, aussi rare sans doute que celui du triens à tête de femme, se présente dans le triens à deux têtes attribué à Théodebert et Thierry, son frère, quoiqu'il ne porte pas leurs noms. Ce triens a été frappé à Autun, ainsi que le constate la légende. Il a pu l'être de 600 à 605.

N° 11. Au droit, têtes conjuguées et diadémées à profil droit ; légende de gauche à droite : BAVDVLFVS M. Au revers, croix latine portant un croissant au-dessus du bras droit de la croix, un autre croissant renversé au-dessous du bras inférieur ; ce dernier croissant est accosté de deux points. Le croissant placé au bras supérieur pourrait bien être une dégénérescence du chrisme ; légende : AVGVSTIDVNV. Leblant, p. 47. Lelewel, qui a décrit ce même triens, pl. III, n° 25, a écrit : BITVDVLFVS au lieu de BAVDVLFVS.

Les deux têtes conjuguées sont présumées être celles des jeunes Théodebert et Thierry. Ce triens aurait été frappé alors que, sous leur nom, Brunehault, leur aïeule, gouvernait les

(1) Mezerai, I, 101.
Sismondi, I, 416, 413.
(2) Sismondi, I, 301, 405.

deux royaumes d'Austrasie et de Bourgogne. Le nom de BAVDVLFVS, qu'on lit du côté des têtes, prête à cette attribution. En effet, du temps de Brunehault vivait un *Baudulfus* qui fut chargé par cette princesse d'arracher saint Colomban du monastère de Luxeu, que ce saint moine avait fondé (1). Ce nom qu'on retrouve sur le triens d'Autun rappelle le ministre des vengeances de Brunehault; et la coïncidence de ce nom avec les deux têtes gravées sur ce triens ne permet guère d'attribuer cette monnaie à d'autres qu'aux deux jeunes princes mineurs, dont Brunehault exerçait l'autorité; les seuls qui régnèrent concurremment; et à qui appartenait la Bourgogne, dont Autun faisait partie. Cependant la Revue numismatique, année 1836, p. 235, fait l'attribution de ce triens à Gontran, roi de Bourgogne, et à Childebert (II), son neveu, roi d'Austrasie, qu'il avait en quelque sorte adopté. C'est aussi l'opinion de Lelewel, tome Ier, p. 27; je ne prétends pas lutter d'autorité avec des maîtres de la science, mais je pense que mon attribution est tout aussi probable et aussi rationelle. Je me permettrai encore de faire remarquer à l'appui de mon opinion que le roi Gontran écrivait son nom sur sa monnaie, et n'abandonnait pas ce soin à un monétaire.

On doit encore attribuer à Théodebert II un triens d'Arles, indiqué dans la nomenclature des monétaires mérovingiens sous le n° 579 (2), et qui porte d'un côté THEODEBERTE RE, et de l'autre MANILEOBO MONET, avec le sigle d'Arles AR. C'est aussi à lui que j'attribuerai la monnaie de bronze suivante frappée à Châlons-sur-Saône; l'apparition du chrisme sur les monnaies remontant vers l'an 560, suivant Lelewel.

N° 12. Au droit, dans le champ entouré d'un cercle perlé, chrisme solitaire; légende: TEVDEBERTE. Au revers, dans le champ libre, croix grecque ou à branches égales, cantonnée de quatre points, c'est-à-dire ayant un point dans chaque angle. Les branches de cette croix partagent en quatre parties

(1) Hist. de l'Egl. Gallic., par Longueval, III, 331, 339. Sismondi, I, 430.
(2) Rev. num., 1840, 233.

la légende CA-BI-LON-NV. Lelewel, pl. III, n° 47; Leblant, p. 22.

N° 13. Buste à profil droit, drapé raide, bandeau de perles; légende de gauche à droite : THEODEBERT. Au revers, croix latine accostée des lettres grecques *alpha* et *ôméga*, sans légende. Leblant, p. 22.

Je citerai encore le triens suivant, N° 14 : Buste à profil droit, armé du bouclier, couronne radiée; légende de gauche à droite : TEODEBERT CIA. Au revers, croix latine haussée, accostée par le pied d'une petite croix et d'une étoile; légende de gauche à droite : IOHANNES. Lelewel, pl. III, n° 7; Leblant, p. 22.

Quant à Thierry (II), frère de Théodebert II, on ne fait actuellement nulle difficulté de lui attribuer les deux monnaies suivantes rapportées par Leblant, et que cet auteur attribuait à Thierry (Ier), roi d'Austrasie, fils de Clovis.

N° 15. Buste à profil gauche, drapé raide et carré, perles au manteau, bandeau de perles; légende de gauche à droite ayant en tête une petite croix : ✠ THEODORIC ∞. Au revers, croix latine adhérente au globe qui la supporte; légende de gauche à droite ayant en tête une petite croix : ✠ METTIS. Lelewel, pl. III, n° 14; Leblant, p. 19.

Ce triens, frappé à Metz, capital de l'Austrasie, royaume de Thierry, offre un des premiers et très rares exemples d'une tête royale à profil gauche; jusques-là, toutes les têtes étaient à profil droit.

N° 16. Buste à profil droit, drapé raide, bandeau de perles; légende de gauche à droite : TEVDERICS. Au revers, croix latine chrismée; les trois bras inférieurs de la croix ornés de perles; légende de gauche à droite ayant en tête une petite croix : ARA ∞ T ∞. Lelewel, pl. Ire, n° 71; Rev. num., 1841, p. 99; Leblant, p. 19.

Cette légende ARASTS est toujours restée un sujet de discussion; chacun l'interprète à sa manière. Lelewel (1) en a fait : ARISIVS, ARISTVS ou ARISITVS. Suivant lui, ce triens ne serait

(1) Numism. du moyen-âge, I, p. 71.

pas une monnaie royale, mais un monétaire dont le nom serait *Théodoric*, et le lieu de fabrication *Arsat* ou *Arsac*, bourg du département des Basses-Pyrénées. Je ne puis partager cette opinion, et sans pouvoir, il est vrai, expliquer convenablement la légende *Arasts*. Je ne puis voir un simple monétaire dans ce triens que je regarde au contraire comme une monnaie royale plus applicable à Thierry (II), roi d'Austrasie, qu'à tout autre; et je crois que ce n'est pas dans le département des Basses-Pyrénées, mais bien plutôt en Auvergne, peut-être *Ardes*, qu'il faut chercher le lieu de fabrication. L'Auvergne faisait partie de l'Austrasie.

On s'étonnera peut être de voir Thierry (II), roi de Bourgogne, frapper monnaie en Austrasie et notamment à Metz, capitale de ce royaume; mais il ne faut pas oublier qu'en 605, Brunehault, mécontente des procédés de son petit-fils Théodebert II, roi d'Austrasie, quitta sa cour pour se retirer auprès de Thierry, son autre petit-fils, roi de Bourgogne; qu'elle excita ce dernier à faire la guerre à son frère; que par suite Théodebert fut vaincu et tué en 611, et que Thierry ou *Teuderic*, s'empara de ses états (1). Ceci explique naturellement comment Thierry a pu frapper monnaie en Austrasie; et la mort de Thierry (II), qui suivit de près celle de son frère, doit fixer de 611 à 612 l'émission de ces deux triens.

Pour en terminer avec les rois d'Austrasie, descendants directs de Sigebert Ier, je me bornerai à rappeler ici que Thierry (II) laissa quatre fils : Sigebert II, qui régna environ un an en Austrasie, et que Brunehault livra à Clotaire II qui le fit tuer; Childebert (III), qui fut roi de Bourgogne, échappa on ne sait comment à la fureur de Clotaire, et au massacre de Châlons-sur-Saône; Corbe ou Corbon, qui fut tué en 613, en même temps que son frère Sigebert; et Mérovée qui, pour conserver la vie, prit les ordres sacrés (2). La brièveté des règnes de Sigebert (II) et Childebert (III), rend plus que douteuse une émission de monnaie au nom de ces princes.

(1) Mezerai, I, 104.
(2) Mezerai, I, 106. Le père Anselme, I, 14.

IX. — CHILPÉRIC Ier.

561-584.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Jean III. 559-572.	Justin II. 565-578.	Alboin. 568-571.	Athanagilde. 552-567.	Heptarchie saxonne depuis 559.
Benoît I. 573-577.	Tibère II. 578-586.	Clefis. 571-573.	Liuba I. 567-568.	
Pelage II. 577-590.		Antharic. 573-590.	Levigilde. 568-587.	

Pour ne pas scinder la série des rois d'Austrasie, depuis Sigebert Ier, j'ai laissé en arrière Chilpéric Ier, le quatrième des fils de Clovis, et le IXe roi de France dans la série chronologique. Malgré qu'il ait régné vingt-trois ans, et que pendant un règne aussi long il ait dû, à l'imitation de ses frères et de ses cousins, frapper monnaie à son nom, aucune cependant ne nous est parvenue. Le règne de ce prince luxurieux fut souillé par les plus affreuses cruautés. Grégoire de Tours l'a surnommé le Néron de la France, et cette qualification paraît assez bien justifiée. Le féroce époux de la terrible Frédégonde avait eu d'une première femme trois fils qui moururent avant lui : Théodebert, en 574 ; Mérovée, en 577 ; et Clovis, en 580 (1). L'existence d'un triens qui porte le nom de *Méroveus*, a beaucoup exercé les savants. Quelques-uns on pensé que ce pourrait être une monnaie de Mérovée, fils de Chilpéric Ier, qui épousa, en 576, et sans le consentement de son père, Brunehault, veuve de Sigebert Ier, roi d'Austrasie. La critique ne saurait admettre cette attribution. Le père Daniel a attribué cette monnaie au fils de Chilpéric Ier, et a imaginé pour cela un prétendu projet qu'aurait eu le jeune prince de s'emparer du royaume de son père. Que dans ce but il aurait à l'avance fait frapper la monnaie qui porte son nom, comme

(3) Le père Anselme, I, 7.

le pratiquaient, du temps de Gallien, les nombreux usurpateurs qui, le jour où ils s'emparaient de l'autorité et revêtaient la pourpre impériale, faisaient largesse à leurs soldats avec de la monnaie préparée à leur nom et à leur effigie. Mais, outre que le fait dont parle le père Daniel n'est attesté par aucun autre historien, un projet de cette nature se serait révélé par quelque mouvement opéré en faveur de Mérovée par ses partisans; car on ne fait pas seul une révolution; et Grégoire de Tours, Mezerai, Velly, Anquetil ni Sismondi, n'en font aucune mention. Sismondi, lui-même, qui raconte fort au long l'histoire du jeune Mérovée, ne parle que d'un rassemblement de cinq cents hommes qui servirent d'escorte au jeune prince lorsqu'il s'enfuit de Tours pour aller trouver son oncle Gontran, roi de Bourgogne. Tous ces auteurs rapportent bien les amours et le mariage du jeune Mérovée avec Brunehault; ils parlent assez longuement du châtiment que lui infligea à cette occasion le roi Chilpéric, son père; mais nulle part il n'est question, dans leurs récits, d'une conspiration, ni d'une révolution en faveur de Mérovée, ni même d'une tentative de complot contre Chilpéric. Ce n'était pas assurément lorsque le jeune Mérovée était repoussé d'Austrasie, errant en Bourgogne, dépourvu de tout crédit et de tout appui, qu'il pouvait songer à détrôner son père et à frapper monnaie. Le père Daniel est donc le seul qui ait avancé ce fait invraisemblable, et sur son opinion isolée nul n'osera attribuer à Mérovée, fils de Chilpéric Ier, le triens qui porte son nom accolé avec celui de *Mudulenus* qui n'est qu'un monétaire.

De Frédégonde, sa dernière femme, Chilpéric Ier laissa un fils qui lui succéda sous le nom de Clotaire II.

X. — CLOTAIRE II, DIT LE JEUNE ET LE GRAND.

584-628.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Pélage II.	577-590.	Tibère II	578-586.	Autharic.	573-590.	Levigilde.	563-587.	Heptarchie Saxonne depuis 559.
St. Grég.	590-604.	Maurice.	586-602.	Agiluf.	590-616.	Récarède I.	587-601.	
Sabinien.	604-605.	Phocas.	602-610.	Adoalde.	616-626.	Liuba II.	601-603.	
Bonif. III.	606-606.	Heraclius.	610-641.	Arioalde	626-638.	Viteric.	608-610.	
Bonif. IV.	607-614.					Gondemar.	610 612.	
Deusdedit.	614-617.					Sisebut	612-621.	
Bonif. V.	617-625.					Récarède II.	621-621.	
Honorius.	626-638.					Suintila.	621-631.	

Le royaume de Neustrie que Chilpéric Ier laissait à son fils, âgé de cinq ans au plus, était bien restreint, lorsque Clotaire II monta sur le trône. L'ambition démesurée de Frédégonde arma contre le jeune roi d'autres ambitieux, les rois de Bourgogne et d'Austrasie, qui ne cherchaient que l'occasion d'agrandir leurs états aux dépens de ceux d'un enfant sous la tutèle d'une femme détestée pour ses crimes ; et le jeune Clotaire se vit bientôt dépouillé d'une partie de l'héritage paternel. Mais cette femme était Frédégonde. Elle sut maîtriser les événements et faire rentrer aux mains de son fils non seulement ce dont on l'avait dépouillé, mais les états de ceux-là même qui avaient conspiré sa ruine. Clotaire II finit par posséder entièrement le royaume des Francs, tel qu'il avait été dans la main de Clotaire Ier, son aïeul. La haine aveugle de Brunehault assura au fils de Frédégonde la paisible possession de ce qui avait coûté tant de crimes à sa rivale.

La Revue numismatique attribue à Clotaire II deux triens frappés à Châlons-sur-Saône, et signés par le monétaire Abbon, maître de saint Eloi, que nous allons voir figurer bientôt comme principal monétaire du roi Dagobert Ier. Ces deux triens ne portent pas le nom du roi ; mais la signature d'Abbon que l'on sait avoir été contemporain du règne de Clotaire II, et

monétaire spécial de ce prince, ne laisse aucun doute sur l'attribution de ces monnaies. Il paraît du reste assez démontré que ce fut sous Clotaire II que les monétaires, ou principaux délégués du roi à la fabrication des monnaies, commencèrent à mettre leur nom au revers de l'effigie du souverain comme marque de garantie. Ce ne fut que graduellement, par suite d'un empiètement sur les droits du monarque, et à mesure que l'autorité de celui-ci s'effaçait devant celle des maires du palais, que les officiers monétaires finirent par signer seuls les monnaies dont la fabrication leur était confiée.

Pl. III, n° 17. Tête de face grossièrement dessinée; légende de droite à gauche en partie fruste où on lit encore: ABLO, reste évident du mot CABLONO, *Châlons-sur-Saône*. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée, accostée du sigle de Châlons-sur-Saône C, A; légende de gauche à droite commençant par une petite croix : ✠ABBONE. La lettre E finale d'*Abbone* est de forme lunaire. Rev. num., 1839, pl. XVIII, n° 13.

N° 18. Buste drapé à profil droit, bandeau perlé; légende de gauche à droite: CAVILONNO. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Châlons-sur-Saône C, A; légende de gauche à droite et dans laquelle une petite croix coupe en deux le second mot: ABBONE MONI✠TARIO. L'E final d'*Abbone* est de forme lunaire. Rev. num., 1840, pl. VIII, n° 18.

Partant de ce principe reconnu qu'Abbon signait les monnaies de Clotaire II, on doit attribuer au même règne le triens suivant dont le type, quoique plus compliqué que celui décrit sous le n° 17, est tout aussi barbare quant au dessin.

N° 19. Tête de face, ornée d'une espèce de coiffure à ailes, accostée de deux croisettes à extrémités arrondies, et de deux signes graphiques symétriquement placés l'un dans le sens naturel, l'autre dans le sens opposé; deux autres croisettes, l'une à extrémités arrondies au-dessus de la tête, et l'autre à extrémités carrées au-dessous de la tête. Deux rangées de points de chaque côté de la croisette supérieure s'étendent circulairement au-dessus de la tête sur toute la surface de la

coiffure sans y être adhérentes; on compte six points à droite, et cinq à gauche; près de la croisette inférieure, et un peu sur la droite, on voit la lettre E de forme lunaire (€). Au revers, une croix double, à branches égales et à extrémités arrondies, figurant la lettre H; légende de droite à gauche: ABBONE MONETA. La lettre O du mot *Abbone* affecte la forme d'un losange. Rev. num., 1840, p. 318.

Ce triens est celui qui est compris sous le n° 2 dans la nomenclature des monétaires publiés par M. Cartier (1). Les signes graphiques qu'on voit à droite et à gauche, en sens inverse, au-dessous des croisettes qui accostent la tête, sont la lettre L répétée, laquelle, avec la lettre lunaire E qu'on voit un peu au-dessous à droite, forme le sigle de Limoges LE. La même nomenclature des monétaires comprend sous le n° 1 un autre triens qui porte au droit ABBON, et au revers cette légende fort explicite: LEMOVICAS FIT, qui vient confirmer la composition du sigle de Limoges.

N° 20. Buste à profil gauche grossièrement dessiné, drapé, bandeau de perles; légende de gauche à droite, inintelligible: VIREDIVCV, peut-être *Viredunum civitas*; la lettre D est de forme triangulaire comme le delta grec; la lettre C est de forme carrée (⊏), et le V final est placé obliquement. Au revers, croix latine dans le champ libre; légende de gauche à droite: CLOTHARIVS. Leblant, p. 35.

La présence de la croix ancrée qui, suivant Lelewel, commença à paraître sur les monnaies, vers l'an 628, permet encore de classer au règne de Clotaire II le triens suivant:

N° 21. Buste à profil droit, drapé raide, une perle à chaque extrémité du collet, bandeau non perlé; légende de gauche à droite: LOTHARIVS RIX. Au revers, dans le champ libre, croix latine ancrée dans sa partie supérieure; légende de gauche à droite: VVANVELENO MOT, pour *Monetario*. Rev. num., 1840, pl. VI, n° 12.

(1) Rev. num., 1840, 216.

CHARIBERT (II), ROI D'AQUITAINE.

628-631.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Honorius. 626-638.	Héraclius. 610-641.	Ariovalde. 626-638.	Suintila. 621-631.	Heptarchie Saxonne depuis 559.

Charibert ou Cherebert, deuxième du nom, malgré qu'il fût fils d'un premier lit, et par conséquent l'aîné des enfants de Clotaire II, reçut de la générosité de son frère Dagobert, et en quelque sorte à titre d'apanage, la seconde Aquitaine comprenant Bordeaux et son territoire, la Saintonge, le Périgord, l'Agenois et en outre une partie du Languedoc (1). C'était une continuation de l'usage suivi jusqu'alors de faire autant de royaumes que le monarque defunt laissait d'enfants. Cherebert prit le titre de roi d'Aquitaine, et fixa sa résidence à Toulouse (2). On trouve le nom diversement écrit dans les historiens et sur les monnaies, tantôt CHARIBERTVS, tantôt CHEREBERTVS, tantôt HERIBERTVS. Mais, quelle que soit l'orthographe que l'on adopte, il n'y a pas de confusion possible avec le Cherebert, premier du nom, fils de Clotaire Ier.

On reconnaît les monnaies de Charibert (II) au calice ou vase à deux anses, dont on ne trouve aucun exemple avant lui. Dagobert, son frère, a fait aussi usage de ce type sur une de ses monnaies, et c'est un fait qui fixe d'une manière certaine l'époque de l'emploi de ce type.

Le triens que Leblant attribuait à Cherebert Ier, roi de Paris (561-570), ne pouvait être que de Cherebert (II), roi d'Aquitaine, et la raison est facile à démontrer : Dans le partage du royaume de Clotaire Ier, Cherebert Ier eut une partie seulement

(1) Mezerai, I, 121.
Dubos, Hist. crit. de la monarch. franç., I, 75.
(2) Le père Anselme, I, 8.

de la Neustrie, et Paris pour capitale. Ce royaume très circonscrit ne s'étendait pas au-delà de la Loire; Orléans et son territoire faisaient partie du royaume de Bourgogne échu à Gontran; l'Austrasie, échue à Sigebert Ier, s'étendait, au moyen des conquêtes, de Metz à Marseille; occupant ainsi tout ce qui borde les Alpes et le Rhin entre le Rhône et la Moselle. Or, trois triens qui portent le nom de Cherebert sont frappés à Marseille, qui appartenait alors à Sigebert Ier, comme dépendance du royaume d'Austrasie. Trois autres triens sont frappés à Bannasac en Gévaudan, qui se trouve compris dans la seconde Aquitaine, province qui ne dépendait aucunement du royaume de Neustrie. Cherebert Ier ne possédait donc aucune des villes où furent frappés les triens que Leblant lui attribuait; au contraire, d'après le partage effectué entre Dagobert Ier et son frère Cherebert, deuxième du nom, la partie méridionale du royaume entrait dans l'apanage de ce dernier, et, à ce titre, il possédait non seulement le Gévaudan et Bannasac, mais encore Marseille; il a donc pu frapper dans ces villes les monnaies qui portent son nom.

Il est vrai que Leblant a traduit BANNIACIACO ou BANNACIACO par Bagneux, près Paris, et s'est fondé sur cette interprétation ponr attribuer à Cherebert Ier les triens qui portent BANNACIACO FIIT, ce qui rentrait parfaitement dans son attribution; mais son erreur sur le lieu de fabrication est démontrée par d'autres pièces au même type qui ne permettent pas de faire à Bagneux, village du département de la Seine, à 4 kilomètres de Paris, arrondissement de Sceaux, l'attribution des triens de BANNACIACO; et d'appliquer ce nom à d'autre localité qu'à une ville du Gévaudan, aujourd'hui Bannasac, commune du canton de la Canourgue, arrondissement de Marvéjols, département de la Lozère.

Pl. III, n° 22. Tête à profil droit, bandeau non perlé, champ cerné d'un cordon perlé; légende de droite à gauche: CHARIBERTVS REX. Au revers, dans le champ libre, type du calice ou vase à deux anses à pied triangulaire, surmonté d'une petite croix; légende de droite à gauche: BANNIACIACO FIIT. Leblant, p. 39.

N° 23. Tête à profil droit, bandeau de perles, rang de perles ou collier; légende de droite à gauche ayant une petite croix après la deuxième lettre: CH✠ARIBERTVS REX. Au revers, dans le champ libre, type du calice; légende de droite à gauche: BANNACIACO FIIT. Leblant, p. 29.

Pl. IV, n° 1. Tête à profil droit, collier de perles, bandeau non perlé, mais offrant au sommet de la tête un appendice de deux perles. Légende de droite à gauche : MAXIMINV ∞ MO. Au revers, type du calice surmonté de la petite croix: légende de droite à gauche: CHARIBERTVS REX. Lelewel, pl. III, n° 4. Rev. num., 1840, Liste des monétaires, n° 606.

N° 2. Tête à profil droit, rang de perles au col, bandeau non perlé. Légende de droite à gauche : LEVGOSIS MONETA ; au revers, type du calice; légende de droite à gauche: CHARIBERTVS RE. Nouv. Ducange, pl. I, n° 24. Rev. num., 1840, p. 214.

N° 3. Tête à profil droit, bandeau perlé, appendice derrière la tête, rang de perles au col ; en avant de la figure, groupe de points figurant un rameau. Point de légende. Au revers, type du calice sans croix au-dessus. Légende de gauche à droite : GAVALETANO F , à l'exergue : BAN. Leblant, p. 42.

Malgré que ce triens ne porte pas le nom royal on ne fait nulle difficulté, en raison du type, de l'attribuer à Chérebert (II). L'exergue indique *Bannasac*, et la légende démontre que c'était bien dans le Gévaudan, GAVALETANO, qu'était située la ville de BANNACIACO où ce triens a été frappé. Je parlerai plus tard d'un autre triens au type du calice, également frappé à Bannasac, en décrivant des monnaies frappées par les communautés religieuses. Je ferai seulement remarquer dès ce moment l'emploi des lettres jointes dans la légende du revers du triens n° 3, où les lettres V et A se trouvent réunies et formées sur un jambage commun. La lettre finale F est l'initiale du mot FIT ou FIIT employé pour *fecit*, comme je l'ai déjà exposé.

N° 4. Buste drapé à profil droit, collier de perles, bandeau perlé. Dans le champ et en avant de la figure lettre parasite B; légende de droite à gauche: MASITIA avec la lettre L ren-

versée. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine, haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; au-dessous deux groupes de quatre points disposés en losange. Légende de gauche à droite : CHEREBERTV ∞ REX. Nouv. Ducange, pl. I, n° 22. Leblant, p. 29.

N° 5. Buste drapé, à profil droit, bandeau de perles avec appendices au sommet de la tête et derrière ; manteau orné de plusieurs rangs de perles ; en avant de la figure un groupe de trois points disposés en triangle renversé, deux et un ; légende de gauche à droite : HERIBERTVS. Les deux E sont de forme lunaire. Au revers, dans le champ, entouré d'un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; légende de gauche à droite, coupée en deux par un signe graphique ayant l'air d'un *ôméga* grec mal conformé : MA ∞ ∞ ILIA. Leblant, p. 39.

La disposition des lettres de cette légende du revers est telle que la lettre A, finale du mot *Massilia*, correspond perpendiculairement, au signe graphique placé en tête de la légende, et qui semble représenter un *ôméga* ; de manière qu'on peut trouver dans cette légende les lettres symboliques *alpha* et *ôméga*. D'après cette donnée, le groupe de points placés en triangle, dans le champ du droit, en avant de l'effigie royale, pourrait bien figurer le nombre trinitaire, nombre symbolique en rapport avec le sens figuré des lettres *alpha* et *ôméga*.

N° 6. Tête à profil droit, ornée d'un bandeau avec deux perles derrière la tête ; cette effigie est supportée en guise de manteau par une espèce de socle ayant la forme de la lettre M, à extrémités arrondies, et qu'on peut considérer comme une initiale ou monogramme de Marseille. En avant de l'effigie, la lettre parasite P avec un point. Au-dessus de la tête une petite croix qui commence la légende de droite à gauche : ✠ WA ∞ ∞ ITI. La lettre M est renversée, les lettres S couchées, et la lettre L retournée. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine à extrémités bipointées, accostée du sigle de Marseille M A ; légende en partie fruste... ÉREB...., qui doit offrir le nom de Chérebert. Leblant, p. 39.

On trouve dans la nomenclature des monétaires mérovingiens, publiée par M. Cartier (1), trois triens de Chérebert (II), avec le nom du monétaire *Maximinus*, que Lelewel indique cependant comme ayant vécu de 501 à 507, époque peu en rapport avec celle où vivait Chérebert (II). Ces triens sont ceux qui portent les nos 604, MAXIMINVS MO. — BANNACO FIT; no 605; — MAX✠IMINVS MO; — GAVALETANO; no 606 MAXIMINVS M; — CHARIBERTVS REX; j'ai décrit le dernier sous le no 1 de la planche IV.

On a pu remarquer jusqu'ici que d'habitude le nom du roi se mettait du côté de la tête, et le nom du lieu où se faisait la fabrication du côté de la croix. Sous Clotaire II, le nom du monétaire commença à s'adjoindre au nom du roi et remplaça d'abord le lieu de fabrication. On verra bientôt le nom royal disparaître entièrement et faire place à celui du monétaire seul, comme si le monarque, s'effaçant devant ses officiers, jugeait suffisante la garantie donnée aux monnaies par la seule signature du monétaire responsable, ce préposé étant investi de toute sa confiance.

Il n'est pas inutile de faire remarquer également la différence d'exécution des types suivant le lieu de fabrication. Les triens de Cherebert (II) frappés à Marseille, siége depuis longtemps d'un atelier monétaire, se ressentent de la présence d'un artiste un peu plus exercé, quoique grossier encore; on reconnaît le type des monnaies de Sigebert Ier, et quelque chose du *faire* des monnaies du Bas-Empire romain. La tête, quoique dessinée d'une manière peu correcte et grossièrement drapée, est moins barbare que sur les monnaies frappées à Bannasac. Dans ce dernier atelier, le dessin tend à la barbarie, de même que sur les monnaies frappées par Abbon au nom de Clotaire II, et sur celles de Cherebert (II) au nom de *Leugosis*. Les artistes de l'intérieur étaient toujours moins avancés que ceux de Marseille, ville commerçante qui entretenait toujours des relations avec l'Italie et Constantinople.

En terminant cet article, je reproduis un triens au nom

(1) Rev. num., 1840.

du monétaire *Maximus*, également attribué à Cherebert (II).

N° 7. Buste à profil droit, tête diadémée avec appendices derrière, manteau orné de plusieurs rangs de perles; légende de gauche à droite: MAXIMO MONETARIO; les lettres NE, dans le dernier mot, sont formées sur un jambage commun, et se trouvent ainsi liées ensemble. J'ai déjà signalé précédemment cette disposition de lettres. Au revers, dans le champ libre, les lettres majuscules AR, sigle de la ville d'Arles ou de l'Auvergne; entre les jambages de ces lettres, on trouve les lettres minuscules C, I, qui doivent signifier *civitas*. Une étoile à six pointes sépare les lettres AR; au-dessus de cette étoile, on voit une petite croix.

La ressemblance exacte, on pourrait même dire l'identité de ce revers d'un triens sans nom royal avec celui d'un autre triens de Childebert (II), roi d'Austrasie (575-595), semblerait au premier abord devoir le faire attribuer au même prince; mais le nom du monétaire, qu'on lit dans la légende du droit, s'oppose à cette attribution. Il est en outre à remarquer qu'à Arles, comme à Marseille, le coin chargé du sigle local s'appliquait constamment au revers de la tête du prince régnant; et, jusqu'ici, le nom du monétaire commence à remplacer celui du souverain. En raison de cette circonstance et en raison aussi du nom de ce monétaire qui a signé d'autres monnaies de Cherebert (II), j'ai cru devoir attribuer à ce prince, de préférence à tout autre, le triens ci-dessus décrit. C'est en effet dans les signes ou caractères particuliers qui se rencontrent sur les monnaies sans nom royal, qu'il faut rechercher l'époque apparente de leur fabrication ou le règne auquel elle peuvent appartenir. Malgré que cette méthode ne soit pas infaillible, elle est au moins la plus rationelle.

XI. — DAGOBERT Ier.

618-638.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Honorius. 628-638.	Héraclius. 610-641.	Ariovald. 626-638	Suintila. 621-631. Sisenand. 631-636. Chintila. 636-640.	Heptarchie saxonne depuis 539.

Si l'on ne juge du talent si vanté de saint Eloy que par les monnaies signées de son nom qui nous sont parvenues, cet artiste est loin de mériter la haute réputation d'habileté que les auteurs contemporains s'accordent à lui donner; mais il paraît que le talent de saint Eloy s'exerçait principalement à l'orfèvrerie, aux statues des saints et aux ornements des églises. Ce fut effectivement saint Eloy que Dagobert Ier chargea d'orner la basilique et surtout le reliquaire de Saint-Denis. Quant à l'art monétaire, il ne fit pas, sous cet artiste, de grands progrès; et saint Eloy n'a guère dépassé *Abbon*, son maître, dont il reste également des monnaies signées qui sont classées et décrites au règne de Clotaire II. Quant aux monnaies signées du nom d'ELIGIVS, il ne peut y avoir le moindre doute sur leur attribution; *Eligius*, qui n'est autre que saint Eloy, dont le nom est devenu aussi populaire que celui du roi Dagobert, fut chargé de la confection de la surveillance des monnaies sous Dagobert Ier, de 628 à 638, et continua ces fonctions sous Clovis II jusqu'en 641, époque à laquelle il fut promu à l'évêché de Noyon. Il eut alors pour successeur à l'atelier de Paris le monétaire *Thillo* (1). Les travaux de saint Eloy pour l'église de Saint-Denis, que les libéralités du roi Dagobert avaient mise en état de faire de grandes dépenses, assurèrent au monarque et à l'artiste protégé par lui la reconnaissance des moines.

(1) Lelewel, I, 24.

Avant d'être roi de France, Dagobert I[er] fut, dès l'an 623, roi d'Austrasie du vivant de son père, Clotaire II (1). A ce titre, on ne peut lui refuser les monnaies frappées dans les villes qui dépendaient de ce royaume. Il s'est élevé la question de savoir si on devait lui attribuer également cinq monnaies d'argent portant la lettre initiale D, et le sigle ou initiale de Metz. J'examinerai cette question au règne de Dagobert II, auquel ces monnaies me semblent devoir appartenir. Quant aux monnaies d'or, elles sont assez nombreuses. Leblant en a décrit plusieurs, et différents articles de la Revue numismatique en ont fait connaître d'autres qui étaient inconnues à Leblant.

Pl. IV, n° 8. Buste drapé à profil droit, bandeau et collier de perles; légende en partie fruste de gauche à droite et qu'il faut lire en deux sens en raison de l'interversion des lettres: CEAE doit se lire en dehors, et FIT en dedans de la pièce. Ce dernier mot s'applique soit au monétaire, soit, et cela est plus probable, au lieu de fabrication, dont on ne peut lire que la finale dans les lettres CEAE. Au revers, croix latine ancrée dans sa partie supérieure et accostée du nom du monétaire ELIGI, écrit en abrégé, et coupé en deux par le bras vertical de la croix. Légende de gauche à droite: DAGOBERTV∞ REX. Leblant, p. 50.

N° 9. Buste drapé raide à profil droit, bandeau de perles; légende de gauche à droite: PARISI CIV; le reste du mot civitas est fruste. La lettre C est de forme carrée (Ͻ). Au revers, croix latine ancrée dans sa partie inférieure, accostée du mot ELIGI séparé en deux; légende de gauche à droite: DAGOBERTVS REX. Dans le dernier mot la lettre E est lunaire. Lelewel, pl. III, n° 9; Leblant, p. 50.

N° 10. Buste drapé à profil droit, perles dans le manteau, bandeau de perles à la tête avec appendices derrière; légende de gauche à droite: PARISIVS FIT. Au revers, croix latine repo-

(1) Mezerai.
Velly.
Anquetil.
Sismondi, II, 13.

sant sur un globe, ancrée dans sa partie supérieure; légende de gauche à droite : ELEGIV ∞ MONE. Leblant, p. 50.

Ces trois triens offrent trois exemples de la croix ancrée dans des formes et dans des positions différentes. La croix ancrée n'est elle-même qu'une dégénérescence du chrisme, tel qu'il était primitivement représenté sur les monnaies. La manière de varier le chrisme dégénéré dépendait du plus ou moins d'habileté de celui qui gravait le coin; chaque artiste avait sa manière de faire et suivait son caprice ou son goût; aussi trouve-t-on rarement à la même époque deux croix ancrées exactement semblables. On peut consulter à ce sujet un article fort intéressant de M. Fillon, inséré dans la Revue numismatique, année 1845, p. 46.

N° 11. Buste drapé à profil droit, bandeau perlé avec appendices derrière la tête; légende de gauche à droite : MONETA PALATI. Au revers, croix latine ancrée dans sa partie supérieure, accostée du nom du monétaire ELIGI séparé en deux; légende en partie fruste et inintelligible : LAREIA....GIO ou SIO. Leblant, p. 50.

Cette légende a beaucoup occupé ceux qui étudient la numismatique et qui veulent à toute force tout expliquer. Les uns ont cru y lire : ARELA CIVIS défiguré par la transposition des lettres; d'autres y ont cherché le nom du monétaire. Ces deux suppositions me paraissent également inadmissibles.

1° Ce ne peut être le nom de la ville d'Arles défiguré; car la légende de droite indique positivement que ce triens fût frappé dans le palais du roi. Les rois de la première race avaient, comme encore actuellement, des ateliers monétaires permanents; mais, lorsqu'ils voyageaient, ils avaient toujours à leur suite les hommes et les instruments nécessaires pour frapper la monnaie dont ils avaient besoin pour leur service; et les employaient dans les lieux où ils résidaient momentanément, et dont on lit les noms sur les nombreux monétaires qui nous sont parvenus. De là, ce nombre immense de noms de lieux aujourd'hui inconnus, ou sans importance actuelle, qui furent le siége très momentané d'une fabrication accidentelle. Les rois francs, lorsqu'ils résidaient dans quelque château dépendant de

leur domaine, y faisaient, selon le besoin, frapper monnaie par des officiers monétaires attachés à leur suite. Ces monnaies frappées dans le palais ou résidence du roi portaient le nom de MONETA PALATINA ou monnaie du palais; le triens dont il s'agit, ayant été frappé dans le palais, hors d'un atelier ordinaire, exclut donc toute possibilité de voir dans la légende du revers le nom de la ville d'Arles, tel défiguré qu'on veuille même le supposer. La même raison s'oppose à ce qu'on puisse y trouver le nom d'une autre ville.

2° Ce ne peut être davantage le nom d'un monétaire; car le nom de saint Eloy, ELIGIVS, qui accoste la croix dans la forme usitée sur d'autres triens de cette époque, annonce suffisamment que ce fut saint Eloy, monétaire habituel du roi Dagobert Ier, qui présida à la confection de cette monnaie *palatienne* ou *palatine*. La Revue numismatique, 1836, p. 95, parle d'une autre monnaie du même genre sur laquelle on lit aussi : PALATINA MONETA — ELEGIVS; il faut donc renoncer à trouver le nom d'un monétaire dans les lettres qui composent la légende de ce triens.

Je serais tenté de trouver dans cette légende singulière les mots *christiana religio*, dont les lettres seraient en partie frustes et en partie transposées. On verra cette légende pieuse écrite sur des deniers de Louis-le-Débonnaire avec des lettres grecques mélangées avec des lettres romaines de cette manière: XPIANA RELICIO. Sous un roi pieux, comme Dagobert, qui avait pour ami, pour directeur de ses monnaies et en même temps pour ministre un homme tel que saint Eloy, cette légende n'a rien de surprenant. Mais je ne prétends pas que ma version soit irréprochable. Au surplus, mon intention étant de décrire seulement, et non de tout expliquer, je laisserai à chacun le soin d'interpréter cette légende à sa guise; quant à moi, il me suffit de reconnaître sur cette monnaie le nom de saint Eloy, pour que je sois fondé à attribuer cette monnaie sans nom royal à Dagobert Ier; peut-être serait-elle de Clovis II, son fils, dont saint Eloy fut également le monétaire; mais je penche vers la première de ces attributions, parce que j'ai

remarqué une toute autre façon de faire dans les monnaies fabriquées par saint Eloy, sous Clovis II.

N° 12. Buste drapé avec une perle à chaque extrémité du collet, bandeau perlé; légende de droite à gauche ayant en tête une petite croix: DAGOBERTVS REX; la lettre E dans le dernier mot est lunaire. Au revers, une croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille MA; légende de gauche à droite en remontant et en partie fruste: VICTVRIA. Leblant, p. 50.

Cette légende du revers, qui devait vraisemblablement porter le nom de Dagobert, à l'imitation des monnaies de Clotaire Ier et de celles des empereurs de Constantinople aux époques contemporaines, paraît devoir s'expliquer par la guerre que Dagobert Ier eut, en 631, soit avec les Esclavons qui, non contents d'avoir volé des marchands français, ce qui avait attiré sur eux les armes de ce prince, étaient venus faire des courses en Thuringe; soit avec les Visigoths qui avaient déposé leur roi *Suintila* pour mettre à sa place *Sisenand* sur le trône (1). Cette dernière opinion paraît la plus probable en raison surtout de la proximité de Marseille, de la partie de territoire qu'habitaient les Visigoths.

N° 13. Buste drapé à profil droit, bandeau perlé avec appendice derrière la tête; légende de gauche à droite: DAGOBERTVS REX. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée, aux branches supérieures bipointées, accostée du sigle de Marseille MA; légende en partie fruste qui ne laisse voir que la fin du mot ...TVRIA. Leblant, p. 50.

Ce triens a trop d'analogie avec celui qui précède, malgré qu'il y ait entre eux une différence notable, pour ne pas lui attribuer la même origine et le même motif de fabrication.

N° 14. Buste à profil droit drapé raide, trois rangs de perles dans le manteau, bandeau perlé à la tête avec appendice sur le sommet; légende de gauche à droite: DAGOBERTE; dans ce mot la lettre D est triangulaire comme le delta grec, et les deux E sont lunaires. Au revers, croix latine supportée par un

(1) Mezerai, I, 134.

globe, accostée du sigle de Marseille MA; au-dessous de la dernière lettre du sigle, on voit la lettre numérale V; légende à moitié fruste: MOTCIV, en lisant de droite à gauche, ce qui n'offre aucun sens, ou VICTOM pour *Victoria*, si on lit de gauche à droite en remontant de bas en haut. Leblant, p. 50.

Il y a tout lieu de penser que la lettre finale M est plutôt un R, et qu'on doit lire VICTOR et non VICTOM. Dans cette supposition il faut admettre que le coin du revers appartient aux règnes précédents, peut-être de Clotaire Ier, et qu'on l'aura utilisé au nom de Dagobert, de même que pour les triens 12 et 13 ci-dessus décrits; à moins qu'on ne veuille lire *moneta civitatis*, en supposant toutes les lettres omises, ce qui n'est guère probable; la lettre numérale V, qu'on voit sous la lettre A du sigle de Marseille, serait une reminiscence des monnaies de Clotaire Ier et de Sigebert.

N° 15. Buste à profil droit drapé long et raide, une perle à chaque extrémité du collet, bandeau de perles à la tête avec appendice au sommet et derrière. Le buste est supposé armé; car on peut prendre pour un bouclier une espèce d'ornement de forme ovale qui tient au manteau; légende de gauche à droite: DAGOBERTVS; dans ce mot la lettre D est cursive, et la lettre E lunaire. Au revers, dans le champ libre, une croix latine haussée sur trois degrés. Cette forme prend le nom de *calvaire*. Les trois bras supérieurs de cette croix sont ornés de deux points; légende de gauche à droite: MA ∞ ILIA CIVIT. Leblant, p. 50.

Le même auteur donne en outre un autre sol d'or absolument semblable, quant au type, et qui ne présente d'autre différence que la lettre parasite K placée dans le champ du droit en avant de la figure. Cette lettre parasite doit être un signe monétaire.

N° 16. Buste drapé raide à profil droit, perles à chaque extrémité du collet, bandeau de perles; légende de gauche à droite: DAGOBERTVS; la lettre E est lunaire. A la suite de cette légende, un signe graphique ayant la forme d'une dent. Au revers, dans le champ entouré d'un cercle perlé, croix latine à branches supérieures bipointées, haussée sur un globe, ac-

costée du sigle de Marseille MA; sous la lettre M, la lettre numérale V; légende de droite à gauche: ELEGIV. MOT pour *monetarius;* le premier E est lunaire. Rev. num., 1840, pl. II, n° 2.

De ces quatre monnaies frappées à Marseille, les trois premières ont pu être fabriquées alors que Dagobert était roi d'Austrasie du vivant de son père Clotaire II. On y reconnaît le caractère de fabrication des monnaies de Sigebert Ier, dont les coins conservés probablement dans les ateliers n'auront subi d'autre modification que la substitution du nom du roi régnant. Quant à la quatrième de ces monnaies, elle est signée du nom de saint Eloy et paraît être une des premières qui aient été frappées lorsque Dagobert succéda, en 628, à Clotaire II, son père. Cela peut s'induire de la manière dont le nom du monétaire est inscrit dans la légende.

N° 17. Buste drapé raide à profil droit, rang de perles au collet, bandeau de perles avec appendices derrière la tête; légende de gauche à droite: DAGOBERTVS. Au revers, croix latine ancrée dans sa partie supérieure, accostée du nom du monétaire ELIGI séparé en deux; légende de gauche à droite: REX FELICC pour *Felicissimus*, formule laudative inusitée jusqu'alors. Leblant, p. 50.

N° 18. Tête à profil droit, bandeau perlé, collier de perles; légende de gauche à droite: DAGOBERTVS REX. Au revers, dans le champ libre, type du calice comme on l'a déjà vu sur les monnaies de Cherebert (II); légende de gauche à droite: CANTOLIANOI FIT; la lettre C est de forme carrée. Leblant, p. 50.

N° 19. Buste à profil droit drapé raide, une perle à chaque extrémité du collet, bandeau perlé avec appendices derrière la tête; légende de droite à gauche ayant en tête une petite croix: ✠ DAGOBERTHVS REX; l'E est lunaire dans le nom du roi écrit en outre d'une manière insolite par TH, avec la lettre H cursive. Au revers, dans le champ libre, croix latine sur un globe, accostée des lettres grecques *alpha* et *oméga*; légende en partie fruste de droite à gauche ayant en tête une petite croix: ✠ .....VRI BORXA FIT. Leblant, p. 50.

N° 20. Buste drapé à profil droit; en avant de la figure et

dans le champ, un signe graphique de forme triangulaire ayant l'apparence d'un delta grec; légende de gauche à droite coupée en deux par une petite croix : DAGO✠BERTVS ; la lettre initiale D est cursive, et l'E lunaire. Au revers, dans le champ libre, croix latine, potencée, sur un calvaire; légende de gauche à droite: MASILIA CIVIT. Nouv. Ducange, pl. Ire, n° 20.

N° 21. Buste drapé raide à profil droit, bandeau de perles; légende de gauche à droite fruste au commencement, coupée en deux par une petite croix : ...OBER✠TVS RE ; le premier E est lunaire. Au revers, croix latine haussée sur un globe, ayant un point à chacune des extrémités supérieures, accostée du sigle de Marseille MA ; au-dessous du sigle, deux X, lettres numérales indicatives de la valeur de la pièce; légende de droite à gauche, fruste dans sa seconde moitié, ayant en tête un ornement en forme d'*oméga*: ELEGIVS; les deux E sont lunaires dans ce mot. Nouv. Ducange, pl. Ire, n° 19.

La Revue numismatique a publié le sol d'or suivant d'un style différent de toutes les monnaies de Dagobert :

Pl. V, n° 1. Tête à profil droit, chevelure rase ornée d'un rang de perles; deux rangs de perles au manteau coupé carrément; légende de gauche à droite : CHOAE FIT. Au revers, croix latine haussée sur un globe, accosté lui-même de deux points; légende de gauche à droite: LANDIGISILOS MO pour *monetarius*. Rev. num., 1840, pl. II, n° 1 ; nouv. Ducange, pl. Ire, n° 35.

Suivant M. Voillemier, ce sol d'or aurait été frappé à Cayeux sur la Canche, département de la Somme, par *Landigisile*, frère de *Nantichilde*, femme de Dagobert Ier, et mort en 631. Le père Anselme nomme la reine *Nantilde*, et son frère *Landry* (1). Cette pièce dont le poids est de 80 grains (4 grammes 248 millig.) offre le premier exemple d'une tête absolument rase, et la dimension du dessin permet de le reconnaître.

La même Revue numismatique, année 1840, p. 36, donne la description d'un triens du poids de 23 grains (1 gramme 222 millig.), où le nom du monétaire *Eligius*, au lieu d'accoster la croix, est écrit en légende comme on le voit sur le triens

(1) Le père Anselme, I, 9.

de Paris (nº 10 de la planche IV); la seule différence consiste en ce que la croix est haussée au lieu d'être ancrée, et qu'elle est accostée du sigle de Marseille. Ce triens serait alors conforme au sol d'or décrit sous le nº 21 de la planche IV. Dans le même ouvrage et même année 1840, p. 261, on trouve la description d'un autre triens qui porte le nom de Dagobert; mais le style de la fabrication s'écartant entièrement des autres monnaies de Dagobert Iᵉʳ, je crois qu'on doit le renvoyer au règne de Dagobert II (650-680), où il sera décrit.

SIGEBERT II (IIIᵉ DU NOM), DIT LE JEUNE OU LE SAINT (1), ROI D'AUSTRASIE.

633-650.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Honorius.	626-638.	Heraclius.	610-641.	Ariovald.	626 638.	Sisenand.	631-636.	Heptarchie
Severin.	640-640.	Constantin.	641-641.	Rotharis.	638-654.	Chintila.	636-640.	saxonne
Jean IV.	640-642.	Heracleonas.				Tulga.	640-642.	depuis 589.
Theodore.	642-649.	Constant.	641-668.			Cindevin.	642-649.	
St-Martin.	649-655.					Recesuind.	649-672.	

En 633, Dagobert Iᵉʳ fit reconnaître, de son vivant, son second fils Sigebert, troisième du nom, comme roi d'Austrasie. Ce royaume qui s'agrandissait journellement comprenait alors, outre les provinces du nord-est de la France, toute la Provence, une grande partie de l'Aquitaine, et même plusieurs villes de Neustrie; Cambrai et une partie de la Flandre y étaient annexées. Mais la puissance du monarque était loin de répondre à l'importance et à l'étendue de son royaume; car ce fut précisément sous les règnes de Sigebert II (3ᵉ du nom) et de Clovis II qu'apparurent les maires du palais, dont l'autorité d'abord faible et bornée grandit bientôt au point d'annihiler complètement celle du roi (2).

(1) Le père Anselme, I, 4.
(2) Sismondi, II, 33, 60.

On ne peut avec certitude attribuer spécialement quelques monnaies à Sigebert II ; on pourrait tout au plus supposer que quelque-uns des triens attribués à Sigebert Ier et décrits à ce règne, s'appliqueraient à Sigebert II; ce serait sur les pièces décrites pl. II, sous les n°s 19, 20 et 21, et notamment sur le n° 21 que l'attribution pourrait porter; quant aux autres, la conformité de leurs types exclut entièrement cette attribution. Il est à remarquer qu'un intervalle de cinquante-huit ans sépare les règnes de Sigebert Ier et de Sigebert II; il est donc presqu'impossible qu'une période aussi longue n'ait pas amené une modification sensible dans les types; et cette différence seule, si elle était bien établie, pourrait venir en aide à l'attribution. Du reste, l'histoire sait peu de choses du règne de ce prince, malgré qu'on l'ait inscrit au rang des saints (1).

XII. — CLOVIS II.

638-654.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Honorius.	626 638.	Heraclius.	610-641.	Rotharis.	638-654.	Chintila.	636-640.	Heptarchie
Severin.	640-640.	Constantin.	641-641.			Tulga.	640-642.	saxonne
Jean IV.	640-642.	Heracleonas.				Cindevin,	642-649.	depuis 559.
Théodore.	642-649.	Constant.	641-668.			Recesuind.	649-672.	
St Martin.	649-655.							

Suivant la volonté de Dagobert Ier, la Neustrie et la Bourgogne formaient le royaume du jeune Clovis. Orléans et son territoire avec une partie de l'Aquitaine entraient dans la composition de ce royaume; le surplus appartenait à Sigebert II, son frère, sous la dénomination du royaume d'Austrasie. Comme on le voit, l'étendue de la Neustrie et de l'Austrasie se modi-

(1) Sismondi, II, 43.

fiait à chaque partage du royaume. La mort de Sigebert II, en 650, et l'entreprise que forma Grimoald, maire du palais, en Austrasie, pour substituer son propre fils à celui de Sigebert II, rendirent, en 655, Clovis II maître de toute la monarchie française (1).

Saint Eloy qui avait exercé sous Dagobert Ier les fonctions de maître ou directeur de la monnaie, en fut investi de nouveau sous Clovis II, et il nous est parvenu de ce prince plusieurs monnaies signées du nom d'ELIGIVS. Il est probable que saint Eloy résigna ces fonctions l'an 640, époque à laquelle il fut promu à l'évêché de Noyon. Quant au nom du roi on le trouve diversement écrit.

Pl. V, n° 2. Tête à profil droit, bandeau et collier de perles. Légende de gauche à droite : PARISIV ∞ CIV. Au revers, croix latine, ancrée dans sa partie supérieure, accostée du nom de saint Eloy, séparé en deux EL-ICI ; légende de gauche à droite : CHLODOVEVS REX. Leblant, p. 54.

N° 3. Buste drapé raide, bandeau non perlé ; légende de gauche à droite ayant en tête une petite croix : ✠ PARISI ∞. Au revers croix à branches égales et bipointées, ancrée dans sa partie supérieure ; au-dessous de la branche inférieure se trouve la lettre majuscule A qui coupe en deux la légende écrite de droite à gauche : ELIGIVS M. Rev. num., pl. VI, n° 10.

Cette lettre A, insolite, qu'on remarque au-dessous de la croix, et qui fut adoptée depuis sous François Ier, pour désigner l'atelier monétaire de Paris, ne paraît pas avoir ici la même signification, malgré qu'elle occupe la même place. C'est une lettre parasite qui ne peut être prise pour le sigle de Paris, pas plus que le delta grec ou le signe graphique qui le représente, et qu'on remarque dans le champ de la pièce n° 20 de la planche IV, au règne précédent, n'est le sigle de Saint-Denis. Il est difficile d'attribuer à ces lettres parasites une destination spéciale et bien certaine ; elles ont été placées ainsi non par un caprice de graveur, mais dans un but que

(1) Mezerai, I, 146.

nous ne pouvons expliquer. Seulement, il est douteux que ce puisse être une lettre indicative d'un atelier monétaire ; car il existe des pièces assez nombreuses signées de saint Eloy, qui cependant ne présentent pas cette marque monétaire. Parmi ces nombreux triens un seul porte le sigle d'Arles, mais ce sigle accoste la croix et ne se trouve nullement placé au-dessous de la croix comme sur le triens dont il s'agit.

La Revue numismatique, année 1840, p. 225, cite dans la nomenclature des monétaires mérovingiens les triens suivants signés du nom de saint Eloy :

N° 338. CHLODOVICVS. — Au revers ELIGIVS MO, avec la croix accostée du sigle d'Arles, et au-dessous les lettres numérales VII.

N° 339. CHLOTOVCHVS. — Au revers PALATI MONETA.

N° 340. CHLODOVIVS REX. — Au revers PARISIVS IN CIVET.

N° 344. ELEGIVS. — Au revers MASSILIA.

N° 345. MONETA PALATI. — Au revers ELIGI, accostant la croix ; légende : IARRIACIO.

N° 346. ELIGI. — Au revers PALATI MONETA.

N° 347. ELIGIVS MONE. — Au revers PARISIVS FIT.

N° 348. PARISIS. — Au revers ELEGIVS MA.

D'autres triens de Clovis II ne portent que le nom du roi sans être accompagnés du nom d'un monétaire ; tels sont les suivants :

N° 4. Buste à profil droit, drapé, avec trois rangs de perles, bandeau perlé. Légende de gauche à droite : CHLODOVIVS REX. Au revers, croix potencée, haussée sur un globe ; légende de gauche à droite : PARISIVS CIV. Leblant, p. 14.

N° 5. Buste drapé à profil droit, bandeau perlé ; légende de gauche à droite : CLODOVE REX. Au revers, croix latine sur un calvaire ; légende de gauche à droite : TORNACVM. Lelewel, pl. III, n° 10; Leblant, p. 14.

N° 6. Buste drapé à profil droit, bandeau non perlé. Légende de gauche à droite : CLODOVIVS REX. La lettre E est lunaire. Au revers, croix latine accostée des lettres grecques *alpha* et *oméga*, sans légende. Leblant, p. 14.

N° 7. Buste drapé à profil droit, perles sur la tête ; légende

de gauche à droite : CHLOTOVECVS R. Au revers, croix latine sur un calvaire, accostée du nom du monétaire ELIGI séparé en deux ; la partie supérieure de cette croix est accompagnée à droite d'un débris de chrisme affectant la forme de la lettre R. A gauche on voit un point. Légende de droite à gauche : PALATI MONETA. Nouv. Ducange, pl. I, n° 21.

Doit-on attribuer à Clovis II ou reporter à Clovis III le triens qui suit ?

N° 8. Buste drapé dans un manteau figuré par quatre rangs de points, profil droit, bandeau non perlé ; légende de gauche à droite : EBORINO MON. Au revers, dans le champ libre, croix latine solitaire. Légende de gauche à droite : CHLODOVIO RTX, peut-être REX. Rev. num. 1840, pl. XIV, n° 1. Poids 1 gr. 30 cent.

Puisque saint Eloy signait bien les monnaies de Clovis II, pourquoi celui qui succéda à ce maître dans les fonctions de monétaire n'aurait-il pas, comme son prédécesseur, signé les monnaies à la fabrication desquelles il présidait, et dont la signature du monétaire faisait la garantie ? Toute la question est de savoir si ce fut *Eborinus* qui succéda à saint Eloy dans les fonctions de monétaire. Suivant Lelewel ce serait le monétaire *Thillo* qui lui succéda à l'atelier de Paris ; mais *Thillo* fut-il le monétaire général de tous les ateliers de France, ou ne fut-il que le monétaire de l'atelier de Paris ? Combien de temps *Thillo* a-t-il exercé ces fonctions ? N'a-t-il pas pu être remplacé lui-même par *Eborinus* ? Ce sont là autant de questions à résoudre. Mais j'incline d'autant plus pour l'attribution de ce triens à Clovis II, que dans mon opinion les monnaies frappées sous Clovis III n'ont pas dû porter le nom royal. En effet, ce roi nominal régna sous la toute puissance de Pépin d'Héristal, maire du palais (691, 694), et ce fut à cette époque qu'apparurent les monétaires sans nom royal. Clovis II qui, malgré qu'il fut dirigé par des maires du palais, avait encore un peu de puissance réelle, mit toujours son nom sur la monnaie concurremment avec celui du monétaire. Il n'y aurait donc eu que continuation de l'usage établi en laissant le monétaire *Eborinus* signer la monnaie qu'il fabriquait.

Ici, vient la question de savoir à qui l'on doit attribuer les triens qui portent le nom du monétaire BETTO, dont Leblant a gratifié le règne de Clovis Ier. Il faut d'abord reconnaître que cette attribution de Leblant est erronée. Je pense avoir démontré que Clovis n'a point frappé monnaie à son nom personnel; et en outre il est constant que du temps de Clovis Ier, les préposés des monnaies n'avaient pas le privilége d'inscrire leur nom sur la monnaie. Les triens signés du nom de *Bettone* ne peuvent donc être de Clovis Ier. Sont-ils de Clovis II? C'est une question controversée.

Dix triens au nom de *Betto* ou *Bettone* sont connus: Leblant en a décrit et rapporté quatre seulement, dont trois ont été frappés à Soissons, ville du royaume de Neustrie.

N° 9. Tête à profil droit, bandeau perlé, deux rangs de perles en collier figurant le manteau. Légende de gauche à droite: SVESSIONIS FIT. Au revers, dans le champ libre, croix latine, et au-dessous un globe entouré de cinq points; légende de gauche à droite: BETTO MO ou NO. Rev. num. 1840, p. 220. Leblant, p. 16.

N° 10. Buste drapé à profil droit; légende de gauche à droite ayant en tête une petite croix: SVESIONISI. Au revers, dans le champ libre, une petite figure ayant le bras droit appuyé sur la hanche et tenant de la main gauche un bâton levé; légende de gauche à droite: BETTONI X ou BETTOM X. Leblant, p. 16.

N° 11. Buste à profil droit, armé du bouclier, tête radiée à la façon des empereurs romains, du temps de Gallien et de ses successeurs; légende de gauche à droite: SVE ∞ IONI ∞; au revers, dans le champ libre, croix latine sur un calvaire; légende de gauche à droite: BETTONI. Leblant, p. 16.

On se rappelle avoir vu au règne de Théodebert II, pl. III, n° 14, un type analogue quant à l'effigie du droit et portant au revers le nom de IOHANNES.

N° 12. Buste à profil droit, drapé raide et carrément avec une perle à chaque angle du manteau, bandeau perlé. Légende de gauche à droite: EXONA FICI. Au revers, dans un cercle perlé, croix à branches égales terminées par des boules, et

reposant sur un globe; légende de gauche à droite ayant en tête une petite croix : ✠ BETTONE MON. Leblant, p. 16. Rev. num. 1840, p. 220. Poids un gram. 30 cent.

Essone, bourg du département de Seine-et-Oise, auquel on attribue ce denier était une dépendance de l'abbaye de Saint-Denis.

Outre les quatre triens signés du nom de *Bettone*, la Revue numismatique, année 1840, en cite six autres, savoir:

Nº 157. BETTO MONIT. — Au revers CASTRO LVCIDV, qu'on attribue à Clermont-Ferrand.

Nº 158. BETTO MONETRI. — Au revers SANTI REMIVICO. AR.

Nº 159. BETTO MONETARI. — Au revers RIMVS FITAI.

Nº 162. BETTONE M. — Au revers BVRDEGAL.

Nº 163. BETTONE MONETA. — Au revers NECTES, peut-être *Silvanectes*, Senlis.

Nº 164. BETTONI. — Au revers SVECIONIS.

Tous ces triens à types si différents, frappés en des lieux si éloignés les uns des autres, à Soissons, du royaume de Neustrie; à Bordeaux, du royaume d'Aquitaine; à Saint-Rémi-d'Arles, du royaume d'Austrasie; tous signés par le même monétaire, ne peuvent avoir été frappés que sous un roi auquel obéissaient à la fois ces trois royaumes. Je dis signés par le même monétaire, parce qu'il est difficile de supposer que BETTO, BETTONE et BETTONI ne soient pas le nom d'un seul et même individu qui, en sa qualité de maître de la monnaie, comme l'avait été saint Eloy, a écrit son nom sur tous ces triens; malgré que ce nom soit écrit diversement et d'une manière plus ou moins complète. Maintenant ce *Betto* ou *Bettone* fut-il monétaire sous Clovis II? Là est toute la question.

En 644, *Betto*, évêque de *Juliabona* (Lillebonne, Seine-Inférieure), assistait au concile de Châlons-sur-Marne, et cette date permet de supposer que l'évêque *Betto* peut être le monétaire qui a signé les monnaies que je viens de rapporter. Il n'y a rien d'étonnant de voir un évêque remplir les fonctions de monétaire ou maître de la monnaie; saint Eloy avait bien rempli ces fonctions sous les règnes successifs de Dagobert Ier et du même Clovis II, malgré qu'il fût évêque de Noyon. *Betto*

dut être un des successeurs de saint Eloy et d'Eborinus, peut-être le prédécesseur de ce dernier. Les fonctions de maître de la monnaie avaient acquis une grande importance alors et se confiaient à des hommes élevés en dignité ou qui possédaient la confiance entière du souverain. L'évêque de *Juliabona*, contemporain de Clovis II, était dans des conditions propres à mériter cet emploi.

Mais, d'un autre côté, comment concilier la fabrication de *Betto* avec celle des autres monétaires saint Eloy et Eborinus? Comment expliquer l'absence totale du nom du roi? Puisque sous Clovis II, saint Eloy et Eborinus n'omettaient pas le nom du roi sur les monnaies qu'ils frappaient, comment peut-il se faire que sous le même règne un monétaire, qui peut avoir été le successeur d'Eborinus, et qui ne paraît pas avoir été aussi avant que saint Eloy dans la confiance du monarque (1), ait pu se permettre de supprimer entièrement le nom royal, et s'arroger le privilége de n'inscrire que son propre nom? Malgré la propension qu'avait le clergé d'attirer à lui toute l'autorité, je doute qu'un évêque ait subitement introduit une pareille innovation; et Clovis II, malgré qu'il ne fût pas d'une trempe aussi forte que celle de Clotaire II, son aïeul, ni même de celle de Dagobert Ier, son père, n'était pas encore tellement asservi à la puissance ecclésiastique, qu'il n'exerçât aucune autorité personnelle et eût renoncé à faire aucun acte de gouvernement. Tout faible que pût être ce prince, il ne devait pas être dégradé par les maires de son palais, au point de souffrir impunément que le directeur de ses ateliers monétaires usurpât en quelque sorte le droit régalien en inscrivant seul son nom sur la monnaie au préjudice du souverain. Je serais donc porté à croire que les triens signés du nom de *Betto* ou *Bettone* doivent être rangés parmi les triens désignés sous le titre de monétaires mérovingiens, et cela avec d'autant plus de raison que leur type s'éloigne de celui des triens de Clovis II, dont l'attribution ne présente aucune incertitude; et d'après la loi

(1) Saint Eloy fut parrain de Clotaire III, fils de Clovis II. Le père Anselme, I, 10.

des types développés par Lelewel, ces triens au nom de *Bettone*, et notamment celui qui offre une couronne radiée, doivent être d'une époque postérieure à Clovis II.

XI. — CLOTAIRE III.

654-668.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Eugène I. 655 658.	Constant. 641-668.	Rodoalde. 654-659.	Recesuind. 649-673.	Heptarchie saxonne depuis 559.
Vitalien. 658-672.		Aripert. 659 661.		
		Gondipert. 661-662.		
		Grimoald. 662-673.		

Clotaire III n'était encore qu'un enfant lorsqu'il monta sur le trône, et sa mère Bathilde gouverna le royaume avec l'assistance d'Ebroin, maire du palais, qui succéda à Archinoald. Suivant la coutume du temps, un partage du royaume eut lieu entre Clotaire III et Childéric II, son frère; le premier eut toute la Neustrie et la Bourgogne; le second reçut l'Austrasie, que le maire Ulfoad gouverna sous son nom. Quant à Thierry, troisième fils de Clovis II, il était encore au berceau au moment de la mort de son père; et les maires du palais qui gouvernaient sous le nom des deux aînés et de leur mère, ne jugèrent pas à propos de constituer un royaume pour un enfant qui pouvait ne pas vivre long-temps. Il ne fut donc pas question de Thierry: Les évènements seuls furent chargés du soin de sa fortune. Environ un siècle et demi plus tard, sous la seconde race, on verra qu'il en fut de même pour Charles III dit le Simple.

Une seule monnaie est reconnue pour appartenir sans contestation à Clotaire III, c'est celle que Leblant rapporte, page 54 de son traité historique des monnaies de France. Elle porte d'un côté le nom de Clotaire, et de l'autre celui de Childéric; il ne peut donc y avoir de doute sur l'attribution. Clotaire III

et Childéric II sont les deux seuls princes de ces noms qui aient régné et vécu à la même époque ; les seuls par conséquent dont les noms aient pu être inscrits sur la même monnaie, avant qu'ils eussent procédé entre eux au partage du royaume.

Pl. V, n° 13. Au droit, buste drapé raide, manteau orné de perles, bandeau de perles à la tête ; légende de droite à gauche ayant en tête une petite croix : ✠ CHILDERICV ∞ REX. Au revers, dans le champ libre, croix latine haussée, accostée du sigle de Marseille MA ; légende de gauche à droite : CHLOTARIVS REX ; à l'exergue CON. OB. Lelewel, pl. III, n° 11, Leblant, p. 54.

Ce triens présente la singularité d'un double nom royal et d'une double indication du lieu de fabrication, indication disparate et inconciliable si on voulait prendre la chose au sérieux. Cet exemple suffit pour démontrer surabondamment que les monnaies de France qui portent l'indication de Constantinople, comme lieu de fabrication, n'ont pas été et n'ont pu être frappées dans cette ville ; que ce n'est que par un esprit d'imitation mal entendue qu'une pareille indication peut avoir lieu. Un monétaire ignorant ou routinier, ne se rendant point compte de la signification réelle des mots CON. OB., et sous les yeux duquel se sera trouvée une monnaie de Théodebert I[er], ayant à frapper une monnaie au nom des deux fils de Clovis II, aura, pour embellir son coin et faire quelque chose qui ne ressemblât point au monnoyage du règne précédent, copié l'exergue CON. OB., sans se douter qu'il écrivait un non-sens. La présence du sigle bien connu de Marseille ne laisse aucun doute sur le lieu véritable de la fabrication de ce triens, dont l'émission doit remonter à la première année du règne de Clotaire III, c'est-à-dire au plus tard à l'année 655. Il peut paraître étonnant que le nom de Clotaire se trouve sur une monnaie frappée dans une ville qui n'était pas de son royaume ; mais il faut se rappeler que le partage entre les deux enfants de Clovis II n'eut pas lieu immédiatement ; et que, même consommé, ce partage n'empêchait pas de frapper monnaie au nom des deux frères, puisqu'ils ne régnaient pas par eux-mêmes en raison de leur âge. Le graveur du coin aura mis en ce

cas le nom du roi Childéric du côté de l'effigie, parce que Marseille était de son royaume, et relégué le nom de Clotaire III du côté de la croix. Il n'y aurait rien d'impossible à ce que le contraire ait eu lieu sur des monnaies frappées dans les états de Clotaire, et qu'une monnaie également à double nom royal offrît celui de Clotaire au droit, et celui de Childéric au revers.

XIV. — CHILDÉRIC II.

668-673.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Vitalien. 658-762.	Constantin Pogonat. 668-685.	Grimoald. 662-673.	Recesuind. 649-672.	Heptarchie saxonne depuis 559.
Deodat. 672-676.			Vamba. 672-680.	

Childeric II régnait sur l'Austrasie, depuis l'an 654 ou 655, suivant le partage opéré entre son frère Clotaire III et lui. C'est dans une ville de ses états qu'a été fabriquée la monnaie à double nom royal qui vient d'être décrite ; cette pièce doit donc, et à plus juste titre encore, figurer au règne de Childeric II, comme roi d'Austrasie. Il devient inutile d'en renouveler la description, et il suffit de signaler le fait.

En 668, la mort de son frère Clotaire III le rendit maître de toute la monarchie qui, pour la cinquième fois, et après tant de partages successifs, se trouva de nouveau réunie dans une seule et même main. Quant à Thierry, déjà oublié dans le partage de 654, il n'en fut pas question, et on ne songea pas à lui en 668. C'est de cette année 668 seulement que date le règne de Childeric II qui, dans l'ordre chronologique, est le XIVe roi de France. Il existe de lui plusieurs monnaies frappées à Metz et à Marseille. Ces deux villes faisaient partie

du royaume d'Austrasie et les monnaies qui y ont été frappées au nom de Childeric II peuvent être antérieures à l'an 668, comme elles peuvent être postérieures.

Pl. V, nº 14. Buste à profil droit, manteau orné de deux rangs de perles, bandeau perlé. Légende de gauche à droite : CHILDRICV ∞. Au revers, dans le champ libre, croix latine supportée par un globe; légende avec une petite croix en tête : ✠ METTIS. Leblant, p. 54.

On trouve un revers absolument semblable sur un triens décrit au règne de Thierry (II), roi d'Austrasie, pl. III, nº 15. Il y a tout lieu de croire que le coin en aura été utilisé pour Childeric II.

Nº 15. Buste à profil droit, drapé raide, bandeau non perlé. Légende de gauche à droite coupée au milieu par une petite croix : CHILDER✠ICVS REX. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A. Légende : MASILIA CIVITATIS. Leblant, p. 54.

Nº 16. Buste drapé à profil droit, bandeau non perlé avec appendice en forme de trèfle au sommet de la tête. En avant de la figure, dans le champ, deux lettres parasites E L, placées l'une au-dessus de l'autre; légende de gauche à droite : HILDERICVS RE. Au revers, croix latine potencée, haussée sur un globe qui a plutôt la forme d'un cœur, accostée du sigle de Marseille M A, en partie fruste; légende de gauche à droite, également fruste en majeure partie, mais où l'on ne peut lire autre chose que MASILIA CIVITAS. Rev. num., 1845, p. 345.

Si le sigle de Marseille parfaitement reconnaissable et le nom de cette ville suffisamment lisible dans la légende du revers, ne laissaient aucun doute sur le lieu de fabrication de ce sol d'or, on pourrait supposer que les deux lettres parasites EL, placées dans le champ du droit, seraient le sigle de Limoges, comme on l'a déjà vu sur un triens de Clotaire II, frappé par le monétaire Abbon; mais ici il ne peut y avoir la moindre équivoque.

Nº 17. Buste drapé, à profil droit, bandeau non perlé avec appendices en forme de trèfle au sommet de la tête et pendants

derrière ; légende de gauche à droite : CHIL*d*RICVS. La lettre D est remplacée par un *d* cursif mis à rebours. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A. Légende de gauche à droite : MASILIE CIVITAS. La lettre E est lunaire.

N° 18. Buste drapé, à profil droit, à manteau orné de perles. On remarque comme ornementation inusitée une espèce de portique sous lequel se trouve l'effigie royale ; légende de droite à gauche : MASSILIA. Au revers, dans un cercle perlé, croix latine haussée sur un globe, accostée du sigle de Marseille M A ; légende de droite à gauche ayant en tête un trèfle : HILDERICVS REX. La lettre D est triangulaire comme le *delta* grec. Nouv. Ducange, pl. I, n° 29.

Outre le type inusité du portique qui s'écarte entièrement du style des fabrications précédentes, on peut remarquer que, contre l'usage généralement adopté, le nom de la ville se trouve du côté de l'effigie et le nom du roi du côté de la croix. On a pu remarquer la même disposition sur quelques monnaies de Clovis II.

DAGOBERT (II), DIT LE JEUNE, ROI D'AUSTRASIE.

675-680.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Deodat. 672-676. Donus. 676-679. Agathon. 679-682.	Constantin Pogonat. 668-685.	Garibald. 673-675. Pertarit. 675-691.	Vamba. 672-680.	Heptarchie saxonne depuis 559.

En l'an 653, Grimoald, maire du palais, sous Clovis II, voulut usurper le royaume d'Austrasie, après la mort de Sigebert II (III[e] du nom). Ayant fait couper les cheveux au jeune Dagobert, fils de ce prince, il le relégua dans un monastère d'Irlande, et fit proclamer roi Childebert, son

propre fils. La longue chevelure était, comme on le sait, le signe caractéristique et distinctif des rois francs; et priver un prince de ce signe apparent, c'était le rendre inhabile à porter la couronne; c'est ainsi que Clotaire II en usa envers Clodoald, fils de son frère Clodomir. Didon, évêque de Poitiers, se prêta aux vues ambitieuses de Grimoald, et coupa les cheveux au jeune prince. Mais les peuples et les seigneurs d'Austrasie ne voulurent pas s'associer à cette usurpation de l'ambitieux maire du palais; ils livrèrent Grimoald et son fils au roi Clovis II, qui trouva plus convenable de s'emparer de l'Austrasie que de la restituer à son neveu Dagobert, qu'il laissa dans un cloître. Ce ne fut qu'après la mort de Childeric II, que les seigneurs austrasiens et Ulfoade, maire du palais, excités par Inichilde, mère de Dagobert (II), rappelèrent ce prince et le replacèrent sur le trône d'Austrasie qu'il occupa depuis 673 jusqu'en 680 (1).

Il est possible d'attribuer à ce Dagobert (II) cinq monnaies d'argent rapportées et décrites dans la Revue numismatique, 1838, p. 270, et 1840, p. 37.

Pl. V, n° 19. Dans le champ libre, un D majuscule et solitaire dans lequel est une croix. Au revers, deux signes graphiques ou caractères également majuscules, opposés l'un à l'autre dans le sens de leur longueur, occupent tout le champ. L'un de ces caractères ayant deux jambages peut passer pour la lettre M; l'autre ayant trois jambages peut figurer la lettre E. Tous deux sont grossièrement exécutés. Cette pièce d'argent pèse 21 grains (1 gramme 145 milligrammes). Rev. num., 1838, pl. X, n° 10.

N° 20. Dans le champ un D majuscule, et au-dessous une barre; au revers, deux lettres jointes ensemble en forme de monogramme, de manière que l'un des jambages sert à la confection des deux lettres. L'une de ces lettres ressemble à la lettre E, telle qu'elle est figurée sur la pièce n° 19; l'autre paraît devoir être prise pour un M. Ce seraient donc les mêmes que sur la pièce n° 19, mais dans une position diffé-

(1) Mezerai I, 146, 157. Sismondi, II, 71. Le père Anselme, I, 15.

rente; elles formeraient le sigle du monogramme de *Metz*, METTIS. Cette pièce de cuivre était recouverte d'une lame d'argent. C'est ce qu'on appelle une pièce *fourrée*. Rev. num., 1838, pl. X, n° 11.

N° 21. Dans le champ libre un D majuscule, au-dessus une barre; au revers, deux lettres droites et opposées l'une à l'autre, dans l'une desquelles on reconnaît la configuration grossière d'un E, l'autre doit être un M. Au-dessus de ces lettres une rangée de points oblongs en forme d'amandes. Cette pièce d'argent du poids de 18 grains (0 gr. 956 mill.), a été trouvée dans une fouille à Metz, avec les deux précédentes. Rev. num., 1838, pl. X, n° 12.

M. le docteur Voillemier a publié dans la Revue numismatique, année 1840, p. 37, deux autres monnaies d'argent analogues.

N° 22. Dans le champ un D majuscule, surmonté d'une barre comme au n° 21; au revers, deux lettres jointes comme au n° 20, dans l'une desquelles on reconnaît la lettre E écrite à rebours, et dans l'autre on peut trouver la lettre M. Cette pièce d'argent qui pèse 22 grains (1 gr. 169 mill.), ne présente avec celle décrite sous le n° 20, d'autre différence que dans la position un peu plus inclinée de la lettre M, et dans la longueur et la position de la barre qui surmonte la lettre D. Rev. num., 1840, pl. II, n° 4.

N° 23. Dans le champ un D majuscule solitaire; au revers, deux lettres majuscules jointes, dans leur position naturelle, et présentant, sans aucun doute, les lettres M E, monogramme ou sigle de la ville de Metz. Cette pièce d'argent, quoique d'un module plus petit que les précédentes, est d'un poids supérieur; elle pèse 23 grains (1 gr. 222 mill.). Rev. num., 1840, pl. II, n° 5.

Ces cinq pièces d'argent sont-elles de ces deniers dont il fallait 12 pour faire un saiga? leur poids permettrait d'en douter si l'on admet que le denier d'argent des rois francs dût peser rigoureusement 20 grains (1 gr. 089 mill.). Cependant il est demeuré constant par des expériences réitérées que le sol d'or et le triens ne pesaient pas exactement le

poids légal ; et puisqu'on trouve un déficit sur le poids légal de la monnaie d'or, on se demande pour quelle raison il n'en serait pas de même pour la monnaie d'argent, et pourquoi cette monnaie, moins précieuse en raison du métal, aurait été astreinte à un poids plus régulier. De plus, la différence de poids n'est pas bien grande dans deux de ces deniers : Le n° 21 pèse 18 grains, c'est-à-dire deux grains de moins que le poids légal qu'on attribue à l'ancien denier d'argent ; le n° 19 pèse exactement 21 grains ; le n° 22 pèse 22 grains et le n° 23 pèse 23 grains. Ces trois derniers excèdent donc le poids légal.

L'existence de ces cinq pièces d'argent présentant les mêmes caractères de fabrication, le même monogramme exécuté d'une manière plus ou moins parfaite, ayant évidemment la même origine, doit porter à penser qu'elles sont le résultat d'un système monétaire, qu'elles étaient une monnaie courante dont seulement nous ignorons l'époque et la valeur. Peut-être faut-il les considérer comme le denier d'argent en usage chez les rois francs, qui faisait la douzième partie du saiga, puisque nous n'en connaissons point d'autre qui s'en rapproche davantage. Seulement ce ne peut être le saiga qui, s'il était une monnaie réelle, devait peser 246 grains (1), et l'on peut contester que le saiga existât encore et fût en usage à l'époque à laquelle je suppose que ces deniers d'argent ont été frappés.

Si l'on veut examiner quelle peut être l'époque à laquelle ces monnaies peuvent appartenir, il faut d'abord remarquer que sur chacune d'elles il existe tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de la lettre D, une barre ou signe abréviatif qui annonce que cette lettre n'est qu'une initiale. Ainsi considérée comme l'initiale du nom du roi, cette lettre ne peut s'appliquer à d'autre nom qu'à celui de *Dagobert*. Mais auquel des trois princes de ce nom attribuer ces monnaies d'une fabrication identique ? M. le docteur Voillemier penche pour l'attribution à Dagobert (II), roi d'Austrasie, de 673 à 680, et

(1) Voyez ce qui a été dit aux notions préliminaires, p. LXVII.

je suis complètement de son avis. M. de Saulcy les attribuerait à Dagobert III, troisième du nom, roi de France, de 711 à 715. Ce savant présente en outre une autre hypothèse. Il pense que ces pièces sont de Thierry II, dit de Chelles, roi nominal, de 721 à 738, sous le bon plaisir de Charles Martel, alors maire du palais. Il donne pour raison de cette attribution la prononciation germanique du nom de Thierry, qui s'écrivait et se prononçait chez les Francs DIEDERICH. S'il en est ainsi, il faut renoncer aux Dagobert et se rejeter soit sur Thierry Ier (troisième du nom), de 673 à 691, soit sur Thierry II, dit de Chelles (quatrième du nom), de 721 à 738; car, suivant M. de Saulcy, ces monnaies peuvent appartenir aussi bien à l'un qu'à l'autre. Dans la supposition admise qu'elles seraient d'un Thierry, je pense que ce serait plutôt à Thierry Ier qu'il faudrait en faire l'attribution. Ce prince avait encore une ombre de puissance au commencement de son règne, au lieu que Thierry de Chelles ne fut que l'instrument couronné de la puissance de Charles Martel. Il est à peu près certain que ni Clovis III, ni Childebert IV, non plus que Dagobert III, Chilpéric II et Thierry II, n'eurent de monnaie à leur nom personnel. Il faut donc rechercher quels furent, parmi ces rois dits *fainéants*, ceux qui purent conserver encore assez de pouvoir pour se permettre un acte régalien. Je ne vois que Dagobert II, roi d'Austrasie, résidant à Metz, qui gouverna paisiblement avec l'assistance et non sous la domination absolue d'un maire du palais. La présence des cinq pièces dont il s'agit à Metz, capitale du royaume d'Austrasie, est encore un préjugé de plus en faveur du souverain de ce pays.

C'est également à ce même Dagobert II qu'il convient, je crois, d'attribuer le triens suivant : Pl. VI, nº 1. Buste drapé à profil droit, bandeau de perles, dessin barbare; légende de droite à gauche en remontant : DAGOBERTVS; au revers, dans le champ libre, croix latine haussée sur un globe, accostée des lettres V C; légende de droite à gauche en remontant : REX DEVS. Nouv. Ducange, pl. I, nº 31.

Dans le sens religieux de cette légende on doit supposer que les lettres V C qui accostent la croix ont une signification

analogue et veulent dire *vincit Christus*, interprétation qui est en rapport avec le surplus de la légende, et se trouve en harmonie avec la vie du cloître dans lequel Dagobert (II) avait séjourné si longtemps. Quelques auteurs ont traduit ces deux lettres par le sigle d'Uzès, VSECIA, mais je ne saurais admettre cette interprétation.

On peut encore attribuer à Dagobert (II) un triens sans indication du lieu de fabrication, et que Leblant pense appartenir à Dagobert Ier, en raison de ce que l'effigie du roi porte de la barbe. Cette raison me paraît futile et fort peu concluante. Dagobert Ier n'est pas représenté avec ce signe caractéristique sur les monnaie dont l'attribution ne saurait lui être contestée; les triens signés de saint Eloy et qui portent le nom de Dagobert, le représentent toujours imberbe. Je crois donc qu'il faut retirer à Dagobert Ier ce triens qui ne saurait lui appartenir par le sigle de sa fabrication, et l'attribuer à Dagobert (II), roi d'Austrasie. Ce prince fut relégué, en 653, dans un monastère d'Irlande; il avait quatre ans à cette époque (1). Ce ne fut qu'en 673 qu'il fut rétabli dans son royaume; il avait donc alors 23 ans; et comme il mourut en 680, il n'y aurait rien d'étonnant qu'on eût représenté avec de la barbe un homme de trente ans, qui en avait passé vingt-trois dans un cloître où les moines avaient la tête rasée et portaient la barbe longue. Voici au surplus ce triens tel que Leblant le rapporte:

No 2. Tête à profil gauche, barbe en pointe, couronne de cheveux à la façon des moines. Légende de gauche à droite, ayant en tête une petite croix, et séparée du champ par un filet circulaire: ✠ DAGOBERTHVS REX. Dans ce dernier mot l'E est lunaire, et le nom du roi est écrit avec un H cursif. Au revers, dans le champ entouré d'un cercle perlé, croix latine sur un globe, accostée des lettres grecques *oméga* et *alpha*. Légende indéchiffrable, en partie fruste, de gauche à droite, ayant en tête une petite croix: ✠ AEI.... ARIOR. On pourrait voir dans ce débris de légende les mots XPICTIANA RELIGIO, mais singulièrement défigurée.

(1) Le père Anselme, I, 15.

Doit-on attribuer à Dagobert II un autre triens rapporté dans la Revué numismatique, année 1838?

N° 3. Tête à profil droit, grossièrement dessinée, ornée d'une couronne à rayons avec perles au bout; légende de gauche à droite: GEMELLVS. Au revers, dans le champ libre, petite croix à branches égales, haussée, accostée de deux points; légende de droite à gauche, en lettres d'inégale grandeur: DAGOBERTVS RE. Revue numismatique, 1838, pl. IX, n° 5.

Ce triens rapproché d'un monétaire qui porte: SCS MARTINVS; et au revers GEMELLOS, qui sera décrit plus bas, semble avoir avec ce dernier une origine commune. *Gemellus* ne serait pas alors le nom d'un monétaire, mais ce mot indiquerait que le triens aurait été frappé à Amiens, pour ou par l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Sous ce nom il existait à Amiens une célèbre abbaye de chanoines réguliers dont voici l'origine: La tradition rapporte que saint Martin coupa en deux son manteau pour en donner une partie à un pauvre qui souffrait de froid. Dans le lieu, dit-on, où le saint exerça cet acte de charité chrétienne, on éleva d'abord une simple chapelle où s'établit dans le principe une communauté de religieuses, puis ensuite une communauté d'hommes. Cette dernière communauté prit le nom de *Saint-Martin-aux-Jumeaux*, *sancti Martini ad gemellos*, parce qu'elle était bâtie près d'une porte de la ville où l'on voyait deux jumeaux représentés. Cette représentation était-elle l'emblême romain de Rémus et de Romulus, comme on l'a prétendu? Cela est plus que douteux, et ne pourrait avoir quelqu'apparence de vraisemblance qu'autant qu'Amiens serait une ville romaine; les Romains ayant souvent représenté l'emblême de leur fondateur sur les portes de leurs villes (1). Quant à moi j'interpréterais plutôt cette représentation par un signe du Zodiaque qui reproduit ce groupe et qui peut avoir été sculpté sur la porte d'Amiens. Quelle qu'ait été l'origine de l'effigie et du nom de la communauté de Saint-Martin-aux-Jumeaux, il est constant que cette abbaye

(1) Hist. de l'Égl. Gallic., II, 222.

existait et avait une certaine importance sous les rois de la première race. Plusieurs communautés ou aggrégations religieuses avaient à la même époque obtenu ou usurpé le privilége de frapper monnaie. Il est probable que dans l'origine le nom du roi dut être inscrit sur ces monnaies, et cela porterait à croire que le triens qui offre dans ses légendes : DAGOBERTVS RE et GEMELLVS, serait une des monnaies semi-royales frappées par la communauté de Saint-Martin-aux-Jumeaux. On verra plus tard cette communauté et plusieurs autres s'affranchir de l'obligation d'inscrire le nom royal. En 1073, la communauté de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens fut érigée en abbaye de chanoines réguliers ; et saint Bruno, alors chancelier de Manassès, archevêque de Reims, souscrivit, en cette qualité, l'acte ou charte de fondation (1).

XV. — THIERRY Ier (IIIe. DU NOM).

674-591.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Déodat.	672-676.	Constantin Pogonat.	668-685.	Pertarit. 675-691.	Vamba.	672-680.	Heptarchie
Donus.	676-679.	Justinien II.	685-711.		Ervige.	680-687.	saxonne
Agathon.	679-682.				Egica.	687-700.	depuis 559.
Léon II.	682-683.						
Benoît II.	684-685.						
Jean V.	685-686.						
Conon.	686-687.						
Sergius I.	687-701.						

Thierry, troisième fils de Clovis II, enfant au berceau au moment de la mort de son père, n'avait eu, comme je l'ai déjà fait remarquer, aucune part au partage du royaume consommé entre ses frères par les soins des maires du palais. Ebroïn, voulant maintenir son pouvoir ébranlé après la mort de Clotaire III, avait cru pouvoir opposer à Childeric II un

(1) Hist. de l'Eglise Gallic., VIII, 20.

fantôme de roi; et dès l'an 668, il avait fait asseoir sur le trône le jeune Thierry, sous le nom duquel il se flattait de pouvoir régner sans contrôle. Mais les seigneurs de Neustrie et de Bourgogne refusèrent de reconnaître le monarque improvisé par Ebroïn; et Childeric, reconnu roi de Neustrie, se débarrassa du roi de circonstance en le faisant raser et enfermer dans le couvent de Saint-Denis. Après la mort de Childeric II, Thierry se trouvant le seul prince du sang royal, fut tiré de son monastère, en 674, et placé sur le trône par les mêmes seigneurs qui, six ans auparavant, l'en avaient fait descendre.

On attribue à Thierry I[er] (troisième du nom) la monnaie suivante décrite par Leblant, p. 54. Lelewel, dans sa numismatique du moyen-âge, tome I[er], p. 53, l'attribue à Thierry de Chelles (721-738).

Pl. VI, n° 4. Dans le champ libre, croix latine haussée sur un globe; légende de gauche à droite: TEVDERICO. Au revers, dans le champ, les trois lettres T, R, F; les deux premières jointes ensemble et formées l'une sur l'autre, composant ainsi un monogramme qu'on traduit par *Theodericus* ou *Teudericus, rex Francorum;* explication dont on ne peut garantir l'exactitude, malgré qu'elle soit très probable; mais qui, dans tous les cas, est fort ingénieuse et n'a été remplacée par aucune autre meilleure. Nouv. Ducange, pl. I[re], n° 2; Lelewel, pl. III, n° 19.

Les derniers règnes de la monarchie mérovingienne sont d'une excessive pauvreté en monnaies; c'est à grand'peine que l'on trouve quelques triens à nom royal, et encore l'attribution présente-t-elle des doutes.

XVI. — CLOVIS III.

691-694.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS GOTHS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Sergius I. 687-701.	Justinien II., 685-711.	Cunibert. 691-711.	Egica. 687-700.	Heptarchie saxonne depuis 559.

Le sang du Grand Clovis allait toujours en dégénérant. La puissance royale, si forte à l'origine, s'énervait dans des mains inhabiles ; et à partir de Clovis III, et même déjà sous Thierry (III), les rois ne furent plus que nominaux. L'autorité réelle reposait aux mains plus fermes des maires du palais ; et Pépin d'Héristal, revêtu alors de ces importantes fonctions devenues héréditaires, était le roi effectif du royaume de France (1).

Malgré que M. de Longperrier (2) attribue à Clovis III le tiers de sol d'or qui offre le nom de Clovis CHLODOVIO REX, et celui du monétaire *Eborinus*, tiers de sol que j'ai cru devoir attribuer à Clovis II, je ne vois parmi toutes ces monnaies au nom de Clovis aucune qui soit, avec certitude, attribuable à Clovis III, et je dirai même aux princes qui lui ont succédé, jusqu'à Childéric III. Il est peut-être hardi à moi, novice en numismatique, de décider une aussi grande question; mais, dans mon opinion, c'est à cette époque de notre histoire qu'on doit reporter l'émission de toutes les monnaies sans nom royal appelées monétaires mérovingiens. A quelle autre époque, en effet, pourrait-on les attribuer, sinon à celle où l'affaiblissement successif du pouvoir royal permettait aux seigneurs d'augmenter leur puissance, à l'imitation des maires du palais,

(1) Pépin d'Héristal était petit-fils de Pépin dit le Vieux, duc d'Austrasie, et fut père de Charles Martel.

Hénault, I, 35.

Le père Anselme, I, 10.

(2) Notice des monnaies françaises du cabinet de M. Rousseau, 36.

et de s'emparer de toute l'autorité réelle au détriment de celle du souverain. En prêtant aide et assistance à Pépin d'Héristal et à ses successeurs pour annihiler le pouvoir royal, les seigneurs du second ordre, moins puissants que les maires du palais, travaillaient dans leur intérêt personnel; ils augmentaient relativement leur propre puissance. Pépin leur en avait donné l'exemple. Chacun, à son imitation, affectait de ne pas reconnaître le mannequin couronné qu'on se contentait de montrer au peuple habitué à respecter le sang des ses rois, si dégénéré qu'il fût. Tout le monde, pour ainsi dire, était roi, excepté le roi lui-même. Dans cet état de choses, il est assez naturel de penser que le nom du monarque devenait indifférent, et qu'on pouvait sans inconvénient le faire disparaître de la légende des monnaies. On se contenta pour la forme d'y maintenir son effigie; et le nom du monétaire servait de garantie. Quelque puissant qu'il pût être et qu'il fût en effet, Pépin d'Héristal n'osait pas encore mettre son propre nom à la place de celui du souverain au nom duquel il gouvernait. Le peuple, habitué à voir sur les monnaies l'effigie royale accompagnée, comme garantie, du nom du monétaire ou officier du palais chargé de ce service, restait indifférent à la suppression du nom du monarque que son ignorance ne permettait même pas de lire. Il lui suffisait de la garantie du monétaire pour que la monnaie circulât sans difficulté. En multipliant les ateliers monétaires dans les seigneuries, on accoutuma insensiblement le peuple à ne plus connaître qu'une monnaie locale, comme il ne voyait qu'un fantôme de roi. Ce n'était plus, à proprement parler, le roi qui frappait la monnaie; c'était chaque ville, chaque seigneur, chaque localité, chaque couvent ou communauté religieuse. Les seigneurs, par une extension abusive de l'autorité qu'ils s'étaient arrogée, empiétèrent sur le droit régalien en faisant, à l'exemple de Pépin d'Héristal, frapper, dans des ateliers et par des préposés par eux établis, des monnaies qui circulaient dans l'étendue de leurs domaines sous la seule garantie du nom du monnoyeur. De ce que, sous Dagobert Ier et de Clovis II, les monnaies avaient été signées concurremment du nom du prince et de

celui du monétaire, on en inféra que sous un roi sans pouvoir réel le non du monétaire était une garantie suffisante du poids, du titre et de la bonne fabrication. De là, sans doute, cette multitude de monnaies souvent grossières et barbares, quant à leur exécution, frappées hors de tout contrôle par des artistes inhabiles, dans une foule de villes, de monastères, de lieux aujourd'hui inconnus. Cette opinion que j'émets n'est pas tellement hors de vraisemblance, qu'on puisse la regarder comme une hérésie en numismatique.

Parmi les nombreux monétaires sans nom royal qui portent le nom de quelque ville, bourgade ou autre lieu de fabrication, je choisirai seulement, comme exemple, quelques-uns des principaux triens dont la Revue numismatique a donné les empreintes tirées soit du Cabinet des médailles, soit de ceux des différents savants et collecteurs. En décrivant les monnaies de la première race, je n'ai point rapporté minutieusement toutes celles qui existent, mais quelques types seulement, pour qu'on pût, à chaque règne, apprécier le progrès où la dégénérescence de l'art. Je donnerai donc par extrait seulement, et pour ainsi dire comme spécimen, la note des principaux monétaires; j'aurai soin, dans cette nomenclature, d'indiquer à quelle source j'ai puisé. Le premier nom indique le lieu de fabrication, le second indique le monétaire. Le numérotage mis en avant indique ceux que j'ai reproduits sur la pl. VI.

ABRENKTAS.	Avranches.	BERVLFVS.	Rev. num.	1836, pl. XI, n° 15.
ALBIVIINSE.		BERVLPVS.	*ib.*	1838, pl. X, n° 1.
AMBACIA.	Amboise.	RICILSVS.	*ib.*	1839, pl. XVIII, n° 2.
AMBACIAVICO.	—	PATORNINO.	*ib.*	1839, pl. XVIII, n° 3.
—	—	DOMNACHARVS.	*ib.*	1839, pl. XVIII, n° 6.
—	—	FRANCOBODVS.	*ib.*	1839, pl. XVIII, n° 1.
ANDECAVIS.	Angers.	SEDVLFVS.	*ib.*	1839, pl. XVIII, n° 7.
ARCIACA.	Arcis-sur-Aube.	PAVOALDVS.	*ib.*	1836, pl. XI, n° 11.
ARVERNOFIT.	Clermont (Auverg).	EVDICIVS MO.	*ib.*	1840, pl. XIV, n° 9.
ARVERNV.	—	AR....IO.	*ib.*	1839, pl. XVIII, n° 9.
ATACIACOVICO.	Attigny.	CHADV....	*ib.*	1839, p. 470.
AVGVSTODVNO FIT.	Autun.	TEVDVLFO MONETA.	Catalogue Rousseau,	n° 110.
AVRELIANIS.	Orléans.	DOGOMARVS MO.	Rev. num.	1839, pl. XVIII, n° 10.
—	—	IACO MONETARIVS.	*ib.*	1836, pl. XI, n° 8.
—	—	IACOTI· MONETA.	*ib.*	1836, pl. XI, n° 9.
BELLOVACO.	Beauvais.	FREDOMONDO.	*ib.*	1836, pl. XI, n° 25.
BEOREGAS CIV.	Bourges.	ANTIDVCIO MO.	*ib.*	1838, pl. X, n° 2.
BETOREGAS.	—	AGOMARE.	*ib.*	1836, pl. XI, n° 17.

5.	BLESO CASTRO.	Blois.	AVNOBERTVS MONE.	Rev. num. 1836, pl. VII, n° 6.
	BRILLIACO.	?	EPERINO.	ib. 1838, pl. X, n° 3.
	BRIVAVICO.	?	FALCO MONETI.	ib. 1839, pl. XVIII, n° 12.
	CAMARACO.	Cambrai.	ALM...CVS.	ib. 1839, pl. XVIII, n° 14.
6.	CABLONNO.	Châlons-sur-Saône.	MASNOALDVS.	Lelewel, pl. III, n° 26.
7.	—	—	ALASIVS M.	ib. pl. III, n° 26 *bis*.
8.	—	—	MVMMOVS.	Rev. num. 1836.
	CABL☩ONNO.	—	MVMMOLVS.	De Longperrier, Catalogue Rousseau, n° 112.
	CATALA CIVE.	Châlons-s.-Marne.	LVLLVS MONETA.	Rev. num. 1836, pl. XI, n° 21.
	CAANSA VICO.	?	ITANTI MOHETAS.	ib. 1838, pl. X, n° 4.
	CENOMANIS.	Le Mans.	FEDOLENVS.	ib. 1839, pl. XVIII, n° 18.
	—	—	ETTONE MO.	ib. 1840, pl. XIII, n° 16.
	CINNIS.	—	EBRICHARIVS M.	De Longperrier, Cat. Rousseau, n° 125.
9.	COMBORTESE PAGO.	?	LAVNOBODVS.	Pièce origin. Musée de Nevers.
	CANDIDONNO.	Chambon.	FRA☩NCIO.	De Longperrier, Cat. Rousseau, n° 127.
	CORNVCASTRO.	?	BLASNO MVN.	Rev. num. 1838, pl. X, n° 5.
	CARNOTAS CI.	Chartres.	BLIDOMVNDO.	ib. 1846, pl. VII, n° 1.
	CASTRO FVSI FIT.	?	RANEPERTO M.	ib. 1839, pl. XVII, n° 17.
10.	DEONANT.	Dinan.	ABOLINO.	ib. 1840, pl. VI, n° 27.
11.	DEONANT FIT.	—	HAROALDVS MO.	ib. 1850, pl. Ire, n° 8.
	DVNVS —	Châteaudun.	EVDOLINVS.	ib. 1846, pl. VII, n° 9.
	CASTEDVNVM.	—	MVCNOALDVS.	De Longperrier, Cat. Rousseau, n° 133.
	DIVIONE FIET.	Dijon.	BAVDOVEVS MONE.	Rev. num. 1836, pl. XI, n° 18.
	DOROCAS.	Dreux.	GVNDOFRIDVS.	ib. 1840, pl. VII, n° 10.
	EOVORICO FIT.	Evreux.	EOSEMVS MONET.	ib. 1840, pl. XIV, n° 23.
	GRACIANOPOLI.	Grenoble.	DOMNITIVS.	ib. 1836, pl. XI, n° 6.
	LEDESO VICO.	Lezoux (Puy-d-D).	MONEA (AR).	ib. 1838, pl. X, n° 6.
	LEMOVICAS.	Limoges.	SATVRNINVS☩M.	ib. 1836, pl. XI, n° 24.
	MATVAL.	?	WASENDOSO.	ib. 1838, pl. X, n° 7.
	MAVGONACO.	Magnac.	TREODVLFVS MOT.	ib. 1836, pl. XI, n° 20.
12.	MAVRIACO VICO.	Mauriac.	BERTO...DVS MO-(AR).	ib. 1846, p. 281.
	MEDIANO VICI.	Moyenvic.	WALECHRAMNO M.	De Longperrier, Cat. Rousseau, n° 153.
	METTIS CIVITA.	Metz.	THEVDELENVS MO.	Rev. num. 1838, pl. X, n° 9.
	—	—	MEDELLIVS MONE.	ib. 1840, pl. XIV, n° 13.
	MIRONNO VICO.	?	BERTOINO MO.	ib. 1839, pl. XVIII, n° 24.
13.	MOGONCIACO.	Mayence.	AIROENO MONE.	ib. 1840, pl. VI, n° 23.
14.	MOSONO CASTRO.	Mouzon.	BERTACHARIVS.	ib. 1840, pl. VI, n° 25.
15.	NAMVCO ou HAMNVCO (1).	Namur ou Ham.	ADELEO M.	ib. 1840, pl. VI, n° 22.

(1) M. de Longperrier traduit *Namuco* par Namur ; d'autres le traduisent par *Ham*. Il se pourrait que, dans cette seconde version, *Ham* ne fût pas la ville de Picardie, mais *Ham*, près Dusseldorf en Westphalie.

	NEBERNO CIVI.	Nevers.	BEROALDVS MO.	Rev. Num. 1839, pl. IX, nº 5.
	ORSATOISO.	?	VVI...O MO.	*ib.* 1838, pl. X, nº 12.
	PALACIOLO.	Palaiseau.	SOMOLENVS.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 12.
	PARISVS FIT.	Paris.	VITALIS.	*ib.* 1839, pl. IX, nº 4.
	PATIGASO.	?	DEORRICILO.	*ib.* 1838, pl. X, nº 13.
16.	PECTAVIS.	Poitiers.	FRIDERICO.	*ib.*
	REDONIS.	Rennes.	FATERELLS.	De Longperrier, Cat. Rousseau, nº 126.
	ROTOMO CIVIS.	Rouen.	BERTCHRAMNO MO.	*ib.* nº 119.
	ROTOMO.	—	DESIDERIO.	Rev. num. 1839, pl. IX, nº 2.
	SALIONNO.	?	SANTINO MO.	*ib.* 1840, pl. VI, nº 4.
	SILVANECTIS.	Senlis.	RAGNVLFO.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 5.
	STAMPAS FITVR.	Etampes.	DVCTRVMARVS.	*ib.* 1838, pl. X, nº 14.
	SVESSONIS.	Soissons.	BITVEGARIO.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 10.
	TEVDEMCIACO.	Châteauneuf en Thimerais.	ORANVLFO.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 7.
	TIDIRICIACO.	Château-Thierry.	CINSVLFO.	*ib.* 1839, pl. X, nº 15.
	—	—	GVNDOBODE.	*ib.* 1839, pl. XI, nº 28.
	TOABRECCA.	?	NONNO MO.	*ib.* 1838, pl. X, nº 16.
	TRIECTO FIT.	Utrecht ou Maës-tricht.	MADELINVS.	De Longperrier, Cat. Rousseau, nº 166.
	—	—	MAGANONE MO.	Rev. num. 1840, pl. VII, nº 12.
	TRIECTV FIT.	—	DOMARICVS MO.	*ib.* 1840, pl. XIII, nº 21.
17.	TVLLO CIVITATE.	Toul.	ANDOALDO MONETARI.	*ib.* 1840, pl. VI, nº 24.
	TVLLO FIT.	—	LIVIRICVS MO	*ib.* 1838, pl. X, nº 18.
	TVRNAS.	?	LAVRVFONI.	*ib.* 1838, pl. X, nº 17.
	VSERCA FIT.	Userches.	LEODO MO.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 16.
	VELLAVOS.	Le Puy-en-Velai.	DAGOMEREI M.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 13.
	VESONNO VICO.	Vezoul.	FLANIGESILV.	*ib.* 1839, pl. IX, nº 3.
	VESVNCIONE.	Besançon.	GENARDVS AERIO.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 4.
	VERIDVNO FIT.	Verdun.	DODO MVNET.	*ib.* 1838, pl. X, nº 19.
	VIRODVNO FIT.	—	TOTTOLENO.	*ib.* 1836, pl. XI, nº 14.
	VIENNA FIT.	Vienne.	LEVDINO MONE.	*ib.* 1840, pl. XVIII, nº 27.
	VINDOCINO.	Vendôme.	LAVNODOVS.	*ib.* 1846, pl. VII, nº 8.
18.	VINDOVERA FIT.	Vandœuvres.	CHRODOALDVS M.	Pièce originale.
	WVLTACONNO.	Voutegon.	TEVDOMERE.	De Longperrier, Cat. Rousseau, nº 202.

On peut voir par cette liste bien abrégée dans laquelle j'ai compris depuis le simple hameau, *vicus*, jusqu'à la ville la plus importante, combien étaient répandus les ateliers monétaires à travers cette foule de *vicus*, *crastrum*, *pagus*, *civitas*, dont les seigneurs étaient alors en possession et où ils frappaient monnaie. Tout ceci conduit à établir d'une manière presqu'irrécusable que les monétaires sans nom royal appartiennent en majeure partie à toute la période de son histoire qui s'étend

de Clovis III (691-694) jusqu'à l'extinction de la race mérovingienne en la personne de Childéric III (738-751). Je n'entreprendrai pas d'énumérer, et encore moins d'expliquer, cette foule de monétaires dont M. Cartier a eu la patience de dresser la nomenclature aussi complète que possible, d'après les derniers errements de la science. Cette nomenclature se trouve dans la Revue numismatique, année 1840. Il fallait toute la persévérance du savant et laborieux rédacteur de cette revue pour entreprendre cette aride classification des monétaires. Il est, je crois, impossible de donner à tous une attribution exacte. Que chaque localité revendique dans cette liste nombreuse les monétaires qu'elle croit devoir lui appartenir; rien de plus juste; et c'est ce qu'ont fait plusieurs auteurs d'articles insérés dans la Revue numismatique. Je laisserai donc les monétaires inconnus à qui les réclamera, sans chercher à leur donner une attribution éventuelle. La seule classification qui soit possible, peut-être, après celle de M. Cartier, serait celle qui les rangerait par époque et par contrée; travail immense qui exigerait de vastes connaissances en géographie ancienne et moderne, pour expliquer d'une manière satisfaisante une quantité innombrable de lieux dont il n'existe aujourd'hui aucuns vestiges. Il faudrait en outre une connaissance approfondie, une étude complète de toutes les vieilles chartes, des titres de fondation des monastères, des titres des anciens seigneurs; titres et chartes détruits pour la plupart, ou disséminés dans les archives de nos quatre-vingt-six départements, indépendamment de ceux que peuvent avoir conservés les archives des pays qui faisaient partie du royaume des Francs, de l'autre côté du Rhin.

Je ne dois pas cependant omettre de parler de quelques monétaires particuliers, notamment de ceux qui présentent le monogramme des villes, et de ceux qui furent frappés par des communautés religieuses.

Quelques villes importantes, tels que Châlons-sur-Saône, Arles, Clermont en Auvergne, Angers, Marseille, etc., avaient l'habitude de marquer d'un signe particulier les monnaies frappées dans leurs ateliers. Ces signes ou monogrammes re-

montent au commencement du monnoyage en France, et n'étaient que la continuation de l'usage qu'avaient les Romains d'indiquer sur leurs monnaies, en sigles ou marques de convention, les ateliers monétaires où ces monnaies avaient été frappées. On voit, sous Clotaire Ier, Marseille user du sigle MA; Arles, du sigle AR; et cela indépendamment du nom entier de la ville inscrit en légende, soit au droit, soit au revers. On trouve, sur la fin de la première race, de fréquents exemples de monétaires des villes. Je me contenterai d'indiquer seulement, pl. VI, ceux de, n° 19, Marseille, du monétaire *Carolus*. Lelewel, pl. IV, n°. 49.

N° 20. Clermont en Auvergne; Lelewel, pl. IV, n° 52.

N° 21. Angers; Lelewel, pl. III, n° 29.

N° 22. Arles; Lelewel, pl. IV, n° 58.

Des actes non contestables établissent que plusieurs communautés religieuses avaient, sous la seconde race des rois de France, le privilége de frapper monnaie. Charles-le-Simple, en 926, confirmait à l'église de Saint-Martin de Tours ce privilége qui remontait aux rois mérovingiens, comme l'attestent plusieurs monuments de cette époque. D'autres églises et communautés jouissaient du même privilége constaté, sinon légalement constitué, par l'émission de monnaies contemporaines. Je citerai, seulement comme documents, quelques triens émanés de ces différentes communautés.

Les églises et abbayes investies du droit de frapper monnaie furent, dans le principe, assujéties sans nul doute à l'obligation d'inscrire le nom du roi régnant conjointement avec celui de la communauté. Cette émission de monnaie semi-royale était déjà un grand privilége accordé au détriment de la couronne. Lorsque la puissance du monarque s'affaiblit, les communautés qui jouissaient du droit de monnaie suivirent le torrent de l'indépendance, si elles ne le précédèrent pas, et substituèrent au nom du souverain celui du monétaire. C'est ce qu'attestent à la fois et la nature des choses et les monnaies contemporaines. Ainsi l'on trouve avec le type du calice, et frappé à Bannasac, un triens de l'abbaye de Saint-Martin qui, par son type, doit être contemporain de Dagobert Ier, et qui semble

indiquer l'époque à laquelle l'excessive piété ou la faiblesse des rois permettait aux moines de cette abbaye, déjà fort importante, de supprimer le nom royal sur les monnaies qu'elle fabriquait.

Pl. VI, n° 23. Tête à profil droit, diadêmée, un rang de perles en collier ; légende de droite à gauche ayant en tête une petite croix : ✠ SCI MARTINI. Au revers, dans le champ libre, type du calice usité sous Chérebert II et Dagobert Ier ; légende de droite à gauche : BANNACIACO FIIT. Rev. num. 1838, pl. IX, n° 9 ; Lelewel, pl. III, n° 6.

Un second triens au nom de saint Martin, offre une différence dans le type et dans la forme de la légende. Je le crois postérieur à celui qui précède.

Pl. VII, n° 1. Type du calice ou vase à deux anses, sans croix au-dessus, mais accosté de deux petites croix ; au-dessous du vase le mot abrégé SCI, et au-dessus du vase les lettres MAR, surmontées de deux barres, signe d'abréviation. Au revers, croix latine haussée ; légende de droite à gauche : GEMELLOS. Lelewel, pl. IV, n° 14.

Ce triens a été évidemment émis au nom de l'église ou abbaye de Saint-Martin. La question est seulement de savoir si c'est de Saint-Martin de Tours ou de Saint-Martin d'Amiens. Dans la première hypothèse, le mot *Gemellos* ne serait qu'un nom de monétaire, comme le prétend M. Cartier (1) ; par conséquent le triens au nom de *Gemellus*, classé au règne de Dagobert II, ne serait suivant lui qu'un monétaire mérovingien. Dans la seconde hypothèse ce triens appartiendrait à l'église de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens. Mais M. Cartier va plus loin : il refuse ce triens à Saint-Martin et l'attribue à Saint-Martial de Limoges. Je ne sais jusqu'à quel point cette attribution peut être fondée ; et sans contester le mérite de Saint-Martial, je donnerai, avec Lelewel, la préférence à Saint-Martin.

N° 2. Champ de la pièce occupé par un cercle avec un point au milieu ; légende de gauche à droite, ayant en tête une petite croix : ✠ SCO FILBER ; au revers, dans le champ, rosace

(1) Rev. num., 1838, 262.

à six feuilles ; légende de gauche à droite : ayant en tête une croix : ✠ GEMEDICO COL. Lelewel, pl. IV, nº 16.

Ce triens appartient à l'abbaye de Saint-Philibert, de Jumièges (Seine-Inférieure), et peut remonter à l'an 700, suivant Lelewel.

Nº 3. Buste drapé à profil droit, bandeau de perles à la tête avec appendices au sommet et par derrière ; légende de gauche à droite : EBREGISILO ; au revers, croix latine sur un globe, ancrée dans sa partie supérieure ; légende de gauche à droite : SCI DIONISII MA. *sancti Dionisii moneta.* Lelewel, pl. IV, nº 19.

Ce triens, selon Lelewel, aurait été frappé à Catolac, par le monétaire Ebregisile. Rien cependant dans la légende n'indique Catolac comme lieu de fabrication, et la communauté ou abbaye de Saint-Denis paraît avoir fait seule procéder à la fabrication de ce triens ; reste à savoir si c'est l'abbaye de Saint-Denis près Paris, ou toute autre du même nom ; car plusieurs abbayes étaient sous ce vocable. Il existe en effet sous l'invocation de Saint-Denis un autre triens avec le sigle d'Arles, mais qui offre un type tout différent. Il est rapporté ci-après.

La question se trouve tranchée au profit de Saint-Denis près Paris, par un triens de la collection de M. Rousseau offrant tant au droit qu'au revers un type exactement semblable. La légende du droit porte seulement : EBREGISIUO au lieu de EBREGISILO ; au revers on lit en légende : CATOLACO. *Catolacum* paraît avoir été l'ancien nom de Saint-Denis. Le triens de M. Rousseau serait donc antérieur à celui décrit par Lelewel, puisqu'il porterait le nom primitif. Ce triens porte le nº 146 dans le catalogue de M. De Longperrier.

Nº 4. Tête à profil droit, sans diadême, bon style quant au dessin de l'effigie ; légende de droite à gauche, ayant en tête une petite croix : ✠ SCI DIONISI. La lettre D est triangulaire comme un *delta* grec. Au revers, le sigle ou monogramme d'Arles, ou de l'Auvergne, AR, en majuscules jointes, surmontées d'une petite croix ; au-dessous de la lettre A on voit la lettre T en caractère plus petit sans légende. Lelewel, pl. II, nº 5.

Ce triens ne présente le nom d'aucun monétaire, ce qui annonce une époque postérieure à celle du triens décrit ci-dessus, et un plus haut degré d'indépendance de la part de l'abbaye de Saint-Denis qui fit procéder à cette fabrication.

Plus tard encore, les églises ou communautés religieuses adoptèrent une autre formule dans leurs légendes. Administrées par les chapitres, ces communautés prirent une espèce de raison sociale, qui devint l'expression de leur droit à la fabrication des monnaies pour le compte de la communauté; aussi, voit-on sur plusieurs triens le mot RACIO accompagné du nom de l'église ou communauté, tantôt seul, tantôt avec l'assistance du monétaire. L'église ou communauté qui frappait monnaie ajoutait son nom à la suite du mot RACIO, comme pour indiquer la raison sociale qui avait fait fabriquer cette monnaie. On trouve plusieurs triens avec les indications suivantes :

RACIO BASILISCI. — Au revers, SCI MARTINI.

RACIO FISCI. — REDONIS CIVITAS.

RACIO DOMNI.

RACIO MVNAXTESII, probablement pour *monasterii*.

RACIO BASELICI. CAVALON.

RACIO ECLISI. SENO, pour *racio eclesiæ senonensis*.

ECLESIE ANDECAVI.

DE SEDE PA.... — CABILONO FIT.

Pl. VII, n° 5. Tête à profil droit, diadémée, style barbare; légende de gauche à droite : RACIO SI MARTINI; au revers, croix avec un débris de chrisme à la partie supérieure et droite, ce qui donne à cette partie de la croix l'apparence de la lettre R; légende de gauche à droite, ayant en tête une petite croix : ✠ MODERATO M. Rev. num., 1838, pl. IX, n° 8.

N° 6. Tête à profil droit, diadémée, style grossier; légende de gauche à droite : SCI MARTINI; au revers, croix latine ayant deux branches bipointées, reposant sur un globe; légende de gauche à droite : RACIO BASILICI. Rev. num. 1848, pl. IX, n° 7.

Il existe de ce triens la variété suivante qui doit être d'une autre époque :

N° 7. Tête à profil droit, diadémée, dessin grossier ; légende de gauche à droite : SCI MARTINI ; au revers, croix latine ; légende de gauche à droite, ayant en tête une petite croix : ✠ RACIO BASILICI. Rev. num., 1838, pl. IX, n° 6.

Ces trois triens sont attribués à l'abbaye de Saint-Martin de Tours.

Lelewel cite, comme devant être contemporain, un triens frappé à Rennes avec la même formule *racio*, mais appliquée à ce qu'il paraît à l'administration des finances chargée du recouvrement des deniers publics, si l'on en juge par le mot *fisci*, qui suit le mot *racio*.

N° 8. Tête à profil droit, diadémée, avec appendice derrière la tête ; légende de droite à gauche, commençant par une petite croix suivie d'un point : REDONIS ; quatre points sont intercallés entre les lettres O et N. Au revers, croix à branches pommetées sur un calvaire ; le bras supérieur surmonté d'un point ; légende de droite à gauche : RACIO FIS. Les deux mots sont séparés par quatre points placés sous la croix et correspondants, par leur position, à trois autres points placés au-dessus de la croix. La somme de ces points donne le nombre sept, nombre symbolique et mystérieux que l'Iconographie chrétienne attribue au repos, au pardon, à la charité et à la grâce (1). Lelewel, pl. IV, n° 4.

Cette série de monétaires, toute restreinte qu'elle soit, suffit pour faire apprécier les différents modes et les époques de fabrication pendant une période de cinquante années, et pour étudier la décadence sensible de l'art monétaire sous le rapport de la correction du dessin pendant l'époque mérovingienne. Plus on s'éloigne, plus l'art dégénère au lieu de progresser. Les triens de la plupart des monétaires n'offrent que des dessins grossiers et barbares, relativement à ceux frappés depuis Théodebert, qui sont presque des chefs-d'œuvre en comparaison. Les têtes sont souvent horribles, les traits ont à peine la forme humaine ; le crayon a honte de les reproduire et les rend d'une manière moins difforme. Les lettres mêmes

(1) Iconographie chrétienne, par M l'abbé Crosnier, p. 52.

des légendes participent à cette barbarie, tant par leur construction graphique que par leur position souvent inverse.

Je ne terminerai pas cette partie du monnoyage mérovingien sans parler de vingt-sept monnaies d'argent paraissant appartenir à la même époque et dont M. Cartier a rendu compte dans sa septième lettre sur les monnaies de France (1); l'honorable rédacteur de la Revue ne m'en voudra pas, je pense, d'avoir reproduit exactement les dessins de ces monnaies. Le type en est grossier; il s'en trouve avec et sans effigie, avec lettres et sans lettres; mais le peu de légendes qu'elles offrent sont inintelligibles. Quelques-unes de ces monnaies n'ont que des initiales, comme des monogrammes; d'autres sont entièrement muettes. Leur poids varie de 15 à 20 grains. M. Cartier les divise en trois catégories:

1° Celles dont les types sont bizarres, grossiers, tels qu'aux n°s 9, 10, 11, 12, 15, 20, 21 de la planche VII, seraient, selon quelques auteurs, le *saiga* des premiers Francs; suivant d'autres, ce seraient des monnaies anglo-saxonnes; dans tous les cas, elles appartiendraient aux peuplades du nord. D'après leur poids, elles pourraient être ce denier d'argent dont il fallait douze pour faire un *saiga*. En effet, on a pu voir dans les pages préliminaires de cet ouvrage que le saiga valait douze deniers, et que l'on tirait 25 saigas d'une livre d'argent. Or, 25 × 12 donnent effectivement 300 deniers, poids d'une livre d'argent; et la livre de 6,144 grains, divisée par 300 deniers, donne pour poids de chaque denier 20 grains $\frac{1}{2}$, poids qui se rapproche déjà sensiblement de celui de ces monnaies d'argent;

2° Celles qui portent une effigie, avec ou sans nom de lieu, tels que les n°s 13, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, pourraient être le denier d'argent à dater de l'époque où commença le monnoyage des premiers monétaires. Sur le n° 13, on reconnaît aisément une tête diadêmée; le n° 16 offre une tête coiffée d'un casque, peut-être celle de quelque seigneur guerrier, peut-être Charles Martel; et au

(1) Rev. num., 1839, p. 417.

revers, la rosace pourrait être le chrisme abâtardi et défiguré. Autour de ce chrisme, et en guise de légende, on voit quatre petites croix disposées elles-mêmes d'une manière à former une croix par leur position aux quatre points cardinaux; entre les intervalles de ces petites croix, des groupes de trois points disposés en triangle, espèces de symboles trinitaires dont on trouvera souvent la reproduction sur les monnaies de Pépin-le-Bref et de Charlemagne. Ces groupes de points sembleraient indiquer, par leur réunion, la valeur de la monnaie, ou douze deniers pour un saiga, de même que sur certaines monnaies actuelles de l'Allemagne on lit que 24 font un thaler. Sur le nº 22, on voit la lettre majuscule M, qui semble indiquer un lieu de fabrication, peut-être Marseille; enfin sur le nº 24, on lit distinctement le nom de cette ville écrit lisiblement, de gauche à droite : MASSILIA. Cette dernière ne saurait être une monnaie anglo-saxonne ;

3º Enfin celles qui ne présentent que des initiales ou des monogrammes, tels que les nºs 22, 33, 34 et 35, seraient des pièces de transition entre le monnoyage mérovingien et le monnoyage carlovingien ; elles appartiendraient alors aux trois ou quatre dernières années de la dynastie mérovingienne. Ces dernières pièces sont plus larges et plus minces que celles qui la précèdent. La substitution du monnoyage de l'argent au monnoyage de l'or, substitution qui eut lieu sous la seconde race, n'a pu s'opérer brusquement et sans transition aucune. La vraisemblance est donc en faveur de la classification indiquée par M. Cartier; et les monnaies dont il s'agit seraient des monnaies de transition dont la fabrication s'accorde assez, quant au type, avec l'état peu avancé des arts à cette époque. Les monogrammes accompagnés d'un système de points se rencontrent effectivement sur le monnoyage de Pépin-le-Bref et sur les deux premières séries du monnoyage de Charlemagne. Cette coïncidence vient à l'appui de l'attribution de ces monnaies d'argent, comme monnaie de transition. Sur le nº 34, ne pourrait-on pas reconnaître le monogramme d'une ville ayant des eaux thermales et qui en tiraient la dénomination d'AQVIS.

Je suis d'autant plus disposé à voir dans ces monnaies le résultat du monnoyage des maires du palais depuis Clotaire III (654-658) jusqu'à Childéric III (738-751) que je trouve dans quelques-uns de ces triens une certaine analogie avec un denier d'argent du poids de 1 gram. 25 cent., environ 20 grains anciens, frappé par le monétaire BODOMARVS au nom d'Ebroin, maire du palais, qui vivait sous Clotaire III; du moins M. de Longperrier, qui l'a décrit sous le n° 109 du Catalogue des monnaies de M. Rousseau, l'attribue à ce maire du palais. Or, les n°s 15 et 20 ont, par la forme du signe graphique que surmonte une petite croix, un air de famille avec le denier d'Ebroin, dont la lettre initiale E affecte la même forme; seulement l'imitation est grossière.

Il faut ici classer seulement pour ordre les cinq rois nominaux qui régnèrent sous le bon plaisir des maires du palais, et qui assistèrent à la chute de leur dynastie.

XVII. — CHILDEBERT II (IV).
694-711.
XVIII — DAGOBERT II (III).
711-715. — PÉPIN D'HÉRISTAL, MAIRE DU PALAIS.
XIX. — CHILPÉRIC II.
715-721. — CHARLES MARTEL, MAIRE DU PALAIS.
XX. — THIERRY II (IV) DE CHELLES.
721-738. — CHARLES MARTEL, MAIRE DU PALAIS.
XXI. — CHILDÉRIC II LE FAINÉANT.
738-751. — PÉPIN ET CARLOMAN, MAIRES DU PALAIS.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROIS LOMBARDS.		ROIS GOTHS D'ESPAGNE.		[illegible]
Sergius I.	687-701.	Justinien II.	685-711.	Pertarit.	675-691.	Egica.	687-700.	Heptarchie
Jean VI.	701-705.	Philippique.	711-713.	Cunibert.	691-703.	Vitiza.	700-710.	saxonne
Jean VII.	705-707.	Bardane.		Luitpert.	703-704.	Roderic.	703-704.	depuis [illegible]
Sisinnius.	708-708.	Anastase II.	713-714.	Aripert.	704-712.			
Constantin.	708-715.	Théodose III.	714-716.	Ansprand.	712-712.	ROIS CHRÉTIENS.		
St Grégoire II.	715-731.	Léon-l'Isaurien.	716-741.	Luitprand.	712-744.			
Grégoire III.	731-741.	Constantin Copronyme.	741-775.	Hildebrand	736-744.	Pelage I.	713-737.	
Zacharie.	741-752.			Rachis.	744-750.	Favila.	737-739.	
				Astolphe.	750-756.	Alphonse I.	739-757.	

La seule observation à faire sur ces cinq règnes nuls quant à l'art monétaire, comme ils furent nuls quant au monarque,

c'est que, sous l'administration aussi ferme qu'habile des maires du palais qui, sous le nom du roi, attiraient à eux toute l'autorité, le royaume prit plus d'unité, en ce sens surtout qu'il ne fut plus partagé; et que, malgré qu'il y eût toujours deux royaumes distincts, celui d'Austrasie auquel était réuni l'ancien royaume de Bourgogne, et celui de Neustrie qui s'était augmenté de la partie occidentale du royaume d'Aquitaine; que chacun des deux royaumes fût gouverné par un maire du palais; tous deux cependant obéissaient à un seul et même roi, sous la haute direction des maires du palais du royaume de Neustrie: Pépin d'Héristal et Charles Martel, qui, par la centralisation du pouvoir entre leurs mains, préparèrent les voies du trône à leur postérité.

Pendant toute la durée de la période mérovingienne, on n'aperçoit pas qu'il y ait eu fluctuation dans la valeur de la monnaie; et hormis la loi salique et celle des Allemands, aucun monument historique ne nous est parvenu en ce qui concerne les règlements monétaires. Jusqu'à Pépin-le-Bref, chef de la seconde dynastie, on voit toujours le sol d'or et ses subdivisions figurer dans les actes comme la seule monnaie courante; il faut donc se reporter aux évaluations dont j'ai fixé la base dans les notions préliminaires. La fabrication et l'émission du triens ou tiers de sol d'or paraît seulement avoir été plus active que celle du sol d'or dont on voit peu de trace après le règne de Childéric II (655-673). En effet, parmi les nombreux monétaires mérovingiens, on ne rencontre généralement que des tiers de sol. La monnaie la plus usuelle domine toujours dans la fabrication, et l'on a toujours plus besoin de petites pièces que de grosses. Quant à la monnaie d'argent, on ne connaît que le très petit nombre de pièces que j'ai décrites au règne de Dagobert II, et, à la suite des monétaires, celles qu'on peut regarder comme monnaies de transition.

J'ai évalué le sol d'or à 16 fr. de notre monnaie. Le triens vaut donc 5 fr. 35 cent. Quant au saiga des Francs, dont il fallait quatre pour faire un triens, suivant la loi des Alle-

mands (1), sa valeur se trouve fixée à 1 fr. 34 cent. Le denier d'argent, dont il fallait douze pour faire un saiga, doit donc correspondre à 0 fr. 11 cent. environ. Mais ce prix minime du denier d'argent, qui n'est que la déduction rigoureuse des données précédentes, ne se trouve pas en rapport avec le poids des monnaies de transition, dont le moindre est de 15 grains; ce qui donnerait alors au denier une valeur de quinze centimes, et par suite au saiga une valeur de un franc quatre-vingts centimes.

(1) *Saiga autem est quarta pars tremissis.*
Loi des Allemands, Baluze, I, 59.

SECONDE RACE.

Le jour où Pépin envoyait à Rome Fulrade, archi-chapelain et abbé de Saint-Denis, avec Burchard, évêque de Strasbourg, consulter le pape Zacharie pour savoir s'il n'était pas plus à propos de donner le titre de roi à celui qui était chargé de tout le fardeau du gouvernement, que de le laisser à des rois fainéants qui n'avaient de la royauté que le nom de roi et l'inutile éclat d'une couronne dont un autre portait tout le poids; la révolution qui devait faire asseoir le fils de Charles Martel sur le trône de Clovis, était consommée. Pépin, avant de hasarder une pareille démarche, savait, à n'en pouvoir douter, que la réponse du pape serait conforme à ses desirs; et que celui-là seul serait reconnu roi de France, qui en remplissait effectivement les fonctions. Les mesures avaient été prises en conséquence; et la délibération du parlement tenu à Soissons, en 751, qui prononça la déposition de Childeric III, ne fit que consacrer un fait accompli: la dépossession du gouvernement de droit par le gouvernement de fait. C'est l'histoire de tous les temps et de toutes les révolutions. Les rois carlovingiens éprouvèrent, du reste, les mêmes vicissitudes de grandeur et de décadence que les princes mérovingiens; et après deux règnes brillants qui jettèrent au commencement de l'éclat sur la monarchie, les mêmes causes amenèrent les même résultats: L'établissement d'une nouvelle dynastie sur les ruines de l'ancienne, avilie et déconsidérée.

Le monnoyage carlovingien présente avec le précédent cette

différence que l'argent fut en quelque sorte exclusivement employé, et que la monnaie d'or fut aussi rare que celle d'argent paraît l'avoir été sous les rois mérovingiens. Seulement il nous reste des monuments authentiques du monnoyage d'or carlovingien. Pépin défendit la monnaie d'or, mais son ordonnance ne fut pas exactement exécutée, et on vit quelques sols d'or sous son règne et au commencement de celui de Charlemagne. Ce ne fut que sous ce dernier prince que les sols et tiers de sol d'or cessèrent entièrement d'avoir cours, au rapport d'Hincmar. On en trouve la preuve dans le 41e canon du concile de Reims, tenu en 813 (1). Au lieu de compter par sols d'or on ne compta plus que par sols et deniers d'argent. La livre d'argent se payait par vingt fois douze deniers ou 240 deniers d'argent ; le sol d'argent, qui n'était qu'une monnaie de compte, valait douze deniers d'argent.

Les types subirent également une grande modification. Déjà, dans les types de transition, à la fin de la première race, on a vu s'introduire le monogramme ; ce nouveau type devint général sous la deuxième. Le monnoyage des deux premiers règnes se fait remarquer par une extrême simplicité. Aux effigies royales grossièrement représentées, on substitua dans le champ de la pièce le monogramme du roi et le nom de la ville siége de l'atelier monétaire. Les noms des monétaires disparaissent entièrement pour faire place au nom et au monogramme du souverain qui reprend toute son autorité. Cependant on trouve encore sous Charlemagne un denier d'argent qui porte au revers le nom de ODALRICVS, lequel ne peut être que celui d'un monétaire. Peu à peu le type se perfectionne, de rude et grossier qu'il était sous Pépin, et dans les premières années du règne de Charlemagne, on le voit d'abord devenir correct, puis presqu'élégant. Les pièces sont frappées sur des flans plus minces et plus larges ; les têtes n'apparaissent que comme de rares exceptions ; quelques emblêmes, tels que la lice d'Arles, le temple ou portail, le vaisseau, etc., se présentent avec une certaine élégance sur les monnaies,

(1) Hist. de l'Egl. Gallic., V, 153. Rev. num., 1837, p. 427.

plus perfectionnées, du successeur de Charlemagne; les lettres perdent peu à peu leurs formes anguleuses et barbares pour devenir romaines assez pures; les légendes sont toujours latines, mais à travers leur incorrection provenant de l'exubérance ou de la transposition des lettres, on parvient toujours à découvrir le nom du roi et du lieu de fabrication. Ces légendes présentent de plus, et pour la première fois, une *formule laudative* telle que GRATIA DEI REX ou toute autre équivalente (1). Le monogramme se rencontre presqu'exclusivement à tout autre type, sous Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue et ses successeurs. A la croix latine en usage sous les Mérovingiens succède la croix grecque ou à branches égales, dite aussi croix carlovingienne. Cette croix ne varie en général que par l'épatement plus ou moins prononcé qu'on donne à l'extrémité de ses branches, et par le plus ou moins de largeur qu'on donne aux bras eux-mêmes. On ne signale à cette règle générale au type de la croix carlovingienne qu'une seule exception : c'est la croix haussée sur un denier de Charlemagne, frappé à Mayence. On peut y joindre celui de *Grimoald*. On trouve enfin, sous la seconde race, les premiers réglements sur le titre, le poids, la fabrication et la valeur des monnaies. Ces importants changements sont en partie l'œuvre de Charlemagne, et l'on attribue ces améliorations aux connaissances qu'il rapporta d'Italie, cette terre classique où les arts jettaient encore quelqu'éclat au milieu de la barbarie dans laquelle le reste de l'Europe était plongé. Tels sont les principaux caractères du monnoyage carlovingien.

Le plus ancien réglement qui nous soit parvenu sur les monnaies de France est tiré des canons du concile tenu à Metz vers 753. Il semble étrange, au premier abord, qu'une assemblée d'évêques dont la mission consiste à régler le dogme et la discipline de l'église, fasse des réglements d'administration publique qui ne regardent que le souverain, tels que ceux qui sont relatifs à la fabrication des monnaies. Mais il faut se reporter aux temps, et se rappeler qu'alors les

(1) Henault, Abr. Chron., I, 91.

évêques et les clercs, c'est-à-dire les gens d'église, étaient à peu près les seules personnes lettrées du royaume. Le roi était trop heureux de pouvoir s'entourer de leurs lumières, et les évêques faisaient toujours partie de son conseil. Les laïques n'avaient, en général, aucune teinture des lettres; leur éducation littéraire consistait à apprendre quelques prières qu'ils récitaient dévotement de mémoire. On donnait, par extension, le nom de clerc à tout homme lettré, ou qui savait lire et écrire, sans même qu'il fût ecclésiastique; et c'était une chose rare de trouver alors un laïque lettré. Par opposition, on appelait laïque tout homme non lettré. Le peu de science qui existait alors était répandue dans le clergé; et encore, tous les ecclésiastiques n'étaient pas lettrés au même degré; car on voit dans un mandement fait, en 791, par les évêques assemblés à l'occasion des trois jours de rogations pour la prospérité des armes du roi Charlemagne, que les Prêtres disaient une messe à cette intention, et que *ceux qui sauraient les pseaumes en chanteraient cinquante* (1).

Dans les conciles assemblés sous l'autorité des rois et souvent sous leur présidence, on traitait de toutes sortes de matières dans l'intérêt général. Il n'est pas rare de voir dans les canons, et à la suite de réglements relatifs à la discipline ecclésiastique, des dispositions concernant le temporel du royaume et l'administration publique. On voit en effet, dans le concile tenu à Francfort, en 794, par les ordres et sous la présidence de Charlemagne, qu'après avoir traité de l'hérésie d'Elipand, évêque de Tolède (2); rejeté le second concile de Nicée; accepté la démission de Tassillon, duc de Bavière; les 4e et 5e canons contiennent des réglements pour obvier au monopole, dans les temps de famine, et pour soulager le peuple. On y taxe le prix des vivres; on ordonne la circulation de la monnaie nouvelle; ensuite on s'occupe du crime de lèze majesté dont était accusé Pierre, évêque de Verdun, qui fut admis à se purger

(1) Hist. de l'Égl. Gallic., V, 6; Mezerai, I, 270.

(2) Elipand, archevêque de Tolède, enseignait que Jésus-Christ n'était que le fils adoptif de Dieu selon l'humanité.

par le jugement de Dieu ; de la déposition de Gerbold, évêque de Rouen ; des différends qui s'étaient élevés entre les évêques d'Arles et de Vienne sur les limites de leurs métropoles ; puis enfin de différentes questions de discipline ecclésiastique. Plus tard, on voit les conciles appelés à statuer sur des usurpations de titre entre têtes couronnées. L'Église montra de bonne heure une tendance marquée à s'arroger une puissance supérieure à celle des rois. En 1055, l'empereur Henri III envoya au concile de Tours des députés pour se plaindre de ce que Ferdinand, roi de Castille, prenait induement le titre d'empereur, et pour engager le concile à lui défendre, sous peine d'excommunication, d'usurper davantage un titre qui ne lui appartenait pas. Les pères du concile, et le pape qui fut consulté, trouvèrent justes les plaintes de Henri. Une députation fut envoyée à ce sujet à Ferdinand qui, après avoir pris l'avis des évêques et des seigneurs de son royaume, renonça à prendre le titre d'empereur (1). Aujourd'hui ce ne serait pas à de pareils juges qu'on soumettrait une pareille question, et on s'y prendrait d'une façon moins pacifique pour se faire rendre justice entre souverains ; mais alors on traitait de tout dans les conciles dont les décisions avaient une immense autorité dans le pays.

Leblanc, dans son Traité historique des Monnaies de France, p. 69, a commis une erreur en attribuant au concile de Verneuil, qui eut lieu le 11 juillet 755, la quatrième année du règne de Pépin, le premier réglement concernant les monnaies. Ce concile de Verneuil rapporté entièrement dans l'Histoire de l'Eglise gallicane par le père Jacques Longueval, continuée par Pierre-Claude Fontenay (2), ne contient, dans les vingt-cinq canons qui y furent décrétés, aucune disposition relative aux monnaies ; tous concernent exclusivement la discipline ecclésiastique. Le concile de Metz, au contraire, rapporté dans le même ouvrage (3), et en outre dans Baluze,

(1) Hist. de l'Égl. Gallic., VII, 335.
(2) Hist. de l'Égl. Gallic., IV, 340.
(3) Ibid., IV, 308, 309.

contient au cinquième canon, la disposition suivante citée par Leblant comme étant du concile de Verneuil et qu'on attribue, aussi mal à propos, au concile de Verberie. Voici le texte du capitulaire de Metz, § VII :

« *De monetâ constituimus similiter ut ampliùs non habeat in* » *libra pensante nisi vigenti duos solidos; et de ipsis vigenti* » *duobus solidis, monetarius habeat solidum unum, et illos alios,* » *domino cujus sunt*, *reddat* (1). »

Touchant la monnaie, nous ordonnons également qu'il n'y ait pas plus de vingt-deux sols dans le poids d'une livre; que de ces vingt-deux sols le monnoyeur en ait un pour lui, et rende le surplus au seigueur à qui ils sont.

J'avais traduit d'abord les mots, *domino cujus sunt*, d'une manière plus large et j'avais mis *par le maître qui a fourni le métal*, parce que différentes abbayes et communautés religieuses ayant, dès alors, le privilége d'émettre de la monnaie, devaient apporter au monnoyeur ou préposé à la fabrication le métal qu'elles voulaient convertir en numéraire; mais j'ai préféré restreindre le sens de la traduction en raison du droit régalien qui n'appartient qu'au souverain.

De ce texte si précis on a voulu inférer que dès cette époque des seigneurs avaient le droit de frapper monnaie; car les mots *domino cujus sunt* ne peuvent s'appliquer au roi; et l'on a fait remonter à l'an 698 ce privilége qu'auraient obtenu plusieurs évêques et abbés. J'examinerai ailleurs la question de concessions. Toujours est-il que d'après ce réglement bien formel on ne pouvait plus tailler que vingt-deux sols dans une livre d'argent. Les rois mérovingiens en taillaient vingt-cinq dans la livre d'or et autant suivant toute apparence, dans la livre d'argent; ce qui vient à l'appui de l'opinion qui admet que le saiga ou sol d'argent était une monnaie réelle et non une monnaie de compte. Cette manière d'évaluer la taille des monnaies de Pépin ne prouve pas jusqu'à l'évidence qu'alors on fabriquât des sols d'argent pesant exactement la vingt-deuxième partie de la livre, ou 299 grains $\frac{6}{11}$; cela veut dire

(1) Baluze, capitularia regum Francorum, I, 179.

seulement d'une manière incontestable que d'une livre d'argent de 6144 grains on tirait 22 fois 12 deniers d'argent, dont chacun pesait 23 grains $\frac{1}{6}$ (1 gram. 240 mill.). On s'est continuellement servi, dans les ordonnances et réglements sur le monnoyage, de cette fixation de la taille en sols, pour exprimer le nombre de pièces fabriquées d'abord dans une livre, puis dans un marc de métal, lorsque le marc fut substitué à la livre, en comptant toujours douze pièces monnoyées pour un sol. J'ai déjà expliqué ces termes dans les notions préliminaires, et j'aurai occasion d'y revenir encore lorsque je serai arrivé au monnoyage de la troisième race.

Ce sol d'argent, de 22 à la livre de 6144 grains, remplaçait le saiga des premiers Francs qui était de 25 à la livre; il se divisait, comme le saiga, en douze deniers; ce qui, comme je viens de le dire, portait le poids de chaque denier à 23 grains $\frac{1}{6}$ environ (1 gram. 240 mill.). Un denier de Pépin, bien conservé, pèse encore 23 grains forts, et se rapporte aussi exactement que possible au poids légal qui vient d'être énoncé. A raison de cinquante francs, prix commun actuellement du marc d'argent fin, les 23 grains qui entrent dans la composition d'un denier de Pépin, vaudraient aujourd'hui intrinséquement 0 fr. 26 cent.; et le sol d'argent, qui représente 279 grains $\frac{1}{3}$, vaudrait intrinséquement 3 fr. 03 cent. Pour connaître la valeur relative du denier et du sol d'argent, il faut recourir à d'autres éléments, et multiplier la valeur intrinsèque de ces monnaies par ce qu'on appelle le pouvoir de l'argent.

Par cette expression, on entend la différence ou la plus value que le temps a apportée à la valeur d'une même espèce de denrée que l'argent représente; et pour obtenir cette évaluation d'une manière aussi exacte que possible, on a pris pour base la valeur du blé, objet de première nécessité pour l'alimentation de l'homme, et considéré sous ce rapport comme le régulateur le moins variable du prix mis à l'industrie humaine. C'est en comparant la valeur et le produit du blé converti en pain, qu'on est parvenu à déterminer d'une manière précise la valeur relative de l'argent à des époques séparées par de longs intervalles, et à établir ainsi une base regulière d'appréciation

pour des objets dont le prix, constaté par des actes authentiques et incontestables, nous paraît aujourd'hui ridicule par son exiguité, et hors de proportion avec la valeur actuelle d'un objet semblable. Ainsi, lorsqu'on ne se rend pas compte de la différence des époques et du pouvoir de l'argent, et qu'on voit le prix d'une vache fixé à *un sol*; celui d'un bœuf à *deux sols*, et celui d'un cheval à *trois sols* (1); lorsqu'on voit, en 794, le maximum d'un muids de froment qui représente notre demi-hectolitre, fixé à quatre deniers, on se demande avec étonnement si l'argent était plus commun à cette époque que de nos jours; et comment il se fait qu'on donnât alors pour un prix aussi exigu des objets dont la valeur est aujourd'hui infiniment plus considérable; ou si l'argent avait alors une valeur décuple ou centuple. On peut juger du prix de l'or et de l'argent par le fait suivant consigné dans le 2e canon du concile de Toulouse, tenu en 846: la contribution que chaque curé était tenu de fournir à son évêque consistait en un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin et un agneau. Ces fournitures étaient évaluées quatre sols que l'évêque pouvait recevoir au lieu de la contribution en nature (2).

Le problème des évaluations relatives des monnaies a été résolu par M. Guérard, de l'Institut de France, dans un savant mémoire inséré dans la Revue numismatique, année 1837, p. 406, où il donne l'explication bien simple de ce rapport des valeurs. Je citerai le même exemple qu'il a donné, parce que la démonstration est sensible; mais je ne développerai pas la théorie aussi savamment qu'il l'a fait, et me contenterai d'en faire une analyse succincte en engageant les lecteurs à consulter le mémoire entier.

Le deuxième canon du concile de Francfort, tenu en 794, contient des mesures d'administration publique pour obvier au

(1) Capitul. d'Aix-la-Chapelle, en 797.
Hist. de l'Ég. Gallic., V., 46.
Loi ripuaire, tit. XXVI, § XI, Baluze, cap. reg. Fr., I, 37.
(2) Hist. de l'Ég. gallic., V, 416.
Hénault, Abr. chron., I, 80.

monopole en temps de famine. Le roi, de l'avis du concile, taxa le prix des vivres de la manière suivante :

Le modius d'avoine, correspondant à notre demi-hectolitre,	1 denier.
Le modius d'orge,	2 deniers.
Le modius de seigle,	3 deniers.
Le modius de froment,	4 deniers.

Le pain était taxé à proportion : douze pains de froment, pesant chacun deux livres, devaient se vendre un denier. On donnait le même prix de quinze pains de seigle ; de vingt pains d'orge, et de vingt-cinq pains d'avoine. Voici le texte de ce réglement :

« Statuit piissimus dominus noster rex, consentiente sanctâ Synodo, ut » nullus homo, sive ecclesiasticus, sive laïcus, ut nunquam cariùs vendat » annonam, sive tempore abundantiæ, sive tempore caritatis, quàm mo- » dium publicum et noviter statutum ; de modio de avenâ, denario uno ; » modio ordei, denarii II ; modio sigali, denarii tres ; modio frumenti, » denarii quatuor. Si vero in pane vendere voluerit, duodecim panes de » frumento, habentes singuli duas libras, pro uno denario dare debeat. » Sigalatos quindecim æquo pondere, pro denario ; ordeaceos vigenti, si- » militer pensantes ; avenarios vigenti quinque similiter pensantes (1). »

En portant le prix du modius ou demi-hectolitre de froment à quatre deniers, le prix de vingt-quatre livres de pain était fixé en maximum à un denier. Tout maximum supposait nécessairement un prix moyen ; et l'on peut, sans exagération, déduire un quart du maximum pour établir ce prix moyen qui se trouve ainsi fixé à trois deniers pour le modius de froment.

Un denier de Charlemagne pèse habituellement 32 grains (1 gram. 69 centig.) qui, au prix de 50 fr. le marc, donnent actuellement pour la valeur intrinsèque du denier 0 fr. 35 cent. Ainsi donc, en 794, on avait pour trois deniers d'alors, ou pour 1 fr. 05 cent. d'aujourd'hui, un modius de froment.

En général, et d'après les renseignements que fournit la boulangerie, le demi-hectolitre de froment, qui correspond au *modius* de Charlemagne, produit, à la panification, de 75 à 80 livres de pain. Prenons la rendue la plus faible. 75 livres ou

(1) Baluze, Cap. reg. Franc., I, 263.
Hist. de l'Ég. Gallic., V, 25.

37 kilogrammes ½ de pain revenaient donc, en 794, à 1 fr. 05 cent. d'aujourd'hui, ou trois deniers d'alors; et pour un denier, on avait 24 livres ou 12 kilogrammes de pain. Ce calcul est l'exacte traduction en chiffres des prescriptions du Capitulaire de Francfort. Il faut seulement remarquer que la livre de Charlemagne était moins forte que la nôtre, et que nos 12 kilogrammes font beaucoup plus que 24 livres d'alors.

Appliquant le même calcul sur la même nature de denrée à une époque extrême à mille ans d'intervalle, celle de 1794, on trouve, d'après les mercuriales, que le quintal ou demi-hectolitre de froment était fixé à 14 fr. en maximum. Déduisant le quart pour établir le prix moyen, il reste 10 fr. 50 cent. Ce demi-hectolitre de froment donnait au moins 75 à 80 livres de pain; et pour nous placer dans les mêmes conditions, je prendrai 75 livres ou 37 kilogrammes ½, malgré que le système actuel du bluttage fasse obtenir du blé moulu une quantité de substance alimentaire supérieure à celle que les Francs de Charlemagne pouvaient tirer de la même quantité de blé. Prenant pour le tiers du prix moyen, une égale quantité de 24 liv. ou 12 kilogrammes de pain, on aura, pour représenter cette quantité de pain, une somme de 3 fr. 50 cent.

Le rapprochement de ces deux opérations établit que du temps de Charlemagne, en 794, on avait pour une valeur intrinsèque de 0 fr. 35 cent., ce qu'en 1794, à mille ans d'intervalle, on ne pouvait se procurer que pour une valeur de 3 fr. 50 cent. Il en résulte donc qu'en 794, l'argent avait une valeur dix fois supérieure à celle qu'il avait en 1794, puisqu'avec une valeur dix fois moindre on pouvait se procurer une chose de même nature et en égale quantité.

Si maintenant on applique aux monnaies de Charlemagne et de ses successeurs, et aux objets dont ces monnaies étaient la représentation, la règle de la valeur relative, on verra que cette valeur des objets n'est pas aussi ridicule qu'elle le paraissait au premier abord, et qu'elle se trouve, au contraire, en rapport assez exact avec le prix que nous attachons maintenant aux mêmes objets. Il suffira pour cela de multiplier la valeur intrinsèque par 10, et l'on verra que les quatre deniers

qui représentaient la valeur d'un modius de froment, avaient en réalité une valeur de quatorze francs. Le sol d'or, qui représentait la valeur d'une vache, avait une valeur relative de 140 fr. de notre monnaie; car il fallait 40 deniers d'argent pour faire un sol d'or. Un bœuf, estimé deux sols, coûtait en réalité 280 fr. de notre monnaie; le prix d'un cheval estimé alors six sols, revenait à 840 fr. Chez un peuple guerrier comme les Francs, un cheval devait avoir plus de prix qu'un bœuf; et maintenant encore un cheval ordinaire revient à six cents francs, et un cheval de luxe coûte mille francs. Le prix que les Francs mettaient à leur armure et à leur équipement pour entrer en campagne serait maintenant exorbitant; et l'on pourrait armer, monter et équiper aujourd'hui deux hommes de cavalerie légère avec le prix de l'équipement d'un cavalier de Charlemagne. En voici le détail qui est assez curieux, comme évaluation, pour trouver place ici :

« Si quis Weregeldum solvere debet, bovem cornutum, videntem et sanum pro duobus solidis tribuat; vaccam cornutam, videntem et sanam pro uno solido tribuat; equum videntem et sanum pro sex solidis tribuat; equam videntem et sanam pro tribus solidis tribuat; spatam cum scogilo pro septem solidis tribuat; spatam absque scogilo pro tribus solidis tribuat; bruniam bonam pro duodecim solidis tribuat; helmum cum directo pro sex solidis tribuat; bainbergas bonas pro sex solidis tribuat; scutum cum lanceà pro duobus solidis tribuat; acceptorem non domitum pro tribus solidis tribuat; commorsum gruarium pro sex solidis tribuat; acceptorem mutatum pro duodecim solidis tribuat (1). »

		Valeur réelle.	Valeur relative.
Ainsi le cheval valait six sols.	6 s. —	84 fr. —	840 fr.
La cuirasse, douze sols.	12 —	168 —	1,680
Le casque complet, six sols.	6 —	84 —	840
Les cuissards, six sols.	6 —	84 —	840
L'épée, trois sols.	3 —	42 —	420
Le bouclier et la lance, deux sols. . . .	2 —	28 —	280
TOTAL. . . .	35 s.—	490 f. —	4,900 fr.

On peut, d'après cet aperçu, se faire une idée de la valeur relative des choses. Le prix d'un cheval, d'un bœuf, d'une

(1) Loi du ripuaire, chap. XXXVI, § XI; Baluze, Cap. reg. Fr., 36, 37.

vache, est en réalité aujourdhui, à peu près ce qu'il était en 794.

Pour en revenir à l'évaluation des monnaies, suivant qu'il s'agira des triens, du sol d'or mérovingien, du denier d'argent de Pépin, de Charlemagne et de ses successeurs, il faut toujours avoir soin de déterminer la valeur intrinsèque de la monnaie; puis multiplier cette valeur par dix, chiffre qui représente le pouvoir de l'argent, et l'on obtiendra la valeur relative par rapport à notre époque. Mais il ne faut jamais perdre de vue que la livre de Pépin, de Charlemagne et de ses successeurs, jusqu'à Philippe Ier, n'était que de douze onces et varia quant au poids: la livre de Pépin contenait 6,144 grains; celle de Charlemagne 7,680 grains; qu'enfin la livre, poids de marc, depuis Philippe Ier, est de 9,216 grains. Pour éviter toute confusion dans ces trois systèmes de pondération, j'indiquerai toujours le poids des monnaies par le nombre de grains avec le poids correspondant suivant notre système décimal, de manière que l'on puisse évaluer immédiatement la valeur intrinsèque. Voici donc quelle serait actuellement, d'après leur poids connu, la valeur intrinsèque des monnaies d'or et d'argent de la première et de la seconde race:

	POIDS DES MONNAIES.			VALEUR INTRINSÈQUE.			VALEUR RELATIVE.		
	grains.	gramm.	centigr.	le marc à 48 fr.	à 50 fr.	à 52 fr.	à 48 fr.	à 50 fr.	à 52 fr.
Denier d'argent mérovingien. . . .	21	1	14	0 f. 22	0 f. 24	0 f. 25	2 f. 20	2 f. 40	2 f. 50
Denier d'argent de Pépin.	23	1	22	0 24	0 26	0 27	2 40	2 80	2 70
Denier d'argent de Charlemagne. . .	32	1	69	0 33	0 35	0 37	3 30	3 50	3 70
Sol d'or mérovingien, valant 40 deniers	72	3	82	8 80	9 60	10 »	88 »	96 »	100 »
Tiers de sol d'or mérovingien. . . .	24	1	27	2 93	3 20	3 33	29 30	32 »	33 30
Sol d'argent de Pépin.	279,13	14	83	2 90	3 03	3 25	29 »	30 30	32 50
Sol d'argent de Charlemagne. . . .	384	20	39	4 »	4 18	4 36	40 »	41 80	43 60

Le rapprochement de ces chiffres fait apercevoir que le sol d'argent de Pépin équivalait, à peu de chose près, au tiers de sol d'or mérovingien; et que le sol d'argent de Charlemagne

correspondait aussi, à peu près, à la moitié du sol d'or mérovingien.

Les types carlovingiens sont peu nombreux. Le monogramme du prince en fait le fond, d'un côté; la croix et quelques ornements, de l'autre. Le monogramme adopté par les princes du nom de Charles s'écrit tantôt avec la lettre K, suivant l'aspiration rude des provinces septentrionales, tantôt avec la lettre C, suivant l'aspiration plus douce des contrées méridionales, le plus souvent suivant le caprice de l'artiste qui grava les coins. Souvent le monogramme est écrit à rebours et les légendes sont en sens rétrograde. On trouve ainsi le monogramme notamment sur les deniers de Charles-le-Gras et de Charles-le-Simple.

Plusieurs princes du nom de Pépin, Carloman, Charles, Louis et Lothaire, ont régné à différentes époques souvent contemporaines. Tous ces princes du sang de Charlemagne avaient adopté à peu près un monogramme identique, et ceci explique les nombreuses erreurs d'attribution que l'on a faite de leurs monnaies. Voici la liste des princes homonynes suivant leur ordre chronologique :

CARLOMAN, frère de Pépin-le-Bref, moine du monastère du Mont-Cassin	754
Carloman Ier, roi d'Austrasie, fils de Pépin-le-Bref.	769–770
Carloman, roi de Bavière, fils aîné de Louis-le-Germanique.	876–880
Carloman, fils de Charles-le-Chauve, que son père fit aveugler	666–686
Carloman II, XXVIIIe roi de France, fils de Louis-le-Bègue.	879–884
PÉPIN, dit le Bref, XXIIe roi de France.	751–769
Pépin, roi d'Italie, fils de Charlemagne.	781–810
Pépin II, roi d'Aquitaine, 3e fils de Louis-le-Débonnaire.	817–838
Pépin III d'Aquitaine, fils du précédent, moine en 852. .	838–864
CHARLES Ier ou Charlemagne, XXIIIe roi de France, empereur en 800.	769–814
Charles, roi de la France orientale, fils aîné de Charlemagne.	790–811
Charles II, dit le Chauve, XXVe roi de France, roi d'Aquitaine en 838.	840–877
Charles d'Aquitaine, fils de Charles-le-Chauve.	855–866
Charles, roi de Provence et de Bourgogne, fils de Lothaire Ier.	855–863
Charles, fils de Pépin, roi d'Aquitaine, archevêque de Mayence en 856	»–863

Charles, dit le Gras, XXIXe roi de France, 3e fils de Louis-le-Germanique.	884-888
Charles III, dit le Simple, XXXIe roi de France, fils de Louis-le-Bègue.	893-929
Charles Constantin, fils de Louis-l'Aveugle, roi de Provence.	931- »
Charles de Lorraine, dit le Carlovinge, fils de Louis-d'Outremer.	987-991
Louis Ier, dit le Débonnaire, XXIVe roi de France.	814-840
Louis, dit le Germanique, empereur, 3e fils de Louis-le-Débonnaire.	816-876
Louis, empereur, roi d'Italie, fils de Lothaire Ier.	855-875
Louis de Saxe, roi de Germanie et de la France orientale, 2e fils de Louis-le-Germanique.	876-882
Louis II, dit le Bègue, XXVIe roi de France, fils de Charles-le-Chauve.	877-879
Louis III, XXVIIe roi de France, fils de Louis-le-Bègue . .	879-882
Louis, roi de Lorraine, fils d'Arnold, roi de Germanie. .	900-912
Louis IV, dit d'Outremer, XXXIVe roi de France, fils de Charles-le-Simple.	936-954
Louis, dit l'Aveugle, fils de Bozon, roi de Provence. . . .	882-931
Louis V, dit le Fainéant, XXXVIe roi de France, fils de Lothaire III.	986-987
LOTHAIRE Ier, empereur, roi d'Italie, fils aîné de Louis-le-Débonnaire	816-855
Lothaire, roi de Lorraine, fils de Lothaire Ier, empereur.	855-868
Lothaire III, XXXVe roi de France, fils de Louis-d'Outremer.	954-986

A défaut de date précise, l'époque de la fabrication des deniers s'apprécie d'après quelques règles qu'une étude approfondie a fait établir par les auteurs qui se sont spécialement occupés de la science numismatique. En général, on attribue à Charlemagne ou Charles Ier, les deniers et pièces dont les lettres ont beaucoup de relief et une certaine rudesse dans leur forme et dans la manière dont elles sont taillées ;

A Charles-le-Chauve ou Charles II, celles dont le type est meilleur, les lettres plus élégantes, le grenetis qui cerne le champ formé de points plus petits, le métal un peu moins pur que celui de Charlemagne, et cassant.

A Charles-le-Gras et à Charles-le-Simple, sans qu'on puisse faire entre eux une distinction bien précise, les pièces plus plates, à flan plus mince, aux lettres sans relief, à la fabrication plus négligée. Les points, au nombre de quatre, disposés dans les angles ou cantons de la croix, sont un indice du

règne de Charles III ou Charles-le-Simple; mais ce n'est pas une règle générale; car sur des monnaies de Charles-le-Chauve, au type du temple, on voit aussi la croix cantonnée de quatre points; cependant, on attribue communément à Charles-le-Simple les pièces sans monogramme ayant la croix cantonnée de quatre points. Le monnoyage de Charles-le-Gras et de Charles-le-Simple offre, du reste, une grande affinité.

On reconnaît les pièces de Charlemagne notamment aux lettres DN qui commencent la légende et qui sont l'abrégé de *dominus noster*, titre que prit Charlemagne, comme empereur d'Occident, à l'imitation du Bas-Empire. Les pièces qui offrent ce caractère sont donc de l'an 800 et années postérieures, puisque ce fut en 800 qu'il fut couronné empereur. Comme il fut également roi de Lombardie après avoir vaincu et chassé Didier, il écrivait alors ainsi sa légende : D. N. CARLVS. IMP. REX. F. ET. L.; *dominus noster Carlus imperator, rex Francorum et Longobardorum*. Dans le cabinet impérial de Vienne on conserve un autre denier qui doit être un peu antérieur, et dont la légende porte d'un côté : CARLVS REX FR.; et de l'autre côté : ET. LANG. AC. PAT. ROM.; *Carlus rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum* (1). Le titre de patrice des Romains fut déféré à Charlemagne avant qu'il fût salué empereur. M. de Longperrier attribue à Charles-le-Chauve ce denier qui fait partie de la collection Rousseau et catalogué, sous le nº 398, sous la rubrique de Ravenne. Charlemagne a frappé beaucoup de monnaies avec le titre de roi seulement, soit avant, soit après l'an 800. Toutes celles qui offrent le nom du roi, écrit en deux lignes dans le champ, sont antérieures à l'an 800.

Charles-le-Chauve, qui fut également empereur d'Occident, écrivait : CARLVS IMP. AVG. *Carlus imperator Augustus*, même sur les monnaies frappées en France. Celles qui portent cette légende sont bien assurément de lui. Mais il a aussi écrit diversement CARLVS REX, CARLVS REX F., et REX FR.; tantôt le nom du roi est écrit par K, tantôt par C.

(1) Lelewel, notes supplémentaires. Combrousse et Fougères, catalogue raisonné.

Charles-le-Gras, qui avait le titre impérial avant d'être appelé au trône de France, écrivait d'une façon fort négligée CARLVS, CAROLVS, et KARLVS, IMP, IMPER, IMPERA, IMPERAT, IMPR.

Quant à Charles-le-Simple qui ne réunit pas sur sa tête la double qualité d'empereur et de roi, ses monnaies ne portent que ce dernier titre; mais on ne les distingue de celles de Charles-le-Chauve, qui ne portent que le titre de roi de France, que par une façon molle et plus négligée, un monnoyage sans relief sur un flan très mince, des lettres moins bien accusées et d'une mauvaise conformation.

Lorsqu'il y a doute sur une attribution de deniers, au nom de Charles avec le titre d'empereur, on peut s'en référer au poids qui sert à les faire distinguer. Les deniers de Charles-le-Chauve pèsent assez généralement 32 grains (1 gr. 69 cent.); ceux de Charles-le-Gras n'en pèsent que 28 (1 gram. 48 cent.).

Plusieurs princes du nom de Louis ont également frappé des monnaies en France. Louis Ier, dit le Débonnaire, est le seul qui ait réuni le titre de roi à la dignité impériale. On doit donc lui attribuer sans contestation toutes les pièces qui offrent dans leur légende la qualification d'empereur. Il faut cependant les distinguer de celles de Louis II, son fils, dit le Germanique, qui fut également empereur, mais qui ne frappa point monnaie en France. Louis-le-Débonnaire n'a point fait usage du monogramme; mais son nom se trouve toujours écrit avec la lettre aspirative H, qui le précède, suivant la prononciation d'alors.

Louis II, dit le Bègue, est reconnaissable à son monogramme et à la légende MISERICORDIA D-I REX qu'il avait adoptée. Son monogramme n'est point uniforme et présente plusieurs variétés.

Louis III écrivait LVDOWICVS avec le double V, comme Louis-le-Débonnaire; mais il avait adopté l'usage du monogramme qui sert à distinguer son monnoyage de celui de son aïeul. Il y a même cela de particulier que plusieurs de ses monnaies portent le monogramme des Charles, avec le nom de Louis

dans la légende. Cette particularité peut s'expliquer par l'adjonction de Carloman, son frère, au pouvoir royal.

Louis IV, dit d'Outremer, écrivait son monogramme d'une manière toute différente de celle de Louis II et de Louis III ; de plus il supprima l'aspiration rude ; et on ne voit pas la lettre H précéder le nom de *Ludovicus*. Il n'est donc pas possible de confondre ses monnaies avec celles des princes homonymes.

Les monnaies de Louis V, dit le Fainéant, sont peu connues.

Eudes, Raoul et Robert ont chacun un monogramme différent qui permet de les distinguer malgré la ressemblance apparente que présentent quelques variétés. Eudes a mis indistinctement dans ses légendes : GRATIA D-I REX et MISERICORDIA D-I REX ; comme Louis-le-Bègue, il a fait usage de différents monogrammes suivant les villes où il a frappé monnaie.

Il y a des deniers carlovingiens au nom de Louis, frappés à Arles, et qu'on attribue à tort à Louis-le-Bègue ; ils sont de Louis, dit l'Aveugle, fils de Boson, roi de Provence.

Il y a également des deniers frappés au nom de Charles, et qui ne sont ni de Charlemagne, ni de Charles-le-Chauve, ni de Charles-le-Gras, ni de Charles-le-Simple. On doit les attribuer à Charles, roi de Provence, troisième fils de l'empereur Lothaire, qui régna de 855 à 863. Il est fort difficile d'en faire la distinction en raison de la conformité de nom et de monogramme.

Parmi les monnaies qui portent le nom de Lothaire il faut distinguer celles qui doivent appartenir à Lothaire, empereur, et fils de Louis-le-Débonnaire, de celles de Lothaire, fils du précédent et roi de Lorraine ; et de celles de Lothaire, troisième du nom, fils de Louis d'Outremer. Pour faciliter l'étude de la filiation de tous ces princes homonymes je joins en tête de la race carlovingienne un tableau synoptique de tous les rois et princes de cette seconde dynastie, comme je l'ai fait pour les rois francs de la première ; en indiquant par des chiffres romains placés en tête de leur nom, leur numéro chronologique dans la série des rois de France.

Indépendamment du royaume de France proprement dit, deux autres royaumes s'étaient constitués à son détriment : l'un dans la Bourgogne transjurane, en 888, au profit de Rodolphe ou Raoul Ier, qui régna jusqu'en 911, et fut remplacé par son fils Raoul II, lequel devint roi de France en 923; l'autre en Provence, plus connu particulièrement sous le nom de royaume d'Arles, s'était formé, en 879, au profit de Bozon qui avait épousé Ermengarde, fille de l'empereur Louis II. Il régna jusqu'en 882, et eut pour successeur Louis son fils, dit l'Aveugle (*Ludovicus orbus*), mort en 931. Ces deux royaumes éphémères se fondirent dans la monarchie française dont ils n'avaient été qu'un démembrement. A la suite du tableau synoptique j'examinerai successivement les monnaies de chaque règne.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA DYNASTIE CARLOVINGIENNE.

XXII. Pépin I, dit le Bref, 751-769.

Carloman, 769-770. — XXIII. Charles I, dit Charlemagne, 869-814.

Charles, »-811. — XXIV. Louis I, dit le Débonnaire, 814-840. — Pépin, roi d'Italie, 781-810.

Pépin II, roi d'Aquitaine, 817-838. — Lothaire, empereur, 816-855. — XXV. Charles II, dit le Chauve, 840-877. — Louis II, dit le Germanique, 816-876. — Bernard, roi d'Italie, 810-817.

Pépin III, 838-864. — Charles, arch. de May., 838-863. (enfants de Pépin II)

Charles, roi de Prov., 855-868. — Louis, roi d'Italie, 850-875. — Lothaire, roi de Lorr., 855-868. (enfants de Lothaire)

XXVI. Louis II, dit le Bègue, 877-879. (fils de Charles II)

Carloman, roi de Bav., 876-880. — XXIX. Charles-le-Gras, 884-888. — Louis, dit le Jeune, 876-882. (enfants de Louis II le Germanique)

XXVIII. Carloman II, 879-884. — XXVII. Louis III, 879-882. — XXXI. Charles III, dit le Simple, 893-929. (enfants de Louis II le Bègue)

Arnold, roi de Germanie. (fils de Carloman, roi de Bav.)

XXXIII. Raoul, 923-926. XXXII. Robert, 922-923. XXX. Eudes, 888-898, (1).

XXXIV. Louis IV, dit d'Outremer, 936-954. (fils de Charles III)

Louis, roi de Lorraine. (fils d'Arnold)

Charles, dit le Carlovinge, duc de Lorraine. — XXXV. Lothaire, 954-986. (enfants de Louis IV)

XXXVI. Louis V, dit le Fainéant, 986-987. (fils de Lothaire)

(1) On tire hors ligne Eudes, Robert et Raoul, comme n'étant pas du sang de Charlemagne.

XXII. — PÉPIN Ier, DIT LE BREF.

751-769.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.		ROIS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Zacharie.	741-752.	Constantin Copronyme. 741-775.	Astolphe.	750-756.	Alphonse I.	739-757.	Heptarchie
Etienne II.	752-757.		Didier.	756-774.	Froila.	757-768.	saxonne
Paul,	757-767.				Aurelio.	768-774.	depuis 558.
Etienne III.	768-772.						

Pépin régnait de fait depuis bien des années lorsqu'il posa sur son front la couronne arrachée aux rois mérovingiens ; saint Boniface, archevêque de Mayence et légat du pape, lui donna l'onction sacrée. Ce fut le premier roi de France qui, depuis Pharamond, monta sur le trône autrement que par le droit de sa naissance ; et cette usurpation consacrée par l'église devint la source du pouvoir temporel des papes, qui prétendirent plus tard, au moyen de ce précédent, avoir le droit de disposer des couronnes.

Sous un roi tel que Pépin, le monnoyage dut prendre une assiette plus fixe que sous ses faibles prédécesseurs. La monnaie rentra sous la surveillance plus directe du souverain, et se frappa à son nom seul et sous son autorité immédiate. Le règne des monétaires était passé. Une règle fut posée pour la taille et par conséquent pour le poids des deniers d'argent ; car toute la monnaie fut d'argent ; et Pépin, en adoptant ce métal, semblait vouloir établir une ligne de démarcation bien tranchée entre l'ancienne dynastie et celle qu'il fondait. L'ancienne monnaie d'or dut cependant continuer à circuler par tolérance. Le concile tenu à Metz, en 753, limita à vingt-deux le nombre de sols que l'on devait tailler dans une livre d'argent de 6,144 grains. Le sol d'argent, comme je l'ai déjà dit, contenait douze deniers du poids de 23 grains $\frac{1}{3}$ chacun, et la livre d'argent produisait 264 deniers. La valeur intrinsèque de

chacun de ces deniers était de 0 fr. 26 cent., en comptant l'argent à 50 fr. le marc ; et sa valeur relative de 2 fr. 60 cent. La proportion entre l'or et l'argent était alors presque onzième. Mais, dès son avènement, Pépin avait frappé des deniers sur l'ancien pied, c'est-à-dire à la taille de 25 sols, ou 300 deniers à la livre. Chaque denier avait alors un poids de 20 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 08 cent.). Il y eut donc sous Pépin deux espèces de deniers : l'un du poids de 20 grains $\frac{1}{2}$, l'autre du poids de 23 grains $\frac{1}{3}$ (1 gram. 24 cent.) ; les premiers frappés suivant le système mérovingien, de 751 à 753 ; les seconds frappés suivant le système adopté par le concile de Metz, après 753.

Les dessins des monnaies rapportées par Leblanc ne sont pas toujours d'une scrupuleuse exactitude. Autant que je l'ai pu, j'ai relevé mes empreintes sur des pièces originales ou sur les planches très fidèles de la Revue numismatique. Ce n'est que faute de mieux que j'ai copié les dessins de Leblanc.

Le Revue numismatique, année 1839, a publié deux deniers de Pépin qui semblent se rapporter aux deux époques que je viens d'indiquer : tous deux ont été frappés à Lyon.

Pl. VIII, n° 1. Au droit, dans le champ, les lettres RP, jointes ensemble par l'extrémité inférieure de la lettre R qui va se réunir au bas de la queue de la lettre P. Un point se trouve entre les deux lettres ; et au-dessus, il y a une barre ou trait abréviatif, comme je l'ai déjà fait remarquer sur les monnaies mérovingiennes d'argent attribuées au roi Dagobert II. Ces deux lettres RP sont les initiales des mots REX PIPINVS. Au revers, les lettres LVG, surmontées du trait abréviatif, sont également les initiales du mot LVGDVNVM, Lyon, lieu de la fabrication. Il y a un point dans l'intérieur de la lettre V. Ce denier pèse 18 grains (0 gram. 95 centig.). Il devrait en peser 20 $\frac{1}{2}$ pour se trouver dans les conditions exactes du monnoyage mérovingien ; mais il faut se rappeler qu'alors il n'y avait pas de règle bien fixe sur le poids des monnaies, et que les monnoyeurs qui applanissaient leur métal au marteau n'avaient pas toujours une épaisseur égale dans les flans qu'ils taillaient ; qu'enfin, ils n'avaient pas, comme dans les hôtels

des monnaies organisés sous la troisième race, le moyen de vérification appelé *recours de la pièce au marc*. Rev. num., 1839, pl. III, n° 1.

Le catalogue des monnaies du cabinet de M. Rousseau mentionne, sous le n° 222, un denier à type identique, mais dont le poids est de 23 grains (1 gram. 20 centig.).

N° 2. Au droit, dans le champ, un monogramme composé des trois lettres P, S, R, disposées autour d'une croix au bras supérieur de laquelle la lettre R se trouve attachée, comme la dégénérescence du chrisme sur les monnaies mérovingiennes. De ces trois lettres, la première et la seconde sont l'initiale et la terminale du nom du roi, *Pipinus;* la troisième est l'initiale du mot Rex. Au revers, on voit les lettres LVG, surmontées du trait abréviatif, comme sur le denier qui précède, mais sans point dans la lettre V. Ce denier pèse 23 grains (1 gram. 22 centig.), et se trouve par conséquent dans les conditions du monnoyage décrété par le concile de Metz. Rev. num., 1839, pl. IV, n° 21.

La Revue numismatique (1837) et Lelewel ont donné le dessin correct du denier suivant mal dessiné par Leblanc, p. 71 :

N° 3. Au droit, les lettres RP majuscules surmontées du trait abréviatif; les jambages de ces lettres se terminent par des boules. Six points parasites sont en outre dispersés dans le champ : un entre les jambages de la lettre R; deux superposés entre la lettre R et la lettre P ; trois disposés en triangle symbolique à la suite de la lettre P et sous la boucle de cette lettre. Au revers, on remarque un assemblage de lettres bizarrement conformées et disposées en trois lignes séparées par des barres horizontales. Parmi ces lettres, celle supérieure et isolée ne peut être qu'un M; dans les trois du milieu, on reconnaît évidemment un T, un Q, puis un signe graphique de forme triangulaire qui peut être un D; les deux inférieures sont un S et un O. Cette dernière lettre est de forme lozangée. Ce signe graphique reparaîtra souvent sur le monnoyage carlovingien, à partir de Louis-le-Bègue et surtout au règne de Eudes. Cabinet des médailles; Rev. num., pl. VIII, n° 4; Lelewel, pl. V, n° 18.

Leblanc, p. 72, a voulu lire dans cette assemblage de lettres le nom de Pépin. On peut dire qu'il y a mis beaucoup de bonne volonté.

Un autre denier analogue, et qu'on prétend frappé à Quentovic, offre un nouveau caractère du monnoyage de Pépin.

N° 4. Au droit, dans le champ, les lettres RF séparées par deux points superposés et surmontées du trait abréviatif. La disposition de ces lettres est telle qu'on y trouve les initiales des trois mots PIPINVS REX FRANCORVM. En effet, la lettre R, par sa conformation, comporte la lettre P, qui devient l'initiale de *Pipinus*. La queue de la lettre R est barrée de manière à figurer la lettre X qui, avec la lettre R, permet l'admission du mot *rex;* enfin, d'après cette interprétation, la lettre F ne peut avoir d'autre signification que *Francorum*. L'usage fréquent du monogramme à cette époque se prête naturellement à cette explication. Au revers, un nom écrit en deux lignes séparées par une barre horizontale. Parmi les lettres de la première ligne, on voit distinctement QUαII, surmontés du trait abréviatif; à la seconde ligne, on ne voit que cinq traits verticaux arrondis et renflés à leurs extrémités, et qui paraissent être des I; puis au-dessous un trait horizontal qui se termine à droite par un coude, et qu'à la rigueur on pourrait prendre pour la lettre S mal conformée. C'est dans cet assemblage de lettres, en grande partie informes, qu'on a cru lire: QVENTOVICVS. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 6.

N° 5. Un autre denier représente au droit les lettres RP disposées et jointes comme au n° 1; seulement le module de la pièce étant plus grand, les lettres sont plus longues, ont plus d'épaisseur, et un point se trouve après la lettre P. Au revers, un signe graphique assez bizarre qu'on peut, suivant son goût et suivant le sens dans lequel on posera la pièce, prendre pour un M ou pour un E, dont les extrémités sont arrondies et accostées de deux points. Cette lettre, quelle qu'elle soit, est accolée à un autre signe graphique formant double branche recourbée et arrondie aux extrémités. Dans l'évasement de ce signe graphique, qui peut figurer un Y, se trouve une petite croix à extrémités arrondies. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 5.

N° 6. On trouve dans le Lelewel un denier qui porte au droit les lettres R F, séparées par un point ; la queue de la lettre R est barrée en forme d'X, comme au n° 4. Derrière la lettre est une étoile à six pointes, et après la lettre F un point. La signification de ces lettres a été déjà indiquée. Le revers présente dans le champ les lettres majuscules AR qui sembleraient indiquer la ville d'Arles comme lieu de fabrication, ou peut-être, suivant l'opinion plus probable de M. de Longperrier le pays des *Arvernes*, Clermont en Auvergne. Au-dessous de la lettre A on voit trois points disposés en triangle symbolique, deux et un, comme je l'ai déjà fait remarquer au n° 3, et qu'on retrouvera sur beaucoup de monnaies de Charlemagne. Un point seul entre les jambages de la lettre R ; ce point qui paraît parasite doit avoir également une signification symbolique. Enfin au-dessous de ces deux groupes de points une étoile à six pointes. Lelewel, pl. VI, n° 1.

N° 7. Le même auteur signale encore comme appartenant à Pépin un denier qui offre au droit dans le champ les lettres RP jointes ensemble, surmontées du trait abréviatif, au-dessus duquel sont quatre points en ligne horizontale. Ces deux lettres sont accostées à droite d'un point, à gauche d'un N de forme carrée ou d'un C de même forme, mais renversé. Au revers, quatre lettres surmontées du trait abréviatif, parmi lesquelles on trouve évidemment A et I ; la seconde lettre peut passer pour N et la dernière pour un C de forme carrée placé à rebours (ↄ). Lelewel pense que cet assemblage de lettres doit être le monogramme d'Amiens, et traduit ANCI par *Ambianis civitas*, traduction qui n'est pas irréprochable. D'autres trouvent au contraire dans ces lettres lues à rebours, CIMA, pour CINOMANIS, le Mans. Lelewel, pl. VI, n° 3. Fougères et Combrousse, catalogue raisonné.

On doit sans contestation, et en raison de la loi des types si savamment établie et développée par Lelewel, ranger au nombre des monnaies de Pépin une pièce rare frappée à Chartres ou dans le pays Chartrain.

N° 8. Au droit, dans le champ, les lettres R X F en monogramme déjà expliqué, avec le trait abréviatif au-dessus ; à

gauche de la lettre R trois points en ligne perpendiculaire; sous la lettre F deux points placés obliquement. Au total cinq points indépendants du cordon perlé. Au revers, une figure debout, grossièrement dessinée, la tête nimbée, les bras étendus comme pour soutenir deux croix latines dont l'une, celle de gauche, est potencée. Les quatre lettres C, A, R, H, sont disposées de manière à occuper les espaces qui se trouvent entre les croix et l'effigie; la dernière de ces lettres tient lieu de N; on trouvera fréquemment cette manière de faire dans les légendes. Au dessous de l'effigie une petite croix. Ce denier dont les initiales indiquent la fabrication au pays des Carnutes, pèse 23 grains ½ (1 gram. 24 cent.) Rev. num., 1846, pl. VIII, n° 1.

N° 9. Au droit dans le champ, les lettres IIPIPI, qui ne peuvent être qu'une partie du nom de Pépin; au-dessus une petite croix; au-dessous une hache placée horizontalement, le tranchant tourné vers les lettres. Cette espèce de hache me paraît plutôt être une croix mal conformée. Au revers, deux lettres placées à rebours de leur position naturelle; l'une est sans contredit un F, l'autre a la forme de la lettre P; mais un appendice lié à la boucle de cette lettre fait présumer que le graveur du coin de cette monnaie a voulu faire une autre lettre qui doit être un R, à en juger par la croix ou X qui se trouve au-dessous. Ces lettres seraient donc, comme sur d'autres deniers analogues, les initiales de REX FRANCORVM, et compléteraient avec le mot PIPINVS placé au droit, le sens complet de la légende. Au-dessus des lettres R F on trouve le trait abréviatif. Ce denier pèse 23 grains (1 gram. 20 cent.). Rev. num., 1841, pl. III, n° 11.

Cette manière d'écrire le nom et les qualifications du roi se rencontre d'une manière plus explicite sur les deniers suivants :

N° 10. Au droit PIPI-NVS écrit en deux lignes séparées par trois points rangés horizontalement; au revers les deux lettres R F, parfaitement distinctes, et séparées par un point, surmontées chacune d'un trait abréviatif; au-dessous un trait recourbé en forme de croissant; un point après la lettre F. Leblanc, p. 71.

N° 11. Sur ce denier l'orthographe du nom du roi change: il est écrit PIP-PINV-S en trois lignes; la lettre S rejetée seule à la troisième ligne est placée horizontalement. Au revers, les lettres R F, distinctes et séparées, sans point intermédiaire, avec le trait abréviatif au-dessus; au-dessous trois points disposés en triangle symbolique, deux et un; à la suite de la lettre F deux points placés en ligne verticale. Leblanc, p. 71.

N° 12. Sur le denier on trouve à peu de chose près la même disposition qu'au n° 10; PIPI-NVS écrit en deux lignes séparées par trois points; il y a en plus un quatrième point placé au-dessous de la lettre N. Au revers les lettres F R X, à rebours, avec trait abréviatif au-dessus, un point intermédiaire, une étoile à la droite de la lettre R et trois points par un et deux, au-dessous de cette même lettre dont la queue barrée forme la lettre X. Leblanc, p. 71.

Le catalogue des monnaies du cabinet de M. Rousseau fait en outre connaître le denier qui porte en deux lignes le nom de GAD-DO; celui de Troyes TRI-CAS en deux lignes, avec les lettres R P au droit de chacun.

Toutes ces monnaies, malgré les modifications légères apportées au type, sont d'une extrême simplicité. Le nom du roi se trouve écrit d'un côté soit en monogramme, soit en toutes lettres; au revers, le lieu de fabrication sur quelques-unes; le titre ou qualification du roi sur d'autres, écrit en initiales; quelques ornements peu compliqués; beaucoup de points symboliques parmi lesquels on retrouve presque toujours le nombre trois, nombre trinitaire. Le denier de Chartres est le seul qui offre en ornementation une figure humaine qui semble avoir été copiée sur quelque monnaie de la fin du Bas-Empire. On a pu remarquer la différence de module de ces deniers comme la différence dans la manière d'écrire les noms. J'ai suivi pour décrire ces deniers l'ordre dans lequel il m'a semblé qu'ils avaient dû être émis, en commençant par les plus simples, et terminant par ceux où le nom du roi se trouve écrit en entier. C'est l'ordre de la progression naturelle.

CARLOMAN Ier.

769-770.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	ROIS LOMBARDS.	ROIS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Étienne III. 768-772.	Constantin Copronyme. 741-775.	Didier. 756-774.	Aurelio, 768-774.	Heptarchie saxonne depuis 559.

Pépin en mourant laissait deux fils : Carloman , et Charles surnommé depuis le Grand , ou Charlemagne. Carloman ne fut pas roi de France; mais il avait reçu en partage le royaume d'Austrasie qui formait une partie considérable du royaume, comme on l'a vu sous les rois de la première race. Dans ce partage on avait compris la Bourgogne, la Provence, l'Alsace, et ce que nous appelons l'Allemagne (1). Ce démembrement du royaume attribuait le droit régalien au possesseur de ces vastes domaines et comportait le droit de frapper monnaies.

On ne connaît de Carloman , frère de Charlemagne, qu'une seule monnaie rapportée par Leblanc, p. 87. Elle a été frappée à Arles qui faisait partie du royaume d'Austrasie. Ce denier pèse 23 grains (1 gram. 22 cent.), comme ceux de Pépin; il est dans le même système.

Pl. VIII, n° 13. Au droit, dans le champ, monogramme de Carloman formé des lettres CARLM, les trois premières jointes ensemble, formées les unes sur les autres, et surmontées du trait abréviatif. Au revers, le sigle d'Arles AR, surmonté également du trait abréviatif; au-dessous un signe graphique en forme de crochet. Cabinet de médailles; Lelewel, pl. V, n° 9. Rev. num., 1837, p. 259.

MM. Fougère et Combrousse attribuent ce denier à Clermont-Ferrand, et traduisent le sigle A R par *Arvernis*, en prenant pour V le signe graphique qui se trouve au-dessous. Ces deux

(1) Henault, Abr. chron., I, 53. Sismondi, II, 220. Velly, I, 384.

manières de lire le sigle du revers sont également admissibles, puisque l'Auvergne faisait partie du royaume d'Austrasie. Cependant, s'il n'y a pas d'autre motif pour lire *Arvernis* que le signe crochu qu'on prend pour un V, je recuserai cette traduction ; car cette lettre V paraît bien douteuse en présence des lettres A R fortement accusées et nettement écrites.

XXXIII. — CHARLES Ier, OU CHARLEMAGNE.

RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE D'OCCIDENT EN 800.

769-813.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		ROI LOMBARD.		ROIS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Etienne III.	768-772.	Constantin Copronyme.	741-775.	Didier.	756-774.	Aurelio.	768-774.	Heptarchie
Adrien	772-795.	Léon I Porphyrogénète.	775-780.			Silon.	774-783.	saxonne
Léon III.	795-816.	Constantin VI.	780-790.			Mauregat.	783-788.	depuis 55[illegible]
		Irène.	790-802.			Veremond.	788-791.	
		Nicéphore.	802-811.			Alphonse II.	791-844.	
		Michel I Curopolate.	811-813.					
		Léon II, l'Arménien.	813-820.					

Suivant l'usage des rois mérovingiens, et malgré tous les inconvénients qui en résultaient, Pépin avait partagé son royaume entre ses deux fils, Charles et Carloman. La mort de ce dernier, arrivée au mois de novembre 770, rendit à Charlemagne le royaume tout entier, du Rhin aux Pyrénées. La veuve de Carloman n'osa pas réclamer en faveur de ses fils un héritage qui avait déjà jeté la discorde entre les deux frères, lors du partage qu'ils firent des états de Pépin (1). Je n'ai point à m'occuper des conquêtes de Charlemagne et de l'extension extraordinaire qu'il donna au royaume. Je n'ai à considérer son règne que sous le rapport monétaire. Mille ans plus tard, un autre empereur, un autre Charlemagne devait renou-

(1) Anquetil, I, 352.
Mezerai, I, 225.
Sismondi, II, 220.

veler, sur une échelle plus vaste encore, ce règne mémorable, et avoir exactement la même durée de quatorze ans.

Le monnoyage de Charlemagne s'applique principalement à l'argent, et les types en sont nombreux. Pépin avait défendu la monnaie d'or. Celle d'argent, dit M. Cartier, convenait mieux à une dynastie nouvelle dont la puissance, résultat d'une usurpation, n'était pas encore bien affermie; et la police du monnoyage longtemps négligée sous les Méroviengiens, envahie par les hommes puissants d'alors, devenait d'autant plus facile qu'elle offrait moins d'appât à la contrefaçon. Cependant les prescriptions de Pépin ne furent pas très exactement exécutées; car, en 779, on comptait encore par sols d'or; et une ordonnance de Charlemagne, rendue à l'occasion de la détention des biens de l'église, réduit à un sol d'or le cens que devaient payer cinquante manses; à un demi-sol d'or le cens que l'on devait payer pour trente manses (1). Sous le règne même de Charlemagne, on frappa encore des sols d'or; il en existe notamment trois, avec le monogramme de ce prince, frappés à Uzès, de différents poids, et avec quelques variations de type que je ferai connaître. Il en est de même pour les monnaies d'argent; les deniers de Charlemagne ne sont pas tous du même poids. Ce poids varie suivant les époques de fabrication.

En 807, au parlement d'Aix-la-Chapelle, Charlemagne augmenta le poids de la livre, et le porta de 6,144 grains à 7,680, divisés toujours en douze onces; mais, en même temps, il réduisit la taille de 22 sols à 20 sols; et, depuis ce moment, on donna le nom de *livre* à la valeur de vingt sols qui formaient alors le poids de la livre, malgré que depuis cette époque le poids de la livre ait varié sensiblement, et que la valeur intrinsèque et relative de la livre de compte ait éprouvé des réductions considérables.

D'après le nouveau système introduit par Charlemagne, le sol d'argent était toujours composé de douze deniers d'argent; mais chaque denier avait reçu un accroissement de poids, et

(1) Mezerai, I, 266.

pesait 32 grains au lieu de 23 grains ¦. Le sol d'argent représentait 384 grains; et la livre d'argent, composée de vingt sols, formait le nouveau poids de 7,680 grains. De cette livre d'argent on tirait 240 deniers du poids de 32 grains (1 gram. 69 cent.) chacun. Le sol d'argent, qui n'existait pas en nature, était une monnaie de compte qui valait douze deniers. J'ai dit plus haut que la valeur intrinsèque du denier de Charlemagne était de 0 fr. 35 cent., en comptant l'argent à 50 fr. le marc, et sa valeur relative à 3 fr. 50 cent. ; ce qui porterait la valeur relative du sol d'argent à 42 fr., et la valeur de la livre d'argent à 840 fr. On doit être fixé maintenant sur la valeur intrinsèque et relative des monnaies de Charlemagne. Je vais passer à leur description.

L'examen de ces monnaies fait reconnaître à la seule inspection qu'elles ont éprouvé des phases de progression artistique suivant les époques où elles ont été fabriquées. Je les diviserai donc en sept périodes suivant l'époque probable de leur émission, d'après les types qu'elles présentent.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Les plus anciennes monnaies de Charlemagne doivent être celles qui, à l'imitation du monnoyage de Pépin, son père, présentent d'un côté le nom du roi, et les lettres initiales RF, de l'autre côté. La signification de ces lettres ayant déjà été expliquée, je n'y reviendrai pas. Quant au poids de ces monnaies, il devait être de 23 grains (1 gram. 22 centig.) suivant le système de Pépin.

Pl. VIII, n° 14. Au droit, dans le champ, CARO-LVS écrit en deux lignes séparées par un point placé entre les jambages de l'A ; un trait abréviatif, quoiqu'inutile, est placé au-dessus du C. Les lettres A et R sont jointes ensemble et formées l'une sur l'autre. Au revers, les lettres initiales RF, surmontées du trait abréviatif, et séparées à la partie supérieure par un point triangulaire. La queue de la lettre R se termine par un trèfle qui simule ainsi la lettre X. Leblanc, p. 87; Lelewel, pl. V, n° 1.

Un autre denier analogue offre au droit le mot CARO-LVS, écrit comme ci-dessus en deux lignes, mais à rebours; il n'y a pas de point entre les deux lignes, et la lettre S finale est couchée au lieu d'être droite. Au revers, les mêmes lettres RF, également écrites à rebours, surmontées du trait abréviatif, et la queue de l'R formant trèfle pour remplacer l'X. Leblanc, p. 87.

N° 15. Au droit, dans le champ, CARO-LVS, écrit en deux lignes comme au n° 14, mais avec quelque différence dans les lettres AR, et sans point entre les deux lignes. Au revers, diverses lettres et signes graphiques disposés autour d'une rosace qui forme le centre de la pièce, mais sans forme de mot appréciable. On reconnaît parmi ces lettres un E, deux B ou Q cursifs, selon le sens dans lequel on tourne la pièce; entre les deux dernières lettres, un signe graphique ayant la forme d'une faucille; puis une figure à formes contournées et entrelacées. Relevé sur pièce originale faisant partie de mon cabinet; 23 grains (1 gram. 22 centig.).

Leblanc, p. 87, a donné de cette monnaie un dessin avec quelque variante.

Lelewel, p. 14 des notes supplémentaires à sa numismatique du moyen-âge, donne l'empreinte d'un denier qu'il reporte à l'époque de transition entre le monnoyage mérovingien et le monnoyage carlovingien.

N° 16. D'un côté, dans le champ, les lettres C, A, RL, en deux lignes, avec trait abréviatif au-dessus des deux premières; le tout entremêlé de trois points. Au revers, un grand A, accompagné de neuf points diversement placés; au-dessus et de chaque côté de l'A, sont des signes graphiques de forme et de position différentes, difficiles à caractériser. Poids, 21 grains (1 gram. 14 centig.).

N° 17. Au droit, CARO pour *Carolus*, surmonté du trait abréviatif; les trois lettres C, A, R, sont jointes ensemble et formées les unes sur les autres; la lettre O est de forme lozangée. Au revers, un monogramme formé des lettres A, N, D, E; à la gauche de l'A est une petite croix. La lettre D qui termine l'assemblage du monogramme est garnie, dans toute sa

partie convexe, d'une suite de points qui semblent faire une couronne. Ce monogramme est celui de la ville d'Angers, *Andecavis*. Cette manière abrégée d'écrire le nom du roi et celui des villes fut fort en usage à cette époque, on s'en servit même pour la signature du roi sur les diplômes et les actes publics. Rev. numism., 1839, pl. IV, n° 22.

Comme denier au type du monogramme, on peut encore ajouter celui décrit par Leblanc, en tête de la planche, p. 87.

N° 18. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes. Quant au revers, il a tellement embarrassé Leblanc, qu'il s'est dispensé d'en donner l'explication. On voit dans le champ un monogramme, mais en lettres isolées, parmi lesquelles on reconnaît un C de forme carrée (E), tel qu'on le rencontre quelquefois dans les légendes des monnaies de la seconde race; un A et un I; au-dessus se trouve un trait abréviatif, et au-dessous un point triangulaire. Suivant M. Combrousse, cette espèce de monogramme serait celui de CAVILO, *Cavaillon*, ancien comtat d'Avignon, département de Vaucluse; ou Châlons-sur-Saône, ancienne Bourgogne, département de Saône-et-Loire. J'avoue qu'il faut une étonnante perspicacité pour lire *Cavilo* dans les trois lettres C, A, I.

Un denier à peu près semblable est décrit par Lelewel.

N° 19. Au droit, dans le champ, CARO-LVS, écrit en deux lignes; au revers, les lettres C, L, S, surmontées d'un trait abréviatif, et accostées de deux points. Lelewel, pl. VI, n° 7.

N° 20. Au droit CARO-LVS, écrit en deux lignes séparées par un point; au revers un monogramme dans lequel on retrouve les lettres P, A, D, B, surmontées du trait abréviatif, et au-dessous, une petite croix dans les jambages de la lettre A. Rev. num., 1841, pl. III, n° 12.

Ce monogramme paraît être celui de *Paderborn*, ancienne ville dépendant aujourd'hui de la Prusse Rhénane, où Charlemagne résida souvent avec sa famille. Il y tint notamment, en 785, les états auxquels se rendirent les députés saxons qui vinrent implorer la paix. Antérieurement, et en 777, il se tint aussi à Paderborn une assemblée générale convoquée par Char-

lemagne, où les Saxons promirent d'abandonner leurs terres et de renoncer à leur liberté, s'ils ne demeuraient pas fermes dans la religion chrétienne et dans leur obéissance à Charlemagne (1).

Suivant M. de Saulcy, ce monogramme voudrait tout aussi bien dire : PADVBA ou PADOBA, et s'appliquer ainsi à *Padoue*; mais outre que ce denier n'a rien d'analogue avec ceux frappés plus tard en Italie par Charlemagne, le nom latin de Padque n'est ni *Paduba* ni *Padoba*, mais bien *Patavium;* nom qui n'a aucune corrélation avec le monogramme PADB. La tenue des états à diverses reprises dans une ville allemande où Charlemagne résida souvent, rend plus que probable une fabrication de monnaie dans cette localité importante, puisque Charlemagne en fit le siége d'un évêché. Il établit en effet, de 780 à 802, huit évêchés en Allemagne, qui furent : Minden, Halberstad, Verden, Brême, Munster, Hildesheim, Osnabruck et Paderborn.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Après le type du monogramme doit venir, ce me semble, celui où le nom de la ville est écrit dans le champ en deux ou trois lignes, comme sur les monnaies suivantes :

Pl. VIII, n° 21. Au droit, dans le champ, CAR-LVS écrit en lettres isolées, et en deux lignes séparées par un bâton terminé d'un bout, à droite, par un trèfle. Les lettres L et V sont remarquables par les boules terminales des jambages supérieurs ; et la lettre S terminale est presqu'horizontale. Au revers, BIN-GIAC, écrit en deux lignes séparées par un point ; toutes les lettres de ce mot ont leurs extrémités globuleuses. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 7.

Ce dernier a été frappé à BINGEN, *Bingiacum*, ville située sur la rive gauche du Rhin entre Mayence et Coblentz. On l'attribue aussi à Binch, ville des Pays-Bas, ancienne province de

(1) Mezerai, I, 238. Anquetil, I, 357. Velly, I, 402, 418. Sismondi, II, 290.

gramme dont les lettres ou caractères faciles à former pour la main la moins exercée, lui permettaient de pouvoir apposer sa signature au bas des actes émanés de lui, ce à quoi il tenait beaucoup (1). On a dit de Charlemagne qu'il scellait ses actes du pommeau de son épée. Cela est vrai au figuré comme au positif. Le pommeau de l'épée de Charlemagne portait en creux le monogramme de ce prince et lui servait de cachet; et lorsque Charlemagne tirait l'épée pour faire exécuter ses actes, il ne la tirait pas en vain. Les lettres qui forment le mot KARLVS, comme on écrivait alors le nom de Charles, se retrouvent toutes dans la composition de ce monogramme. Le K, à gauche, se lie par un trait à un lozange dont la partie supérieure représente la lettre A; la lettre R se trouve au-dessus, jointe au lozange; la lettre L est liée à la partie inférieure de ce lozange qui représente la lettre V; enfin, à droite, se trouve la lettre terminale S, qui se trouve jointe par un trait comme l'est la lettre K. C'est ainsi figuré qu'on trouve ce monogramme sur les diplômes de Charlemagne, et rapporté par Ducange, v° monogramme; dans l'histoire de l'Eglise Gallicane, IV, 150; et dans le recueil de Baluse, *capitularia regum Francorum*, I, 419.

Au nombre des pièces à monogramme je dois d'abord citer trois sols d'or frappées à Uzès, ville de l'ancien Languedoc, département du Gard.

Pl. IX, n° 1. Au droit, monogramme de Charlemagne accompagné de différents points parasites diversement distribués; et parmi cette ornementation on distingue les lettres I, C, avec un point, dans la partie du monogramme comprise entre les lettres L et S. Au revers, le nom de la ville d'Uzès, VCECIA, écrit en deux lignes séparées par une barre horizontale recourbée à chaque extrémité en sens opposé. Des points parasites, disposés par groupes entre les lettres, et à côté par deux, trois, et ensuite en triangle, comme on l'a déjà vu plusieurs fois sur des deniers de Pépin, rappellent le nombre trinitaire et parfait, et complète l'ornementation de ce sol

(1) Velly, III, 102.

d'or. La somme des points disséminés, sur le revers seulement, forme le nombre 23 ; et la somme des points du côté du monogramme forme le nombre 17 (1) ; au total 50, nombre de la vie éternelle suivant l'iconographie chrétienne. Ce nombre est-il symbolique? Est-il une date? Est-il une indication de poids? C'est ce que je n'entreprendrai pas de décider; je me borne à constater le fait. Ce sol d'or pèse 59 grains (3 gram. 13 cent.). Rev. num., 1839, pl. VIII, n° 2.

N° 2. Le second sol d'or présente le même monogramme moins bien conformé, mais toujours reconnaissable, malgré qu'il soit d'une fabrication moins régulière. Peut-être, à ce titre, cette pièce aurait-elle dû être décrite la première. Outre les lettres assez mal conformées qui composent le monogramme, on voit, dans les espaces que ces lettres laissent entre elles, différentes lettres parasites, savoir: entre le K et l'R, un I placé presqu'horizontalement; entre l'R et l'S, un point; entre l'S et l'L, un C avec deux points au-dessous. Ce sont aussi les lettres I, C, mais l'une près de l'autre et non disjointes comme ici, qu'on remarque sur le sol d'or n° 21; enfin, entre l'L et le K, les lettres I, E. L'espèce de petite croix qu'on aperçoit dans le lozange, qui sert à figurer alternativement les lettres A et V du monogramme, n'est autre chose que les débris du jambage ou liaison intérieure de l'A. Au revers, le nom de la ville, VCE-CIA, écrit en deux lignes, mais non de la même manière que sur le premier sol d'or: les trois lettres C, I, A, qui terminent le mot, sont écrites à rebours, et, pour lire ce mot dans son entier, il faut tourner la pièce de bas en haut. Les deux lignes sont séparées par un trait recourbé en sens inverse à chaque extrémité, de manière à figurer un S posé horizontalement. Ce trait recourbé est orné à la partie droite de trois points; et à la partie gauche de deux points seulement. Dans le périmètre de la pièce, et entre les lettres E et C, on voit à droite quatre points, et trois seulement à gauche, entre l'A terminal et l'V qui commence le mot VCECIA. Le

(1) 10 est le nombre de la loi accomplie par la grâce ; 7 est le nombre heureux, gage de la résurrection.

nombre 7, qui forme le total de ces points, est aussi celui du repos, du pardon, de la charité et de la grâce. Ce sol d'or pèse 69 grains (3 gram. 66 cent.), poids qui se rapproche beaucoup des sols d'or du Bas-Empire. Rev. num., 1839, p. 301.

N° 3. Le troisième sol d'or, mieux fabriqué et de meilleur style, offre cette particularité que le monogramme est à rebours, c'est-à-dire que la lettre S, qui se trouve à droite sur les deux pièces précédentes, se trouve à gauche et dans une position renversée, ainsi que les autres lettres, sur celle-ci. Le centre du lozange est évidé en forme de croix. L'intervalle qui sépare les lettres du monogramme est ici rempli, savoir : entre le K et l'R, entre le K et l'L, par deux groupes de six points chacun, formant pile triangulaire; entre l'R et l'S, par deux points seulement; au total 14 points, nombre de la perfection, suivant saint Grégoire; enfin, entre l'S et l'L, par les lettres I, H, ou I, N; car la conformation de la dernière lettre permet de lire l'un et l'autre. Au revers, le mot VCE-CIA est écrit en deux lignes, comme sur les deux premiers sols d'or; ces deux lignes sont séparées par une barre horizontale recourbée à droite seulement en forme de crosse; quatre groupes de points, rangés symboliquement par trois, occupent les quatre faces de cette pièce; et deux points parasites se remarquent dans chacun des C de forme carrée du mot VCECIA. Cette somme de points forme le nombre 14, comme sur le droit de la pièce. Ce sol d'or ne pèse que 48 grains (2 gram. 54 centig.). Rev. num., 1838, pl. XIII, n° 3.

L'existence de ces sols d'or, au monnoyage de Charlemagne, suffit pour démontrer que l'ordonnance de Pépin, qui défendit de monnoyer l'or, n'avait pas reçu son exécution complète, ou que Charlemagne l'avait modifiée. Peut-être était-ce un nouvel essai que le grand empereur voulut tenter alors que sa puissance bien établie lui permettait de réaliser ses vastes projets. La différence, qu'on remarque dans le poids de ces trois sols d'or et dans le style de leur fabrication, indique qu'ils sont d'époques différentes, malgré qu'ils aient été frappés au même lieu, dans le même système; on peut donc supposer que ce furent trois essais.

QUATRIÈME PÉRIODE.

Un quatrième type, annonçant un nouveau mode de fabrication, est celui qui présente au revers une croix, dans les angles de laquelle on voit les lettres initiales du lieu de fabrication. En terme de blason, ces angles se nomment *cantons*. Je me servirai donc à l'avenir de ce terme pour désigner les différents signes dont sont chargés les angles de la croix divisée ainsi en quatre cantons, dont le premier est à gauche du bras supérieur, le second à droite, le troisième à gauche inférieur, et le quatrième à droite.

Pl. IX, n° 4. Au droit, dans le champ, CARO-LVS, écrit en deux lignes séparées par trois points; les lettres A, R, sont formées l'une sur l'autre. Au revers, croix à branches égales, appelée aussi croix grecque, surmontée du trait abréviatif, et cantonnée au 1er de la lettre A, au 2e des lettres V, I; au 3e des lettres N, I, et au quatrième de la lettre O. La réunion de ces six lettres forme le mot AVINIO, nom de la ville d'Avignon, département de Vaucluse. Leblanc, p. 87; Combrousse, catal. raisonné.

N° 5. Un autre denier au même type, quant au droit, présente au revers la croix grecque surmontée du trait abréviatif, et cantonnée des lettres A, R, D, IS; la croix est ornée d'un point à trois de ses extrémités. De l'assemblage de ces lettres, on fait ARDIS, qu'on traduit par *Arrisidium* ou *Arsidium*, *Arsat*; mais que je suppose plutôt être *Ardes*, aujourd'hui chef-lieu de canton de ce nom, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme. Cette localité a pu être autrefois une ville. Leblanc, p. 87.

N° 6. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes, mais sans points intermédiaires. Au revers, croix grecque qui traverse presque toute la largeur du champ, et dont les extrémités se terminent par une double palmette. Dans les cantons de cette croix sont disposées les lettres N, R, B, O; cette dernière de forme cruciale lozangée. Ces lettres que Leblant traduisait par *Neustriæ rex*, sans s'inquiéter des lettres B, O, sont tout sim-

plement le nom de Narbonne, *Narbo*, très ancienne ville du Languedoc, capitale de la première Narbonnaise sous les Romains, qui faisait partie des Marches d'Espagne sous Charlemagne, et aujourd'hui chef-lieu de sous-préfecture du département de l'Aude. Leblanc, p. 87.

Un denier analogue frappé par Milon, comte de Narbonne, qui vivait de 782 à 790, vient nous fixer sur l'époque à laquelle ce type appartient. L'imitation du type royal est flagrante au revers: on y voit dans les cantons de la croix les lettres N, R, B, et l'O cruciforme ou lozangé. Au droit, le même type est reproduit, et l'on voit les lettres M, I, L, et O cruciforme. Le comte de Narbonne, tout en imitant le type de son souverain, n'osait pas cependant rendre l'imitation complète. Ce denier d'argent pèse 21 grains (1 gram. 14 centig.)

N° 7. Au droit, dans le champ, CARO·LVS, écrit en deux lignes séparées par trois points comme au n° 4; il y a en outre un point dans la lettre C, et un autre dans la lettre L. Au revers, croix grecque cantonnée des lettres H, A, S, S; un point sous chaque bras horizontal, et un autre point à l'extrémité du bras droit de la croix. Leblanc, p. 88.

Leblanc n'a pas compris la signification de ces quatre lettres dans lesquelles il a voulu chercher *Hessia*. Lelewel les explique par *Silvanectis*, *Senlis*, département de l'Oise. Ce qui est figuré comme un H n'est en réalité qu'un N. On verra cette lettre ainsi conformée sur beaucoup de deniers carlovingiens, et même sur des monnaies de la troisième race. Lelewel (1) cite encore une pièce de même style frappée à Rennes, où la croix est cantonnée des lettres R, E, D, S, pour *Redonis*. On contractait alors beaucoup les noms en supprimant un certain nombre de lettres.

Le denier suivant, fabriqué dans le même système, présente une variété dans la forme de la croix.

N° 8. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes; les lettres A, R, formées sur un jambage commun. Au revers, croix grecque ayant pour un centre un cercle évidé dans lequel se

(1) Num. du moyen-âge, I, 185.

trouve un point, et terminée à chaque extrémité par deux points latéraux. Cette croix est cantonnée des lettres N ou M, AI ou AT, C, N. On attribue ce denier à Mâcon, dont le nom latin *Matisco* se trouverait formé par les lettres qui cantonnent la croix, en faisant jouer au cercle qui fait le centre, le rôle de la lettre O. Rev. num., 1846, pl. X, nº 15.

CINQUIÈME PÉRIODE.

On a déjà pu remarquer un certain perfectionnement dans *la manière de faire* des monnaies déjà décrites, par rapport au monnoyage de Pépin-le-Bref. Ce perfectionnement va marcher rapidement; car on approche du neuvième siècle et du rétablissement de l'empire d'Occident. Ce perfectionnement s'annonce déjà par le nom entier de la ville mis au revers, en légende circulaire, tout en conservant au droit le nom du roi, écrit en deux lignes.

Pl. IX, nº 9. Au droit, dans le champ, CARO-LVS, écrit en deux lignes, les lettres A, R, ayant un jambage commun. Au revers, STRATBVRC, écrit en légende circulaire. Le centre de la pièce est rempli par une rosace à quatre feuilles. Il est impossible de se méprendre sur le lieu où ce denier a été frappé. Rev. num., 1839, pl. III, nº 4.

Nº 10. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes; les lettres A, R, formées sur un jambage commun. Au revers, dans le champ, une petite croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende circulaire: TVRNIS. La lettre R est conformée de manière à renfermer un O. Le nom de la ville de Tours, TVRONIS, célèbre par l'abbaye de Saint-Martin, est aisé à reconnaître dans cette légende. Rev. num., 1838, pl. XV, nº 2.

Nº 11. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes; les lettres A, R, formées l'une sur l'autre; trois points parasites entre les jambages de l'A; un autre point dans la lettre V. Au revers, dans le champ, une petite croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende ayant une croix en tête : ✠ CARNOAS pour *Carnotas*, Chartres, chef-lieu de préfecture du département de l'Eure. Rev. num., 1846, pl. VII, nº 3.

N° 12. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes; les lettres A, R, formées l'une sur l'autre. Au revers, dans le champ, rosace à quatre feuilles armée d'onglets; légende circulaire: MEDOLVS. Leblanc, p. 88. Relevé sur pièce originale du Cabinet de M. Boileau, à Tours.

Une variété de ce denier présente au droit trois points entre les deux lignes qui contiennent le nom du roi. Au revers, la rosace est remplacée par une étoile à huit rayons terminés chacun par un point; la légende est la même.

Le nom de *Medolus* est-il celui de *Médoc*, près Bordeaux, ou celui de *Melle*, en Poitou? La question a été controversée. Cependant je préfère l'attribution au Médoc avec d'autant plus de raison que les deniers de Melle sont signés d'une toute autre manière, *Metulum*, *Metallum* et même *Metalo*, comme on le verra bientôt. Je ne vois pas que *Medolus* puisse être le même nom de ville que *Metullum*. Sous le même règne, un nom ne peut changer aussi complétement.

N° 13. Au droit, CARO-LVS, écrit en deux lignes séparées par une barre; les lettres A, R, formées sur un jambage commun. Au revers, dans le champ, une petite croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende circulaire ayant en tête une croix: ✠ SCI MARTINI. La lettre M, dans sa conformation, comporte à elle seule les lettres M, A, R. Il faut être familiarisé avec cette paléographie pour lire certaines légendes. Rev. num., 1838, pl. XV, n° 1.

Ce denier dont le style se rapporte à celui de Tours, décrit sous le n° 10, doit en être contemporain. Il résulte de ce fait qu'indépendamment de la monnaie royale qui se fabriquait dans la ville de Tours, une fabrication parallèle s'y produisait au nom de l'abbaye de Saint-Martin, abbaye qui, déjà sous la première race, avait émis de la monnaie d'or. Ce droit de frapper monnaie était trop important pour que les religieux l'abandonnassent. On verra plus tard, sous Philippe-Auguste, la monnaie abbatiale de Saint-Martin de Tours, dont le cours était le plus général, donner son type à la monnaie royale de France, et servir de base, sous Louis IX, au système monétaire appelé *Tournois*. Le denier que je viens de décrire ne se-

rait donc, à proprement parler, qu'une monnaie semi-royale, puisque le nom du roi s'y trouve consigné avec celui de l'abbaye. Cette abbaye, en possession du droit de frapper monnaie, continua son monnoyage sous Charlemagne; et ce prince, qui l'affectionnait beaucoup, confirma ses privilèges à cet égard. Il y avait placé comme abbé, en 796, le savant Alcuin, qu'il avait attiré d'Italie en France, et qu'il combla de bienfaits. Peut-être ce denier est-il de cette époque.

Les trois deniers à légendes circulaires de Tours, de Saint-Martin et de Chartres, offrent entre eux une telle analogie de fabrication, qu'on ne peut douter qu'ils n'aient été frappés presqu'à la même époque, on pourrait dire presqu'en même temps. Le denier de Strasbourg avec la rosace au milieu se rapproche davantage, quant au style, de celui qui porte *Medolus*. Je ne m'arrêterai pas à décrire tous les deniers à légendes circulaires qui ont quelqu'affinité de fabrication avec ceux que je viens de rapporter; je me bornerai à quelques-uns encore.

N° 14. Au droit, dans le champ, CARO-LVS, écrit en deux lignes; les lettres sont toutes isolées, à la différence du denier précédent, et sont globuleuses à leurs extrémités. Au revers, dans le champ, une figure ayant la forme du chiffre arabe 8; légende circulaire: CARNOAIS pour *Carnotas*, Chartres. Rev. num., 1846, pl. VII, n° 2.

Malgré la différence de type, je crois devoir, par analogie, classer dans cette série le denier de Trévise, à légende circulaire, quoiqu'en raison du monogramme il dût appartenir à la troisième série; mais comme il participe des deux, et que ce genre a peu de variétés, je n'ai pas voulu en faire une série à part.

N° 15. Au droit, dans le champ, monogramme de Charlemagne, tel à peu près qu'on l'a vu sur les deniers d'or d'Uzès, accompagné de deux points parasites, l'un en haut, l'autre en bas. Au revers, dans le champ, un cercle en grenetis dont un point occupe le centre; légende circulaire ayant une croix en tête: ✠ TARVISIO. Les lettres A et R sont liées ensemble. Lelewel, pl. XIV, n° 40.

Comme pièce analogue, je dois classer une obole que Lelewel a décrite dans sa numismatique du moyen-âge et que je possède dans ma collection.

N° 16. Au droit, monogramme solitaire de Charlemagne d'un relief prononcé; au revers, dans le champ, un cercle en grenetis avec une petite croix grecque au centre. Légende circulaire ayant en tête une petite croix : ✠ METVLLO. Le poids de cette obole est de 16 grains forts (0 gram. 85 cent.). Lelewel, pl. IV, n° 20. Nouv. Ducange, pl. II, n° 6.

Quelques auteurs, et notamment Leblanc, relèguent cette obole au règne de Charles-le-Simple. Je crois qu'il y a erreur de leur part. La forme du monogramme fortement accusée, et semblable à celle du denier de Trévise qu'on ne refuse pas d'attribuer à Charlemagne; la pureté des lettres de la légende et un *certain faire*, annonçant une émission contemporaine de la bonne fabrication de Charlemagne, fabrication qu'on reconnaît aisément, doivent faire ranger cette obole dans la cinquième période du monnoyage de Charlemagne. Les deniers de Charles-le-Simple ont en général, un flan plus large, un relief moins prononcé que ceux de Charlemagne; la fabrication est plus négligée et les lettres ne sont pas accentuées de même dans leur forme. Charles-le-Simple, non plus que Charles-le-Gras, ni même Charles-le-Chauve auquel on pourrait avec plus de probabilité rattacher la fabrication de cette obole, n'ont pas fait usage du monogramme solitaire embrassant toute l'étendue du champ. Pourquoi refuserait-on à Charlemagne une monnaie dont le monogramme est exactement semblable à celui qui se trouve dans ses diplômes, et que rapportent Baluze et Ducange (1)? On ne conteste pas que Charlemagne ait frappé monnaie à Melle; on lui attribue même le denier à double légende: METALLVM-METVLLO, dont je vais bientôt parler, et on lui conteste l'obole au monogramme solitaire avec la légende: METVLLO. Cette obole a beaucoup d'analogie, quant à la fabrication, avec le denier de Melle à double légende; il y a donc dix raisons pour une de l'attribuer à Char-

(1) Ducange, IV, 1019, édition in-fol.

lemagne. Je conviens qu'il est des deniers qu'il faut rejetter à Charles-le-Simple; mais c'est précisément parce qu'ils n'offrent aucun des caractères du monnoyage de Charlemagne ni même de Charles-le-Chauve.

SIXIÈME PÉRIODE.

La fabrication de cette période se distingue essentiellement des précédentes. Le type se perfectionne de plus en plus : les lettres, grossières encore quelquefois sous la cinquième période, deviennent romaines pures; les légendes sont plus correctes; le monogramme prend une autre forme que celle qu'on a vue jusqu'à présent; il restreint ses proportions, se réduit dans le contour d'un grenetis, et devient à proprement parler le monogramme de tous les princes carlovingiens, adopté par tous ceux qui ont porté le nom de Charles, sauf l'exécution plus ou moins parfaite qui sert à faire distinguer les époques. Ce monogramme est écrit tantôt par un K, tantôt par un C. Les légendes continuent à être circulaires; elles présentent d'un côté le nom du roi et de l'autre le nom de la ville; on ne rencontre que deux exceptions à cette règle.

On est généralement d'accord pour attribuer à Charlemagne les deniers de Mayence; il y en a deux types :

Pl. IX, n° 17. Au droit, dans le champ, le monogramme Carlovingien écrit par K, et entouré d'un cercle en grenetis; légende circulaire ayant en tête une petite croix : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, dans le champ, croix latine haussée sur un calvaire à trois degrés, entourée d'un cercle en grenetis; légende MOCONTIA. La lettre N affecte la forme d'un H. Leblanc, p. 88; Lelewel, pl. VI, n° 6. — Ce premier type fait exception à la règle.

Le second type est conforme au système carlovingien indiqué pour cette sixième période.

N° 18. Au droit, dans le champ, monogramme carlovingien écrit par K, entouré d'un cercle en grenetis; légende ayant en tête une croix : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; lé-

gende ayant une croix en tête : ✠ MOGONTIA. La lettre G dans cette légende, n'a plus la forme d'un C comme sur le denier n°. 17; elle est conformée d'une manière toute particulière qu'on retrouvera fréquemment sur les monnaies de la troisième race, surtout dans le monnoyage seigneurial. Nouveau Ducange, pl. II, n° 5.

La seconde exception est celle qui se produit sur le denier de Melle à double légende, dont j'ai parlé plus haut à l'occasion de l'obole de la même ville au monogramme solitaire.

N° 19. Au droit, dans le champ libre, METALLVM, écrit en deux lignes; au revers, dans le champ, croix carlovingienne ou grecque, entourée d'un cercle en grenetis; légende circulaire : ✠ METVLLO. Leblanc, p. 88.

Sur tous les autres deniers contemporains on rencontre exactement le monogramme carlovingien et la croix grecque entourés d'un cercle en grenetis, avec la légende circulaire offrant le nom, la qualification du roi, et le nom de la ville; seulement le monogramme se rencontre du côté du nom de la ville, et la croix du côté du nom du roi; de manière que la monnaie se trouve signée des deux côtés. Tels sont, pl. X, les deniers de Milan, ✠ MEDIOL, n° 1; de Pavie, ✠ PAPIA, n° 2; de Luques, ✠ LVCA, n° 3. Il est superflu de donner un plus grand nombre d'exemples.

SEPTIÈME PÉRIODE.

Je comprends dans cette période le monnoyage, au nom de Charlemagne, postérieur à l'an 800, époque du rétablissement de l'empire d'Occident. Jusque-là Charlemagne avait exercé une autorité réelle en Italie, et y avait frappé les deniers de Milan, Luques et Pavie, mais au nom et avec la seule qualification de roi de France, REX FR. Le nouveau monnoyage est reconnaissable à la qualification de *dominus noster*, D N, que le nouvel empereur ajoute en tête de son nom, à l'imitation des empereurs romains dont il devient la continuation. Un denier, rapporté par Lelewel et par la Revue

numismatique, présente dans sa légende la série des titres honorifiques dont se décorait Charlemagne, même sur les monnaies frappées en France.

Pl. X, n° 4. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, tête laurée, drapé dans le manteau impérial ou *Paludamentum*, à la manière du Bas-Empire; légende de droite à gauche : ✠ D N, KARLVS IMP. AVG. REX F. ET. L. *Dominus noster Karlus, imperator Augustus, rex Francorum et Longobardorum.* A l'énumération de tous ces titres, il ne peut y avoir la moindre équivoque sur l'époque à laquelle ce denier appartient. Au revers, la lice ou barrière d'Arles figurée dans le champ; légende de droite à gauche : ✠ A. R. E. L. A. TV. Lelewel, pl. XVII, n° 6; Revue numism., 1837, pl. VIII, n° 8.

Un autre denier au même type quant au droit, et frappé en Italie est rapporté par Lelewel dans sa numismatique du moyen-âge, tome I, p. 88. Ce denier fait partie du cabinet de M. Rousseau et est ainsi décrit, sous le n° 586, dans le catalogue des monnaies de ce cabinet : Au droit, ✠ D. N. KARLVS IMP. AVG. REX. F. ET L. Buste lauré de Charlemagne, tourné à droite, avec Paludamentum. Au revers, XPICTIANA RELIGIO. Temple à quatre colonnes; au centre une croisette. Poids 1 gram. 52 cent.

Ainsi, en France comme en Italie, le nouvel empereur prenait possession du titre impérial et inscrivait sur ses monnaies les titres qu'il venait de recevoir. Le pape Léon III, écrivant à Charlemagne, lui donne les qualifications de roi des Français, des Lombards et de patrice des Romains (1).

Leblanc a rapporté le même denier au type du temple, à la seule différence que l'effigie est à profil gauche. Ce type du temple reparaîtra sous Louis-le-Débonnaire et ses successeurs, jusques sous Charles-le-Simple et Lothaire, fils de Louis-d'Outremer.

Sur d'autres monnaies les légendes honorifiques sont moins complètes, mais on y trouve toujours le cachet de l'époque, D N. Je citerai notamment le sol d'or de Luques.

(1) Sismondi, II, 247.

N° 5. Au droit, dans le champ, un buste de face assez grossièrement dessiné ; la tête est diadémée ; légende de droite à gauche : D'N. CARLYS REX. La lettre E est lunaire. Au revers, dans le champ, rosace ou étoile à douze rayons globuleux aux extrémités. En tête de la légende un trèfle : ✠ FLAVIA LVCA. Rev. num., 1839, pl. III, n° 2.

Les lettres de cette légende sont espacées par différents ornements, tels que points, étoiles, croisettes.

On trouve, de la même ville de Luques, un autre type sur le denier d'argent qui suit :

N° 6. Au droit, dans le champ, croix grecque terminée à chaque extrémité par deux points ou boules; légende de droite à gauche : D. N. CARLVS REX. Au revers, le champ est vide; légende de droite à gauche, avec une croix en tête : ✠ FLAVIA LVCA. Lelewel, pl. XIV, n° 37.

Leblanc, p. 88, et la Revue numismatique ont publié un denier semblable ; seulement le champ du revers, laissé vide sur la pièce de Lelewel, est rempli par une rosace à douze rayons, comme sur la pièce d'or décrite sous le n° 5.

A cette même période du monnoyage, on doit ajouter, comme appendice nécessaire, les deniers frappés avec le nom de Charlemagne, soit par les princes italiens qui régnaient, sous le bon plaisir de l'empereur, sur quelques parties de l'Italie qu'ils tenaient à titre de fiefs, tels que Grimoald, prince de Bénévent ; soit à Rome, par les papes, comme princes temporels et obéissants à la suprématie de l'empire. Ces derniers n'avaient pas encore élevé la prétention d'être supérieurs aux rois à qui ils donnaient la couronne impériale ; ils se contentaient de frapper leur monnaie au nom de saint Pierre, dont ils étaient les successeurs spirituels. Ce fut le pape Pascal Ier (817-824) qui, après la mort de Charlemagne, affranchit le premier la papauté et la monnaie romaine de l'autorité supérieure des empereurs d'Occident ; effaça le nom de l'empereur, et fit, comme prince temporel, acte d'indépendance, en substituant son monogramme à celui de Rome, usité jusques-là. Avant lui, la monnaie romaine portait d'un côté le mono-

gramme de Rome et le nom de l'empereur; de l'autre le monogramme et le nom du prince des apôtres.

N° 7. Dans le champ au droit, croix latine haussée sur un calvaire, accostée des lettres G, V; légende de gauche à droite: DOMS CARLVS R; à l'exergue les lettres numérales VII. Au revers, dans le champ, buste de face, drapé, coiffé d'un bonnet en forme de mître surmonté d'une croix; légende de gauche à droite: GRIMVALD. Leblanc, p. 88.

Lelewel, pl. XIV, donne ce denier d'une manière différente; et le Catalogue des monnaies du cabinet de M Rousseau le décrit ainsi sous le 246: GRIMVALD. Buste de face, la tête ornée d'un diadême perlé surmonté d'une croix, et tenant de la main droite un globe crucigère. Au revers, DOMS CARO RX. Croix haussée et potencée, accostée des lettres GR; au-dessus quatre points; à l'exergue VIC! Tiers de sol d'or, poids, 1 gram. 35 centig.

Ainsi, ce que Leblanc a indiqué, comme des lettres numérales à l'exergue, n'est autre chose que le mot *Victoria*, abrégé et contracté.

Malgré que Grimoald ait été en hostilité avec Charlemagne de 801 à 802, cependant comme il avait été, dès l'an 788, investi par le prince du duché de Bénévent, on est porté à admettre que cette monnaie est bien de Grimoald, contemporain de Charlemagne; et son émission pourrait remonter de 789 à 800, époque à laquelle Grimoald se révolta contre son bienfaiteur. Grimoald a également frappé à un autre type des deniers d'argent sur lesquels ne figure plus le nom de Charlemagne.

N° 8. Dans le champ du droit, le monogramme de Rome, où l'on trouve exactement ROMA; légende de droite à gauche avec une croix en tête: ✠ CAROLVS IMP; les deux dernières lettres sont jointes. Au revers, monogramme de saint Pierre, S. PET; légende de droite à gauche: ∞ C ∞ PETRV ∞. Leblanc, p. 92.

Lelewel, Numismatique du moyen-âge, pl. XIV, rapporte ce denier et l'attribue à Charles-le-Gras. Je crois que c'est une erreur échappée au savant Polonais; et on en sera convaincu

si l'on veut bien se rappeler que ce fut le pape Pascal Ier qui s'affranchit le premier du type impérial, en 817; lui et ses successeurs substituèrent leur monogramme propre à celui de Rome et au nom de l'empereur (1); et comme le denier que je viens de rapporter présente encore le monogramme de Rome et le nom de l'empereur, il ne peut être attribué à Charles-le-Gras qui régnait de 884 à 888, sous le pape Adrien III.

N° 9. Dans le champ du droit, buste de face, drapé, tête couronnée, tenant de la main droite un glaive la pointe haute, et de la main gauche une pique; légende en partie fruste : CAROL...... Au revers, monogramme de Rome, ROMA; légende : ∞ C ∞ PETRV ∞. Leblanc, p. 88; Lelevel, pl. XIV, n° 1.

C'est peut-être comme *patrice*, ou seigneur des Romains, que Charlemagne est représenté sur ce denier. Le glaive est le symbole de la puissance temporelle dont Charlemagne était investi. Il est à regretter que l'état de la légende ne permette pas de reconnaître sur cette monnaie quel titre ou qualification on donnait à l'empereur.

Telle est la série fort abrégée des différents monnoyages employés par Charlemagne et que j'ai classés suivant les époques apparentes de leur émission. J'aurais pu augmenter dans chaque série le nombre des dessins, mais j'ai pensé que je devais me borner à faire connaître les principaux types ou variétés de type dans chaque série, sans reproduire tous les dessins que j'ai relevés de deniers analogues. Il suffit que j'aie indiqué les types pris sur des monnaies de différents points du royaume, pour qu'on puisse se faire une idée du monnoyage de cette grande époque de notre histoire.

Il se peut que dans le nombre des pièces attribuées à Charlemagne, il s'en trouve qui aient été frappées par le prince Charles, son fils aîné, roi de la France orientale, auquel Charlemagne eût laissé son vaste empire si la mort ne l'eût enlevé à son père, en 811 (2); mais il est difficile de reconnaître d'une manière certaine le monnoyage de ce prince qui, reconnu roi

(1) Velly, Hist. de Fr., II, 15.
(2) Velly, Hist. de Fr., I, 483.

d'une partie de la France, a dû, suivant toutes les probabilités, user du droit de frapper monnaie dans les états qui lui étaient soumis.

En récapitulant les auteurs des différents lieux où Charlemagne a frappé monnaie, on en trouve soixante, savoir :

Agen.	AGINNO ou AGINCITAS.	Melle.	METVLLO.
Aix-la-Chapelle.	AQVIS GRANVM.	Metz.	METTIS.
Aix en Provence.	AQVIS VRBS.	Milan.	MEDIOL.
Amiens.	AMBAINIS CIVITAS.		XPICTIANA RELIGIO.
	SCI FIRMINI.	Mouzon.	
Angers.	AND. (monogram.).	Narbonne.	NRBO. (monogr.).
Agoulême.		Paderborn.	PADB. (monogr.).
Arles.	ARELATO.	Paris.	
Ardes ou Arsat.	ARDIS.	Pavie.	PAPIA.
Adra.	ADRADIS.	Pise.	
Avignon.	AVINIO.	Quentovic.	
Avranches.	ABRHCAS.	Ramerup.	RAMEI-RODO.
Bénévent.	(*Grimoald*).	Rennes.	REDNIS.
Bingen.	BINGIAC.	Rome.	ROMA. (monogr.).
Bonn.	BONA,	Roye.	RAVDIO.
Cavaillon ou Châlons-s.-Saône.	CAVILLONO.	Saint-Denis.	SCI DIONISII.
		Saint-Martin.	SCI MARTINI.
Chartres.	CARNOTAS.	Senlis.	SSAN. (monogr.).
Cluse.	CLS.	Sens.	
Dorestadt.	DRSTAT.	Strasbourg.	STRASBVRG.
Eu.			CIVI ARGE.
Laon ou Leudeville.	LAVDVN.	Terouenne ?	
		Toul.	TVLLA.
Liége.	LEO-DICO.	Tournay.	TORNACO.
Limoges.	LEMS.	Tours.	TVRONIS.
Luques.	FLAVIA LVCA.	Trévise.	TARVISIO.
Lyon.	LVGDVN.	Troye.	TRIC-CAS.
Mâcon.	MATCN. (monogr.).	Utrecht.	TRIECT (1).
Marseille.		Uzès.	VCECIA.
Mayence.	MOGONTIA.	Verdun.	VIRDVN.
Médoc.	MEDOLVS.	Walcheren ?	WALACARIO.

(1) On traduit habituellement *trajectum* par *Utrecht*. Le mot *trajectum* signifiant passage, on donna d'abord ce nom à tout lieu par lequel les Romains effectuaient leur passage sur le Rhin, et où ils avaient d'abord établi des camps fortifiés pour assurer leurs communications ; camps qu'ils remplacèrent ensuite par des colonies militaires. Ainsi dans l'origine, Cologne, *Colonia aggripina;* Arnheim, *Castra herculis;* Nimègue, *Noviomagus;* Wneningen, *Vada*, étaient, comme Utrecht, autant de *trajectum* ou lieux

XXIV. — LOUIS Ier, DIT LE DÉBONNAIRE.

814-840.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Léon III.	795-816.	Léon-l'Arménien	813-820.	Louis I. 814-840.	Alphonse II. 791-844.	Ecbert. 828-837.
Etienne IV.	816-817.	Michel II, le Bèg.	820-829.			Eteluof. 837-857.
Pascal I.	817-824.	Théophile.	829-842.			
Eugène II.	824-827.					
Valentin.	827-827.					
Grégoire IV.	828-844.					

Dès l'an 806, Charlemagne avait divisé entre ses enfants le vaste royaume qu'il avait en quelque sorte étendu autant que l'empire romain l'avait été en Europe. Il avait attribué l'Italie à Pépin, son second fils, qu'il avait fait sacrer à Rome par le pape Adrien. C'est de ce Pépin roi d'Italie que sortent les premiers comtes de Vermandois (1). Il avait fait couronner, dès l'an 781, comme roi d'Aquitaine, Louis, son troisième fils, alors âgé de trois ans; l'empire avait été réservé à Charles, l'aîné de ses enfants, qu'il avait fait roi de France orientale (2).

Les deux Aquitaines formaient le nouveau royaume dont Toulouse était la capitale. Ce royaume comprenait dans sa circonscription quinze comtés: celui de Toulouse, le Berri, le Poitou, le Périgord, l'Auvergne, le Bordelais, le Limousin,

de passage sur le Rhin. il dut en être de même pour les passages sur la Meuse. Ainsi Maëstricht *Pons Mosæ;* Venloo, *Blariacum;* Genep, *Cevelum;* Batenburg, *Batavorum oppidum*, furent aussi des *trajectum* sur la Meuse; mais le nom de *trajectum* ou *triectum* est resté spécialement affecté à celui de tous les passages où se trouve aujourd'hui la ville d'Utrecht.

(1) Le père Anselme, I, 33.

(2) Baluze, I, 439; charta divisionis regni Francorum inter Karolum, Pippinum et Ludovicum, filios Karoli magni imperatoris.

Henault, Abr. chron., I, 62. Anquetil, Hist. de Fr., I, 361. Mezerai, I, 233. Velly, I, 409.

l'Albigeois, le Velai, le Rouergue, le Quercy, l'Agennois, l'Angoumois, la Saintonge et le Gévaudan. Trois autres provinces, sans faire intégralement partie de l'Aquitaine, étaient également soumises au jeune Louis: c'étaient la Septimanie, la Novempopulanie, et les conquêtes que Charlemagne avait faites au-delà des Pyrennées, et qu'on appelait les *Marches d'Espagne*, qui comprenaient presque toute la Catalogne et une partie de l'Arragon (1). C'était un bien grand royaume pour un enfant de trois ans; mais Charlemagne avait pourvu à son administration par l'établissement d'un conseil qui gouvernait sous le nom du jeune roi; et Charlemagne avait conservé la haute direction du royaume de son fils. Louis put ainsi se former aux affaires dans cette espèce de noviciat de la royauté. Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à sa majorité, il avait montré de la bravoure et une certaine capacité qui faisait dire au vieux roi, son père: Réjouissons-nous de ce que ce jeune homme est déjà plus sage et plus habile que nous (2). Aussi, dès qu'il le crut en état de lui succéder, se hâta-t-il de l'associer à l'empire, en 813, après la mort de Charles, son fils aîné. Louis, alors âgé de 35 ans, prit par son ordre, sur l'autel à Aix-la-Chapelle, la couronne d'or, et la posa lui-même sur sa tête comme étant en état de la porter, et ne tenant son autorité que de Dieu seul (3). Mais l'événement trompa les espérances du vieux monarque: Louis était moins fait pour être roi que pour être moine. Cette capacité précoce qu'il avait montrée ne se soutint pas; et la faiblesse de son caractère, son indécision, son aveugle faiblesse pour des enfants rebelles, furent cause de tous les maux qui affligèrent le royaume. Le sang de Charlemagne dégénérait dès le premier degré. Les Italiens donnèrent à Louis le surnom de *Pieux*; en France il reçut le surnom de *Débonnaire* (4).

Tout mineur qu'était Louis Ier, lorsqu'il fut reconnu roi d'Aquitaine, il n'en était pas moins roi, et l'on dut, à ce

(1) Sismondi, II, 348.
(2) Velly, Hist. de Fr., I, 485.
(3) Anquetil, I, 383.
(4) Velly, I, 333, 383; II, 3, 9, 13. Sismondi, II, 423.

titre, frapper monnaie à son nom. Ces monnaies doivent nécessairement se confondre avec celles qu'il frappa alors que la mort de son père le rendit roi du reste de la France. Je distinguerai, autant que possible, les monnaies de ces deux époques.

Sous le règne de Louis-le-Débonnaire, on trouve des types nouveaux indépendamment des anciens en usage sous Charlemagne : Celui du vaisseau, spécial aux parties maritimes du territoire, tels que Quentowic et Dorestadt ; celui des instruments de monnoyage particulier à la ville de Melle, en Poitou. Le portail ou temple se montra sur les monnaies tant de France que d'Italie, avec la légende : XPISTIANA RELIGIO. Il frappa également de la monnaie d'or avec effigie. Avec une aussi grande variété de types, il n'est pas difficile de trouver des monnaies de Louis-le-Débonnaire applicables aux différentes phases ou périodes de son règne. Ainsi on ne sera pas surpris de voir les types grossiers de Charlemagne reproduits au nom de Louis : le nom du roi écrit en deux lignes dans le champ de la pièce ; puis la légende circulaire ; mais on ne rencontre pas le monogramme. Chez ce prince profondément religieux la croix dut figurer sur toutes ses monnaies. Il est aisé de reconnaître les monnaies qui sont postérieures à l'an 813, époque à laquelle Louis fut associé à l'empire et sacré empereur à Aix-la-Chapelle. Ces pièces portent dans la légende le titre de *imperator*. On trouve cette qualification écrite diversement : tantôt IMPER, tantôt IMP, ou IMP, en lettres liées. Sur les deniers qui portent l'effigie on trouve la qualification d'*Augustus* en abrégé ; et sur les monnaies d'or il prenait, comme Charlemagne, le titre de *dominus noster*, D N. Ces divers types me forcent à diviser le monnoyage de Louis-le-Débonnaire en huit séries.

PREMIÈRE SÉRIE.

Comme plus ancienne, en raison de la conformité de son type avec les deniers de la fin de la première période de Char-

lemagne, je crois qu'il faut classer le denier rapporté par Leblanc.

Pl. X, n° 10. Au droit, dans le champ, le nom du roi écrit en deux lignes, tel qu'il se prononçait alors : HLVDVIH. Toutes ces lettres sont en caractère cursif. On l'écrivait aussi HLVDWIG et LVDWIG. C'est de ce nom germanique que nous avons fait *Ludovicus* et *Louis*; de même que de *Meerwig* nous avons fait Mérovée. Dans les capitulaires le nom de Louis est écrit : Hludouvicus (1). Au revers de ce denier, dans le champ, une petite croix grecque, et autour plusieurs lettres dont quelques-unes sont liées, et parmi lesquelles on reconnaît A. R, V, N, I, S.

Leblanc a cru devoir former de ces lettres le mot *Aquitanis*. Je pense qu'on doit lire toute autre chose, et notamment *Arvernis*. Je ne puis donc considérer ce denier comme Aquitain proprement dit et je le regarde comme appartenant à l'Auvergne, province qui dépendait, il est vrai, de l'Aquitaine. Mais le monnoyage aquitain a un type bien différent : Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les monnaies qui suivent.

N° 11. Au droit, dans le champ, LVDOV-VIC, écrit en deux lignes séparées par un point; au revers, dans le milieu du champ, une croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende circulaire de gauche à droite, coupée en deux par une croix : AQV✠TANIA. Poids 15 grains ½ (0 gram. 82 cent.). Rev. num., 1839, pl. IV, n° 24.

On voit sur cette obole le nom de Louis écrit d'une manière moins rude que sur le denier qui précède, ce qui démontre qu'il n'a pas été frappé dans le même pays. Une obole frappée à Melle, en Poitou, vient encore à l'appui de cette opinion. On trouve au droit la même manière d'écrire le nom du roi ; seulement le style des lettres de la légende du revers annonce une époque postérieure à la fabrication de l'obole d'Aquitaine.

N° 12. Au droit, dans le champ, LVDO-WIC écrit en deux

(1) Baluze, cap. reg. Fr., I, 550.

lignes. Au revers, dans le champ, une petite croix grecque entourée d'un cercle en grenetis. Légende circulaire de droite à gauche, ayant une croix en tête: ✠ METALLVM. Poids 15 grains (0 gram. 80 cent.). Nouveau Ducange, pl. II, n° 12.

Par opposition, voici une autre obole d'Aquitaine qui présente le nom du roi écrit selon la prononciation germanique; il faut remarquer, toutefois, que le titre impérial qui se trouve consigné dans la légende, indique une fabrication postérieure à l'an 813.

N° 13. Dans le champ du droit, une petite croix entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ HLVDOVVICVS IMP; les deux premières lettres H et L sont liées ensemble. Au revers, le mot AQVI-TANIA, écrit dans le champ en deux lignes. Rev. num., 1837, pl. XI, n° 2.

Cette manière d'écrire le nom du lieu de fabrication fut employée assez généralement dans le royaume, et même en Italie pendant les premières années du règne de Louis-le-Débonnaire. En voici quelques exemples.

N° 14. Dans le champ du droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, AQVIS-VASON, écrit dans le champ en deux lignes. Poids, 24 grains 1/2 (1 gram. 50 centig.). Rev. num., 1837, pl. XI, n° 1.

Jusqu'à ce moment on avait traduit *Aquis-Vason* par *Vaison*, chef-lieu de canton du département de Vaucluse; mais M. de Longperrier prétend que le lieu de fabrication doit être *Encausse*, l'ancien *Lugdunum convenorum*, lieu très voisin de St.-Bertrand et de Comminges, où l'on trouve des eaux thermales, circonstance qui ne se rencontre pas à Vaison.

N° 15. Dans le champ du droit, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ HLVDOVVICVS IMP; ces trois dernières lettres sont liées ensemble. Au revers, dans le champ, NAMN-ETVM, écrit en deux lignes séparées par un point; Nantes (Loire-Inférieure). Rev. num., 1837, pl. XI, n° 7.

N° 16. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ HLV-

dovvicvs imp. Au revers, dans le champ, Mel-dis (Meaux, Seine-et-Marne), écrit en deux lignes séparées par un point. Rev. num., 1840, pl. VIII, n° 4.

Sur le n° 17, on trouve le nom de Meaux, Meldis, écrit en une seule ligne. Cette manière d'écrire est postérieure.

N° 18. Au droit, dans le champ, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠Hlvdovvicvs imp. Au revers, dans le champ, Tarvi-sivm (Trévise), écrit en deux lignes séparées par un point. Rev. num., 1837, pl. XI, n° 8.

On trouve dans le même recueil, même année 1837, pl. XI, une variété de ce denier de Trévise, où cinq points séparent les deux lignes. Il est superflu de décrire tous les deniers analogues à ceux qui viennent d'être décrits, il suffira d'en indiquer les lieux de fabrication. Ce sont ceux qui portent dans le champ du revers les noms de Arel-atvm, Impv-rias, Lvgd-vnvm, Mass-ilia, Trev-eris, Medio-lanvm (v. pl. XII, n° 1); Cama✠-racvs, Metta-llvm (v. pl. XII, n° 2); Nar✠bona, Remis-civis, Rotv-magvs, Seno-nes, Argenti-nacvtas (pour *Argentina civitas*, Strasbourg), Tvro-nes, Vene-cias, Vird-vnvm. Tous ces deniers qu'on peut voir dans Leblanc, p. 101, 102, ont tous un type uniforme: le nom de la ville écrit en deux lignes, le nom du roi en légende circulaire.

DEUXIÈME SÉRIE.

Le monnoyage de la seconde série offre le nom de la ville écrit en trois ou quatre lignes. Du côté opposé se trouvent la croix grecque dans le champ, et le nom du roi en légende circulaire. J'en citerai seulement quatre exemples: les deniers de Toulouse, de Mayence, de Dorestadt et du *palais*. On donnait le nom de monnaie palatine ou palatienne aux deniers frappés dans les résidences royales comme l'avaient fait pratiquer les rois mérovingiens, et notamment Dagobert Ier.

Pl. X, n° 19. Dans le champ du droit, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis, cantonnée de deux signes cunéiformes; légende de droite à gauche ayant une croix en

tête : ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, TOLO-SACIVI-TAS, écrit en trois lignes. Rev. num., 1837, pl. XI, n° 10.

N° 20. Au droit, ✠ HLVDOVVICVS IMP, en légende circulaire. Au revers, DOR-ES✠TA-TVS. Rev. num., 1837, pl. XI, n° 4.

Pl. XI, n° 1. Au droit, ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, PALATINA MO-NETA, écrit en trois lignes. Leblanc, p. 100.

N° 2. Au droit, ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, MO-GON-TIA-CAS, écrit en quatre lignes. Rev. num., 1837, pl. XI, n° 6.

TROISIÈME SÉRIE.

Je comprends dans cette série toutes les monnaies qui présentent le nom de la ville écrit dans le champ en une seule ligne. Ce type est nombreux et se rencontre tant sur les monnaies frappées en France que sur celles frappées en Italie. J'ai déjà cité le denier de Meaux (pl. X, n° 17), j'en citerai encore quelques exemples.

Pl. XI, n° 3. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende circulaire de droite à gauche ayant en tête une petite croix : ✠ HLVDOVVICVS IMP; les lettres H et L qui commencent la légende sont liées. Au revers, dans le champ, PARISII, écrit en une seule ligne. Nouv. Ducange, pl. II, n° 11.

N° 4. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende circulaire : ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, CVRIA. Rev. num., 1837, pl. XI, n° 3.

Ce denier a été frappé à *Coire*, ville de Suisse, au canton des Grisons.

N° 5. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende circulaire : ✠ HLVDOV-VICVS IMP. Au revers, LVCA. Leblanc, p. 102.

N° 6. Même type au droit. Au revers, PAPIA. Leblanc, p. 102.

QUATRIÈME SÉRIE.

Les monnaies à légendes circulaires des deux côtés me pa-

raissent devoir suivre celles où le nom de la ville est écrit en une seule ligne. Ces légendes varient et ne présentent pas l'uniformité des trois premières séries. Ainsi, sur l'une de ces monnaies, pl. XI, n° 7, on voit au droit une croix grecque entourée d'un cercle en grenetis en légende: ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; mais, au lieu du nom de la ville, on trouve en légende: ✠ XPISTIANA RELIGIO. Nouv. Ducange, pl. II, n° 13.

Sur l'obole suivante, on trouve le nom de la ville: n° 8. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende: ✠ HLVDOVVICVS, sans qualification. Au revers, croix dans un cercle en grenetis; légende: ✠ METALLVM. Rev. num., 1839, pl. IV, n° 33.

CINQUIÈME SÉRIE.

Sur les monnaies de cette série, la croix est remplacée par différents emblêmes qui ont trait au monnoyage. Cette série est peu nombreuse, mais les deniers de cette espèce sont d'autant plus curieux qu'ils nous offrent la forme des instruments dont on se servait alors pour frapper les monnaies. Leblanc et Lelewel ont donné l'obole de Melle sur laquelle ces instruments sont représentés.

Pl. XI, n° 9. Dans le champ du droit, les piles et trousseaux à monnoyer disposés crucialement; légende circulaire de droite à gauche: ✠ HLVDOVVICVS IMP. Au revers, deux billots et deux marteaux également disposés crucialement, avec un point au centre du champ; légende circulaire de gauche à droite ayant une croix en tête: ✠ METALLVM. La lettre initiale de ce mot affecte la forme d'un H; on la retrouvera fréquemment. Poids, 16 grains (0 gram. 87 centig.). Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 11; Lelewel, pl. V, n° 3; nouv. Ducange, pl. II.

SIXIÈME SÉRIE.

Cette série comprend toutes les monnaies qui, indépendamment de quelqu'emblême, offrent de l'autre côté l'effigie du

roi. Cette série pourrait, à le bien prendre, se confondre avec la cinquième. C'est en effet la tête du roi qui remplace la croix au droit, comme l'emblême la remplace au revers; mais le type de la tête m'a semblé assez spécial pour en faire un article séparé, d'autant plus que ce type se rapproche de celui employé en dernier lieu par Charlemagne. Je citerai d'abord un second denier de Melle, qui offre à la fois et les instruments de monnoyage et la tête du roi. Son type me paraît avoir suivi de près la fabrication du denier précédemment décrit.

P. XI, n° 10. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, drapé, tête laurée; légende de gauche à droite: HLVDOVVICVS IMP. AVG. Au revers, deux billots et deux maillets disposés en croix dans le champ; légende de gauche à droite ayant en tête une croix : ✠ METALLVM. Poids, 24 grains ½ (1 gram. 55 centig.). Lelewel, pl. V, n° 4; nouv. Ducange, pl. II, n° 19.

N° 11. Buste à profil droit, lauré, appendices derrière la tête à la façon des empereurs du Bas-Empire; légende de gauche à droite: ✠ HLVDOVVICVS IMP. AVG. Au revers, un vaisseau garni de rames; une petite croix surmonte le mât; légende de droite à gauche: DORESTATVS. Leblanc, p. 102; Lelewel, pl. VI, n° 11.

On peut dès ce moment remarquer la forme de la lettre L, dans le nom du roi; on la retrouvera fréquemmment sur les monnaies jusqu'à la fin de la seconde race.

N° 12. Ce type de Dorestadt s'applique exactement à Quentovic. Leblanc, p. 102; nouv. Ducange, pl. II, n° 10.

N° 13. Buste à profil droit, lauré et drapé, imitant les types du Bas-Empire; légende de gauche à droite: HLVDOVVICVS IMP. AVG. Au revers, une espèce de porte figurant une barrière comme celle des lices; une croix au-dessous; légende de gauche à droite: ARELATVM. Poids, 24 grains ⅓ (1 gram. 42 centig.). Nouv. Ducange, pl. II, n° 9; Rev. num., 1838, pl. XII, n° 4; Lelewel, pl. VI, n° 10; Leblanc, p. 100.

Le style assez élégant de ce denier rappelle le monnoyage du Bas-Empire. C'est à Arles qu'il a été frappé; et il est à remarquer que tout ce qui sortait des ateliers de cette ville était

d'une fabrication supérieure, quoique grossière encore, aux produits des ateliers du Nord.

Nos 14 et 15. Deux autres deniers du même genre, et au même type de la barrière, ont été frappés à Tours et à Orléans. La tête diffère de celle du denier précédent par le style et par le bandeau royal ou diadème substitué à la couronne de laurier. Ce type est moins correct que celui d'Arles. Je ne les décris pas de nouveau pour éviter des répétitions inutiles. Poids, 24 grains ½ (1 gram. 67 centig.). Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 9; Leblanc, p. 100-102.

La Revue numismatique, 1837, rapporte une obole qui fait exception à la règle de cette série, en ce qu'elle offre au revers de la tête le nom de la ville écrit en deux lignes.

N° 16. Au droit, buste à profil droit, d'un dessin grossier; légende de gauche à droite: HLVDOVVICVS IMP. Au revers, VISTACEDCII, écrit en deux lignes dans le champ. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 10.

Aux types que je viens de décrire succéda celui du portique ou du temple, expression des sentiments religieux du monarque. Ce type déjà employé par Charlemagne est spécial à la ville de Milan. Les fils et successeurs de Louis-le-Débonnaire se le sont approprié comme un héritage de famille et l'ont reproduit sur leurs monnaies avec le nom de différentes villes. A la fin de la seconde race, on retrouve ce type abâtardi et défiguré sur plusieurs monnaies baronales et épiscopales, telles que celles des quatre premiers Richard, ducs de Normandie, de Thierry, évêque de Metz, en 984. Le type du temple se produit de deux manières sur les monnaies de Louis-le-Débonnaire.

N° 17. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, drapé et lauré; légende de gauche à droite: HLVDOVVICVS IMP. AVG. Au revers, portique ou péristyle d'un temple à trois travées, haussé sur deux degrés, surmonté d'une croix; autre croix dans la travée du milieu; légende de gauche à droite: MEDIOLANVM. Leblanc, p. 100.

Ce type se modifia ensuite; à l'effigie du droit, on substitua la croix grecque ou carlovingienne; et au revers, la lé-

gende au nom de la ville fut remplacée par XPISTIANA RELIGIO.

N° 18. Au droit, dans le champ, croix grecque cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ HLVDOVICVS IMP. Au revers, type du temple précédemment décrit; légende de droite à gauche : XPISTIANA RELIGIO. Lelewel, pl. VI, n° 9; Rev. num., 1837, pl. XI, n° 11; Leblanc, p. 100.

Cette monnaie est une des plus communes de Louis-le-Débonnaire; j'en possède un bel exemplaire sur lequel j'ai relevé mon dessin. Il pèse 22 grains (1 gram. 16 centig.). Ducange, pl. XI, n° 16, a donné l'obole de ce denier.

D'après les expériences faites sur un grand nombre de deniers de Louis-le-Débonnaire, leur poids varie de 22 à 34 grains (1 gram. 16 centig. à 1 gram. 80 centig.). Sous ce règne, il n'y avait pas encore de règle bien fixe sur la fabrication des monnaies, et par suite les préposés n'étaient pas d'une scrupuleuse exactitude; il leur suffisait de ne pas tailler plus de vingt sols dans une livre d'argent. Quant aux deniers, leur poids n'était jamais égal, et cette différence de poids est souvent considérable. Les deniers de Charlemagne devaient peser 32 grains; beaucoup de ceux de Louis-le-Débonnaire n'excèdent pas 28 grains, et beaucoup sont inférieurs à ce poids.

M. Cartier (1) est indécis sur la question de savoir si l'on doit attribuer à Louis-le-Débonnaire, ou à son fils Lothaire, un denier qui offre d'un côté le type du temple avec cette légende : XPE SALVA VENECIAS, *Christe salva venecias*, et de l'autre côté la croix grecque avec cette légende : DS CONSERVA ROMANO IMP. *Deus conserva romanorum imperatorem.* On peut effectivement être indécis sur l'attribution de ce denier avec d'autant plus de raison qu'en supposant même qu'il portât le nom de Louis, ce qui paraîtrait décisif en faveur de Louis-le-Débonnaire, il se pourrait encore que ce denier appartînt à Louis, fils de Lothaire, qui fut empereur de 855 à 875, et qui, à ce titre, pourrait le réclamer tout aussi bien que Louis-le-Germanique, troisième fils de Louis-le-Débonnaire.

(1) Rev. num., 1837, 271.

HUITIÈME SÉRIE.

Dans cette dernière série, je rangerai deux pièces d'or différentes entre elles par le poids encore plus que par le style; ce qui a fait penser à quelques auteurs qu'elles étaient moins des monnaies ayant cours que des pièces de plaisir. Malgré qu'il me semble étrange que du temps de Louis-le-Débonnaire on frappât des pièces dites *de plaisir*, et que je sois convaincu au contraire que ces pièces étaient des monnaies courantes, je ne puis cependant contredire formellement cette opinion, n'ayant aucune preuve positive à apporter à la mienne; d'autant plus que le poids de ces deux pièces ne s'accorde en rien avec celui du sol d'or, ni comme multiple, ni comme subdivision; et que, de plus, elles ne s'accordent pas avec le système monétaire d'alors. Peut-être, et c'est ce qui me semble le plus probable, ne furent-elles que l'essai d'une fabrication d'après un nouveau système qui se serait appliqué à l'argent et à l'or. Voici au surplus la description de ces deux pièces :

N° 19. Buste à profil gauche, drapé et lauré; légende de gauche à droite : DN HLVDOVVICVS IMP AVG. Au revers, croix grecque dans une couronne de laurier, dans le genre des monnaies petit-bronze et votives de Constantin; légende de gauche à droite : MVNVS DIVINVM. Le poids de cette pièce est de 132 grains (7 gram. 1 centig.). Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 2; Combrousse, catal. raisonné; Leblanc, p. 100.

N° 20. Buste à profil droit, grossièrement dessiné, la forme étant plutôt indiquée qu'arrêtée, tête laurée; légende de gauche à droite à lettres interverties : DN IIVVDOVS INN AVG, où l'on doit lire, comme sur la précédente : *Dominus noster Ludowicus imperator Augustus*. Au revers, croix grecque dans une couronne de laurier; légende également intervertie de droite à gauche et à rebours : NVNVI DIVNVIN pour *munus divinum*. Le poids de cette pièce est de 77 grains (4 gram. 8 centig.). Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 3; Combrousse, catal. raisonné; Leblanc, p. 100.

Si l'on rapproche le poids de ces deux pièces, on verra que

la dernière excède de 11 grains la moitié du poids de la première. Le sol d'or du Bas-Empire pesait en moyenne 72 grains; mais le poids de la livre ayant été porté par Charlemagne de 6,912 grains à 7,680 grains; cette augmentation d'un quart changea complètement le système monétaire. Ne serait-il pas possible de supposer que Louis-le-Débonnaire aura voulu rétablir le sol d'or, et faire un essai pour introduire cette monnaie sur le pied de 77 grains, et le double sol d'or sur le pied de 132 grains? Le sol d'or, dans ce dernier cas, se fût trouvé du poids de 66 grains, plus faible par conséquent de 6 grains que le *solidus* romain. Il faut se rappeler que Charlemagne a aussi frappé, à Uzès, trois pièces d'or de trois poids différents, 48, 59 et 69 grains. Peut-être ces trois pièces furent-elles également des essais tentés par Charlemagne. A cette époque, on parlait encore de sol d'or; et Charlemagne qui venait de rétablir en sa personne l'empire d'Occident, a pu avoir l'idée de rétablir également la monnaie impériale. Il ne serait donc pas impossible que sous Charlemagne, comme sous Louis-le-Débonnaire, on ait voulu rétablir le sol d'or effectif, et tenté dans ce but des combinaisons.

Il est à remarquer que sur aucune des monnaies que je viens de rapporter, on ne voit pas le titre du roi dans les légendes: c'est toujours le titre impérial que prend Louis-le-Débonnaire. Sur deux deniers seulement, les n°ˢ 11 et 12 de la planche X, aucun titre n'est énoncé. Mais ces monnaies ont été frappées en Aquitaine, et j'en conclus qu'elles ont été frappées sous le règne nominal de Louis, de 781 à 813, alors qu'il était en quelque sorte le lieutenant de son père.

Les lieux connus où Louis-le-Débonnaire a frappé monnaie sont:

Aquitaine.	Emporias.	Nantes.	Reims.	Tours.
Arles.	Luques.	Narbonne.	La Rodde.	Trévise.
Barcelonne.	Lyon.	Orléans.	Rome.	Trèves.
Bourges.	Marseille.	Paris.	Rouen.	Venise.
Cambrai.	Mayence.	Le Palais.	Senlis.	Verdun.
Cologne.	Meaux.	Pavie.	Sens.	Vienne.
Coire.	Mellc.	Quentowic.	Strasbourg.	
Dorestadt.	Milan.	Rennes.	Toulouse.	

Indépendamment de la monnaie frappée tant en France qu'en Italie au nom personnel de Louis-le-Débonnaire, il existe encore celle frappée à Rome, concurremment avec les papes Pascal Ier, mort en 824, Eugène II, mort en 827, et Grégoire IV, mort en 844. Mais ces monnaies ne sont pas positivement des monnaies royales; le nom de Louis n'y paraît que pour obéir à l'usage introduit par Charlemagne qui prétendait, en qualité d'empereur d'Occident, à la suprématie sur Rome et sur le pape. Les prédécesseurs de Pascal Ier n'eurent ni la volonté ni la force de disputer cette question de suprématie; et du reste la lutte n'eût pas été égale avec le tout-puissant empereur auquel le saint siége devait tant d'obligations. Mais sous Louis-le-Débonnaire, il en fut autrement. Les papes n'avaient rien à craindre de la part d'un roi soumis aveuglément à l'autorité de l'église, et qui avait consenti à l'humiliante cérémonie de la dégradation. L'ascendant pontifical eut peu de peine à l'emporter; et Pascal Ier mit fièrement son monogramme personnel sur la monnaie de Rome, tout en conservant, par un reste de déférence pour le titre impérial, le nom de l'empereur Louis sur l'autre côté de la pièce. On trouvera dans Leblanc, p. 102, un type de cette monnaie.

LOTHAIRE, EMPEREUR D'OCCIDENT.

846-855.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Sergius II. 844-847.	Michel III. 842-867.	Lothaire. 846-855.	Ramire I. 844-851.	Etelwof. 837-857.
Léon IV. 847-855.			Ordonnio. 851-862.	

Louis-le-Débonnaire, prince faible s'il en fut jamais, commit la faute grave de partager de son vivant, entre ses trois enfants, le vaste empire que lui avait laissé Charlemagne. Ce partage qui eut lieu dès l'an 817, trois ans après que Louis fut

monté sur le trône, avait attribué à Lothaire, l'Italie et l'empire; à Louis, la Germanie; à Pépin, cette même Aquitaine, dans laquelle il avait fait son noviciat de roi, du vivant de Charlemagne. On trouve ce partage de l'empire dans les capitulaires des rois de France, recueillis par Baluze, tome 1er, p. 574, 575; c'est un acte qui appartient à l'histoire, et que je ne crois pas inutile de rapporter ici :

« Charta divisionis imperii, inter Lotharium, Pippinum et Ludovicum, » filios Ludovici pii, imperatoris. Actum est ut et nostrâ et totius populi » nostri, in dilecti primogeniti nostri Lotharii, electione vota concurrent; » itaque taliter divinâ dispensatione manifestum placuit ut nobis et omni » populo nostro, more solemni imperiali diademate coronatum, nobis et » consortem et successorem imperii, si Dominus voluerit, communi voto » constitui. Ceteros vero fratres ejus, Pippinum, videlicet, et Ludovicum, » æquivocum nostrum, communi consilio placuit regiis insigniri nominibus, » ut loca inferiùs denominata constituere, in quibus post decessum nostrum » sub seniore fratre regali potestate potiantur, juxtà inferiùs adnotata capi- » tula, quibus quam inter eos constituimus conditio continetur.

» 1º Volumus ut Pippinus habeat Aquitaniam et Vasconiam, et Marcam » tolosanam totam, et comitatos quatuor, id est, in Septimaniâ carcassen- » sem, et in Burgundiâ Augustodunensem, et Avalensem et Nivernensem.

» Item Hludovicus volumus ut habeat Bajoariam, et Carentanos et Be- » heimos et Avaros atque Sclavos qui ab orientali parte bajoriæ sunt; et » insuper duas villas dominicales ad suum servitium, in pago Nortgaoe, » Luttraof et Ingoldestat.

» XVIII regnum vero Italiæ eo modo prædicto filio nostro, si Deus vo- » luerit ut successor noster existat, per omnia subjectum sit, sicut et » patri nostro fuit, et nobis, Deo volente, presenti tempore subjectum » manet, etc., etc. »

Mais, entre Louis-le-Débonnaire et Charlemagne, il y avait une différence énorme : l'un, d'une volonté ferme, inébranlable, aux idées fortement arrêtées, n'avait abandonné qu'un titre sans puissance réelle à son enfant; l'autre, faible et indécis, dominé par des enfants déjà dans la force de l'âge, les avait investis d'un titre et surtout d'un pouvoir trop réel dont ils se prévalurent plus tard pour commettre envers lui l'offense la plus grave que jamais père et roi puissent recevoir de ses enfants et de ses sujets.

Louis commit au regard de ses enfants une faute plus grave encore : ce fut, après avoir ainsi disposé de ses états, de convoler en secondes noces et d'épouser une femme jeune, Judith

de Bavière, dont il eut un quatrième fils qu'il fallut pourvoir aussi, et pour lequel une tendresse aveugle créa, au détriment de ses autres fils, un royaume nouveau. Charles, ce dernier fils, fut créé roi de Rhetie, en 830. Ce royaume fut composé de la Suisse et de la Bourgogne transjurane (1).

Il n'entre pas dans mon sujet de rappeler ici quelles divisions fâcheuses ce nouveau partage suscita entre les premiers enfants de Louis-le-Débonnaire et leur père; et tout ce que le royaume, et le roi personnellement, eurent à souffrir de ces querelles domestiques. Cependant, pour expliquer comment Lothaire, empereur d'Italie, a pu frapper, en France, monnaie à son nom personnel, il est indispensable de dire brièvement que, par suite d'un accord monstrueux entre les trois fils aînés de Louis, secondés par plusieurs évêques du royaume, Louis-le-Débonnaire fut, en 833, déposé de la royauté, soumis à l'ignominie de la dégradation et de la pénitence publique, et enfermé dans un couvent; que par suite, Lothaire se trouva momentanément investi de tout le gouvernement du royaume de France (2). C'est donc à ce titre, très peu loyal sans doute, et dans les circonstances que je viens de rapporter, que Lothaire a pu frapper les deniers qui portent l'indication de Bordeaux, Cambrai, Trèves, Verdun, Dorestadt et autres lieux qui n'étaient soumis que de fait à son autorité passagère.

Le nom de Lothaire, que portait le fils aîné de Louis-le-Débonnaire, n'est que la francisation du mot Germanique HLODER, dont venait déjà le nom CHLOTAIRE des rois mérovingiens. Le temps en avait adouci l'aspiration rude. De même, du nom CHLVDVVIC ou Clovis, on avait formé HLVDVVIC, dont nous avons fait *Louis*, en adoucissant la prononciation. C'est du nom de Lothaire que prit son nom cette partie du royaume nommée *Lotharingia*, ou royaume de Lothaire, la Lorraine,

(1) Anquetil, I, 387.
Hénault, I, 76.
(2) Sismondi, III, 23.
Anquetil, I, 389.
Mezerai, I, 398.
Hénault, I, 76.

province qui fut attribuée à ce prince dans le nouveau partage du royaume qui eut lieu, en 843, entre Charles-le-Chauve, Louis-le-Germanique et lui (1).

Lothaire, associé à l'empire par son père, en 817, doit avoir frappé un denier rapporté par Leblanc, p. 108, qui n'indique aucun lieu de fabrication. Je commencerai par ce denier la description du monnoyage de ce règne.

Pl. XII, nº 3. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠HLOTARIV∞ IHP; les lettres H et P du dernier mot sont liées. Au revers, même croix grecque dans le champ; légende également de droite à gauche: ✠HLVDOVICVS IHP; les deux dernières lettres jointes.

J'ai cru devoir indiquer, comme le droit de cette pièce, le côté qui porte le nom de Lothaire, en raison de ce qu'associé à l'empire, il faisait son premier acte de souveraineté en écrivant, concurremment avec son père, son nom sur la monnaie, et prenait le titre impérial. Il y a sur ce denier une différence dans la manière dont le titre impérial est écrit: Lothaire *écrit* IMP, en liant seulement les deux dernières lettres; Louis fait de ce titre un monogramme entier, où l'on trouve les trois lettres IMP.

Les deniers qui suivent doivent appartenir à l'an 833, époque à laquelle Louis-le-Débonnaire fut dégradé de la royauté et renfermé dans le couvent de Saint-Médard de Soissons. Pendant près d'une année, Lothaire s'empara du pouvoir, et c'est à ce titre qu'il aura frappé monnaie, notamment à Bordeaux et Cambrai.

Nº 4. Au droit, dans le champ, croix grecque cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠HLOTARIVS IHP. Au revers, type du temple déjà connu sous le règne de Louis-le-Débonnaire, mais un peu plus élancé; légende de droite à gauche: BVRDIGALA. Poids, 30 grains (1 gram. 62 centig.). Rev. num., 1839, pl. VIII, nº 12. Combrousse, catal. raisonné.

(1) Sismondi, III, 77, 115, 158.

N° 5. Au droit, même type de la croix, mais non cantonnée; légende de droite à gauche : ✠ HLOTHARIVS IMP; il y a ici une différence dans la manière d'orthographier le nom de Lothaire. Au revers, type du temple; légende de droite à gauche : CAMARACVS CIVIS. Leblanc, p. 108. Le même auteur donne le denier de Verdun au même type; mais il doit être attribué à Lothaire, roi de Lorraine, fils de Lothaire, empereur, et je l'ai reporté à son règne.

N° 6. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ LOTARIVS IMPERAT. Ici encore, nouvelle variation dans la manière d'écrire le nom et le titre du souverain. Si l'on voulait traduire littéralement cette légende, on y trouverait l'expression réelle du fait accompli : *Lothaire commande.* Et cette monnaie est frappée au palais même de Louis-le-Débonnaire, ainsi que le constate la légende du revers, PALATINA MONETA, accompagnée du type du temple. Leblanc, p. 208.

N° 7. Au droit, croix cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis; légende : ✠ LVTHARIVS IIIP. Au revers, type du temple; légende de droite à gauche : XPISTIANA RELIGIO. Poids, 23 grains (15 gram. 22 centig.). Nouv. Ducange, pl. VI, n° 12.

N° 8. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis, légende de droite à gauche : ✠ HLOTARIVS INPEA; les lettres I et N du dernier mot sont liées. Au revers, Le nom de la ville écrit en trois lignes : DOR-ES TA-TVS, comme sur les monnaies de la seconde période de Charlemagne. Leblanc, p. 108; nouv. Ducange, pl. IV, n° 14.

Il existe au nom de Lothaire un autre denier frappé au même lieu à un autre type.

N° 9. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ HLOTARIVS IMPERAT. Au revers, type du temple; légende : DORESTATVS MON. Leblanc, p. 108.

Ce type du temple était, à ce qu'il paraît, fort affectionné par Lothaire; car on le trouve reproduit sur différentes autres

monnaies de ce prince à types variés, et notamment sur les deniers qui suivent :

Nº 10. Au droit, dans le champ, tête radiée à profil droit; légende de gauche à droite : ✠ HLOTARIVS IHP. AV. Au revers, type du temple ; légende : ✠ XPISTIANA RELIGIO. Poids, 30 grains (1 gram. 60 centig.). Nouv. Ducange, pl. IV, nº 2.

Nº 11. Au droit, dans le champ, croix grecque à bras grêles et longs, cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ HLVTHARIVS IMP. Au revers, type du temple à large base ; légende de droite à gauche : MEDIOMATRICORVM. Rev. num., 1839, pl. IV, nº 20.

Nº 12. Au droit, croix grecque à branches *crasses*, entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ HLOTARIV IMP ; la lettre L, dans le nom du roi, est d'une forme insolite, déjà signalée sur le denier de Louis-le-Débonnaire, frappé à Dorestadt au type du vaisseau ; cette forme se reproduira sur le monnoyage carlovingien. Au revers, type du temple ; légende de droite à gauche : TREVERIS CIVI. Ce denier est d'un moins bon style que le précédent. Rev. num., 1839, pl. III, nº 9.

Il y a encore, au type du temple et de la croix cantonnée, le denier de Hogstedt, près Mayence.

Nº 13. Au droit, croix grecque à branches courtes et grêles, entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ LOTARIVS IMPIRATO. Au revers, type du temple ; légende de droite à gauche : ✠ HOGSI MONETA. Rev. num., 1839.

En Italie, Lothaire a frappé avec le nom de la ville écrit en une seule ligne dans le champ, comme l'avait fait Louis-le-Débonnaire. Il suffira d'en citer un exemple ou deux, les deniers de Milan et de Venise.

Nº 14. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ HLOTHARIVS IMP. Au revers, MEDIOL, pour *Mediolanum*, écrit dans le champ en une seule ligne. Poids 29 grains (1 gram. 50 cent.). Leblanc, p. 108.

Nº 15. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis ; légende : ✠ HLOTHARIVS IMP AV. Dans cette légende on trouve les lettres T et H, dans le premier mot, M et P, dans le

second, liées ensemble. Au revers, dans le champ, VENECIA, écrit en une ligne.

Il existe enfin, comme sous Louis-le-Débonnaire, des monnaies de Lothaire, semi-impériales, frappées à Rome par le pape Sergius II, dans les mêmes conditions que celles frappées par le pape Pascal Ier, au nom de Louis-le-Débonnaire.

N° 16. Au droit, dans le champ, le mot PIVS écrit en monogramme, entouré d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ HLOTHARIV ∞ IMP., ce dernier mot en lettres liées. Au revers, PP-SRE-II, écrit dans le champ, en trois lignes séparées par deux barres. Légende de droite à gauche : ✠ ∞ C ∞ PETRV ∞. Leblanc, p. 108.

Ce denier ne peut avoir été frappé que de 844 à 847, le pape Sergius II étant mort le 27 janvier 847. La disposition des lettres semble indiquer le nom de Grégoire plutôt que celui de Sergius, et l'on pourrait, en raison de cette circonstance, attribuer ce denier au pape Grégoire IV (828-844), si les lettres numérales II pouvaient se prêter à cette version ; la lettre S ne serait alors qu'un G mal conformé. Mais on lit distinctement les lettres numérales qui ne sont nullement d'accord avec le nom de Grégoire ; et comme la conformation des lettres laisse lire SRE, qui au moyen de la transposition des lettres, fréquente alors, permet de lire SER, on trouve les initiales du pape Sergius en parfait accord avec les lettres numérales. Peut-être encore, et cela est très probable, se sera-t-on servi du coin du pape Grégoire IV, en substituant les lettres numérales II aux lettres IV. Le pape Sergius II ayant succédé immédiatement, en 844, au pape Grégoire IV.

M. de Longperrier mentionne, sous le n° 592 du catalogue des monnaies du cabinet Rousseau, le denier de Rome au nom de Lothaire, empereur, avec le monogramme du pape Léon IV au revers.

PÉPIN, ROI D'AQUITAINE.

817-838.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Etienne IV. 816-817.	Léon II, l'Armén. 813-820.	Louis-le-Déb. 814-840.	Alphonse II, le Cath. 791-844.	Echbert. 828-837.
Pascal I. 817-824.	Michel II, le Bèg. 820-829.			Etelnof. 837-857.
Eugène II. 824-827.	Basile I, le Macéd. 829-842.			
Valentin. 827-827.				
Grégoire IV. 828-844.				

Ce fils turbulent de Louis-le-Débonnaire fut un des plus ardents à souffler à ses frères, Lothaire et Louis, l'esprit de rébellion qui s'était emparé de lui; et par trois fois différentes, de 830 à 833, il fut en armes contre son père. Il fallut, pour dompter ce fils rebelle, que Louis-le-Débonnaire marchât en personne contre lui, et le dépouillât du royaume d'Aquitaine qui lui avait été attribué par le partage de 817. C'eût été justice, si Louis-le-Débonnaire se fût contenté de punir un fils ingrat en reprenant le bienfait dont il l'avait gratifié; mais Pépin ne fut privé de ses états d'Aquitaine que pour les voir passer entre les mains de son jeune frère, Charles, le fils bien-aimé de Louis-le-Débonnaire et de Judith de Bavière, auquel on formait ainsi, au préjudice des enfants de Pépin un royaume plus vaste que celui de Rhetie dont il avait fallu qu'il se contentât d'abord (1).

Pépin mourut en 838. Son fils aîné, du même nom que lui, disputa pendant quelques années, les armes à la main, le royaume d'Aquitaine à son oncle Charles-le-Chauve; mais étant tombé entre les mains de ce prince, il fut confiné, en 852, dans le monastère de Saint-Médard de Soissons où son aïeul lui-même avait été renfermé après sa déposition, et finit par mourir prisonnier à Senlis, en 864 (2). Un second fils de

(1) Sismondi, II, 142.
(2) Le père Anselme, I, 31.

Pépin, nommé Charles, fut confiné en 849 dans le monastère de Corbie, et pourvu, en 856, de l'archevêché de Mayence par son oncle Louis-le-Germanique (1).

Il nous est parvenu de Pépin, roi d'Aquitaine, plusieurs monnaies qui offrent quatre types différents. Le plus ancien est celui de l'obole qui est conforme au type aquitain employé par Louis-le-Débonnaire.

Pl. XII, n° 17. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende circulaire de droite à gauche: ✠ PIPPINVS REX. Au revers, AQVI-TANIA, écrit en deux lignes dans le champ. Poids 11 grains (0 gram. 77 cent.). Rev. num., 1839, pl. IV, n° 16; nouveau Ducange, pl. IV, n° 3.

Un second type offre, avec la tête d'un côté, le type du temple d'un style tout à fait différent de celui usité sous Louis-le-Débonnaire.

N° 18. Au droit, dans le champ, buste à profil droit et barbu; derrière la tête, une espèce de bâton ou I parasite placé obliquement; légende de droite à gauche: ✠ PIPPINVS REX. Au revers, dans le champ, un carré en forme d'autel, renfermant une croix à branches égales, surmonté d'une figure triangulaire, mais peu régulière, terminée par une croix. Ce type n'est autre chose que celui du temple modifié et ressemble plutôt à un autel surmonté d'un clocher qu'à un temple. On verra, sous la troisième race, cette espèce de clocher reparaître, sous le nom de *Chatel*, d'abord sur les monnaies de saint Martin de Tours, puis de Philippe-Auguste, et enfin de saint Louis et de ses successeurs, jusqu'à Charles VII. La légende qui entoure ce type, sur le denier de Pépin, porte: ✠ AQVITANIORVM, écrit de droite à gauche, mot qui complète la légende du droit. Nouveau Ducange, pl. IV, n° 16; Leblanc, p. 105. Revue numismatique, 1839, pl. IV.

Sur une obole du cabinet de M. Rousseau décrite dans son catalogue sous le n° 329, on lit au revers: EQVI-TANI-ORVM, écrit dans le champ en trois lignes.

D'autres deniers de Pépin offrent un nouveau type. Un de ces

(1) Mezerai, I, 326. Hist. de l'Égl. Gallic., IV 73.

deniers a été frappé à Poitiers, un autre à Melle. Ces deux villes faisaient partie du royaume d'Aquitaine.

Pl. XIII, n° 1. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ PIPINVS REX EQ. Les deux dernières lettres représentent le mot *Aquitaniæ* ou *Aquitanorum*. Au revers, dans le champ, le mot *Pippinus* disposé en monogramme, entouré d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ PECTAVO. Poids 31 grains (1 gram. 68 c.). Cabinet des médailles. Leblanc, p. 105.

N° 2. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ PIPINVS REX EQ. Un point dans la lettre du dernier mot qui a la même signification que sur le denier de Poitiers. Au revers, le nom de Pépin disposé en monogramme ; légende de droite à gauche : ✠ METVLLO. Poids 31 grains ½ (1 gram. 72 cent.). Cabinet des médailles ; Leblanc, p. 105.

N° 3. Un autre type est celui du denier de Limoges. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ PIPINVS REX. Au revers, même croix grecque dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ LIMODICAS. Leblanc, p. 105.

Comme il a existé à la suite l'un de l'autre deux Pépin, père et fils, dont le dernier prit aussi le titre de roi d'Aquitaine, et attira sur lui les armes de son oncle Charles-le-Chauve, contre lequel il soutint la guerre jusqu'en 848, époque à laquelle il fut enfermé dans le monastère de Saint-Médard à Soissons, il se pourrait que dans les cinq monnaies que je viens de décrire il y en eût qui appartinssent au petit-fils de Louis-le-Débonnaire. La seule difficulté est de les reconnaître. D'après le style que présentent ces monnaies, je penserais qu'on pourrait attribuer à Pépin d'Aquitaine, troisième du nom, les deniers de Poitiers, de Melle, et l'obole de Limoges dont la fabrication annonce l'époque contemporaine de Charles-le-Chauve. M. de Longperrier lui attribue encore un denier de Toulouse portant au droit : ✠ PIPPINVS REX F ; et au revers un monogramme composé des lettres du nom de Pépin, réunies en croix.

LOUIS, DIT LE GERMANIQUE.

840-876.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Grégoire IV.	828-844.	Théophile.	829-842.	Lothaire.	840-855.	Alphonse II.	791-844.	Eteluof.	837-857.
Sergius II.	844-847.	Michel III.	842-867.	Louis II.	855-876.	Ramire I.	844-851.	Etelbad.	887-860.
Léon IV.	847-855.	Bazile I.	867-886.			Odonnio.	851-862.	Etelbert.	860-866.
Benoit III.	855-858.					Alphonse III.	862-910.	Etelred I.	866-872.
Nicolas I.	858-867.								
Adrien II.	867-871.								
Jean VIII.	872-882.								

Troisième fils de Louis-le-Débonnaire ; Louis dit le Germanique, avait reçu en partage, dès l'an 817, la Bavière et la Germanie. C'est de cette dernière province qu'il tira son surnom. Les monnaies qu'il a pu émettre au-delà du Rhin ne sont pas des monnaies de France, et n'auraient pour nous qu'un intérêt historique; mais Louis-le-Germanique a pu frapper des monnaies en France, et ces monnaies rentrent dans le cadre que je me suis tracé. Un partage fait à Aix-la-Chapelle, en 837, attribue à ce prince différentes villes et provinces qui font aujourd'hui partie du territoire français. Ainsi, suivant ce partage, Louis-le-Germanique devait avoir toute la Thuringe; le pays des Ripuaires situé entre le Rhin et la Meuse, la Frise, les Ardennes, les villes de Hasbain, près Liége, Terouanne, ville de la Flandre française aujourd'hui ruinée (1), Quentowic, le Cambresis et le Virdunois (2). Il résulte donc de ce partage que Quentowic, Cambrai, Verdun et une partie des Ardennes appartenaient à Louis; ce territoire est enclavé dans la France actuelle et le roi de la Germanie d'alors pouvait y frapper monnaie. Malheureusement il n'en existe pas des pièces assez authentiques pour lui en faire une attribution incontestable.

(1) Terouanne, *Tarvenna*, est indiquée dans l'Itinéraire d'Antonin, p. 376, sur la route de Boulogne-sur-Mer à Bavai.

(2) Charta divisionis imperii, anno 837; Baluze, Cap. reg. Franc, I, 689.

XXV. — CHARLES II, DIT LE CHAUVE.

840-877.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Grégoire IV.	828-844.	Théophile.	827-842.	Lothaire.	840-855.	Alphonse II.	791-844.	Eteluof.	837-857.
Sergius II.	844-847.	Michel III.	842-867.	Louis II.	855-876.	Ramire I.	844-851.	Etelbad.	857-860.
Léon IV.	847-855.	Bazile I.	867-886.	Charles II.	876-877.	Ordonnio.	851-862.	Etelbert.	860-866.
Benoît III.	855-858.					Alphonse III.	862-910.	Etelred I.	866-872.
Nicolas I.	858-867.							Alfred I.	872-899.
Adrien II.	867-871.								
Jean VIII.	872-882.								

Né dans les circonstances les moins favorables, Charles-le-Chauve se trouva par événement le mieux partagé des quatre fils de Louis-le-Débonnaire. Pour former un royaume à ce fils d'un dernier lit, il avait fallu détacher quelques parties des états partagés, par Louis-le-Débonnaire, entre ses autres enfants Lothaire, Pépin et Louis. Le royaume de Rhétie composé de la Suisse actuelle et du pays des Grisons, auquel on ajouta une partie de la Bourgogne, forma, en attendant mieux, l'apanage du dernier fils, objet de l'aveugle prédilection de Louis-le-Débonnaire. La formation de cet apanage qui blessait les droits acquis des trois aînés, fut, en grande partie, la cause des troubles et des dissensions qui surgirent dans la famille impériale, et par suite desquelles Charles-le-Chauve reçut de son père le royaume d'Aquitaine au préjudice de Pépin, son autre frère. Enfin, la réunion de tout le royaume de France dans sa main excita plus d'une fois la jalousie et les entreprises de Louis-le-Germanique et de son frère Lothaire.

Après la mort du premier, Charles-le-Chauve parvint, par ses intrigues, à se faire déférer l'empire au préjudice de ses neveux. Il eut donc, comme son aïeul Charlemagne, la double qualité d'empereur et de roi. Sous son règne, le royaume d'Aquitaine fut réuni à la couronne, et devint plus tard un grand fief sous le nom de Duché d'Aquitaine ou de Guyenne.

Si l'art monétaire n'a pas fait de sensibles progrès sous Charles-le-Chauve, il doit du moins à ce prince plusieurs réglements aussi importants qu'utiles dans un moment surtout où aucune loi précise ne fixait le monnoyage, et où la seule ressource pour obvier aux inconvénients du faux monnoyage, était de couper le poing à ceux des faux monnoyeurs qu'on pouvait saisir; d'imposer une amende de soixante sols aux hommes libres, et de punir les esclaves de soixante coups de verge, conformément aux prescriptions de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, renouvelées du roi Childéric III (1). L'édit d'Attigny, en juin 854; celui de Crecy-sur-Oise, en 861; enfin et le plus important de tous, celui de Pistes-sur-Seine, en 864, la vingt-cinquième année du règne de Charles-le-Chauve, sont considérés comme les réglements les plus complets qui aient existé à cette époque. L'édit de Pistes ordonna la refonte générale des monnaies; limita à dix le nombre des ateliers monétaires; fixa les empreintes des coins; détermina le rapport du denier, douzième partie du sol, avec la livre de douze onces ou vingt sols d'argent; établit le rapport de l'or avec l'argent sur le pied de douze livres d'argent pour une livre d'or (2). Ce réglement, néanmoins, laisse encore beaucoup à désirer. En voici les dispositions les plus importantes qui résument en quelque sorte les prescriptions relatives à la fabrication des monnaies.

« An XI. Ut in denariis novæ nostræ monetæ, ex unâ parte » nomen nostrum habeatur in gyro, et in medio nostri no- » minis monogramma; ex alterâ verò parte, nomen civitatis, » et in medio crux habeatur.

» XII. Sequentes consuetudinem predecessorum nostrorum, » sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut nullo » alio loco, in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio » nostro, et in Quentovico, ac Rotomago (quæ moneta ad » Quentovicum ex antiquâ consuetudine pertinet), et in

(1) Cap. reg. Franc. Baluze, I, 154, 604, 783.
(2) Sismondi, III, 165.

» Rhemis, et in Senonis, et in Parisio, et in Aurelianis, et in
» Cavillonno, et in Metullo, et in Narbonnâ (1). »

En défendant de frapper la monnaie ailleurs que dans le palais, Charles-le-Chauve ne faisait que renouveler les prescriptions de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire (2); mais cette fabrication était trop restreinte, et il y ajoute neuf autres ateliers monétaires: Quentovic, Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons-sur-Saône, Melle et Narbonne.

Une autre prescription non moins importante de cet édit est celle qui termine le chapitre: « Ut in omni regno nostro,
» non vendatur libra auri purissime cocti, nisi duodecim
» libris argenti de novis et meris denariis. Illud vero aurum
» quod coctum quidem fuerit, sed non tantùm ut ex eo deora-
» tura fieri possit, libra una de auro vendatur decem libris
» argenti de novis et meris denariis; et omni modis provideant
» tam comites quam ceteri omnes ministri reipublicæ, ne
» aliquâ adjectione vel fraude, per occasionem aliquid amplius
» vendatur, sicut de suis honoribus volunt gaudere. Et qui-
» cumque hanc commendationem nostram aliquo ingenio
» infirmare vel fraudare, sive aliter immutare inventus fuerit,
» si liber fuerit, bannum nostrum, id est sexaginta solidos
» componet; colonus seu servus, nudus cum virgis flagel-
» letur (3). »

Les prescriptions de cet édit ne frappent, comme on le voit, que sur le type, le lieu de fabrication et le rapport de l'or avec l'argent. Parmi les nombreuses dispositions pénales édictées contre ceux qui fabriqueraient ou mettraient en circulation des monnaies qui ne seraient pas de titre et de poids, on en cherche en vain une qui indique le poids que devait avoir chaque denier fabriqué d'après les principes de l'édit. On voit seulement que l'argent doit être fin, et encore c'est plutôt par induction que par les termes exprès de l'édit. En effet, des expressions du dernier paragraphe: *novis et meris*

(1) Cap. reg. Franc. Baluze, anno 864, I, p. 186.
(2) Baluze, Cap. reg. Franc, anno 808, I, p. 464-970.
(3) Baluze, Cap. reg. Franc, anno 864, p. 186.

denariis, on infère que les deniers devaient être d'argent fin, puisqu'il fallait douze livres de ces nouveaux deniers d'argent pur pour faire l'équivalent d'une livre d'or fin, *purissimè cocti.* La seule chose qui soit clairement expliquée c'est le rapport de valeurs entre l'or et l'argent, rapport fixé à douze. Quant aux prescriptions relatives au type et aux lieux de fabrication, il n'apparaît pas qu'elles aient été sévèrement exécutées, car il n'existe parmi les nombreuses monnaies de Charles-le-Chauve que trois deniers qui soient exactement conformes aux prescriptions de l'édit de Pistes. Ce sont ceux frappés à Arles, Roucy et Mons, rapportés par Leblanc, p. 122. On y trouve, en effet, d'un côté le monogramme dans le champ et le nom du roi en légende; au revers la croix dans le champ, et le nom de la ville en légende; et encore deux de ces deniers ne sont-ils pas, quant au lieu de fabrication, conformes aux prescriptions de l'article XII de l'édit de Pistes; car les villes d'Arles et de Mons ne sont pas comprises dans la nomenclature des lieux où il était permis de frapper monnaie. Quant au denier frappé à Roucy, RAVGIO PALATIO, il rentre dans les prescriptions exactes de l'édit de Pistes, puisque Roucy était un des palais ou résidences royales, dans lesquels le roi faisait frapper la monnaie dite palatine ou palatienne, PALATINA MONETA. Mais contrairement à l'édit il existe des deniers de Charles-le-Chauve frappés dans plus de quatre-vingts villes ou localités autres que celles indiquées par les édits; et encore ces deniers ne sont-ils pas, quant à la disposition du type, conformes aux prescriptions de l'art. XI. Il faut en conclure que les monnaies frappées dans d'autres villes et à un type non conforme à l'édit sont antérieures à cet édit; et que c'est pour réduire ce nombre exorbitant d'ateliers monétaires qui rendait la vérification et la surveillance du monnoyage difficile, que l'édit de Pistes a été rendu; ou bien que cet édit n'a pas, comme tant d'autres, reçu son exécution; ou enfin, ce qui n'est pas invraisemblable, qu'il y a été dérogé par un édit postérieur qui ne nous est pas connu; car il n'est pas présumable que depuis 864 jusqu'en 877, c'est-à-dire dans une période de treize années consécutives, toute la

monnaie du roi ait été fabriquée et mise en circulation contrairement à l'édit publié précisément dans le but d'assurer l'exactitude et l'uniformité des types.

Charles-le-Chauve est sans contredit celui des rois de la seconde race qui a frappé monnaie dans le plus grand nombre de lieux. On connaît de lui les deniers suivants :

Agen.	AGIN CIVITAS.	Château-Porcien, ou Neufchâteau.	PORCO CASTELLO.
—	AGINNO.	Castres ?	CASTRA MONETA.
Aire ?	AIRA CIVIS.	Chievres.	CIERVA MONETA.
Aix.		Chelle.	KALA MONAESTERI.
Amiens.	AMBIANIS CIVI.	Condé.	CONDATE MONETA.
Angers.	ANDECAVIS CIVITAS.	Compiègne.	COMPENDIO PALACIO.
Aquitaine.	AQVITANIA.	Coutances,	HCVSTANCIEN.
Arles.	ARELA CIVIS.	Courtisson.	CVRTISSASIONEN.
Arras.	ATREBATIS CIVITAS.	Courtrai.	CVRTIACO CIVIS.
Attigny.	ANTINIACO PA.	Dijon.	DIVIONI CASTRO.
Autun ?	OSTCVNIS CI.	Dinan.	INVICO DEONTNIT.
Avallon.	ABALLO CIV.	Denis (St.).	SCI DIONISII M.
—	CASTIS AVALONS.	Etampes.	
Auxerre.	AVTISSIODERO CIVITAS.	Evreux.	EBOICAS CIVITAS.
Bar.	BARRISII CA.	Gand.	GANDATVM.
—	BARRIS CASTER.	—	GANDAVVM MONE.
—	BARO CASTELI.	Gironne.	GERVNDA.
Bavai.	BAVACA CIVITAS.	Jouarre ?	IOTRENSIS MO.
Bayeux.	HBAIOCAS CIVITAS.	Laon.	LVGDVNI CLAVATI.
Beauvais.	BELGEVACVS CI.	Latz.	LATISSIO.
Besançon.	BESENCIONE CIVITAS.	Langres.	LANGONIS CIVI.
Blois.	BLESIANIS CASTRO.	Lestines.	LEPTINAS FISCO.
Bourges.	BETVRICAS.	Lisieux.	LIXOVIVS CIVITAS.
—	BETVRICES CIVIS.	—	FICSOVINI CIVIIT.
—	BITV-RICES.	Lens.	LENNIS FISCO.
—	BITVRICAS.	—	LENENSE CASTRVM.
—	BITVRICES CIVI.	Lyon.	LVGDVNI CIVIS.
—	BITVRICES CIVIT.	Luques.	LVCA.
Brosses ?	BRVCCIA MO.	Maëstricht.	IN PORTO TRIECTO.
Bruges.	BRVGGAS MON.	Le Mans.	CINOMANIS CIVITAS.
Cambrai.	CAMERACVS CIVIS.	Maubeuge.	MELBODIVM.
—	SCI GAVGERICI MON.	Meaux.	MELDIS CIVITAS.
Cassel.	CASSEL LOAV.	Melle.	METVLLO.
Châlons-s.-Marne.	CATALAVNIS CIV.	—	MEXTVLLO.
Châlons-s.-Saône.	CAVILLONIS.	—	EMEALLO NOVO.
Chartres.	CARNOTIS CIVITAS.	Melantais (le).	MEDENAS VITCVSI.
Châteaudun.	DVNO CASTRO.	Melun.	CASTELLO MILED.
—	DVNIS CASTELLOI.	Metz.	METTIS CIVITAS.
Château-Landon.	CASTIS NANDONIS.		

Milan.	MEDIOL.
Mons.	CASTRA LOGMO.
Morienval.	MAVRIVAI EVAI.
—	MAVRIIIVAI EVM.
Mouzon.	MOZONO MOTA.
Namur ?	INVICO NAMVCO.
Nantes.	NAMNETIS CIVITAS.
Narbonne.	NARBONA.
Nevers.	NEVERNIS CIVITAI.
—	NEVERNIS CIVIT.
Nimègue.	NOVIO IM.
Nismes.	NIMIS CIVIS.
Nivelle.	NIVIELLA.
Noyon.	HNOVIOM VILLA.
Orléans.	AVRELIANIS CIVITAS.
Palais (le).	PALATINA MOT.
Paris.	PARISII CIVITAS.
Pavie.	PAPIA.
Parentruy ?	DRVONNST.
Provins.	CASTRIS PRVVINIS.
Quentovic.	QVENTOVICI.
Quentin (St.).	SCI QVINTINI MONET.
Rennes.	HREDONIS CIVITAS.
Reims.	REMIS CIVITAS.
Retondes.	ROTVNDAS CELLA.
Rhodez.	ROTANIS CIVITAS.
Rouen.	ROTOMAGVS CIVII.
Roucy.	RAVGIO PALATIO.
Seiches.	CIX AQVIS.
Sens.	SENONES CIVITAS.
Soissons.	SVESSIO CIVITAS.
Terouanne	TARVENNA CI.
Tonnerre.	TORNDNPORT.
—	TRIODORO.
Toulouse.	TOLOSA.
—	TOLVSA.
Tournay.	TORNAII PORTI.
Tours.	HTVRONES CIVITAS.
—	TVRONIS.
Troye.	TRECAS CIVITAS.
—	TIƎƆA ∞ CIVITAS.
Trévise.	TARVIS.
Tunières.	TVNIERAS CIVITAS.
Uzès.	VCECIVS CIVIS.
Utrecht.	TRIECTO MON.
Valenciennes.	VALENCIANIS RT.
Vendières.	IN FISCO VENDRNT.
Vendôme.	VENDENIS CASTRO.
Verdun.	VIRDVNVM. CIV.
Vic.	VINCO MOIO.
Vienne.	VIENNA CIVIS.
	XRISTIANA RELIGIO.

A défaut de règle précise sur le poids des nouveaux deniers, nous avons pour nous guider le règlement du concile de Metz de 753 et celui d'Aix-la-Chapelle de 807, qui réduisaient la taille à vingt deniers par livre de 7,680 grains; par conséquent le denier d'argent devait peser 32 grains (1 gram. 69 centig.). On trouve cependant beaucoup de deniers de Charles-le-Chauve qui ne pèsent que 30 et même 29 grains (1 gram. 59 et 1 gram. 54 centig.); ce qui établit qu'il n'y avait pas encore de règle bien fixe sur le poids des monnaies, ou qu'elles n'étaient pas exactement observées. Quant au titre de l'argent, on a vu par l'édit de Pistes, cité plus haut, qu'il devait être ce que nous appelons *au fin*, *purissimè cocti*, c'est-à-dire à douze deniers. La valeur intrinsèque d'un denier de Charles-le-Chauve, en le supposant du poids de 32 grains, serait donc, au prix actuel de 52 fr. le marc, de 0 franc 37 centimes, et sa valeur relative de 3 fr. 70 cent. C'est donc sur ce pied qu'il faut évaluer

non seulement toutes les sommes de cette époque mentionnées dans les actes authentiques et les transactions civiles, mais encore, à défaut de règlement précis, les monnaies postérieures à Charles-le-Chauve, jusqu'à la fin de la seconde race, et même au commencement de la troisième.

Parmi les monnaies de Charles-le-Chauve, je dois citer en première ligne celles qui, par leur type et leur style, semblent appartenir à une époque antérieure à la mort de Louis-le-Débonnaire, alors que Charles-le-Chauve était investi du royaume d'Aquitaine confisqué à son profit sur les enfants de son frère Pépin. De ce nombre se trouve une obole rapportée par Leblanc, p. 130.

Pl. XIII, nº 4. Au droit, dans le champ, croix grecque en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX. Au revers, AQVI-TANIX, écrit en deux lignes dans le champ.

Viennent ensuite les deniers qui sont comformes à l'édit de Pistes, en admettant que tous les autres sont le produit d'un monnoyage autorisé par un règlement postérieur ; et qui devraient passer en avant dans la supposition admise que l'édit de Pistes aurait eu principalement pour but de mettre un terme à ce trop nombreux monnoyage.

Nº 5. Dans le champ du droit, monogramme carlovingien écrit par K ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ RAVGIO PALATIO. Leblanc, p. 122.

Le château de Roucy, en Champagne, était l'une des résidences royales de Charles-le-Chauve, qui y tint une assemblée en 851.

Nº 6. Au droit, monogramme carlovingien écrit par K ; légende de droite à gauche : CARLVS REX FR. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ ARELATO. Leblanc, p. 122.

Nº 7. Au droit, monogramme carlovingien écrit par K; légende de droite à gauche : ✠ CAROLVS IPARA pour *imperator*. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche ✠ CASTRA LOGMO, *Mons en Hainault*, ancien BAGACVM des Romains, ci-devant chef-lieu de préfecture du dé-

partement de Jemmapes, aujourd'hui ville du royaume de Belgique. Leblanc, p. 122.

Ce denier ne peut être contemporain des deux qui précèdent, malgré qu'il ait le même type. Le titre d'empereur qui se lit dans la légende doit le faire reporter au moins à l'an 876, époque à laquelle Charles-le-Chauve fut empereur, après la mort de Louis-le-Germanique. Je rapporte ce denier dès ce moment en raison de sa conformité avec les prescriptions de l'édit de Pistes. On voit en effet, suivant l'article XI de cet édit, d'un côté dans le champ le monogramme du roi, et en légende circulaire son nom; de l'autre côté la croix dans le champ, et le nom de la ville en légende circulaire. Mons n'était pas cependant une des villes dénommées dans l'édit de Pistes. Tous les deniers qui vont suivre se trouvent en opposition avec cet édit: le monogramme, au lieu de se trouver du côté du nom du roi, est placé du côté du nom de la ville, de sorte que la monnaie se trouve signée des deux côtés.

N° 8. Au droit, monogramme écrit par K; légende de droite à gauche: ✠ NEVERNS CIVIT, *Nevers*, Nièvre. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CARLVS IMP AVG. Leblanc, p. 92.

N° 9. Au droit, monogramme par K; légende de droite à gauche: ✠ AVTISIDER CIVIS, *Auxerre*, Yonne. Au revers, croix grecque; légende: CARLVS IMP AVG. Leblanc, p. 92.

N° 10. Au droit, monogramme par K; légende de droite à gauche: ✠ PALATINA MONE. Au revers, croix grecque; légende: ✠ CAROLVS IMP AVG. Leblanc, p. 92.

Ce denier, quoique frappé au palais du roi, est une preuve en quelque sorte irrécusable ou qu'il y a eu un règlement postérieur à l'édit de Pistes, ou que ce règlement n'a pas reçu son exécution; car ce denier est en opposition directe avec le texte formel de l'article XI de cet édit, puisqu'il contient en légende le lieu de fabrication du côté où se trouve le monogramme; de plus, comme il contient la qualification d'empereur et d'Auguste, il est bien évident qu'il est postérieur à 875, et par conséquent à l'édit de Pistes qui est de 864.

La même observation s'applique aux deniers de Nevers et d'Auxerre.

N° 11. Au droit, monogramme écrit par K, mais conformé de manière à lui donner l'apparence d'un C de forme carrée, comme on le trouve souvent dans les légendes de cette époque; légende de gauche à droite: LVGDVNVM, *Lyon*, Rhône. On peut remarquer dans cette légende la forme insolite des lettres G et M, et en tête un caractère qui n'est ni un C de forme carrée, ni un L, ni une croix; mais qui me semble la marque ou sigle épiscopal de Lyon, un L formant la croix, tel qu'on le trouve sur les monnaies épiscopales de cette ville, qui offrent en légende: *Prima sedes Galliarum*. Au revers, croix grecque à bras grêles; légende: ✠CAROLVS REX FR. Lelewel, pl. VI, n° 13.

N°s 12 et 13. Au droit, monogramme par C carré; légende: ✠ BITVRICES CIVIT, *Bourges*, Cher. Au revers, croix grecque; légende: CARLVS IMP AVG. Relevé sur pièce originale; poids, 28 grains (1 gram. 48 centig.).

Charles-le-Chauve frappa à Bourges, avec des variations dans la forme du monogramme et dans les légendes, non seulement avec le titre impérial depuis 876, mais antérieurement avec le titre de roi, comme on peut le voir par les monnaies qui suivent:

N°s 14 et 15. Au droit, monogramme écrit par C de forme carrée; légende de droite à gauche: ✠BITVRICES CIVI; sur l'obole on lit CIVII. Au revers, croix grecque à bras grêles; légende de droite à gauche: CARLVS REX. Lelewel, pl. VI, n° 14; Rev. num., 1838.

N° 16. Au droit, monogramme par C qui peut passer pour K; légende: ✠BITVRICAS. Au revers, croix cantonnée de quatre croissants; légende: ✠CARLVS REX FR. Relevé sur pièce originale de mon cabinet; poids, 33 grains (1 gram. 74 centig.).

Il existe un autre denier de Bourges entièrement différent, quant au type, de ceux que je viens de rapporter. Il y en a deux variétés.

N°s 17 et 18. Au droit, dans le champ, tête laurée à profil gauche; légende de gauche à droite: ✠ CARLVS RE. Au revers, BITV-RICES et BITV-RICIS, écrit dans le champ en deux lignes.

Relevé sur pièces originales, du poids de 27 grains (1 gram. 43 centig.). Nouv. Ducange, pl. II, n° 19.

Leblanc, qui a également rapporté ce denier, p. 139, l'a tellement embelli, qu'il la rendu méconnaissable. Il a complété la couronne de laurier, revêtu le buste d'une cuirasse, et donné à son effigie toute la perfection d'une médaille moderne. Ce type, dans l'état d'imperfection où mon dessin le représente d'après l'original, doit être antérieur à l'édit de Pistes. On doit le considérer comme un des premiers qu'ait employés Charles-le-Chauve, à l'imitation de son père Louis-le-Débonnaire, et de ses frères Lothaire et Pépin. Les monnaies de ces deux derniers qui offrent une effigie ne sont pas d'un style meilleur ni d'un dessin plus correct.

N° 19. Au droit, monogramme par K bien accentué; légende : ✠ METVLLO, *Melle,* Deux-Sèvres. Au revers, croix grecque; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX FR. Relevé sur pièce originale au musée de Bourges, du poids de 29 grains (1 gram. 54 centig.).

Je pourrais multiplier les exemples de ces deniers au type du monogramme. Je me bornerai à citer ceux de Seiches, de Gironne et de Sennheim (Haut-Rhin), seulement pour démontrer que du nord au midi de la France, à l'est comme à l'ouest, l'édit de Pistes n'était pas mieux exécuté.

Le denier de Seiches (Lot-et-Garonne) offre au droit le monogramme écrit par K; légende : ✠ CIX AQVIS. Au revers, croix grecque dans un grenetis; légende : ✠ CARLVS REX FR. Poids, 31 grains (1 gram. 65 centig.).

Celui de Gironne présente le monogramme à rebours écrit par C carré; légende : ✠ GERVNDA. Au revers, croix grecque; légende : ✠ CARLVS REX FR. Poids, 26 grains (1 gr. 38 cent.).

Quant au denier de Sennheim, il est conforme à l'édit de Pistes; mais le type de la croix est entièrement différent de celui usité alors. Ce denier offre au droit le monogramme écrit par K; légende : CARLVS REX FR. Au revers, croix latine haussée sur un calvaire, entourée d'un cercle en grenetis; légende : ✠ SENNES. Poids, 26 grains (1 gram. 39 centig.). Depuis le

denier de Mayence, sous Charlemagne, on n'avait pas vu la croix haussée sur le monnoyage carlovingien.

J'ai déjà dit plus d'une fois qu'il était plus que probable que l'édit de Pistes n'avait pas été exécuté, ou qu'un édit postérieur l'avait modifié; cette dernière supposition trouve sa preuve dans l'existence des deniers de Charles-le-Chauve à un nouveau type qui n'est qu'une modification de celui prescrit par l'édit de Pistes. Du côté du droit on voit toujours le monogramme carlovingien; mais la légende est toute différente. Ce n'est plus le nom du roi qui la compose; mais la formule laudative GRATIA DOMINI REX remplace complètement CARLVS REX; de sorte que le nom royal n'a d'autre expression que le monogramme carlovingien placé dans le champ de la pièce. Au revers, c'est toujours la croix grecque dans un cercle en grenetis, et le nom de la ville en légende. Les lieux de fabrication ne se bornent pas aux dix villes désignées par l'édit de Pistes. Ce type est celui qui fut suivi par Louis-le-Bègue, fils et successeur de Charles-le-Chauve. On doit en induire que ce fut le dernier employé par Charles-le-Chauve. Ce fut donc une dérogation formelle à l'édit de Pistes.

Pl. XIV, n° 1. Au droit, dans le champ, monogramme carlovingien écrit par K; légende: ✠GRATIA· D-I· RE·X; les lettres D-I sont l'abréviation de DOMINI. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ ·MEL·DIS· CI·VI·TAS·, *Meaux*, Seine-et-Marne. Les points qu'on voit disséminés entre les lettres de la légende ne doivent être que des signes monétaires dont la clef est perdue. Poids, 32 grains ½ (1 gram. 72 centig.). Rev. num., 1839, pl. VIII, n° 5.

N° 2. Au droit, monogramme carlovingien; légende: ✠GRATIA DII REX. Au revers, croix grecque dans le champ; légende: ✠BLESIANIS CASTRO. La lettre O finale affecte la forme lozangée (✠). On donne le nom d'O cruciforme à ce genre de lettre qui se reproduira fréquemment dans le monnoyage du roi Eudes. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 13.

N° 3. Ce denier de Blois, au même type que l'obole qui précède, offre dans la légende du droit le mot *Domini* qui est en

abrégé, Dni; et au revers, il y a Casto avec l'O cruciforme pour *Castro*; la syncope de la lettre R est fréquente dans le mot *Castrum*.

Je ne m'arrêterai pas à répéter minutieusement la description de tous les deniers analogues que j'ai reproduits sur la planche XIII, savoir : De Saint-Quentin, n° 4; de Chateaudun, n° 5; de Chartres, n° 6; de Reims, n° 7; de Morienval, n° 8; de Curtisson, n° 9; d'Avallon, n° 10; de Lens, n° 11. Ce denier offre dans sa légende imparfaite la formule laudative : Gratia domini accouplée au titre impérial, imr; ce qui prouve bien que cette formule ne fut employée que dans la dernière année du règne de Charles-le-Chauve, et modifia complètement l'édit de Pistes. C'est donc là un specimen précieux du dernier état du monnoyage de ce prince.

On trouvera sur la même planche les deniers d'Orléans, n° 12; de Vendôme, n° 13; du Mans, n° 14; l'obole de Toulouse, n° 15; de Beauvais, n° 16. J'y ai joint le denier au type du temple avec sa légende : Xpistiana religio, n° 17.

Il est cependant un type que j'appellerai de transition sans pouvoir préciser l'époque à laquelle il se produisit; mais ce doit être peu d'années avant la fin du règne de Charles-le-Chauve. Ce type n'indique pas le lieu de fabrication, mais il conserve le nom du roi et le monogramme.

N° 18. Au droit, dans le champ, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ Carlvs rex fr. Au revers, monogramme écrit par K, légende de gauche à droite: ✠ Gratia d-i rex. Leblanc, p. 139. Cette manière de faire dut précéder l'adoption du type où le nom du roi se trouve supprimé.

En vertu du titre impérial qui lui donnait le droit de faire inscrire son nom sur les monnaies frappées à Rome, Charles-le-Chauve a joui de ce privilége. Leblanc rapporte, p. 96, un denier qu'il attribue, mal à propos, à Charlemagne, et qui, en raison du monogramme du pape Jean VIII qu'on trouve dans le champ, ne peut être que de Charles-le-Chauve qui ne fut empereur que depuis le 25 décembre 875 jusqu'au 6 octobre 877. Jean VIII fut pape de 872 à 882.

N° 19. Au droit, dans le champ, tête de face grossièrement dessinée ; la main droite tient une croix à long manche ; de chaque côté de la tête on lit, à gauche, et en lettres placées perpendiculairement : SCS ; à droite, PETRVS. Au revers, dans le champ, le monogramme du pape Jean VIII, entouré d'un cercle en grenetis ; ce monogramme contient les lettres IOHANS ; autour on lit en légende circulaire, de droite à gauche : ✠ CAROLVS IMP. La lettre C se compose d'un trait vertical auquel viennent se joindre deux traits cunéiformes ; les lettres IMP sont liées.

XXVI. — LOUIS II, DIT LE BÈGUE.

877-879.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean VIII. 872-882.	Basile-le-Macédonien. 867-886.	Carloman. 877-880.	Alphonse III. 862-910.	Alfred-le-Grand. 872-899.

Louis-le-Bègue n'eut pas à partager avec des frères le royaume de France ; mais il eut bien de la peine à obtenir des seigneurs qu'ils le reconnussent comme roi, parce qu'il n'avait pas été associé à la royauté, du vivant de son père, suivant l'usage des princes carlovingiens. Les seigneurs avaient déjà à cette époque acquis une grande influence dans l'état. Il fallut parlementer avec eux et les gagner par des faveurs et des dignités. On peut dire que Louis-le-Bègue reçut en quelque sorte comme par grâce, des mains des grands, la couronne de son père. C'est en effet de cette époque, à peu près, que datent les grande fiefs dont furent investis les seigneurs les plus influents qui se créèrent ainsi des principautés rivales de la couronne ; et l'on fait remonter à Louis-le-Bègue l'origine des comtes d'Anjou en la personne d'Ingelger (1).

(1) Anquetil, I, 430. Mezerai, I, 355. Sismondi, IV, 8. Henault, Abr. chronol., I, 92.

Outre la difficulté qu'il éprouva à prendre possession du royaume, Louis-le-Bègue eut encore à lutter pour conserver à la couronne et à la maison de France la dignité impériale devenue héréditaire dans sa famille. En vain il fut couronné empereur à Troyes, par le pape Jean VIII, le 7 septembre 878; il fallut renoncer à l'empire. Il lui fallut encore éprouver des contestations de la part de Louis-le-Jeune, dit de Saxe, roi de Germanie, et fils de Louis-le-Germanique. Pour terminer le différend, Louis-le-Bègue consentit à partager la Lorraine, objet de la convoitise du prince allemand (1). Ce démembrement, et la perte du titre impérial qui passa à la branche carlovingienne allemande en la personne de Carloman, roi de Bavière, fils aîné de Louis-le-Germanique, diminuèrent d'autant l'importance du royaume de France. Il est vrai que, comme compensation, le Maine était entré au domaine de France par le mariage de Louis-le-Bègue avec la fille de Herispoë, duc ou roi de Bretagne (2).

Le monnoyage de Louis-le-Bègue ne diffère de celui de Charles-le-Chauve, son père, que par le monogramme et la formule laudative. Le monogramme, où l'on trouve LVDOICVS, ne diffère que fort peu de celui que présentent ses diplômes, et tel qu'il est rapporté dans Ducange, v° *monogramme* (3). Quant à la légende elle est entièrement différente de celle adoptée en dernier lieu par Charles-le-Chauve. A la formule : GRATIA DOMINI REX, il substitua celle de MISERICORDIA DOMINI REX, formule qu'on trouve également dans différents actes de Charles-le-Simple, rapportés par Baluze, avec d'autres analogues, telles que *Karolus divinâ propitiante clementiâ; Karolus misericordiâ Dei rex* (4). Cette formule nouvelle paraît avoir été imposée à Louis-le-Bègue par les seigneurs mécontents, lorsqu'à la réunion de Compiègne ils ne consentirent à le reconnaître comme roi qu'à la condition de confirmer les anciennes lois,

(1) Mezerai, I, 354. Sismondi, III, 228.
(2) Le père Anselme, I, 25.
(3) Ducange, in-fol., IV, 1019. Nouv. Ducange, pl. I.
(4) Baluze, Cap. reg. Franc.; Appendix actorum veterum, II, page 1452, 1460.

les priviléges des églises et des grands ; d'accorder une amnistie pour tous ceux qui avaient méconnu son autorité et pris les armes contre lui ; enfin, de s'intituler *roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple* (1). Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, comme on le voit, que les rois se sont trouvés dans la nécessité de transiger avec le peuple. Du reste, les deniers de Louis-le-Bègue étaient au même titre et avaient la même valeur que ceux de Charles-le-Chauve. Le poids seulement en était un peu plus faible ; il ne s'élève pas au-dessus de 31 grains (1 gram. 64 cent.) ; l'examen de ces deniers démontre qu'ils ne sont en rien conformes à l'édit de Pistes, en ce qui concerne le type ; ce qui vient encore à l'appui de l'opinion émise que cet édit fut remplacé par un autre qui nous est resté inconnu, et en vertu duquel furent frappés les nombreux deniers avec la légende laudative *gratia Domini rex*.

Les deniers de Louis-le-Bègue sont, pour la plupart, frappés dans les villes de Blois, Tours, Chinon et Sens. Les deniers de Chinon sont remarquables par une tête de roi dont le style s'écarte entièrement de tout ce qu'on a vu jusqu'ici sur les monnaies. Ceux de Blois et de Tours présentent des variétés dans le monogramme. Dans chacune de ces villes il a été fait usage de plusieurs variétés du monogramme de Louis-le-Bègue ; la Revue numismatique, année 1838, pl. XIV, fait connaître jusqu'à huit de ces variétés. La seule ville de Tours en a employé cinq. On en connaît deux de Blois. Je vais décrire les principaux :

Pl. XV, n° 1. Au droit, dans le champ, monogramme où l'on trouve toutes les lettres du mot LVDOVICVS ; légende de gauche à droite : ✠ MISERICORDIA DI REX. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ TVR ✠ NES CIVITAS. Ce denier pèse 31 grains (1 gram. 60 cent.). Leblanc, p. 142. Rev. num., 1838, pl. XIII, n° 5.

D'autres deniers de Tours, avec une variété dans le mo-

(1) Sismondi, III, 226. Baluze, II. Appendix actorum veterum, anno 878, p. 1501.

nogramme présentent aussi des variétés dans la légende.

N° 2. Au droit, monogramme où l'on trouve le mot LVDOVICVS ; légende : ✠ HISERICORDIA D-I REX. Au revers, croix grecque avec la légende : ✠ TVR✠NES CIVITAS. Lelewel, pl. 14, n° 18 ; nouv. Ducange, pl. III, n° 1.

Sur d'autres deniers on trouve IIISIRICORDIA ; IIISRICORDIA ; IIISIRICORIIAI.

N° 3. Un denier de Blois offre au droit, dans le champ, le monogramme où l'on trouve les lettres du mot LVDOVICVS autrement disposées que sur les deniers de Tours ; légende de gauche à droite : ✠ NISERICORDIA D-I REX. Au revers, croix grecque dans le champ ; légende de droite à gauche : ✠ BLESIANIS CASTRO, avec l'O cruciforme comme sur les deniers de Tours. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 14.

On rencontre dans cette légende du revers la lettre L cunéiforme, déjà signalée sur les deniers de Louis-le-Débonnaire. Pl. XI, n° 11 ; et de Lothaire, pl. XII, n° 12.

N° 4. Un autre denier de Blois présente au droit le monogramme où on trouve LVDOVIC✠, avec l'o terminal cruciforme occupant la place de la lettre S. Légende de gauche à droite : ✠ MISERICORDIA D-I REX. Au revers, croix grecque avec la légende : ✠ BLESIANIS CASTR✠, offrant l'O cruciforme et l'L cunéïforme. Rev. num., 1846, pl. VIII, n° 7.

N° 5. Le type du denier de Chinon présente au droit, au lieu du monogramme, la tête du roi diadêmée, à profil droit ; légende de droite à gauche, TVRON, et sur d'autres TVR'N. Au revers, croix grecque à bras grêles ; légende de droite à gauche : ✠ CAINONI CASTRO. Relevé sur pièce originale de ma collection ; poids 29 grains (1 gram. 54 cent.). Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 15.

Le même ouvrage, année 1839, pl. IV, n° 28, a rapporté l'obole de ce denier.

M. Combrousse, dans son catalogue raisonné des monnaies de France, rapporte un autre denier de Chinon à profil droit avec la légende : LVDOVICVS REX. Le même auteur cite encore, comme appartenant à Louis-le-Bègue, les deniers de Langres qui portent en légende d'un côté : LINGONIS CVTS, pour *civitas*,

et NGONIS CIVIS; de l'autre, le monogramme de Louis II, avec la légende: HLVDOWICVS. Cette manière d'écrire le nom de Louis se rapporterait mieux aux deniers de Louis-le-Débonnaire; mais la présence du monogramme de Louis II fait disparaître toute incertitude.

On trouve dans Ducange un denier attribué à Louis-le-Bègue, et d'un type inusité jusqu'alors: c'est le denier de Sens.

N° 6. Au droit, dans un cercle en grenetis, croix grecque cantonnée de quatre points; légende de droite à gauche: LVDOVICVS REX. Au revers, dans le champ, une reminiscence du type du temple, qui se compose d'une figure triangulaire, représentant le fronton; de deux groupes de chacun quatre points simulant les piliers; enfin, et au-dessous, quatre barres, en deux lignes qui remplacent les degrés. On peut voir dans cette figure le plan par terre d'une église. Légende: ✠ ENONIS VRBS. La lettre S, qui doit commencer la légende, est fruste. Nouv. Ducange, pl. III, n° 21.

Les cinq deniers que je viens de rapporter suffiront pour donner une idée du monnoyage de Louis-le-Bègue, dont le règne fut de courte durée.

LOUIS II, EMPEREUR, FILS DE LOTHAIRE Ier.

855-875.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Benoit III. 855-858.	Michel III. 842-867.	Louis II. 855-875.	Ordonnio. 851-862.	Eteluof. 837-857.
Nicolas I. 858-867.	Basile I. 867-886.		Alphonse III. 862-910.	Ethebald. 857-860.
Adrien II. 867-871.				Ethelbert. 860-866.
Jean VIII. 872-882.				Ethelred I. 866-872.
				Alfred-le-Gd. 872-900.

Je n'aurais pas parlé des monnaies de Louis II, empereur, et roi d'Italie, pas plus que je n'ai parlé des monnaies de Louis-le-Germanique, si elles ne se rattachaient indirectement au monnoyage de France, comme ayant été émises par des princes

du sang de Charlemagne ; et si elles ne servaient à faire connaître l'état du monnoyage à cette époque de notre histoire.

Dans le partage fait par Lothaire, en 855, Louis, l'aîné de ses fils, reçut l'Italie et l'empire auquel il avait été associé dès l'an 851, suivant l'usage des princes carlovingiens. Lothaire, son second fils, eut le royaume de Lorraine ; et Charles, son troisième fils, eut la Provence et la Bourgogne (1).

M. Combrousse, dans son catalogue raisonné des monnaies de France, attribue à Louis Ier, un denier, frappé à Bénévent, que Leblanc attribue à Louis II, fils de Lothaire. Ce denier porte dans sa légende le titre impérial. Mais ces deux princes ayant été, l'un et l'autre, revêtus de la dignité impériale, peuvent l'un et l'autre revendiquer ce denier. Je me rangerai néanmoins de l'avis de M. Combrousse d'autant plus volontiers que le denier de Bénévent porte le nom de Louis écrit avec l'aspiration germanique (HLVDOWICVS), manière d'écrire qui s'était singulièrement adoucie lorsque le fils de Lothaire fut appelé à l'empire ; malgré que Louis-le-Bègue l'ait encore employée sur un de ses deniers cité d'après M. Combrousse lui-même. Le seul denier que je croie parfaitement applicable à l'empereur Louis II, est le suivant, frappé à Rome sous le pape Benoît III :

Pl. XV, n° 7. Au droit, dans le champ, une main droite ouverte, accostée des lettres R, O ; légende de droite à gauche : ✠ LVDOVVICVS IMP. Les deux dernières lettres du dernier mot sont jointes. Au revers, l'effigie du souverain pontife vue de face et à mi-corps, accostée des lettres S, P, initiales de *sanctus Petrus ;* légende de gauche à droite : ✠ BENEDICT. P. Leblanc, p. 108.

Le nom de pape inscrit dans cette légende ne peut s'appliquer à d'autre qu'à Benoît III, qui occupa la chaire pontificale de 855 à 858. Il est donc évident, par le rapprochement synchronique, que le denier au nom de Louis empereur avec le nom du pape Benoît, ne peut s'appliquer qu'au fils aîné de Lothaire, et nullement à Louis-le-Débonnaire.

(1) Mezerai, I, 229. Le père Anselme, I, 30.

LOTHAIRE (II), ROI DE LORRAINE.

855-868.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Benoît III.	855-858.	Michel III.	842-867.	Louis II.	855-875.	Ordonnio.	851-862.	Etelwof.	837-857.
Nicolas I.	858-867.	Bazile I.	867-886.			Alphonse III.	862-910.	Ethebald.	857-860.
Adrien II.	867-871.							Ethelbert.	860-866.
								Ethelred.	866-872.

En vertu du partage des états de Lothaire Ier, son second fils, du même nom que lui, était devenu roi de cette partie de la France orientale à laquelle on donna le nom du prince, *Lotharingia*, ou royaume de Lothaire, dont nous avons fait le mot *Lorraine*; royaume alors beaucoup plus étendu que ne le fut l'ancienne province de ce nom; puisque, dans sa circonscription, il comprenait l'électorat de Trèves, une bonne partie de l'ancien duché de Luxembourg, et s'étendait le long du Rhin, de manière à renfermer l'ancienne province d'Alsace, et ce que nous appelons aujourd'hui le département du Bas-Rhin.

Lothaire II ne laisse pas de postérité légitime; mais parmi ses enfants naturels on compte Berthe qui épousa en seconde noces Adalbert, marquis d'Ivrée dont sortit Hugues, comte d'Arles et de Provence qui fut reconnu roi d'Italie en 926 et mourut en 945 après avoir été vaincu et chassé par Bérenger, marquis d'Ivrée (1).

Il nous est parvenu de Lothaire, roi de Lorraine, plusieurs deniers, notamment ceux de Verdun, Strasbourg et Trèves. Celui de Verdun est l'imitation exacte des deniers de Lothaire, empereur, au type du temple en usage à cette époque. Mais le titre de roi, que prend Lothaire, ne permet pas de confondre son monnoyage avec celui de son père.

Pl. XV, n° 8. Au droit, dans le champ, croix grecque dans

(1) Le père Anselme, I, 29.

un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ HLOTHARIVS REX. Au revers, STRAZB-CIVITA, écrit dans le champ en deux lignes, avec un trait abréviatif sur le B final de la première ligne. Leblanc, p. 108.

N° 9. Au droit, dans le champ, croix grecque cantonnée de quatre points, dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ HLOTHARIVS RX. Au revers, type du temple à trois travées avec une croix dans celle du milieu ; légende de droite à gauche : VIRDVNVM CIVIS. Leblanc, p. 108.

M. Combrousse, dans son catalogue raisonné, cite également ces deux deniers, et leur donne un poids de 25 à 29 grains (1 gram. 54 cent.).

N° 10. Au droit, dans le champ, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ LOTARIVS REX. Au revers, TREV-ERIS, écrit dans le champ en deux lignes. Rev. num., 1839, pl. IV, n° 15; Combrousse, catal. raisonné. Ce denier, où le nom de Lothaire est écrit différemment que sur les précédents, ne pèse que 24 grains (1 gram. 27 centig.).

Comme roi de Lorraine, Lothaire a dû frapper d'autres deniers que ceux de Strasbourg, Trèves et Verdun ; mais ce sont les seuls connus jusqu'à ce moment.

XXVII. — LOUIS III.

879.-882.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean VIII. 872-882.	Bazile I. 867-886.	Charles-le-Gros. 880-888.	Alphonse III. 862-910.	Alfred-le-Grand. 872-899.

Louis-le-Bègue laissait à sa mort deux fils vivants issus d'Ansgarde, qu'il avait épousée clandestinement et répudiée

ensuite, et une seconde femme enceinte (1). Les deux frères, Louis et Carloman, s'emparèrent du royaume qu'ils gouvernèrent d'abord conjointement sans s'occuper en rien des droits de l'enfant posthume, qui fut depuis Charles III dit le Simple, et qu'on traita comme s'il n'existait pas.

Dès le début de leur règne, et par suite des factions qui divisaient le royaume et qui avaient appelé l'intervention étrangère, Louis et Carloman se trouvèrent dans la nécessité de renoncer à la partie de la Lorraine qui avait été jusqu'alors possédée par les rois de France, et d'en faire l'abandon à Louis de Germanie ou Louis de Saxe, fils de Louis-le-Germanique (2). Ce fut un premier démembrement que subit le royaume. Ensuite eut lieu entre les deux frères le partage du royaume, partage auquel ne participa nullement Charles, leur jeune frère. Louis reçut la France proprement dite, c'est-à-dire ce que nous avons appelé depuis l'Ile-de-France ; on y joignit l'ancien royaume de Neustrie. A Carloman échurent l'Aquitaine et la Bourgogne.

Sous le règne de Louis III et de Carloman, le royaume subit encore un démembrement plus considérable et plus préjudiciable que celui de la Lorraine abandonnée à Louis de Saxe : Bozon, favori de Charles-le-Chauve, avait épousé Ermengarde, nièce de ce prince, et avait été, en considération de ce mariage, investi du gouvernement de la Provence. Mais, excité par la princesse, son épouse, Bozon se rendit indépendant des jeunes princes qui venaient de monter sur le trône de France, et se fit couronner roi de Provence, en 879 ou 880 (3). On donna aussi à ce royaume, dont je parlerai bientôt, le nom de royaume d'Arles.

Le monnoyage de Louis III se reconnaît non seulement au monogramme particulier dont ce prince se servit et qui est différent de celui de Louis-le-Bègue, son père, mais encore au monogramme des Charles qui se trouve quelquefois dans le

(1) Henault, Abr. chron., I, 95. Le père Anselme, I, 25.
(2) Velly, II, 142, 143. Henault, I, 92.
(3) Velly, II, 145. Mezerai, I, 359.

champ, avec le nom de Louis en légende, sans le titre ou la qualification de roi. Ce règne est pauvre en monnaies, et cela s'explique par sa brièveté. Leblanc lui en attribue six; mais il en est deux seulement qui sont incontestables; elles ont été frappées à Arles.

Pl. XV, n° 11. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, tête diadêmée; légende de gauche à droite: LVDOVVICVS. Au revers, dans le champ, monogramme de Louis III, différent de celui qu'on trouve dans les diplômes et qui est rapporté par Ducange (1); on rencontre dans le monogramme les lettres L, V, D, V, I, C, V, S; légende de droite à gauche: ✠ ARELA CIVIS. Lelewel, p. 142.

Il est à remarquer que, jusqu'à Louis III, on trouve à chaque règne des Carlovingiens des deniers avec le type de la tête. Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue, ont frappé à ce type un ou plusieurs deniers qui étaient comme une exception au type général. Ce serait donc comme imitation que Louis III aurait frappé le denier qui porte la tête royale. Les deniers de ses successeurs ne présentent plus ce type exceptionnel.

N° 12. Au droit, monogramme carlovingien de Charles écrit par K; légende: ✠ ARELA CIVIS. Au revers, croix grecque entourée d'un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ LVDOVVICVS. Leblanc, p. 142.

Quelques auteurs prétendent qu'il faut attribuer ce denier à Louis dit l'Aveugle, fils de Bozon, roi d'Arles; mais la raison qu'ils en donnent est loin d'être péremptoire. De ce que Louis-l'Aveugle fut roi d'Arles, il ne faut pas en conclure que tous les deniers frappés à Arles et qui portent le nom de Louis lui appartiennent; et notamment sur le denier dont il s'agit, on trouve un caractère qui repousse l'attribution à Louis-l'Aveugle. D'abord le monogramme des Charles que présente le denier ne peut s'appliquer à Louis-l'Aveugle; ensuite Louis III a frappé incontestablement à Arles, ainsi que cela est démontré par le denier précédemment rapporté au nom et au mono-

(1) Ducange, in-fol., IV, p. 1019.

gramme de Louis III; enfin, il y a dans la légende une différence qui sert à distinguer le monoyage de Louis III de celui de Louis-l'Aveugle: ce dernier prenait le titre impérial auquel Louis III ne prétendit jamais.

Il semble étrange, au premier abord, que Louis III, ayant un monogramme qui lui était propre, ait signé une monnaie portant au revers le monogramme de Charles qui devait lui être étranger; mais il faut se rappeler qu'au commencement, Louis III n'était pas seul roi en France : il partageait la royauté avec son frère Carloman, qui avait, comme lui, le droit de signer la monnaie émise en commun. De là, cette bizarrerie apparente, ce mélange du monogramme de Charles avec le nom de Louis. Cette manière de signer la monnaie indique qu'alors les deux frères n'avaient pas encore fait le partage du royaume; la monnaie était ainsi fabriquée dans toute l'étendue du royaume indivis, sous la double garantie du monogramme de l'un et du nom de l'autre. Le partage n'eut lieu, entre les deux frères, qu'en 880 (1), un an après leur avènement. Louis eut la Neustrie, et Carloman, l'Aquitaine. A partir de ce moment, les deux rois ont dû avoir leur monnoyage séparé et distinct; mais jusques-là il devait être commun. Il y a cependant une objection sérieuse que je ne chercherai pas à éluder et qui me semble difficile à résoudre: c'est que, parmi les monnaies attribuées sans contestation à Louis III et qui portent exclusivement son nom et son monogramme, il y en a une qui a été frappée à Arles, ville qui faisait partie du royaume de Carloman, et où Carloman seul avait seul le droit de frapper monnaie. Comment Louis III a-t-il pu frapper à Arles sans la participation de son frère? Si c'est avant le partage du royaume, la monnaie devait offrir, comme au n° 12, le nom de l'un et le monogramme de l'autre; si c'est depuis le partage, l'explication devient en quelque sorte impossible.

Il est deux autres monnaies que l'on attribue à Louis III: ce sont le denier de Blois au monogramme de Louis-le-Bègue, avec la formule laudative: MISERICORDIA D-I REX, que M. de

(1) Mezerai, I, 359.

Longperrier a catalogué sous le n° 456 des monnaies du cabinet Rousseau ; et le denier de Tours au même type et avec la même formule. Leblanc avait attribué au même Louis III trois oboles frappées à Viset, Maëstricht et Tunières; mais il faut rectifier cette attribution et reporter ces trois oboles à Louis de Saxe, fils de Louis-le-Germanique, comme je l'expliquerai en son lieu. M. de Longperrier a suivi Leblanc en ce point et classé ces trois oboles au règne de Louis III.

XXVII. — CARLOMAN, IIe. DU NOM.

879-884.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean VIII. 872-882.	Bazile I. 877-886.	Charles-le-Gros. 878-888.	Alphonse III. 862-910.	Alfred I. 872-899.
Martin II. 882-884.				

L'observation faite au sujet des monnaies de Louis III frappées dans des villes qui dépendaient du royaume de Carloman ne peut s'appliquer à ce dernier relativement aux monnaies frappées dans des villes de Neustrie, puisque Carloman ayant survécu à son frère, décédé sans alliance, hérita de ses états. Il n'y a donc rien que de très naturel de trouver des monnaies de Carloman frappées à Troyes, Auxerre, Château-Landon. Les deniers qu'il frappa dans son royaume d'Aquitaine, et notamment en Provence, doivent être antérieurs aux autres ; et pour suivre autant que possible l'ordre chronologique, je commencerai par les dernières.

Sans la découverte faite en 1822, à Avignon, d'un assez grand nombre de monnaies de Carloman, le règne de ce prince serait, sous le rapport numismatique, aussi pauvre que celui de

Louis III, son frère. Les deniers d'Auxerre et de Troyes étaient à peu près les seuls connus. Depuis, les deniers de Toulouse, d'Arles, de Sustancion, publiés par la Revue numismatique, sont venus augmenter le nombre déjà si restreint des monnaies de ce règne, et jeter un nouveau jour sur le monnoyage de cette époque.

Le trésor découvert à Avignon contenait plusieurs deniers où le nom de Carloman est écrit de trois manières différentes : CARLEMANVS, CARLEMAN, CAREMAN. Il en est de même du nom de la ville d'Arles qui se trouve écrit ARELA, ARLEA, ARRIA et AREA. Tous ces deniers, malgré la différence d'ortographe, appartiennent bien à Carloman, frère de Louis III; les variantes proviennent de l'incurie des graveurs monétaires de cette époque.

Pl. XV, n° 13. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CARLOMAN RE; la lettre N finale du nom du roi se trouve liée avec la lettre R initiale du mot *rex*. Au revers, dans le champ, monogramme incomplet de Charles écrit par C, entouré d'un cercle en grenetis; légende de gauche à droite : ✠ TOLOSA CIVI. Poids, 32 grains (1 gram. 70 centig.). Rev. num., 1839, pl. IV, n° 14.

N° 14. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ CARLEMANVS RE. Au revers, dans le champ, monogramme de Charles écrit par C, entouré d'un cercle en grenetis; légende : ARELA CIVIS. Rev. num., 1837, pl. X, n° 3.

Le nom d'Arles est écrit plus correctement sur l'obole suivante :

N° 15. Au droit, croix grecque; légende : ✠ CAREMAII. Au revers, monogramme écrit par C; légende: ARELA CIVIS ✠. Rev. num., 1837, pl. X, n° 6.

Le denier suivant provient de la trouvaille d'Avignon; il a été frappé à Sustancion, ville et comté voisins de Montpellier.

N° 17. Au droit, dans le champ, monogramme par K, différent de ceux usités jusques-là. La lettre R, qui se trouve habituellement à la partie supérieure, est remplacée par un

signe graphique contourné qui n'a aucun rapport avec la lettre R. La partie lozangée, qui occupe d'ordinaire le centre du monogramme, et tient lieu des lettres A et V, est complètement supprimée. Enfin la lettre S terminale est remplacée par un signe graphique qui a quelque ressemblance avec un Z; légende de gauche à droite: SVSTANCIONE; dans cette légende les lettres S sont à rebours. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ CARLAMAN RE. Rev. num., 1837, pl. X, N° 1.

Je passe à une autre série de deniers, dont les uns ont été frappés en Bourgogne qui faisait partie du royaume de Carloman; et les autres dans la partie du royaume attribuée par le partage à Louis III, son frère, et dont il devint maître après la mort de celui-ci.

N° 17. Au droit, monogramme écrit par K avec l'S final à rebours; légende à lettres interverties: ✠ CARIEHAD✠ IPEI. Malgré la transposition et l'exubérance des lettres de cette légende, on peut y retrouver les mots *Carleman rix*. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CRSTIS II-AND✠N; dans laquelle, malgré la transposition des lettres, on lit: *Castis nandon*, *Château-Landon* (Seine-et-Marne). Poids, 33 grains (1 gram. 76 centig.). Rev. num., 1837, p. 340.

Pl. XVI, n° 1. Au droit, monogramme écrit par K, légende de gauche à droite : ✠ CARLEMAN REX. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ TRECAS CIVITAS. Poids, 31 grains (1 gram. 63 centig.). Leblanc, p. 142.

Leblanc rapporte encore, même page, un denier frappé à Auxerre.

N° 2. Au droit, dans le champ, monogramme de Charles écrit par K, entouré d'un cercle en grenetis; légende: ✠ CIVIS AVTISSIODER. Au revers, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ HCARLEMANVS R. Je reproduis ce denier uniquement pour montrer la manière dont on écrivait le nom des villes dans les légendes. D'ordinaire, le nom du lieu s'écrivait le premier, et le mot *civis* ensuite. Ici,

c'est le contraire. Ce denier pèse 32 grains (1 gram. 69 centig.).

On trouve un autre type de monogramme sur un denier d'Autun; ce type, tout à fait inusité, se reproduira sur les monnaies de Bozon et de Louis-l'Aveugle, rois de Provence, avec quelque légère différence; et plus tard sur celles de Louis, fils d'Arnold, roi de Germanie, de Robert et de Raoul, rois de France. On doit le considérer comme un type local et spécial à la Bourgogne.

N° 3. Au droit, dans le champ, le mot REX formant monogramme entouré d'un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CARLOMANVS. Au revers, dans le champ, croix grecque cantonnée aux 1er et 4e d'un annelet; légende de droite à gauche: ✠ EDVA CIVITAS. Rev. num., 1837, p. 300.

Carloman frappa également au type du temple comme l'avaient fait son père et son aïeul; mais il copia de préférence le type employé par Lothaire, empereur, sur le denier de Dorestadt. Je reproduirai deux deniers à ce type qui présentent des variantes dans la manière d'écrire le nom de Carloman.

N° 4. Au droit, croix grecque cantonnée de quatre points; légende de droite à gauche: ✠ HCARLEMANVS RE. Au revers, type du temple à colonnes écrasées; légende de droite à gauche: XPISTIANA RELIGIO. Leblanc, p. 142.

N° 5. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis, légende de droite à gauche: CARLOMANVS REX. Au revers, type du temple écrasé comme au n° 4. Nouv. Ducange, pl. III, n° 3.

BOZON, ROI DE PROVENCE ou D'ARLES.

880-882.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean VIII. 872-882.	Basile I. 867-886.	Charles III, le Gras. 880-888.	Alphonse III. 862-910.	Alfred I. 872-899.

Ce royaume éphémère était le résultat de l'usurpation de la Provence et d'une partie de la Bourgogne cis-juranne au préjudice des enfants de Louis-le-Bègue, usurpation dont l'auteur fut Bozon, ce favori de Charles-le-Chauve, dont il était devenu le beau-frère à cause de sa sœur nommée Richilde (1). Bozon avait été investi par ce prince du gouvernement de la Provence, et avait épousé Hermengarde, fille de l'empereur Louis II et nièce de Charles-le-Chauve. Une si haute faveur ne put satisfaire son ambition ou pour mieux dire celle de la princesse, son épouse, qui rougissait de n'occuper qu'un rang secondaire, elle qui descendait de Charlemagne et qui avait failli être impératrice d'Orient. Bozon leva contre les petits-fils de son bienfaiteur l'étendard de la révolte, et, de son autorité privée, convertit son gouvernement en royaume. Dans ces siècles de désordre où le plus fort avait toujours raison, il ne lui fut pas difficile de se faire proclamer roi dans un pays surtout accoutumé depuis longtemps à reconnaître son autorité. Louis III et Carloman avaient déjà assez d'embarras pour faire respecter par Louis de Saxe, leur cousin, les frontières de leur royaume, et se trouvèrent hors d'état de pouvoir réprimer de suite l'entreprise d'un sujet rebelle. Du reste, le règne de Bozon fut de courte durée : défait, en 881, dans une bataille que lui livrèrent Louis III et Carloman, assistés de leur cousin Charles dit le Gras, Bozon s'enfuit dans les montagnes, laissant dans Vienne assiégée sa femme et sa fille, qui furent obligées de se rendre

(1) Le père Anselme, I, 25. — 30.

en 882. Mais Louis dit l'Aveugle, fils de Bozon, continua à tenir la campagne; et la victoire remportée sur son père demeura stérile pour les vainqueurs.

Trois monnaies sont attribuées à Bozon. Les deux premières, frappées à Vienne, capitale du nouveau royaume, n'offrent aucune incertitude; elles portent le nom de Bozon, et sa qualité de roi. La troisième ne présente pas le même degré de certitude; et cependant on ne fait nulle difficulté de la lui attribuer.

Pl. XVI, n° 6. Dans le champ du droit, le mot RIX ou REX, car au moyen d'un signe cunéiforme que présente la lettre I dans son milieu, on peut en faire un E. Légende de gauche à droite: ✠ BOSO GRATIA DEI. Au revers, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ VIENNA CIVIS. Poids 26 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 40 cent.). Rev. num., 1839, pl. IV, n° 17. Catal. Rousseau, n° 583.

N° 7. Dans le champ du droit, le mot REX, écrit complètement, mais différemment que sur le denier qui précède; la lettre E, grande majuscule, est liée à la lettre X en forme de monogramme. Légende de droite à gauche: ✠ BOZO GRACIA D-I. Au revers, croix grecque dans un grenetis, avec la légende: ✠ VIENNA CIVIS. Lelewel, pl. V, n° 5.

N° 8. Au droit, dans le champ, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CRIANA RIICIO, pour *Christiana religio*, à l'imitation des deniers carlovingiens au type du temple. Au revers, dans le champ, type du temple d'une forme inusitée; le fronton ne se dégage pas des colonnes, et la croix terminale manque. Légende de droite à gauche: ✠ CONSTANTINA. Revue numismatique, 1837, pl. X, n° 29.

Dans les légendes de ce denier, les lettres A, N, au droit, et NA, au revers, sont jointes et formées l'une sur l'autr[e]
Cette monnaie a été frappée à Arles qui portait autrefois l[e]
nom de *Constantine* en l'honneur de l'empereur Constanti[n]
Malgré que les auteurs s'accordent à l'attribuer à Bozon, n[e]
serait-il pas rationnel de l'attribuer à Charles Constantin, fil[s]
de Louis l'Aveugle et petit-fils de Bozon? La coïncidence d[e]

nom prêterait à cette attribution ; car on ne voit pas pourquoi Bozon qui avait écrit son nom sur les deniers de Vienne, aurait négligé de le faire sur celui d'Arles. Louis l'Aveugle qui a frappé aussi au type du temple a mis son nom sur sa monnaie ; en cela il était conséquent avec ses actes ; mais Charles Constantin qui était dépossédé du royaume usurpé par son aieul a pu ne frapper que timidement une monnaie anonyme.

LOUIS, DIT L'AVEUGLE, ROI DE PROVENCE.

882-931.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Étienne V.	885-891.	Basile I.	867-886.	Charles-le-G.	880-888.	Alphonse III.	862-910.	Alfred I.	872-899.
Formose.	891-896.	Léon VI.	886-911.	Arnold.	888-889.	Garcie.	910-913.	Edouard.	899-925.
Étienne VI.	896-897.	Alexandre	911-912.	Louis III.	889-912.	Ordonnio II.	913-923.	Aldestan.	925-940.
Romain.	897-898.	Constantin VII,		Conrad I.	912-919.	Froila II.	923-924.		
Théodore.	898-898.	et		Henri I.	919-936.	Alphonse IV.	924-931.		
Jean IX.	898-900.	Romain-le-Capène.							
Benoît IV.	900-903.		912-960.						
Léon V.	903-903.								
Sergius III.	905-911.								
Anastase III.	911-913.								
Landon.	913-914.								
Jean X.	914-928.								
Léon VI.	928-929.								
Étienne VIII.	929-931.								

Louis, surnommé l'Aveugle, fils de Bozon, releva et aggrandit le royaume que son père avait été obligé d'abandonner après deux ans d'un règne fort contesté. Profitant des embarras qu'éprouvait Charles, dit le Gras, successeur de Carloman, il s'empara de tout le pays situé entre le Rhône et les Alpes, depuis Lyon jusqu'à la mer, et se fit déférer, en 890, par le concile de Valence, le titre de roi d'Arles (1). S'étant mêlé imprudemment aux querelles qui divisaient Adalbert, marquis de Toscane, et Bérenger, roi d'Italie, il fut pris et livré, en 902, à ce dernier qui lui fit crever les yeux, et le priva de l'empire qu'il était parvenu à se faire déférer

(1) Velly, II, 182.

par le pape Benoît IV, en 901 ou 905, suivant Sismondi (1). De là, le nom de Louis l'Aveugle, *Ludovicus Orbus*, sous lequel il est connu dans l'histoire. Le royaume d'Arles finit de fait avec ce prince dont on ne porte la mort qu'en 924, suivant quelques auteurs, en 931 suivant d'autres. Il laissa un fils, nommé Charles Constantin qui fut comte de Vienne, et roi titulaire de Provence sous la tutèle de Hugues, roi d'Italie, son oncle, lequel céda à Raoul ou Rodolfe, roi de Bourgogne, le royaume d'Arles ou de Provence à condition de renoncer à ses prétentions sur le royaume d'Italie. C'est à ce titre qu'on prolonge jusqu'à l'an 931 le royaume d'Arles dans la main de Louis l'Aveugle, qui mourut en 924 (2).

On connaît de Louis l'Aveugle deux seuls deniers où il est qualifié du titre impérial, et qui seraient dès-lors postérieurs à l'an 901. L'un est frappé à Vienne, l'autre ne porte pas l'indication du lieu où il a été fabriqué.

Pl. XVI, n° 9. Dans le champ de la pièce, caractère graphique que l'état fruste de cette partie ne permet pas de reconnaître ; légende de droite à gauche : ✠ LVDOVICVS IMPR. La lettre D, dans cette légende, est formée de quatre demi-cercles réunis en rosace. Au revers, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ VIENNA CIAIS pour *civis*. Poids 24 grains (1 gram. 27 cent.). Rev. num., 1839, pl. IV, n° 18.

La Revue numismatique, année 1836, p. 111, classe encore au règne de Louis l'Aveugle un denier au type du temple qui porte la qualification impériale. Ce denier pourrait tout aussi bien appartenir à quelqu'un des autres princes du nom de Louis qui furent empereurs, excepté toutefois à Louis-le-Débonnaire dont le nom est orthographié d'une toute autre manière ; de plus la configuration du temple annonce une époque bien postérieure à celle de Louis-le-Débonnaire. Il y eut quatre empereurs du nom de Louis : Louis Ier, dit le

(1) Sismondi, III, 322.

(2) Sismondi, III, 333, 362. Mezerai, I, 385. Brunet, Grands Fiefs, 365.

Débonnaire ; Louis II, dit le Jeune, fils de l'empereur Lothaire, qui fut couronné en 849, par le pape Léon IV ; Louis dit l'Aveugle, fils de Bozon, roi de Provence, qui fut couronné en 901, par le pape Benoît IV ; et Louis III, petit-fils de l'empereur Carloman, et fils de l'empereur Arnold. Ce ne peut donc être qu'à l'un des deux derniers que pourrait appartenir le denier qui suit :

N° 10. Au droit, dans le champ, croix grecque, cantonnée de quatre points et entourée d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ LVDOVICVS IMP. Au revers, type du temple à colonnes écrasées ; légende de droite à gauche : ✠ XPIANA RELIGIO. Nouv. Ducange, pl. IV, n° 9.

LOUIS, DIT DE SAXE.

876.-882.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean VIII. 872-882.	Bazile I. 867-886.	Charles-le-Ch. 875-877.	Alphonse III. 862 910.	Alfred I. 872-899.
		Carloman. 877-880.		
		Charles-le-Gras. 880-888.		

C'est à Louis de Saxe, dit le Jeune, roi de Germanie, deuxième fils de Louis-le-Germanique, cousin germain de Louis-le-Bègue, et par conséquent cousin issu de germain de Louis III, et de Carloman, qu'il faut, ce me semble, attribuer les trois oboles de Viset, Maëstricht et Tunières, rapportées par Leblanc, et attribuées par cet auteur à Louis III. Ces trois oboles portent bien le monogramme des Charles, mais ce monogramme était en quelque sorte un héritage de famille devenu commun à tous les descendants de Charlemagne. Les raisons sur lesquelles je m'appuie pour faire cette attribution à Louis de Saxe, des trois oboles dont il s'agit, sont :

1° L'aspiration rude ou tudesque, que prend dans la légende le nom du roi, *Hludowicus*, au moyen de la lettre H qui

le précède ; manière d'écrire qui avait cessé en France dès Louis-le-Bègue, depuis que la prononciation s'était adoucie et avait en dernier lieu supprimé le double V ;

2° La position géographique des trois villes où les oboles ont été frappées. En effet, Tunières, Maëstricht et Viset ne faisaient point partie du royaume de France tel que Louis II et Louis III le possédèrent. Viset et Maëstricht, au contraire, villes situées sur la Meuse au-dessous de Liége, faisaient partie du royaume de Germanie que Louis de Saxe avait reçu de son père, Louis dit le Germanique. Loin de rien posséder sur la Meuse, Louis III avait été dans la nécessité de céder à son cousin, Louis de Saxe, cette portion de la Lorraine française, qui comprend Verdun dans son territoire, et dont son père Louis-le-Bègue avait joui jusques-là. Toute la partie orientale de la France, de ce côté, faisait partie du royaume de Louis de Saxe qui possédait en outre les Pays-Bas actuels. Louis de Saxe a donc pu seul frapper les trois oboles dont il s'agit, et y mettre le monogramme carlovingien en qualité de prince du sang de Charlemagne. On ne peut douter que l'emplacement de *Vico Visato* ne soit aujourd'hui *Viset*, petite ville des Pays-Bas sur la rive droite de la Meuse, entre Liége et Maëstricht. L'emplacement de *Vico Triecto* ne peut être que Maëstricht, l'ancien *Pons Mosæ* des Romains, et non le *Triectum* ou *Trajectum*, *Utrecht*, où Charlemagne frappa monnaie ; quant à *Tunières* à laquelle on donnait alors le nom de cité, il est assez difficile de lui assigner un emplacement exact. Cette ville a dû être détruite de bonne heure et de fond en comble, de manière à ne pas laisser de traces de son existence. Il y a cependant tout lieu de croire que cette ville n'était pas éloignée de Maëstricht, et ce pourrait être *Tongres*, l'ancienne *Atuatuca* des Romains, ville du royaume des Pays-Bas, distante seulement de cinq lieues de Maëstricht.

Je passe maintenant à la description des trois monnaies.

N° 11. Au droit, dans le champ, monogramme carlovingien écrit par K ; légende de droite à gauche : ✠HLVDOVVICUS REX. Au revers, croix grecque dans un cercle en gre-

netis ; légende de droite à gauche : ✠ IN VICO VISATO. Leblanc, p. 142.

N° 12. Au droit, monogramme carlovingien écrit par C ; légende de droite à gauche : ✠ HLVDOVVICVS REX. Au revers, croix grecque dans un grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ IN VICO TRIIECTO. Leblanc, p. 142.

N° 13. Au droit, dans le champ, monogramme carlovingien écrit par C ; légende : ✠ HLVDOVVICVS REX. Au revers, croix grecque dans un grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ TVNIERS CIVITAS. Leblanc, p. 142.

On trouve dans le catalogue raisonné des monnaies de France par M. Combrousse, l'indication de trois autres monnaies de Louis de Saxe : l'une frappée à Mayence, offre au droit un monogramme dans lequel on trouve en abrégé *Ludovicus rex* ; au revers une croix grecque, avec la légende : ✠ MOGONTIA. Ce denier est catalogué par M. de Longperrier, sous le n° 573 des monnaies du cabinet Rousseau, au nom de Louis de Germanie. L'autre frappé à HADTVRECVM, que M. Combrousse traduit par Zurich, malgré que le nom latin de cette ville soit *Tigurum ;* la troisième frappée à Toul, *Tullo*, ancienne province de Lorraine. Ce denier offre la croix cantonnée de quatre points. Dans le catalogue des monnaies du cabinet Rousseau, M. de Longperrier a porté sous le n° 576 un denier d'argent du poids de 26 grains (1 gr. 37 cent.), offrant au droit la croix cantonnée de quatre points, et en légende : LVD✠VICVS PX ; au revers, le mot TVLLO, écrit en une ligne dans le champ. Il doit y avoir identité entre le denier décrit par de Longperrier et celui signalé par M. Combrousse.

XXIX. — CHARLES, DIT LE GROS.

884-888.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Martin II. 882-884.	Bazile I. 867-886.	Charles-le-Gras. 880-888.	Alphonse III. 862-910.	Alfred I. 872-899.
Adrieu III. 884-885.	Léon VI. 886-911.			
Etienne V. 885-891.				

Dans l'ordre naturel des successions, le trône laissé vacant par la mort de Carloman eût dû appartenir à son jeune frère, Charles, fils posthume de Louis-le-Bègue, déjà oublié dans le partage du père commun qu'avaient fait entr'eux Louis III et Carloman. Mais un enfant de sept ans était-il capable de supporter le poids de la couronne dans les circonstances où se trouvait alors le royaume, envahi au dehors par les Normands, divisé à l'extérieur par les factions? Tel fut le raisonnement que firent les seigneurs les plus influents dans l'état. Quelques-uns d'entre eux pouvaient être intéressés à interrompre la succession directe des Carlovingiens et masquaient leur ambition personnelle sous le voile de l'intérêt public. Une régence parut nécessaire. Pour ne blesser les prétentions d'aucun d'entre eux, les seigneurs convinrent de confier le gouvernement de la France à Charles dit le Gros ou le Gras, alors empereur, fils de Louis-le-Germanique et petit-fils de Louis-le-Débonnaire. Un prince du sang de Charlemagne faisait taire toutes les ambitions rivales qui prétendaient au pouvoir. Dans l'ordre numérique des princes du nom de Charles, il aurait dû être appelé Charles III, nom sous lequel il est reconnu comme empereur; mais en France on regarda son passage sur le trône plutôt comme une régence que comme un règne, et la plupart des historiens ne lui assignent pas de rang numérique. Mezerai et Velly font exception : mais ils ne comptent pas Charlemagne, et donnent à Charles-le-Gras le nom de Charles II, en comptant Charles-le-Chauve pour Charles Ier.

Les historiens modernes font le contraire en comptant Charlemagne pour Charles Ier, donnent le nom de Charles II à Charles-le-Chauve, ne comptant pas Charles-le-Gras dans l'ordre numérique des rois de France, puisqu'ils n'en font qu'un tuteur ou administrateur du royaume, et attribuent à Charles dit le Simple le numéro chronologique de Charles III. C'est cet ordre que j'ai suivi.

Par un rare bonheur l'arrière-petit-fils de Charlemagne réunissait alors dans sa main le vaste empire de son fondateur. La mort de ses frères Louis de Saxe et Carloman de Bavière l'avaient rendu maître de toute la Germanie à laquelle il joignait la dignité impériale. La mort de Carloman, son cousin, mettait sur sa tête la couronne de France et le rendait, matériellement, aussi puissant que l'était Charlemagne. Mais le génie du monarque était loin de répondre à de si hautes destinées : le fardeau était trop lourd pour un homme tel que lui, et l'écrasa de son poids.

Les sommes considérables que Charles-le-Gras paya aux Normands pour acheter honteusement une paix qu'il aurait pu leur imposer les armes à la main, appauvrirent considérablement le royaume et firent disparaître presque tout le numéraire. C'est à cette cause qui se reproduisit encore sous les règnes suivants que l'on doit attribuer la rareté des monnaies de cette époque. Quelques enfouissements opérés probablement lors des invasions normandes, et mis à découvert dans les temps modernes, ont heureusement fait connaître le monnoyage de ces temps désastreux où la France fut en quelque sorte abandonnée au pillage sous des rois sans énergie.

Une dégénérescence sensible se fait remarquer dans le monnoyage de Charles-le-Gras. Le flan s'élargit, mais le métal est plus mince et plus cassant par suite d'une mauvaise combinaison de l'alliage introduit. Le relief du monnoyage s'affaisse; les lettres deviennent mal conformées, sans aucune élégance, relativement surtout aux monnoyages précédents et notamment de Charles-le-Chauve. Le monogramme carlovingien est négligé dans son exécution et devient presque méconnaissable.

Il existe de Charles-le-Gras un certain nombre de monnaies que Leblanc a classées aux règnes de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, en raison de la qualification impériale qu'elles portent dans leurs légendes. Une critique plus éclairée les a fait reporter à Charles-le-Gras en raison précisément de la différence de monnoyage que je viens de signaler. Cette confusion, du reste, était bien pardonnable : les trois princes ayant été revêtus de la dignité impériale pouvaient avoir droit aux deniers qui offraient le titre d'empereur dans leurs légendes. Un examen plus attentif a fait distinguer les nuances qui devaient caractériser chaque monnoyage, et cette classification a permis d'établir la ligne de démarcation qui existe entre chacun d'eux.

Sur les deniers de Charles-le-Gras, outre la différence de conformation dans les signes graphiques, on trouve le nom du roi écrit diversement : CAROLVS, CARLVS et KARLVS. On trouve même des deniers où les lettres sont étrangement interverties : ainsi on lit sur un d'eux : CAERNSVLRAT pour *Carolus imperat.* Il se peut que ces deniers à légendes défectueuses soient le résultat de contrefaçons de l'époque ; car de tout temps la fraude a existé en matière de monnoyage, et surtout sous les gouvernements faibles. On voit aussi le monogramme écrit tantôt par K, tantôt par C, comme sous Charles-le-Chauve. Quelques monogrammes portent l'S final à rebours et l'R à peine indiqué. Il y a enfin différentes manières d'écrire le nom de la villes d'Arles où la plupart de ces deniers ont été frappés. Une autre remarque à faire relativement aux monnaies de Charles-le-Gras, c'est que toutes celles connues ont été frappées dans le midi de la France ; le nord en est en quelque sorte déshérité. M. Combrousse en cite une de Strasbourg et une d'Utrecht ; ce sont presque les seules qui aient été frappées dans la partie septentrionale du royaume. Je commencerai la description des monnaies de Charles-le-Gras par celles frappées dans le midi, et par celles d'Arles et de Béziers.

Pl. XVI, n° 14. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS INPERAT. Au revers, monogramme écrit par C de

forme carrée, avec l'S final à rebours; légende de droite à gauche : ✠ Arela civis ✠. Rev. num., 1837, pl. X, n° 9.

N° 15. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ Caerns vlrat. C'est dans cette légende à lettres transposées et interverties qu'il faut lire : *Carolus imperat*. Au revers, monogramme écrit par C carré; légende de droite à gauche : ✠ Arelv ciais ✠ pour *Arela civis*. Rev. num., 1837, pl. X, n° 8.

N° 16. Au droit, croix grecque dans un grenetis; légende de droite à gauche : ✠ Carolvs ihpera. Au revers, monogramme écrit par C d'une forme carrée peu élégante; le signe graphique, qui tient lieu de la lettre R, a la forme d'une crosse tournée à gauche; légende : ✠ Arela civis. Les lettres A, L, sont cunéïformes très prononcées; ce genre de lettres se reproduira fréquemment dans le monnoyage. Rev. num., 1837, pl. X, n° 15.

N° 17. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ Carlvs npeart, écrit en lettres cunéïformes. Au revers, monogramme abâtardi écrit par C carré, avec l'S final à rebours; légende de droite à gauche : ✠ Arela civis en lettres cunéiformes. Relevé sur pièce originale, du poids de 26 grains (1 gram. 38 centig.). Nouv. Ducange, pl. III, n° 4.

N° 18. Au droit, croix grecque non pattée dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ Iicarolvs iipera. Au revers, monogramme assez élégant dans sa forme bizarre; l'S final est à rebours et affecte la forme d'une tête de serpent; légende : ✠ Apiiaciivils ✠ pour *Arela civis*. Rev. num., 1837, pl. X, n° 16.

Pl. XVII, n° 16. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ Karlvs inper. Au revers, monogramme incomplet écrit par C de forme carrée : légende de gauche à droite : ✠ Nimis civis ✠. Rev. num., 1837, pl. X, n° 12.

N° 2. Au droit, croix grecque dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ Carlvs ihpera. Au revers, monogramme incomplet écrit par C de forme carrée; légende de

gauche à droite : ✠ VCECIVS CIVIS. Rev. num., 1837, pl. X, n° 13.

N° 3. Au droit, dans le champ, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS INP. Au revers, monogramme écrit à rebours ; le C de forme carrée est la seule lettre qui occupe sa position habituelle ; le signe graphique, qui tient lieu de la lettre R, est figuré par une espèce de crosse, et se trouve au bas du monogramme au lieu d'occuper la partie supérieure ; par contre, la lettre L, ou le signe graphique qui représente cette lettre, est placée en haut au lieu d'être en bas ; enfin, l'S terminal est retourné ; la conformation de ce monogramme annonce une grande incurie dans la confection du coin ; légende de droite à gauche : ✠ BISTERRIS. Rev. num., 1837, pl. X, n° 10.

Charles-le-Gras a également frappé au type du temple et avec la légende XPISTIANA RELIGIO ; il y a de cette légende deux variétés que je vais reproduire.

N° 4. Au droit, croix grecque entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS IMREAP pour *imperat* ; les deux dernières lettres sont jointes. Au revers, monogramme écrit par C de forme carrée ; légende de gauche à droite : ✠ XPISTIANA RELICO. Rev. num., 1837, pl. X, n° 14.

N° 5. Au droit, dans le champ, croix grecque cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ KAROLVS INP. Au revers, temple à colonnes écrasées ; légende de droite à gauche : ✠ XPISTIANA RELICIO. Nouv. Ducange, pl. III, n° 5.

Charles-le-Gras n'a pas frappé que dans le midi de la France. Outre les deniers de Strasbourg et d'Utrecht mentionnés par M. Combrousse, on connaît encore le denier de Langres, décrit, sous le n° 471, dans le Catalogue des monnaies du cabinet de M. Rousseau. Ce denier, du poids de 28 grains (1 gram. 48 centig.), offre au droit le monogramme carlovingien avec la légende : KAROLVS IMPR. Au revers, la croix grecque avec la légende : ✠ LINGONIS CIVITAS.

M. de Longperrier range encore au nombre des monnaies de Charles-le-Gras les deniers suivants du même catalogue :

N° 472. D'Orléans, à la croix cantonnée de quatre points : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, au type de la barrière avec la légende : AVRELIANIS. Poids, 32 grains (1 gram. 70 centig.).

N° 473. A la croix cantonnée de quatre annelets; légende : ✠ CAROLVS REX. Au revers, monogramme carlovingien avec la légende : PALATINA MONETA. Poids, 30 grains (1 gram. 57 c.).

N° 474. De Paris, à la croix grecque : ✠ CAROLVS REX; et au revers, PARISII, écrit en deux lignes dans le champ. Poids, 29 grains ½ (1 gram. 56 centig.).

N° 475. De Quentovic, au monogramme : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, QVENTOVICO, avec une croix dans le champ. Poids, 27 grains ½ (1 gram. 45 centig.).

N° 476. De Quentovic, à la croix cantonnée de six points, dont trois dans un angle : ✠ CAROLVS REX. Au revers, type du temple avec la légende : QVENTVVICV ∞. Poids, 27 grains ½ (1 gram. 43 centig.).

N° 477. De Reims, à la croix cantonnée de quatre points : ✠ CAROLVS REX FR. Au revers, type du temple à colonnes écrasées; légende : REMIS CIVITAS. Poids, 25 grains ½ (1 gram. 35 cent.).

N° 478. De Sens, à la croix cantonnée de quatre points : ✠ CARLVS REX F. Au revers, type du temple à colonnes écrasées; légende : SENONES CIVITAS. Poids, 26 grains ½ (1 gram. 40 centig.)

Ces sept deniers ne me paraissent aucunement devoir appartenir à Charles-le-Gras. Quatre d'entre eux que j'ai eus sous les yeux, et notamment celui d'Orléans au type de la barrière, dont j'ai un exemplaire, sont d'une fabrication qui s'accorde peu avec celle usitée, sous Charles-le-Gras, sur les deniers d'Arles, de Nismes, de Béziers, d'Uzès. Charles-le-Gras, qui était empereur avant de porter la couronne de France, tenait trop au premier titre pour ne pas le mentionner sur sa monnaie, comme il l'a fait pour le denier de Langres; et la croix cantonnée de points est un indice qui se rapporte plus spécialement à Charles-le-Simple, au règne duquel on classe de préférence les sept deniers que je viens d'analyser.

XXX. — EUDES, ou ODON.

888-898.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Etienne V.	885-891.	Léon IV le Phil. 886-911.	Arnold. 888-889.	Alphonse III. 862-910.	Alfred. 872-899.
Formose.	891 896.				
Etienne VI.	896-897.				
Romain.	897-898.				

De tous les princes du sang de Charlemagne il ne restait, à la mort de Charles-le-Gras, que Charles, fils posthume de Louis-le-Bègue, déjà écarté du trône en raison de son jeune âge, par Charles-le-Gras, son cousin, qui s'était considéré plutôt comme roi que comme tuteur. Il y avait encore, il est vrai, Arnold, fils naturel de Carloman, roi de Bavière, et qui s'était fait déférer l'empire à la mort de Charles-le-Gras. Arnold, tout bâtard qu'il était, prétendit succéder à son cousin germain, Charles-le-Gras, et mettre sur sa tête la couronne de France à l'exclusion de Charles dit le Simple ; mais il fut prévenu par les manœuvres de Eudes, comte de Paris et duc de France, qui dans l'assemblée de Compiègne, se fit, sous une forme ambiguë, reconnaître roi de France en attendant que Charles, trop jeune encore pour soutenir le poids d'une couronne, fût en état de prendre les rênes du gouvernement. Mais bientôt Eudes ne se borna plus au titre de régent ou de protecteur : il voulut être roi de fait, et retint pour lui un sceptre qui ne lui avait été remis qu'à titre de dépôt. Charles-le-Simple vit donc encore une fois ses droits à la couronne sinon contestés positivement, du moins ajournés et méconnus (1). Il faut cependant rendre à Eudes cette justice qu'il était plus que Charles-le-Simple en état de défendre le royaume ; qu'il avait la confiance des grands ; qu'il était brave et prudent ; et que sous son administration aussi vigoureuse que sage, le

(1) Velly, II, 175.

royaume eut moins à souffrir des entreprises des Normands qu'il sut contenir par les armes, au lieu d'acheter d'eux une paix honteuse, comme l'avait fait Charles-le-Gras, son prédécesseur.

Eudes a frappé monnaie dans un assez grand nombre de villes, notamment à Angers, Arras, Blois, Bourges, Châlons-sur-Saône, Chartres, Châteaudun, Limoges, Noyon, Orléans, Paris, Reims, Saint-Denis, Toulouse et Tours. Son monnoyage est facile à reconnaître au monogramme dont il s'est servi, malgré que ce monogramme soit différent de celui qu'on trouve sur ses diplômes, et rapportés par Ducange (1). Il a même, sur ses monnaies, fait usage de monogrammes très variés; on en compte jusqu'à dix-huit. Un enfouissement de monnaies de Eudes, découvert à Courbenton, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), contenait onze de ces variétés.

Au commencement d'un règne mal affermi, et qui aux yeux de beaucoup de personnes pouvait passer pour une usurpation, Eudes crut devoir adopter la formule laudative usitée sous Louis-le-Bègue, *misericordiâ Domini rex,* de même qu'il imita en partie son monogramme. Il avait besoin de frapper les yeux de la multitude par la ressemblance apparente de sa monnaie avec celle d'un prince qui l'avait précédé sur le trône, et dont il ne semblait tenir la place que pour la réserver au fils. Puis il changea cette forme de monogramme qu'il varia de plusieurs manières, et adopta la formule GRATIA D-I REX, en ajoutant son nom à la suite. Le plus souvent il plaça le mot REX dans le champ de la pièce, avec les trois lettres de son nom dont il composa et combina son monogramme. Il faut donc considérer toutes les monnaies qui portent en légende : MISERICORDIA D-I REX avec le monogramme de Louis-le-Bègue, comme celles qui furent émises les premières; puis celles où, tout en prenant le titre de roi suivi de son nom discrètement relégué à la fin de la légende, il adopte le monogramme de Charles, comme s'il ne se considérait que comme le tuteur du jeune fils de Louis-le-Bègue. C'est ainsi qu'il a frappé avec

(1) Ducange, in-fol., IV, 1019.

le monogramme de Charles-le-Simple, le denier d'Orléans qui porte en légende : GRATIA D-I REX ODO ; enfin celles où il produit dans le champ son propre monogramme avec le titre de roi, tantôt avec la légende MISERICORDIA D-I REX, tantôt avec la légende GRATIA D-I REX.

La Revue numismatique, année 1838, pl. XIV, a donné la série des dix-huit variétés du monogramme de Eudes. Je reproduirai les principales.

Le monogramme qui se rapproche le plus de celui de Louis-le-Bègue, se trouve sur un denier de Blois.

Pl. XVII, n° 6. Au droit, dans le champ, monogramme où l'on trouve ODO REX, en faisant jouer successivement au signe graphique, crucial et lozangé, le rôle d'un O et d'un X, et au signe graphique qui surmonte le second jambage perpendiculaire, le rôle d'un D, d'un R et d'un E. On trouve comme lettres exubérantes L, V, D, I, empruntées au monogramme de Louis-le-Bègue, de sorte que dans ce monogramme on peut lire ODO et LVDOVICO. La légende de gauche à droite porte : ✠ MISERICORDIA D-I REX. Au revers, dans un cercle en grenetis, croix grecque, dite carlovingienne, sous le nom de laquelle je la désignerai à l'avenir ; légende de droite à gauche : ✠ BLESIANIS CASTRO. La dernière lettre de ce mot est cruciale et lozangée, et se reproduira constamment sur le monnoyage de Eudes. Poids 30 grains (1 gram. 60 cent.) Rev. num., 1846, pl. VIII, n° 7.

Le denier suivant semble avoir été frappé pour satisfaire à l'exigence de ceux des grands du royaume qui avaient déféré à Eudes, non pas la couronne, mais le gouvernement seulement, jusqu'à ce que le jeune fils de Louis-le-Bègue fût en état de régner par lui-même ; et qui considéraient par conséquent Eudes plutôt comme un régent que comme un roi. Sur ce denier, le titre de roi se trouve bien inséré dans la légende avant le nom de Eudes, mais d'une manière insolite, ambiguë ; et le monogramme de Charles inscrit dans le champ permet de croire que le titre de roi s'applique tout aussi bien à Charles-le-Simple qu'à Eudes, et que la monnaie est frappée au nom de Charles.

N° 7. Dans le champ du droit, monogramme carlovingien écrit par K; légende de gauche à droite: ✠ GRATIA D-I REX ✠D✠. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende de droite à gauche: ✠ AVRELIANIS CIVITAS. Poids 30 grains (1 gram. 59 cent.). Relevé sur pièce originale du cabinet de M. Boilleau, à Tours.

Sur les deniers suivants on ne rencontre plus que le monogramme de Eudes varié de différentes manières.

N° 8. Au droit, dans le champ, monogramme de Eudes, où l'on trouve ODO RIX. Légende de gauche à droite: ✠ MISERICORDIA D-I. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende de droite à gauche: ✠ BLESIANIS CASTRO. Relevé sur pièce originale du poids de 28 grains (1 gram. 48 cent.). Rev. num., 1846, pl. VIII, n° 8; Lelewel, pl. VI, n° 21.

Le même monogramme se trouve sur deux deniers de Tours, avec une légère variante dans l'O cruciforme et dans les légendes.

N° 9. Au droit, monogramme ODO RIX; légende de gauche à droite: ✠MISERICORDIA DEI. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende: ✠ TVR✠NVS CIVITAS. Relevé sur pièce originale du poids de 30 grains (1 gram. 58 cent.). Rev. num., 1838, pl. V, n° 2.

N° 10. Au droit, monogramme de Eudes ORO RIX; légende de gauche à droite: ✠MISERICORDIA RIX. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende: ✠ HTVR✠NES CIVITAS. Sur d'autres deniers on lit: TVR✠MES. Rev. num., 1838, pl. V, n° 1. Relevé sur pièce originale faisant partie de mon cabinet. Poids 30 grains (1 gram. 59 cent.).

La lettre R, bien accentuée qu'on voit dans le monogramme au mot ODO, permet de douter que ce denier soit de Eudes, et on pourrait l'attribuer à Robert, son frère, qui lui succéda. Robert avait intérêt à continuer le monnoyage de Eudes, comme il voulait continuer son règne. Il n'avait donc qu'à utiliser les coins de son frère en y faisant un léger changement. L'addition d'une queue à la lettre D changeait de suite cette lettre en un R, initiale de Robert, et l'on pouvait lire RO, RIX, en négligeant l'O cruciforme, initiale de Eudes. Malgré cette

différence que j'ai dû relever, j'ai porté ce denier au nombre de ceux de Eudes.

N° 11. Le denier de Saint-Denis offre une différence notable dans la disposition du monogramme. Les mot ODO REX sont écrits circulairement dans le champ et à rebours du sens ordinaire de l'écriture. Chacune des lettres s'attache par un trait à un lozange qui occupe le centre de la pièce. La légende : ✠ GR·AT·I·A· D-I· H, est également écrite à rebours avec des points parasites entre plusieurs des lettres; ces points peuvent être des signes monétaires. On a pu remarquer la même disposition de points entre les lettres sur un denier de Charles le-Chauve, frappé à Meaux (pl. XIV, n° 1). Au revers du denier de Saint-Denis on trouve la croix carlovingienne à bras grêles; légende de droite à gauche : ✠ SCI D·IONYSII M. *Sancti dionisii moneta*. Rev. num., 1839, pl. IV, n° 26.

Rigoureusement j'aurais dû reporter aux monnoyages des abbayes et communautés religieuses cette monnaie frappée au nom et sous le patronage de saint Denis, avec le concours du roi ; mais ce type était aussi le type royal; car un denier de Reims le reproduit exactement.

N° 12. Dans le champ du droit: ODO REX, écrit circulairement dans le cercle en grenetis dont un lozange occupe le centre; légende de droite à gauche : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles, dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ REMIS CIVITAS. Lelewel.

Une autre variété du monogramme de Eudes consiste dans la disposition cruciale des lettres et ornements qui le composent.

N° 13. Au droit dans le champ, une petite croix, puis les lettres O, D✱ placées de manière que la lettre D correspond à la petite croix, et forme le bras vertical d'une croix idéale dont les lettres O ✱ forment le bras horizontal. Légende de droite à gauche: ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles, dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ ANDECAVIS CIVITAS. Leblanc, p. 145.

N° 14. Dans le champ du droit, deux O cruciformes placés

horizontalement, un D à rebours entre deux, composent le nom du roi ✱ᗡ✱; deux croix placées au-dessus et au-dessous de la lettre C complètent le monogramme cruciforme; légende à lettres interverties et exubérantes, de droite à gauche: ✱ DVINS CASTILL✱I, pour *Dunis Castello*, Châteaudun (Eure-et-Loire). Poids 32 grains (1 gram. 68 cent.) Rev. num., 1846, pl. VIII, nº 12.

On trouve également trois dispositions nouvelles ou variétés du monogramme de Eudes sur les deniers suivants:

Nº 15. Dans le champ du droit, les mots ODO REX, disposés en légende circulaire de droite à gauche dans l'intérieur du grenetis; mais aucune des lettres ne se rattache au point qui forme le centre. Légende de droite à gauche: ✱ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende de droite à gauche: ✱ CAVILONIS CIVIS. Rev. num., 1837, pl. VIII, nº 16.

Nº 16. Au droit dans le champ, le mot ✱D✱, sur une ligne presqu'horizontale, et le mot REX disposé de manière à ce que la lettre R placée au-dessous du mot ODO, et renversée (ꓤ) soit apposée aux lettres E X placées au-dessus; la première de ces deux lettres est également renversée (Ǝ). Légende de gauche à droite: ✱ GRATIA D-I. Au revers, croix carlovingienne à bras larges; légende de droite à gauche: ✱ PARISII CIVITA. Rev. num., 1838.

Nº 17. Sur ce denier, le monogramme offre la contre-partie de celui décrit nº 16. Le mot ODO est écrit de même, mais les lettres sont plus petites et placées horizontalement; la lettre R est au-dessus, dans sa position naturelle; les lettres E X au-dessous, et la lettre E est renversée. Légende de gauche à droite: ✱GRATIA D-I. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende de droite à gauche: ✱ AVRELIANIS CIVITAS. Relevé sur pièce originale faisant partie de mon cabinet, du poids de 33 grains (1 gram. 75 cent.). Ce denier à fleur de loin provient de l'enfouissement de Courbenton.

Le caprice ou l'intelligence du graveur donnaient au monogramme plus ou moins de régularité. On a vu sur le denier de Châteaudun (nº 14) ce monogramme exactement cruci-

forme. On en voit un second exemple sur le denier de Limoges, qui présente une nouvelle variété.

Pl. XVII, n° 2. Au droit dans le champ : ✻D✻ en ligne horizontale ; au-dessus et au-dessous une petite croix formant le bras vertical de la croix ; légende de gauche à droite et de bas en haut : ✻ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✻LIM✻VICAS CIVIS. Nouv. Ducange, pl. III, n° 8. Relevé sur pièce originale, du poids de 22 grains (1 gram. 16 cent.).

Quelques deniers de Limoges ne portent pas le nom de ODO, et offrent seulement quatre croisettes disposées en croix dans le champ. On donne à ces deniers, au type aquitain, le nom de deniers posthumes.

Voici maintenant une nouvelle disposition du type cruciforme plus compliqué :

N° 1. Dans le champ le mot ✻D✻ et deux petites croix disposées crucialement comme aux deniers ci-dessus, puis, entre les petites croix et les O cruciformes, quatre I disposés en croix de saint André ; de sorte que ce monogramme présente deux croix, l'une droite et verticale, l'autre oblique ou de saint André. Légende de droite à gauche : ✻ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne dans un grenetis ; légende de droite à gauche : ✻ CARNOTIS CIVITASI. La symétrie apportée à la confection de ce denier est remarquable. On ne la rencontre que sur un denier au même type frappé à Sens. Rev. num., 1846, pl. VIII, n° 3. Lelewel, pl. VI, n° 22.

Le denier de Bourges, que j'ai eu le regret de ne pouvoir insérer dans la planche XVIII, le dessin authentique ne m'étant parvenu que tardivement, offre le monogramme cruciforme composé de la lettre R à droite et à rebours (ꓤ), de la lettre X à gauche ; de deux O cruciformes, l'un au-dessus, l'autre au-dessous. Légende de droite à gauche : ✻GRATIA DE REX. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles ; légende de droite à gauche : ✻BITVRICES CIVITA. Poids 29 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 57 cent.).

Le denier de Noyon signalé par M. Combrousse, offrirait également le monogramme cruciforme avec la légende : GRATIA

D-I RE; au revers, la croix carlovingienne avec la légende : NOVIOMVS CIVITAS. Son poids serait de 33 grains (1 gram. 73 cent.).

La Revue numismatique, 1846, p. 84, rapporte, mais sans en donner le dessin, un denier frappé à Toulouse qui présente au droit la croix carlovingienne avec la légende : ✠ ODO REX FRANC ; au revers, dans le champ, quatre annelets ; et en légende : TOLOSA CIVI. J'ai vu un exemplaire de cette pièce dont je n'ai pas eu la facilité de prendre l'empreinte. Ces annelets sont un type aquitain qu'on retrouve fréquemment sur les monnaies des seigneurs et prélats de cette contrée. M. Combrousse signale aussi un denier analogue et une obole au même type, à la seule différence que le mot FRANC serait remplacé par l'abréviation FR-C. La Revue numismatique, 1845, parle aussi d'un denier d'Arras ayant dans le champ le seul mot ODO, avec la légende GRATIA D-I REX ; et au revers, la croix carlovingienne avec la légende : ✠ ATREBAS CIVI. Le cabinet de M. Rousseau contenait le denier de l'abbaye de Saint-Fursi, près Péronne, catalogué sous le n° 498.

XXXI. — CHARLES III, DIT LE SIMPLE.

889-929.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Etienne V. 885-891.	Léon VI, le Phil. 886-911.	Arnold. 888-899.	Alphonse III. 862-910.	Alfred I. 872-899.
Formose. 891-896.	Alexandre. 911-912.	Louis IV. 899-912.	Garcie. 910-913.	Edouard I. 899-925.
Etienne VI. 896-897.	Constantin VII et Romain-le-Capène. 912-960.	Conrad I. 912-919.	Ordonnio II. 913-915.	Adelstan. 925-940.
Romain. 897-898.		Henri I. 919-936.	Froïla II. 923-924.	
Théodore II. 898-898.			Alphonse IV. 924-936.	
Jean IX. 898-900.				
Benoît IV. 900-903.				
Léon V. 903-903.				
Sergius III. 905-911.				
Anastase III. 911-913.				
Landon. 913-914.				
Jean X. 914-928.				
Léon VI. 928-929.				

Ceux qui regardent le règne de Eudes comme une usurpation font remonter à l'an 888 le règne de droit de Charles-

le-Simple, sans se préoccuper du règne de fait de Eudes, depuis 888 jusqu'à 898. C'est l'histoire de la légitimité moderne qui fait remonter le règne de Louis XVIII à l'époque de la mort du Dauphin, fils de Louis XVI; et l'on n'a pas vu sans étonnement, au XIX[e] siècle, Louis XVIII, rentrant en France en 1814, dater ses actes de la dix-neuvième année de son règne (1), comme si entre la mort de Louis XVI, en 1793, et la Restauration, en avril 1814, il n'y avait pas eu la Convention et le régime de la terreur, le Directoire, le Consulat et l'Empire; tous faits accomplis dont il fallait tenir compte, et que l'histoire ne peut passer sous silence.

Charles-le-Simple fut plus conséquent. Des actes émanés de cette époque ne font remonter son règne réel qu'à 898; car on trouve en 916 un acte de ce monarque qui contient à la fin la mention suivante : «*Datum V idus april. Indictione IIII,* » *regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante XVIII,* » *largiore verò hereditate indepta V; actum hudtallo palatio* » *in Dei nomine amen* (2). » Si de 916 on retranche 18, nombre des années du règne de Charles-le-Simple, suivant la date de cet acte, on trouvera 898, date de l'époque du règne réel à compter de la mort de Eudes. Il est vrai de dire que pendant la période de dix ans que Eudes porta la couronne, il ne fut pas généralement reconnu comme roi dans toute la France; Charles-le-Simple avait un parti puissant, surtout en Neustrie, qui ne reconnaissait d'autre roi que lui; parti si puissant qu'il fallut en quelque sorte traiter avec lui, et ménager un accommodement par suite duquel Eudes resta maître de la Bourgogne, de la Champagne et de l'Aquitaine, c'est-à-dire de la majeure partie du royaume (3). Mais après la mort de Eudes, Charles-le-Simple reprit son autorité sur une grande partie du territoire qui avait été soumise à son compétiteur, et reconquit même, de 912 à 915, la partie de la Lorraine que Louis de Saxe, roi de Germanie, avait usurpée sur la France

(1) Charte Constitutionnelle, Bulletin des Lois, 1814. Bulletin, 17, n° 133, p. 197.

(2) Baluze, II, 1528; Appendix actorum veterum, n° CXXXII.

(3) Mezerai, I, 377. Velly, II, 190. Sismondi, III, 312.

sous le règne de Louis III et de Carloman (1). Mais le malheureux Charles-le-Simple privé déjà deux fois du trône qui lui appartenait, semblait destiné à ne l'occuper que pour être le jouet des grands de son royaume. Trahi par Herbert, comte de Vermandois, il mourut en 929 à Péronne, dans la prison où ce seigneur ambitieux et rebelle le retint enfermé pendant plusieurs années. Il fut enterré dans l'église de Saint-Fursi de Péronne dont j'ai mentionné un denier frappé par le roi Eudes (2).

Il nous reste de Charles-le-Simple un assez grand nombre de monnaies que leur flan large et mince, leur métal cassant, leur fabrication négligée et sans relief, font aisément distinguer des monnaies des autres rois du même nom. On reconnaît encore son monnoyage aux quatre points qui cantonnent la croix sur quelques-uns de ses deniers. On lui attribue en outre exclusivement les pièces sans monogramme, au type du temple, qui sont une imitation des deniers de Louis-le-Débonnaire. On classe également au règne de Charles-le-Simple, et parmi les monnaies frappées en Aquitaine au nom de Charles, des deniers qui portent le nom MET-ALO écrit en deux lignes, et ceux qui présentent dans le nom du roi les variétés suivantes : CVRLVS REX R ; CARLVS ERX F ; CARLVS RER X ; COARVS REX O ; CARLVS REX I ; CARLVS REX P. Les lettres finales de toutes ces légendes ne sont que les initiales des épithètes de *religiosus*, *fortis*, *optimus*, *inclytus*, *pius*. Charles-le-Simple prenait dans ses actes publics le titre de *roi par la clémence de Dieu*, *Karolus divinâ propitiante clementiâ rex* (3). Mais sur ses monnaies il employa la formule ordinaire et en quelque sorte sacramentelle, GRATIA D-I REX. Le plus souvent on trouve CARLVS REX ou CARLVS REX F. Cet F final peut se traduire par *fortis* et par *francorum*. Je préfère cette dernière traduction plus conforme du reste avec la variante FR. On ren-

(1) Mezerai, I, 390. Velly, II, 197. Sismondi, III, 342.
(2) Le père Anselme, I, 26.
(3) Baluze, II, 1254 ; Appendix act. veter., n° CXXVIII, præceptum pro ecclesiâ sancti Christophorii in diœcesi Parisiensi, anno 900.

contre sur les monnaies de Charles-le-Simple différents types, tels que le temple, la porte ou barrière, le nom de ville en deux lignes, qui ne sont que des reminiscences du monnoyage de Louis-le-Débonnaire. On pourrait même quelquefois les confondre avec celui de Charles-le-Chauve, si une fabrication plus négligée, et notamment les quatre points qui cantonnent la croix n'établissaient une ligne de démarcation non équivoque; car il serait plus naturel de penser que le monnoyage qui se rapproche le plus, par son type, de celui de Louis-le-Débonnaire, dût appartenir de préférence à Charles-le-Chauve, successeur immédiat de Louis-le-Débonnaire.

Pl. XVIII, nº 3. Dans le champ du droit, croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée de quatre points et entourée d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, dans le champ, une porte de lice ou barrière dans le genre de celle figurée sur le denier de Louis-le-Débonnaire, frappé à Arles ; légende de gauche à droite et de bas en haut : ✠ AVRELIANIS. Poids 23 grains (1 gram. 22 cent.). Relevé sur pièce originale faisant partie de mon cabinet. Lelewel, pl. VI, nº 14. Leblanc, p. 146, a figuré ce denier d'une manière différente.

Nº 4. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée de quatre points; légende de droite à gauche : ✠ TENPVS CARLVS REX. Que signifie ici ce mot *tenpus* ou *tempus ?* A-t-on voulu dire : il est temps que Charles soit roi ? C'est encore une énigme. Au revers, type du temple à colonnes écrasées ; légende de droite à gauche : SENONES CIVITAS. Leblanc, p. 146.

Nº 5. Au droit, croix carlovingienne cantonnée de quatre points; légende : ✠ CAROLVS REX FR. Au revers, type du temple à colonnes écrasées ; légende REMIS CIVITAS. Leblanc, p. 146.

Voici maintenant deux variétés du type du temple ; l'une a été frappée à Laon, l'autre à Orléans :

Nº 6. Au droit, type du temple semblable à celui employé sous Louis-le-Débonnaire ; légende de droite à gauche : KAROLVS GRATIA DI REX. C'est la première fois qu'on trouve cette formule entière dans une légende, et le nom du roi du côté du

temple : Au revers, croix carlovingienne cantonnée de huit points qui forment croix de saint André. Légende de droite à gauche : ✠ MONT LVGDVNI CLAVAT. Pour *moneta Lugduni clavati.* Laon, chef-lieu de préfecture du département de l'Aisne. Leblanc, p. 146.

N° 7. Au droit, croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée de quatre points ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, type du temple à colonnes écrasées, différent de tous ceux usités jusqu'ici. Le monument est plus élancé ; le fronton n'est pas double, et la tige de la croix qui le surmonte est plus longue. Légende de droite à gauche : ✠ AVRELIANIS. Relevé sur pièce originale. Leblanc, p. 146, présente le temple différemment.

Ces quatre deniers au type du temple sont des imitations du monnoyage de Louis-le-Débonnaire et de ses successeurs. Ce n'est pas le seul emprunt que Charles-le-Simple ait fait au monnoyage de son aïeul : on va voir reparaître le nom des villes en une, deux ou trois lignes, avant de revenir au type du monogramme.

N° 8. Dans le champ du droit, croix carlovingienne cantonnée de quatre points, entourée d'un grenetis ; légende de droite à gauche ; KAROLVS REX. Au revers, TVLLO, écrit dans le champ en une seule ligne. Leblanc, p. 146.

J'ai hésité à classer ce denier dans le monnoyage de Charles-le-Simple, parce qu'il pourrait, d'après sa fabrication, appartenir à Charles de Lorraine, dit le Carlovinge, fils de Louis IV, qui, à la mort de Louis V, dit le Fainéant, son neveu, aurait dû succéder à la couronne. Un autre motif me tenait en doute : Louis III et Carloman avaient cédé, un peu de force, il est vrai, la Lorraine à leur cousin Louis de Saxe ; dès-lors Charles-le-Simple ne possédant pas la Lorraine n'avait aucun titre pour y frapper monnaie à Toul, pas plus qu'à Verdun, dont il existe également un denier au nom de Charles. Mais la croix cantonnée de quatre points, type particulier de Charles-le-Simple, et qui n'a aucun rapport avec le denier de Verdun, et surtout cette circonstance historique qu'à la mort de Louis, fils d'Arnold, Charles-le-Simple avait, vers l'an 912, reven-

diqué les armes à la main (1) cette partie de la Lorraine, m'ont décidé à maintenir le denier de Toul à Charles-le-Simple, avec d'autant plus de raison que ce prince a frappé d'une manière analogue à Paris et à Sens.

N° 9. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CARLVS REX. Au revers, PARI-SII, écrit dans le champ en deux lignes. Leblanc, p. 146.

N° 10. Le denier de Sens n'offre d'autre différence d'avec celui de Paris que les lettres FR ajoutées après le mot REX, dans la légende du droit. Leblanc, p. 146.

Trois autres deniers frappés à Melle en Poitou, et relevés sur pièces originales, présentent des types analogues à ceux qui viennent d'être décrits, tout en présentant une fabrication plus négligée qui annonce une dégénérescence sensible. L'un d'eux offre dans sa légende une incorrection qu'il est bon de faire connaître ne fût-ce que pour faire ressortir l'incurie qu'on apportait alors dans la confection des coins.

N° 11. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ OCOAI-VS RE. Il est difficile de retrouver dans ces lettres les mots CAROLVS REX. Au revers, MET-ALO, écrit en deux lignes dans le champ, avec une croix au-dessus et au-dessous. Revue numismatique, 1840.

Le second denier est parfaitement correct et dans le même système.

N° 12. Au droit, croix carlovingienne dans le champ; légende de droite à gauche: ✠ CARLVS REX R. Au revers, MET-ALO, écrit dans le champ en deux lignes, un point entre deux. Ce denier à fleur de coin pèse 23 grains (1 gram. 22 cent.). Il provient de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher, découvert en 1851, et dont j'aurai bientôt occasion de parler. Je possède, outre ce denier, l'obole au même type provenant de la même trouvaille.

N° 13. Dans le champ du droit, croix carlovingienne dans

(1) Anquetil, I, 439, 445.

un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, monogramme écrit par K ; légende de droite à gauche : ✠ METVLLO. Relevé sur pièce originale du poids de 31 grains (1 gram. 64 cent.). Nouveau Ducange, pl. III, n° 10.

N° 14. Dans le champ du droit, croix carlovingienne, entourée d'un grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX FR. Au revers, monogramme écrit par C de forme carrée; légende de gauche à droite et de bas en haut : ✠ EX MEALLO NOVO. Rev. num., 1839, pl. III, n° 8.

Ce denier a-t-il été frappé à Melle, ou avec un métal nouveau, comme semblerait l'indiquer la légende du revers ? C'est ce qui n'est pas facile à décider. Si dans cette légende il faut lire METALLO, pour exprimer *Melle* comme lieu de fabrication, pourquoi ajouter NOVO, qui n'aurait aucun sens, puisqu'il n'existait pas une nouvelle ville de Melle à côté de l'ancienne ? Melle était autrefois une ville importante du royaume d'Aquitaine. Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Pépin d'Aquitaine, Charles-le-Chauve et Louis III, y ont frappé monnaie; mais toutes les légendes ne portent que METVLO ou METVLLO. Il est vrai qu'un enfouissement découvert en 1826 à la Motte-Saint-Herai, et celui de Châteauneuf-sur-Cher, en 1851, ont mis au jour une grande quantité de monnaies de Charlés-le-Simple, qui portent METALO. Faut-il en conclure que METVLO et METALO doivent avoir la même signification ? Je ne le crois pas. Je pense plutôt que les deniers de Charles-le-Simple qui présentent METALO sont postérieurs à celui ci-dessus décrit qui offre EX MEALLO NOVO, que je traduirai par nouveau métal ; et qu'alors ceux qui portent METALO reproduisaient la fabrication effectuée avec ce nouveau métal. L'expression *ex meallo novo* aurait alors un sens qui serait plus conforme à la probabilité que celui de l'indication de Melle comme lieu de fabrication ; la ville de Melle étant toujours appelée METVLVM et non METALVM, dans les anciens titres.

Un autre type plus conforme au monnoyage de cette époque est celui où le nom de la ville se trouve écrit, en deux lignes, au revers du monogramme ou de la croix.

N° 15. Dans le champ du droit, monogramme écrit par K, et assez mal conformé; légende de droite à gauche: ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, CASLI-CIITAS écrit dans le champ, en deux lignes séparées par un rang de points, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Revue numismatique, pl. III, n° 13. M. Combrousse cite un denier analogue sur lequel on lit CASEI CIITA au lieu de CASTI.

N° 16. Dans le champ du droit, croix carlovingienne à bras grêles, dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, STAM-BIS, écrit dans le champ en deux lignes séparées par un rang de points. Une petite croix se trouve à la fin de la seconde ligne, et deux petites croix semblables sont placées l'une au-dessus, l'autre au-dessous du mot *Stambis* ou *Stampis*, nom de la ville d'Etampes; car la lettre B ne doit être qu'un P renversé. Rev. num., 1839, pl. III, n° 2.

Ce denier est attribué à Charles-le-Simple, malgré qu'il ne porte pas le nom du roi, en raison de la conformité du type avec le denier qui précède. Je donnerai bientôt un denier de Paris à type identique où se produit le monogramme carlovingien.

N° 17. Au droit, croix carlovingienne dans le champ, entouré d'un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CARLVS REX. Au revers, monogramme mal conformé, écrit par C carré; légende: CLAROMNNT. Les deux dernières lettres sont jointes. Rev. num., 1837, pl. X, n° 19.

N° 18. Au droit, croix carlovingienne; légende: ✠ CARLVS REX. Au revers, monogramme incomplet écrit par C cunéiforme; légende de gauche à droite: ✠ CLAROMIINT. Rev. num., 1837, pl. X, n° 18.

Pl. XIX, n° 1. Au droit dans le champ, croix carlovingienne de petite dimension, dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CARLVS REX F. Au revers, monogramme mal conformé écrit par C carré; légende: ✠ CASTELDVH. Rev. num., 1846, pl. VIII, n° 9.

On attribue encore à Charles-le-Simple l'obole suivante frappée à Chartres, qui offre le nom du roi écrit dans le champ

au lieu de se produire en légende circulaire. Je n'ai pas vu cette pièce ; mais la forme des lettres me semble indiquer une époque bien antérieure à celle de Charles-le-Simple.

N° 2. Au droit, dans le champ : CAR-LVS-R écrit en trois lignes. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARNVTIS ; Leblanc, p. 146.

Je ne sais si cette attribution de Leblanc est bien exacte ; mais cette manière d'écrire le nom du roi me paraît peu conforme aux habitudes de l'époque, et ce n'est qu'avec défiance que je reproduis cette monnaie au règne de Charles-le-Simple.

N° 3. Au droit, dans le champ, monogramme écrit par K avec une variété dans la forme de cette lettre ; légende de droite à gauche : ✠ GRATIA I REX. Au revers, PARISI CIVITA, écrit dans le champ, en deux lignes séparées par une barre, avec une croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Nouv. Ducange, pl. III, n° 12.

On a vu plus haut la description des deniers de Charles-le-Simple au type du temple. Outre les deniers frappés à Sens, Reims, Laon et Orléans, figurés sur la planche XVIII, n°s 4, 5, 6, 7, il y en a d'autres qui, au lieu du nom de la ville, offrent la légende XPISTIANA RELIGIO, comme sous Louis-le-Débonnaire, Lothaire et Charles-le-Chauve. J'ai cru inutile de les reproduire pour éviter des redites. Il est cependant un denier portant cette légende que je ne dois pas omettre, parce que son type s'écarte entièrement de celui adopté habituellement avec cette même légende.

N° 4. Dans le champ du droit, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ CARLVS REX. Au revers, monogramme écrit par C carré. Légende incorrecte, de gauche à droite : ✠ XPIIANCIO, pour *Christiana religio*. Rev. num., 1839, pl. III, n° 6.

Jusqu'à ce moment on a vu le nom du roi écrit en entier dans la légende, indépendamment du monogramme inscrit dans le champ, soit au droit, soit au revers. Une exception à cette règle générale se présente dans le denier d'Etampes

décrit sous le nº 16, pl. XVIII. Deux autres deniers analogues, ceux de CASTI CIITAS, pl. XVIII, nº 15, et de Paris, ci-dessus rapporté pl. XIX, nº 3, doivent être considérés comme un type de transition entre ces deux genres de monnoyage. Voici trois nouveaux deniers qui doivent être également rangés parmi ceux de transition, et que je rapporte parce qu'ils diffèrent complètement de type avec les deux ci-dessus décrits. Sur tous ces deniers, le monogramme seul du roi indique qu'ils appartiennent à un prince du nom de Charles.

Nº 5. Au droit, dans le champ, monogramme écrit par K, en partie fruste; légende de gauche à droite : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 2ᵉ et 3ᵉ d'un point; légende de droite à gauche : ✠ BALGENTI CASTR✠. Poids 24 grains (1 gram. 27 cent.). Revue numismatique, 1839, p. 204.

On attribue ce denier à Beaugency.

Le denier suivant, qui porte dans ses légendes la double indication de Meaux et de Troyes, appartient au monnoyage de Charles-le-Simple, dont il offre le monogramme.

Nº 6. Au droit, dans le champ, monogramme abâtardi, écrit par C carré. Légende à lettres exubérantes, de gauche à droite : ✠ MELDIS CIVITAO. Au revers, croix carlovingienne; légende de droite à gauche : ✠ TRECAS CIVI. Poids 24 grains (1 gram. 27 cent.). Rev. num., 1840, pl. VIII, nº 6.

Ce denier, malgré qu'il porte le monogramme carlovingien, pourrait bien avoir été frappé par Herbert de Vermandois, comte de Troyes et de Meaux, qui épousa Ogive, veuve de Charles-le-Simple (1).

Nº 7. Au droit, dans le champ, monogramme différent, quant à la lettre K, de tous ceux décrits jusqu'à ce moment. Cette lettre initiale est formée d'une ligne perpendiculaire plus courte relativement que la ligne brisée à laquelle elle se réunit par un trait horizontal. Légende de gauche à droite : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 2ᵉ et 3ᵉ de deux points; comme sur le denier de Beau-

(1) Le père Anselme, I, 34.

gency; légende de droite à gauche : ✠ QVENTOVIC. Nouv. Ducange, pl. III, n° 2.

Les trois deniers décrits en dernier lieu me paraissent avoir été frappés en 921, peu avant que Charles-le-Simple, après l'assemblée du Champ-de-Mai, à Soissons, se trouvât abandonné par tous les seigneurs mécontents qui cessèrent alors de reconnaître son autorité en brisant et jetant à terre en présence du roi les brins de paille qu'ils tenaient dans leurs mains (1). Le denier d'Etampes, décrit sous le n° 16 de la planche XVIII, serait alors la conséquence de la défection des seigneurs qui, se regardant comme déliés de leur serment envers le roi, faisaient frapper la monnaie sans y mettre le nom ni le monogramme d'un roi qu'ils ne reconnaissaient plus.

Parmi les autres monnaies de Charles-le-Simple dont je n'ai pas cru devoir surcharger sans nécessité les planches de cet ouvrage, se trouve le denier au nom de Charles, au type de l'étoile à six pointes formée de deux triangles superposés en sens contraire. Ce type devint plus tard celui des seigneurs de Deols, et se rencontre sur un denier de Eudes *l'Ancien*, prince de Deols, faisant partie de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher, avec quelques monnaies seigneuriales de l'époque, et des monnaies royales contemporaines, telles que Eudes, de Limoges; Charles-le-Simple, de Melle, Louis IV, de Nevers, et Lothaire, de Bourges.

M. Combrousse cite encore comme appartenant à Charles-le-Simple les deniers d'Auxerre, au type du temple : AVTISSIODERO CIVI; de Blois, au type du temple écrasé, et à légende incomplète, BLCOONI; de Château-Miled, CASTELLO MILED; de Nevers, ou peut-être d'Auvergne, au type du temple, HALIVERNIS et HALIVEVNIS CIVIS; de Marsal, à la croix cantonnée, MARSA; de Mouson-sur-Meuse, MOSO MONETA; ces deux deniers doivent se reporter à l'époque où Charles-le-Simple fit son expédition en Lorraine, vers 915; de Noyon, NIOI...IVI; de Senlis, SILVANECTIS; de Meaux, MAIDI CIVITA; de Toulouse,

(1) Anquetil, I, 441.

TOLOSA CIVI. Tous ces deniers qui portent le nom de villes de l'Aquitaine, de la Champagne, de la Bourgogne, de la Picardie, n'ont pu être frappés qu'après la mort de Eudes qui occupait tous ces pays, c'est-à-dire de 898 à 921; époque à laquelle l'assemblée de Soissons le mit en quelque sorte à la merci de Herbert, comte de Vermandois, dont il devint le prisonnier en 923. Charles-le-Simple, dans cette période de vingt-trois ans dut s'empresser de reprendre son autorité et de la constater dans toutes les villes où son compétiteur avait exercé sa puissance.

La Revue numismatique, année 1838, pl. XII, nº 8, attribue encore à Charles-le-Simple un denier frappé à Verdun; mais son type insolite, et une certaine affinité de type avec les monnaies des princes allemands, me fait repousser cette attribution que je ferai de préférence au profit de Charles de Lorraine, fils de Louis IV, dit d'Outremer, qui, ayant reçu la Lorraine à titre de duché, des mains de l'empereur Othon II, en fit hommage à ce dernier.

LOUIS III, FILS DE L'EMPEREUR ARNOLD.

899-911.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Jean IX.	898-900.	Léon IV, le phil.	886-911.	Arnold.	888-899.	Alphonse III.	862-910.	Edouard.	899-925.
Benoît IV.	900-903.			Louis IV.	899-911.	Garcie.	910-913.		
Léon V.	905-911.								

L'empereur Carloman avait un fils naturel nommé Arnold, qui lui succéda, quant aux royaumes de Germanie, de Bavière et de Lorraine, qu'il gouverna depuis 880 jusqu'en 899. Louis III, fils d'Arnold, fut couronné roi de Germanie après la mort de son père; et en 900, il ajouta à ses états la Lorraine démembrée du royaume de France, et réunie à l'empire sous Louis de Saxe. C'est donc comme roi de Lorraine que Louis III,

a pu frapper à Verdun l'obole et le denier au même type qui portent le nom de cette ville et le type lorrain.

Pl. XIX, n° 8. Dans le champ du droit, le mot REX avec un trait abréviatif au-dessus; légende de droite à gauche : ✠ LVDOVICVS. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ VIRDVNI CIVITAS. Revue numismatique, 1838, pl. XII, n° 6.

Je crois que l'on doit encore attribuer au même Louis, fils d'Arnold, un denier frappé à Cologne, et que Leblanc attribue à Louis IV, dit d'Outremer. Je suis d'autant plus fondé à contester l'attribution de Leblanc que Cologne faisait partie du royaume de Germanie, depuis le partage opéré par Louis-le-Débonnaire, et que Louis dit d'Outremer n'eut jamais de droit ni même de prétentions sur Cologne.

N° 9. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, dans le champ, le mot COLONIA, écrit en une seule ligne entre un signe graphique supérieur qu'on peut considérer comme la lettre grecque *ômêga*, et un autre signe inférieur qui serait la lettre *alpha*. Ces deux signes graphiques semblent placés ainsi comme pour indiquer d'une manière symbolique la fin de l'empire de Charlemagne et de sa race ; car Louis III, fils d'Arnold, est le dernier prince du sang de Charlemagne qui ait tenu l'empire transféré de la branche de France à la branche allemande. Après lui l'empire fut déféré à Conrad Ier, duc de Franconie, et devint électif.

XXXII. — ROBERT.

922-923.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean X. 914-928.	Constantin VII. 912-919. Constantin et Romain-le-Capène. 919-948.	Conrad I. 912-919. Henri I. 919-936.	Ordonnio II. 913-923. Froila II. 923 924.	Edouard. [illegible]

Lorsque le roi Eudes mourut, les factions qui divisaient le royaume suscitèrent à Charles-le-Simple, roi méconnu de la plupart des grands, et mal obéi même par ceux de son parti, un nouveau compétiteur à la couronne; compétiteur qu'appuyaient en outre tous ceux qui avaient fait prévaloir le droit du fait sur le droit légitime. Parmi les seigneurs mécontents du gouvernement de Charles, un homme puissant par ses titres, ses charges, ses grands domaines; un homme d'un mérite reconnu et incontestable, et par-dessus tout ambitieux, se faisait remarquer. Cet homme était Robert, frère du roi Eudes. A la suite de la réunion de Soissons, en 921, réunion dans laquelle les seigneurs *rompirent la paille* avec le roi, Robert fut proclamé roi, et couronné à Reims, le 20 juin 922. Mais cette fois Charles-le-Simple eut recours aux armes, et la victoire se prononça en sa faveur. Robert fut tué le 15 juin 923, dans le combat que lui livra Charles-le-Simple, près de cette même ville de Soissons, d'où, un an auparavant, il était sorti triomphant de la faiblesse du monarque.

Pendant le cours de ce règne éphémère, Robert ne négligea pas de marquer son passage sur le trône par l'exercice du droit de frapper monnaie dans les lieux qui reconnaissaient son autorité. Bourges et Paris furent du nombre des villes qui se rangèrent du parti de Robert. Ce sont du moins les seules villes dont il nous reste des monnaies de cette époque. L'attribution, il est vrai, n'est pas absolument certaine: le nom du roi n'est pas expressément inscrit dans les légendes ni même

exprimé par un monogramme. Il faut un peu deviner ce que peuvent et doivent dire certaines lettres; et la similitude de ces deniers avec ceux de Louis, fils d'Arnold, fait conjecturer, d'après la loi des types, que Robert, sans oser mettre son nom entier sur les monnaies, aura néanmoins frappé à un type particulier pour différencier ses monnaies de celles du roi auquel il disputait la couronne. C'est donc d'après cette similitude de types qu'on attribue à Robert les deux deniers qui suivent, et dont le premier surtout rentre dans le système de monnoyage de Eudes.

Pl. XIX, n° 10. Au droit, le mot Rox, écrit dans le champ en une seule ligne et entre deux croisettes, l'une supérieure, l'autre inférieure, de manière à figurer une croix, comme sur certains monogrammes de Eudes; légende de droite à gauche : ✠ GRACIA DEI REX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ BITVRICES CIVITAS. Leblanc, p. 145.

Dans cette seule ligne, Rox, écrite dans le champ du droit, il y a tout un monogramme où l'on doit trouver en abrégé les mots *Robertus rex*. En effet, les lettres RO sont les deux initiales de *Robertus*; les lettres RX sont les initiale et terminale de *Rex*; ce dernier mot se trouve répété dans la légende.

Le denier suivant présente le même monogramme sans être compliqué de la forme cruciale.

N° 11. Au droit, dans le champ, le mot Rox; légende de gauche à droite : ✠ GRATIA DEI REX. Au revers, PARISI CVITA, pour *Civita*, écrit dans le champ en deux lignes séparées par une barre en torsade, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Nouv. Ducange, pl. III, n° 13.

Ce denier est l'imitation de celui frappé à Paris sous Charles-le-Simple, et décrit précédemment, pl. XIX, n° 3; à la seule différence que le nom monogrammatique de Robert remplace au droit le monogramme carlovingien.

M. Combrousse, dans son Catalogue raisonné des monnaies de France, cite un denier qui, par sa description, se rapporte parfaitement à Robert. Dans le champ du droit, ✠RO-EBT pour *Robert*, écrit dans le champ en deux lignes, avec la légende de

gauche à droite : ✠ MISERICORDIA RIX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis, avec la légende de droite à gauche : ✠ HTVRONES CIVITAS. Tours, étant comme Bourges une des villes d'Aquitaine sur lesquelles s'étendait l'autorité du roi Robert, aurait été un des ateliers du monnoyage de ce prince.

Je possède dans ma collection un denier que j'ai décrit sous le n° 10 de la planche XVII, au règne de Eudes, et qui pourrait bien être de Robert, frère de ce dernier. En décrivant ce denier, j'ai déjà fait l'observation que la lettre D a pu, au moyen d'une légère modification dans le coin, devenir un R, et qu'en utilisant ainsi à son profit un coin dont Eudes s'était servi, Robert a pu frapper monnaie dès le lendemain de son couronnement. En se reportant à la planche XVII, n° 10, ou à la planche XX, n° 1, où je l'ai reproduit dans la supposition qu'il pourrait être attribué à Raoul, comme quelques autres l'ont prétendu, on verra en effet que ce denier présente tous les caractères de celui signalé par M. Combrousse, et qu'il y a identité entre les deux deniers, en faisant jouer au jambage qui lie la lettre X à la lettre O le rôle d'un I, on lira donc : ORO RIX. Ce denier pèse 30 grains (1 gram. 59 centig.).

M. de Longperrier a catalogué, sous le n° 504 des monnaies du cabinet Rousseau, un denier analogue du poids de 27 grains (1 gram. 44 centig.), qui ne présente avec celui ci-dessus mentionné d'autre différence que dans la légende du revers qui est écrite : ✠ TVR✠NES CIVITAS, sans H au commencement.

XXXIII. — RAOUL ou RODOLPHE.

923-936.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean X. 914-928. Léon VI. 928-929. Et. VII. 929-931. Jean XI. 931-936.	Constantin VII. 912-919. Constantin VII et Romain-le-Capène. 919-948.	Henri I. 919-936.	Froila II. 923-924. Alph. IV. 924-931. Ramire II. 931-951.	Edouard. 899-925. Adelstan. 925-940.

Raoul ou Rodolphe, duc de Bourgogne, fils de Richard dit le Justicier, fut appelé par les partisans de Robert à succéder à ce dernier, et reconnu roi par tous ceux qui avaient suivi ce parti; mais non toutefois sans opposition de la part de ceux qui étaient demeurés fidèles au roi Charles-le-Simple. Raoul fut sacré à Soissons, le 13 juillet 923. De son côté, Charles-le-Simple appela à son secours Henri Ier, dit l'Oiseleur, empereur et roi de Germanie, pour repousser ce nouveau compétiteur; mais la trahison de Herbert, comte de Vermandois, assura le triomple de Raoul. Charles-le-Simple, retenu prisonnier à Péronne, y finit ses jours, en 929, laissant Raoul seul possesseur d'une couronne si longtemps contestée (1).

Raoul a frappé monnaie à Beauvais, Châteaudun, Saint-Denis, Langres, Lyon, Meaux, Orléans, Reims et Sens; ce sont du moins les monnaies qui sont connues; car il a dû frapper dans beaucoup d'autres villes, pendant un règne de treize ans, et notamment à Soissons où il fut sacré. Ses monnaies ne sont pas toutes pareilles: les unes portent son nom seulement avec le titre de roi; d'autres le nom sans le titre; d'autres offrent le monogramme sans le nom du roi, mais avec la formule laudative: GRATIA D-I REX. On doit comprendre dans les monnaies de la première espèce toutes celles au type local bourguignon qui n'offrent que le nom du prince et le nom de

(1) Mezerai, I, 394, 396. Anquetil, I, 442. Velly, II, 205, 207. Sismondi, III, 355. Le père Anselme, I, 27.

la ville ; dans celles de la seconde espèce toutes les monnaies où le nom du prince est suivi de la qualification de roi ; dans la troisième espèce enfin, toutes celles où le monogramme, placé dans le champ du droit, tient lieu du nom du prince, et qui offrent en outre la légende laudative : GRATIA D-I REX. C'était le dernier errement du monnoyage de Charles-le-Simple en 921. Les monnaies de cette dernière espèce ne durent être émises qu'alors que la mort de Charles-le-Simple ayant assuré à Raoul la paisible possession de la couronne, celui-ci vit son usurpation consacrée par les évêques. Jusques-là, il s'appelait bien roi ; mais il n'avait pas osé se qualifier *roi par la grâce de Dieu*. Dans un acte de 932, rapporté par Baluze (1), on voit qu'il s'intitulait roi par la clémence de Dieu, *Radulfus divinâ propitiante clementiâ Francorum rex*.

Les deniers de la seconde espèce doivent être des premières années du règne de Raoul, de 923 à 926 ou 927 ; quant à celles de la première espèce, elles me paraissent plutôt des monnaies locales et seigneuriales frappées par Raoul, comme duc ou roi de Bourgogne, que des monnaies royales de France. On verra, à l'inspection de ces types, si cette opinion est fondée.

Pl. XIX, n° 12. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne fortement pattée, entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ RODVLFVS. Au revers, dans le champ, un S majuscule dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ LVCVDVNVS. Lelewel, pl. VII ; Leblanc, p. 145.

La lettre majuscule qu'on voit dans le champ du revers est le sigle du pays des *Ségusiens*, dont Lyon était la capitale. Ce serait donc une monnaie purement locale.

M. Combrousse attribue ce denier à Rodolphe III, roi de Bourgogne et d'Arles, qui vivait de 993 à 1032. Je ne sais trop si cette attribution est bien exacte ; mais le style de cette pièce

(2) Baluze, II, 1536 ; Appendix act. veter. N° CXXXIX, præceptum pro monasterio monti solivi in diæcesi Carcassonensi, actum ania Villâ, III Kalend junias, anno nono regnante Rudulfo rege.

se rapproche trop de celui d'une autre monnaie dont la description va suivre pour ne pas la reporter à une époque contemporaine. Rodolphe I[er], dit de Stratlingen, fut également roi de la Bourgogne transjurane, et, à ce titre, possédait la ville de Lyon, où fut frappé le denier dont il s'agit.

N° 13. Dans le champ du droit, la lettre R majuscule, ayant la queue traversée par un trait abréviatif qui donne à cette partie la forme d'un X, comme je l'ai fait remarquer sur les deniers de Pépin-le-Bref; légende de droite à gauche : ✠ RODFS REX. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne pattée; légende de droite à gauche : ✠ LINGN CVTS pour *Lingonis civitas*, Langres, Haute-Marne. Leblanc, p. 145.

Leblanc a cru trouver dans cette légende le mot *Inclytus*, qui serait alors le complément de la légende du droit, *Robertus rex*; mais je doute qu'une pareille leçon puisse être admise; et je pense au contraire qu'il faut lire *Lingonis civitas*, malgré l'incorrection de cette légende où il est aisé de retrouver le mot *civitas* dans les lettres CVTS, manière d'écrire fort en usage alors et dont le monnoyage offre plus d'un exemple.

N° 14. Au droit, le mot REX dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ RODVLFVS HCLIT. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un grenetis; légende de droite à gauche : ✠ SENONIS CIVITAS. Leblanc, p. 145.

Sur ce denier on trouve bien le mot *Inclytus* dans la légende du droit. La lettre H représente les lettres I, N, liées de la même manière que pour le mot *Imperator* sur les monnaies de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve.

J'arrive maintenant aux monnaies incontestablement royales de Raoul. Elles offrent son monogramme dans lequel on retrouve, en les décomposant, les lettres R, A, D, V, L, F, V, S; et en légende la formule laudative : GRATIA D-I REX, plus ou moins complète.

N° 15. Au droit, dans le champ, monogramme entouré d'un grenetis; légende de droite à gauche : ✠ GRATIA DIIEX. Au revers, MAIDI-CIVITA, écrit dans le champ en deux lignes séparées

par une barre, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 17.

Ce denier devrait être considéré comme monnaie sémi-royale, en raison du nom de l'abbaye Saint-Denis, placé au revers, et à ce titre classé parmi les monnaies conventuelles dont il sera parlé plus tard.

N° 17. Au droit, monogramme entouré d'un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ GRATIA IREX. Au revers, PARISI CIVITA, écrit dans le champ en deux lignes séparées par une barre, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Nouv. Ducange, pl. III, n° 14.

Ces trois deniers de Meaux, de Saint-Denis et de Paris, sont la copie exacte de ceux de Charles-le-Simple, figurés sur les planches XVIII, n°s 15 et 16, et XIX, n°. 3. L'imitation du type royal de Charles-le-Simple est trop palpable pour ne pas reconnaître l'intention qui l'a fait adopter. Raoul, usurpateur de la couronne, cherchait à légitimer ses prétentions par tous les moyens possibles; et le plus sûr, celui qui agit le plus sur les masses par les yeux, est celui de présenter une monnaie à un type déjà connu et accepté. C'est par la conséquence du même principe que Raoul a dû frapper le denier suivant, également au type carlovingien; il fallait en quelque sorte adopter chaque type local employé par son prédécesseur.

N° 18. Dans le champ du droit, monogramme de Raoul; légende de gauche à droite: ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne à bras grêles; légende de droite à gauche: ✠ DVNIS CASTLLI, Châteaudun (Eure-et-Loire). Rev. num., 1839, pl. III, n° 12.

Je dois à l'obligeante communication de M. Boilleau, de Tours, deux deniers attribués à Robert ou à Raoul, et qui offrent avec les deniers de Eudes une grande affinité de monogramme. Mais il y a doute de ma part sur l'attribution à Raoul.

Pl. XX, n° 1. Au droit, dans le champ, monogramme odonique offrant en deux lignes ✠ RO RIX; légende: ✠ HISERICORDIA RIX. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles; légende: ✠ HTVRONES CIVITAS. Poids, 30 grains (1 gram. 59

centig.). Sur ce denier on peut aussi bien lire : ODO REX que RO REX, en négligeant l'O cruciforme.

N° 2. Dans le champ du droit, monogramme offrant en deux lignes les lettres RX et RO, avec une étoile en tête de chaque ligne ; légende : ✠ MISERICORDIA DII. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles dans un cercle en grenetis ; légende : ✠ HTVRONES CIVITAS. Poids, 30 grains (1 gram. 59 centig.).

Dans le monogramme et la légende du droit de ce denier on peut lire indifféremment ROBERTVS et RODVLFVS, MISERICORDIA DII REX.

A tous ces deniers, il faut ajouter ceux cités par M. Combrousse, et qui offrent le monogramme entier de Raoul, savoir : ceux d'Orléans, AVRELIANIS ; de Beauvais, BELVACVS ; de Reims, PIN CIV pour *Remis civitas* ; sur ce denier le nom du roi est écrit RADHVLFO ; Châteaugaillard, VVALIA ИCASIИI ; la lettre R est renversée dans le dernier mot.

XXXIV. — LOUIS IV, DIT D'OUTREMER.

936-954.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Léon VII.	936-939.	Constantin VII et Rom.-le-Capène. 919-948.	Othon I. 936-973.	Ramire II.	931-951.	Adelstan.	925-940.
Etienne VIII.	939-943.			Ordonnio III.	951-955.	Edrède.	940-955.
Martin III.	943-946.	Constantin seul. 948-960.					
Agapit II.	946-956.						

Lorsque, par suite de la trahison d'Herbert, comte de Vermandois, Charles-le-Simple fut arrêté et enfermé à Péronne, la reine Ogyne ou Odgive, femme du monarque prisonnier, se retira avec son fils auprès du roi d'Angleterre, dont elle était sœur, afin de protéger sa personne et préserver son fils Louis des dangers auxquels il se trouvait exposé au milieu de seigneurs ambitieux et sans foi, et des factions qui divisaient le royaume. La mort seule de Raoul mit un terme à l'exil du prince et de sa mère. Les grands qui disposaient alors de la

couronne firent revenir le fils de Charles-le-Simple et lui rendirent un trône si longtemps disputé à son père. Louis IV, qu'en raison de son passage en Angleterre on appelait *Transmarinus* ou *d'Outremer*, fut sacré à Laon, le 19 juin 936, par Artaud, archevêque de Reims (1). Louis IV prenait dans ses actes publics la qualification de *rex Francorum*, *divinâ annuente gratiâ*, comme le témoigne un édit de 942, rapporté dans Baluze (2).

Les monnaies de Louis IV ne sont pas nombreuses. On ne connaissait de lui que les deniers frappés à Provins, Sens, Reims, Paris, Marsal et Metz. Quelques deniers de Toul et de Verdun lui étaient en outre attribués et pourraient en effet lui appartenir; mais les différences notables qui existent entre ces deniers et le monnoyage connu de Louis IV, et surtout la manière dont le mot *Rex* est placé dans le champ, m'ont déterminé à les attribuer à Louis, fils d'Arnold (899-911), avec le monnoyage duquel ils m'ont semblé avoir plus d'analogie. Louis IV ne put frapper en Lorraine qu'en 939, époque à laquelle il fut appelé dans ce pays par les évêques mécontents qui se soumirent à lui. La conquête ne fut pas de longue durée. L'empereur Othon eut bientôt reconquis une province dont il avait intérêt que le roi de France ne demeurât pas en possession.

Le monnoyage de Louis IV est reconnaissable non seulement au monogramme particulier dont il fit usage, mais encore à la manière d'écrire le nom du roi en légende intérieure. On connaît de Louis IV cinq types différents.

Pl. XX, n° 3. Au droit, dans le champ, monogramme de Louis IV, où l'on trouve LVDOVIVS en faisant jouer au lozange qui fait le centre, le double rôle d'un O crucial et d'un V. Légende de gauche à droite: ✠ GRATIA D-I REX; au revers, croix carlovingienne dans un grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CASTIS PRVVINIS; Provins (Seine-et-Marne). Leblanc, p. 148.

(1) Velly, II, 215. Sismondi, III, 393, 395. Le père Anselme, I, 27.

(2) Baluze, II, 15, 37. Append. act. veter., n° CXL, prœceptum pro monasterio Cantogilensi.

N° 4. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ LVDOVVICVS RX. Au revers, type du temple entouré, contre l'habitude, d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ SENONIS VRBS. La croix qui commence cette légende est celle qui sert de couronnement au fronton du temple, et qui sort du cercle en grenetis. Lelewel, pl. VI, n° 26. Leblanc, p. 148.

N° 5. Au droit, dans le champ, le nom du roi, LVDOVIC écrit en légende circulaire autour d'un annelet qui fait le centre de la pièce; légende extérieure de droite à gauche : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, PARISI CIVITA, écrit dans le champ en deux lignes. Nouv. Ducange, pl. III, n° 16.

M. Combrousse cite le denier de Reims, REMIS CIVITAS, ayant au droit dans le champ LVDO au lieu de LVDOVIC, avec la formule laudative ordinaire : GRATIA D-I REX. La manière d'écrire le nom du roi a varié beaucoup, comme on peut le voir par les deniers qui suivent :

N° 6. Dans le champ du droit, le nom du roi, LVDOVVICVS écrit circulairement. Un lozange fait le centre de la pièce, et chaque angle forme talon de manière à pouvoir au besoin simuler la croix. Légende de droite à gauche : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ MARSALLO VICO. *Marsal*, (Meurthe). Leblanc, p. 148. Combrousse, catalogue raisonné.

N° 7. Au droit, même type qu'au n° 6, et mêmes légendes intérieure et extérieure ; au revers, croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée de huit points disposés de manière à former croix de Saint-André. Légende de droite à gauche : ✠ METTIS CIVITAS. Rev. num., 1837, pl. VIII, n° 18; nouveau Ducange, pl. IV, n° 23. Combrousse, catal. raisonné.

Ces deux deniers ont été frappés en Lorraine pendant la courte occupation de ce pays par Louis IV, en 939. Le nom du roi s'y trouve écrit en entier. Ces types sont-ils les deniers auxquels s'est arrêté le monnoyage de ce règne? On pouvait le croire jusqu'à ce que de nouvelles découvertes vinssent prouver le contraire.

Un enfouissement découvert à Châteauneuf-sur-Cher, en

mai 1851, contenait avec des deniers de Eudes, frappés à Limoges; de Charles-le-Simple, frappés à Melle; de Lothaire, à deux types différents et avec variantes, frappés à Bourges, différentes monnaies seigneuriales, les unes signées, telles que Eudes *l'Ancien*, de Deols; Herbert, comte du Mans; d'autres anonymes, tels que des deniers de Blois et d'Auxerre; dans cette masse de deniers il s'en trouvait au nom de Louis, frappés à Nevers, et portant les uns: LVDOVICVS E, d'autres LODVICVS E, d'autres enfin LODVICVS R. La présence de monnaies au nom de Louis et avec l'initiale du titre royal parmi d'autres monnaies également royales en partie, et de la même époque, et dont l'enfouissement ne pouvait remonter au-delà de l'an 1037, comme je pense l'avoir démontré dans le mémoire présenté en septembre 1851, au congrès scientifique d'Orléans, ne laissait pour moi aucun doute sur une attribution à Louis IV, d'autant mieux que le style un peu négligé de ces monnaies se rapprochait tellement de celui usité à la suite du règne de Charles-le-Simple, qu'il était difficile de leur assigner une autre époque. On peut donc dès ce moment ajouter au monnoyage de Louis IV les deniers et obole de Nevers, malgré qu'ils présentent un type local qui jusqu'à présent les avait fait ranger parmi les monnaies seigneuriales de l'époque de Louis VI.

N° 8. Au droit, dans le champ, entouré d'un grenetis, type local de Nevers, offrant trois points en pal, une faucille et une croix. légende de droite à gauche, en lettres cruciformes: ✠ LVDOVICVS E. Au revers, croix carlovingienne à branches presque pointues aux extrémités; légende de droite à gauche: ✠ NEVERCIS CIVT. Relevé sur pièce originale du poids de 22 grains (1 gram. 16 cent.).

Jusqu'à ce moment les lettres cunéiformes de ce denier l'avaient fait reporter au règne de Louis VI, époque à laquelle les lettres de ce genre étaient fort en usage; mais cet indice seul ne me semble pas suffisant pour motiver une attribution qui serait assez probable, du reste, si les deniers dont il s'agit se fussent rencontrés avec d'autres contemporains de Louis VI. J'ai eu occasion de faire remarquer que les lettres cunéiformes

avaient commencé à se produire sur les monnaies dès le règne de Louis-le-Débonnaire. On les rencontre très fréquemment sur les monnaies de Eudes. Mais la circonstance que le denier de Nevers, au nom de Louis, s'est rencontré assez nombreux avec des deniers de Eudes, de Charles-le-Simple, de Lothaire; qu'avec ces deniers royaux se trouvaient des deniers seigneuriaux de Eudes l'ancien, prince de Deols, qui vivait de 1012 à 1037; de Herbert, comte du Mans, qui vivait en 995; des deniers anonymes de Blois, à fleur de coin, qu'on peut, en raison du synchronisme seigneurial, attribuer soit à Eudes I[er] (973-996), soit à Thibault II (996-1004), soit enfin à Eudes II (1004-1037), doivent faire repousser toute attribution des deniers de Nevers à Louis VI, qui ne commença à régner qu'en 1108. La trouvaille de Châteauneuf-sur-Cher aurait donc contenu des monnaies royales de quatre règnes consécutifs: De Eudes (888-898); de Charles-le-Simple (888-929); de Louis IV (936-954); et de Lothaire son fils (954-986). C'est donc un argument de plus en faveur de l'attribution à Louis IV.

Enfin, un nouveau type du monnoyage de Louis IV serait celui d'un denier provenant de fouilles exécutées à Bourges en 1852, et qui fait actuellement partie de ma collection.

N° 10. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne à extrémités carrées; légende de droite à gauche: ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, dans le champ, monogramme odonique où l'on voit lisiblement ✠D✠ en une ligne; au-dessus un signe graphique en forme de faucille à long manche; au-dessous une petite croix; légende de droite à gauche: ✠ BITVRICIS CIVIT. Poids 19 grains (1 gram.). Ce denier aurait par son type local quelque rapport avec le denier de Nevers.

XXXV. — LOTHAIRE.

954-986.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Agapit II. 946-956.	Constantin VII. 948-960.	Othon I. 936- 973.	Ordonnio III. 951-955.	Edrède. 940 955.
Jean XII. 956-964.	Romain II. 960-963.	Othon II. 973- 983.	Sanche le-Gros 955-967.	Eduin. 955-957.
Benoit V. 964-964.	Nicephore Phocas. 963-969.	Othon III. 983-1002.	Veremond II. 967-999.	Edgar. 957-975.
Léon VII. 964-968.	Jean Zimiscès 969-975.			St. Edouard. 975-977.
Benoit V. 965-965.	Basile III et Constantin VIII. 975-1028.			Ethetred II. 977-1016.
Jean XIII. 965-972.				
Benoit VI. 975-984.				
Donus II. 974-975.				
Benoit VII. 975-984.				
Jean XIV. 984 985.				
Jean XV. 986-996.				

Le sang de Charlemagne s'abâtardissait et dégénérait de plus en plus ; et sans le respect que les populations portaient aux descendants du fondateur de la dynastie, il y aurait eu, pour elles, plus d'avantages à être gouvernées par des usurpateurs tels que Eudes et Raoul, que par des rois légitimes, tels que Charles-le-Simple et Louis d'Outremer. Lothaire, fils de ce dernier, couronné à Reims, le 12 novembre 954, eut encore moins d'énergie que son père, et sembla, pendant un règne de trente-deux ans, assister à l'agonie de la dynastie de Charlemagne qui devait s'éteindre un an après.

Le monnoyage de Lothaire est aussi pauvre que son règne. Le petit nombre des deniers qui nous sont parvenus ne prouvent pas que l'art monétaire ait fait sous son règne de sensibles progrès. Les lettres cependant y sont mieux accentuées, plus correctes, que sous Charles-le-Simple, malgré leur forme cunéiforme bien prononcée. Les types déjà connus se reproduisent toujours. On en a dû frapper dans un grand nombre de villes, mais tous les produits de son monnoyage ne sont pas connus.

Malgré que Lothaire eût un monogramme particulier qu'on peut voir dans Ducange, ancienne édition in-folio, tome IV, p. 1019, il employa sur les monnaies le monogramme carlovingien mal conformé dont s'était servi Charles-le-Simple. Son

monnoyage se ressent de la dégénérescence de l'époque; le monogramme est incomplet, les lettres ont peu de grâce avec un relief assez prononcé.

Pl. XX, n° 9. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne pattée, entourée d'un cercle en grenetis; légende de gauche à droite : LOTERIVS REX. Au revers, monogramme mal conformé et incomplet, écrit par C à forme angulaire, entouré d'un grenetis; Légende de gauche à droite : ✠ BITVRICES CIVIT. Relevé sur pièce originale, du poids de 23 grains (1 gr. 22 cent.). Rev. num., 1839, pl. IV, n° 19. Il y a également l'obole au même type. Il y a des deniers à ce type dont l'E du mot *Loterius* est lunaire.

N° 10. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne fortement pattée; légende : ✠ LOTERIVS REX. Au revers, type du temple d'une forme assez élégante; légende de droite à gauche : BITVRICES CIVITAS. Relevé sur pièce originale, du poids de 23 grains (1 gram. 22 cent.).

N° 11. Ce denier n'est qu'une variété de celui qui précède. Le nom du roi est écrit : LOERIVS. Relevé sur pièce originale; poids 23 grains (1 gram. 22 cent.).

Je reproduis sous les n°s 12 et 13 deux autres variétés du denier de Bourges au type du temple. L'un porte en légende : CIVIT, l'autre CIVI, après le mot BITVRICES. Le poids de ces deniers est le même. Il y a même une variété sur laquelle l'O du mot *Loterius* n'est pas évidé au milieu, mais forme un disque plein; j'ai cru inutile de le reproduire. Ces six variétés du denier de Bourges font partie de ma collection, et proviennent de l'enfouissement découvert en 1831, à Châteauneuf-sur-Cher. La rareté de ces deniers était telle avant la trouvaille de Châteauneuf, que M. Combrousse les cotait 80 et 100 francs pièce.

Malgré la ressemblance de type quant au temple, la confusion de ces deniers avec ceux frappés par Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, n'est pas possible. Il y a différence complète dans la manière d'écrire le nom du roi; et de plus, Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, associé par son père à

l'empire prenait sur ses monnaies le titre impérial et non celui de roi.

N° 14. Il existe un autre type de Bourges. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ LOTERIVS RE. Au revers, BITVRICES, écrit dans le champ en deux lignes. Leblanc, p. 148.

Le denier de Paris est à peu près dans le même style.

N° 15. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne. Légende incomplète et incorrecte: ✠ LOTIAIRIVS. Au revers, PARISI-CIVITA, écrit dans le champ, en deux lignes séparées par une barre, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne.

Voici maintenant un autre type sur le denier de Châlons-sur-Saône; on y retrouve le sigle de la Bourgogne:

N° 16. Dans le champ du droit, la lettre B majuscule, entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ LOTARIVS REX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CAVILLON CIVT. Nouv. Ducange, pl. III, n° 20.

Ducange attribue ce denier à Lothaire, roi de Bourgogne. J'en demande bien pardon au savant glossateur, mais il n'y eut pas de Lothaire, roi de Bourgogne; c'est sans doute de Lothaire, roi de Lorraine, fils de l'empereur Lothaire, qui régnait de 855 à 858, que Ducange a voulu parler. Mais ce Lothaire, roi de Lorraine, n'avait aucune autorité sur la Bourgogne; et le nom de la ville de Châlons-sur-Saône qu'on lit sur ce denier exclut toute participation de Lothaire, roi de Lorraine, à sa fabrication. De plus, l'absence de la lettre H, dans le nom du roi, ne permet guère l'attribution de ce denier au roi de Lorraine qui, en 855, écrivait son nom: HLOTARIVS. Lothaire, fils de Louis d'Outremer, écrivait son nom LOTARIVS et même LOTERIVS, avec la prononciation adoucie. Enfin le sigle bourguignon ne fut introduit sur les monnaies qu'après l'érection du royaume d'Arles, vers 880, sous le règne de Rodolphe Ier. A aucun titre le denier de Châlons ne saurait appartenir à Lothaire, roi de Lorraine; tout, au contraire, se réunit pour le faire attribuer à Lothaire, fils de Louis IV.

Il existe encore de ce Lothaire un autre denier bourguignon frappé par l'abbaye de Tournus avec le nom de saint Philibert, et que, pour cette raison, j'ai rangé parmi les monnaies conventuelles dont il sera bientôt question. J'en parlerai en décrivant les monnaies semi-royales de la seconde race.

XXXVI. — LOUIS V, DIT LE FAINÉANT.

986-987.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean XV. 986-995.	Bazile III, et Constantin VIII. 975-1028.	Othon III. 983 1002.	Veremond II. 967-999.	Ethelred. 977-1016.

Suivant un ancien usage des rois carlovingiens, Lothaire avait, dès l'an 979, associé son fils Louis à la couronne. La monarchie ne gagna rien en puissance à cette association d'un enfant qui, lorsqu'il devint roi, en 986, fut qualifié de *roi fainéant*. Que pouvait-on attendre en effet d'un jeune homme à peine adulte, qui n'avait rien à faire et qui ne fit rien, d'où est venu son surnom, *juvenis qui nihil fecit*. Son incapacité lui attira le mépris universel et précipita la chûte de la dynastie carlovingienne. En la personne de Louis V, finit la série des rois du sang de Charlemagne dont la dégénération commençait à Louis-le-Débonnaire. Un siècle a suffi pour en voir les deux phases extrêmes, la gloire et la dégradation, le commencement et la fin.

Le règne presqu'éphémère de Louis V ne nous a laissé que des traces fort incertaines du monnoyage de cette époque. Leblanc n'en dit pas un mot : la Revue numismatique, seule, a publié deux monnaies attribuées à Louis-le-Fainéant ; ce sont deux oboles un peu frustes.

Pl. XX, n° 17. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende de droite à gauche : ✠ LVDOVICVS II. Au revers, dans le champ, trois lettres ou

signes graphiques qui changent de valeur selon le sens dans lequel on regarde la pièce. En mettant la croix en l'air on voit un L renversé, un A et un S. Dans le sens opposé on voit un S, un V et un L à rebours. Il est assez difficile de donner à ce monogramme une signification. La légende porte : ✠ CAVI-LONIS CIV. Rev. num., 1838, pl. XIII, n° 9; nouv. Ducange, pl. III, n° 24.

N° 18. Dans le champ, une petite croix à branches courtes et larges; légende : ✠ HL✠VVIC-S. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis. Légende en partie fruste : ✠ NCONIS CVI... On suppose que cette légende contient le nom de la ville de Langres, *Lingonis*, mais on ne peut l'affirmer. Rev. num., 1839, pl. XII, n° 10. Nouveau Ducange, pl. III, n° 23.

CHARLES DE LORRAINE, DIT LE CARLOVINGE.

978-994.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Benoît VII.	975-984.	Basile III, et	Othon II. 973-983.	Veremond II. 967-999.	Ethelred II. 977-1016.
Jean XIV.	984-985.	Constantin VIII.	Othon III. 983-1002.		
Jean XV.	986-996.	975-1028.			

En 975 l'empereur Othon II, voulant se prémunir contre les entreprises que les rois de France ne cessaient d'exercer sur les possessions de l'empire à l'occasion de la Lorraine, ancienne province du royaume que les circonstances en avaient fait séparer sous Louis III et Carloman, avait donné à Charles, frère puîné du roi Lothaire, et oncle de Louis V, le duché de Lorraine auquel on donna le nom de royaume, et qui comprenait en outre tout le Brabant et les provinces situées entre le Rhin et l'Escaut, jusqu'à la mer. Cette investiture était faite à la condition que Charles tiendrait ces provinces *à foi et hommage lige* de l'empire (1). C'était une barrière politique

(1) Le père Anselme, I, 28.

que l'empereur allemand établissait entre la France et lui. Le roi de France ne pouvait vouloir dépouiller un voisin qui était son frère, sans attirer sur lui toutes les forces de l'empire; et d'un autre côté Charles ne pouvait se soustraire à l'hommage lige qu'il avait fait, sans s'exposer à perdre tous les avantages de la position qui lui était faite. Il devenait un ennemi pour la France, un allié pour l'empire. La guerre que Lothaire fit à cette occasion se termina par un traité par suite duquel ce dernier céda, en 986, toute la partie de la Lorraine sur laquelle il avait des prétentions (1).

Suivant le principe de la loi salique qui régissait le royaume, Charles de Lorraine étant le plus proche héritier mâle de Louis V, aurait dû succéder à son neveu. Mais les grands du royaume, qui depuis plus de cinquante ans avaient entretenu les factions au moyen desquelles ils avaient étendu leur autorité, prétendirent qu'il n'était pas convenable que la couronne de France passât aux mains d'un vassal de l'empire. Ils déclarèrent qu'à défaut de descendance de Louis V, la couronne devenait élective, et Charles de Lorraine fut exclus.

Le vrai motif de cette exclusion ne fut pas précisément la dépendance ou l'hommage lige du duché de Lorraine. La loi des fiefs, peu fixe encore, ne mettait pas obstacle à ce qu'un roi pût tenir un fief d'un autre prince ou de toute autre personne moins puissante que lui, et même d'un souverain étranger; il en existe plus d'un exemple dans les annales de la féodalité. Dans tous les pays qui avaient fait partie du royaume de Charlemagne, chaque baron, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, était tour à tour vassal et seigneur. Le roi de France, lui-même, seigneur suzerain des plus grands seigneurs du royaume qui lui rendaient foi et hommage, était vassal de l'abbé de St.-Denis, dont il tenait le fief du Vexin; mais seulement sa qualité de roi le dispensait de la cérémonie de l'hommage; et le service qu'il devait rendre à l'abbaye, pour ce fief, consistait à venir prendre en personne, l'oriflamme ou drapeau de saint Denis, dans l'église de l'abbaye, et de le

(1) Velly, II, 235-237.

porter dans les batailles comme représentant l'abbaye (1). De même, on a vu plus tard les rois d'Angleterre, seigneurs d'une grande partie de la France, se trouver, par cela même, vassaux du roi de France, et lui devoir à ce titre la foi et hommage; cérémonie à laquelle ils firent toujours en sorte de se soustraire, et qui fut cause de bien des guerres entre les deux royaumes. La vassalité de Charles de Lorraine ne fut donc qu'un prétexte habilement saisi et exploité par des ambitieux intéressés à l'exclusion du seul prince du sang royal. Le parti qui s'était formé contre ce prince avait pris ses mesures de longue main. Le droit demeura impuissant contre la volonté calculée des seigneurs intéressés à faire prononcer l'exclusion.

Je rapporte ici un denier que, d'après son type, je crois appartenir à Charles de Lorraine.

Pl. XX, n° 19. Au droit, dans le champ, le mot REX; légende de bas en haut et de gauche à droite : ✠ CAROLVS. Au revers, croix carlovingienne dans un grenetis; légende de droite à gauche : ✠ VIRDVNI CIVITVS. Rev. num., 1838, pl. XII, n° 8.

On reconnaît dans ce denier une fabrication analogue et presqu'identique à celle de la monnaie frappée à Verdun par Louis, fils d'Arnold (899-911), et figurée à la planche XIX, n° 8. Cette manière d'écrire le mot REX dans le champ paraît appartenir à la Lorraine. Ce serait donc un type local.

Ici finit la série du monnoyage des princes carlovingiens. Une troisième dynastie va s'asseoir sur le trône de Charlemagne, et préparer une longue suite de rois qui viendront à leur tour succomber sous le poids des révolutions. Mais, avant de passer aux monnaies de cette troisième race, je dois dire un mot de celles dites semi-royales, frappées au nom des rois carlovingiens avec le concours des abbayes et communautés religieuses.

(1) Velly, III, 69. Sismondi, IV, 471.

MONNAIES SEMI-ROYALES CONVENTUELLES.

Après les monnaies de la première race j'ai décrit plusieurs tiers de sol d'or frappés par différentes communautés religieuses. Ces mêmes établissements, usant sous les rois de la seconde race du privilége dont ils étaient en possession, continuèrent et étendirent leur monnoyage. De nouvelles concessions de même genre furent faites par les successeurs de Charlemagne, et ajoutèrent encore aux prérogatives de l'église. Dans les premiers temps, toutes ces monnaies participaient toujours de l'autorité royale dont elles n'étaient qu'une émanation, et offraient d'un côté le nom ou le monogramme du souverain, et la formule laudative employée par lui sur ses monnaies; l'autre côté portait en légende ou dans le champ le nom du saint sous l'invocation duquel était la communauté religieuse. Mais peu à peu, à mesure que les rois de la seconde race, perdant chaque jour de leur énergie, laissaient s'accroître l'autorité temporelle de l'église, les communautés, abbayes et prélats, qui avaient obtenu ou s'étaient arrogé le droit de monnoyage, firent disparaître la formule laudative et le monogramme royal. Une fois l'affranchissement consommé, chaque communauté, chaque prélat, eut bientôt sa monnaie particulière qui fit concurrence à celle du souverain. Je vais exposer ici, comme specimen seulement, les principales monnaies de cette espèce frappées sous les rois de la seconde race, en suivant l'ordre d'émission.

Il existe d'abord, au nom de Pépin-le-Bref, un denier qui porte au revers: SCI MARTIS, et qu'on attribue à l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Rev. num., 1844, p. 273.

Sous le règne de Charlemagne on trouve comme monuments du monnoyage de l'église les deniers de Saint-Firmin d'Amiens,

et de Saint-Martin de Tours, dont le droit à l'émission d'une monnaie a été déjà constaté sous les rois de la première race.

Pl. XXI, n° 1. Au droit, dans le champ, CA-ROL-REX, écrit en trois lignes. La lettre L qui termine à la seconde ligne le nom du roi, est traversée dans son jambage supérieur par un trait abréviatif qui lui donne la forme d'une croix, symbole de l'église. Au revers, dans le champ, SCI-FIRMI-NI ✠ écrit en trois lignes. Ce denier appartient à la deuxième période du monnoyage de Charlemagne. Leblanc, p. 87.

N° 2. Dans le champ du droit, CA-RO-LVS, écrit en deux lignes séparées par un trait horizontal. Au revers, le centre du champ est occupé par une petite croix à branches égales, entourée d'un cercle en grenetis. Légende : ✠ SCI MARTINI. Les lettres MAR sont jointes ensemble et forment monogramme. Rev. num., 1838, pl. XV, n° 1. Ce denier appartient à la cinquième période du monnoyage de Charlemagne.

Sous Charles-le-Chauve on trouve également deux deniers semi-royaux : celui de Saint-Quentin, au comté de Vermandois, et celui de Saint-Gaucher de Cambrai.

N° 3. Dans le champ du droit, monogramme de Charles-le-Chauve, écrit par K, entouré d'un cercle en grenetis; dans cette lettre K, les deux jambages angulaires ont leurs extrémités armées de deux espèces de dards; la lettre L se termine en arrière par un talon aigu. Légende : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix à branches égales; légende : ✠ SCI QVINTINI M. *Sancti Quintini moneta* ou *monasteriuum*. Rev. num., 1837, pl. V, n° 1. Leblanc rapporte un denier analogue dont les légendes sont à rebours.

En 814, l'église de Saint-Quentin fut entièrement rebâtie sous Louis-le-Débonnaire, et donna son nom à la ville actuelle qui s'éleva autour de l'abbaye (1).

N° 4. Dans le champ du droit, monogramme de Charles-le-Chauve, écrit par C de forme carrée, légende : ✠ I.. KAMERACVS C pour *civitas*. La lettre I, initiale de cette légende, doit se rapporter à la finale C; ce qui est fruste est indubi-

(1) Hist. de l'Eglise Gallic., V, 176.

tablement une partie du mot *civitas*. Au revers, croix à branches égales ou carlovingienne ; légende : ✠ SCI GAVGERICI MON. Leblanc, p. 129.

Sur ce denier de Saint-Gaucher de Cambrai, on voit déjà un empiètement sur l'autorité royale : le monogramme seul de Charles-le-Chauve annonce que le roi est pour quelque chose dans la fabrication de cette monnaie ; mais la forme laudative a disparu pour faire place au nom de la ville de Cambrai. C'est donc sur la fin du règne de Charles-le-Chauve que ce denier a été frappé ; car c'est ainsi qu'on pratiquait son monnoyage peu avant qu'il fût empereur. M. Combrousse cite un denier de Saint-Sébastien de Soissons, qui doit être antérieur à celui de Cambrai, et qui porte le monogramme de Charles-le-Chauve, avec la légende : GRATIA D-I REX ; et au revers, SCI SEBASTIANI M.

On trouve dans le recueil de Baluze (1) différentes empreintes ou dessins de deniers parmi lesquels j'ai remarqué celle d'un denier de l'abbaye de Saint-Denis qui offre au droit le monogramme de Charles-le-Chauve avec la formule laudative : GRATIA D-I REX, et au revers, la croix carlovingienne avec la légende : ✠SCI ΔI✠NYSII M. J'ai vu une variété de ce denier qui porte le nom du saint écrit par D. Son poids était de 34 grains (1 gr. 80 cent.). Le denier qui porte le nom de saint Denis écrit par un *Delta* est indiqué comme pesant 32 grains. Il y a encore de Charles-le-Chauve le denier de Chelles, KALA MONAST, cité par Leblanc.

Sous Louis-le-Bègue, il n'apparaît pas de monuments du monnoyage conventuel. Il doit en exister cependant ; car les abbayes en possession du privilége de frapper monnaie n'avaient aucun motif pour s'en abstenir.

Le règne de Carloman offre un denier semi-royal, celui de Saint-Médard de Soissons, abbaye célèbre par la retraite forcée qu'y firent successivement Louis-le-Débonnaire et le jeune Pépin, son petit-fils.

N° 5. Dans le champ du droit, monogramme de Carloman ;

(1) Baluze, Cap. reg. Fr., II, 791.

légende : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, croix carlovingienne ; légende : ✠ SCI MEDARDI MONT pour *moneta*. Leblanc p. 142.

Le règne de Eudes n'offre également qu'un seul denier conventuel, celui de Saint-Denis.

Nº 6. Dans le champ du droit, le nom et le titre de Eudes, ODO REX. Légende écrite à rebours, avec des points entre les lettres : ✠ GRAT· IA·D-I·H, ou plutôt R. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende : ✠ SCI DIONYSII M. Rev. num., 1849, pl. IV, nº 16.

Sous Charles-le-Simple, on trouve le denier de Saint-Martin de Tours.

Nº 7. Au droit, type du temple avec la légende : ✠ CARLVS REX. Au revers, une petite croix carlovingienne cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ SCI MARTN MONETA. Rev. num., 1838, pl. V, nº 3.

Il existe un autre denier de Saint-Martin, d'un type tout à fait différent au revers. Le droit offre le monogramme de Charles-le-Simple avec la légende : GRATIA D-I REX ; au revers, le nom de l'abbaye est écrit dans le champ en deux lignes séparées par une barre. M. Combrousse a cité ce denier dans son catalogue raisonné.

Sous le roi Raoul, l'abbaye de Saint-Denis a frappé le denier que j'ai décrit au règne de ce prince et porté sur la planche XIX, nº 6. Il devient inutile d'en répéter la description.

Sous Lothaire, fils de Louis d'Outremer, apparaît un denier de l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus, qui présente une formule remarquable.

Nº 8. Dans le champ du droit, croix carlovingienne cantonnée de quatre points, et entourée d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ LOTARII REGIS PNSNE, pour *permissione*. Au revers, monogramme où l'on trouve les lettres G, T, H ; légende : ✠ SCI PHILIBERTI MONETA. Lelewel, pl. VI, nº 27. Leblanc, p. 148.

Ce denier frappé par l'abbaye de Saint-Philibert, au lieu de présenter la formule laudative ordinaire et le monogramme du roi, contient un type et une formule inusités. Les moines de Tournus n'avaient, à ce qu'il paraît, qu'une autorisation

temporaire, une concession précaire de frapper monnaie, puisqu'une permission spéciale du roi leur était nécessaire. Cette nouvelle formule était-elle imposée par le roi en accordant le droit de frapper monnaie, ou était-elle une protestation qu'il faisait insérer contre un empiètement sur son autorité? C'est ce qu'il est difficile d'établir actuellement que les titres ont disparu. Mais il ressort toujours de la seule inspection de cette monnaie que le droit de l'abbaye de Saint-Philibert n'était pas un droit entier, absolu, comme celui des abbayes de Saint-Martin, de Saint-Denis, de Saint-Médard; et qu'une condition, au moins, était apposée à la fabrication de sa monnaie. On va voir cette abbaye comme toutes les autres qui jouissaient d'un droit plus ou moins contestable, s'affranchir complètement de l'obligation de reproduire le monogramme et le nom du roi, supprimer la formule laudative, et n'exprimer que le nom de l'abbaye ou du patron sous le vocable duquel elle était.

N° 9. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée de deux croissants et deux annelets; légende: ✠ Scs Medardvs. Au revers, dans le champ, une main tenant une bannière. Légende écrite à rebours, en remontant de droite à gauche: Scs sebastian'. Rev. num., 1841, pl. XXII.

L'abbaye de Corbie, si célèbre sous Charlemagne, et dont Anscaire porta si loin le nom et les prérogatives (1), jouissait aussi du droit de frapper monnaie; mais l'abbé avait supprimé de bonne heure le monogramme et le nom royal pour y substituer le nom de saint Anscaire, fondateur de l'abbaye.

N° 10. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée aux 1re et 4e de deux petites croix; légende: ✠ Ans chÉrv. L'A final est renversé. Au revers, une crosse abbatiale accostée des lettres grecques *alpha* et *ôméga*; légende: ✠ Abbas Corbeie. Lelewel, p. 291.

On trouve aussi dans Lelewel, pl. VII, un autre denier de Corbie, mais bien postérieur à celui d'Anscaire, et portant le nom de *Gozon*, abbé de cette même abbaye.

(1) Hist. de l'Ég. gallic., V, 300.

N° 11. Dans le champ du droit, main bénissante; légende: S STEPHANVS. Les lettres T et E sont jointes, et formées l'une sur l'autre. Au revers, croix carlovingienne portant dans ses angles les lettres H, V, G, O formant le nom de Huges, archevêque de Besançon; légende: ✠ CRISOPOLIS. Rev. num., 1846, pl. XVII, n° 10.

La ville de Besançon dont le nom latin est *Vesuntium*, portait anciennement le nom de *Chrisopolis*. Son église cathédrale était sous le vocable de saint Etienne. Les monnaies au nom de saint Etienne prirent le nom *d'Estevenant* ou de monnaie *Estevenante*. On trouve dans Duby, pl. III, différents types de ces monnaies estevenantes à la main bénissante. Je me bornerai à citer un de ces types tout particulier.

N° 12. Au droit, dans le champ, dextre bénissante; légende de gauche à droite: B STEPHANI. Au revers, temple en rotonde avec coupole; légende: PORTA NIGRA.

On trouve également dans Duby les trois monnaies suivantes: La première est d'Arles.

N° 13. Dans le champ du droit, crosse épiscopale entourée d'un cercle granulé. Légende: ✠ ARCHIO EPI. Au revers, croix latine pattée, traversant le champ et le cordon granulé; légende de gauche à droite: ARELATEN, pour *arelatensis*. Duby, pl. I, n° 1. Cette monnaie, par son style, doit appartenir aux premiers règnes de la troisième race.

Voici maintenant une nouvelle monnaie conventuelle de Tournus:

N° 14. Dans le champ, figure à profil droit, grossièrement dessinée; légende: ✠ SCS VALERIAN. Au revers, croix carlovingienne cantonnée de quatre points. Légende: ✠ TORNVCIO CAST, pour *castro*. Lelewel, pl. IX, n° 14; Duby, pl. XVIII.

Ce denier de l'abbaye de Saint-Valérien de Tournus, montre qu'à la permission du roi Lothaire avait succédé un droit plus positif de frapper monnaie, ou que du moins l'abbaye se l'était arrogé.

Les archevêques de Lyon avaient aussi leur monnaie, d'abord anonyme, et qu'ils ne signèrent qu'à partir de 1157. Voici le type des monnaies anonymes:

N° 15. Dans le champ du droit, la lettre majuscule L, initiale du mot *Lugdunum;* traversée dans la partie supérieure du jambage perpendiculaire par une barre horizontale, de manière à figurer une croix latine haussée, entourée d'un cercle en grenetis. Légende : ✠ PRIMA SEDES. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende : ✠ GALLIARVM, mot qui complète la légende du droit. Les archevêques de Lyon avaient la prétention d'occuper le premier siége des Gaules. Relevé sur pièce originale, du poids de 20 grains (1 gram. 06 cent.). Duby, pl. VII, n° 7.

Voici maintenant l'abbaye de Cluny :

N° 16. Au droit, dans le champ, une clef en pal. Légende : PETRVS ET PAVLVS. Au revers, croix carlovingienne; légende : CLVNIACO CENOBIO. Rev. num., 1841, pl. XIX.

L'abbaye de Cluny, chef d'ordre, avait sous sa dépendance plusieurs abbayes et prieurés dont quelques-uns, tels que le prieuré de Souvigny, en Bourbonnais, participaient au droit de monnoyage. Le prieuré de Souvigny était sous le vocable de saint Mayeul, et c'est au type de ce saint que le prieur frappait monnaie.

N° 17. Dans le champ du droit, tête d'abbé, de face, avec la crosse dans la main droite ; légende de gauche à droite : SCS MЄIOLVS. Sur d'autres deniers on trouve : MAIOLVS. Au revers, croix carlovingienne de la même forme que sur les deniers de Louis IV, frappés à Nevers, et provenant de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher. Légende : ✠ SILVINIACO. Relevé sur pièce originale du poids de 18 grains (0 gram. 95 cent.).

Un autre denier au même type, mais sur lequel la légende est écrite SCS MAIOLVS, et à rebours, pèse 21 grains (1 gram. 14 cent.).

Un troisième denier, à type différent, que je reproduis sous le n° 18, ne pèse que 16 grains. Il y a plusieurs variétés de ces deniers. J'en possède trois à la tête de face, et un quatrième où la tête, à profil gauche, est mitrée. Ce dernier type qui porte au revers la croix cantonnée de trois fleurs de lys et d'une étoile, est bien postérieur aux précédents, et fut

introduit lorsque les seigneurs de Bourbon s'associèrent au prieur de Souvigny, pour la fabrication de la monnaie locale.

N° 19. Dans le champ du droit, buste de face coiffé d'une toque; grenetis autour du champ. Légende de gauche à droite: SCA MARIA. Le C du mot abrégé SCA, est de forme carrée, et coupé d'un trait qui lui donne l'apparence d'un E. Au revers, croix carlovingienne dans les angles de laquelle viennent se joindre quatre trèfles montés sur un péduncule et formant croix de saint André. Légende de droite à gauche: ✠VRBS ARVERNA. Duby, pl. VIII, n° 3. Relevé sur pièce originale, du poids de 18 grains (0 gram. 95 cent.).

Ce denier de St.-Martin de Clermont doit, d'après le style et son ornementation, appartenir à l'époque de la troisième race des rois de France.

Pl. XXII, n° 1. Dans le champ du droit, tête à profil gauche, et qu'à la tonsure on doit prendre pour une tête d'abbé. Légende: ✠ ꝏ M. VIENNA. *Sanctus Mauritius.* Au revers, croix grecque ou carlovingienne cantonnée de quatre points; légende: MAXIMA GALL, *Maxima Galliarum.* Les deux L sont barrés par le milieu en signe d'abréviation. Relevé sur pièce originale de mon cabinet; poids 16 grains (0 gram. 85 cent.). Duby, pl. IX.

N° 2. Au droit, dans le champ, tête à profil gauche, tonsurée; légende: ✠ SC HOANNIS. Au revers, croix carlovingienne; légende: ✠ MAVRIENNA. Rev. num., 1846, pl. XVIII, n° 11.

Ce denier appartient à l'église de Saint-Jean de Maurienne, en Savoie.

N° 3. Dans le champ du droit, croix carlovingienne à branches fortement pattées, dans les angles de laquelle on trouve les trois lettres O, T, O; légende: ✠ IMPET AVG &. Le monogramme et la légende indiquent que cette monnaie appartient à l'empereur Othon II ou III. Au revers, type du temple modifié et tout différent de celui employé en France; légende: ✠ SCA METTIS DEODERIC EPS.

Ce denier d'argent, du poids de 28 grains (1 gr. 48 cent.), et dont je possède l'original, a été frappé par Théoderic ou

Thierry, évêque de Metz, mort en 984. Il appartient donc essentiellement au monnoyage de la seconde race. Je l'ai rapporté non seulement à ce titre, mais encore pour montrer qu'alors les empereurs tenaient plus sévèrement la main au monnoyage des évêques que ne le faisaient les rois de France. La fabrication de ce denier est contemporaine du roi Lothaire qui permettait à l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus, de frapper monnaie et n'exigeait pas qu'on y mît son monogramme. L'empereur Othon II ou III exigeait que son nom et son titre fussent inscrits sur la monnaie fabriquée par les évêques auxquels il accordait ce droit; aussi voit-on sur le denier : OTO IMPERATOR AVGVSTVS, et non *Otonis imperatoris permissione.*

J'aurais pu étendre davantage cet article du monnoyage conventuel et épiscopal dont je n'ai que tracé l'aperçu; mais alors il faudrait me jeter dans un traité complet de ce monnoyage, ce qui n'entre ni dans mon intention ni dans le plan de cet ouvrage. Je ne puis que renvoyer aux auteurs qui ont traité spécialement de ces matières, et me borner aux quelques exemples que j'ai donnés de préférence, pour montrer les différentes phases du monnoyage conventuel et épiscopal sous les rois de la seconde race. J'aurai aussi à dire un mot du monnoyage particulier des seigneurs laïcs pendant la même période; et ceci m'amènera naturellement à expliquer l'origine de la féodalité, du droit de monnoyage qui y était attaché, à donner enfin la nomenclature de la plupart des seigneurs laïcs, barons, prélats, abbés et chapitres qui usèrent du droit de monnoyage dans des proportions plus ou moins restreintes. Comme ce fut sous les rois de la troisième race que le droit de monnoyage de la part des seigneurs fut principalement exercé, j'ai pensé que cet article devait servir en quelque sorte de transition entre l'histoire du monnoyage de la deuxième race et celui de la troisième. Je n'entreprendrai pas de faire un travail comme celui de Duby, ni de rapporter toutes les monnaies connues des seigneurs et barons; je me contenterai d'en citer quelques-unes, celles surtout qui se rapportent au monnoyage de la seconde race. Quant aux autres, je renverrai aux

monographies locales et notamment à Duby. Dans mon travail je me suis appliqué surtout à établir la chronologie et la filiation de tous les seigneurs, possesseurs de fiefs, et dont quelques-uns, à ce titre, ont frappé monnaie. J'ai indiqué par une astérisque ceux dont il existe des monnaies. Cette classification des seigneurs a un but historique qui rentre dans le plan de cet ouvrage. Elle manquait dans Duby.

MONNOYAGE PARTICULIER

DE L'ÉGLISE ET DES SEIGNEURS.

Sous les rois francs de la première race, on a vu plusieurs triens ou tiers de sol d'or, qui portaient le nom de communautés religieuses, tels que ceux de Saint-Denis, de Saint-Firmin-d'Amiens, de Saint-Martin-de-Tours. Ce fut l'origine du monnoyage particulier que l'église, d'abord, et ensuite les seigneurs laïcs, établirent en concurrence avec le monnoyage royal. Privilége immense en résultat, insensible à sa naissance; mais qu'on voit grandir et se développer sous la seconde race, et prendre, sous la troisième race, un accroissement tel, qu'il fallut des actes énergiques de l'autorité royale pour en réprimer l'abus.

On parviendrait à éclaircir bien des points restés obcurs et douteux, en numismatique comme en histoire, s'il était possible de remonter à l'origine de tous les fiefs, de retrouver les actes primitifs des concessions et fondations pieuses qui eurent lieu au profit des seigneurs, prélats et communautés religieuses par les rois de la première et de la seconde race. Plusieurs de ces concessions, dont l'origine se confond avec celle de la monarchie, contenaient le droit plus ou moins restreint d'émettre de la monnaie avec le concours du souverain; mais toutes les concessions n'emportaient pas participation absolue

au droit régalien; et ce droit, que les seigneurs laïcs s'arrogèrent par un abus de la puissance temporelle, dans les temps de troubles et de discordes si fréquents alors, fut acquis antérieurement aux prélats et communautés religieuses par un moyen bien autrement puissant alors: l'abus de la puissance spirituelle. Pouvait-on contester ou refuser quelque chose à ceux qui avaient le pouvoir de lier et de délier tout, en la terre comme au ciel, surtout, lorsque ce que l'on demandait paraissait avoir en apparence peu d'importance, comme par exemple de pouvoir mettre le nom de telle ou telle abbaye sur la monnaie que le roi ferait frapper dans la circonscription du domaine de cette abbaye; le droit de prélever une certaine quantité de la monnaie frappée à tel ou tel jour. Les rois se trouvèrent en quelque sorte dans la nécessité de consacrer les usurpations de cette nature lorsque, par suite des circonstances, elles furent des faits accomplis, et qu'on mettait à ce prix leur salut dans ce monde et dans l'autre.

L'église fut la première à jouir du privilége de frapper monnaie, soit en son nom seul, soit en participation avec le souverain. Une concession de cette nature ne fut pas très difficile à obtenir de la piété encore peu éclairée, et le plus souvent de la faiblesse et de la conscience timorée de la plupart des rois francs de la première race qui, chrétiens de nom plus que de fait, et se ressentant toujours de leur origine barbare, ne se faisaient aucun scrupule de voler, de piller, d'assassiner leurs sujets; d'égorger de sang froid leurs frères et leurs neveux, pour s'emparer de leurs trésors, pour satisfaire leurs passions jalouses, pour s'asseoir à leur place sur un trône qu'ils convoitaient, pour agrandir leur territoire. C'est l'histoire de toute la première race des rois francs. Ces rois trouvaient commode ensuite, pour tranquilliser leur conscience, de fonder et libéralement doter des églises et des monastères avec ces richesses acquises par le crime; de faire faire aux saints des reliquaires magnifiques avec l'argent et l'or empreints encore du sang de ceux à qui ils l'avaient dérobé avec violence. Ces sortes de pénitences étaient autorisées, exigées souvent par l'évêque dans l'intérêt de la religion; et le royal

pénitent était d'autant plus large dans ses fondations et dans ses libéralités, que sa conscience avait plus de choses à lui reprocher. Dans ces siècles d'ignorance, dit Mably (1), on croyait que l'avarice était le premier attribut de Dieu, et que les saints faisaient un commerce de leur crédit et de leur protection. De là, les richesses immenses données au clergé par des hommes dont les mœurs déshonoraient la religion. On n'a pas oublié ce mot de Clovis, auquel on demandait quelque chose au nom de saint Martin : *Saint Martin*, disait-il, *ne sert pas mal ses amis ; mais il se fait bien payer de ses peines.*

Le clergé sentit de bonne heure toute l'influence que lui donnait sa position à l'égard de pénitents de cette espèce dont la conscience, presque toujours chargée de quelque gros péché, pour ne pas dire plus, avait besoin de nombreuses indulgences. La pénitence de chaque crime royal, et ils étaient fréquents, était pour l'église une nouvelle occasion de fonder ou d'agrandir un monastère, d'augmenter son patrimoine. La fondation des principales églises et des monastères les plus riches date de cette époque, et jamais le clergé ne fut ni mieux ni plus libéralement doté. L'ascendant toujours croissant du clergé, et le peu d'importance que les rois mérovingiens semblaient apporter à des concessions de monnoyage, puisqu'ils en abandonnaient la fabrication et la surveillance à des officiers qui se dispensèrent plus tard de mentionner le nom du prince, durent favoriser singulièrement les prétentions des riches communautés et des hauts prélats à participer, comme les officiers monétaires, au bénéfice des monnaies émises en leur nom.

De la tolérance à la permission, et de la permission à la prétention au droit, la pente est naturelle et rapide. Le monnoyage toléré ou permis, sous les rois mérovingiens, à un petit nombre de communautés religieuses, est un fait incontestable dont il existe des monuments irrécusables. De proche en proche le privilége s'étendit abusivement à d'autres abbayes, puis aux évêques; enfin aux seigneurs qui jouissaient auprès du roi

(1) Observ. sur l'Hist. de Fr., I, liv. 1er, chap. 3 et 4.

d'un certain degré d'influence, et dont quelques-uns même luttaient de puissance avec le souverain. C'est ainsi que le maire du palais Ebroin mit son nom sur une monnaie. Ces entreprises ou concessions nouvelles au profit du clergé furent le résultat de la tendance de l'église à devenir pouvoir temporel. En cela le clergé montra toujours beaucoup d'habileté à profiter de la faiblesse de ceux des rois auxquels elle s'adressait de préférence. On ne voit pas, sous la seconde race, de concessions de monnoyage faites par Pépin-le-Bref ni par Charlemagne. Les monnaies conventuelles frappées sous le règne de Charlemagne étaient le résultat d'un droit antérieur que le monarque respecta. On conçoit que des souverains tels que Pépin et Charlemagne, qui comprenaient toute l'importance des droits régaliens, ne se soient pas dépouillés, comme leurs faibles prédécesseurs, d'une prérogative aussi grande que celle de frapper monnaie, et cela au profit de communautés religieuses ou agrégations d'individus, corps moral qui ne mourait jamais, dont l'institution même emportait le détachement absolu des biens de ce monde, et pour qui la pauvreté était une obligation. Charlemagne honora et fit honorer et respecter le clergé; il le rendit puissant par son influence; il enrichit l'église par de royales libéralités; mais il ne l'associa point en quelque sorte au pouvoir royal en lui concédant le droit de frapper monnaie à l'égal du souverain. Il n'en fut pas de même de ses successeurs, et notamment de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve. Une génération seulement séparait Charlemagne de Charles-le-Chauve, et déjà l'empire déclinait. C'est que Charlemagne, qui était un homme de génie et d'une volonté ferme, eut pour successeur un homme plus que médiocre en la personne de Louis-le-Débonnaire, et qu'enfin ce dernier fut remplacé par des hommes nuls (1). Il semble, dit Mezerai (2), que Louis fut né pour être plutôt d'église que du monde; de la façon qu'il vivait, il eût été encore meilleur abbé ou évêque qu'il n'était bon roi. L'ascendant que le clergé

(1) Mably, Observ. sur l'Hist. de Fr., I, 545.
(2) Mezerai, I, 298.

exerça sur l'esprit d'un prince aussi profondément religieux explique suffisamment l'extension des priviléges de monnoyage qui eurent lieu sous son règne et sous ceux de ses successeurs.

On trouve en effet que le droit de frapper monnaie fut accordé, en 832, par Louis-le-Débonnaire à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, de l'ordre de saint Benoît. J'ai décrit, p. 247 & 249, pl. XXI, n°s 5 & 9, deux deniers de St.-Médard de Soissons. C'était dans cette même abbaye qu'il avait été renfermé, en 830, après son abdication forcée (1). Les égards qu'eurent pour lui les moines, pendant sa détention, entrèrent sans doute pour quelque chose dans la libéralité du monarque. La célèbre abbaye de Corbie, à laquelle Charlemagne, dans sa munificence, accorda tant et de si grands priviléges, participa également aux bienfaits de Louis-le-Débonnaire et en reçut le droit de monnoyage. Sa monnaie est décrite p. 249, pl. XXI, n° 10.

En 861, Lothaire, son fils, accorda le droit de monnoyage à Ansbald, abbé de Prum, près Trèves.

En 862, Charles-le-Chauve fit la même concession à Hilduin, évêque de Cambrai, et à Arduic, évêque de Besançon; on peut voir deux de ces monnaies décrites p. 250, pl. XXI, n°s 11 et 12; en 863, à l'évêque de Langres; en 873, à l'abbé de Saint-Etienne de Dijon. Un denier de Charles-le-Chauve qui porte en légende: KALA MONAST, fait supposer que l'abbaye de Chelles fut également gratifiée du droit de monnoyage.

En 880, Bozon, qui s'était improvisé roi de Provence, accorda à l'archevêque d'Arles le privilége de frapper monnaie; privilége que son fils Louis, dit l'Aveugle, confirma en 921. J'ai décrit, p. 240, pl. XXI, n° 13, une monnaie épiscopale d'Arles.

En 889, Eudes accordait ce même privilége à Blitgaire, abbé de Tournus. Ce privilége fut confirmé, en 915, par Charles-le-Simple, et en 955 par le roi Lothaire, son petit-fils. C'est donc à cette époque de 955 qu'il faut reporter l'émission du denier

(1) Mezerai, I, 298.

de saint Philibert, qui porte en légende : *Lotharii regis permissione*, décrit p. 248, pl. XXI, n° 8.

En 900, Charles-le-Simple confirma un semblable privilége à Valon, évêque d'Autun; la date de la concession primitive est ignorée. En 916 et 917, le même roi confirmait les priviléges du droit de monnoyage dont jouissaient les abbayes de Saint-Corneille de Compiégne et de Saint-Martin de Tours. On ignore également l'époque de la concession primitive faite à ces abbayes; mais on a vu que celle de Saint-Martin de Tours était en possession de ce droit sous les rois mérovingiens, et en avait usé sous Charlemagne. Quant à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiégne, sa fondation ne remontant qu'à Charles-le-Chauve, le privilège de monnoyage ne peut être antérieur au règne de ce prince.

En 924, Raoul donna à Adelard, évêque du Puy, le droit de monnoyage dont jouissait le comte d'Auvergne. En 931, il accorda la même faveur à l'abbaye de Cluny; et c'est en vertu de la concession faite à l'abbaye, chef d'ordre, que le prieur de Souvigny, du même ordre, frappait monnaie au nom de saint Mayeul, son fondateur. Les monnaies de Cluny et de Souvigny sont décrites p. 251, pl. XXI, n°s 16, 17, 18.

Louis IV, dit d'Outremer, accorda le droit de frapper monnaie à Artaud, évêque de Reims, qu'il avait fait nommer en 931. Cet évêque mourut en 961.

Sous Lothaire, en 960, l'évêque de Metz, et en 964, l'évêque de Trèves, avaient participé au même privilége. Archambault, évêque de Strasbourg, obtint la même concession, en 974, de l'empereur Othon II. L'empire d'Occident, rétabli par Charlemagne, était alors passé de la maison de France et de celle des Carlovingiens de la branche allemande, aux mains des rois de Germanie; et les empereurs avaient pour cette raison des droits sur la Bourgogne transjurane, en même temps que sur le royaume d'Arles ou de Provence. Ce royaume, appelé le second royaume de Bourgogne, prit fin par la mort de l'empereur Rodolphe III, décédé sans postérité en 1033. L'empereur Conrad II, dit le Salique, qui lui succéda, réunit à l'empire toute la partie du royaume de Bourgogne qui se trou-

vait sur la rive gauche du Rhône. Cette partie du royaume se nommait *Terre de l'empire* (1).

En 1147, l'empereur Conrad accorda le droit de monnaie à Guillaume de Champagne, archevêque d'Embrun; et en 1149, à Guillaume, évêque de Viviers.

En 1175, l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, accordait la même faveur, en sa qualité de roi de Bourgogne, à Heraclius de Montboissier, archevêque de Lyon; et en 1178, à Robert, évêque de Die.

Tous ces abbés, évêques et archevêques ne se bornèrent pas seulement à augmenter les biens temporels qu'ils recevaient de la piété des fidèles et de la munificence des seigneurs et des rois; ils devinrent puissants comme les seigneurs laïcs. Cette tendance à augmenter leurs biens temporels et leur influence se rencontre partout et toujours. Un des devoirs des évêques était, suivant les auteurs, de veiller aux biens temporels de leurs églises. L'évêque devait donc exciter les fidèles à donner libéralement les dîmes et les prémices de leurs biens, faire des offrandes à la messe, et des aumônes en toutes les autres occasions. C'était à lui à recevoir les donations d'immeubles, à accepter les fondations qu'il jugerait raisonnables (2).

Par suite de cette augmentation de biens provoquée sans cesse, les religieux de l'abbaye de Saint-Antonin de Pamiers étaient, en 1300, reconnus comme seigneurs temporels (3). Rois dans l'étendue de leurs domaines, les riches et puissants abbés permettaient à peine à la monnaie du roi d'y circuler. Philippe-Auguste était obligé de demander à l'abbé de Corbie la permission de laisser circuler sa monnaie sur les terres de l'abbaye, et de lui accorder, en 1185, une charte par laquelle il promettait non seulement de respecter les droits de l'abbaye, mais encore de ne rien faire qui pût gêner la fabrication et l'émission de la monnaie abbatiale (4). Ainsi, l'église traitait

(1) Henault, Abr. chron., I, 148.
(2) Boucher d'Argis, Institutes au droit ecclésiast., I, 147.
(3) Hist. de l'Ég. Gallic., XII, 272.
(4) Ducange.

déjà, en quelque sorte, de puissance à puissance avec les rois. Ce n'est pas tout. S'élevant à la hauteur de la position conquise, elle voulut jouir de tous les droits qui en résultaient. On vit donc, sous la deuxième race, et surtout au commencement de la troisième, des abbés, évêques et archevêques, devenus possesseurs de fiefs, fournir au roi leur contingent de soldats, en qualité de vassaux de la couronne. Quelques-uns mêmes, tels que les évêques d'Auxerre et d'Orléans, refusèrent leur service en 1209 (1). On vit des prélats accompagner en personne le monarque à la guerre, conduire eux-mêmes leurs soldats, commander les armées, et prendre une part active aux combats (2). C'était une chose monstrueuse, dit Mably, de voir les successeurs des apôtres, des hommes consacrés au

(1) Sismondi, VI, 308. Anquetil, I, 382.

(2) Les exemples de ces faits fourmillent dans l'histoire. C'est ainsi qu'en 1147, Pierre de La Châtre, archevêque de Bourges, proclamait le ban de guerre, et à la tête d'une armée qu'il avait levée, marchait en personne pour reprendre, par la voie des armes, la tour de Saint-Palais, dont Arnaud de Graçay s'était emparé (1). En 1197, sous Philippe-Auguste, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais (2), fut pris en guerre et combattant de son corps contre les gens de Richard-Cœur-de-Lion. Détenu en prison, il se fait réclamer par le pape qui, dans sa lettre à Richard, appelait l'évêque son cher fils. Richard, pour toute réponse, envoie au pape la cotte d'armes, encore teinte de sang, que portait l'évêque de Beauvais, et fait demander au saint père s'il reconnaît bien là la tunique de son fils (3). Guérin, évêque de Senlis, rangea l'armée en bataille à Bouvines; il prit part au combat. En qualité d'évêque, il ne frappait pas de l'épée, parce que l'église ne doit pas répandre le sang; mais il combattait avec une masse de fer, croyant qu'en assommant les gens, ce n'était pas les tuer comme avec un glaive (4). On trouve dans les ordonnances des rois de France, recueillies par Laurrière (5), le traité fait, en 1307, entre Philippe-le-Bel et Adelbert de Peyre, évêque de Viviers, traité qui, dans l'article 17, contient dispense pour l'évêque, son chapitre et ses vassaux, de suivre le roi à la guerre, et ne les oblige à marcher que dans le cas où tous les habitants de Beaucaire seraient convoqués. Jean de Montaigu, archevêque de Sens, frère de Jean de Montaigu, surintendant des finances sous Charles VI,

(1) Raynal, Hist. du Berry, II, 29.

(2) Sismondi, IV, 168, donne à cet évêque le nom de Guillaume.

(3) Velly, III, 397. Mezerai, II, 602. Sismondi, VI, 168.

(4) Mezerai, II, 626.

(5) Rec. des ord., VII, 9; Velly, XI, 317.

service d'un Dieu de paix, profaner ainsi la sainteté de leur ministère, et trouver des subterfuges pour justifier la violation des commandements de Dieu.

L'église ne fut pas la seule à jouir des privilèges du monnoyage en concurrence avec le souverain. Aux concessions accordées d'abord au clergé par la piété, la reconnaissance ou la faiblesse des rois, il faut ajouter celles que la faveur avait fait obtenir ou que la crainte avait arrachées, et dont profitèrent les seigneurs laïcs, possesseurs, à titre précaire d'abord, puis héréditaire, des grands fiefs de la couronne. Tels furent les ducs de France, de Normandie, de Bourgogne, de Guyenne; les comtes d'Anjou, du Maine, de Vermandois, de Champagne; les vicomtes, barons et seigneurs châtelains relevant de ces grands feudataires, et participant comme eux au monnoyage, suivant l'importance de leurs possessions et le degré de leur puissance. Seulement, pour la conservation des droits de la couronne, les rois apportèrent toujours le plus de restrictions qu'ils purent au monnoyage des seigneurs et prélats; ils leur imposèrent l'obligation de mettre le nom du souverain sur un des côtés de la monnaie, en signe de suzeraineté, et leur prescrivirent un titre, un poids et un cours inférieurs à ceux de la monnaie royale; en un mot, le roi ne se réservait que la partie honorifique avec un droit de *seigneuriage*, qui consistait dans le prélèvement d'une certaine quantité d'argent

guerrier par instinct et ne respirant que la guerre, n'habitait que les camps, au lieu d'édifier le troupeau confié à sa garde et de résider dans son diocèse. En guise de mitre, il portait le baissnet; sa dalmatique était un haubergeon; sa chasuble, la plaque d'acier; et sa crosse, une hache d'armes dont il faisait merveilles. Il assistait à la bataille d'Azincourt (1415), et y fut tué en combattant avec trop de valeur pour un homme de sa profession (1). On pourrait multiplier les citations à l'infini; et si l'on veut seulement ouvrir l'histoire des croisades, on trouvera une foule d'archevêques, évêques, moines, abbés, qui prirent part à ces expéditions non seulement comme pélerins, mais encore comme combattants. Sous saint Louis, plusieurs prélats se croisèrent de nouveau, et on cite parmi eux Guy de Beauvais, évêque d'Auxerre, prélat, dit Sismondi, beaucoup plus propre aux combats qu'aux débats de la chaire (2).

(1) Hist. de l'Égl. Gallic., XV, 316.
(2) Sismondi, VIII, 150.

par chaque marc d'argent monnayé. Tout le bénéfice réel appartenait aux concessionnaires qui ne furent pas toujours fort exacts à observer les prescriptions qui leur étaient imposées.

Le monnoyage se pratiqua ainsi sous la seconde race. Peu à peu les empiétements sur les droits du roi se succédèrent. Par suite de cette tendance déjà signalée à envahir le pouvoir temporel, les évêques et abbés, imitant en cela l'exemple que leur avait donné le pape Pascal Ier, s'affranchirent insensiblement des conditions de la concession. Ils commencèrent par supprimer le nom ou le monogramme du roi, et le remplacèrent par le nom ou l'effigie du saint sous l'invocation duquel se trouvait l'église ou l'abbaye. On en peut voir un specimen sur les deniers nos 9 et 14, pl. XXI. A la faveur de ce manége, plusieurs évêques et abbés, et ensuite plusieurs seigneurs laïcs, tentèrent des émissions de monnaies anonymes avec un type local. Enhardis par le silence gardé par le souverain sur une entreprise souvent ignorée de lui, ils parvinrent, à l'aide du temps qui finit par consacrer toutes les usurpations, à signer ces monnaies, et regardèrent comme un droit acquis ce qui n'était que le résultat d'un abus. L'abus devint si grand, le monnoyage particulier prit une telle extension, qu'il n'y eut pas, en quelque sorte, de si petite abbaye, de si mince baronie, qui, à l'exemple de l'évêque ou du seigneur dont elle relevait, ne voulût avoir sa monnaie. Les barons étaient nombreux alors. Il suffisait qu'un seigneur eût dans sa terre un péage pour être réputé baron. *Qui a marcher, châtellerie ou paage ou lige estage, il tient en baronie, à droitement parler* (1). Les évêques avaient étendu les concessions de leur monnoyage aux chapitres de leurs métropoles. Duby ne compte pas moins de 104 évêques, abbés ou chapitres, et 152 seigneurs et barons ayant joui du droit plus ou moins légitime de frapper monnaie. La liste donnée par Ducange ne s'élève, pour ces derniers, qu'à 143. A la chambre des comptes de Paris, il y avait un registre portant le n° 123, et qui avait pour titre:

(1) Établissements de saint Louis, liv. 2, chap. 36.

Ce sont les monnaies des barons et prélats du royaume de France qui se dient avoir droit de faire monnaie, telle comme ils doivent la faire de poids, de loi et de coin, qu'ils ont faite anciennement. Ce registre, remontant à l'an 1315, contenait la nomenclature de tous les ayant droit, avec indication du titre, du poids et du nombre de pièces au marc; enfin le cours légal de toutes les monnaies particulières. Ce registre a servi à la classification de Duby.

L'église fut la première à étendre ses priviléges, la plus tenace à les maintenir dès qu'ils furent acquis. On peut voir la discussion que fit naître, en 1330, la réformation de l'abus d'empiètement du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel (1), dans les conférences qui se tinrent à cette occasion à Vincennes, en présence de cinq archevêques et de vingt évêques convoqués par le roi Philippe de Valois. Pierre de Cugnières, commissaire du roi, exposa soixante-dix-huit griefs d'empiètement de la part du clergé, qui portaient atteinte à l'autorité temporelle du roi, et dont il demandait la réformation. Pierre Roger, alors archevêque de Reims, et qui fut pape depuis, sous le nom de Clément VII, porta la parole au nom du clergé, avec Pierre Bertrand, évêque d'Autun. L'un et l'autre résistèrent, tant qu'ils le purent, aux réformes demandées au nom du roi; et tout en convenant de l'existence des abus dont on se plaignait, tout en promettant d'y remédier, ils prétendaient qu'on ne pouvait les y contraindre, parce que les droits dont le clergé était en possession faisaient partie de ses immunités et priviléges, et qu'il n'était pas loisible au roi d'y rien changer. Ce conflit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel avait déjà fait surgir, en 1300, des démêlés très vifs entre le roi Philippe-le-Bel et le pape Boniface VIII, dont la prétention d'avoir le droit, comme souverain pontife, de réformer l'administration du royaume de France sur plusieurs points, et notamment en ce qui concernait les monnaies, avait failli occasionner un schisme (2).

(1) Hist. de l'Égl. Gallic., XII, 106. Velly, VIII, 248.
(2) Hist. de l'Égl. Gallic., XII, 273. Sismondi, IX, 79-87.

Avec de telles dispositions le clergé ne devait pas tenir grand compte des observations que les rois lui faisaient adresser sur l'abus de leur droit de monnoyage. Cet abus, occasionné par une quantité innombrable de monnaies particulières tant des prélats et communautés, que des seigneurs et barons, furent portés à tel point qu'il fallut l'intervention de l'autorité royale pour renfermer tous ces monnoyages dans des limites légales. L'ordonnance de Louis X, dit le Hutin, du mois de décembre 1315, réglementa la matière, et ne conserva le droit de battre monnaies qu'à un nombre fort restreint de seigneurs, abbés et prélats qui justifièrent de leurs titres à la jouissance de ce privilége. La même ordonnance détermina le poids, le titre, la taille et la forme de toutes les monnaies conservées ; ces monnaies, dans tous les cas, ne devaient être que de billon ou d'argent ; la monnaie d'or étant exclusivement réservée au roi.

« Autrefois en France, dit un vieil auteur (1), quelques » seigneurs, aucuns évêques et archevêques avaient le privi- » lége de battre monnaie ; et se treuvent plusieurs pièces » forgées à leurs marques. Mais il n'avaient pas le droit d'en » forger d'or ; aussi, toutes celles qu'on treuve ne sont que » monnaies blanches et d'argent, comme étaient celles des » comtes de Flandres, etc. Et l'une des causes de la guerre » entre le roi Louis (2) et le duc de Bretagne, fut qu'il avait » fait forger à sa marque et image de la monnaie d'or. Mais » Louis X, et Philippe de Valois, et leurs successeurs ont » peu à peu retiré à eux ce droit et autorité ; et enfin, » François Ier, par un édit général, a cassé tous les priviléges » de faire monnaie, parce que c'est un droit royal qui ne se » doit communiquer à autre seigneur. »

Le monnoyage des seigneurs laïcs ne remonte pas aussi loin que celui de l'église. A l'exception du denier qui porte le nom d'Ebroïn, on n'en rencontre de traces authentiques que sous la seconde race de nos rois, et encore, vers l'an 917 seu-

(1) Charrondas-le-Charron, Pandectes Françaises, 215.

(2) C'est de Louis XI et de François II, duc de Bourgogne, qu'il s'agit ici. Voyez Mezerai, III, 291, an 1463.

lement. Ce monnoyage avait un autre caractère et une autre origine que le monnoyage de l'église : l'abus de la puissance temporelle.

Au royaume d'Aquitaine établi par Charlemagne et réuni à la couronne, en 866, en la personne de Charles-le-Chauve, avait succedé, sous le nom de duché d'Aquitaine, un état bâtard, espèce de République féodale composée des comtés de Toulouse, de Carcassonne, de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Poitou, d'Angoulême, de Limousin, de Périgord, d'Auvergne, de Quercy, et autres, relevant d'un suzerain, le duc d'Aquitaine, institué par le roi, lequel duc d'Aquitaine relevait du roi son seigneur suzerain.

Au même titre fut constitué le duché de Normandie dont Charles-le-Simple fit, en 912, la cession forcée à Roll ou Rollon, ce chef des pirates normands qui désolèrent si longtemps la France. Il en fut de même du duché de Bourgogne et du comté de Provence formés des débris des royaumes d'Arles et Bourgogne, qui rentrèrent sous la main des rois de la troisième race, après avoir longtemps appartenu à l'empire. Les duchés de France et de Bretagne, les comtés de Champagne et de Vermandois, ne furent en réalité que des démembrements de la monarchie, sous la forme de gouvernements particuliers auxquels le roi avait assigné un chef qui tenait de lui son autorité. Toute la France fut ainsi couverte de fiefs militaires dont chaque titulaire, sous le nom de duc ou de comte, était un lieutenant du roi. C'est au roi Raoul, en 923, que le président Henault (1) fait remonter l'établissement régulier des fiefs ; d'autres le font remonter à Charles-le-Chauve, et citent à l'appui de leur opinion un règlement de ce prince sur la succession des fiefs, où il est dit que les comtés seront donnés aux enfants du comte ; et l'édit de Pistes, en 864, où il est dit : *Omni modo provideant tam comites quam ceteri omnes ministri reipublicæ, etc.* (2). Mably en fait honneur aux rois mérovingiens (3).

(1) Abrégé chronol., I, 103, 112.
(2) Règlement des municipalités.
(3) Observ. sur l'Hist. de Fr., I, ch. 2, p. 214.

Les hauts et puissants seigneurs de cette époque avaient reçu l'investiture de leurs fiefs à la charge de défendre et protéger contre les ennemis le territoire compris dans l'étendue de leur gouvernement, de rendre la justice aux vassaux et de suivre le roi à la guerre. Institués d'abord temporairement et révocables à la volonté du roi, les grands feudataires parvinrent insensiblement à se rendre héréditaires et à perpétuer dans leurs familles la possession d'abord précaire que leur avait accordée le souverain ; en d'autres termes, ils s'approprièrent ce qui avait été commis viagèrement à leur fidélité. C'était déjà un énorme abus de la puissance temporelle. La matière ne fut réglementée que lorsque les fiefs furent devenus une propriété dans la main des possesseurs, et que l'usurpation fut un fait accompli. Dumoulin définit ainsi le fief: *Feudum est benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis vel æquipollentis, cum translatione Dominii, proprietate retentâ, sub fidelitate et exhibitione servitiorum* (1). Dans toute concession, le détenteur d'un fief était assujetti au serment de fidélité ou à ce qu'on appelait *l'hommage*, et à la prestation du service militaire. Mais l'ambition croît avec le pouvoir : bientôt les feudataires se rendirent indépendants du roi, prétendirent ne relever que de Dieu et de leur épée, s'attribuèrent les droits régaliens, frappèrent monnaie et rendirent la justice en leur nom, s'intitulèrent ducs et comtes *par la grâce de Dieu*, se firent la guerre entre eux, la firent souvent au roi lui-même, et, souvent plus puissants que le monarque, crurent faire beaucoup en le reconnaissant pour leur souverain. Ils disputèrent avec lui sur la nature de l'hommage qu'ils devaient. Cet hommage qu'on devait rendre *ceint* ou *décеint*, *simple* ou *lige*, suivant la nature du fief, n'était plus devenu qu'une vaine formalité ; le serment de fidélité qu'ils prêtaient au roi n'était qu'illusoire, et la plupart du temps on voyait les grands feudataires en révolte ouverte contre le roi, leur suzerain. Chaque seigneur, cantonné et fortifié dans les terres qu'il avait usurpées, exerçait sans crainte et sans pudeur un despotisme absolu sur

(1) Dumoulin, I, 46. Poquet de Livonière, Traité des fiefs, 2.

ses vassaux. C'était en un mot autant de petits souverains dans la monarchie, autant d'états dans l'état (1).

D'après les règles posées, il y eut des fiefs laïcs et des fiefs ecclésiastiques qui se subdivisèrent, au moyen de sous-inféodations, au profit d'arrière-vassaux. Pour satisfaire à l'une des obligations qui leur étaient imposées, celle de défendre le territoire compris dans leurs duchés et comtés, les grands feudataires, déléguant eux-mêmes à d'autres, et au même titre, la puissance qu'ils exerçaient au nom du roi, établirent dans l'étendue de leurs domaines des fiefs d'un ordre inférieur, assujettis envers eux aux mêmes conditions de vassalité dont ils étaient tenus envers le roi, et qu'ils étaient soigneux de faire exécuter à leur égard, plus qu'ils ne les exécutaient eux-mêmes (2). Tout seigneur assez puissant pour se mettre au-dessus de la loi était presque toujours rebelle à son suzerain et devenait le tyran de ses vassaux qu'il obligeait de prendre part à sa rébellion ou à ses entreprises; aussi, tous les arrière-vassaux faisaient-ils tout ce qu'ils pouvaient pour dépendre directement de la couronne qui les traitait avec plus de douceur et les protégeait plus efficacement (3). Le droit féodal se compliqua par toutes ces inféodations, et devint bientôt un dédale inextricable. On distingua les fiefs personnels qui s'éteignaient à la mort du vassal, des fiefs héréditaires qui passaient aux héritiers. On subdivisa les derniers en fiefs masculins, dont les uns ne pouvaient être possédés que par les héritiers mâles et directs, les autres qui pouvaient passer aux héritiers mâles collatéraux; et en fiefs féminins qui pouvaient être possédés par les femmes Il y eut des fiefs d'église, des fiefs même d'une nature toute particulière, puisqu'ils étaient exemps du serment de fidélité. Tout alors était fief et arrière-fief. Aussi disait-on, *nulle terre sans seigneur* (4). Tout seigneur châtelain, baron ou vicomte, possesseur d'un fief, re-

(1) Mably, Observ. sur l'Hist. de Fr., II, livre 3, 19.
(2) Guy Coquille, Hist. du Nivernais.
(3) Mably, Observ. sur l'Hist. de Fr., II, liv. 3, 107.
(4) Guyot, Traité des fiefs, I, 85, 136. Mably, Observ. sur l'Hist. de Fr., II, liv. 4, 152.

levant d'un fief supérieur, était obligé de se servir de la monnaie du seigneur dont il relevait, à moins qu'il n'eût lui-même une monnaie particulière ; auquel cas la monnaie du seigneur courait concurremment avec la sienne dans l'étendue du fief seulement (1). « Nous appelons héritages féodaux, dit Baquet (2), toutes possessions, terres, maisons, droits immobiliers, pour raison desquels on est tenu de faire foi et hommage ; à cette occasion communément sont appelés fiefs. Lesquels anciennement ont été donnés par les premiers rois de France, à vie seulement, à ceux qui faisaient profession des armes, qu'on appelait gentils ou escuyers, à la charge de suivre nos rois ès armées qu'ils mettaient sus, pour la défense du royaume. Pour cette cause estaient tenus, comme sont encore à présent, leur faire foi et hommage, qui est leur promettre fidélité et service personnel, à l'effet que dessus ; et de là est venu le droit de convocation de ban et arrière-ban. Mais par succession de temps, et principalement pendant le règne de Hugues Capet, les fiefs qui n'estaient que viagers, comme les offices et bénéfices, selon l'opinion d'aucuns, furent faits perpétuels, domaniaux et héréditaires, afin davantage attirer le cœur de la noblesse au service des rois ; à la charge toutefois qu'à chaque mutation le vassal ferait foi et hommage, et payerait les droits et devoirs portés par la coustume. Et ces fiefs estant faits domaniaux et héréditaires, les propriétaires d'i-ceulx en ont disposé et les ont baillés à la charge de censive envers eux. »

Par suite de ce droit de transmission héréditaire, on vit, non sans étonnement, des ecclésiastiques investis de fiefs militaires, et des gens de guerre gratifiés d'abbayes ; la crosse et l'épée se trouvaient souvent réunies sur des blasons. Tel fut l'origine et l'esprit de cette féodalité laïque et ecclésiastique, vaste et puissante institution qui étreignit l'Europe pendant neuf siècles, et jeta en France de si profondes racines, qu'elle résista à toutes les commotions qui ébranlèrent

(1) Mably, Observ. sur l'Hist. de Fr., II, liv. 3, 22.
(2) Baquet, II, 3, 4.

plus d'une fois la monarchie. Malgré le continuel accroissement de la puissance royale qui tendait à se délivrer de la sujétion où les grands la tenaient, malgré les coups que lui porta Louis XI, la féodalité toujours vivace se relevait sans cesse, et il ne fallut rien moins que la main de fer de Richelieu pour la contenir. Ses débris, emportés par le torrent révolutionnaire de 1789, disparurent avec le malheureux monarque qui avait compté sur son appui et ne le trouva pas au jour du danger. Les sanglantes décisions du tribunal révolutionnaire de 1793 achevèrent ce qu'avait commencé la fameuse séance de nuit du 4 août 1789; et la féodalité, jadis toute puissante, n'est plus maintenant qu'un fait historique qui laissera de longs souvenirs.

La puissance féodale s'affaiblit insensiblement, comme toutes les institutions humaines, à mesure et en proportion de ce que l'autorité royale aquérait chaque jour. L'affranchissement des communes, sous Louis-le-Gros, est le point de départ de l'accroissement successif de l'autorité royale; mais de ce point de départ à Louis XIV, époque de l'apogée du pouvoir royal, la distance est énorme et a été longue à franchir. Les entraves apportées sans cesse à l'extension et même à l'exercice du monnoyage des seigneurs et prélats, forcèrent plusieurs des titulaires à vendre au roi le droit qu'on cherchait à restreindre quand on ne pouvait le contester entièrement. D'autres droits de même nature furent réunis à la couronne, soit par voie d'abolition, par suite de mesus ou contrefaçons, soit par suite de confiscation du fief auquel le droit était attaché. Les causes de réunion n'étaient que trop fréquentes alors; et il est même étonnant que tous les droits de monnoyage ne soient pas rentrés plus vite au domaine de la couronne; mais il faut faire la part des circonstances, et tenir compte de l'influence des grands seigneurs dans le système du gouvernement, et des ménagements que le roi était forcé d'avoir pour eux.

Il est à remarquer que, de quelque manière qu'un droit de monnoyage rentrât dans la main du roi, celui-ci s'empressait d'en prendre possession en frappant immédiatement monnaie à son nom dans les lieux où le seigneur, ou le prélat, avait

coutume de frapper la monnaie particulière. C'est à cet usage que l'on doit les différentes monnaies frappées au nom du roi avec un type local.

Pour suivre avec fruit l'histoire de nos monnaies seigneuriales, il est essentiel de connaître quels étaient les seigneurs, archevêques, évêques, abbés, chapitres métropolitains, qui jouissaient du droit de monnaie ou en usaient d'une manière plus ou moins légale; la division des principaux fiefs; celle des fiefs de moindre importance qui relevèrent des premiers; les noms des différents seigneurs qui en furent investis successivement; enfin les différentes époques auxquelles ces fiefs, par suite du droit de monnoyage qui y était attaché, rentrèrent au domaine de la couronne. Je vais l'exposer brièvement. Je crois seulement devoir joindre au nom de chaque titulaire les alliances qu'il contracta pour montrer comment certains fiefs sont entrés dans telle ou telle maison. Ces alliances serviront de plus à expliquer le blason de certaines armoiries, et à faire distinguer les seigneurs homonymes.

Voici, selon Duby, la liste des prélats et établissements religieux qui ont usé du droit de frapper monnaie. Je renvoie, quant aux dessins de ces monnaies, aux planches de Duby, qu'il serait trop long et surtout trop dispendieux de reproduire ici.

LISTE DES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, ABBÉS ET CHAPITRES, AYANT EU DROIT DE MONNOYAGE.

1. ARLES, *Arelatum*, autrefois *Constantina*. L'archevêque de cette ville frappait monnaie en vertu de la concession faite, en 880, par Bozon, roi de Provence; droit qui fut confirmé, en 921, pour Louis-l'Aveugle, fils de Bozon. Cette monnaie était anonyme, dans l'origine, et portait seulement dans la légende le titre archiépiscopal, ARCHIOEPI—ARELATEN. Le type était une crosse au droit, et une croix latine au revers. J'ai reproduit une de ces monnaies anonymes, pl. XXI, n° 13.

En 1143, l'empereur Conrad III confirma ce droit de monnaie en faveur de Raymond de Montrond; et en 1164, l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, le renouvela en faveur de l'archevêque Raymond de Bolines. D'où l'on doit conclure que ce droit de monnoyage n'était, dans l'origine, que temporaire, puisqu'il avait besoin d'être habilité par un acte de confirmation à l'avènement de chaque souverain. Le pape Urbain III, en vertu de la suprématie que la tiare prétendait avoir sur les couronnes, confirma, en 1186, à l'archevêque Pierre Aynard, le privilége dont avaient joui ses prédécesseurs. A partir de cette époque, la monnaie archiépiscopale d'Arles cessa d'être anonyme, et porta d'un côté le nom de l'archevêque, et de l'autre celui de saint Trophisne. Voyez Duby, tome 1er, planches 1re et 2e.

2. EMBRUN, *Ebrodunum*. Le droit de monnaie de cet archevêché ne remonte qu'à l'an 1147, époque à laquelle l'empereur Conrad III l'accorda à Guillaume de Champsaure et à ses successeurs. L'empereur Rodolphe confirma ce droit en 1276. L'archevêque d'Embrun est nommé le quatrième dans la liste des seigneurs et prélats convoqués par le roi Philippe-le-Bel, pour la réformation des monnaies. Son droit ne fut pas maintenu en 1315. La monnaie d'Embrun offrait au droit un buste à profil gauche mitré; en légende l'initiale ou le nom, et la qualité: ARCHIEPS. Au revers, une croix avec la légende: EBREDVNENSIS. V. Duby, I, pl. 2e; supplément, II, p. 208, pl. 6e.

3. NARBONNE, *Narbona*. Le droit de monnaie fut cédé aux archevêques de cette ville, en 1213, par Aymeri IV, vicomte de Narbonne. Le type de cette monnaie offrait au droit une croix carlovingienne, et en légende le nom et le titre épiscopal: PETRVS EPCS. Au revers, un quatre-feuilles ou rosace à quatre lobes, avec le nom de la ville en légende: NARBBONA C. Plus tard ce type se modifia. V. Duby, I, pl. 2e.

4. CAHORS, *Cadurcum*. L'évêque de Cahors avait, à ce qu'il paraît, un droit fort ancien; car, lorsque sous Louis X, dit le Hutin, on vérifia tous les anciens titres qui comportaient le droit de monnoyage, le droit de l'évêque de Cahors fut con-

firmé; et Choppin, dans son Traité du domaine de France, le nomme le 28e parmi les seigneurs et prélats convoqués par Philippe-le-Bel, pour la réformation des monnaies. Son droit fut reconnu et maintenu en 1315. La monnaie de Cahors se frappait à 3 deniers 16 grains de loi ($\frac{305}{1000}$), et se taillait de 260 au marc. En l'an 1090, Geraud, alors évêque de Cahors, céda la moitié de son droit aux chanoines réguliers de sa cathédrale. La monnaie de Cahors offre au droit la croix carlovingienne, avec la légende: CATVRCIS. Au revers, un monogramme odonique composé de la lettre initiale de l'évêque Guillaume, de deux petites croix et d'une troisième croix qui se termine en crosse. Ce type n'était pas uniforme, et chaque évêque le modifiait. On attribue le type que je viens de décrire à Guillaume IV (1208-1234). V. Duby, I, pl. 2e.

5. LIMOGES, *Lemovicas*. Je n'ai pas découvert de titre de concession applicable à Limoges, et cependant l'évêque de cette ville frappait au type de saint Martial, avec la légende: STS MARTIAL; et au revers, la croix carlovingienne et la légende: LEMOVICENSIS. V. Duby, I, pl. 2e.

6. BESANÇON, *Visuntium* ou *Vesentium*, autrefois *Chrisopolis*. Le droit de cet archevêché remonte à Charles-le-Chauve qui l'accorda, en 862, à l'évêque Arduic. Guillaume, roi des Romains, confirma cette concession en 1250; et l'empereur Charles IV, ajoutant au droit de l'archevêque, lui permit, le 27 décembre 1357, de frapper de la monnaie d'or et d'argent. Besançon dépendait alors de l'empire. Sa monnaie se nommait *Estèvenante*, parce qu'elle était frappée au nom de saint Etienne, patron de la métropole. Son type offrait la main ou dextre bénissante, avec la légende: S STEPHANVS. J'ai reproduit sur la pl. XXI, nos 11 et 12, deux types de cette monnaie, dont il y a plusieurs variétés. V. Duby, I, pl. 3e.

7. CAMBRAI, *Cameracum*. L'évêque de Cambrai tenait le privilége de frapper monnaie de l'empereur Othon II, qui vivait de 973 à 983. Ce privilége fut confirmé par l'empereur Othon III (983-1002), et par l'empereur Conrad II (1024-1030). Cambrai frappait sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; et cependant ses monnaies les plus connues offrent une tête mitrée, avec le

nom et le titre épiscopal. Au revers, une croix et une double légende, dont l'une, celle inférieure, porte : CAMERACV, l'autre, extérieure : AVE MARIA GRATIA PLENA. Les évêques de Cambrai ont frappé de la monnaie d'or ; et notamment Robert de Genève a frappé des francs d'or à l'imitation du roi Jean. V. Duby, I, pl. 4, 5, 6 ; suppl., II, p. 217.

8. LYON, *Lugdunum*. Un acte d'investiture de l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, du 18 novembre 1157, au profit d'Héraclius de Montboissier, confère à ce prélat et à ses successeurs le droit de frapper monnaie. Lyon était sur les terres de l'empire. La monnaie des archevêques de Lyon était à 3 deniers 10 grains de loi ($\frac{283}{1000}$), à la taille de 234 au marc ; ce qui portait le poids de chaque pièce à 19 grains (1 gram.). Les monnaies anonymes qui sont antérieures à la concession de Frédéric Ier portent en légende d'un coté : PRIMA SEDES, et de l'autre : GALLIARVM. J'ai rapporté, pl. XXI, nº 15, le type de ces monnaies anonymes. V. Duby, I, pl. 7.

9. BELLAY, *Bellicum*. Le droit de monnaie de cet évêché, situé également sur les terres de l'empire, remonte à l'empereur Frédéric Ier (1152-1190). La métropole était sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, et les monnaies épiscopales portaient d'un côté une main ou dextre bénissante, avec la légende : EC. BELLICENSIS ; de l'autre, l'agneau portant la bannière, avec la légende : S. I. BAPTISTA. V. Duby, I, pl. 7.

10. CLERMONT, *Claromons*. Guillaume III, comte d'Auvergne, qui jouissait du droit de monnaie, céda, en 1030, ce droit au chapitre de la cathédrale. L'évêque de Clermont est indiqué par Choppin, comme le 24e des 31 seigneurs et prélats à qui le roi Philippe-le-Bel reconnaissait alors un droit de monnoyage, et qu'il avait à cet effet convoqué pour la réformation des monnaies. Il frappait à 3 deniers 16 grains de loi ($\frac{305}{1000}$), et à la taille de 228 au marc. Son droit fut maintenu en 1315. Le type offrait d'un côté une tête de face coiffée d'une toque ou bonnet surmonté d'une croix, avec la légende : SCA MARIA. Au revers, une croix carlovingienne avec une croix de saint André terminée par des trèfles ; légende : VRBS ARVERNA. J'ai

reproduit ce type pl. XX, n° 19. On le retrouve dans Duby, avec des variétés, I, pl. 7.

11. Reims, *Remis*. Les archevêques de cette ville qui font remonter à saint Rémi le privilége qu'ils ont de sacrer les rois de France, en commémoration du baptême de Clovis, font aussi remonter à Louis IV, dit d'Outremer, leur droit de frapper monnaie. Il paraît que dans l'origine ils frappaient leur monnaie à 7 deniers de loi ($\frac{583}{1000}$), et à la taille de 192 au marc; mais, lorsqu'en 1315, Louis X, dit le Hutin, fit vérifier les titres, ce monnoyage fut reconnu ne devoir être qu'à 4 deniers 12 grains de loi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 212 au marc; ce qui portait le poids de chaque pièce à 21 grains trébuschants (1 gram. 14 centig.). Choppin indique l'archevêque de Reims comme étant le 19e des 31 seigneurs, ayant monnaie, convoqués par Philippe-le-Bel, pour la réformation des monnaies. Le type de la monnaie archiépiscopale de Reims est assez uniforme. Au droit on lit le nom de l'archevêque écrit dans le champ en deux lignes, et en légende le titre archiépiscopal. Au revers, la croix carlovingienne est cantonnée de deux fleurs de lys et de deux croissants, avec la légende : Remis civitas. V. Duby, I, pl. 8; rev. numism., 1841, pl. XXI.

12. Chalons-sur-Marne, *Catalaunum*. Roger II, évêque de Châlons-sur-Marne, qui sacra, en 1060, le roi Philippe Ier, se fit accorder la confirmation d'un privilége assez apocriphe du droit de monnaie qu'il prétendait. Ce droit, comme beaucoup d'autres d'origine fort douteuse, ne fut pas reconnu assez authentique pour être maintenu par l'ordonnance de 1315, lorsque Louis X mit un terme à l'abus du monnoyage particulier. On trouve cependant des monnaies épiscopales de Châlons-sur-Marne postérieures à l'ordonnance de 1315. L'évêque de Châlons-sur-Marne frappait à 6 deniers de loi ($\frac{500}{1000}$), et à la taille de 256 au marc; chaque pièce pesait 18 grains (0 gram. 95 centig.). Le type de la monnaie de Châlons offrait au droit, dans le champ, le mot Pax, et en légende le nom de l'évêque: Gavfrid' episcop'. Au revers, une croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée aux 2e et 3e de deux points; légende : Catalavni civi. Au règne de Philippe Ier, je reproduirai dans les

planches le type de la monnaie frappée par l'évêque Roger II. V. Duby, I, pl. 8e.

13. LAON, *Lugdunum clavatum* ou *Laudunum*. Malgré qu'il n'y ait eu rien de bien certain sur l'origine du droit de monnaie de l'évêque de Laon, il fallait que ce droit fût reconnu d'ancienne date, puisque le roi Philippe-le-Bel comprenait ce prélat au nombre de ceux qui avaient droit de monnaie ; et Choppin le nomme le 22e parmi les seigneurs et prélats convoqués. La monnaie laonnaise ou laonaisienne subsista longtemps encore après la reconnaissance du droit de l'évêque, en 1315. Elle se frappait à 3 deniers 18 grains de loi ($\frac{312}{1000}$), à la taille de 180 au marc. Suivant l'ordonnance de Lagny du mois de décembre 1315, le titre fut porté seulement à 3 deniers 15 grains ($\frac{214}{1000}$). Louis IX reconnaissait cette monnaie pour être d'une qualité si réelle parmi les autres monnaies seigneuriales de son époque, qu'il lui donna cours dans toutes les terres de son obéissance, concurremment avec sa propre monnaie. Le type des monnaies de Laon offre au droit une effigie de face ou buste couronné, avec le nom du roi en légende : LVDOVICVS REX. Au revers, une tête de face, et en légende : LAVDVNENSIS. On trouve sur d'autres, au revers, une tête mitrée avec le nom et le titre de l'évêque. V. Duby, I, pl. 8e.

14. VIENNE en Dauphiné, *Vienna*. Cette ancienne ville sénatoriale des Gaules ne pouvait, en raison de son importance, ne pas avoir sa monnaie propre. On ne trouve cependant les traces d'aucune concession précise du droit de monnaie en sa faveur, droit qui n'en était pas moins exercé, puisqu'en février 1248 on stipulait des paiements en monnaie viennoise ; et l'on trouve plusieurs monnaies anonymes de Vienne dont le style annonce une fabrication fort ancienne. Elles sont frappées au nom de le ville de Vienne, et sous l'invocation de saint Maurice. On en trouve également qui, avec le même nom de la ville de Vienne, portent le titre de *prima Galliarum* et *maxima Galliarum*. Ces monnaies pèsent de 16 à 18 grains (0 gram. 85 centig. à 0 gram. 95 centig.) ; ce qui porterait la taille à 254 au marc. Le droit de l'archevêque de Vienne n'était pas, à ce qu'il paraît, assez authentiquement établi ; car, dans l'or-

donnance de 1315, il ne fut pas maintenu; et le prélat ne fut pas même compris dans la liste de convocation par Philippe-le-Bel. J'ai reproduit sur la planche XXII, n° 1, le type de l'une des monnaies épiscopales de Vienne. Relevé sur pièce originale de ma collection. V. Duby, I, pl. 9; Rev. num., 1844, pl. V.

N° 15. GRENOBLE, *Gratianopolis*, anciennement *Cularo*. C'est vers l'an 1044 que paraît remonter la monnaie de Grenoble, et ce serait l'évêque Malon qui l'aurait frappée le premier. Elle est sous l'invocation de saint Vincent et offre une tête à profil droit. Au revers, elle présente une croix carlovingienne cantonnée de quatre lettres, avec les légendes : GRATIANOPOLI et GRATIANOPOLIS. On trouve sous le même vocable de saint Vincent une autre monnaie frappée, vers 1050, par Artaud, successeur de Malon. Le droit de l'évêque de Grenoble ne fut pas maintenu en 1315. V. Duby, I, pl. 9e.

N° 16. VALENCE, *Valencia*. Le droit de battre monnaie fut accordé, en décembre 1157, par l'empereur Frédéric Ier, à l'évêque Eudes de Chaponai, et confirmé, en 1238, par l'empereur Frédéric II, au profit d'un évêque du nom de Guillaume, qui occupait le siége de Valence. La monnaie de l'évêque était à la taille de 230 au marc. Le titre n'est pas indiqué. Le type offrait une croix armée aux extrémités d'une demi-boule, et cantonnée d'un point et d'une étoile; en légende tantôt le nom de l'évêque, tantôt celui de saint Appolinaire, S APOLLINARS. Au revers, l'aigle à deux têtes, type de l'empire, dont dépendait Valence, comprise dans l'ancien royaume d'Arles; légende : VRBS VALENCIA. V. Duby, I, pl. 9e.

N° 17. LANGRES, *Lingonum* ou *Audomatunum*. Charles-le-Chauve accorda, en 863, et Charles-le-Gras confirma, en 887, à l'évêque de Langres, le droit de monnaie. Malgré ce droit incontestable et respectable par son ancienneté, on ne voit pas figurer l'évêque de Langres dans l'ordonnance de 1315 qui réforma les monnaies; soit que le prélat eût renoncé entièrement à son droit, soit que ce droit eût été supprimé ou fût tombé en désuétude lors de la réformation. La monnaie de Langres avait pour type au droit une crosse en pal, accostée d'une étoile et d'un croissant, avec la légende : LVDOVICVS REX.

Au revers, la croix carlovingienne cantonnée au 2e d'une croisette, au 3e d'un croissant; légende: VRBS LINGONIS. Il y a des types variés. Le chapitre de Langres avait aussi sa monnaie particulière qui suivit le sort de celle de l'évêque. V. Duby, I, pl. 10.

N° 18. AUXERRE, *Autissiodorum*. Le droit de l'évêque d'Auxerre se trouve mentionné dans une lettre du pape Innocent III, en 1210. Mais, malgré que ce droit eût continué à être exercé sous Philippe-le-Bel, la bulle du pape ne fut pas jugée suffisante pour constituer un titre légal au profit de l'évêque; et l'ordonnance rendue, en 1315, sous Louis X, dit le Hutin, ne comprit point l'évêque d'Auxerre parmi les prélats qui devaient conserver le droit de frapper monnaie. La monnaie de l'évêque d'Auxerre était à 3 deniers 6 grains de loi ($\frac{270}{1000}$), à la taille de 224 au marc; chaque denier pesait 19 grains (1 gram.). La monnaie d'Auxerre était anonyme. Elle offrait au droit une croix, avec la légende en lettres cunéiformes très prononcées: AVTSIOCER CIV. Au revers, une croix sans légende. D'autres portent: AVTISSIODER CI. J'ai cité la première légende d'après une pièce originale provenant de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher, et pesant 21 grains (1 gram. 14 centig.). V. Duby, I, pl. 10.

N° 19. AUTUN, *Augustodunum*. Le droit de monnoyage avait été, en 900, confirmé à Valon, évêque d'Autun, par le roi Charles-le-Simple; ce qui suppose une concession originaire antérieure dont la date est ignorée. Malgré ce titre fort ancien, l'évêque d'Autun ne fut pas maintenu, en 1315, sur la liste des prélats qui devaient continuer à monnoyer. La vieille cité gauloise, l'alliée fidèle du conquérant romain, déchut ainsi, sous ce rapport, du rang qu'elle avait occupé jusque là. Les monnaies d'Autun, frappées avant l'ordonnance de 1315, étaient sous l'invocation de saint Nazaire ou saint Lazare. On trouve de ces rares monnaies qui portent d'un côte en légende: HEDVA XPI CIVITAS, et de l'autre côté: MONETA SCI NAZARII. Des monnaies postérieures à celle-ci, et qui ont dû être frappées sous Louis VI, VII ou VIII, à en juger par le caractère de fabrication, portent d'un côté en légende: LODOICVS, et de

l'autre : Sci nas. V. Duby, I, pl. 10; Rev. num., 1841, pl. XII, et 1847, p. 300.

N° 20. Beauvais, *Bellovacum*. Henri de France, fils du roi Louis VI, qui fut évêque de Beauvais de 1149 à 1162, semble avoir puisé le droit de monnoyage qu'il exerça moins dans une concession accordée à l'évêque que dans sa qualité de fils et de frère du roi de France. Aussi le droit ne fut-il pas maintenu en 1315. Le type de la monnaie de Beauvais offre au droit une croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée aux 1er et 4e d'une croix, avec la légende : Henricvs eps. Au revers, un monogramme où l'on trouve les lettres C, A, T, V, L, S, avec la légende : Belvacensis. V. Duby, I, pl. 10; Rev. num., 1841, pl. XXII.

N° 21. Noyon, *Noviomus*, *Noviomagus*, *Noviodunum*. Le droit de l'évêque de Noyon ne remonte qu'à 1197, sous Philippe-Auguste. Etienne de Nemours est le premier évêque qui ait usé du droit de monnoyage; il occupa le siége de Noyon de 1188 à 1221. Ce titre était récent pour soutenir la concurrence avec des titres bien plus anciens qui cependant ne purent obtenir leur confirmation en 1315. Aussi le droit de l'évêque de Noyon ne fut-il pas maintenu. La monnaie épiscopale de Noyon offre au droit, dans le champ, un sigle ayant la forme de la lettre H ou N, surmontée d'une croix; légende : Saephs epc; la lettre A est conformée de manière à former les lettres T et A, de sorte qu'on doit lire *Stephs* pour *Stephanus*. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 2e et 3e d'une petite croix; légende : Noviomvs. V. Duby, I, pl. 10; Rev. num., 1841, pl. XXI.

N° 22. Amiens, *Ambianum*. Le droit de l'évêque d'Amiens, mentionné dans un titre de 1124, n'était en réalité que celui dont jouissait, sous la première et la seconde race, l'église de Saint-Firmin. On peut se reporter à la planche XXI, aux monnaies conventuelles de la 2e race, on y verra, sous le n° 1, la monnaie de l'abbaye de Saint-Firmin et le nom de Charlemagne. Plus tard les évêques, qui s'emparèrent du droit de l'abbaye, changèrent le type de la monnaie. Ils substituèrent au nom de Charlemagne le mot Pax, placé dans le champ, et

mirent en légende: CIVIBVS TVIS. Au revers, le titre de Saint-Firmin fut remplacé par une croix patée avec un croissant, et la légende: AMBIANIS. Le droit de monnaie de l'évêque d'Amiens ne fut pas reconnu suffisant en 1315. V. Duby, I, pl. 10.

N° 23. LE MANS, *Cenomanum*. On fait remonter à Thierry IV, dit de Chelles, et à l'année 738, la concession de monnoyage dont jouissait l'évêque du Mans, droit qu'aurait confirmé Louis-le-Débonnaire en faveur de l'évêque Aldéric. Ces actes, il est vrai, sont réputés apocryphes; et on attribue plus communément à Louis VI et à Louis VII la concession du droit de frapper monnaie. C'est effectivement au nom d'un roi du nom de Louis que se trouve la monnaie du Mans, qui porte en outre le nom de saint Gervais, patron local. Cette monnaie offre au droit une tête de face couronnée; légende: LVDOVICVS REX. Au revers, une croix carlovingienne patée, ayant dans ses cantons les lettres EPS, CEN', *episcopus cenomanis*, et la légende: SCS GERVASIVS. Le droit de l'évêque du Mans ne fut pas maintenu en 1315. V. Duby, I, pl. 10.

N° 24. MEAUX, *Jatinum*, *Meldæ*. L'évêque de cette ville avait un droit de monnoyage incontestable; car non seulement il fut un des prélats convoqués par Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies, et Choppin le nomme le 23e sur cette liste; mais encore son droit fut reconnu et maintenu par Louis X, suivant l'ordonnance de 1315. L'évêque de Meaux frappait à 3 deniers 10 grains de loi ($\frac{283}{1000}$), à la taille de 235 au marc; chaque denier était du poids de 19 grains (1 gram.). Il y a jusqu'à six types de la monnaie épiscopale de Meaux: le plus ancien est celui qui offre la main ou *dextre* bénissante, avec la légende: GALTERIVS EPISC. Au revers, la croix carlovingienne patée, avec la légende: MELDIS CIVIA. Ensuite on trouve la main tenant une crosse, avec la légende: BVRCARDVS EPS. Burcard fut évêque du Mans de 1119 à 1134. Puis viennent les monnaies à tête mitrée de trois autres évêques, dont le dernier est Simon, de 1177 à 1195. V. Duby, I, pl. 11e; supplément, II, 195, pl. 17.

N° 25. TROYES, *Augustobona, Tricasses*. Ce n'est que sous Philippe Ier que l'on trouve la première trace du monnoyage de l'évêque de Troyes. Ce monnoyage dut cesser, faute de justification d'un titre suffisant, lors de la réformation des monnaies en 1315. Il paraîtrait cependant que, malgré l'ordonnance de Lagny, les évêques de Troyes continuèrent à monnoyer pendant plus d'un siècle; car il existe une monnaie attribuée par Duby à Etienne de Givry, qui fut évêque de Troyes de 1395 à 1426, et qui porte au droit un monogramme dans lequel on trouve : STEPHANVS, et en légende : TRECAS CIVITAS. Le revers présente une croix carlovingienne, cantonnée d'un point aux 2e et 3e, avec la légende : BEATVS PETRVS. V. Duby, I, pl. 11e.

N° 26. METZ, *Mettis, Metæ, Divodurum Mediamatricorum*. En commençant l'exposé du monnoyage des seigneurs et prélats, j'ai dit que le roi Lothaire avait, en 960, accordé le droit de monnoyage à l'évêque de Metz. Ce droit fut confirmé par l'empereur Othon II, et j'ai rapporté, pl. XXII, n° 3, un denier d'argent de l'évêque Déodérich ou Thierry, mort en 984. A l'époque où eut lieu la réformation des monnaies sous Louis X, la Lorraine faisait partie de l'empire, et l'évêque de Metz n'était point soumis à la juridiction du roi de France; il put donc continuer son monnoyage après 1315. L'évêque de Metz frappait de la monnaie d'argent et d'or au type de saint Etienne. Je possède dans ma collection un florin d'or qui offre au droit l'effigie en pied de saint Etienne, avec l'auréole dans une *vesica piscis*, et la légende : S STEPHANVS. PROTHO MAR. Au revers, un écusson mi-partie d'argent et d'or, entouré d'une bordure engrêlée, légende : ✠ FLORENVS CIVITATIS METENSIS. On trouve le même type de saint Etienne sur une monnaie d'argent de Charles de Lorraine, avec l'effigie de ce prélat au millésime de 1559. V. Duby, I, pl. 12.

N° 27. VERDUN, *Virodunum*. Le droit de frapper monnaie existait, pour cet évêché, avant 1099; car l'évêque Richer l'engagea, à cette époque, à l'abbaye de Saint-Mihiel. Il fut confirmé, en 1124, par l'empereur Henri V, et en 1156 par Frédéric Ier, dit Barberousse. L'évêque Thierry, qui occupa ce siége de 1047 à 1088, est le premier qui ait frappé monnaie à

Verdun. Cette monnaie offre dans le champ du droit le nom de l'évêque, et son titre écrit en trois lignes : TEO-DERIC-EPS. Au revers, le nom de la ville écrit dans le champ. Une autre monnaie d'un évêque nommé Henri offre au droit, dans le champ, la croix carlovingienne, et en légende : HINRICVS EPC. Au revers, le type du châtel, avec la légende : VIRDONVS CIVIS. Charles de Lorraine a également frappé monnaie comme évêque de Verdun. V. Duby, I, pl. 12.

N° 28. TOUL, *Tullum*. La ville de Toul frappa monnaie sous les rois mérovingiens, et il existe un triens du monétaire *Dructoaldus* qui porte au revers : TVLLO CIVITAS. Ce droit de monnaie aura probablement passé de la ville à l'évêque; il est au moins certain que ce droit plus ou moins authentique fut confirmé, en 1168, au profit de l'évêque, par l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse. Longtemps avant l'ordonnance de Lagny-sur-Marne, du mois de décembre 1315, la monnaie de Toul avait été défendue en raison de sa mauvaise qualité. Louis IX, par une ordonnance de 1265, défendit la circulation des monnaies appelées *Toulais*; et Philippe-le-Bel, en 1313, renouvela cette prohibition (1). Duby rapporte des monnaies de l'évêque *Gerard* ou *Geraud* qui occupait le siége de Toul de 963 à 975. V. Duby, I, pl. 12.

N° 29. STRASBOURG, *Argentoratum, Argentina civitas*. Le droit de monnaie fut accordé, en 974, par l'empereur Othon II, à l'évêque Archambault. La Lorraine ayant, sous Charles-le-Simple, passé tout entière sous la domination de l'empire, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, de même que Strasbourg, reçurent de l'empire seul la confirmation des priviléges dont ils jouissaient. Ces évêchés, restés étrangers à la France jusqu'à la réunion de la Lorraine et de l'Alsace, par suite des conquêtes de Louis XV, demeurèrent en dehors des ordonnances de nos rois sur la réformation des monnaies. V. Duby, I, pl. 13; Rev. num., 1841, pl. XIII.

N° 30. VIVIERS, *Vivarium*. C'est encore à une concession impériale que remonte le droit de monnaie de cet évêché, qui

(1) Ordonn. des rois de Fr., I, 95, 535.

relevait de l'empire. Conrad III l'accorda, en 1149, à l'évêque Guillaume. Ce droit fut confirmé, en 1177, par l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, en faveur de l'évêque Nicolas; et en 1214, par l'empereur Othon IV, en faveur de l'évêque Brunon. Lorsque l'évêché de Viviers rentra dans le domaine de la couronne de France, le droit de l'évêque fut respecté; et sous Philippe-le-Bel, en 1307, un traité, intervenu entre le roi et Aldebert de Peyre, alors évêque, maintint au profit de ce dernier le droit de monnaie dont il jouissait, et dispensa même l'évêque de certaines obligations féodales.

Ce traité, fait à Paris en 1307, porte, art. 14 :

« Nos non impedimus directe vel indirecte quominùs moneta dicti episcopi, quam ipse episcopus cudi faciet in terra sua, cudatur et cursum habeat in civitate Vivarii et toto episcopatu Viviarensi. Extra vero episcopatum prædictum moneta ipsa libertatem habebit istam quam monetæ aliorum baronum regni nostri habebunt extra terras eorum.

» Art. 17. Non tenebuntur dicti episcopus et capitulum et gentes suæ, ac vassalorum suorum, nos sequi pro guerris nostris, nisi cùm generaliter vocabuntur et ibunt isti de Senescalio Bellicadri; et non tenebuntur ad stipendia nostra consueta vel majora, si ea contigerit augmentari (1). »

Malgré ce droit fort authentique, puisqu'il résultait d'un traité passé en quelque sorte de puissance à puissance, l'ordonnance de 1315 ne reconnut pas le privilége de l'évêque de Viviers, et ce prélat ne figure pas au nombre de ceux dont le droit fut maintenu. La monnaie de Viviers était anonyme. Son type offrait tantôt une crosse dans le champ, avec le mot EPISCOPVS en légende; au revers, une croix latine, avec la légende: VIVARII; tantôt une tête mitrée à profil gauche, avec la légende: EPISCOPVS; et au revers, la croix carlovingienne, et la légende: VIVARII. V. Duby, I, pl. 14.

N° 31. ST.-PAUL-TROIS-CHATEAUX. *Augusta Tricastinorum*. Cet évêché, situé sur les terres de l'empire, jouissait d'un droit de monnaie que l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, confirma, en 1154, en faveur de l'évêque Guillaume. Charles VI, comme dauphin de Viennois, faisait frapper, en 1409, de la monnaie d'argent et d'or à Saint-Paul-trois-châteaux, et en

(1) Ordonn. des rois de Fr., VII, 7, 9.

partageait le produit avec l'évêque en exécution d'un traité dans lequel on lit, art. 14. « *Dominus noster Delphinus poterit* » *et valebit cudi facere et fabricare in dicta civitate Tricastinensi,* » *monetam tàm auri quàm argenti, arma regis Delphini nostri* » *et crossam communiter habentem.* » (1).

La monnaie épiscopale était sous l'invocation de saint Paul. On voit dans Duby une monnaie anonyme offrant au droit une tête mitrée à profil gauche avec la légende : SANTI PAULI. Une autre monnaie attribuée à Dragonet de Montauban (1300-1326) offre au droit une tête à profil gauche, avec la légende : MONETA DRAGON ; au revers la croix carlovingienne et la légende : EPI. TRICASTRIN ; enfin un florin d'or qui ne peut être celui qui se frappait du temps de Charles VI; car on n'y retrouve ni les armes du dauphin ni la crosse épiscopale. Ce florin porte l'initiale I et à la suite EPS TRCAST. V. Duby, I, pl. 14 ; et supplément 11, 201, pl. 4.

N° 32. DIE, *Dia* ou *Dea*. Cet évêché, relevant des terres de l'Empire, obtint, en 1178, de l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, le droit de frapper monnaie. Un évêque, du nom de Robert, occupait alors le siége épiscopal, la monnaie de Die est anonyme et offre au droit un buste de face et couronné, avec la légende : AVE : GRA : PLENA. Au revers une croix carlovingienne fleurdélysée aux extrémités, avec la légende : CIVITAS : DIEN. V. Duby, I, pl. 14.

N° 33. MENDE, *Mima, Viculus mimatensis*. Ce n'est qu'à l'an 1269 que l'on fait remonter le droit de monnaie prétendu par l'évêque de Mende; mais ce droit ne fut pas maintenu en 1315 lors de la réformation des monnaies. La monnaie de Mende était sous l'invocation de saint Privé ; elle offre au droit une tête de face mitrée ; légende : S. PRIVATUS ; au revers une croix carlovingienne coupée diagonalement par une croix de St. André terminée par des boules ; légende : MIMAS CIVITAS. V. Duby, I, pl. 14.

N° 34. MAGUELONE, *Magalona*, évêché transféré depuis à Montpellier. Le comté de *Melgueil* qui avait droit de monnaie,

(1) Ordonn. des rois de Fr. IX 390.

fut, en 1197, inféodé avec son droit, à Guillaume Raymond, évêque de Maguelone; et la monnaie de cet évêché, tirant son nom de celui du comté concédant, se nommait *Melgoise* ou *Melgorienne*. Elle était fort en usage sous saint Louis, et se trouve rappelée dans une ordonnance de ce prince du mois d'avril 1250 (1). L'évêque de Maguelone était le 21e sur la liste des seigneurs et prélats qui furent convoqués par Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies, et son droit fut reconnu et maintenu par Louis X en 1315. Cette monnaie se fabriquait à 3 deniers 16 grains de loi ($\frac{305}{1000}$), à la taille de 234 au marc. Chaque denier pesait 19 grains $\frac{1}{2}$ (1 gr. 03 c.); son type offrait d'un côté un I en pal accosté de deux mitres opposées; légende illisible. Au revers quatre annelets dans le champ; légende illisible. V. Duby, I, pl. 14; supplément, II, 216, pl. 9.

N° 35. CARCASSONNE, *Carcasso*, *Carcasona*. L'époque à laquelle commença le monnoyage de l'évêque de cette ville est fort incertaine; la plus ancienne monnaie connue porte le nom de Pierre, évêque, PETRVS EPI; on l'attribue à Pierre Rodier qui occupa ce siége de 1323 à 1330. Au revers on voit dans le champ deux LL opposées par la base et une petite croix; légende: CARCASONA. V. Duby, I, pl. XIV.

N° 36. LODÈVE, *Lodovicium*, *Loteva*, *Leuteva*. Une monnaie de Lodève qui porte le nom de *Fulcran*, semble faire remonter le droit de monnoyage de cet évêché à l'an 1006, au plus tard, si l'on admet que cette monnaie soit réellement de l'évêque Fulcran, de la famille des comtes de Sustension. Cet évêque occupa en effet le siége de Lodève de 946 à 1006. Malgré que l'évêque de Lodève n'eût point été compris dans la liste des prélats maintenus, en 1315, dans le droit de frapper monnaie, il paraît cependant qu'il continua à monnoyer jusqu'au règne de François Ier, on ne sait en vertu de quel titre. L'ancienne monnaie de Lodève offre au droit une tête de face mitrée; légende: EPS LODOVENS. Au revers une croix carlovingienne; légende: FVLCRANVS. V. Duby, I, pl. 14.

(1) Ordonn. des rois de Fr. I, 64.

Outre les monnaies des trente-six prélats ci-dessus dénommés, et dont on peut voir dans Duby les variétés plus ou moins nombreuses, le même auteur cite, comme ayant exercé le droit de monnoyage d'une manière plus ou moins étendue, les évêques suivants :

N° 37. AGDE, *Agatha*. Le droit de cet évêque ne s'inférait que d'une lettre du pape Clément V en date de 1226. V. Duby, II, 226.

N° 38. AGEN, *Aginnum*. Son droit résulterait de celui qu'aurait eu, et qu'aurait transmis à ses successeurs, Gombault de Gascogne, fils de Sanche Garcie, en qualité de comte et d'évêque de cette ville. V. Duby, II, 227.

N° 39. ALBY, *Albia*, *Albiga*. Cette monnaie, appelée communément *Raymondine*, se frappait, en 1278, à 4 deniers de loi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 216 au marc. Le droit de l'évêque existait déjà en 1037. La fabrication avait lieu à Châteauneuf de Bonafos. Malgré que l'évêque d'Alby eût vendu sa monnaie au roi, en 1278, on trouve cependant qu'il fut appelé, en 1305, par le roi Philippe-le-Bel, à la réformation des monnaies. V. Duby, II, 228. La Revue numismatique, année 1841, pl. XXII, a donné les dessins de trois deniers de l'évêque Raymond.

N° 40. APT, *Apta Julia*. Le droit de monnaie de cet évêché n'est rien moins que certain. On voit seulement que l'évêque était autrefois seigneur de la ville d'Apt, par moitié avec le comte de Forcalquier ; c'était à ce titre qu'il prétendait avoir le droit de frapper monnaie. V. Duby, II, 230.

N° 41. AVIGNON, *Avenio*. L'empereur Charles IV permit, en 1365, à l'évêque Anglicus Grimoard, de frapper de la monnaie d'or, d'argent et de cuivre. Grimoard était frère du pape Urbain V, et ce fut probablement dans des vues politiques qu'eut lieu cette concession de monnoyage. V. Duby, II, 230.

N° 42. BORDEAUX, *Burdegala*. La concession du droit de monnoyage faite aux archevêques de Bordeaux doit être fort ancienne ; mais on n'en trouve d'autre trace que la confirmation faite en 1186, par Richard, duc d'Aquitaine, à l'église de St.-André, de tous les priviléges antérieurs dont elle jouissait, et notamment *du tiers de la monnaie de Bordeaux*, expression

élastique qui n'emportait pas le droit de monnoyage qu'on voulait en induire, mais seulement de prélever le tiers de la monnaie frappée à Bordeaux. V. Duby, II, 225.

N° 43. GIRONNE, *Gerunda*. Suivant une lettre du pape Silvestre II à l'évêque Odon, l'évêque de Gironne avait le tiers de la monnaie de cette ville. Mais le droit de prélever le tiers de la monnaie frappée n'emportait pas le droit de la frapper. V. Duby, II, 231.

N° 44. ORLÉANS, *Genabum*, *Aurelianum*. Les historiens de France parlent de la monnaie d'Orléans au XII[e] siècle, sans expliquer si cette monnaie était celle du seigneur ou celle de l'évêque. Orléans, qui fut la capitale d'un royaume sous les rois mérovingiens, et le siége d'un grand fief d'apanage, a pu et dû avoir une monnaie particulière. Aucune monnaie épiscopale n'est venue démontrer que l'évêque ait eu une monnaie spéciale. V. Duby, II, 231.

N° 45. PÉRIGUEUX, *Vesunna*, *Petrocorium*. Cet évêque ne s'appuyait sur aucune concession formelle ou indirecte; il prétendait seulement avoir le droit de monnoyage. V. Duby, II, 232.

N° 46. PERPIGNAN, *Elna*. Ce que j'ai dit plus haut de la monnaie d'Orléans s'applique à celle de Perpignan. Une monnaie dite *roselle* ou *rosette* circulait dans cet évêché; reste à savoir si elle était frappée au nom du seigneur ou au nom de l'évêque. V. Duby, II, 232.

N° 47. LE PUY, *Podium*. En 924, le roi Raoul accorda à Adelard, évêque du Puy, le droit de monnaie qui fut confirmé, le 8 mars 955, par le roi Lothaire. L'évêque du Puy fut un des prélats convoqués, en 1313, par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies; mais son droit, tout ancien qu'il fût, ne reçut pas la sanction royale de Louis X. V. Duby, II, 234.

N° 48. RODEZ, *Segodunum*. L'évêque de cette ville n'avait pas précisément droit de monnoyage, comme il le prétendait; il n'avait droit qu'à une redevance sur la fabrication de la monnaie; ce qui est tout différent. Cela résulte d'une sentence

rendue, en 1161, entre l'évêque Pierre II et le comte Hugues Ier. V. Duby, II, 235.

N° 49. SOISSONS, *Suessio*. Choppin, dans son Traité du domaine de France, nomme l'évêque de Soissons le 20e des seigneurs et prélats qui, sous Philippe-le-Bel, avaient un monnoyage existant, et qui furent en conséquence appelés à la réformation des monnaies. La monnaie de l'évêque de Soissons se fabriquait à 3 deniers 12 grains de loi ($\frac{291}{1000}$), à la taille de 298 au marc; chaque pièce était du poids de 15 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 82 centigr.). Ce droit de monnoyage ne fut pas maintenu, en 1315, par Louis X. V. Duby, II, 236.

N° 50. TOURNAY, *Tornacum*. Le droit de cet évêque fut reconnu en 1286, et cédé au roi en 1320. Il ne figure cependant pas parmi les droits maintenus en 1315. V. Duby, II, 236.

N° 51. UZÈS, *Usetia*, *Castrum Usetiense*. Une charte de Louis VII, de l'an 1156, confirma à Raimond, alors évêque de cette ville, *les droits honorables et priviléges* qu'avaient accordés antérieurement les rois Raoul et Louis IV, dit d'Outremer, et notamment la monnaie d'Uzès. Ce privilége fut confirmé, en 1211, par Philippe-Auguste, au profit d'un autre évêque du même nom de Raymond; mais il paraît que ces droits et priviléges n'étaient que personnels; car, en 1315, il ne furent pas maintenus. V. Duby, II, 237.

N° 52. VIC, *Ausonna*. Par son testament, Wifrid II, comte de Barcelonne, en 911, légua à l'église d'Ausonne le tiers de la monnaie de cette ville, dont Idalchaire était alors évêque. Cela suffit à l'évêque pour prétendre au droit du monnoyage, encore bien qu'il y eût une différence énorme entre le droit de recevoir de la monnaie et celui de la frapper. V. Duby, II, 237.

Après les évêques, viennent les abbés qui jouissaient du droit de monnoyage. Ils sont, d'après Duby, au nombre de trente-sept, savoir :

N° 1. BAULIEU, de l'ordre de saint Benoît, diocèse de Limoges. La concession remonterait à l'an 1190, et serait de

Raymond II, de Comborn, vicomte de Turenne. V. Duby, II, 239.

N° 2. LE BOURGDIEU ou Bourg-Déols, *de Dolis*, de l'ordre de saint Benoît, diocèse de Bourges. Un acte de Guillaume Ier de Chauvigny, daté de 1213, confirma le droit de l'abbaye de Déols sur la monnaie de Château-Raoul. Ce n'était point un droit de monnaie, mais un droit sur la monnaie qui consistait à prendre deux sols par chaque mille sols de la monnaie fabriquée à Châteauroux. La concession avait pour objet l'entretien du luminaire. V. Duby, II, 235; La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. VII, p. 517.

N° 3. CHATEAULANDON, de l'ordre de saint Augustin, au diocèse de Sens. Il n'y a rien de précis sur le droit de cette abbaye. Les monnaies de Louis VI, qui portent dans le champ un pal, une crosse et une croix, sont considérées comme semi-royales, et paraissent être celles que frappait, dans l'origine, l'abbé de Châteaulandon.

N° 4. CHELLES, abbaye de filles de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Paris. Il existe un denier de Charles-le-Chauve, qui porte au revers : KALA MONAST. Duby, II, 240.

N° 5. CLUNY, chef d'ordre de saint Benoît, diocèse de Châlons en Bourgogne. Son droit, qui remonte à une concession du roi Raoul, en 931 (1), ne se bornait pas, comme celui de la plupart des abbayes, à prélever une certaine quantité de monnaies sur la fabrication effectuée par les seigneurs ; c'était un droit réel de fabrication et d'émission d'une monnaie au nom de l'abbaye, monnaie qui avait cours exclusif dans toutes les terres du comté de Châlons. Elle devait se fabriquer à 5 deniers 12 grains de loi ($\frac{458}{1000}$), à la taille de 144 au marc. J'ai reproduit sur la planche XXI, n° 16, le dessin d'une monnaie de Cluny. V. Duby, II, 241.

N° 6. CORBIE, de l'ordre de saint Benoît, diocèse d'Amiens. On ignore l'époque à laquelle remonte le droit de frapper monnaie, dont cette abbaye était en possession ; mais ce doit

(1) Henault fait remonter la fondation de Cluny à Guillaume, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, en 910. Abrégé chronol., I, 100.

être sous les rois de la seconde race que ce droit fut accordé. L'abbé de Corbie exerçait encore son droit de monnoyage sous Philippe-le-Bel. J'ai reproduit sur la planche XXI, n° 10, une monnaie de Corbie. V. Duby, I, 64, pl. 15.

N. 7. Gorze. L'abbaye de Gorze, de l'ordre de saint Benoît, diocèse de Metz, ne paraît pas avoir joui anciennement du droit de frapper monnaie. Ce droit, constaté et conservé en faveur de l'abbé, en 1572, cessa en 1648. V. Duby, I, 50, pl. 12.

N° 8. Jumiéges, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Rouen. On ne trouve rien sur le droit que prétendait cette abbaye. V. Duby, II, 242.

N° 9. Saint-Honorat de Lerins, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Grasse. Ce monastère, à qui la principauté de *Sabourg* ou du Sépulcre avait été donnée, en 954, par Gui-Impériali, comte de Vintimille, ne fit, jusqu'en 1666, aucune émission de monnaie; du moins les archives de l'abbaye n'en portent aucune trace. Ce n'est qu'à la date du 24 décembre 1666 qu'on trouve un acte d'arrentement de la fabrication de Sabourg, avec la condition que les monnaies d'or et d'argent seraient frappées aux coins et armes du monastère. Le cardinal Louis de Vendôme était alors abbé commanditaire de Saint-Honorat de Lerins, et il n'y aurait rien d'étonnant qu'un abbé du sang royal eût obtenu l'autorisation d'émettre de la monnaie d'or. Toutefois, ce droit parut si contestable, qu'un arrêt du Conseil d'état, du 1er juillet 1686, défendit aux religieux de continuer ce monnoyage. V. Duby, II, 252.

N° 10. Luxeuil, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Besançon. Il est plus que douteux que cette abbaye ait eu le droit de frapper monnaie, malgré les chartes de droits royaux confirmés en sa faveur. Il arrivait souvent qu'au moyen de termes équivoques insérés à dessein par les moines dans les actes de concession, on faisait dire à la concession beaucoup plus qu'elle ne contenait en réalité. V. Duby, I, addition.

N° 11. Mascé ou Massay, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Bourges. La bulle du pape, qui confère à cette abbaye le droit de frapper monnaie, est regardée comme plus

que suspecte. Duby indique cette bulle comme émanant du pape Etienne, en 838. C'est une double erreur de sa part. Il n'y avait pas, en 838, de pape du nom d'Etienne; c'était Grégoire IV qui occupa la chaire pontificale de 828 à 844. Son prédécesseur était Valentin, qui ne siégea qu'un an. Pour trouver un pape du nom d'Etienne, il faut remonter à Etienne IV, de 816 à 817, ou descendre jusqu'à Etienne V, de 885 à 891. V. Duby, I; addition, II, 243.

N° 12. MOISSAC, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Cahors. Cette abbaye n'avait qu'un dixième du droit de seigneuriage sur la monnaie, et non un droit de frapper monnaie. Le droit de seigneuriage consistait à percevoir une somme déterminée, par marc de métal converti en monnaie. V. Duby, II, 243-259.

N° 13. MONTFAULCON, au diocèse de Verdun. Cette abbaye, fondée sous Dagobert Ier, frappait une monnaie de billon, qui est plutôt un *mereau* qu'une monnaie courante. Elle offre d'un côté l'effigie de la Vierge tenant l'enfant Jésus, avec cette légende: AVE GRACIA PLENA. Au revers, une croix fleuronnée, avec la légende: AV MONTEFALCONE. V. Duby, I, 66, pl. 15.

N° 14. MURBACH et LURE, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Basle. Ses abbés se qualifiaient de princes de l'empire. L'abbaye de *Lure*, du même ordre, en Franche-Comté, fut réunie à celle de Murbach. Les monnaies de cette double abbaye portent le millésime de 1547 et 1624. Ces dernières sont sous l'invocation de saint Léodegard. V. Duby, I, 55, pl. 13; Rev. num., 1841, pl. XIII.

N° 15. OIGNY, de l'ordre de saint Augustin, au diocèse d'Autun. Cette abbaye n'avait qu'un droit sur le produit des amendes prononcées pour raison de la circulation des monnaies décriées. V. Duby, II, 244.

N° 16. PRUIM, célèbre abbaye de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Trèves. En 861, Lothaire, roi de Lorraine, et fils de l'empereur Lothaire, accorda à cette abbaye le droit de frapper monnaie. Ce droit fut confirmé, en 898, par Zuentibold, roi de Lorraine, fils naturel d'Arnold, roi de Germanie. V. Duby, II, 245.

17. SAINT-ANDRÉ DE CLERMONT, ou MEGEMONT, de l'ordre des Prémontrés, au diocèse de Clermont. Cette abbaye n'avait d'autre droit que celui de pouvoir exiger du maître de la monnaie de Clermont la première pile d'or et la première pile d'argent qui se battait tous les lundis. Cette redevance, qui n'était nullement un droit de frapper monnaie, résultait de la concession faite par Guillaume V, dit le Vieux, comte d'Auvergne, vers l'an 1181. V. Duby, II, 245.

18. SAINT-BENIGNE DE DIJON, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Langres. Cette abbaye a joui incontestablement du droit de frapper monnaie; car en 1272 l'abbé de saint Benigne alloua à Hugues IV, duc de Bourgogne, la moitié de la monnaie qui appartenait à l'abbaye. Une charte de l'an 1193, de Eudes III, duc de Bourgogne, porte que le prince s'interdit le droit d'altérer la monnaie et d'en changer la valeur sans le consentement de l'abbé. V. Duby, II, 246.

19. SAINT-CORNEILLE DE COMPIÉGNE, au diocèse de Soissons. Cette abbaye, fondée en 876, par Charles-le-Chauve, avait droit de frapper monnaie; droit que Charles-le-Simple confirma depuis. Suivant Duby, l'acte de confirmation, qu'il porte à la date de 917, ne regarderait que le droit légué à l'église de Compiègne de la moitié de la monnaie de Camsei ou de Ponthieu. V. Duby, II, 247.

20. SAINT-DENIS, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Paris. Sous les rois de la première et de la seconde race, cette abbaye mit son nom sur la monnaie concurremment avec le roi, ainsi qu'on a pu le voir dans le cours de cet ouvrage. J'ai rapporté, pl. XXI, n° 6, un denier de Saint-Denis frappé sous le roi Eudes. On trouve encore quelques monnaies de Saint-Denis sous les rois de la troisième race. V. Duby, II, 249.

21. SAINT-ETIENNE DE DIJON, de l'ordre de saint Augustin, au diocèse de Dijon. Le droit de frapper monnaie appartenait à cette abbaye suivant concession de Charles-le-Chauve, de 863 à 873, confirmée en 887 par Charles-le-Gros. V. Duby, II, 249.

22. SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, au diocèse de Paris. Cette abbaye ne jouissait pas positivement du droit de frapper mon-

naie, mais seulement de juger les faux monnoyeurs. V. Duby, II, 250.

23. SAINT-GERY, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Cambrai. On a basé, un peu légèrement sans doute, le droit de monnoyage de cette abbaye sur un denier au monogramme de Charles-le-Chauve qui offre en légende le nom de saint Gaucher ou de saint Gery, fondateur de ce monastère. J'ai rapporté le type, pl. XXI, n° 4. Quant à la concession primitive on n'en trouve pas la trace; mais le denier existe. V. Duby, II, 230.

24. SAINT-JEAN D'AUTUN, abbaye de filles, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse d'Autun. Le droit de cette abbaye est plus que contestable. V. Duby, II, 253.

25. SAINT-MAGLOIRE, au diocèse de Paris. Cette abbaye ne prétendait pas au droit de frapper monnaie, mais à ce qu'on appelait le droit de *monnéage* et qui consistait en l'affranchissement d'une taille volontaire que s'imposaient les villes pour empêcher le roi d'altérer la monnaie; précaution illusoire sous bien des rois, notamment sous Philippe-le-Bel. V. Duby, II, 254.

26. SAINT-MARTIN DE TOURS. Cette abbaye, l'une des plus célèbres et des plus importantes de la France, avait, sous les rois mérovingiens, un droit de frapper monnaie; droit dont j'ai précédemment expliqué l'origine probable, mais qui fut confirmé, en 919, par Charles-le-Simple; en 930, par Raoul; en 987, par Hugues Capet. Ce dernier, quoique duc de France lorsqu'il monta sur le trône, était en même temps abbé de Saint-Martin de Tours, mais abbé honoraire, comme c'était alors l'usage. La monnaie de cette abbaye était fort répandue et fort estimée en raison de ce qu'elle maintint exactement son type, son titre, son poids et sa valeur courante, mérite fort rare à cette époque. Lorsque le roi Philippe-Auguste voulut différencier sa monnaie de celle des autres seigneurs et barons qui s'efforçaient de copier le type royal afin de pouvoir donner plus de cours à leurs monnaies, il adopta le type et le titre de la monnaie de Saint-Martin de Tours qui donna naissance au système monétaire dit *tournois*. J'ai donné,

sur la planche XXI, n° 7, un dessin de la monnaie de Saint-Martin sous les rois carlovingiens. V. Duby, I, 72, pl. 16.

27. Saint-Maximin, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Trèves. La concession du droit de monnoyage de cette abbaye remonte à l'an 1000, et fut accordée par l'empereur Othon III. Elle fut confirmée, en 1005, par l'empereur Henri, dit le Saint, successeur de Othon III. V. Duby, II, 255.

28. Saint-Médard, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Soissons. Ce fut dans cette abbaye que Louis-le-Débonnaire fut renfermé par ses enfants rebelles. Les égards et les soins dont il fut l'objet de la part des moines et de l'abbé, trouvèrent leur récompense lorsque Louis eut recouvré son autorité. Le roi leur accorda, en 862, entre autres priviléges, celui de frapper monnaie; droit que confirma Charles-le-Chauve, et dont l'abbaye usa sous la seconde race. J'ai rapporté, pl. XXI, n°s 5 et 9, deux deniers de l'abbaye de Saint-Médard ; le premier a été frappé sous Carloman, fils de Louis-le-Bègue. V. Duby, I, 70, pl. 16.

29. Saint-Mihiel ou plus exactement Saint-Michel, au diocèse de Verdun. Son droit de monnoyage résulte d'une cession que fit, en 1099, Richer, évêque de Verdun, à Ulric, abbé de Saint-Mihiel. L'évêque avait-il le droit de donner? C'est là la question. V. Duby, II, 256.

30. Saint-Oyan de Joux nommé plus communément Saint-Claude et Saint-Eugende, de l'ordre de saint Benoît, en Franche-Comté. Cette abbaye fut érigée en évêché, en 1741, sous le nom de saint Claude. On fait remonter à Pepin-le-Bref son droit de frapper monnaie que Charlemagne aurait confirmé. Toutefois on ne cite la date ni de l'acte de concession primitive ni de l'acte de confirmation. Mais ce qui est plus certain, c'est que, par une charte du 23 avril 1175, l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, accorda à Odon II, abbé de Saint-Eugende, le droit de frapper monnaie. Cette abbaye ne respecta pas toujours assez les droits du roi de France en fait du monnoyage; et par ordonnance du 14 janvier 1373 (1), sa

(1) Ordonn. des rois de Fr. V, 661.

monnaie fut confisquée pour contrefaçon de celle du roi Charles V. V. Duby, II, 256.

31. Saint-Vannes, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Verdun. Cette abbaye, réunie en 1572 à l'évêché de Verdun, avait, dès l'an 1040, été privée du droit de monnoyage qu'elle exerçait à Mouson-sur-Meuse, par *Ebulus* ou *Ebles*, archevêque de Reims, qui lui donna un dédommagement. V. Duby, II, 258.

32. Sainte-Croix, abbaye de filles, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Poitiers. Les monnaies qui ont été frappées par les abbesses de Sainte-Croix portent le nom de Madeleine de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, duc de Vendôme (1) ; laquelle fut élue en 1534. Le droit de monnoyage tenait plus à la qualité de l'abbesse qu'à l'abbaye elle-même, car on n'en trouve pas d'autres produits. V. Duby, I, 73, pl. 16.

33. Romans, au diocèse de Vienne, en Dauphiné. Une monnaie de cuivre sous l'invocation de saint Bernard, frappée par l'église de Romans, en 1547, et qui paraît plutôt un mereau qu'une monnaie usuelle, est le seul monument du monnoyage de cette abbaye à laquelle on n'attribue aucun acte de concession. V. Duby, I, 66, pl. 15.

34. Sainte-Marie de Saintes, abbaye de filles, de l'ordre de saint Benoît. Son droit de monnoyage prétendu résulterait de l'acte de fondation faite, en 1047, par Geoffroi Martel, comte d'Anjou. V. Duby, II, 259.

35. Sainte-Foix de Morlas n'avait que le droit de seigneuriage sur la monnaie de Morlas que lui avait abandonné, en 1077, Centulle IV, vicomte de Béarn. J'ai déjà expliqué à l'article *Moissac* (n° 12) ce que c'était que le droit de seigneuriage. V. Duby, II, 259.

36. Souvigny en Bourbonnais, prieuré de l'ordre de Cluny, au diocèse de Clermont. Ce prieuré participait au droit de monnoyage accordé à la maison chef d'ordre, et ses monnaies sont sous l'invocation de saint Mayeul. Ce droit fut reconnu

(1) Le père Anselme, I, 163.

et maintenu, en 1315, lors de la réformation des monnaies sous Louis X, dit le Hutin. La monnaie de Souvigny marchait de pair, quant au titre, avec celles du duc de Bretagne et du comte de Nevers; elle se fabriquait à 3 deniers 16 grains de loi ($\frac{305}{1000}$), à la taille de 234 au marc; les treize deniers valant douze tournois de la monnaie royale. Les sires de Bourbon dans le domaine desquels se trouvait enclavé le prieuré de Souvigny, s'associèrent au prieur, ou pour mieux dire imposèrent au prieur l'obligation ou la nécessité de s'associer à eux pour la fabrication des monnaies en commun et par moitié. En 1290, Robert de Clermont, sire de Bourbon, et Etienne, prieur de Souvigny, donnèrent sur cette base leur monnaie à fabriquer. C'est de ce moment que l'on voit figurer la fleur de lys au revers de la monnaie de Souvigny. Mais il arriva ce qui arrive toujours dans les alliances contractées avec un seigneur puissant: le seigneur finit par absorber le droit du prieuré dont il ne fut plus question. J'ai reproduit, pl. XXI, n°s 17 et 18, deux types primitifs de la monnaie du prieuré de Souvigny. Il en existe plusieurs autres variétés. V. Duby, I, 75, pl. 17.

37. TOURNUS, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Châlons-sur-Saône. Le droit de monnoyage de cette abbaye remonte à la concession faite, en 889, par le roi Eudes, à Blitgaire, abbé de Tournus. Ce droit fut confirmé, en 915, par Charles-le-Simple, et plus tard, en 955, par le roi Lothaire. L'abbaye de Tournus frappa successivement ses monnaies sous l'invocation de saint Philibert et de saint Valerien. Les premières sont de l'époque du roi Lothaire qui exigea que l'on inscrivît dans la légende que cette monnaie était frappée avec sa permission. J'ai rapporté, pl. XXI, sous les n°s 8 et 14, deux types de ces monnaies. V. Duby, I, 79, pl. 17.

En fait de monnaies conventuelles il y a encore celles que certains chapitres frappaient en vertu des sous-concessions des évêques. Ces monnaies capitulaires ne sont que des jetons de présence qui se donnaient à tout chanoine assistant à l'office, ainsi que cela est écrit en toutes lettres sur un jeton

du chapitre de Saint-Omer, de 1526, PRESENTIBVS DABITVR. Un jeton était remis à chaque chanoine présent à l'heure de l'office, et cette heure était marquée sur le jeton; on trouve de ces monnaies capitulaires marquées des chiffres 1 jusqu'à 24. Je possède des monnaies capitulaires de Bourges avec les chiffres romains gothiques, I, X, XII, XIV, XV. J'en possède également de la Sainte-Chapelle de Bourges avec le chiffre XXIV, et de l'église du Château de Bourges avec le chiffre XII. Toutes ces monnaies capitulaires sont en cuivre.

Voici la liste des chapitres qui avaient droit d'émettre de ces monnaies :

Avignon.	V. Duby, tome	II, 259.
Autun.	*id.*	II, 260.
Bayeux.	*id.*	I, 67, pl. 15.
Belley.	*id.*	I, 21, pl. 7.
Besançon.	*id.*	II, 261.
Bordeaux.	*id.*	II, 225.
Boulogne.	*id.*	I, additions.
Bourges.	*id.*	I, 68, pl. 15.
Cahors.	*id.*	II, 261.
Cambrai.	*id.*	I, 68, pl. 15.
Clermont.	*id.*	I, 22.
Langres.	*id.*	I, 35, pl. X.
Lyon.	*id.*	I, 19.
Mâcon.	*id.*	I, additions.
Perpignan.	*id.*	I, 261.
St.-Clément.	*id.*	II, 267.
St.-Dié.	*id.*	II, 261.
St.-Omer.	*id.*	I, 66, pl. 15.
St.-Laud d'Angers.	*id.*	II, 264.
St.-Sévère.	*id.*	II, 268.
Uzès.	*id.*	II, 267.
Vienne.	*id.*	II, 264.
Viviers.	*id.*	II, 266.

Tous ces monnoyages de l'église ont disparu, pour la majeure partie, lors de la réformation des monnaies, en 1315. Ceux qui furent maintenus, et le nombre en était fort res-

treint, s'éteignirent insensiblement par les difficultés que les rois ne cessèrent d'apporter à l'exercice d'un droit qui gênait la puissance royale. On n'en voit plus guères de traces après le règne de François Ier. La plupart des monastères avaient été sécularisés, et avaient ainsi beaucoup perdu de leur importance.

MONNOYAGE DES SEIGNEURS ET BARONS.

A l'avènement de Hugues Capet au trône, il y avait en France huit seigneurs principaux qui, pendant la décadence de la seconde race, avaient, soit par des concessions régulières du roi, soit par des usurpations successives, affermi leur autorité héréditaire sur des provinces entières. C'étaient :

Le comte de Flandres,
Le comte de Vermandois,
Le duc de France ou de Paris,
Le duc de Normandie,
Le duc de Bretagne,
Le duc de Bourgogne,
Le comte de Toulouse,
Le duç de Guyenne.

Indépendamment de ces grands fiefs, il y avait encore dans un ordre inférieur, mais non moins indépendants de la couronne, ou se regardant comme tels, les comtes d'Anjou, du Maine, de Nevers, d'Auvergne, de Poitou, de la Marche, de Blois, de Périgord, de Rouergue, de Carcassonne; le duc de Gascogne, le comte de Béarn, de Foix, de Comminges, de Bourgogne, de Champagne. Toutes ces seigneuries, comtés, duchés, ayant encore, en sous-ordre et sous leur dépendance, des arrière-fiefs de moindre importance, formaient autrefois en France quinze grands fiefs principaux ou gouvernements particuliers, dont l'ensemble formait le royaume. Ils ne firent pas tous, à la même époque, partie intégrante du royaume. Les confiscations, les alliances, les traités, les échanges, en

firent successivement entrer la majeure partie dans le domaine de la couronne, ainsi que je l'indiquerai. Ces quinze grands fiefs étaient :

I. Le duché de France.
II. Le duché de Normandie.
III. Le duché de Bourgogne.
IV. Le duché de Bretagne.
V. Le duché de Guyenne.
VI. Le comté de Vermandois ou de Picardie.
VII. Le duché d'Orléans.
VIII. Le comté de Champagne.
IX. Le comté de Provence.
X. Le comté de Toulouse.
XI. Le Dauphiné.
XII. Le comté de Lyonnais ou Forez.
XIII. La Franche-Comté.
XIV. Le duché de Lorraine et de Bar.
XV. Les comtés de Flandres et d'Artois.

Il faut ajouter à cette nomenclature les provinces de la haute et basse Alsace que les traités de Munster et de Riswich firent passer de la domination de l'Autriche sous celle de la France, non point à titre de grand fief, mais comme dépendance immédiate de la couronne et partie intégrante du royaume. Cette annexe aux dépendances de la France portera dans la série des grands gouvernements le n° XVI.

Mais, avant d'entrer dans la nomenclature des seigneurs et barons, il est bon de faire observer que ceux d'entre eux qui avaient droit de monnaie, tout en ayant leur type particulier, imitèrent, autant qu'ils le purent, les monnaies royales dans le but de pouvoir donner plus d'extension au cours de leurs monnaies, à l'aide d'une similitude apparente. La monnaie du roi pouvait circuler dans toute l'étendue du royaume; mais la monnaie d'un seigneur n'avait cours que dans l'étendue de sa seigneurie; de là, l'intérêt qu'avaient les seigneurs à rendre leurs monnaies le plus semblables possible à celles du roi. En vain, pour prévenir les abus existants déjà, il avait été institué à la chambre des comptes un registre appelé *entre*

deux ais, contenant l'indication du titre, du poids et de la figure des monnaies que devaient frapper les seigneurs maintenus dans leur droit, par l'ordonnance de 1315. Ce registre est un petit in-folio en parchemin marqué au dos: *registre entre deux ais*, *cour des monnaies*, et sur l'étiquette, Z, 1857. Il s'y trouve de plus une ancienne étiquette portant le nº 123. On lui donne communément le nom de registre entre deux ais, en raison de l'ancienne couverture en bois qui en protégeait les feuillets, suivant l'usage d'alors, avant qu'il fût relié à cause de sa vétusté, le 28 septembre 1551, comme l'indique une note écrite à la première page.

Malgré toutes les précautions prises pour éviter les contrefaçons, la fraude toujours ingénieuse continua à s'exercer. Le vassal imita la monnaie de son suzerain comme le suzerain imita celle du roi, son seigneur. Les monnaies des seigneurs furent presque toujours une imitation plus ou moins exacte des monnaies royales, tant pour le type que pour la valeur des espèces, surtout depuis Philippe de Valois. Plusieurs seigneurs puissants, dont la monnaie d'or et d'argent se fabriquait au même titre que celle du roi, poussèrent l'imitation au point de n'introduire sur leurs types que la différence strictement nécessaire pour ne pas s'exposer à être poursuivis comme contrefacteurs. Au moyen d'ornements de fantaisie qu'ils ajoutaient à leurs types, ils trouvaient moyen de simuler les fleurs de lys; et l'esprit d'imitation alla si loin qu'on s'étudia à introduire dans les légendes un nombre de lettres égal à celui qui entrait dans la composition des légendes royales ; on affectait souvent même de terminer les légendes par la lettre X, afin de figurer la terminaison du mot REX, et tromper ainsi, par cette apparence, le peuple ignorant ; et cela avec d'autant plus de facilité que souvent le seigneur, de qui émanaient ces monnaies, portait un nom homonyme à celui du roi.

Cette imitation des monnaies royales a cependant pour nous un résultat utile: c'est de nous servir à apprécier l'époque de leur fabrication, et de pouvoir leur assigner une date au moins probable. C'est surtout pour les monnaies anonymes que ces moyens d'appréciation sont utiles. Ainsi, lorsqu'on trouve une

monnaie seigneuriale anonyme dont les lettres sont cunéiformes, comme on les trouve en usage sous Philippe Ier ou Louis VI, on peut, avec quelque certitude, l'attribuer au seigneur qui vivait à cette époque. De même pour les lettres *crasses* ou à jambages larges, hors de proportion avec la longueur, comme on les voit sur le monnoyage de Philippe II. Un type employé à telle ou telle époque devient encore un moyen d'appréciation monétaire. Il y a seulement cette difficulté, que souvent plusieurs seigneurs du même nom se sont succédé immédiatement ou presqu'immédiatement dans le cours d'un même règne, alors que tel ou tel type était en usage; mais l'habitude de comparer finit par donner un certain tact qui aide à la classification.

Je dois ajouter que la fleur de lys qu'on rencontre sur plusieurs monnaies de hauts seigneurs de France est le résultat de concessions par suite d'alliances que plusieurs d'entre eux contractèrent avec la famille royale. Car il est peu de seigneurs qui n'aient mêlé leur sang avec celui des rois capétiens. Ce ne fut qu'à partir de Henri II, que les rois de France cessèrent de s'allier aux familles du royaume, et cherchèrent des épouses parmi les familles princières étrangères. J'indiquerai de même les signes héraldiques de plusieurs grandes maisons. Il est donc important de rechercher quelles furent les alliances des grands feudataires de la couronne, pour reconnaître, aux signes héraldiques dont les écussons sont chargés, à quel seigneur appartient une monnaie émise avant l'introduction du millésime sur les monnaies.

Je ferai remarquer encore que, sous la troisième race des rois de France, six des principaux feudataires de la couronne et six archevêques ou évêques assistaient au sacre des rois, et représentaient les douze pairs de France institués par Charlemagne. Les six pairs ecclésiastiques étaient :

L'archevêque de Reims,
L'évêque de Laon,
L'évêque de Langres,
L'évêque de Beauvais,

L'évêque de Châlons,
L'évêque de Noyon.

Les six pairs laïques étaient :

Le duc de Bourgogne,
Le duc de Normandie,
Le duc de Guyenne,
Le comte de Toulouse,
Le comte de Flandres,
Le comte de Champagne.

A défaut de l'un de ces pairs, il était représenté par un autre, évêque ou comte, suivant l'occurrence.

§ Ier.

DUCHÉ DE FRANCE.

Ce duché comprenait tout le pays connu sous le nom d'Ile-de-France, et qui compose aujourd'hui les départements de l'Oise, de l'Aisne, de Seine-et-Oise, de la Seine et de Seine-et-Marne. Lorsque Robert succéda à son frère Eudes, on donnait le nom de duché de France à tout ce qui, autour de Paris, n'était pas soumis à l'autorité directe du roi. Voici la nomenclature et la filiation des ducs de France :

861-866. Robert, dit le Fort, fut, en 861, établi duc et marquis de France et comte de Paris, par Charles-le-Chauve. Il était en même temps abbé de Saint-Martin. On lui donne pour femme Adélaïde, sœur de Conrad, duc de Bourgogne (1).

866-898. Eudes ou Odon, comte de Paris, duc de France, fut appelé à la régence du royaume pendant la minorité de Charles-le-Simple, et profita des circonstances pour s'emparer de la couronne.

898-923. Robert II, comte de Poitiers, marquis d'Orléans, duc de France, était le frère de Eudes. Il lui succéda non seulement au duché de France, mais encore à la couronne,

(1) Le père Anselme, I, 39.

qu'il porta moins d'une année. Sa femme, Béatrix, était fille de Pepin II, seigneur de Péronne et de Saint-Quentin (1).

923-956. Hugues Ier, dit *le Grand*, *le Blanc* et *l'Abbé*, duc de Bourgogne, de France, comte de Paris et d'Orléans. C'était le plus grand seigneur de France en raison de l'étendue de ses domaines et en raison surtout de l'intelligence. Il ne perdit pas de vue le trône que son père et son oncle avaient occupé; et tout en prêtant son appui à Louis IV, dit *d'Outremer*, il prépara les voies du trône à Hugues II, son fils, qui devint le chef de la troisième dynastie, sous le nom de Hugues Capet. Il mourut au château de Dourdans-sur-Orge, le 16 juin 956 (2). Le surnom de *Grand* lui vint de sa puissance; celui de *Blanc* de la blancheur de son teint; et celui *d'Abbé*, du titre d'abbé de Saint-Martin de Tours, de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés. Il fut marié trois fois, et ne laissa postérité que de sa troisième femme Hadwige ou Avoye, duchesse de Lorraine, fille de l'empereur Henri Ier, dit *l'Oiseleur* (3).

M. de Longperrier restitue à Hugues Ier les deniers de Paris et de Senlis, nos 609 et 610 du cabinet des monnaies de M. Rousseau, attribués à Hugues Capet.

965-987. Hugues II, dit *Hugues Capet*, suscita vraisemblablement, et dans tous les cas profita avec beaucoup d'habileté de l'éloignement que les seigneurs français montrèrent à déférer la couronne à Charles de Lorraine, oncle de Louis V, dit le Fainéant. Il se fit lui-même reconnaître comme roi; et son avénement à la couronne donna lieu d'augmenter la monarchie en y réunissant le comté de Paris, le duché de France et le duché d'Orléans, qui formaient son patrimoine particulier. Ce fut la première origine des adjonctions des fiefs à la couronne de France, adjonctions qui eurent pour résultat de reconstituer la monarchie démembrée par la féodalité. Le duché d'Orléans fut détaché ultérieurement pour servir d'apanage; mais le duché de France ne cessa, depuis ce moment, de faire partie du domaine royal.

(1) Le père Anselme, I, 34, 40.
(2) Mezerai, III, 416. Sismondi, III, 302-462.
(3) Le père Anselme, I, 40.

Hugues Capet avait épousé Adelaïs, que l'on prétend fille de Guillaume II, dit *Tête d'Étoupes*, duc de Guyenne et comte de Poitou.

Il existe de Hugues Capet, comme duc de France, une monnaie que l'on trouvera décrite au règne de ce prince comme roi de France.

§ II.

Duché de Normandie.

L'ancien duché de Normandie comprenait tout le territoire qui compose aujourd'hui les cinq départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Ce duché faisait partie de l'ancien royaume de Neustrie et eut pour premier duc Robert Ier, plus généralement connu sous le nom de Roll ou Rollon. C'était le chef des pirates *Northmans* qui, après avoir ravagé une partie de la France, formèrent un établissement fixe dans la province à laquelle ils donnèrent leur nom. Cet établissement eut lieu par la cession forcée que Charles, dit le Simple, se trouva dans la nécessité de leur faire, en 912, pour arrêter leurs déprédations. Charles-le-Simple, en donnant, à titre de fief, un pays qu'il ne pouvait ni défendre contre un ennemi redoutable, ni conserver par aucun moyen, se faisait un allié de cet ennemi qu'il s'attachait en outre par les liens du sang en accordant à leur chef sa fille Gisle ou Gisèle, en mariage (1). J'indiquerai par une astérisque les ducs de Normandie dont il existe des monnaies connues.

912-930. Robert Ier, dit *Rollon*.

* 930-942. Guillaume Ier, dit *Longue-Épée*. Il avait épousé Leutgarde, fille de Herbert, comte de Senlis. Ce prince fut assassiné par Arnoul, comte de Flandre, à l'entrevue de Pé-

(1) Le père Anselme, I, 26. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 462.

quigny (1). Il existe de lui une monnaie que j'ai rapportée pl. XXII, nº 4; c'est la plus ancienne qui soit connue parmi celles des seigneurs laïcs.

* 942-1002. Richard Ier, dit le *Grand*, le *Vieux* et *Sans-Peur*, épousa en premières noces *Emme*, fille de Hugues, duc de France, et de Hadwige de Saxe dont il n'eut pas d'enfants; et en seconde noces une concubine nommée *Gonnor* (2).

* 1002-1026. Richard II, dit *le Bon*, avait épousé Judith, fille de Conan Ier, duc de Bretagne et de Ermengarde d'Anjou (3).

* 1026-1028. Richard III épousa Adèle, fille du roi Robert, dit le Dévot, et mourut sans postérité, empoisonné par son frère Robert (4).

1028-1035. Robert II, dit *le Diable* et *le Magnifique*, frère de Richard III, devint duc de Normandie par un crime. Il mourut à Nicée en Bithynie, au retour d'un voyage à Jérusalem qui lui avait été imposé comme pénitence (5).

* 1035-1087. Guillaume II, dit *le Bâtard* et *le Conquérant*, fils naturel de Robert II, fit, en 1066, la conquête de l'Angleterre, et transmit à sa postérité le duché de Normandie qui obligeait les rois d'Angleterre à prêter foi et hommage au roi de France dont ils relevaient comme ducs de Normandie. A partir de ce moment le duché de Normandie fut possédé par les princes anglais. Guillaume II avait épousé, en 1050, Mahault ou Mathilde, fille de Baudouin V, dit *de Lille*, comte de Flandre.

1087-1106. Robert III, dit *Courte-Heuze*, second fils de Guillaume II, avait épousé Sybille de Conversano, fille de Geoffroi, comte de Pouille. Il ne laissa qu'un fils naturel nommé Guillaume, dit *Cliton*.

1106-1135. Henri Ier, troisième fils de Guillaume II, réunit

(1) Mezerai, III, 422. Henault, I, 107. Sismondi, III, 417.

(2) Le père Anselme, I, 41. Sismondi, IV, 65. Brunet, Grands Fiefs. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 462.

(3) Mezerai, III, 471. Sismondi, IV, 190.

(4) Mezerai, III, 483. Sismondi, IV.

(5) Mezerai, III, 490. Sismondi, IV, 192-239.

sur sa tête la couronne d'Angleterre et le duché de Normandie. Il eut pour compétiteur à la possession du duché Guillaume *Cliton,* fils naturel de Robert III.

1135-1137. De tous les enfants de Henri Ier il ne restait que Mathilde, veuve de l'empereur Henri V. Elle épousa en secondes noces Geoffroy IV, dit *le Bel*, comte d'Anjou, auquel elle porta le duché de Normandie et la couronne d'Angleterre que lui disputa Etienne de Blois.

1137-1154. Eustache, fils d'Etienne de Blois, reçut de son père le duché de Normandie au préjudice de Henri, fils de Geoffroi d'Anjou et de Mathilde. Eustache avait épousé Constance, fille du roi Louis VI, et ne laissa point de postérité.

* 1154-1188. Henri II, comte d'Anjou, fils de Geoffroi-le-Bel et de Mathilde, parvint, après la mort d'Eustache de Blois, à recouvrer le duché de Normandie et la couronne d'Angleterre. Il épousa Eléonore de Guyenne que le roi Louis VII venait de répudier, et ce mariage ouvrit aux Anglais une nouvelle porte en France au moyen des vastes possessions qu'apportait en dot la reine Eléonore.

* 1188-1199. Richard IV, dit *Cœur de Lion*, fut à la fois duc de Normandie, de Guyenne et roi d'Angleterre. Il mourut sans postérité.

1199-1204. Jean, dit *Sans Terre*, second fils de Henri II et d'Eléonore, succéda à son frère Richard IV. Le duché de Normandie fut confisqué sur lui par le roi Philippe-Auguste, son suzerain, par suite de l'assassinat d'Arthur de Bretagne. La Guyenne et les autres provinces que le roi d'Angleterre possédait en France furent à cette occasion réunies à la couronne; mais il fallut guerroyer longtemps pour y parvenir.

En 1331, le roi Jean institua duc de Normandie son fils Charles; et ce prince, en montant sur le trône sous le nom de Charles V, réunit de nouveau la Normandie à la couronne.

Ce duché fut encore une fois détaché du domaine de France, en 1464, en faveur de Charles, frère du roi Louis XI; mais, par des raisons politiques, Louis XI lui fit, en 1469, accepter en échange le duché de Guyenne. Depuis 1469 la Normandie ne fut plus, de fait, séparée de la couronne, malgré

que quelques princes du sang royal aient été investis du titre purement honorifique de ducs de ce pays.

On ne connaît pas de monnaies des ducs de Normandie au-delà de Richard IV. J'ai reproduit sur la planche XXII, n° 5, un denier de Richard I[er], et sur la planche XXIII une série de 21 types que je crois normands, et qui proviennent de l'enfouissement découvert, en 1851, à Châteauneuf-sur-Cher. J'expliquerai plus tard ces types.

Voyez, pour les différentes monnaies des ducs de Normandie, Duby, I, 180, pl. 69 ; II, supplément, 199, pl. 3, et la Revue numismatique, 1843, pl. V.

Le duc de Normandie pair de France portait *de gueules à deux léopards* (1).

Du duché de Normandie, et comme fiefs secondaires, relevaient les comtés principaux d'Evreux, du Perche et d'Alençon, qui n'étaient que des démembrements du fief principal ou duché de Normandie, partagé entre les enfants du titulaire, et qui formaient autant de propriétés distinctes.

COMTES D'ÉVREUX.

Le comté d'Evreux fut créé, en 998, pour Robert, second fils de Richard I[er], duc de Normandie; il mourut en 1037 (2).

1037-1066. Richard épousa en premières noces Hélène, veuve de Roger de Tocy; et en deuxièmes noces Agnès, dame de Montfort.

1066-1070. Guillaume, mort sans postérité d'Hervise ou Arvoise de Nevers, fille de Guillaume II, comte de Nevers.

1070-1100. Amaury I[er], frère de Guillaume, et fils du second lit de Richard.

1100-1126. Amaury II épousa Agnès de Garlande, comtesse de Rochefort.

1126-1140. Amaury III, mort sans postérité.

(1) Hist. gén. et chron. des grands officiers de la couronne, II, 462.
(2) Hist. des grands officiers de la couronne, II, 477. Brunet, Grands Fiefs, 120.

1140-1181. Simon de Montfort, frère d'Amaury III, épousa Amicie, comtesse de Leicester.

1181-1200. Amaury IV vendit, en 1200, son comté d'Evreux au roi Philippe-Auguste, qui le réunit à la couronne.

En 1285, ce comté fut détaché du domaine royal pour former, avec le comté d'Etampes, l'apanage de Louis de France, troisième fils de Philippe III, dit *le Hardi*. Louis épousa Marguerite d'Artois et fut la tige des rois de Navarre (1). Il mourut en 1319. Ce fut pour lui qu'Evreux fut érigé en comté pairie par lettres de janvier 1316.

* 1319-1343. Philippe, dit *le Bon* et *le Sage*, roi de Navarre, épousa Jeanne de France, fille du roi Louis X, dit le Hutin, laquelle était reine de Navarre, du chef de Jeanne de Navarre, sa mère, femme du roi Philippe-le-Bel.

1343-1386. Charles Ier, dit *le Mauvais*, roi de Navarre. Il épousa Jeanne de France, fille du roi Jean, et de Jeanne, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, sa seconde femme. Le comté d'Evreux fut confisqué sur lui après sa condamnation pour félonie.

1386-1404. Charles II, dit *le Noble*, vendit, par traité du 9 juin 1404, au roi Charles VI, le comté d'Evreux qui lui avait été restitué. Il avait épousé Eléonore de Castille, fille de Henri II, dit *le Magnifique*.

Les comtes d'Evreux portaient : semé de France à la bande componée d'argent et de gueule.

En 1559, Le comté d'Evreux fut détaché de la couronne et constitué en apanage à François, déjà duc d'Alençon, frère du roi Charles IX ; et réuni à la couronne, en 1583, à la mort du titulaire. En 1651, il fut donné au duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sédan.

V. Rev. num., 1838, pl. IV, n° 7.

Comtes du Perche.

Le premier comte du Perche fut Yves de Belême, de 926 à

(1) Le père Anselme, I, 52, 139. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 93.

980. Le comté d'Alençon était alors réuni à celui du Perche. On donne pour femme à Yves de Belême *Godehilde* (1).

980-1000. Guillaume Ier.

1000-1005. Guérin, petit-fils de Guillaume Ier, épousa Mélisende, héritière de la vicomté de Châteaudun.

1005-1040. Geoffroi Ier, vicomte de Châteaudun.

1040-1060. Rotrou Ier épousa Adeline.

1060-1110. Geoffroi II épousa Béatrix de Roucy.

1110-1143. Rotrou II épousa : 1° Mahaud, fille naturelle de Henri Ier, roi d'Angleterre; 2° Hervoise ou Hervise d'Evreux (2).

1143-1191. Rotrou III épousa Mahaud, fille de Thibault *le Grand*, comte de Champagne, et de Mahaud de Carinthie.

1192-1202. Geoffroi III épousa Mathilde, fille de Henri III, dit *le Lion*, duc de Bavière, et de Mahaud d'Angleterre.

1202-1217. Thomas, mort sans postérité de Helsinde de Rethel, fille de Hugues II, comte de Rethel.

1217-1240. Guillaume II, oncle de Thomas, lui succède comme comte du Perche. Il était entré dans l'état ecclésiastique et avait été pourvu de l'évêché de Châlons. Après sa mort, le roi Louis XI acheta de Jacques de Château-Gontier, son héritier, les droits au comté du Perche, et réunit cette province à la couronne.

Rotrou III, comte du Perche, portait d'argent à 2 chevrons de gueules.

Duby, II, 160, pl. 106, a donné trois monnaies anonymes du Perche. On retrouve ce type dans la Revue numismatique, année 1844, pl. XIII. Il a de l'analogie avec le type chartrain. On peut voir aussi dans le même ouvrage, année 1843, une obole anonyme du Perche, et un denier de Jacques de Château-Gontier.

Comté d'Alençon.

Sous Guillaume Ier de Belême, comte du Perche en 980,

(1) Brunet, Grands Fiefs, 124. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 306.

(2) Le père Anselme, I, 206.

Alençon faisait partie de ce comté. Lors du partage entre les enfants de Guillaume, en 1000, le fief fut démembré en deux: Robert fut investi du comté d'Alençon, qu'on détacha du fief principal échu en partage à Guérin, neveu de Robert. Celui-ci mourut la même année.

1000-1000. Robert Ier.

1000-1005. Guillaume Ier, dit *Talvas*, eut pour femme Hildeburge, fille de Raoul Ier, comte du Maine, qu'il fit étrangler.

1005-1032. Arnoul, mort sans postérité.

1032-1040. Yves, frère de Robert Ier, et grand oncle d'Arnoul, lui succède. Yves était alors évêque de Séez.

1040-1082. Mabile, nièce de Yves, et sœur d'Arnoul, succéda à son oncle. Elle épousa Roger de Montgommery, dans la maison duquel elle fit entrer le comté d'Alençon.

1082-1140. Robert II de Montgommery épousa Agnès, comtesse de Ponthieu, fille de Guy Ier, comte de Ponthieu.

1140-1143. Guillaume II, dit *Talvas*, épousa Adèle ou Alix de Bourgogne, fille de Eudes Ier, dit Borrel, duc de Bourgogne-Comté, alors veuve de Bertrand de Toulouse, comte de Tripoli (1). — Guillaume II portait d'argent à 3 chevrons de gueules.

1143-1180. Jean Ier épousa Beatrix d'Anjou, fille de Elie d'Anjou, comte du Maine, et de Philippe du Perche.

1180-1190. Robert III, mort sans postérité masculine de: 1° Jeanne de La Guerche; 2° Emme de Laval, fille de Guy V, comte de Laval.

1190-1195. Elize, fille de Robert III, et de Jeanne de La Guerche, épousa Aimery, vicomte de Châtellerault. Elle succéda au comté d'Alençon, qu'elle vendit, en 1220, au roi Philippe-Auguste.

En 1268, Louis IX détacha du domaine de la couronne le comté d'Alençon, dont il fit l'apanage de Pierre de France, son troisième fils, lequel mourut, en 1283, sans postérité de Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois et de Chartres (2). Le

(1) Le père Anselme, I, 252. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 255, 283.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 129. Le père Anselme, I, 50.

comté d'Alençon fit retour au domaine du roi, suivant la loi des fiefs.

En 1286, le roi Philippe III, dit *le Hardi*, donna à Charles de Valois, son second fils, les comtés d'Alençon et du Perche.

1286-1325. Charles Ier contracta trois alliances: 1° avec Marguerite de Sicile, fille de Charles II, roi de Naples et de Sicile; 2° avec Catherine de Courtenay, impératrice titulaire de Constantinople; 3° avec Mahaud de Châtillon, fille de Guy III de Châtillon, comte de Saint-Pol (1).

1325-1346. Charles II, dit *le Magnanime*, tué à la bataille de Crécy, était fils du premier lit de Charles Ier. Il épousa en premières noces Jeanne, comtesse de Joigny, dont il ne laissa point postérité; et en deuxièmes noces Marie d'Espagne, veuve de Charles d'Evreux, comte d'Etampes, et fille de Ferdinand de la Cerda, IIe du nom, seigneur de Lara (2).

1346-1355. Charles III se fit religieux de l'ordre de saint Dominique, et délaissa à son frère Pierre le comté d'Alençon. Il fut ensuite archevêque de Lyon.

1355-1404. Pierre, dit *le Noble*, frère de Charles III, épousa Marie Chamaillard, comtesse de Beaumont.

1404-1415. Jean II, dit *le Sage*. Le comté d'Alençon fut, en sa faveur, érigé en duché pairie par lettres patentes du 1er janvier 1414. Jean fut tué à la bataille d'Azincourt. Il avait épousé, en 1396, Marie de Bretagne, fille de Jean V, duc de Bretagne, et de Jeanne de Navarre. Alençon, comme duché pairie, porte de France à la bordure de gueules, chargée de 8 besans d'argent.

1415-1476. Jean III, dit *le Bon*. Ce fut ce prince que Charles VII et Louis XI firent successivement juger et condamner à mort par le parlement, en 1456 et 1474, pour raison de ses révoltes et de ses intrigues avec les ennemis de l'état, et qui fut gracié à chaque fois. Il avait épousé en premières noces Jeanne d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans, et d'Isabelle de Navarre; en deuxièmes noces Marie d'Armagnac,

(1) Le père Anselme, I, 58.
(2) Ibid., I, 133.

fille de Jean IV, comte d'Armagnac, et d'Isabelle de Navarre, de laquelle seulement il laissa postérité.

1476-1492. René épousa Marguerite de Lorraine, fille de Ferry II, comte de Vaudemont, et d'Yolande d'Anjou.

1492-1525. Charles IV, mort sans postérité de Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier, qu'il avait épousée en 1509. Le duché d'Alençon fit de nouveau retour à la couronne.

En 1566, Charles IX donna le duché d'Alençon à son frère François, qui mourut sans postérité en 1584. Le duché fit une troisième fois retour au domaine royal et n'en fut plus détaché.

Duby, I, 104, pl. 28, 29, 30 et 31; Supplément, II, 195, pl. Ire, ne donne aucune monnaie des comtes d'Alençon, et ne rapporte du duché de ce nom que celles que fit frapper, de 1566 à 1584, François, frère de Charles IX, non point précisément comme duc d'Alençon, mais comme comte de Flandres et souverain de Brabant.

§ III.

Ducs de Bourgogne.

L'ancien duché de Bourgogne, tel qu'il avait été constitué des débris du royaume de Bourgogne, comprenait tout le territoire qui compose aujourd'hui les quatre départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de Saône-et-Loire. Les comtés d'Auxonne, de Tonnerre, de Dijon, de Semur, de Sens, de Mâcon, de Charolais et de Châlons-sur-Saône, formaient autant de fiefs secondaires relevant du duché auquel ils furent successivement réunis.

Le duc de Bourgogne ne figure pas dans la liste donnée par Choppin (1) des 31 seigneurs et prélats convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies; mais il est compris dans l'ordonnance rendue à Lagny-sur-Marne,

(1) Traité du domaine de France, liv. II, titre VII, page 235.

en 1315, par le roi Louis X, dit le Hutin, contenant reconnaissance du droit de battre monnaie. Suivant cette ordonnance, la monnaie de Bourgogne devait être à 2 deniers 18 grains argent fin ($\frac{228}{1000}$) et à la taille de 240 au marc. Chaque denier pesait un peu plus de 19 grains (1 gram.). Il y eut trois branches distinctes des ducs de Bourgogne.

Le premier duc fut, en 870, Bernard, marquis de Gothie; il mourut en 880, laissant deux fils; l'aîné, Bozon, se fit déclarer roi d'Arles, et abandonna à son frère Richard le duché de Bourgogne.

884-921. Richard, dit *le Justicier*, avait épousé Adelaïs, sœur de Rodolphe, premier roi de la Bourgogne transjurane.

921-936. Raoul fut depuis roi de France; il mourut sans postérité de Emme, fille du roi Robert.

936-952. Hugues Ier, dit *le Noir*, frère de Raoul; mort sans postérité.

952-955. Hermengarde, sœur de Hugues Ier, avait épousé Gisalbert, comte de Châlons-sur-Saône, de Beaune et d'Autun (1).

955-965. Leutgarde, fille de Gisalbert, épousa Othon, 2e fils de Hugues Capet, et mourut sans postérité.

965-1001. Eudes Henri, frère d'Othon, mourut également sans postérité de Gerberge, comtesse de Mâcon.

1001-1002. Othe Guillaume, dit l'*Etranger*, fils adoptif de Eudes Henri. Le roi Robert, dit le Dévot, neveu de Eudes Henri, revendiqua le duché de Bourgogne et s'en empara les armes à la main. Le duché se trouva ainsi réuni à la couronne.

En 1017, le roi Robert investit du duché de Bourgogne Henri, son second fils. Devenu roi lui-même, Henri donna le duché à Robert, son frère, qui commença la première branche des ducs de Bourgogne du sang royal. C'est à partir de ce moment qu'on trouve la monnaie de Bourgogne.

* 1017-1027. Robert de France Ier, fils de Henri Ier et de Constance, sa seconde femme.

(1) Le père Anselme, I, 40.

* 1027-1075. Robert II, dit *le Vieux*, avait épousé Hélie, fille de Dalmas, seigneur de Semur (1). Son fils Henri décéda avant lui en 1066. Il avait épousé Sybille, fille de Renaud Ier, comte de Bourgogne, et de Adelaïs de Normandie.

* 1075-1078. Hugues Ier, petit-fils de Robert II, se fit religieux à Cluny, en 1078, après la mort de Yolande de Nevers, sa femme, fille de Guillaume Ier, comte de Nevers, et laissa le duché à son frère.

* 1078-1103. Eudes ou Odon, dit *Borrel*, frère de Hugues, épousa Mathilde, fille de Guillaume Ier, dit *Tête hardie*, comte de Bourgogne ou Franche-Comté.

* 1103-1141. Hugues II, dit *le Pacifique*, avait épousé Mathilde, fille de Bozon Ier, vicomte de Turenne.

1141-1162. Eudes II épousa Marie de Champagne, fille de Thibault IV, dit *le Grand*, et de Mahault de Carinthie.

1162-1191. Hugues III épousa en premières noces Alix de Lorraine, fille de Mathieu Ier, duc de Lorraine; et en secondes noces Béatrix, comtesse d'Albon, dauphine de Viennois, fille de Guignes V, alors veuve de Albéric, dit *Taillefer*, comte de Saint-Gilles.

1191-1218. Eudes III avait épousé en premières noces Thérèse, fille d'Alphonse Ier, roi de Portugal, alors veuve de Philippe d'Alsace, comte de Flandre; il en fut séparé pour cause de parenté, et prit une seconde alliance avec Alix de Vergy dont il laissa postérité.

1218-1272. Hugues IV épousa d'abord Yolande, fille de Robert III, comte de Dreux, ensuite Béatrix de Champagne, fille de Thibault IV, comte palatin de Champagne et roi de Navarre, et de Marguerite de Bourbon.

* 1272-1305. Robert III, chambrier de France et roi titulaire de Thessalonique, épousa Agnès de France, fille de saint Louis (2).

* 1305-1315. Hugues V, mort sans alliance.

* 1315-1349. Eudes IV, frère de Hugues V, épousa Jeanne

(1) Le père Anselme, I, 251-252.
(2) Ibid., I, 51, 255; II, 1227.

de France, fille du roi Philippe V, et de Jeanne, comtesse de Bourgogne et d'Artois (1) dont il eut Philippe, comte d'Artois et de Boulogne qui décéda en 1346 laissant de Jeanne, sa femme, fille de Guillaume IX, comte d'Auvergne et de Boulogne, un fils du même nom que lui.

* 1349-1361. Philippe Ier, dit *de Rouvre*, mort sans postérité de Marguerite, fille unique de Louis de Malle, comte de Flandres.

Le roi Jean, en vertu du droit de reversion stipulé au cas de défaut de la postérité masculine, et encore comme héritier le plus proche du dernier duc, réunit le duché de Bourgogne à la couronne. Il l'en détacha, en 1364, pour en faire l'apanage de son quatrième fils, Philippe, duc de Touraine, surnommé *le Hardi;* lequel commença la seconde branche des ducs de Bourgogne du sang royal.

* 1364-1404. Philippe II, dit *le Hardi*, épousa Marguerite de Flandre, veuve de Philippe de Rouvres. Cette alliance qui fit entrer le riche comté de Flandre dans la maison de Bourgogne, rendit le duc de Bourgogne aussi puissant que le roi de France (2).

* 1404-1419. Jean, dit *sans Peur*, fut également comte de Flandre et d'Artois, et d'abord comte de Nevers. Il épousa Marguerite de Bavière, fille de Albert, comte de Haynault, Hollande et Zelande.

* 1419-1467. Philippe III, dit *le Bon*, épousa 1° Michelle de France, fille du roi Charles VI, dont il n'eut pas postérité; 2° Bonne d'Artois, fille de Philippe d'Artois, comte d'Eu, et de Marie de Berry, dont il n'eut pas de postérité; 3° Isabelle de Portugal, fille de Jean Ier, roi de Portugal.

* 1467-1477. Charles, dit *le Téméraire*, tué devant Nancy, eut également trois alliances: 1° Catherine de France, fille du roi Charles VII; 2° Isabelle de Bourbon, fille de Charles Ier, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne; 3° Marguerite, sœur d'Edouard IV, roi d'Angleterre. De cette dernière seulement il eut postérité, non masculine.

(1) Le père Anselme, I, 54, 256.
(2) Ibid., I, 120.

A la mort de Charles-le-Téméraire, le roi Louis XI, qui depuis longtemps convoitait les riches provinces qui composaient le duché de Bourgogne, ne put se résoudre à laisser passer aux mains de Maximilien d'Autriche, époux de Marie de Bourgogne, seule héritière du feu duc, un des plus beaux fleurons de la couronne de France. Il ne tint compte du droit que fit valoir la fille de Charles-le-Téméraire ; et en vertu du droit de reversion par défaut d'hoirs mâles, droit déjà exercé par le roi Jean après la mort de Philippe de Rouvres, il s'empara du duché de Bourgogne, de l'Artois et de la Picardie, qu'il réunit au domaine de la couronne.

V. pour les monnaies de Bourgogne, Duby, I, pl. de 49 à 59; II, pl. 206, p. 6, et la Revue numismatique, année 1841, pl. XIX.

Duby compte diversement la chronologie des ducs de Bourgogne depuis Eudes Henri jusqu'à Hugues III. J'ai suivi de préférence la chronologie de Brunet (1), d'accord avec celle de Sismondi et du père Anselme.

Bourgogne porte ses armoiries en ancien et moderne. — Bourgogne ancien porte d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules.

Bourgogne moderne porte semé de France à la bordure componée.

Comtes d'Auxonne.

1087-1112. Etienne Ier, dit *Tête hardie*, était le second fils de Guillaume Ier, dit *le Grand*, comte de Mâcon. Il fut tué en Palestine.

1112-1148. Renault.

1148-1155. Guillaume Ier.

1155-1200. Guillaume II prit le titre de comte de Bourgogne qu'il fut obligé de quitter. Il avait épousé Judith de Lorraine.

(1) Brunet, Abrégé chron. des Grands Fiefs de la couronne. Paris, 1749.

1200-1240. Etienne II reprit le titre de comte de Bourgogne. Il épousa en premières noces Béatrix, fille de Guillaume, comte de Châlons-sur-Saône, dont il fut séparé pour cause de parenté. En secondes noces il épousa Agnès de Dreux, fille de Robert II, comte de Dreux, et de Mahault de Bourgogne (1).

1240-1267. Jean, dit *le Sage*, appelé aussi Jean de *Châlons*, fils du premier lit de Etienne II, épousa en premières noces Mahaud, fille de Hugues III, duc de Bourgogne (2) ; en secondes noces Isabelle de Courtenay; en troisième noces Laure de Commercy.

1267-1280. Hugues, fils du premier lit de Jean de Châlons, fut comte de Bourgogne par son mariage avec Alix de Méranie. Il vendit le comté d'Auxonne à Hugues IV qui le réunit à son duché de Bourgogne.

Les comtes d'Auxonne ont frappé des monnaies d'argent anonymes qui portent COMES AVXONE. La bordure de lys encadrés qui les entoure dénote une époque contemporaine de Louis IX, ce qui porterait à en faire l'attribution à l'un des trois derniers comtes.

V. Duby, II, 126, pl. 102 ; Rev. num., 1841, pl. XIX.

COMTES DE TONNERRE.

954-980. Milon Ier.

980-1032. Milon II, mort sans postérité.

1032-1100. Ermengarde, sœur de Milon II, avait épousé Guillaume III, comte de Nevers et d'Auxonne, auquel elle porta le comté de Tonnerre.

1100-1145. Robert, mort sans postérité.

1145-1147. Renaud Ier, déjà comte de Nevers sous le nom de Renaud II, et frère de Robert, lui succéda au comté de Tonnerre; il fut prisonnier des Sarrasins et mourut sans postérité.

1147-1148. Guillaume Ier, frère de Renaud et de Robert,

(1) Le père Anselme, I, 207.
(2) Ibid., I, 254.

déjà comte de Nevers sous le nom de Guillaume IV, succède également au comté de Tonnerre.

1148-1168. Guillaume II fut également comte de Nevers sous le nom de Guillaume V.

1168-1191. Renaud II, mort à Saint-Jean-d'Acre sans postérité d'Alix, fille de Humbert IV, seigneur de Beaujeu (1).

1191-1192. Agnès, sœur de Renaud II, fut en même temps comtesse de Nevers. Elle avait épousé Pierre de Courtenay, troisième du nom, empereur de Constantinople (2).

1192-1241. Mahaud Ier de Courtenay épousa en premières noces Hervé, seigneur de Donzy, dont elle fut séparée en 1203 pour cause de parenté; en secondes noces Guignes IV, comte de Foretz. Elle remit, en 1241, les comtés de Tonnerre et de Nevers à ses enfants, se fit religieuse et mourut en 1255.

1241-1250, Gautier de Châtillon, petit-fils de Mahault Ier. Sa mère, Agnès de Donzy, fille du premier lit de Mahault, avait épousé Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol. Gautier de Châtillon mourut en Palestine sans postérité.

1250-1262. Mahault II de Bourbon, fille d'Yolande de Châtillon, et d'Archambault IX, sire de Bourbon, nièce de Gautier, succéda au comté de Tonnerre. Elle épousa Eudes, fils aîné de Hugues IV, duc de Bourgogne (3).

1262-1272. Marguerite de Bourgogne épousa Charles Ier, duc d'Anjon et roi Sicile dont elle n'eut pas d'enfants.

1272-1277. Alix, troisième fille de Mahault II et de Eudes de Bourgogne, épousa Jean de Châlons, seigneur de Rochefort, second fils de Jean de Châlons, dit *le Sage*, comte d'Auxonne.

1277-1304. Guillaume III de Châlons épousa Léonore, fille de Amé V, comte de Savoie (4).

1304-1346. Jean Ier, tué à la bataille de Crécy, avait épousé

(1) Le père Anselme, I, 531. Brunet, Grands Fiefs, 383.
(2) Le père Anselme, I, 226.
(3) Ibid., I, 234.
(4) Ibid., I, 307.

Alix de Clermont, fille de Raoul II de Clermont, seigneur de Neelle, connétable de France (1).

1346-1361. Jean II.

1361-1379. Jean III vendit, en 1365, le comté d'Auxerre au roi Charles V, et mourut sans postérité, laissant à son frère le comté de Tonnerre.

1379-1398. Louis Ier, frère de Jean III, avait épousé Marthe de Parthenay.

1398-1424. Louis II fut tué à la bataille de Verneuil, sans postérité. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, s'empara du comté de Tonnerre d'après la loi des fiefs, sous prétexte de défaut de descendants masculins, sans tenir compte des droits de Jeanne, sœur de Louis II; laquelle porta néanmoins et transmit à ses héritiers le titre honorifique de comte de Tonnerre, mais sans jouir des droits régaliens.

V. Duby, II, 128, pl. 102, et supplément, II, 191, pl. 1.

Comtes de Semur.

900-950. Le premier comte de Semur est nommé Arteband (2).

950-990. Geoffroi Ier.

990-1032. Dalmas Ier.

1032-1090. Geoffroi II épousa Alix de Guines, après la mort de laquelle il se fit religieux.

1090-1140. Geoffroi III, second fils de Geoffroi II, épousa la dame de Luzy.

1140-1190. Dalmas II épousa la dame de Bourbon-Lancy.

1190-1219. Simon Ier épousa Marie, fille de Hugues III, duc de Bourgogne (3).

1219-1226. Dalmas III.

1226-1245. Simon II, mort sans postérité de Isabelle de Beaujolais, fille de Humbert V (4).

(1) Le père Anselme, I, 319.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 172.
(3) Le père Anselme, I, 254.
(4) Brunet, Grands Fiefs, 384. Le père Anselme, I, 331.

1245-1257. Henri, oncle de Simon, avait épousé Alix de Brancion.

1257-1262. Helvis mourut sans alliance.

1262- Jean, frère de Simon de Broyes et d'Alix de Semur, sœur de Henri, seigneur de Châteauvillain et cousin germain d'Helvis, succéda au comté et mourut sans postérité. Le comté de Semur avec les terres de Luzy et de Lancy qui en dépendaient, fut réuni au duché de Bourgogne; il n'apparaît pas que les comtes de Semur aient frappé monnaie.

Comté de Sens.

830-845. Magnerius est indiqué comme le premier comte de Sens (1).

845-870. Donal.

870-884. Gilbert.

884-896. Garnier.

896-932. Richard mort sans postérité. Après lui le roi Raoul donna le comté de Sens à Fromont.

932-954. Fromont Ier.

* 954-996. Raynaud ou Raynald Ier, dit *le Vieux*.

996-1015. Fromont II avait épousé Gerberge de Roucy.

* 1015-1016. Raynaud ou Raynald II, dit *le Mauvais* (2). Le comté de Sens fut confisqué sur lui par le roi Robert, dit *le Dévot*, qui cependant lui laissa, durant sa vie, la jouissance de la moitié de la ville de Sens ; il mourut en 1055.

1016-1057. Fromont III, frère de Reynaud II, prit le titre de comte aussitôt que son frère eut été dépossédé par le roi. N'ayant pas laissé d'enfants mâles, le roi Henri Ier fit valoir la confiscation, prononcée, en 1016, contre Raynaud II, pour s'emparer du comté de Sens qu'il réunit à la couronne.

Duby, II, 130, pl. 103, donne plusieurs monnaies anonymes des comtes de Sens. Le type du peigne qui se trouve sur deux

(1) Brunet, Grands Fiefs, 175.
(2) Mezerai, III, 479. Sismondi, IV, 155. Le père Anselme, I, 41.

de ces monnaies, et les lettres TI qu'on voit dans la légende après les mots *gracia dei*, sembleraient indiquer une origine champenoise et rappeler le nom de Thibault, comte de Champagne.

V. Rev. num., 1846, pl. XVII, n° 6, et pl. XVIII.

Comtes de Chalons-sur-Saône.

830-850. Théodoric Ier semble avoir été établi comte de Châlons et de Mâcon, par Louis-le-Débonnaire.

850-860. Guérin fut en même temps comte d'Auvergne.

860-880. Théodoric II partagea les comtés de Châlons et de Mâcon entre ses deux fils Manassès et Bernard.

880-900. Manassès, dit *le Vieux*, fut en même temps comte de Dijon et de Baune.

900-956. Gisalbert ou Gilbert fut en même temps duc de Bourgogne par sa femme Ermengarde, fille de Richard, dit *le Justicier*. Il ne laissa que deux filles.

956-988. Adelaïs, dite *Véré*, comtesse de Châlons et de Baune, épousa Robert de Vermandois, troisième fils de Herbert II, comte de Vermandois, qui tint Charles-le-Simple prisonnier (1).

988-1000. Adélaïde de Vermandois épousa Geoffroi, dit *Grise-Gonnelle*, comte d'Anjou; et après lui le comte Lambert qui commença la seconde branche des comtes de Châlons.

1000-1039. Hugues Ier se fit religieux et laissa le comté à ses neveux.

1039-1080. Henri et Hugues II, fils de Mahault, sœur de Hugues Ier, jouirent indivisément du comté de Châlons. On ne voit pas que Hugues II ait laissé de postérité. La part de Hugues II fut partagée entre Geoffroi, son neveu, et Guy de Thiern, son cousin.

1080-1119. Geoffroi, fils de Henri, vendit son droit à Savary, son oncle; lequel, en 1123, le rétrocéda à l'évêque de

(1) Le père Anselme, I, 34.

Châlons dont les successeurs ont, depuis cette époque, porté le titre de comtes de Châlons.

Guy de Thiern, fils de Guillaume, vicomte de Thiern, et de Adélaïde, sœur de Henri et Hugues II, hérita de ce dernier de la moitié du comté de Châlons.

1119-1167. Guillaume Ier de Thiern.

1167-1202. Guillaume II ne laissa qu'une fille.

1202-1240. Béatrix épousa Etienne II, comte d'Auxonne.

* 1240-1267. Jean d'Auxonne, dit *Jean de Châlons*, dit aussi *le Sage*, échangea, en 1247, le comté de Châlons à Hugues IV, duc de Bourgogne, et reçut en échange Senlis et d'autres terres. Le comté de Châlons se trouva ainsi réuni au duché de Bourgogne. Jean de Châlons avait épousé en premières noces, et en 1214, Mahault de Bourgogne, fille de Hugues III, duc de Bourgogne, et de Beatrix, dauphine de Viennois (1).

Duby, II, 125, pl. 102, rapporte une monnaie de Châlons au nom de Jean, qui ne peut être que de Jean, dit *le Sage*.

Comtes de Macon.

En 880, lors du partage du comté de Châlons, Bernard, second fils de Théodéric II, reçut le comté de Mâcon.

880-881. Bernard.

881-905. Raculfe ne laissa qu'une fille.

905-937. Attalane épousa Alberic de Narbonne.

937-942. Léotald de Narbonne épousa Adélaïde, fille de Gilbert ou Gisalbert, duc de Bourgogne.

942-955. Alberic, mort sans postérité.

955-980. Gerberge, sœur d'Alberic, épousa Adalbert, marquis d'Yvrée et roi d'Italie; et en secondes noces Eudes, dit *Henri*, frère puîné de Hugues Capet, et duc de Bourgog[ne]. De son premier mariage elle laissa Othe Guillaume, qui f[ut] adopté par Eudes Henri, et qui, à ce titre, devait lui succé[-] der au duché de Bourgogne. Mais il en fut évincé, et rédu[it]

(1) Le père Anselme, I, 254.

au comté de Mâcon, qu'il possédait du chef de sa mère (1).

980-1027. Othe Guillaume, dit *l'Etranger*, épousa Adélaïde de Roucy.

1027-1035. Guy Ier épousa Adélaïde de Châlons, comtesse de Baune.

1035-1040. Othon céda au roi Henri Ier la ville de Baune. Il avait épousé Elisabeth de Vergy.

1040-1061. Geoffroi.

1061-1078. Guy II se fit religieux à Cluny et laissa le comté de Mâcon à son cousin.

1078-1126. Guillaume Ier, dit *le Grand* et *l'Allemand*, comte de Bourgogne et descendant de Othe Guillaume, succéda à Guy II, et réunit le comté de Mâcon à celui de Bourgogne.

1126-1126. Guillaume II, dit *l'Enfant*, mort à l'âge de 13 ans. Ses deux cousins, Renaud et Guillaume, partagèrent le comté de Mâcon et celui de Bourgogne.

1126-1155. Guillaume III, petit-fils de Guillaume Ier, était déjà comte de Vienne sous le nom de Guillaume Ier.

1155-1175. Gerard fut comte de Vienne sous le nom de Gerard II.

1175-1223. Guillaume IV fut également comte de Vienne sous le nom de Guillaume II.

1223-1245. Alix, petite-fille de Guillaume IV, épousa, en 1227, Jean de Dreux, troisième fils de Robert II, comte de Dreux. Il mourut à la Terre-Sainte, en 1239. Alix, n'ayant point d'enfants, vendit, en 1238, le comté de Mâcon au roi Louis IX, qui le réunit à la couronne. Alix se fit religieuse. Le comte de Mâcon portait semé de France à la bordure engrêlée de gueules (2).

Duby, II, pl. 102, rapporte deux monnaies de Mâcon : l'une au nom du roi Louis ; l'autre au nom du roi Philippe. La première doit être de Louis IX, et aurait été frappée après la cession qui lui fut faite, en 1245, par la comtesse Alix ; la seconde doit être de Philippe III. L'une et l'autre sont des

(1) Le père Anselme, I, 40.
(2) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 204.

exemples du monnoyage particulier des rois de France, comme possesseurs de fiefs nouveaux, ainsi que le pratiqua Philippe-Auguste, lorsqu'il prit possession de la seigneurie de Déols et du comté de Vermandois.

Comtes de Dijon.

900-949. Manassès, second fils de Manassès, dit *le Vieux*, comte de Châlons.

949-970. Rodolphe, frère de Manassès.

970-1004. Aymon.

1004-1033. Valon.

1033-1040. Hugues I[er] épousa Albertgis, fille d'Aimond.

1040-1060. Hugues II mourut sans postérité.

1060-1080. Richard, frère de Hugues II.

1080-1082. Letald, mort sans postérité. Le défaut d'hoirs, dans cette famille, donna lieu à Eudes I[er], dit *Borrel*, duc de Bourgogne, de réunir le comté de Dijon au duché de Bourgogne. Il n'apparaît pas que les comtes de Dijon aient frappé monnaie.

Comtes de Charollais.

En 1262, le Charollais n'était qu'une simple châtellenie qui fut érigée en comté, en 1272, à l'occasion du mariage de Béatrix, fille de Jean de Bourgogne et d'Agnès de Bourbon, avec Robert de France, comte de Clermont, fils du roi Louis IX. Cette châtellenie avait été constituée, en 1262, comme apanage à Jean de Bourgogne, second fils de Hugues IV, duc de Bourgogne.

1262-1269. Jean I[er] de Bourgogne épousa, en 1237, Agnès, dame de Bourbon, fille de Archambault X, sire de Bourbon (1).

1269-1310. Béatrix I[re] épousa Robert de France, fils du roi Louis IX (2).

(1) Le père Anselme, I, 148, 255.
(2) Ibid., I, 50, 148.

1310-1316. Jean de Clermont épousa Jeanne d'Argies.

1316-1350. Béatrix II épousa, en 1327, Jean Ier, comte d'Armagnac.

Le comté de Charollais, possédé jusqu'en 1391 par les comtes d'Armagnac, rentra alors au duché de Bourgogne, par la vente qu'en consentit Jean III d'Armagnac à Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, qui en fit l'apanage de Charles de Bourgogne, son fils, dit Charles-le-Téméraire. A la mort de ce dernier, en 1477, Louis XI s'empara du comté de Charollais, comme de tout le duché de Bourgogne. Les comtes de Charollais n'ont pas frappé de monnaie.

§ IV.

Ducs de Bretagne.

Le duché de Bretagne était composé de ce qui forme aujourd'hui les cinq départements d'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Seine-Inférieure. Henault fait remonter à Louis-le-Débonnaire l'établissement des ducs de Bretagne. Suivant lui, Nomenoë, premier duc de ce pays, profita des troubles qui agitaient le règne de Charles-le-Chauve pour se rendre indépendant et prendre, en 845, le titre de roi. Son fils Herispoë lui succéda et fut assassiné par Salomon, son cousin germain, qui s'empara de la Bretagne. Alain Ier fut reconnu comme roi ou duc de ce pays en 875, et vécut jusqu'en 930.

Du duché de Bretagne relevaient, comme fiefs secondaires, les comtés de Rennes, de Nantes et de Cornouailles, qui se fondirent dans les comtés de Penthièvre, de Guingamp et de Dreux. Bretagne porte d'hermine.

Le duc de Bretagne est nommé le 29e dans la liste des seigneurs et prélats convoqués pour la réformation des monnaies, et son droit fut reconnu et maintenu, en 1315, par le roi Louis X. La monnaie du duc de Bretagne se fabriquait à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{305}{1000}$), à la taille de 234 au marc. Chaque denier pesait 20 grains (1 gram. 6 cent.).

875-930. Alain Ier, dit *le Grand*. Judicaël lui disputa le duché en 890, et fut vaincu (1).

930-952. Alain II épousa Berthe, fille de Thibault Ier, comte de Blois.

952-953. Brogon était au berceau et périt misérablement après avoir été dépossédé du duché de Bretagne par Conan, comte de Rennes, fils et successeur de Judicaël.

953-992. Conan Ier, dit *le Tort*, épousa Ermengarde, fille de Geoffroi Ier, dit *Grise-Gonnelle*, comte d'Anjou, et de Adelaïs de Vermandois.

992-1008. Geoffroi épousa Edwige, fille de Richard Ier, duc de Normandie.

1008-1040. Alain III, dit *le Rebru*, épousa Berthe, fille de Eudes II, comte de Blois.

1040-1066. Conan II, mort sans alliance.

1066-1084. Avoise, sœur de Conan II, avait épousé Hoël, comte de Cornouailles.

* 1084-1119. Alain IV, dit *Fergent*, épousa en premières noces Constance, fille de Guillaume Ier, roi d'Angleterre, dont il n'eut pas de postérité; et en deuxièmes noces Ermengarde, fille de Foulques IV, dit *le Rechin*, comte d'Anjou, et de Hildegarde de Beaugency.

1119-1148. Conan III, dit *le Gros*, épousa en premières noces Marguerite de Penthièvre; et en deuxièmes noces Mahault, fille naturelle de Henri II, roi d'Angleterre.

* 1148-1164. Berthe épousa Alain, dit *le Noir*, qui mourut en 1150. Berthe épousa alors Eudes II, vicomte de Perhoët et comte de Penthièvre.

* 1164-1170. Conan IV, fils de Berthe et d'Alain le Noir, épousa Marguerite, fille de David, roi d'Ecosse.

1170-1187. Constance épousa Geoffroi, second fils de Henri II, roi d'Angleterre.

1187-1203. Artus Ier fut assassiné par Jean, dit *Sans-Terre*, son oncle, roi d'Angleterre.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 192. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 37-44.

1203-1213. Constance, mère d'Artus, reprend le gouvernement du duché de Bretagne, et épouse en deuxièmes noces Guy, vicomte de Thouars.

* 1213-1221. Alix de Thouars épousa, en 1213, Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, arrière-petit-fils de Louis VI, dit *le Gros*. Pierre de Dreux réunit ainsi son comté au duché de Bretagne (1).

* 1221-1286. Jean Ier de Dreux, dit *le Roux*, épousa Blanche de Champagne, fille de Thibault V, comte de Champagne, roi de Navarre sous le nom de Thibault Ier, et de Agnès de Beaujeu, sa seconde femme.

* 1286-1305. Jean II épousa Béatrix, fille de Henri III, roi d'Angleterre, et de Eléonore de Provence.

1305-1312. Artus II épousa en premières noces Marie, fille de Guy IV, vicomte de Limoges, et de Marguerite de Bourgogne; et en deuxième noces Yolande, comtesse de Montfort-l'Amaury, fille de Robert IV, comte de Dreux (2).

* 1312-1341. Jean III, dit *le Bon*, mort sans postérité, malgré qu'il eût contracté trois alliances avec : 1° Isabelle de Valois, fille de Charles de France; 2° Isabelle de Castille, fille de Sanche IV; 3° Jeanne de Savoie, fille de Edouard, comte de Savoie.

* 1341-1365. Jeanne, dite *la Boiteuse*, était fille de Guy, comte de Penthièvre, frère puîné de Jean III. Elle épousa Charles de Blois; et son oncle lui avait assuré le duché de Bretagne, qui lui fut adjugé par arrêt des princes et pairs du royaume en septembre 1341. Mais Jean de Montfort, fils du second lit d'Artus II, et oncle de Jeanne de Penthièvre, prétendit que le duché de Bretagne devait lui appartenir, malgré les dispositions formelles de Jean III. Il prit en conséquence le titre de duc et le nom de Jean IV, et soutint ses prétentions les armes à la main. Il mourut en 1345. La guerre continua entre Charles de Blois, Jeanne de Flandres, veuve de Jean IV, et son fils Jean V. La bataille d'Auray, dans laquelle Charles de Blois fut

(1) Le père Anselme, I, 215, &c.
(2) Ibid., I, 255, 208.

tué, en 1364, termina la querelle. Jeanne la Boiteuse fut obligée d'abandonner le duché de Bretagne. Jean IV avait épousé Jeanne de Flandres, fille de Louis, comte de Flandres.

* 1365-1399. Jean V, dit *le Vaillant*, épousa : 1° Marie, fille de Edouard III, roi d'Angleterre ; 2° Jeanne Holland, fille de Thomas Holland, comte de Kent ; 3° Jeanne de Navarre, fille de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, de qui seule il y eut postérité.

* 1399-1442. Jean VI, dit *le Sage*, épousa Jeanne de France, fille du roi Charles VI (1).

* 1442-1450. François Ier mourut sans laisser postérité de Yolande d'Anjou, sa première femme, fille de Louis II, roi de Sicile, et d'Yolande d'Arragon. Deux filles, Marguerite et Marie, qu'il eut d'un second mariage avec Isabelle Stuart, fille de Jean Ier, roi d'Ecosse, furent exclues, par la loi des fiefs, du duché de Bretagne.

* 1450-1457. Pierre II, dit *le Simple*, comte de Guingamp, frère de François Ier, mourut sans postérité de Françoise d'Amboise.

* 1457-1458. Artus III, dit *le Justicier*, comte de Richmont et connétable de France, second fils de Jean V, succéda au duché de Bretagne. Il épousa : 1° Marguerite de Bourgogne, fille de Jean dit *Sans-Peur* ; 2° Jeanne, fille de Charles d'Albret, IIe de ce nom ; 3° Catherine de Luxembourg, fille de Pierre, comte de Saint-Pol. Il ne laissa postérité d'aucune d'elles (2).

* 1458-1488. François II, petit-neveu des deux derniers ducs, était fils de Richard de Bretagne, comte d'Etampes et de Vertus, quatrième fils de Jean V. Il épousa d'abord Marguerite de Bretagne, sa cousine, fille de François Ier et de Isabelle d'Ecosse, dont il n'eut pas d'enfants ; et ensuite Marguerite de Foix, fille de Gaston IV (3).

1488-1513. Anne épousa d'abord le roi Charles VIII, et ensuite Louis d'Orléans, qui fut le roi Louis XII. Néanmoins la

(1) Le père Anselme, I, 65.
(2) Ibid., I, 121, 334.
(3) Ibid., I, 222, 615.

Bretagne ne fut pas immédiatement réunie à la couronne (1).

* 1513-1532. Claude de France, fille de Anne de Bretagne, et du roi Louis XII, épousa François de Valois, comte d'Angoulême, qui fut depuis le roi François Ier.

1532-1536. François III, fils aîné de François Ier, mourut sans postérité.

1536-1547. Henri, second fils de François Ier, fut duc de Bretagne depuis la mort de sa mère jusqu'en 1547. Parvenu alors à la couronne, sous le nom de Henri II, il réunit au domaine royal le duché de Bretagne, qui n'en fut pas séparé depuis.

On trouve les monnaies de Bretagne dans Duby, I, 159, pl. 60 à 67; et dans la Revue numismatique, 1841, pl. XX; 1844, pl. XI; 1846, pl. V et XVIII.

Comtes de Penthièvre et de Guingamp.

1018-1070. Eudes Ier, fils de Geoffroi, duc de Bretagne.

1070-1093. Geoffroi Ier, dit *le Grovonten.*

1093-1120. Conan, mort sans postérité masculine de Hoga de Dol.

* 1120-1138. Etienne, comte de Guingamp, oncle de Conan, succéda au comté de Penthièvre dans lequel se fondit celui de Guingamp. Il avait épousé Havoise de Guingamp.

1138-1140. Geoffroi II mort sans postérité.

1140-1150. Eudes II, vicomte de Perhoët, frère de Geoffroi II ayant épousé Berthe, duchesse de Bretagne, veuve d'Alain-le-Noir, Eudes abandonna le comté de Penthièvre à son frère Henri.

1150-1185. Henri Ier, frère de Eudes II.

1185-1200. Alain.

1200-1213. Henri II; le comté de Penthièvre fut confisqué sur lui en 1235 (2). Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, alors duc de

(1) Le père Anselme, I, 70, 72.

(2) Hist. des Grands Officiers de la couronne, III, 715.

Bretagne à cause de Alix de Thouars, sa femme, revendiqua le comté de Penthièvre et le réunit au duché de Bretagne.

En 1312 une nouvelle branche de comtes de Penthièvre s'établit à la mort d'Artus II, duc de Bretagne. Guy, deuxième fils d'Artus II, en fut investi et en jouit jusqu'en 1331. C'est de ce Guy de Penthièvre que descendait Jeanne, dite *la Boiteuse*, qui épousa Charles de Blois. Guy était en outre vicomte de Limoges du chef de sa mère, Marie, fille de Guy IV, vicomte de Limoges, et de Marguerite de Bourgogne, fille de Hugues IV (1).

1331-1384. Jeanne, dite *la Boiteuse*, fut réduite au comté de Penthièvre par le traité de Guerande.

1384-1403. Jean Ier de Blois, dit aussi *de Bretagne*, épousa Marguerite, fille du connétable Olivier de Clisson.

1403-1433. Olivier de Bretagne mort sans postérité.

1433-1454. Jean II, frère d'Olivier, mort également sans postérité.

Charles de Bretagne, baron d'Avangour, frère d'Olivier et de Jean II, épousa Isabeau de Vivonne, dame de Thors.

Nicole de Bretagne, comtesse de Penthièvre, épousa, en 1437, Jean de Brosse, IIe du nom, seigneur de Sainte-Sévère et maréchal de France (2), dans la maison duquel elle porta le nom de *Bretagne*.

Olivier de Bretagne ayant renouvelé les prétentions de son aïeule, Jeanne la Boiteuse, sur le duché de Bretagne, et conspiré contre Jean VI, ses biens furent confisqués et le comté de Penthièvre réuni au duché de Bretagne.

V. Duby, I, pl. 67, et Revue numism., 1841, pl. XX.

Comtes de Dreux.

Au sixième siècle, le comté de Dreux appartenait à Landry, dont la fille épousa Gautier, comte de Vexin; des mains de

(1) Le père Anselme, I, 217, 255.

(2) Ibid. I, 383. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 715.

Gautier, le comté de Dreux passa en celles de Richard Ier, duc de Normandie, lequel, à sa mort, le laissa à un de ses fils nommé Robert. Eudes, comte de Blois, qui avait épousé Mahault, fille de Richard Ier, posséda le comté de Dreux et le vendit au roi Hugues Capet : plus tard il devint l'apanage d'un fils de France.

1137-1188. Robert Ier de France, cinquième fils du roi Louis VI, dit *le Gros*, reçut de son frère Louis VII, le comté de Dreux à titre d'apanage. Il avait épousé Agnès de Garlande, comtesse de Rochefort, alors veuve de Amaury III, seigneur de Montfort. D'une seconde femme, Harvisse d'Evreux, veuve Rotrou II, comte de Perche, il eut une fille nommée Alix qui fut mariée quatre fois, et en dernier lieu avec Raoul de Neelle, IIe du nom, comte de Soissons. Enfin d'un troisième mariage avec Agnès de Baudemont dame de Braine, il laissa un héritier (1).

1188-1219. Robert II, dit *le Jeune*, comte d'Evreux et de Nevers, épousa 1° Mahaud de Bourgogne, fille de Raymond de Bourgogne et d'Agnès de Thiern, dame de Montpensier dont il fut séparé ; 2° Yolande de Coucy, fille de Raoul Ier, sire de Coucy.

1219-1223. Robert III, dit *Gateblé*, épousa Œnor de Saint-Valery, fille de Thomas de Saint-Valery et de Adèle de Ponthieu.

1223-1248. Jean Ier épousa Marie de Bourbon, fille d'Archambault IX, sire de Bourbon, et de Béatrix de Montluçon.

1248-1282. Robert IV épousa Béatrix, comtesse de Montfort, fille de Jean Ier, comte de Montfort d'Amaury, et de Jeanne de Châteaudun.

1282-1309. Jean II, dit *le Bon*, grand chambrier de France, épousa 1° Jeanne de Beaujeu, dame de Montpensier, fille de Humbert de Beaujeu Ier, connétable de France, et d'Isabelle de Mello (2) ; 2° Perennelle de Sully, fille de Henri III de Sully et de

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, I, 206.
(2) Le père Anselme, I, 307.

Marguerite de Baumès, alors veuve de Geoffroi de Lesignem II, vicomte de Chatellerault.

1309-1329. Robert V mort sans postérité de Marie d'Enghien, fille de Gautier II, seigneur d'Enghien et d'Yoland de Flandres.

1329-1331. Jean III, frère de Robert V, mort sans postérité de Ide de Rony, fille de Guy de Montvoisin et de Laure de Ponthieu.

1331-1345. Pierre, frère de Jean III, épousa Isabelle de Melun, fille de Jean Ier, comte de Melun, et d'Isabelle dame d'Antoing, sa seconde femme.

1345-1346. Jeanne Ire morte sans alliance.

1346-1355. Jeanne II, tante de Jeanne, et fille du second lit de Jean II, succéda au comté de Dreux; elle avait épousé Louis, vicomte de Thouars, dont elle n'eut pas de postérité. Le comté de Dreux fit retour au duché de Bretagne, selon la loi des fiefs.

§ V.

Ducs de Guyenne.

Le duché de Guyenne renfermait tout ce qui, sous la première race des rois francs, composait la seconde Aquitaine et la Novempopulanie, suivant la division territoriale adoptée sous les empereurs romains. Ce duché forme aujourd'hui les quinze départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Lot-et-Garonne, de l'Aveyron, de la Haute-Vienne, de la Vienne, des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées, de l'Arriège, de la Charente et de la Charente-Inférieure. De ce grand fief, le plus important du royaume de France par son étendue, relevaient le duché de Gascogne, le comté de Foix, la vicomté de Béarn, le comté d'Albret, la Navarre qui fut depuis un royaume, les comtés d'Armagnac, de Bigorre, d'Angoulême, de Périgord, de Quercy, de Comminges, de Fezensac,

d'Astarac, de Perdiac, de Rouergue, de Fezensaquet, de Poitou, d'Auvergne, le dauphiné d'Auvergne, la vicomté de Turenne et celle de Limoges. On peut, à cette nomenclature des sous-fiefs, se faire une idée de la puissance du duc de Guyenne.

Ranulfe ou Renaud, fut le premier duc de Guyenne, institué en 833, par Louis-le-Débonnaire, alors que, ressaisissant le pouvoir dont ses fils l'avaient dépouillé, ce prince assemblait les états d'Aquitaine, et faisait arrêter le turbulent et rebelle Pépin, son fils (1). Renaud mourut en 843 laissant deux fils : Bernard, qui eut en partage la Guyenne et le Poitou; Hervé qui eut l'Auvergne (2). Les ducs de Guyenne ayant été tous, à quelques exceptions près, comtes de Poitou, je ne donnerai pas une nomenclature particulière des comtes de Poitiers.

833-843. Ranulfe ou Renaud Ier, comte d'Herbauge, de Poitou et Nantes.

843-844. Bernard épousa Blichilde.

844-867. Ranulfe ou Renaud II, comte de Poitiers, institué duc de Guyenne par Charles-le-Chauve.

867-900. Ranulfe ou Renaud III épousa Adelaïs, fille de Louis-le-Bègue (3).

900-935. Ebles de Normandie épousa: 1° Aremberge; 2° Emiliane; 3° Adèle, fille d'Edouard-le-Vieux, roi d'Angleterre.

935-963. Guillaume Ier, dit *Tête-d'Étoupes*, comte de Poitou, sous le nom de Guillaume III, épousa Adèle, fille de Rollon, duc de Normandie.

963-993. Guillaume II, dit *Fier à bras*, avait épousé Emme de Blois, fille de Thibault-le-Tricheur et de Leutgarde.

* 993-1030. Guillaume III, dit *le Grand*, épousa Almodie, fille de Geraud, vicomte de Limoges, dont il eut les trois fils qui

(1) Mezerai, I, 300.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 218. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 510.

(3) Le père Anselme, I, 26.

suivent ; et en secondes noces Prisque, duchesse de Gascogne; en troisièmes noces Agnès de Bourgogne, fille de Othe Guillaume.

1030-1038. Guillaume IV, dit *le Gros* ou *le Gras*, mort sans postérité de Eustache, sa femme.

1038-1058. Pierre, dit *Guillaume V*, frère de Guillaume IV, prit le nom de Guillaume pour plaire à ses sujets ; il mourut sans postérité de Ermesend, sa femme.

* 1058-1086. Guy Geoffroi, dit *Guillaume VI*, frère de Pierre et de Guillaume V, prit par la même raison le nom de Guillaume. Il joignit le duché de Bourgogne et le comté de Bordeaux au duché de Guyenne. Il eut trois femmes : 1° Agnès, fille de Audebert II, comte de Périgord; 2° Marthe dont la maison est ignorée; 3° Aldéarde, fille de Henri de Bourgogne et de Sybille, comtesse de Bourgogne (1).

1086-1126. Guillaume VII est désigné comme Guillaume IX dans la nomenclature des comtes de Poitiers. Il avait épousé d'abord Ermengarde, fille de Foulques IV, comte d'Anjou, qu'il répudia; ensuite Mahault, fille de Guillaume IV, comte de Toulouse, qu'il répudia encore sous prétexte de parenté; enfin Hildegarde dont il se sépara sans aucun motif.

* 1126-1137. Guillaume VIII, fils du premier lit de Guillaume VII, avait épousé : 1° Œnor de Châtellerault ; 2° Emme de Limoges, fille de Aymar III, vicomte de Limoges.

* 1137-1162. Aliénore ou Eléonore épousa d'abord le roi Louis VII, dit *le Jeune*, qui la répudia, en 1152, en raison de sa conduite et pour cause de parenté (2). Elle épousa en secondes noces Henri, duc de Normandie, qui fut depuis roi d'Angleterre sous le nom de Henri II, et auquel elle porta en dot le duché de Guyenne et ses dépendances.

* 1162-1204. Richard Ier, dit *Cœur de Lion*, roi d'Angleterre, mort sans postérité.

* 1204-1219. Jean, dit *Sans-Terre*, roi d'Angleterre, frère

(1) Le père Anselme, I, 252. Mem. de la Société des Antiq. de l'Ouest, V, 153.

(2) Le père Anselme, I, 45.

de Richard Ier. L'assassinat d'Artus, son neveu, duc de Bretagne, le fit citer devant le roi de France, son suzerain, pour raison des possessions situées en France. Son refus de comparaître amena la confiscation de la Normandie et de la Guyenne.

* 1219-1272. Henri, roi d'Angleterre sous le nom de Henri III, renonça à ses prétentions sur la Normandie, l'Anjou, le Maine et la Touraine, au moyen de la restitution que lui fit saint Louis des fiefs de Guyenne confisqués par Philippe-Auguste sur Jean-Sans-Terre.

* 1272-1308. Edouard Ier, roi d'Angleterre.

* 1308-1326. Edouard II, roi d'Angleterre.

* 1326-1355. Edouard III, roi d'Angleterre.

* 1355-1377. Edouard IV, dit le *Prince noir*.

* 1377-1399. Richard II, roi d'Angleterre, mort sans postérité.

* 1399-1413. Henri IV, roi d'Angleterre, cousin germain de Richard II.

* 1413-1422. Henri V, roi d'Angleterre.

* 1422-1453. Henri VI, roi d'Angleterre. La bataille de Castillon, livrée le 17 juillet 1453, par le comte de Dunois, ruina entièrement la domination anglaise en Guyenne, et cette province rentra sous la domination de Charles VII, roi de France. Il est à remarquer que la Guyenne fut la dernière province qui ait été séparée du royaume, et la dernière, aussi, qui ait été arrachée aux Anglais.

Une seconde séparation de la Guyenne eut lieu, de 1468 à 1474, lorsque le roi Louis XI fit accepter à Charles, son frère, le duché de Guyenne comme apanage en échange de celui de Normandie qu'il avait été contraint à lui accorder à la suite de la guerre dite du Bien public. La mort du duc Charles donna lieu à une seconde et définitive réunion de la Guyenne à la couronne. Les rois de France comprirent enfin combien était dangereux pour l'Etat le démembrement, à titre d'apanage, d'une province aussi importante que la Guyenne. — Le duc de Guyenne portait de gueules au léopard d'or armé et lampassé de gueules.

Le duc de Guyenne était un des six pairs laïcs qui avaient préséance au sacre des rois de France.

V. Duby, I, VII, pl. 32 à 39; II, supplément, 197, pl. 3. V. aussi Rev. num., 1843, pl. XIV, et l'ouvrage d'Ainsworth.

COMTES DE FOIX.

989-1040. Roger Ier, comte de Foix et de Carcassonne, partagea ses états entre ses deux fils, Bernard et Raymond.

1040-1096. Bernard Ier avait épousé Béatrix de Beziers (1).

1096-1111. Roger II.

1111-1120. Roger III épousa : 1° Stephanie ; 2° Arsende.

1120-1143. Roger IV épousa Ximène de Barcelonne, fille de Raymond Bérenger III.

1143-1188. Roger Bernard Ier, dit *le Gros*, eut pour première femme Cécile de Barcelonne; puis il épousa Cécile de Beziers, fille de Raymond-Trincavel, vicomte de Beziers. Roger Bernard porte d'or à 3 pals de gueules.

1188-1222. Raymond Roger épousa : 1° Philippine de Moncade; 2° Ermengarde de Narbonne.

1222-1241. Roger Bernard II, dit *le Grand*, épousa d'abord Ermengarde de Castelbon; puis Ermengarde de Narbonne.

1241-1263. Roger V épousa Brunesende de Cardonne, fille de Raymond Fouques, vicomte de Cardonne.

1263-1301. Roger Bernard III joignit le Béarn au comté de Foix par son mariage avec Marguerite, comtesse de Béarn, fille de Gaston VI.

* 1301-1315. Gaston Ier, comte de Foix et de Béarn, épousa Jeanne d'Artois, fille de Philippe d'Artois, seigneur de Conches et de Mehun-sur-Yèvre, et de Blanche de Bretagne, fille de Jean II, duc de Bretagne, et de Béatrix d'Angleterre (2).

* 1315-1343. Gaston II épousa Eléonore de Comminges.

* 1343-1391. Gaston Phœbus Ier, mort sans postérité de

(1) Brunet, Grands Fiefs, 233. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 342.

(2) Le père Anselme, I, 187.

Agnès de Navarre, fille de Philippe III, comte d'Evreux et roi de Navarre, et de Jeanne de France, fille de Louis X (1). Roger Bernard de Foix, comte de Castillon, cousin issu de germain de Gaston Phœbus, fut appelé à la succession de ce dernier, et céda ses droits à Mathieu, son fils.

1391-1398. Mathieu de Castillon, arrière-petit-fils de Gaston Ier, mort sans postérité de Jeanne, fille de Jean Ier, roi d'Arragon.

1398-1412. Isabelle de Castillon, sœur de Mathieu, avait épousé Archambault de Grailly, captal de Buch.

* 1412-1436. Jean de Grailly épousa: 1° Jeanne, fille de Charles III, dit *le Noble*, roi de Navarre, et de Eléonore de Castille (2); 2° Jeanne d'Albret, fille de Charles Ier, sire d'Albret, connétable de France (3); 3° Jeanne d'Arragon, fille de Jacques d'Arragon, comte d'Urgel. Le roi Charles VII lui adjugea le comté de Bigorre, qui était depuis longtemps en contestation et sequestré. Jean de Grailly porte écartelé de Foix et de Béarn.

1436-1461. Gaston III épousa Eléonore, infante d'Arragon, qui lui apporta la Navarre (4).

1461-1472. Gaston IV, comte de Foix, de Béarn et roi de Navarre, prince de Viane, épousa, en 1461, Madelaine de France, fille du roi Charles VII (5).

1472-1482. Gaston Phœbus II, mort sans alliance.

1482-1517. Catherine, sœur de Gaston Phœbus II, épousa, en 1501, Jean d'Albret, dans la maison duquel elle porta les comtés de Foix, de Béarn, et les droits au royaume de Navarre, dont Ferdinand-le-Catholique venait de s'emparer.

V. Duby, II, 154, pl. 105.

Jean de Grailly frappa à Pamiers en 1422, et pour soutenir la guerre contre le prince d'Orange, une monnaie portant pour type la barque de saint Antonin. Il y avait de ces monnaies en

(1) Le père Anselme, I, 141.
(2) Ibid., I, 143.
(3) Ib., I, 333, 616.
(4) Ibid., I, 143.
(5) Ibid., I, 67.

cuivre et en or. Le champ présentait une nef équipée et flottante, voile en poupe, une croix servant de mât, et une colombe au vol plié à l'arrière. Les monnaies de cuivre se nommaient *Guilhems* (1).

Ce comté fut érigé en pairie, en 1478, par le roi Charles VII, en faveur de Gaston III, qui porta de ce moment écartelé 1 et 4 d'or à 3 pals de gueules pour Foix; et 2 et 4 à deux vaches de gueules accornées et clarinées d'azur pour Béarn.

Vicomtes de Béarn.

820-850. Centulle Ier, fils de Loup Centulle.

850-905. Centulle II.

905-940. Centulle III.

940-984. Gaston Ier.

984-1004. Centulle Gaston Ier.

1004-1010. Gaston II.

1010-1068. Centulle Gaston II épousa Adélaïde, fille de Bernard II, comte d'Armagnac.

* 1068-1088. Centulle IV, petit-fils de Centulle Gaston II, eut pour seconde femme Béatrix, comtesse de Bigorre. Il faisait battre à son coin de la monnaie d'or et d'argent à Morlas.

1088-1130. Gaston III épousa Alesie d'Arragon.

* 1130-1134. Centulle V, mort sans postérité de Sancha, fille de Garcie IV, roi de Navarre.

1134-1140. Guiscarde, sœur de Centulle V, épousa Pierre, vicomte de Gavaret.

1140-1151. Pierre de Gavaret.

* 1151-1170. Gaston IV de Gavaret, mort sans postérité.

1170-1174. Marie de Gavaret, sœur de Gaston IV, épousa Guillaume de Moncade, grand sénéchal de Catalogne.

1174-1215. Gaston V de Moncade, mort sans postérité de Pétronille, comtesse de Bigorre.

1215-1223. Guillaume Raymond, frère de Gaston V, épousa Garsinde de Forcalquier.

(1) Bulletin des comités historiques, mars 1851, p. 88.

1223-1290. Gaston VI épousa en premières noces Marie d'Arragon, et en deuxième noces Béatrix de Savoie.

1290-1303. Marguerite épousa Roger Bernard III, comte de Foix, dont la postérité réunit ainsi la vicomté de Béarn au comté de Foix.

V. Duby, II, 161, pl. 107-108.

Comtes d'Albret.

La seigneurie d'Albret fut érigée en duché au mois de décembre 1556, en faveur d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, qui épousait Jeanne d'Albret.

1000-1060. Amanjeu ou Amanieu Ier, sire d'Albret ou de Lebret (1), suivant un titre de l'abbaye de Condom.

1060-1100. Amanjeu II fit avec Godefroy de Bouillon le voyage de la Terre-Sainte.

1100-1140. Amanjeu III.

1140-1200. Bernard Ier.

1200-1233. Amanjeu IV épousa Almodie, fille de Guillaume IV, comte d'Angoulême, dit *Taillefer*. Cette même Almodie épousa en secondes noces Bernard II, vicomte de Brosse (2).

1233-1240. Amanjeu V épousa Assalide, fille de Didague, vicomte de Tartas.

1240-1255. Amanjeu VI épousa Mathe, fille de Pierre de Bordeaux, seigneur de Puyguilhem.

1255-1265. Bernard Ezy Ier épousa Jeanne de Lesignem, fille de Hugues VII, et de Jeanne de Fougères.

1265-1270. Mathe, décédée sans alliance.

1270-1285. Isabelle, sœur de Mathe, épousa Bernard VI, comte d'Armagnac, et mourut sans postérité.

1285-1300. Amanjeu VII, oncle d'Isabelle et de Mathe, avait épousé Rose Dubourg, dame de Verteuil.

1300-1360. Bernard Ezy II épousa en 1res noces Isabelle de Gironde, et en 2mes noces Mathe, fille de Bernard VI,

(1) Sismondi, IV. Le père Anselme, II, 1249. Brunet, Grands Fiefs, 245.
(2) Le père Anselme, I, 582.

comte d'Armagnac, et de Cécile de Rhodez, sa seconde femme.

1360-1401. Arnaud Amanjeu VIII, grand chambellan de France. Le roi Charles V lui avait fait épouser Marguerite de Bourbon, fille de Pierre Ier, duc de Bourbon, et sœur de la reine, sa femme (1).

1401-1415. Charles Ier, connétable de France, épousa Marie de Sully. Il obtint du roi Charles VI, son cousin, pour lui et pour ses descendants, d'écarteler ses armes de celles de France (2).

1415-1441. Charles II, sire d'Albret, comte de Dreux, épousa Anne, fille de Bernard VII, connétable de France, et de Bonne de Berry.

1441-1467. Jean Ier d'Albret épousa Catherine, fille de Alain IX, vicomte de Rohan, et de Marguerite de Bretagne, fille de Jean V (3).

1467-1500. Alain d'Albret, dit *le Grand*, épousa Françoise de Bretagne, comtesse de Périgord, vicomtesse de Limoges, dame d'Avesnes, fille de Guillaume de Castillon, dit de Bretagne, vicomte de Limoges, lequel était fils de Jeanne-la-Boiteuse, duchesse de Bretagne, et de Charles de Blois (4).

* 1500-1516. Jean II fut comte de Foix et roi de Navarre, à cause de Catherine de Foix, sa femme, sœur de Gaston Phœbus II.

* 1516-1555 Henri Ier d'Albret épousa Marguerite d'Orléans-Angoulême, sœur de François Ier; en raison de ce mariage on lui donna toute la succession d'Armagnac.

* 1555-1572. Jeanne d'Albret épousa Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, dont elle eut Henri de Bourbon, IIe du nom, comme roi de Navarre, et qui monta sur le trône de France, en 1589, sous le nom de Henri IV. A son avènement, il réunit à la couronne le royaume de Navarre et tous les fiefs qui en dépendaient.

V. Duby, II, pl. 107-108; Rev. num, 1841, pl. XIV, n° 8.

(1) Le père Anselme, I, 63; II, 1250.
(2) Ibid., II, 1250.
(3) Ibid., I, 220.
(4) Ibid., I, 218; II, 1251.

Rois de Navarre.

840-852. Inigo Arista était comte de Bigorre sous l'hommage de la France; il fut ensuite roi de Navarre (1).

852-870. Don Garcie Ier.

870-905. Don Sanche Ier.

905-925. Don Garcie II.

925-962. Don Sanche II.

962-1000. Don Garcie III.

1000-1034. Don Sanche III.

1034-1054. Don Garcie IV épousa Etiennette de Carcassonne.

1054-1074. Don Sanche IV, dit *le Sage*.

1074-1095. Don Sanche V.

1095-1108. Don Pèdre ou Pierre Ier épousa Félicité d'Urgel.

1108-1134. Don Alphonse, dit *le Batailleur*.

1134-1150. Don Garcie V épousa Marguerite Du Perche.

1150-1194. Don Sanche VI épousa Béatrix de Castille.

1194-1234. Don Sanche VII, mort sans postérité de Clémence de Toulouse. Le royaume de Navarre passa dans la maison de Champagne.

1234-1254. Thibault, quatrième du nom, comte de Champagne, neveu de Don Sanche VII, à cause de Blanche de Navarre, sa mère, devint roi de Navarre sous le nom de Thibault Ier; il épousa: 1° Hertrud d'Asbourg; 2° Agnès de Beaujeu; 3° Marguerite de Bourbon, de laquelle seule il eut postérité.

* 1254-1271. Thibault II, mort sans postérité d'Isabelle de France, fille du roi Louis IX (2).

1271-1274. Henri Ier, frère de Thibault II, épousa Blanche d'Artois, fille de Robert de France et de Mahault de Brabant (3).

(1) Brunet, Grands Fiefs, 250.

(2) Le père Anselme, I, 50.

(3) Ibid., I, 186.

1274-1304. Jeanne Ire épousa le roi Philippe IV, dit *le Bel*, et porta la Navarre dans la maison de France.

1304-1328. Louis, dit *le Hutin*, dixième du nom, roi de France et de Navarre, épousa Marguerite, fille de Robert II, duc de Bourgogne et de Agnès de France, fille de saint Louis (1).

1328-1349. Jeanne II épousa Philippe d'Evreux, troisième du nom, dit *le Bon* et *le Sage;* et lui porta ses droits au royaume de Navarre, héritage de sa mère (2).

* 1349-1383. Charles Ier, dit *le Mauvais*, épousa Jeanne de France, fille du roi Jean (3).

* 1382-1425. Charles II, dit *le Noble*, épousa Eléonore de Castille, fille de Henri II, dit *le Magnifique*.

1425-1441. Blanche épousa en premières noces Don Martin d'Arragon, roi de Sicile, et en secondes noces Jean d'Arragon, duc de Penafiel.

* 1441-1479. Jean d'Arragon, veuf de Blanche, garda le royaume de Navarre au détriment de Charles, prince de Viane, son fils, qu'il fit empoisonner.

1479-1480. Eléonore d'Arragon épousa Gaston III, comte de Foix, dont sortit Gaston de Foix, prince de Viane, marié à Madeleine de France, fille du roi Charles VII; il mourut avant son père en 1470.

* 1480-1483. François Phœbus, petit-fils de Gaston III et d'Eléonore, mourut sans alliance (4).

* 1483-1517. Catherine de Foix, sœur de François Phœbus, épousa, en 1484, Jean d'Albret, deuxième du nom.

* 1517-1555. Henri d'Albret, premier du nom, épousa Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier.

* 1555-1572. Jeanne d'Albret épousa Antoine de Bourbon, duc de Vendôme.

* 1572-1589. Henri II de Bourbon devint le roi Henri IV

(1) Le père Anselme, I, 51-53, 255.
(2) Ib., I, 140.
(3) Ib., I, 62, 142.
(4) Ibid., I, 144.

de France après la mort de Henri III de Valois; il réunit la Navarre à la couronne.

V. Duby, I, 80, pl. 18, 19, 20, 21; II, supplément, 193, 200, 212, 217, pl. 1, 2, 3, 9, 10; et la Rev. num., 1837, pl. VIII.

Ducs de Gascogne.

850-888. Sanche Ier, établi par Charles-le-Chauve, avait sa résidence à Bordeaux où il existait, en outre, un comté particulier (1).

888-900. Sanche II, dit *Mittarra*.

900-910. Garcia Sanche.

910-940. Sanche Garcie, dit le *Courbé*, laissa trois fils de sa femme Amuna, dite *Honorette*.

940-960. Sanche Sanchez, mort sans postérité.

960-984. Guillaume Sanche était comte de Bordeaux et succéda à son frère Sanche-Sanchez; il eut postérité de Urraque de Navarre.

984-1010. Bernard Guillaume, mort sans postérité.

1010-1032. Sanche Guillaume, frère de Bernard Guillaume.

1032-1039. Berenger, petit-fils de Sanche Guillaume, par Alausa, sa mère, qui avait épousé Alduin IV, comte d'Angoulême; il mourut sans postérité.

1039-1069. Eudes, cousin de Berenger, était fils de Guillaume III, dit *le Grand*, duc de Guyenne, et de Prisca, fille de Guillaume Sanche; il mourut sans postérité.

1069-1070. Bernard d'Armagnac, descendant d'Arnaud Garcie, comte d'Astarac, troisième fils de Sanche Garcie, s'empara du duché de Gascogne; mais Guy Geoffroi, dit Guillaume VI, comme plus proche héritier de Eudes, revendiqua le duché de Gascogne, s'en empara les armes à la main, et le réunit au duché de Guyenne.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 229. Histoire des grands officiers de la couronne, II, 606.

Il n'apparaît pas qu'aucun duc de Gascogne ait frappé monnaie.

Comtes d'Astarac.

Le comté d'Astarac était un démembrement du duché de Gascogne. Sanche Garcie, dit *le Courbé*, troisième duc de ce pays, partagea ses états à ses fils. Sanche Garcie eut la Gascogne; Guillaume Sanche le comté de Bordeaux, et Arnaud Garcie le comté d'Astarac. Ce comté se subdivisa lui-même en deux autres, ceux de Fezensac et d'Armagnac. J'ai déjà parlé de celui d'Armagnac, qui malgré qu'il paraisse secondaire, avait en réalité plus d'importance.

940-987. Arnaud Garcie, dit *Nonné, non natus*, parce qu'il fut extrait du ventre de sa mère morte, était le troisième fils de Sanche Garcie, duc de Gascogne (1).

987-1000. Garcie Arnaud.

1000-1025. Arnaud.

1025-1040. Odon, mort sans postérité.

1040-1060. Guillaume Ier, frère de Odon.

1060-1076. Sanche Ier.

1076-1087. Guillaume II, mort sans postérité.

1087-1125. Bernard Ier, frère de Guillaume II.

1125-1145. Bernard II.

1145-1163. Sanche II, mort sans postérité.

1163-1175. Boëmond, frère de Sanche II.

1175-1207. Marguerite ou *Marquise*, épousa un seigneur nommé Ximenès et mourut sans postérité. Bernard III, comte de Comminges revendiqua le comté d'Astarac et s'en empara.

1207-1212. Bernard III. Le peuple d'Astarac refusa de lui obéir et élut en sa place Centulle, seigneur du pays, descendant des premiers comtes.

1212-1225. Centulle Ier.

1225-1244. Centulle II épousa Pernelle de Comminges,

(1) Brunet, Grands Fiefs, 295. Hist. des Grands Officiers de la couronne, II, 615.

fille de Guy de Montfort, comte de Bigorre, troisième mari de Pétronille d'Ocs (1), et mourut sans postérité.

1244-1248. Bernard IV, frère de Centulle II.

1248-1299. Centulle III épousa, en 1278, Assalide d'Albret, fille de Amanjeu VI, comte d'Albret (2) et de Mathe de Bordeaux.

1299-1326. Bernard V épousa: 1° Marthe de Foix; 2° Geberge de l'Isle-Jourdain, dont il laissa deux fils.

1326-1327. Bernard VI, mort sans postérité de Agnès Dufosset.

1327-1330. Amanjeu, frère de Bernard VI, épousa Cécile, fille de Bernard VI, comte de Comminges, et de Laure de Montfort.

1330-1342. Centulle IV épousa Marthe d'Armagnac, fille de Geraud, comte de Fezensaquet et de Jeanne de Comminges.

1342-1395. Jean Ier épousa: 1° Catherine de Lautrec; 2° Mambrose de La Barthe; 3° Philippine de Comminges.

1395-1458. Jean II, fils du second lit, épousa: 1° Jeanne de Barbazan; 2° Jeanne de Conrasse.

1458-1503. Jean III épousa Marie de Chambes.

1503-1551. Marthe épousa Gaston de Foix Candale, lequel vendit le comté d'Astarac à Henri d'Albret, roi de Navarre, qui le réunit aux fiefs de Navarre.

Astarac portait écartelé d'or et de gueules.

Comté de Fezenzac.

Ce comté était un démembrement du duché de Gascogne.

910-920. Guillaume Garcie était le second fils de Garcie Sanche, troisième duc de Gascogne et frère de Sanche Garcie, dit *le Courbé;* il reçut en partage le comté de Fezenzac dont Auch était la capitale (3).

(1) Le père Anselme, I, 230, 315.

(2) Le père Anselme, II, 1250.

(3) Brunet, Grands Fiefs, 293. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 613.

920-950. Othon, dit *le Louche*.

950-980. Bernard Othon.

980-1000. Aymeri Ier.

1000-1050. Guillaume Ier, dit *Astanove*.

1050-1088. Aymeri II, dit *Forto*.

1088-1120. Guillaume II Astanove.

1120-1140. Béatrix fut troublée dans sa possession par les comtes d'Armagnac qui prétendirent que le comté devait leur appartenir à défaut d'hoirs mâles; ils s'emparèrent du comté qu'ils réunirent, en 1140, à celui d'Armagnac.

COMTES DE PARDIAC.

1025-1080. Bernard Ier, dit *Pelagos*, second fils d'Arnaud, comte d'Astarac, obtint en partage un demembrement du fief principal (1).

1080-1110. Oger dit de *Montlezun*, du nom de la ville capitale du comté.

1110-1162. Guillaume de Montlezun.

1162-1215. Bernard II épousa Amélie.

1215-1275. Arnaud Guillien Ier.

1275-1309. Arnaud Guillien II épousa Agnès.

1309-1340. Arnaud Guillien III avait épousé Geraude, dame de Biran.

1340-1369. Arnaud Guillien IV épousa: 1° Comtesse de Durfort; 2° Eléonore de Peralte; 3° Marguerite ou Mabile d'Albret, fille de Amanjeu VII, sire d'Albret, et de Rose Dubourg (2).

1369-1380. Jean Ier, mort sans postérité.

1380-1403. Anne de Montlezun, sœur de Jean Ier, épousa, en 1373, Geraud d'Armagnac, comte de Fezenzaquet.

1403-1405. Jean II d'Armagnac. Bernard VII, comte d'Armagnac, l'ayant fait prisonnier avec son frère Arnaud, leur fit crever les yeux et les fit périr l'un et l'autre dans une citerne,

(1) Grands Fiefs, 299. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 626.
(2) Le père Anselme, II, 1250.

puis il s'empara des comtés de Pardiac et de Fezenzaquet.

1405-1462. Bernard III, comte d'Armagnac, sous le nom de Bernard VII, était le même que le connétable d'Armagnac, qui joua un rôle si actif dans les guerres civiles entre les factions d'Orléans et de Bourgogne, sous Charles VI; il avait épousé Bonne de Berry, fille de Jean, duc de Berry, frère du roi Charles VI, et de Jeanne d'Armagnac.

1462-1477. Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, duc de Nemours, avait épousé Louise d'Anjou, fille de Charles d'Anjou, comte du Maine. Louis XI le fit décapiter pour crime de lèse-majesté; ses biens furent confisqués et réunis à la couronne (1).

Les comtés de Pardiac portaient d'argent au lion de gueules et une orle de corbeaux de sable.

Comtes d'Armagnac.

920-960. Bernard I[er], dit *le Louche*, deuxième fils de Guillaume Garcie, comte de Fezensac (2).

960-1020. Geraud I[er], dit *Trancaléon*.

1020-1070. Bernard II, dit *Tuma-Paler*.

1070-1110. Geraud II épousa Asseline de Lomagne (3).

1110-1140. Bernard III épousa Alpaïs de Turenne, fille de Bozon, vicomte de Turenne.

1140-1188. Geraud III épousa Anicette de Lomagne, fille de Odon, vicomte de Lomagne. Portait d'argent au lion de gueules.

(1) Le père Anselme, I, 117. Henault, Abr. chr., I, 385.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 257. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 411.

(3) La Lomagne était un vicomté relevant du duché de Gascogne, et faisait partie du Bas-Armagnac. Lectoure en était la capitale. Les vicomtes de Lomagne frappaient des monnaies connues sous le nom de *Arnaudins*. Helie de Talleyrand VIII, comte de Périgord, épousa, en 1280, Philippe, héritière des vicomtés de Lomagne et d'Auvillars. Il céda ces vicomtés, en 1301, au roi Philippe-le-Bel, qui, en 1305, les donna à Arnaud Garcie de Gouth, dont la nièce épousa, en 1311, Jean I[er], comte d'Armagnac. V. Duby, II, 147, pl. 105.

1188-1215 Bernard IV épousa Etiennette. Portait d'argent au lion de gueules.

1215-1219. Geraud IV épousa Mascarose.

1219-1222. Arnaud Bernard, frère de Geraud IV, s'empara du comté pendant la minorité de Bernard V, son neveu, et mourut sans postérité.

1222-1226. Pierre Bernard, frère de Arnaud Bernard, continua l'usurpation et mourut également sans postérité.

1226-1245. Bernard V, fils de Geraud IV, rentra en possession du comté d'Armagnac et mourut sans postérité de Agnesie.

1245-1283. Geraud V, fils de Roger d'Armagnac, premier comte de Fezenzaquet, et petit-fils de Bernard IV, succéda au comté. Il avait épousé Marthe, fille de Gaston VI, vicomte de Béarn, et de Marthe de Bigore.

1283-1321. Bernard VI épousa: 1° Isabelle, fille de Bernard II, comte d'Albret; 2° Cécile de Rouergue.

1321-1373. Jean I[er] fut en même temps comte de Rhodez, à cause de Cécile de Rouergue, sa mère, et comte de Charollais, à cause de Béatrix de Clermont, sa première femme, fille de Robert de France, frère de saint Louis, et de Béatrix de Bourgogne (1). Jean I[er] avait épousé en premières noces Regine de Gouth, nièce de Arnaud Garcie, vicomte de Lomagne, laquelle mourut en 1325, et l'institua son héritier. Il s'intitulait *comte par la grâce de Dieu*, et portait écartelé d'argent au lion de gueules pour Armagnac, et d'un léopard lioné d'or pour Rhodez.

1373-1384. Jean II, dit *le Bossu*, épousa Jeanne, fille de Roger Bernard, comte de Périgord, et de Léonore de Vendôme. Il s'intitulait aussi *comte par la grâce de Dieu.*

1384-1391. Jean III ne laissa, de Marguerite de Comminges, sa femme, que deux filles qui furent exclues de la succession d'Armagnac par les états de la province. Il s'intitulait également *comte par la grâce de Dieu.* Il vendit, en 1390, le Charollais à Philippe de France, duc de Bourgogne.

1391-1418. Bernard VII, frère de Jean III, succéda au

(1) Le père Anselme, I, 148.

comté comme le plus proche héritier mâle. Ce fut le fameux connétable d'Armagnac qui prit une part si active à la faction d'Orléans contre celle de Bourgogne, du temps de Charles VI, et fut massacré à Paris par les Bourguignons. Il avait épousé Bonne de Berry, fille de Jean, duc de Berry, et de Jeanne d'Armagnac, alors veuve de Amé VII, comte de Savoie (1). Il s'intitulait *comte par la grâce de Dieu.* C'est de lui que sortait Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de la Marche, décapité en 1477, sous Louis XI.

1418-1450. Jean IV avait épousé en premières noces Blanche de Bretagne, fille de Jean V, duc de Bretagne, dont il n'eut pas postérité; en deuxièmes noces Isabelle de Navarre, fille de Charles II, dit *le Noble* (2). Il lui fut fait défense de s'intituler *comte par la grâce de Dieu.*

1450-1473. Jean V fut comte d'Armagnac, de Rouergue, de Fezenzac et de Fezenzaguet. Ce fut lui qui séduisit et épousa sa sœur Isabelle, et donna à l'Europe le scandale d'un mariage incestueux. Après les ducs de Bourgogne et de Bretagne, Jean V était le plus puissant des grands feudataires. Un arrêt du parlement, rendu en 1470, le condamna à mort et prononça la confiscation de ses biens. Il fut massacré au siége de Lectoure. Il avait épousé Jeanne de Foix, fille de Gaston III, et de Eléonore d'Arragon. Ses biens furent, après lui, rendus à sa famille (3).

1483-1497. Charles Ier, frère de Jean V, obtint du roi la restitution du comté d'Armagnac, mais il fut privé des droits régaliens; et il lui fut fait défense de s'intituler *comte par la grâce de Dieu.* Il mourut sans postérité de Catherine de Foix Candale.

1497-1525. Charles, deuxième du nom, duc d'Alençon, prince du sang, et neveu de Charles Ier, avait été par ce dernier institué son héritier du comté d'Armagnac. Il mourut sans postérité de Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier.

(1) Le père Anselme, I, 61.
(2) Ibid., I, 143, 220.
(3) Ibid., I, 144, 615. Henault, Abr. chron., I, 380, 382.

Le comté d'Armagnac entra dans la maison d'Albret à l'occasion du mariage que contracta Marguerite, veuve de Charles d'Alençon, avec Henri d'Albret, et fut réuni à la couronne, alors que Henri de Bourbon, deuxième du nom, roi de Navarre, devint roi de France sous le nom de Henri IV.

On ne connaît d'autres monnaies des comtes d'Armagnac que celles qu'ils frappèrent comme comtes de Lomagne, sous Jean Ier ou II.

V. Duby, II, pl. 105.

Comtes de Fezenzaquet.

1283-1320. Gaston d'Armagnac était le second fils de Geraud V, comte d'Armagnac, vicomte de Fezenzaquet, et de Marthe, fille de Gaston VI, vicomte de Béarn (1). Il épousa: 1° Marguerite de Périgord; 2° Valparge de Rhodez; 3° Judith de Caumont.

1320-1329. Geraud Ier épousa Jeanne de Comminges, fille de Raymond II, et de Constance.

1329-1390. Jean Ier épousa Marguerite de Carmaing, fille de Arnaud de Vèze, vicomte de Carmaing, et de Marguerite de l'Isle-Jourdin.

1390-1403. Geraud II épousa, en 1373, Anne de Montlezun, sœur de Jean Ier, comte de Pardiac. Bernard VII, comte d'Armagnac, le fit périr dans une citerne avec ses deux fils.

1403-1453. Arnaud éprouva le même sort que son frère Jean II, comte de Pardiac. Bernard VII, comte d'Armagnac, le fit périr et s'empara du comté de Fezenzaquet, qui fut réuni à celui d'Armagnac.

Comtes de Bigorre.

840-880. Donat Loup (2) était frère de Inigo Arista, qui fut roi de Navarre.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 302. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 431.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 268.

880-945. Loup Donat.

945-960. Raymond Ier.

960-962. Louis, mort sans postérité.

962-980. Arnaud, frère de Louis.

980-1032. Garcie Arnaud, mort sans postérité.

1032-1055. Bernard Roger, frère de Garcie Arnaud.

1055-1064. Bernard Ier.

1064-1080. Raymond II, mort sans postérité.

1080-1088. Béatrix Ire, sœur de Raymond II, épousa Centulle IV, vicomte de Béarn.

1088-1113. Bernard II, mort sans postérité.

1113-1138. Centulle Ier, frère de Bernard II (1).

1138-1163. Béatrix II épousa Pierre, vicomte de Marsan.

1163-1187. Centulle II de Marsan.

1187-1199. Stéphanie épousa Pierre, vicomte d'Ocs, et en deuxièmes noces Bernard III, comte de Comminges, dont elle fut séparée pour cause de parenté.

1199-1251. Pétronille d'Ocs fut mariée cinq fois: 1° à Gaston de Moncade, vicomte de Béarn; 2° don Diégo d'Arragon, comte de Cerdagne, dont elle se sépara; 3° Guy de Montfort, second fils de Simon de Montfort, quatrième du nom (2), le grand promoteur et chef de la guerre contre les Albigeois; 4° Aymar de Rançon; 5° Bozon de Matas, seigneur de Cognac. Elle institua pour son héritière Eschivar II, comte de Chabanais et Confolens, fils d'Alix de Montfort, sa fille, née de son troisième mariage.

1251-1283. Eschivar de Chabanais, mort sans postérité.

1283-1307. Laure, sœur de Eschivard de Chabanais, épousa Raymond V, vicomte de Turenne. Elle fut troublée dans sa possession par plusieurs prétendants, et dépouillée enfin du comté de Bigorre par le roi Philippe-le-Bel, qui le revendiqua du chef de Jeanne de Navarre, sa femme. Et pour mieux faire

(1) Sismondi, IV, 218, porte la mort de Centulle Ier, comte de Bigorre, au 17 juillet 1134. Ce doit être une erreur; il aura confondu Centulle de Bigorre avec Centulle de Béarn, cinquième du nom, mort en effet en 1134.

(2) Le père Anselme, I, 315.

valoir ses prétentions, il acheta les droits que prétendait de son côté l'évêque du Puy, et séquestra le comté.

Il n'apparaît pas que les comtes de Bigorre aient frappé monnaie, ni même qu'ils en aient élevé la prétention.

Comtes d'Angoulême.

820-835. Ithier, mort sans postérité, est indiqué comme le premier comte d'Angoulême (1).

855-866. Emenon, frère de Ithier, épousa Sancie, sœur de Sanche, comte de Gascogne.

866-886. Ulgrain Ier.

886-900. Ulgrain II épousa Roselinde, fille de Eudes, comte de Toulouse, qui lui apporta en dot l'Agenois.

900-930. Alduin Ier.

930-956. Guillaume Ier, dit *Taillefer.*

956-992. Arnaud eut pour tuteur Bernard de Périgord, et pour femme Hildegarde.

992-1028. Guillaume II, dit *Taillefer*, épousa Gerberge d'Anjou, fille de Geoffroi Ier, dit *Grise-Gonnelle*, comte d'Anjou, et de Adélaïs de Vermandois.

1028-1030. Alduin II épousa Alausie, fille de Sanche, duc de Gascogne.

1030-1048. Geoffroi, dit *Taillefer*, épousa Pétronille, dame d'Archiac.

1048-1087. Fouques, dit *Taillefer*, épousa Condohe.

1087-1120. Guillaume III, dit *Taillefer*, épousa Vitapoy, dame de Benanges.

1120-1140. Ulgrain, dit *Taillefer II*, épousa : 1° Ponce de la Marche ; 2° Amable de Châtellerault.

1140-1177. Guillaume IV, dit *Taillefer*, épousa : 1° Emme de Limoges, fille de Aymar III, vicomte de Limoges; 2° Marguerite de Turenne, sœur de Bozon II, vicomte de Turenne. Guillaume IV portait lozangé d'or et de gueules.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 274. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 122.

1177-1180. Ulgrain *Taillefer III*. Son frère Guillaume s'empara du comté.

1180-1180. Guillaume V, dit *Taillefer*, épousa Marguerite, et mourut sans postérité.

1180-1218. Aymar IV, frère de Guillaume V, épousa Alix, fille de Pierre de France, second fils du roi Louis VI, et de Elisabeth de Courtenay, alors séparée pour cause de parenté de Guillaume Ier, comte de Joigny (1).

1218-1249. Isabelle épousa en premières noces Jean, dit *Sans-Terre*, roi d'Agleterre, qui l'enleva au moment de son mariage avec Hugues X de Lusignan, comte de la Marche; et en secondes noces le même Hugues de Lusignan auquel elle avait été d'abord accordée. Elle eut postérité de ses deux mariages.

1249-1260. Hugues Ier de Lusignan, comte d'Angoulême et de la Marche, épousa Yolande de Bretagne, fille de Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, et de Alix, duchesse de Bretagne (2).

1260-1282. Hugues II épousa Jeanne de Fougères (3).

1282-1303. Hugues III, dit *le Brun*, mort sans postérité de Alix, fille de Hugues IV, duc de Bourgogne, et de Béatrix de Champagne, sa seconde femme (4).

1303-1307. Guy, frère de Hugues III, succéda aux deux comtés de la Marche et d'Angoulême, qui furent confisqués sur lui par le roi Philippe-le-Bel, et réunis à la couronne.

* En 1380, Louis de France, duc d'Orléans, second fils du roi Charles V, fut investi du comté d'Angoulême. Il mourut assassiné, en 1407, par ordre de Jean, dit *Sans-Peur*, duc de Bourgogne. Le comté d'Angoulême fut alors dévolu à Jean, son second fils. Il avait épousé Valentine de Milan.

1407-1467. Jean d'Orléans, comte d'Angoulême et de Périgord, épousa Marguerite, fille de Alain IX, vicomte de Rohan, et de Marguerite de Bretagne, fille de Jean V (5).

(1) Le père Anselme, I, 226.
(2) Ibid., I, 216.
(3) Ibid., II, 1230.
(4) Ibid., I, 233.
(5) Ibid., I, 103, 220.

1467-1495. Charles d'Orléans épousa Louise de Savoie, fille de Philippe II, duc de Savoie, et de Marguerite de Bourbon, fille de Charles Ier, duc de Bourbon (1).

1495-1515. François d'Orléans, comte d'Angoulême, monta sur le trône de France sous le nom de François Ier, par suite de son mariage avec Claude de France, fille du roi Louis XII, et de Anne de Bretagne (2). Le comté d'Angoulême fut alors réuni à la couronne.

Le comte d'Angoulême était le trentième des seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit ne fut pas maintenu par l'ordonnance de 1315.

V. Duby, II, pl. 71, et Rev. num., 1841, pl. XIII.

Comtes de Périgord.

900-920. Guillaume était le second fils de Ulgrain II, comte d'Angoulême, et reçut en partage le comté de Périgord (3).

920-930. Bernard ne laissa qu'une fille qui lui succéda.

930-950. Emme épousa Bozon, comte de la Marche.

950-975. Elie Ier, de la Marche, dit *Talerand*, transmit ce surnom à toute sa postérité.

975-1000. Elie II *Talerand*.

1000-1050. Ulgrain.

1050-1100. Audebert ou Adalbert. Ce fut lui qui répondit avec tant de hauteur au roi Hugues Capet. Qui t'a fait roi?

1100-1150. Archambault Ier.

1150-1189. Archambault II avait épousé Marguerite, fille de Guy V, vicomte de Limoges.

1189-1250. Elie *Talerand* III avait épousé Brunesende.

1250-1295. Archambault II épousa Marie, fille de Pierre Bermond, seigneur d'Anduze.

1295-1315. Elie *Talerand* IV épousa en premières noces Philippine de Lomagne dont il n'eut point d'enfants; et en

(1) Le père Anselme, I, 153.
(2) Ibid., I, 73.
(3) Brunet, Grands Fiefs, 279.

secondes noces Brunesinde de Foix. C'est comme mari de Philippine de Lomagne qu'il a frappé les monnaies rapportées par Duby (1). Il s'intitulait *Comte par la grâce de Dieu*, et portait de gueules à trois lions d'or armés et couronnés d'azur.

1315-1335. Archambault III épousa Jeanne de Pons, dame de Bergerac.

1335-1363. Roger Bernard avait épousé Eléonore de Vendôme, fille de Bouchard IV et d'Alix de Bretagne. Il s'intitulait *Comte par la grâce de Dieu.*

1363-1395. Archambault IV, dit *le Vieil*, épousa Louise de Mathas. Il fut comdamné, pour crime de rébellion, à perdre la tête.

1395-1396. Archambault V. Le comté fut confisqué sur lui par le roi Charles VI, suivant arrêt de 1396, pour crime de rebellion. Le roi disposa de ce comté en faveur de Louis d'Orléans, son frère.

1396-1407. Louis de France, duc d'Orléans, comte de Valois, second fils du roi Charles V, investi par son frère, le roi Charles VI, du comté de Périgord, avait traité avec Eléonore, sœur d'Archambault V, des droits de cette dernière à la succession de son frère. Il avait épousé Valentine de Milan (2) et portait semé de France au lambel d'argent à trois pendants.

1407-1437. Jean Ier d'Orléans vendit, en 1437, le comté de Périgord à Jean de Blois, dit *de Bretagne*, comte de Penthièvre, fils de Charles de Blois et de Jeanne la Boiteuse.

1437-1456. Jean II de Blois, comte de Penthièvre, avait épousé Marguerite, fille de Olivier de Clisson, connétable de France, dont il ne laissa point postérité.

1456-1488. Françoise de Bretagne, fille de Guillaume, vicomte de Limoges, et nièce de Jean II, succéda au comté de Périgord. Elle épousa Alain Ier, seigneur d'Albret, dans la maison duquel elle fit entrer le comté de Périgord (3).

1488-1527. Jean d'Albret épousa Catherine de Foix.

(1) Duby, II, pl. 105.
(2) Le père Anselme, I, 104.
(3) Ibid., I, 218.

1527-1555. Henri Ier d'Albret, roi de Navarre, épousa Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier.

1555-1572. Jeanne d'Albret épousa Antoine de Bourbon, duc de Vendôme (1).

1572-1589. Henri II de Bourbon, devint roi de France sous le nom de Henri IV, et réunit le Périgord et tous les fiefs de Navarre au domaine de la couronne.

Comtes et vicomtes de Limoges.

840-900. Foulques Ier, premier comte institué, avait épousé Richilde (2).

900-950. Raymond.

950-975. Foulques II.

975-1000. Geraud avait épousé Rotilde.

1000-1025. Guy Ier.

1025-1073. Aymar Ier, dit *le Bègue*.

1073-1100. Aymar II.

1100-1120. Aymar III.

1120-1125. Guillaume Elie, mort sans postérité.

1125-1130. Brunesinde, sœur de Guillaume Elie, épousa Archambault, vicomte de Comborn.

1130-1147. Guy II de Comborn épousa Marguerite de la Marche.

1147-1165. Aymar IV épousa Marguerite, fille de Raymond Ier, vicomte de Turenne.

1165-1199. Aymar V épousa Sara de Cornouailles.

1199-1230. Guy III.

1230-1263. Guy IV épousa Marguerite, fille de Hugues [illegible], duc de Bourgogne (3).

* 1263-1290. Marie épousa Artus II, duc de Bretagne (4).

1290-1331. Guy V de Bretagne, comte de Penthièvre, épousa Jeanne d'Avaugour.

(1) Le père Anselme, I, 82.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 285.
(3) Le père Anselme, I, 255.
(4) Ibid., I, 217.

* 1331-1384. Jeanne de Penthièvre, dite *la Boiteuse*, épousa Charles de Blois, et succéda à Jean III, son oncle, duc de Bretagne; elle fut dépossédée du duché par Jean de Montfort.

1384-1400. Jean Ier de Bretagne, dit aussi Jean *de Blois*, épousa Marguerite, fille de Olivier de Clisson, connétable de France.

1400-1433. Olivier de Bretagne, mort sans postérité de Isabelle de Bourgogne, fille de Jean, dit *Sans-Peur* et de Marguerite de Bavière (1).

1433-1454. Jean II de Bretagne, frère d'Olivier, mourut sans postérité.

* 1454-1456. Guillaume, frère d'Olivier et de Jean, épousa Isabeau de La Tour, fille de Bertrand Ier de La Tour, comte d'Auvergne (2).

1456-1500. Françoise épousa Alain, comte d'Albret, et lui porta la vicomté de Limoges qui se trouva réunie à la couronne de France, en 1589, lorsque Henri II d'Albret, roi de Navarre, monta sur le trône sous le nom de Henri IV.

Le vicomte de Limoges était, suivant Choppin, le 17e des seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut maintenu en 1315. La monnaie du comté de Limoges se frappait à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{305}{1000}$) et de 19 sols 6 deniers de poids au marc de Paris (234 au marc). Les mailles ou oboles se frappaient à 3 deniers de loi, argent le roi ($\frac{250}{1000}$) et de 16 sols 9 deniers de poids (201 au marc).

V. Duby, II, 8, pl. 71 et la Revue numismatique, pl. X, n° 14.

Comtes de Quercy.

899-917. Rodolphe fut le premier comte institué (3).

917-930. Godefroi mourut sans postérité.

(1) Le père Anselme, I, 121.
(2) Ibid., I, 218.
(3) Brunet, Grands Fiefs, 299.

930-931. Ranulfe ou Renaud Ier, frère de Godefroi, lui succède.

931-932. Ranulfe II mourut peu après son père.

932-936. Goffrid ou Geoffroi, frère de Ranulfe II, lui succède et meurt sans postérité.

936-960. Robert, grand oncle de Geoffroi, succéda à son neveu et fut dépouillé du comté par Louis Ier, comte de Toulouse. Le Quercy se trouva ainsi distrait du duché de Guyenne et réuni au comté de Toulouse.

Comtes de Comminges.

On ne fait remonter qu'au règne de Louis VI, dit *le Gros*, l'établissement des comtes de Comminges (1).

1130-1150. Bernard II épousa Diaz de Muret, fille de Geoffroi, seigneur de Muret.

1150-1181. Dodon épousa Laurence, fille de Raymond de Toulouse et de Constance.

1181-1224. Bernard III épousa en premières noces Stéphanie, comtesse de Bigorre, fille de Centulle II; en secondes noces Marthe de Montpellier, fille de Guillaume, comte de Montpellier et d'Eudoxe Comnène (2). Ces deux mariages ayant été annulés pour cause de parenté, il épousa en troisièmes noces Béatrix de La Barthe.

1224-1241. Bernard IV épousa Cécile, fille de Raymond Roger, comte de Foix.

1241-1312. Bernard V épousa Laure de Montfort.

1312-1335. Bernard VI épousa : 1° Marguerite, comtesse de Turenne; 2° Mathe de l'Ile-Jourdain.

1335-1340. Jean de Comminges, vicomte de Turenne, fils du second lit, mourut sans postérité.

1340-1341. Cécile, sœur de Jean, devint comtesse de Comminges; Pierre Raymond, son grand oncle, lui disputa

(1) Brunet, Grands Fiefs, 290. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 629.

(2) Le père Anselme, I, 253.

ce comté qui lui fut adjugé en vertu d'une substitution qu'il invoquait. Pierre Raymond Ier était le second fils de Bernard IV.

1341-1375. Pierre Raymond II épousa Jeanne de Comminges. Il s'intitulait *Comte par la grâce de Dieu.*

1375-1443. Marguerite épousa en premières noces Jean III, comte d'Armagnac ; en secondes noces Jean d'Armagnac, comte de Pardiac ; en troisièmes noces Mathieu de Foix qui, pour la contraindre à l'instituer son héritier, la tint prisonnière pendant vingt-trois ans. Elle trouva moyen de faire parvenir ses plaintes au roi Charles VII qui lui fit rendre la liberté. Marguerite reconnaissante donna le comté de Comminges au roi qui le réunit à la couronne. Comminges porte d'argent à la croix patée de gueules.

V. Duby, II, supplément 287.

Comtes de Rouergue.

1147-1160. Richard, déjà vicomte de Carlat, acquit le comté de Rouergue d'Alphonse, dit *Jourdain*, comte de Toulouse (1).

1160-1201. Hugues Ier.

1201-1225. Hugues II mourut sans postérité.

1225-1255. Henri, frère de Hugues II.

1255-1266. Hugues III épousa Isabelle de Roquefeuille. La maison de Roquefeuille battait monnaie.

* 1266-1280. Hugues IV, que Duby nomme Henri II, épousa 1° Marguerite de Baux ; 2° Marguerite de Comminges.

1280-1319. Cécile épousa Bernard VI, comte d'Armagnac, et lui porta le comté de Rouergue qui fut réuni à celui d'Armagnac en la personne de Jean Ier d'Armagnac, leur fils. Il existe au nom de Jean une monnaie qui doit être de ce dernier.

V. Duby, II, 148, pl. 105 ; et la Rev. num., 1841, pl. XIV, n° 4.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 301. Duby, II, 148, donne d'une manière différente les dates chronologiques.

Comtes d'Auvergne.

L'Auvergne formait primitivement trois comtés : celui de Clermont, et les deux comtés d'Auvergne qui furent réunis en un seul.

843-845. Hervé, fils de Renaud Ier ou Ranulfe, comte de Poitiers (1).

845-855. Raymond Ier.

855-863. Etienne, mort sans postérité.

863-880. Bernard, petit-fils de Raymond Ier, épousa Hermengarde, fille d'un comte Guerin.

* 880-927. Guillaume Ier, dit *le Pieux*, était à la fois comte de Bourges, de Nevers et duc d'Aquitaine ; il frappait monnaie et s'intitulait *Comte par la grâce de Dieu ;* suivit le parti de Charles-le-Simple contre le roi Eudes, et mourut sans postérité.

927-928. Acfred Ier, beau-frère de Guillaume Ier, prit le titre de duc de la première Aquitaine.

928-929. Acfred II mourut sans postérité. Après lui le titre de duc d'Aquitaine passa aux ducs de Guyenne.

929-962. Raymond II, frère de Acfred II, ne prit que le titre de comte d'Auvergne.

962-980. Robert Ier.

980-1015. Guy Ier.

1015-1030. Robert II épousa Ermengarde de Provence.

1030-1053. Guillaume II épousa Philippine de Foretz, comtesse de Gévaudan.

1053-1100. Robert III épousa Emme, fille de Roger, comte de Sicile.

1100-1153. Guillaume III (que Sismondi nomme Guillaume VI) (2). Son fils Robert, qui mourut avant lui, avait épousé Béatrix, fille de Guy III, dauphin d'Auvergne.

1153-1168. Guillaume IV, petit-fils de Guillaume III, épousa

(1) Brunet, Grands Fiefs, 320.
(2) Sismondi, V, 163.

Jeanne, fille de Roger, duc de Calabre. Guillaume, son oncle, second fils de Guillaume III, lui disputa le comté d'Auvergne et l'en chassa. Il ne lui resta que le dauphiné d'Auvergne.

1168-1181. Guillaume V (que Duby nomme Guillaume VIII) épousa Anne de Nevers.

1181-1193. Robert IV épousa Mahaud, fille de Eudes II, duc de Bourgogne, et de Marie de Champagne (1).

1193-1195. Guillaume VI, mort sans postérité.

1195-1227. Guy II, dit *de La Tour*, frère de Guillaume VI, avait épousé Cambone de Chambon.

1227-1247. Guillaume VII épousa Alix, fille de Henri Ier, duc de Brabant.

1247-1276. Robert V, comte de Boulogne, du chef de sa mère, épousa Eléonore Basio, de la maison d'Auvergne.

1276-1277. Guillaume VIII, mort sans postérité de la fille de Humbert V, sire de Beaujeu, connétable de France (2).

1277-1320. Robert VI, frère de Guillaume VIII, épousa Béatrix, fille de Robert de Montgascon, et de Marguerite de Mello (3).

1320-1322. Guillaume IX épousa Marguerite d'Evreux, fille de Louis de France, comte d'Evreux, et de Marguerite d'Artois. Louis de France était fils du roi Philippe III, dit *le Hardi*, et de Anne de Brabant, sa seconde femme (4).

1322-1360. Jeanne Ire épousa: 1° en 1328 Philippe, comte de Nevers, fils de Eudes IV, duc de Bourgogne, et de Jeanne de France, fille de Philippe IV, dit *le Long*; 2° en 1349 Jean, duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, qui fut ensuite roi de France (5).

1360-1361. Philippe de Bourgogne, dit *de Rouvres*, mort sans postérité de Marguerite de Flandre, fille de Louis III, dit *de Malle*.

(1) Le père Anselme, I, 253.
(2) Ibid., I, 316.
(3) Ibid., I, 306.
(4) Ibid., I, 140.
(5) Ibid., I, 62, 256.

1361-1376. Jean Ier de Montgascon, neveu de Guillaume IX, hérita du comté d'Auvergne et s'intitulait *Comte par la grâce de Dieu*. Il avait épousé Jeanne, dame de Saint-Just, fille de Robert de France, comte de Clermont, seigneur de Bourbon, et de Béatrix de Bourgogne (1).

1376-1380. Jean II épousa Eléonore de Comminges.

1380-1423. Jeanne II, comtesse de Boulogne, épousa: 1° Jean de France, duc de Berry, frère du roi Charles V; 2° Georges de La Trémouille, baron de Sully, grand chambellan de France. Elle ne laissa point de postérité (2).

1423-1437. Marie de Montgascon, cousine germaine de Jeanne II, avait épousé, en 1388, Bertrand de La Tour-d'Auvergne, troisième du nom, seigneur de Montgascon.

1437-1461. Bertrand Ier de La Tour-d'Auvergne, comte de Boulogne, avait épousé, en 1416, Jaquette de Perchin, fille de Louis, seigneur du Perchin, et d'Yseul de Sully (3). Il portait écartelé 1 et 4, de La Tour, d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent maçonnée de sable; aux 2 et 3, d'Auvergne, d'or aux gonfanons de gueules à 3 pendants frangés de sinople; et sur le tout de Boulogne, d'or à trois tourteaux de gueules.

1461-1487. Bertrand II épousa, en 1444, Louise de La Tremouille, fille de Georges de La Tremouille, grand chambellan de France, et de Catherine de l'Isle-Bouchard, sa seconde femme (4).

1487-1501. Jean III épousa, en 1495, Jeanne de Bourbon, fille de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Isabeau de Beauveau (5).

1501-1524. Anne de La Tour, dite *de Bologne*, épousa, en 1505, Jean Stuart, comte d'Albany, et mourut sans postérité (6).

(1) Le père Anselme, I, 148.
(2) Ibid., I, 62; II, 1260.
(3) Ibid., I, 662. Hist. des grands officiers de la couronne, IV, 528, 529.
(4) Ibid., II, 1260.
(5) Ibid., I, 159.
(6) Ibid., I, 662.

1524-1588. Catherine de Médicis, nièce de Anne de La Tour par Madeleine de La Tour, sœur de cette dernière, qui avait épousé Laurent de Médicis, duc d'Urbin, avait épousé le roi Henri II. L'Auvergne ne fut point réunie à la couronne. C'était un fief féminin qui venait du chef de la reine, dont elle jouit jusqu'à sa mort, et qu'elle transmit à sa postérité (1).

1588-1589. Henri de Valois, fils de Catherine de Médicis, et de Henri II, devint roi de France sous le nom de Henri III. Au lieu de réunir l'Auvergne au domaine de la couronne, lors de la mort de Marie de Médicis, il donna ce comté, à titre d'apanage, à Charles de Valois, fils naturel de Charles IX, son frère.

1589-1606. Charles de Valois fut dépouillé du comté d'Auvergne par Marguerite de Valois, sœur de Henri III, qui le revendiqua comme héritière. Elle en fit don au dauphin Louis, fils de Henri IV, son premier mari, et de Marie de Médicis. Louis, devenu roi de France sous le nom de Louis XIII, réunit l'Auvergne au domaine de la couronne.

V. Duby, II, 213, pl. IX.

Vicomtes de Turenne.

890-950. Aymar premier, petit-fils de Rodolphe, comte de Quercy (2).

950-983. Bernard Ier.

983-986. Aymar II, mort sans postérité.

986-992. Archambault Ier, dit *Jambe Pourrie*, vicomte de Comborn, beau-frère de Aymar II. Sa femme étant morte sans enfant l'avait institué son héritier. Les héritiers de Bernard Ier lui disputèrent la vicomté et on en vint aux armes. Archambault défit ses adversaires, reprit la ville de Turenne et fut blessé à la jambe au siége du Château. C'est de cet accident grave que lui vint le surnom qu'on lui donne. Il contracta alliance avec la sœur de Richard, duc de Normandie.

(1) Le père Anselme, I, 76, 662.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 306.

992-1030. Ebles de Comborn fut marié deux fois. Deux enfants qu'il eut de Béatrix, sa première femme, se partagèrent les vicomtés de Comborn et de Ventadour. Guillaume, fils du 2me. mariage avec Pernelle, succéda à la vicomté de Turenne.

1030-1074. Guillaume de Comborn.

1074-1091. Bozon Ier épousa Contor de Terrasson.

1091-1121. Raymond Ier se prétendait prince indépendant et ne voulait pas reconnaître le roi pour son seigneur. Il fit partie de la croisade avec Raymond, dit *de Saint-Gilles* (1).

1121-1143. Bozon II épousa Eustasie d'Anduze (2). Cette seigneurie d'Anduze se fondit dans la vicomté de Turenne.

* 1143-1191. Raymond II battait monnaie à Turenne. Il épousa Elize de Castelneau.

1191-1212. Raymond III épousa Elize de Severac.

1212-1219. Bozon III ne laissa que des filles qui furent exclues du fief de Turenne dévolu aux mâles. Marguerite, l'une d'elles, épousa Bernard, vicomte de Comborn; Dauphine, sa sœur, épousa Raymond, seigneur de Roquebrune.

1219-1243. Raymond IV, frère de Bozon III, fut appelé à la succession du fief masculin. Il ne laissa également qu'une fille de Elize d'Auvergne, sa femme. La vicomté de Turenne retourna à son frère.

1243-1245. Raymond V, troisième fils de Raymond III, avait épousé Allemende de Malemot.

* 1245-1285. Raymond VI s'intitulait *vicomte par la grâce de Dieu*. Il avait épousé en premières noces Agathe de Pons, et en deuxièmes noces Laure de Bigorre.

* 1285-1304. Raymond VII, mort sans postérité de Jeanne d'Est, sa femme.

1304-1306. Marguerite Ire, sœur de Raymond VII, lui succéda par une dérogation au principe de l'hérédité masculine. Elle avait épousé Bernard VI, comte de Comminges, qu'elle substitua à sa fille.

1306-1306. Marguerite II de Comminges, morte sans alliance.

(1) Sismondi, IV, 550.

(2) Les seigneurs d'Anduze battaient monnaie.

1306-1331. Bernard de Comminges, père de Marguerite II, lui succéda en vertu de la substitution faite à son profit par sa femme. Il prit une seconde alliance avec Marthe de l'Isle-Jourdain.

1331-1340. Jean de Comminges fut en même temps comte de Comminges et mourut sans alliance.

1340-1350. Cécile, sœur de Jean de Comminges, vendit la vicomté de Turenne à Guillaume Roger, comte de Beaufort. Elle avait épousé Jacques d'Arragon, comte d'Urgel.

* 1350-1394. Guillaume Roger de Beaufort avait épousé, en 1349, Eléonore, fille de Bernard VI, comte de Comminges. Il obtint, le 13 octobre 1380, du duc d'Anjou, régent du royaume pendant la minorité du roi Charles VI, la confirmation de son privilége de battre monnaie blanche et noire. L'ordonnance porte: « Jus cudendi monetam tam albam quam nigram, legis » approbabilis, quam duces Aquitaniæ sibi facere admitti de- » bent per lemovicensem, caturcensem, et petercorensem » dioceses, eodem modo quo ipsi pertinet, et suis prede- » cessoribus pertinuit (1).

* 1394-1400. Raymond VIII épousa Marie d'Auvergne.

1400-1421. Antoinette de Beaufort épousa Jean Lemeingre de Boucicault, deuxième du nom, maréchal de France, et mourut sans postérité, en 1416, laissant son mari usufruitier de ses biens. Comme usufruitier, le maréchal Boucicault prenait les titres de vicomte de Turenne et seigneur d'Anduze (2).

1421-1430. Eléonore, nièce d'Antoinette de Beaufort, avait épousé Edouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, dont elle n'eut pas de postérité.

1430-1431. Amanjeu de Beaufort, cousin d'Eléonore, succéda à la vicomté de Turenne, et mourut sans postérité.

1431-1444. Pierre de Beaufort, frère d'Amanjeu, avait épousé Blanche de Gimel.

1444-1489. Anne de Beaufort épousa Agne de La Tour,

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 522. Le père Anselme, I, 376.
(2) Le père Anselme, I, 376, 544.

quatrième du nom, son cousin-germain, chambellan du roi Louis XI (1).

1489-1493. François Ier de La Tour, mort sans alliance.

1493-1527. Antoine de La Tour, dit *le Vieil*, frère de François Ier, fut chambellan des rois Charles VIII et Louis XII. Il épousa, en 1494, Antoinette, fille de Guy, sire de Pons, et de Jeanne de Châteauneuf. Porte écartelé 1 et 4, de La Tour, d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent, maçonnée de sable ; 2 et 3, de Turenne, coticé d'or et de gueules.

1527-1532. François II de La Tour, gouverneur de l'Ile-de-France, épousa: 1° en 1516, Catherine d'Amboise, fille de Guy, seigneur de Ravel; 2° en 1518, Anne de La Tour, dite *de Bologne*, fille de Godefroy de La Tour, IIe du nom, sire de Montgascon.

1532-1577. François III de La Tour, né du second lit, fut capitaine de cent hommes d'armes. Il épousa, en 1545, Eléonore de Montmorency, fille de Anne de Montmorency, connétable de France, et de Madelaine de Savoie (2).

1577-1623. Henri de La Tour, maréchal de France, épousa, en 1591, Charlotte de La Marck, duchesse de Bouillon et princesse de Sédan, Jametz et Raucourt, de laquelle il n'eut pas d'enfant; en deuxièmes noces il épousa, en 1595, Isabelle, fille de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon-Montpensier.

1623-1651. Frédéric Maurice de La Tour, duc de Bouillon, prince de Sédan et Raucourt, vicomte de Turenne, épousa Léonore-Catherine Febronie de Bergh, fille de Frédéric, comte de Bergh. Il céda au roi Louis XIII la principauté de Sédan.

1651-1674. Godefroy Maurice de La Tour, grand chambellan de France, épousa Marie-Anne Mancini, nièce du cardinal Mazarin (3).

1674-1692. Louis de La Tour, dit *le prince de Turenne*, mort sans postérité de: 1° Anne-Geneviève Levy-Ventadour;

(1) Le père Anselme, I, 663. Hist. des grands officiers de la couronne, IV, 535.

(2) Le père Anselme, I, 336, 663.

(3) Ibid., II, 1266.

2° Charlotte-Eléonore-Madeleine de Lamothe-Houdancourt.

1692-1730. Emmanuel-Théodore de La Tour, second fils de Godefroy Maurice, épousa Marie-Armande-Victoire de La Trémouille, fille de Charles-Belgique-Holland de La Trémouille, duc de Thouars, prince de Talmont, et de Madeleine de Crequi (1).

1730-1738. Charles Godefroy de La Tour céda la vicomté de Turenne au roi, en s'en réservant le nom pour lui et pour sa postérité. Au moyen de cette cession, la vicomté de Turenne fut réunie à la couronne.

Le droit de monnaie en faveur des vicomtes de Turenne existait en 1251, et fut confirmé, en 1280, par le roi Philippe III, dit *le Hardi*, en faveur de Raymond VI. Ce droit ne fut pas maintenu, en 1315, lors de la réformation des monnaies; mais on le trouve rétabli, en 1380, au profit de Guillaume Roger de Beaufort.

V. Duby, II, 82, pl. 92.

Dauphins d'Auvergne.

Le dauphiné d'Auvergne était un démembrement du comté de ce nom. On a vu précédemment que Guillaume III, comte d'Auvergne, eut un fils nommé Robert, qui épousa Béatrix, fille de Guy III, dauphin d'Auvergne. De ce mariage sortit Guillaume IV, qui épousa Jeanne de Calabre, et fut évincé du comté d'Auvergne par Guillaume, son oncle, second fils de Guillaume III. Guillaume IV fut donc restreint au dauphiné d'Auvergne, héritage de sa grand'mère. C'est à partir de ce moment que l'on compte les dauphins d'Auvergne.

1170-1230. Dauphin, fils de Guillaume IV, et de Jeanne de Calabre. Il prit pour armes parlantes un dauphin. Il avait épousé Huguette de Montferrand (2).

1230-1244. Guillaume, comte de Clermont et de Montferrand, épousa Isabelle de Dampierre.

(1) Le père Anselme, II, 952.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 330. Sismondi, V, 457.

29.

1244-1252. Robert Ier épousa Mahaud, fille de Eudes II, duc de Bourgogne (1).

1252-1271. Robert II épousa Mathilde, fille de Guillaume VII, comte d'Auvergne, et de Alix de Brabant.

1271-1324. Robert III épousa : 1° Alix de Mercœur; 2° Isabelle de Châtillon.

1324-1351. Jean, fils du premier lit, épousa, en 1323, Anne de Poitiers.

1351-1374. Beraud Ier épousa : 1° Marie de Villemur; 2° Jeanne de Montgascon.

1374-1379. Beraud II épousa, en 1369, Jeanne, fille de Guignes VII, comte de Forez, et en deuxièmes noces Marguerite, fille de Jean III, comte de Sancerre (2).

1379-1420. Beraud III épousa, en 1409, Jeanne de La Tour, fille de Bertrand de La Tour et de Marie de Montgascon, comtesse de Boulogne.

1420-1436. Jeanne épousa Louis Ier de Bourbon, dont elle n'eut pas de postérité, et qu'elle institua son héritier (3).

1436-1448. Louis Ier de Bourbon, comte de Montpensier et de Sancerre, dit *le Bon*, héritier institué de Jeanne, épousa en deuxièmes noces Gabrielle de La Tour, fille de Bertrand Ier de La Tour, comte d'Auvergne, et de Jaquette de Perchin.

1448-1496. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier et dauphin d'Auvergne, épousa Claire de Gonzagues, fille de Frédéric de Gonzagues, marquis de Mantoue, et de Marguerite de Bavière.

1496-1501. Louis II de Bourbon, mort sans alliance.

1501-1541. Charles de Bourbon, frère de Louis II, fut connétable de France, et avait épousé Susanne de Bourbon, fille unique de Pierre de Bourbon, deuxième du nom, fils de Beaujeu, et de Anne de France, fille de Louis XI. Il ne laissa point de postérité de ce mariage.

Après la mort de Susanne de Bourbon, en 1531, le dauphiné d'Auvergne fut réuni à la couronne par François Ier, dans les

(1) Le père Anselme, I, 253.
(2) La Thaumassière, Hist. du Berry, 431.
(3) Le père Anselme, I, 153.

mains duquel il était passé, comme héritier de Louise de Savoie, à laquelle la succession de Susanne de Bourbon avait été dévolue.

§ VI.

Comté de Vermandois ou de Picardie.

Le comté de Vermandois étendait son territoire sur tout ce qui forme aujourd'hui les quatre départements de la Somme, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord. L'origine des comtes de Vermandois remonte à Louis-le-Débonnaire; ils étaient du sang de Charlemagne. De ce comté relevaient ceux de Valois, de Ponthieu, de Boulogne, de Calais-et-Oye, de Soissons et de Sédan.

818-875. Pépin, fils de Bernard, roi d'Italie, à qui Louis-le-Débonnaire avait fait crever les yeux, reçut de ce prince, à titre de réparation, le comté de Vermandois, qui comprenait les seigneuries de Péronne et de Saint-Quentin (1).

875-892. Bernard Ier, mort sans postérité.

892-902. Herbert ou Heribert Ier, frère de Bernard.

902-943. Herbert II est celui qui trahit le roi Charles-le-Simple, et le retint prisonnier à Péronne. Il épousa Hildebrante, fille de Robert Ier, duc de France (2).

943-988. Albert Ier épousa Gerberge de Lorraine, fille de Gilbert, duc de Lorraine, et de Gerberge de Saxe.

988-1015. Herbert III avait épousé Hermengarde. Lors de l'avènement de Hugues Capet, il soutint le parti de Charles de Lorraine, dit le *Carlovinge*, qui avait épousé sa fille.

1015-1025. Albert II, mort sans postérité.

1025-1044. Othon, frère d'Albert II, eut pour femme *Pavie*.

1044-1077. Herbert IV eut une première femme nommée *Gertrude*, et contracta une seconde alliance avec Adèle de Valois, fille de Raoul II, comte de Crespy et de Valois, et de

(1) Brunet, Grands Fiefs, 10. Le père Anselme, I, 34.

(2) Le père Anselme, I, 34.

Alix, comtesse de Bar-sur-Aube. En sa personne finit la postérité masculine de la première maison de Vermandois du sang de Charlemagne.

1077-1119. Adèle, comtesse de Vermandois et Valois, fille du second lit de Herbert IV, épousa Hugues de France, second fils du roi Henri Ier, et en deuxièmes noces Renaud II, comte de Clermont en Beauvoisis (1).

1119-1152. Raoul Ier, dit *le Vaillant* et *le Borgne*, sénéchal de France, épousa en premières noces Aliénor, fille de Thibault IV, comte de Champagne, et en deuxièmes noces Alix ou Pétronille, fille de Guillaume VIII, duc de Guyenne (2).

1152-1164. Raoul II, dit *le Lépreux*, mort sans alliance.

* 1164-1182. Elisabeth, sœur de Raoul II, épousa, en 1156, Philippe d'Alsace, comte de Flandres, et mourut sans postérité.

* 1182-1215. Philippe d'Alsace, donataire d'Elisabeth, et Eléonore, sœur de cette dernière, se disputent le comté de Vermandois. Eléonore, qui avait épousé Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise, grand chambrier de France, céda ses droits au roi Philippe-Auguste, qui les appuya d'une armée, s'empara du Vermandois et le réunit à la couronne.

Eléonore fut mariée quatre fois: 1° à Geoffroi de Haynault, comte d'Ostrenant; 2° Guillaume IV, comte de Nevers; 3° Mathieu d'Alsace, comte de Boulogne; 4° Mathieu III, comte de Beaumont-sur-Oise (3).

Comtes et ducs de Valois.

895-902. Pépin Ier, frère de Bernard Ier, comte de Vermandois, eut en partage les comtés de Senlis et de Valois, démembrés du comté de Vermandois (4).

902-932. Pépin II.

(1) Le père Anselme, I, 247.
(2) Ibid., I, 248, 297.
(3) Ibid., I, 249.
(4) Brunet, Grands Fiefs, 16. Le père Anselme, I, 34. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 235, 237.

932-940. Herbert, mort sans postérité.

940-955. Bernard, frère de Herbert.

955-987. Raoul Ier épousa la fille de Gelduin, comte de Beaumont en Beauvoisis.

987-1061. Raoul II épousa Adélaïs de Nochet, comtesse de Bar-sur-Aube; et en deuxièmes noces Anne de Russie, veuve du roi Henri Ier.

1061-1076. Simon, mort sans alliance. Il se fit religieux (1).

1076-1077. Adèle, sœur de Simon, épousa Herbert IV, comte de Vermandois. Les deux comtés de Vermandois et de Valois se trouvèrent ainsi réunis sur la tête de Herbert IV.

1077-1119. Adèle, comtesse de Vermandois et de Valois, épousa Hugues de France, fils du roi Henri Ier, dont la postérité est rapportée plus haut, à l'article Vermandois, jusqu'au moment de la réunion à la couronne sous Philippe-Auguste.

En 1208, saint Louis donna le comté de Valois, en apanage, à Jean, dit *Tristan*, son second fils, lequel mourut sans postérité en 1270. Le comté de Valois fit une seconde fois partie du domaine de France par droit de retour.

En 1285, Charles de France, second fils du roi Philippe III, dit *le Hardi*, reçut en apanage le comté de Valois. Ce prince mourut en 1235, laissant de Marguerite de Sicile, sa femme, fille de Charles II, duc d'Anjou et roi de Sicile, et de Marie de Hongrie, Philippe de Valois, qui fut régent du royaume après la mort de Charles IV, dit *le Bel*, et monta sur le trône, en 1328, sous le nom de Philippe VI. Le comté de Valois fut une troisième fois réuni au domaine de la couronne.

Il en fut séparé de nouveau, en 1344, au profit de Philippe, son cinquième fils; mais ce prince étant mort sans postérité en 1275, il y eut nouveau retour du comté de Valois à la couronne.

En 1392, Charles VI en gratifia Louis, duc d'Orléans, son frère, et l'érigea en duché en 1406. Ce prince ne jouit qu'une année de son nouveau titre, ayant été assassiné, en 1407, par les ordres de Jean, dit *Sans-Peur*, duc de Bourgogne.

(1) Dubouchet, origine de la maison de France, 146.

1407-1465. Charles duc d'Orléans épousa : 1° Isabelle de France, fille du roi Charles VI, alors veuve de Richard II, roi d'Angleterre; 2° Bonne d'Armagnac, fille de Bernard VII, comte d'Armagnac, connétable de France, et de Bonne, fille de Jean, duc de Berry; 3° Marie de Clèves, fille de Adolphe, duc de Clèves, et de Marie de Bourgogne.

1465-1498. Louis d'Orléans Valois monta sur le trône de France sous le nom de Louis XII, après la mort du roi Charles VIII. Le comté de Valois ne sortit plus du domaine de la couronne.

Charles de France, comte de Valois, frappait monnaie comme comte de Chartres et d'Anjou, et c'est à ce titre qu'il vendit au roi Philippe V, dit *le Long*, son neveu, le 14 mai 1319, son droit de monnoyage dans les deux comtés.

Valois, comme comté, portait semé de France, à la bordure de gueules; comme duché-pairie, portait de France au lambel d'argent à 3 pendants.

V. Duby, II, 46, pl. 78.

COMTES DE PONTHIEU.

939-954. Herluin.

954-970. Guillaume Ier.

970-987. Guillaume II.

987-1000. Hugues Ier de Montreuil, seigneur d'Abbeville et avoué de Saint-Riquier, épousa Gisle ou Gisèle, fille de Hugues Capet (1).

1000-1044. Enguerrand Ier épousa Adèle, veuve de Ernicule II, comte de Boulogne.

1044-1052. Hugues II, comte de Ponthieu, seigneur d'Abbeville et avoué de Saint-Riquier, mort sans postérité.

1052-1101. Guy, frère de Enguerrand II, avait épousé Ade.

1101-1130. Agnès épousa Robert II, comte d'Alençon.

* 1130-1147. Guillaume III, dit *Talvas*, épousa Adèle de

(1) Brunet, Grands Fiefs, 23. Le père Anselme, I, 41. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 255.

Bourgogne, fille de Eudes I[er], duc de Bourgogne, dont il eut un fils nommé Guy, qui fut marié à Béatrix de Saint-Paul, et mourut, en 1143, avant son père (1). Il portait d'or à trois bandes d'azur.

* 1147-1191. Jean I[er], petit-fils de Guillaume III, tué à Saint-Jean-d'Acre. Il avait épousé : 1° X, fille de Bernard de Saint-Valery ; 2° Béatrix de Saint-Paul, fille de Anselme, dit *Campdavène*, comte de Saint-Paul.

* 1191-1225. Guillaume IV épousa Alix de France, fille du roi Louis VII, et de Alix de Champagne (2).

* 1225-1225. Jean II, mort sans alliance.

1225-1251. Marie, sœur de Jean II, épousa: 1° Simon de Dommartin, comte d'Aumale ; 2° Mathieu de Montmorency, fils de Mathieu II de Montmorency, connétable de France, et de Gertrude de Soissons (3).

1251-1276. Jeanne d'Aumale, née du premier lit, épousa: 1° Ferdinand III, roi de Castille ; 2° Jean de Nesles, seigneur de Falvy.

1276-1281. Don Fernand de Castille avait épousé Laure de Montfort, fille de Amaury VI, connétable de France, et de Béatrix de Bourgogne Dauphiné.

1281-1282. Jean III, comte d'Aumale, fut exclu du comté de Ponthieu, qui passa à la reine Eléonore de Castille.

* 1282-1307. Eléonore, sœur de don Fernand, épousa Edouard I[er], roi d'Angleterre, auquel elle porta le Ponthieu. C'est à ce titre qu'Edouard I[er] y a frappé monnaie, et après lui les rois d'Angleterre, ses successeurs.

* 1307-1326. Edouard II, roi d'Angleterre.

* 1326-1355. Edouard III.

* 1355-1380. Edouard IV. Le comté de Ponthieu fut confisqué sur lui, en 1380, par le roi Charles V, et réuni au domaine de la couronne ; Jacques de Bourbon, connétable de France, en fut investi ; mais il fut obligé de le restituer, en 1366, après le traité de Bretigny.

(1) Le P. Anselme, I, 225. H. des grands officiers de la couronne, III, 300.
(2) Le père Anselme, I, 45.
(3) Ibid., I, 311.

Jean de France, fils de Charles VI, duc de Touraine et de Berry, reçut dans son apanage le Ponthieu qui fut érigé pour lui en comté pairie, le 22 mars 1412. Charles, son frère, qui fut depuis le roi Charles VII, le reçut également en 1419.

Le comté de Ponthieu fut engagé, en 1345, à Philippe, le bon duc de Bourgogne, par le traité d'Arras; il fut retiré et réuni à la couronne jusqu'en 1582. A cette époque, il fut donné à Diane, légitimée de France, fille du roi Henri II, laquelle épousa François de Montmorency.

V. Duby, II, 29, pl. 74. Ainsworth, illustrations of the anglo-french coinage, pl. 6.

Comtes de Boulogne.

Le comté de Boulogne était un démembrement de celui de Ponthieu.

970-986. Arnoul I[er], second fils de Guillaume I[er], comte de Ponthieu.

986-1030. Arnoul II, mort sans postérité.

* 1030-1060. Eustache I[er], frère de Arnoul II, épousa Mahault de Louvain.

1060-1095. Eustache II épousa Ide, fille de Godefroi, duc de la Basse-Lorraine. C'est de ce mariage que sortirent Godefroi de Bouillon et Baudouin, qui furent les chefs principaux de la première croisade en 1095 (1), à laquelle prirent part presque tous les seigneurs de France.

1095-1115. Eustache III épousa Mahault, fille de Macolm III, roi d'Ecosse.

1115-1139. Mahault épousa Etienne de Blois, comte de Mortain, qui fut ensuite roi d'Angleterre.

* 1139-1154. Eustache IV de Blois, mort sans postérité de Constance de France, fille du roi Louis VI. Il fut également roi d'Angleterre (2).

(1) Henault, Abr. chron., I, 165. Velly. — Brunet, Grands Fiefs, 29.
(2) Le père Anselme, I, 44. Henault, Abr. chron., I, 162.

1154-1160. Guillaume, frère de Eustache IV, mort sans postérité.

1160-1170. Marie, sœur de Guillaume, succède au comté de Boulogne. Elle avait épousé Mathieu II, fils de Thierry, comte de Flandres, qui mourut en 1173.

* 1170-1210. Ide de Flandres contracta trois alliances avec : 1° Geraud II, comte de Gueldres, mort en 1181 ; 2° Berthold, duc de Zeringhen, mort en 1187 ; 3° Renaud, comte de Dommartin, de qui seul elle eut postérité. Ce dernier a frappé monnaie (1).

1210-1245. Mahault II épousa, en 1216, Philippe, dit *Hurepel*, comte de Clermont en Beauvoisis, fils légitimé de Philippe-Auguste, et de Agnès de Meranie. Philippe mourut en 1234, et Mahault abdiqua en faveur de sa fille. Elle prit une seconde alliance avec Alphonse III, roi de Portugal, qui la répudia (2).

1245-1251. Jeanne de Clermont épousa Gautier de Châtillon, fils de Guy de Châtillon Ier, comte de Saint-Pol, et de Agnès de Donzy, comtesse de Nevers. Elle mourut sans postérité (3).

1251-1260. Mahault, mère de Jeanne, reprend le comté.

1260-1261. Marie et Alix de Brabant, cousines de Mahault et ses héritières, vendent à leur neveu Henri III, duc de Brabant, le comté de Boulogne. Celui-ci le vendit à Robert V, comte d'Auvergne ; et en 1477, Bertrand II de La Tour, comte d'Auvergne, l'échangea contre celui de Lauraguais au roi Louis XI, qui unit le comté de Boulogne au domaine royal.

V. Duby, II, 27, pl. 74 ; et Rev. num., 1841, pl. 21.

Comtes de Soissons.

Renaud Ier, comte de Soissons (4).

(1) Sismondi, VI, 323.

(2) Le père Anselme, I, 47. Sismondi, VI, 429 ; VII, 21, 129.

(3) Le père Anselme, I, 321.

(4) Hist. généal. et chron. des grands officiers de la couronne, II, 241, 497.

-1098. Adélaïde épousa Guillaume, dit *Busac*, deuxième fils de Guillaume, comte d'Eu.

1098-1131. Jean Ier épousa Aveline, fille de Nevelon II, seigneur de Pierrefonds.

1131-1146. Renaud II épousa Jeanne, dont sortit un fils nommé Hugues, mort avant son père en 1141.

* 1146-1177. Yves de Neelle ou Nesles, cousin germain de Renaud II, avait épousé Yolande, fille de Baudouin IV.

1177-1201. Raoul Ier de Nesles épousa Gertrude, nièce de Thierry d'Alsace.

1201-1236. Raoul II, dit *le Bon*, épousa : 1° Alix de Dreux; 2° Yolande de Joinville; 3° Ade de Grandpré.

* 1236-1270. Jean II, dit *le Bègue*, né du troisième lit, épousa Marie, fille de Roger, seigneur de Chimay.

* 1270-1284. Jean III épousa Marguerite, fille de Amaury VI, comte de Montfort, connétable de France, et de Béatrix d'Albon, fille de Guignes X, dauphin de Viennois.

1284-1289. Jean IV épousa Marguerite, fille de Hugues de Rumigny.

1289-1297. Jean V, mort sans alliance.

1297-1306. Hugues, frère de Jean V, épousa Jeanne, fille de Renaud, seigneur d'Argies.

1306-1345. Marguerite de Nesles épousa, en 1316, Jean de Haynault, seigneur de Valenciennes.

1345-1350. Jeanne de Haynault épousa Louis de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes.

1350. Guy de Châtillon, pour payer sa rançon après la bataille de Poitiers, vendit le comté de Soissons à Enguerrand de Coucy. Guy de Châtillon avait épousé Marie de Namur, fille de Guillaume de Flandres, premier du nom, comte de Namur, et de Catherine de Savoie. Il mourut sans postérité.

1367-1397. Enguerrand, septième du nom, grand bouteiller de France, sire de Coucy, épousa en premières noces Isabelle ou Elisabeth d'Angleterre, fille du roi Edouard III, et en deuxièmes noces Isabeau de Lorraine, fille de Jean Ier, duc de Lorraine.

1397-1404. Marie de Coucy, fille du premier lit, épousa

Henri de Bar, seigneur d'Oisy, qui vendit, le 13 mai 1404, le comté de Soissons à Louis de France, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI.

De la maison d'Orléans, le comté de Soissons entra dans la maison de Bourbon par le mariage de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, avec Françoise d'Alençon, veuve de François d'Orléans, duc de Longueville.

Les comtes de Soissons de la maison de Bourbon sont :

1533-1537. Charles Ier de Bourbon, duc de Vendôme.

1537-1555. Jean de Bourbon, mort sans postérité.

1555-1569. Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, frère de Jean.

1569-1612. Charles II de Bourbon.

1612-1641. Louis II de Bourbon ne laissa qu'un fils naturel, Louis-Henri de Bourbon, légitimé par lettres du roi Louis XIV, du mois de décembre 1643.

1641-1703. Louis-Henri, dit *le Chevalier de Soissons*, prit ensuitel e nom de comte de Dunois et de prince de Neufchâtel en Suisse (1).

Soissons, comté-pairie, portait burrelé d'argent et d'azur de dix pièces.

Le droit de monnaie des comtes de Soissons fut maintenu, en 1315, lors de la réformation des monnaies. La monnaie de Soissons se fabriquait à 3 deniers 12 grains de loi, argent le le roi ($\frac{291}{1000}$) à la taille de 276 au marc.

Comtes de Calais-et-Oye.

Ce comté, envahi par les Anglais, lors de la prise de Calais en 1346, fut possédé par les rois d'Angleterre jusqu'en 1558. A cette époque, Calais rentra, avec tout le comté, dans la possession de la France.

1346-1377. Edouard III.

1377-1399. Richard II.

1399-1413. Henri IV.

(1) Le père Anselme, I, 161, 162, 163, 172.

1413-1422. Henri V.

1422-1460. Henri VI de Lancastre.

1460-1482. Edouard IV d'Yorck.

1482-1483. Edouard V.

1483-1485. Richard III.

1485-1509. Henri VII de Lancastre.

1509-1546. Henri VIII.

1546-1553. Edouard VI.

1553-1553. Jeanne Grey, comtesse de Suffolk, morte sans alliance.

1553-1558. Marie Tudor, fille de Henri VIII.

V. Duby, II, 36, pl. 76. Ainsworth, Illustrations of the anglo-french coinage.

Princes de Sédan et ducs de Bouillon.

1370-1381. Jean de Barbançon, seigneur de Bossu (1).

1381-1400. Guillaume, seigneur de Braquemont en Normandie.

1400-1424. Louis, seigneur de Braquemont, vendit Sédan à Erhart d'Aremberg, comte de La Marck, son beau-frère.

1424-1460. Erhard de La Marck épousa en premières noces Marie de Braguemont, fille de Guillaume, seigneur de Sédan; en deuxièmes noces, en 1422, Agnès de Rochefort, fille de Jean, seigneur de Rochefort en Ardennes, et de Isabelle, dame d'Ogimont (2).

1460-1480. Jean de la Marck, seigneur d'Aremberg, chambellan du roi, avait épousé Agnès, fille de Robert, comte de Luxembourg.

1480-1489. Robert Ier acheta le duché de Bouillon de Guillaume de La Marck, son frère, seigneur de Lumain. Il avait épousé Jeanne de Marley, fille de Colart de Marley, seigneur de Saulcy, Dun, Jametz et Florenge.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 37.
(2) Le père Anselme, I, 623.

1489-1535. Robert II épousa, en 1491, Catherine de Croÿ, fille de Philippe, comte de Chimay.

1535-1537. Robert III, maréchal de France, épousa Guillemette de Sarrebruche, fille de Robert IV de Sarrebruche, comte de Roucy.

1537-1556. Robert IV, maréchal de France, connu sous le nom du *Maréchal de Bouillon*, épousa, en 1538, Françoise de Brezé, fille de Louis de Brezé, grand sénéchal de Normandie, et de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois (1).

1556-1574. Henri Robert épousa, en 1558, Françoise de Bourbon, fille de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, et de Jacqueline de Longwic (2).

* 1574-1588. Guillaume Robert, mort sans alliance.

* 1588-1594. Charlotte de la Marck, sœur de Guillaume Robert, épousa, en 1591, Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne (3).

* 1594-1623. Henri de La Tour, dit *le Maréchal de Bouillon*, prince de Sédan et de Raucourt, héritier de Charlotte de la Marck, sa première femme, épousa en deuxièmes noces Isabelle de Nassau, fille de Guillaume de Nassau, prince d'Orange. C'est de ce mariage qu'est issu le grand Turenne.

* 1623-1653. Frédéric-Maurice de La Tour, impliqué dans la conspiration de Cinq-Mars, abandonna les principautés de Sédan et de Bouillon au roi Louis XIII, en échange d'autres propriétés (4). Il avait épousé Léonore-Catherine Febronie de Bergh, fille de Frédéric, comte de Bergh.

V. Duby, I, 126, pl. 40, 41, 42; Supplément, II, 191, pl. 1re et 4; Revue num., 1852.

(1) Le père Anselme, I, 632.
(2) Ib., I, 175.
(3) Ib., I, 664.
(4) Ibid., I, 665.

§ VII.

Comtes et ducs d'Orléans.

Le comté d'Orléans, à son origine, embrassait tout le territoire qui forme aujourd'hui les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Indre. De ce comté, ancien débris du royaume d'Orléans, relevaient, comme fiefs principaux, les comtés d'Anjou, du Maine, de Blois, de Chartres, de Tours, de Dunois, de Vendôme, de Nevers, de Berry; de ce dernier faisaient partie les comtés de Sancerre, de Châteauroux, d'Issoudun; les vicomtés de Brosse et Huriel, les seigneuries de Vierzon, de Mehun-sur-Yèvre et de Charenton. On trouve enfin dans sa circonscription la principauté d'Henrichemont.

Le comté d'Orléans remontait, quant à sa création, à Charles-le-Chauve, qui l'établit, en 861, au parlement de Compiègne, en faveur de Robert Ier, dit *le Fort*, déjà investi du duché de France; de sorte que son étendue comprenait tout le pays situé entre la Seine et la Loire (1).

861-866. Robert Ier, dit *le Fort*, épousa Adélaïde, veuve de Conrad, comte de Paris (2).

866-898. Eudes se fit proclamer roi en 888, et mourut sans postérité.

898-923. Robert II, frère de Eudes, se fit aussi proclamer roi en 922. Il avait épousé Béatrix, fille de Pépin, comte de Vermandois (3).

923-956. Hugues Ier, dit *le Grand*, duc de Bourgogne, de France, comte de Paris, d'Orléans, de Poitou, était déjà, en raison de ces vastes domaines, plus puissant que le roi de France. Il avait épousé en premières noces Judith, tante du

(1) Brunet, Grands Fiefs, 43.
(2) Le père Anselme, I, 39.
(3) Ibid., I, 4, 34, 40.

roi Charles-le-Simple ; en deuxièmes noces Ethilde, fille de Edouard, dit *le Vieux*, roi des Anglais ; en troisièmes noces Hadwige, duchesse de Lorraine, fille de Henri de Saxe, premier du nom, dit *l'Oiseleur*, empereur d'Occident et roi de Germanie.

956-987. Hugues II, dit *Capet*, fils du troisième lit, chef de la troisième dynastie, réunit à la couronne toutes ses possessions en montant sur le trône.

En 1350, Philippe de France, second fils de Philippe de Valois, et de Jeanne de Bourgogne, reçut en apanage le duché d'Orléans ; mais étant mort sans enfants en 1375, ce duché fit retour à la couronne (1).

Un troisième démembrement eut lieu au profit de Louis de France, deuxième fils du roi Charles V, et de Jeanne de Bourbon.

1380-1407. Louis I[er], duc d'Orléans, comte de Valois, de Blois, de Dunois, d'Angoulême, de Périgord, de Dreux, etc., assassiné par les ordres de Jean, dit *Sans-Peur*, duc de Bourgogne, avait épousé Valentine de Milan, fille de Jean Galeas Visconti, et d'Isabelle de France, fille du roi Jean (2).

1407-1465. Charles d'Orléans épousa : 1° Isabelle de France, fille de Charles VI, alors veuve de Richard II, roi d'Angleterre ; 2° Bonne d'Armagnac, fille de Bernard VII, vicomte d'Armagnac, connétable de France, et de Bonne de Berry ; 3° Marie de Clèves, fille de Adolphe IV de Clèves, et de Marie de Bourgogne, fille de Jean, dit *Sans-Peur*, et de Marguerite de Bavière (3). Il ne laissa postérité que de cette dernière alliance.

1465-1498. Louis II d'Orléans monta sur le trône sous le nom de Louis XII, en 1498, après la mort de Charles VIII, et réunit de nouveau le duché d'Orléans à la couronne.

* En 1626, Gaston Jean-Baptiste de France, frère de Louis XIII, reçut en apanage le duché d'Orléans qui, en 1660, retourna à la couronne à défaut de postérité masculine. Gaston avait

(1) Le père Anselme, I, 60.
(2) Ibid., I, 104. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 175.
(3) Ibid., I, 105, 121.

épousé successivement: 1° Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, fille de Henri, duc de Montpensier, et de Henriette-Catherine de Joyeuse; 2° Marguerite de Lorraine, fille de François de Vaudemont, duc de Lorraine (1). C'est comme mari de la duchesse de Montpensier, souveraine de Dombes, que Gaston a frappé monnaie.

En 1661, Philippe de France, frère de Louis XIV, et neveu de Gaston, reçut, au même titre d'apanage, le duché d'Orléans, qu'il transmit à sa postérité, mais seulement quant au droit honorifique, et sans droit régalien.

1661-1701. Philippe I[er] de France, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, etc., épousa: 1° Henriette-Anne d'Angleterre, fille de Charles I[er], roi d'Angleterre, et de Henriette-Marie de France, fille de Henri IV; 2° Elisabeth-Charlotte de Bavière.

1701- Philippe II d'Orléans épousa Marie-Françoise de Bourbon, dite *Mademoiselle de Blois*, fille légitimée de Louis XIV.

Les derniers ducs d'Orléans n'ont pas frappé monnaie. Orléans comme duché-pairie, portait de France au lambel de trois pendants d'argent.

V. Duby, II; supplément, 271.

Comtes d'Anjou.

879-898. Tertulle, institué par Eudes, duc de France, avait épousé Pétronille, fille de Conrad, dit *le Vieil*, comte de Paris (2).

898-915. Ingelger avait épousé Œlinde, nièce de Adelard, archevêque de Tours.

* 915-938. Foulques I[er], dit *le Roux*, épousa Roscille, fille de Garnier, seigneur de Loches.

* 938-958. Foulques II, dit *le Bon*, épousa Gerberge.

* 958-987. Geoffroi I[er], dit *Grise-Gonnelle*, sénéchal de France,

(1) Le père Anselme, I, 93, 176.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 49. Histoire des grands officiers de la couronne, III, 1; VI, 3.

épousa Adélaïde de Vermandois, fille de Robert, comte de Troyes, et de Adélaïs de Bourgogne (1).

987-1040. Foulques III, dit *Nerra* et *le Jerosolomitain*, épousa en premières noces Elisabeth de Vendôme, fille de Bouchard Ier, dit *le Vieil*, dont il n'eut qu'une fille, et en deuxièmes noces Hildegarde, dont il eut un successeur.

* 1040-1060. Geoffroi II, dit *Martel*, décédé sans postérité de Agnès ou Aldéarde de Bourgogne, fille de Othe Guillaume, comte de Bourgogne, et de Hermensende, dont il ne laissa point de postérité.

1060-1096. Geoffroi III, dit *le Barbu*, neveu de Geoffroi II, mort sans alliance.

1096-1109. Foulques IV, dit *le Rechin*, autre neveu de Geoffroi Martel, épousa: 1° Ermengarde de Beaugency; 2° Ermengarde de Bourbon; ces deux mariages furent rompus pour cause de parenté; 3° Bertrade de Montfort, qui s'éprit du roi Philippe Ier, et se laissa enlever par lui dans l'église de Saint-Jean, à Tours, le 4 juin 1093 (2).

* 1109-1142. Foulques V, dit *le Jeune*, fils de Foulques IV, et de Bertrade, épousa Sybille, comtesse du Maine, et en deuxièmes noces Melisende, fille de Baudouin II, roi de Jérusalem. L'Anjou et le Maine se trouvèrent ainsi réunis. Foulques V portait de gueules à deux lions ou léopards d'or.

* 1142-1151. Geoffroi IV, dit *le Bel* et *Plantagenet*, fils du premier lit de Foulques V, épousa Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, alors veuve de l'empereur Henri V.

1151-1189. Henri, *Plantagenet*, fut roi d'Angleterre sous le nom de Henri II; il épousa Eléonore de Guyenne, que le roi Louis VII, dit *le Jeune*, venait de répudier.

1189-1199. Richard, dit *Cœur de Lion*, roi d'Angleterre, décédé sans postérité.

1199-1203. Arthur, duc de Bretagne, neveu de Richard, fut assassiné par ordre de son oncle Jean, dit *Sans-Terre*, qui s'empara de ses états.

(1) Le père Anselme, I, 294.
(2) Ibid., I, 43.

1203-1203. Jean, dit *Sans-Terre*, roi d'Angleterre. Ses fiefs de France furent confisqués sur lui par le roi Philippe-Auguste et réunis au domaine de la couronne (1).

En 1246, l'Anjou et le Maine furent donnés, comme apanage, à Charles de France, frère de saint Louis (2).

* 1246-1285. Charles Ier, chef de la branche royale d'Anjou et de Sicile, épousa Béatrix, fille de Raymond Bérenger II, comte de Provence, et de Béatrix de Savoie.

* 1285-1290. Charles II, dit *le Boiteux*, comte de Provence et de Forcalquier, roi de Sicile et de Jérusalem, avait épousé, en 1270, Marie, fille de Etienne V, roi de Hongrie.

* 1290-1325. Marguerite épousa Charles, comte de Valois, lequel vendit au roi Philippe V, en 1319, le droit de monnaie du comté d'Anjou.

1325-1328. Philippe de Valois. Son avènement au trône de France sous le nom de Philippe VI, après la mort de Charles IV, fit rentrer le comté d'Anjou au domaine de la couronne.

En 1356 le comté d'Anjou fut de nouveau distrait du domaine royal pour former l'apanage de Louis de France, second fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg, sa première femme (3); et le comté d'Anjou fut érigé en duché par lettres de 1360.

1356-1384. Louis Ier, duc d'Anjou, chef de la seconde branche royale de Naples, Sicile et Jérusalem, épousa Marie de Châtillon, dite *de Blois*, fille de Charles de Blois et de Jeanne-la-Boiteuse, duchesse de Bretagne.

1384-1417. Louis II avait épousé Yolande, fille de Jean Ier, roi d'Arragon, et d'Yolande de Bar.

1417-1434. Louis III, mort sans postérité de Marguerite de Savoie, fille de Amé VIII.

1434-1480. René, dit *le Bon*, frère de Louis III, succéda au duché d'Anjou et au royaume de Naples. Il avait épousé: 1° Isabelle de Lorraine, fille de Charles Ier, duc de Lorraine

(1) Henault, Abr. chronol., I, 197.
(2) Le père Anselme, I, 49, 191.
(3) Ibid., I, 61, 113.

et de Marguerite de Bavière; 2° Jeanne de Laval, fille de Guy XII, comte de Laval, et de Isabelle de Bretagne. René ayant perdu, en 1471, Jean, son fils, duc de Calabre et de Lorraine, et en 1473 ses petits-fils Jean et Nicolas d'Anjou, le roi Louis XI prétendit qu'à défaut d'hoirs mâles le comté d'Anjou devait faire retour à la couronne; il s'en empara en effet en 1480.

Le comte d'Anjou était le onzième des seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut maintenu par l'ordonnance de 1315; mais Charles de Valois le vendit au roi en 1319. La monnaie d'Anjou se fabriquait à 3 deniers 10 grains de loi, argent le roi ($\frac{283}{1000}$) et à la taille de 240 au marc. Anjou ancien portait, comme comté-pairie, de France, au lambel de 3 pendants de gueules. Anjou moderne portait semé de France, à la bordure de gueules.

V. Duby, II, 14, pl. 72; supplément, 194, pl. 1; et Revue num., 1838, pl. 11, 1841, pl. 13.

Comtes du Maine.

950-980. Hugues I[er] établi par Raoul, duc de Bourgogne et roi de France (1).

980-995. Guillaume.

* 995-1010. Herbert ou Héribert I[er], dit *Eveille-Chien;* on l'appelait ainsi parce que hors d'état de se défendre par ses seules forces dans les querelles que les seigneurs avaient entre eux, il appelait toujours quelque voisin à son aide (2); ou, suivant l'histoire des grands officiers de la couronne, parce qu'il faisait de grand matin toutes ses entreprises et réveillait les Angevins par le bruit de ses gens de guerre.

1010-1032. Hugues II épousa Berthe de Champagne, fille de Eudes II, comte de Blois, alors veuve de Alain II, comte de Bretagne.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 61. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 165.

(2) Sismondi, IV, 339.

1032-1060. Herbert II, dit *le Jeune*, mort sans postérité.

1060-1100. Hugues III, neveu de Herbert II, par Ermengarde, sa mère, mourut sans postérité.

1100-1110. Elie de Beaugency, neveu de Hugues III. Il avait épousé Mathilde, dame du château du Loir.

1110-1127. Sybille épousa Foulques V, comte d'Anjou. Le Maine se trouva ainsi réuni à l'Anjou jusqu'en 1417.

A cette époque le Maine fut donné en apanage à Charles d'Anjou, troisième fils de Louis II, duc d'Anjou, roi de Sicile (1).

* 1417-1472. Charles Ier, comte du Maine, de Guise, de Gien et de Mortain, épousa, en 1434, Cambella Rufo, duchesse de Sessia, dont il n'eut pas d'enfants. Il contracta, en 1443, une seconde alliance avec Isabelle, fille de Pierre de Luxembourg Ier, comte de Saint-Pol et de Brienne, et de Marguerite de Baux.

* 1472-1481. Charles II, comte de Provence et de Forcalquier, roi de Sicile, avait épousé en 1473 Jeanne de Lorraine, fille de Ferry II, comte de Vaudemont, dont il n'eut pas de postérité. Par son testament il institua le roi Louis XI pour son héritier des comtés de Provence et de Forcalquier qui furent réunis avec le Maine à la couronne.

Les comtes du Maine de la maison d'Anjou portaient semé de France et un lion d'argent mis au 1er canton, à la bordure de gueules.

Le comte du Maine était nommé le 16e parmi les seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut maintenu par l'ordonnance de 1315. La monnaie du Maine se fabriquait à 6 deniers de loi argent le roi ($\frac{500}{1000}$) à la taille de 292 au marc. Aussi, disait-on, qu'un manceau valait deux angevins, parce que le denier d'Anjou n'était, quant au titre, que la moitié du denier du Maine.

V. Duby, II, 68, pl. 68; et supplément 193, pl. 12; et Rev. num., 1838, pl. 11; 1841, pl. 22; 1846, pl. 10.

(1) Le père Anselme, I, 117.

Comtes de Blois, Chartres et Touraine.

920-977. Thibault Ier, dit *le Tricheur*, s'empara des trois villes de Blois, Chartres et Tours, pendant les guerres civiles sous Charles-le-Simple. Raoul devenu roi confirma cette usurpation. Thibault avait épousé Leutgarde de Vermandois, fille de Herbert II, comte de Troyes, alors veuve de Guillaume Ier, dit *Longue-Epée*, duc de Normandie (1) ; il en eut un fils, nommé Thibault, qui mourut en 962, avant son père.

977-996. Eudes Ier épousa en premières noces Mahault, fille de Richard Ier, duc de Normandie, dont il n'eut pas de postérité ; et en deuxièmes noces Berthe, fille de Conrad Ier, roi de Bourgogne.

996-1004. Thibault II, mort sans alliance.

1004-1037. Eudes II, dit *le Champenois*, frère de Thibault II, épousa Ermengarde, fille de Robert Ier, comte d'Auvergne.

1037-1088. Thibault III épousa : 1° Gersende, fille de Herbert, comte du Mans, qu'il répudia pour cause de parenté ; 2° Alix, fille de Raoul II, comte de Crespy et Valois.

* 1088-1102. Etienne-Henri, comte de Blois, Chartres et Champagne, épousa Alix, fille de Guillaume II, dit *le Conquérant*, duc de Normandie, et de Mahault de Flandres.

1102-1151. Thibault IV, dit *le Grand*, épousa Mahault, fille de Engilbert III, duc de Carinthie.

1151-1190. Thibault V, dit *le Bon*, sénéchal de France, avait épousé Alix de France, fille du roi Louis VII, et d'Eléonore de Guyenne (2).

1190-1205. Louis Ier, comte de Blois, de Chartres et de Clermont, tué à Andrinople, avait épousé Catherine, comtesse de Clermont en Beauvoisis, fille de Raoul de Clermont, connétable de France, et d'Alix de Breteuil.

(1) Le père Anselme, I, 34. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 836, 845.

(2) Le père Anselme, I, 45, 298. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 845.

1205-1218. Thibault VI, dit *le Jeune*, mort sans postérité de: 1° Mahault d'Alençon, fille de Robert Ier, et de Jeanne de La Guerche; 2° de Clémence des Roches, fille de Guillaume des Roches, sénéchal de Poitou.

* 1218-1251. Marie d'Avesnes, fille de Marguerite de Blois, sœur de Louis Ier, et cousine germaine de Thibault VI, succéda au comté. Elle avait épousé: 1° Hugues de Châtillon, premier du nom, comte de Saint-Pol, grand bouteiller de Champagne (1).

1251-1254. Jean Ier de Châtillon épousa Alix, fille de Jean Ier, duc de Bretagne, et de Blanche de Champagne-Navarre (2).

* 1254-1291. Jeanne de Châtillon épousa Pierre de France, comte d'Alençon et du Perche, fils de saint Louis. Devenue veuve en 1283, et ayant perdu ses enfants, elle vendit le comté de Chartres au roi Philippe-le-Bel, laissant l'héritage de Blois à sa famille.

* 1291-1307. Hugues II de Châtillon, cousin germain de Jeanne, épousa Béatrix, fille de Guy de Dampierre, comte de Flandres, et d'Isabelle de Luxembourg.

* 1307-1342. Guy de Châtillon Ier avait épousé, en 1310, Marguerite de Valois, sœur du roi Philippe VI (3).

1342-1346. Louis II de Châtillon, tué à la bataille de Crécy, avait épousé Jeanne de Haynault, fille de Jean, comte de Haynault, et de Marguerite de Soissons.

1346-1372. Louis III, mort sans alliance.

1372-1382. Jean II, frère de Louis III, acheta la vicomté de Châteaudun et mourut sans postérité de Mathilde, fille de Renaud Ier, duc de Gueldres.

1382-1391. Guy II, comte de Blois et de Dunois, frère de Jean II et Louis III, vendit ces deux comtés à Louis de France, duc d'Orléans, fils du roi Charles V; il avait épousé Marie de Namur, fille de Guillaume Ier, comte de Flandres, et de Catherine de Savoie. La mort de son fils, Louis de Châtillon,

(1) Le père Anselme, I, 321.
(2) Ib., I, 216, 321.
(3) Ibid., I, 58; II, 1314.

décédé sans enfants de Marie de Berry, fille de Jean de France, duc de Berry, le détermina à vendre ses deux comtés.

1391-1407. Louis d'Orléans.

1407-1464. Charles d'Orléans.

1464-1498. Louis d'Orléans, depuis roi sous le nom de Louis XII. De ce moment le comté de Blois fut réuni au domaine de la couronne.

Le comte de Blois était nommé le 13e parmi les seigneurs convoqués par Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut maintenu par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Blois se fabriquait à 3 deniers 10 grains de loi, argent le roi ($\frac{283}{1000}$), à la taille de 249 au marc.

V. Duby, II, 19, pl. 73; Rev. num., 1844, pl. 13.

Comtes de Dunois.

954-1000. Geoffroi Ier, vicomte de Châteaudun (1).

1000-1010. Geoffroi II.

1010-1025. Mélisende épousa Guerin de Belême, comte du Perche.

1025-1040. Geoffroi III, comte du Perche et vicomte de Châteaudun.

1040-1042. Hugues Ier, vicomte de Châteaudun, mort sans postérité.

1042-1060. Rotrou, comte du Perche, frère de Hugues Ier.

1060-1100. Hugues II.

* 1100-1110. Geoffroi IV épousa Jeanne de Craon.

1110-1130. Amaury épousa Béatrix de Roucy.

1130-1200. Guillaume, dit *le Grand*, épousa Jeanne de Montbason.

* 1200-1220. Geoffroi V épousa Clémence de Loches.

* 1220-1260. Clémence épousa Robert de Dreux, seigneur de Beu, second fils de Robert III, comte de Dreux, et d'Œnor de Saint-Vlery (2).

(1) Bruuet, Grands Fiefs, 75.
(2) Le père Anselme, I, 209.

V. Duby, II, 156, pl. 106. Rev. num., 1841 ; pl. 21 ; 1844, pl. 13 ; 1849, pl. 8.

Comtes et Ducs de Vendôme.

1000-1050. Bouchard Ier avait épousé Elisabeth, comtesse de Corbeil (1).

1050-1080. Renaud fut évêque de Paris et chancelier du roi Henri Ier (2).

1080-1100. Adèle, petite-fille de Bouchard Ier par Elisabeth, sa mère, qui avait épousé Foulques III, dit *Nerra*, comte d'Anjou ; elle fut mariée à Bodon de Nevers.

1100-1150. Bouchard II.

1150-1200. Jean Ier mourut en Palestine.

* 1200-1240. Bouchard III.

1240-1280. Bouchard IV.

* 1280-1330. Jean II épousa Eléonore, fille de Philippe de Montfort II, seigneur de Castres et de la Ferté-Aleps (3).

* 1330-1340. Bouchard V épousa, en 1320, Alix, fille de Arthur II, duc de Bretagne, et d'Yolande de Dreux, comtesse de Montfort (4).

* 1340-1370. Jean III épousa Jeanne de Ponthieu.

* 1370-1373. Bouchard VI avait épousé, en 1364, Jeanne de Bourbon, fille de Jacques Ier, comte de la Marche et de Ponthieu, alors veuve de Louis, vicomte de Beaumont (5).

1373-1375. Jeanne, morte sans alliance.

1375-1412. Catherine, sœur de Bourbon VI, et tante de Jeanne, avait épousé Jean Ier de Bourbon, comte de la Marche.

1412-1446. Louis Ier de Bourbon épousa, en 1414, Blanche, fille de Hugues II, comte de Roucy, dont il n'eut point d'en-

(1) Brunet, Grands Fiefs, 99. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 466.

(2) Le père Anselme, I, 353.

(3) Ibid., I, 316.

(4) Ibid., I, 218.

(5) Ibid., I, 157.

fant, et en 1424, Jeanne de Laval, fille de Jean de Montfort, dit *Guy IX*, comte de Laval (1).

* 1446-1477. Jean IV, dit *de Montoire*, épousa, en 1454, Isabelle de Beauveau, dame de la Roche-sur-Yon, fille de Louis de Bourbon, sénéchal d'Anjou.

1477-1495. François de Bourbon épousa, en 1487, Marie de Luxembourg, fille de Pierre II de Luxembourg, et de Marguerite de Savoie.

1495-1537. Charles de Bourbon. Le comté de Vendôme fut en sa faveur érigé en duché en 1514. Il épousa, en 1513, Françoise d'Alençon, fille de René, duc d'Alençon, et de Marguerite de Lorraine, alors veuve de François d'Orléans, duc de Longueville (2).

1537-1562. Antoine, duc de Vendôme, premier prince du sang, épousa Jeanne d'Albret, fille de Henri Ier, roi de Navarre, et de Marguerite de Valois (3).

1562-1589. Henri de Bourbon, roi de Navarre, sous le nom de Henri II, succéda à la couronne de France sous le nom de Henri IV. Le duché de Vendôme rentra au domaine royal. Mais, en 1598, César de Bourbon, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, reçut ce duché en apanage honorifique.

1598-1665. César de Bourbon, grand amiral de France, épousa Françoise de Lorraine, duchesse de Mercœur (4).

1665-1669. Louis II de Bourbon entra dans les ordres sacrés après la mort de sa femme Laure Mancini, sœur du cardinal Mazarin.

1669-1712. Louis-Joseph de Bourbon, duc de Vendôme, est celui qui gagna la bataille de Villa-Viciosa, et rétablit le trône chancelant de Philippe V, roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV. Il mourut sans postérité. Le duché de Vendôme fit retour à la couronne.

Le comte de Vendôme était le 10me des seigneurs cités par

(1) Le père Anselme, I, 158.
(2) Ibid., I, 136, 162.
(3) Ibid., I, 81, 162.
(4) Ibid., I, 97. Hist. des grands officiers de la couronne, IV, 89.

Choppin, parmi les seigneurs convoqués par Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies; son droit fut maintenu sous Louis X par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Vendôme se fabriquait à 3 deniers 10 grains de loi ($\frac{283}{1000}$), argent le roi, à la taille de 240 au marc.

Vendôme porte d'argent au chef de gueules à un lion d'or brochant sur le tout.

Vendôme, comme duché-pairie, portait de France à la bande raccourcie de gueules chargée de trois lionceaux d'argent.

V. Duby, II, 74, pl. 89, 90, 91; Rev. num., 1845, pl. 10.

Comtes de Nevers.

865-880. Bernard, institué par Charles-le-Chauve (1).

880-900. Guillaume Ier.

900-915. Rodolphe.

915-930. Geoffroi.

930-980. Seguin.

980-998. Guillaume II. Guy Coquille désigne sa femme sous le nom de Gilberte (2).

998-1006. Landry fut en même temps comte d'Auxerre. Il avait épousé Mathilde, fille de Othe Guillaume, comte de Bourgogne.

1006-1040. Renaud Ier épousa Adèle ou Alix, fille du roi Robert, dit *le Dévot*, et de Constance de Provence (3).

1040-1097. Guillaume III épousa Ermengarde, fille de Renaud Ier, comte de Tonnerre.

1097-1100. Renaud II, mort sans postérité de Ide, dite *Raymonde*, fille de Artaud, comte de Forez.

1100-1147. Guillaume IV, frère de Guillaume III, déjà comte de Tonnerre, avait épousé Adelaïs.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 83. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 193, 442.

(2) Guy Coquille, Hist. du Nivernais.

(3) Le père Anselme, I, 42.

1147-1161. Guillaume V épousa Ida, fille de Engilbert III, duc de Carinthie, de laquelle il eut trois fils qui se succédèrent au comté de Nevers.

* 1161-1168. Guillaume VI épousa Eléonore de Vermandois dont il ne laissa point postérité, et mourut en Palestine (1).

* 1168-1176. Renaud II, frère de Guillaume VI, mort sans alliance. Il fut en même temps comte de Tonnerre.

* 1176-1181. Guy Ier, troisième fils de Guillaume V, épousa Mahaud de Bourgogne, fille de Raymond de Bourgogne, et de Agnès de Thiern, alors veuve de Eudes II, d'Issoudun (2).

* 1181-1192. Agnès épousa Pierre de Courtenay, troisième du nom, empereur de Constantinople (3).

* 1192-1226. Mahaud Ier de Courtenay, épousa Hervé de Donzy, fils de Geoffroi, comte de Gien. Ce mariage fit entrer dans la maison de Nevers la baronie de Donzy et le comté de Gien sur lequel Pierre de Courtenay avait élevé des prétentions. Mahaud fut séparée, en 1203, de Hervé, et épousa en deuxièmes noces Guignes IV, comte de Forez (4).

1226-1251. Gaucher de Châtillon, seigneur de Donzy, petit-fils de Mahaud de Courtenay, à cause de Agnès de Donzy, sa mère, qui avait épousé Guy Ier de Châtillon, comte de Saint-Pol. Il mourut en Palestine sans postérité de Jeanne de France, comtesse de Boulogne, fille de Philippe de France, dit *Hurepel*, fils de Philippe-Auguste et de Agnès de Méranie (5).

1251-1255. Yolande Ire de Châtillon, sœur de Gaucher, avait épousé Archambault IX, sire de Bourbon.

* 1255-1262. Mahaud II de Bourbon épousa Eudes, dit *Odet*, fils aîné de Hugues IV, duc de Bourgogne (6).

* 1262-1296. Yolande II de Bourgogne épousa en premières noces Jean, dit *Tristan*, comte de Valois, troisième fils du

(1) Guy Coquille, Hist. du Nivernais. Le père Anselme, I, 249.
(2) Le père Anselme, I, 253.
(3) Ibid., I, 226.
(4) Ibid., I, 226. Guy Coquille, Hist. du Nivernais.
(5) Le père Anselme, I, 46, 321.
(6) Ibid., I, 254.

roi saint Louis, qui mourut en 1270 sans postérité; en deuxièmes noces Robert III, dit *de Béthune*, comte de Flandres. Yolande mourut en 1280, et Robert de Béthune ne remit le comté de Nevers à son fils qu'en 1296.

* 1296-1322. Louis Ier de Flandres épousa Jeanne de Rethel, fille de Hugues IV.

* 1322-1346. Louis II, dit *de Crécy*, avait épousé Marguerite, fille du roi Philippe V. Il fut tué à la bataille de Crécy.

1346-1382. Louis III, dit *de Male*, fut comte de Flandres, de Nevers et de Rethel. Il épousa Marguerite de Brabant.

1382-1404. Marguerite de Flandres, comtesse de Nevers, de Rhetel, alors veuve de Philippe, dit *de Rouvres*, duc de Bourgogne, épousa Philippe de France, dit *le Hardi*, fils du roi Jean, qui commença la seconde branche royale des ducs de Bourgogne.

1404-1415. Philippe II de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel, baron de Donzy, chambrier de France, épousa : 1° Isabelle de Coucy, dont il ne laissa point de postérité; 2° Bonne d'Artois, fille de Philippe d'Artois, comte d'Eu, et de Marie de Berry. Il fut tué à la bataille d'Azincourt (1).

1415-1464. Charles de Bourgogne, premier du nom, comte de Nevers et de Rethel, baron de Donzy, épousa Marie d'Albret, fille de Charles d'Albret, deuxième du nom, et de Anne d'Armagnac, dont il ne laissa point postérité. Ce fut en sa faveur que le comté de Nevers fut érigé en pairie, en 1459.

1464-1491. Jean de Bourgogne, frère de Charles, épousa : 1° Jaqueline d'Ailly, dame d'Eglémontier ; 2° Paule de Brosse, dite *de Bretagne*, fille de Jean de Brosse, comte de Penthièvre, et de Nicole de Blois; 3° Françoise d'Albret, fille de Arnaud Amaujeu d'Albret, sire d'Orval, et d'Isabelle de La Tour. Il ne laissa point de postérité masculine de ces trois alliances (2).

1491-1506. Engilbert de Clèves, petit-fils de Jean de Bourgogne par Elisabeth, sa mère, qui avait épousé Jean Ier, duc

(1) Le père Anselme, I, 125, 189.
(2) Ibid., I, 125. Hist. des grands officiers de la couronne, V, 574.

de Clèves et comte de la Marche, succéda au comté de Nevers. Il avait épousé Charlotte de Bourbon, fille de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et de Isabelle de Beauveau (1).

1506-1521. Charles II de Clèves, épousa Marie d'Albret Orval, fille de Jean d'Albret, seigneur d'Orval, et de Charlotte de Bourgogne, comtesse d'Eu.

1521-1562. François Ier de Clèves, créé duc de Nevers en 1528, épousa Marguerite de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon (2).

1562-1563. François II, duc de Nevers, mort sans postérité de Anne de Bourbon, fille de Louis II, duc de Montpensier, et de Jaqueline de Longwic (3).

1563-1564. Jacques, frère de François II, avait épousé Diane de la Marck, fille de Robert IV, duc de Bouillon. Il mourut sans postérité.

1564-1601. Henriette de Clèves, sœur de François II et de Jacques, avait épousé Louis de Gonzagues, marquis de Mantoue.

* 1601-1637. Charles III de Gonzagues, prince d'Arches, épousa Catherine de Lorraine.

* 1637-1665. Charles IV de Gonzagues, duc de Mantoue, avait épousé Isabelle-Claire d'Autriche, fille de Léopold, archiduc d'Inspruck. Le comté de Gien et la baronie de Donzy avaient été réunis au comté de Nevers depuis 1192. Le cardinal Jules Mazarin acheta en 1659, de Charles IV de Gonzagues, le duché de Nivernais qu'il laissa à Philippe-Julien Mazarin Mancini, son neveu, lequel mourut en 1707 laissant pour héritier Jules-François Mazarin Mancini, duc de Nivernais.

La maison de Mancini portait écartelé 1 et 4 d'azur à la hache d'armes d'or liée d'argent, posée en pal et une fasce de gueules sur le tout, chargée de 3 étoiles d'or, qui est de Mazarin, aux 2e et 3e d'azur à 2 poissons en pal, qui est de Mancini (4).

(1) Guy Coquille, Hist. du Nivernais. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 442.

(2) Le père Anselme, I, 163.

(3) Ibid., I, 175.

(4) Hist. des grands officiers de la couronne, V, 426, 462, 464, 465.

Nevers portait originairement d'azur billeté d'or. Les comtes de Flandres y ajoutèrent le lion de leur maison. Lorsque Nevers fut érigé en comté-pairie, les titulaires portaient écartelé au 1er de Bourgogne moderne, semé de France à la bordure componée; au 2e de gueules à 3 râteaux d'or qui est de Rethel; au 3e semé de France au lambel à 3 pendants qui est d'Artois; au 4e de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules qui est de Brabant.

Suivant les différentes maisons dans lesquelles passa le duché de Nevers, ses armoiries se modifièrent. La maison de Clèves portait contre écartelé 1 et 4, au 1er de Clèves, au 2e de La Marck, au 3e d'Artois, au 4e de Brabant; 2 et 3, au 1er et 4e de Bourgogne moderne, au 2e de Rethel, au 3e d'Albret Orval.

Les armoiries de la maison de Gonzagues sont très compliquées.

V. Duby, II, 74, pl. 89, 90, 91; supplément, 11, 201, pl. 4; pour Gien, II, 21, pl. 73; pour Rethel, II, 134, pl. 103. V. également la Revue numismatique, 1839, pl. 7; 1841 pl. 15, et 1852, pl. 3.

Comtes de Gien.

La seigneurie de Gien, dont les possesseurs qui prenaient le titre de comte ont frappé monnaie, s'est fondue en 1192 dans le comté de Nevers par le mariage de Hervé IV, baron de Donzy, avec Mahaud de Courtenay. Les barons de Donzy frappaient également monnaie. Voici tout ce que j'ai pu recueillir sur la filiation de ces seigneurs :

Geoffroi Ier, dit *de Semur*, avait épousé Mahaud de Châlons.

Geoffroi II, dit *de Donzy*.

Hervé II, seigneur de Donzy et Saint-Aignan.

Hervé III.

* Geoffroi III, seigneur de Donzy, Gien et Cosne.

Hervé IV, seigneur de Donzy et Saint-Aignan, épousa

Mahaud de Courtenay, comtesse de Nevers, fille de Pierre de Courtenay et de Agnès de Bourgogne.

Agnès de Donzy épousa, en 1215, Philippe de France, fils de Louis VIII (1); puis, en 1221, Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol.

Les seigneurs de Donzy frappaient à un autre type que les comtes de Gien. V. Duby, II, 22, pl. 73.; Revue numismatique, 1837,1841.

Comtes et Ducs de Berry.

Le Berry, avant d'être érigé en duché, eut d'abord ses comtes institués, puis ses vicomtes.

858-871. Herard ou Gerard 1er, comte de Bourges (2).

871- » . Bozon.

»-881. Bernard.

881-885. Hugues.

885-917. Guillaume Ier.

* 917-927. Guillaume II était en même temps duc d'Aquitaine.

927- ». Geoffroi Ier, dit *Papabos*, vicomte.

»-1012. Geoffroi II, dit *Bosberas*.

1012-1038. Geoffroi III, dit *le Noble*, épousa Edelburge de Déols, fille de Raoul II, dit *le Chauve*, baron de Châteauroux.

1038-1063. Geoffroi IV, dit *le Meschin*.

1063-1092. Etienne, mort sans postérité.

1092-1100. Eudes Arpin avait épousé Mahaud de Sully, nièce de Etienne par Eldeburge, sa sœur, qui avait épousé Gillon de Sully; vendit la vicomté de Bourges au roi Philippe Ier qui la réunit à la couronne.

En 1360, le roi Jean érigea l'Auvergne et le Berry en duché-

(1) Le père Anselme, I, 48.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 94. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 209. La Thaumassière, Histoire du Berry, liv. Ier, chap. IX, X, p. 14, 15, &c.

pairie qu'il donna à Jean, son troisième fils (1); à la mort de ce prince le duché de Berry fit retour à la couronne. Il existe de lui un écu d'or au mouton rapporté dans Duby, tome II, supplément, 223, et dont le dessin se trouve au tome Ier, pl. 52, n° 2.

En 1461, Charles VII qui avait reçu en 1417 le duché de Berry en apanage, le transmit à Charles de France, son quatrième fils, qui l'échangea contre le duché de Normandie en 1465 (2).

Ce même duché de Berry fut donné en apanage à François de France, fils du roi Louis XI, et fit retour à la couronne en 1473 (3). Louis XII le donna, en 1498, en usufruit à Jeanne de France, fille du roi Louis XI, d'avec laquelle il venait de faire prononcer sa séparation (4). Après la mort de cette princesse, François Ier donna le duché de Berry à Marguerite de Valois, sa sœur, qui en jouit jusqu'en 1549. Henri II en accorda l'usufruit à Marguerite de France, sa sœur, mariée à Philibert-Emmanuel, duc de Savoie (5). Rentré au domaine de la couronne en 1574, il en fut détaché de nouveau pour constituer le douaire de Elisabeth d'Autriche, veuve du roi Charles IX, jusqu'en 1576. Puis, François, duc d'Alençon, frère du roi, en fut investi, comme pairie, jusqu'en 1584. Henri IV en céda l'usufruit à Louise de Lorraine, veuve du roi Henri III, son prédécesseur (6).

Dans le duché de Berry étaient situés plusieurs fiefs importants dont les seigneurs avaient droit de frapper monnaie. Ce furent les comtes de Sancerre, les seigneurs et princes de Déols ou de Château-Raoul, les seigneurs d'Issoudun, de Mehun-sur-Yèvre, de Vierzon, de Charenton, de Brosse et Huriel; et dans les temps plus modernes les princes d'Henrichemont.

(1) Le père Anselme, I, 61.
(2) Ibid., I, 67.
(3) Ibid., I, 69.
(4) Ibid., I, 72.
(5) Ibid., I, 75.
(6) Le père Anselme, I, 76. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 209.

Le duc de Berry était le 31e des seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Comme duché-pairie les ducs de Berry portaient de France à la bordure engrêlée de gueules.

Comtes de Sancerre.

Les comtes de Sancerre sortaient de la maison de Champagne. Il faut donc remonter au premier comte de Champagne.

940-978. Thibault Ier, dit *le Tricheur*, comte de Champagne et de Blois, avait épousé Leutgarde de Vermandois, sa cousine, fille de Herbert II, comte de Vermandois, alors veuve de Guillaume, dit *Longue-Epée*, duc de Normandie (1).

978-995. Eudes Ier épousa Berthe, sœur de Raoul III, roi de Bourgogne.

995-1004. Thibaud II, mort sans postérité.

1004-1015. Roger, évêque de Beauvais, frère de Thibaud II, céda le comté de Sancerre à Eudes, son autre frère (2).

1015-1037. Eudes II épousa Mahaud, fille de Richard Ier, duc de Normandie; en deuxièmes noces Ermengarde, fille de Robert II, comte d'Auvergne.

1037-1088. Thibaud III épousa Gersende, fille de Herbert, comte du Mans; et en deuxièmes noces Alix, fille de Raoul II, comte de Crespy.

1088-1102. Henri-Etienne, tué en Palestine à la bataille de Rama, avait épousé Adèle, fille de Guillaume Ier, roi d'Angleterre, et de Mahaud de Flandres (3).

1102-1151. Thibaud IV, dit *le Grand*, épousa, en 1126, Mahaud, fille de Engilbert, duc de Carinthie.

(1) La Thaumassière, Hist. du Berry, pl. 3. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 835, 847.

(2) Le père Anselme, I, 354.

(3) Sismondi, IV, 120, porte la mort de Henri-Etienne à l'an 1192. Ce doit être une erreur de typographie; car Henri-Etienne était l'aîné des fils de Thibaud III; et en admettant qu'il n'eût que dix ans lorsqu'il succéda à son père, en 1088, il aurait eu 114 ans à l'époque de sa mort, ce qui est peu probable; il fut tué à la bataille de Rama qui eut lieu en 1102.

* 1151-1191. Etienne Ier, troisième fils de Thibaud IV, épousa Mathilde ou Adélaïs de Donzy, fille de Geoffroi III, seigneur de Donzy et Saint-Aignan, comte de Gien, qu'il enleva le jour de ses noces, en 1153, à Ansel, seigneur de Traisnel. Etienne Ier est la tige des comtes particuliers de Sancerre, ses prédécesseurs ayant été en même temps comtes de Champagne, Blois et Chartres. C'est à lui qu'on doit attribuer la première monnaie anonyme de Sancerre. Les autres monnaies signées du nom d'Etienne doivent être de Etienne II. Etienne Ier portait de Champagne au lambel de trois pendants de gueules.

1191-1217. Guillaume Ier épousa Marie de Charenton, fille de Ebbes VI, seigneur de Charenton, et de Gerberge de Bourbon; en deuxièmes noces il épousa Gerberge de Courtenay, sœur de Pierre de Courtenay, empereur de Constantinople (1).

* 1217-1268. Louis Ier épousa avant 1220 Blanche de Courtenay, dame de Mehun-sur-Yèvre, dont il n'eut pas de postérité; en deuxièmes noces il épousa Isabelle de Mayenne. Il transigea avec le chapitre de Bourges en interprétation de l'accord fait avec Etienne Ier, son aïeul, touchant l'amende de 60 sols, monnaie de Sancerre, qu'il avait droit de prendre sur les hommes de Beaulieu et de Santranges qui refusaient de le suivre à la guerre (2). Il acheta de Pierre de Courtenay la seigneurie de Charenton; et c'est à ce titre qu'il a dû frapper la monnaie rapportée par Duby, pl. 72, n° 2.

1268-1280. Jean Ier épousa Marie de Vierzon, fille de Hervé II, seigneur de Vierzon, et de Marie de Dampierre.

1280-1306. Etienne II, mort sans postérité de Marie de Lesignem, fille de Hugues VII, dit *le Brun*, comte de la Marche et d'Angoulême, et de Jeanne de Fougère.

1306-1326. Jean II, frère de Etienne II, était seigneur de Charenton, de Meillant, du Pondis; il épousa : 1° Louise de Beaumez, fille de Robert, seigneur de Beaumez; 2° Isabeau

(1) Le père Anselme, I, 226.
(2) La Thaumassière, Hist. du Berry, 423.

de Rosny, alors veuve de Pierre, seigneur de Chambly.

* 1326-1346. Louis II, seigneur de Charenton et Meillant, tué à Crécy, épousa : 1° Isabeau de Rosny, fille de Guy de Mauvoisin, troisième du nom, seigneur de Rosny, et d'Isabeau de Mello dont il ne laissa point d'enfants; 2° Béatrix de Roucy, fille de Jean V, comte de Roucy, et de Marguerite de Beaumez.

1346-1402. Jean III épousa : 1° Marguerite, dame de Mermande en Anjou, dont il n'eut que deux filles ; 2° Constance de Saluces qui épousa depuis Geoffroi le Meingre, dit *Boucicault*.

* 1402-1419. Marguerite, fille du premier lit, comtesse de Sancerre, dame de Sagonne, Charenton et Meillant, épousa : 1° Gerard de Retz ; 2° Beraud II, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne ; 3° Jacques, seigneur de Montberon, maréchal de France ; 4° Jean II de Lourdin, seigneur de Saligny, connétable de Sicile (1).

1419-1426. Beraud III, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, épousa, en 1409, Jeanne de La Tour, fille de Bertrand de La Tour d'Auvergne, troisième du nom.

1426-1436. Jeanne, dauphine d'Auvergne, épousa, en 1426, Louis de Bourbon, comte de Montpensier, fille de Jean de Bourbon, et de Marie de Berry, et mourut sans postérité, laissant son mari usufruitier du comté de Sancerre.

1436-1454. Louis de Bourbon, usufruitier.

1454-1474. Jean IV de Beuil, surnommé *le Fléau des Anglais*, grand-maître des arbalétriers de France, fut déclaré héritier de Jeanne d'Auvergne, au comté de Sancerre, par arrêt du 17 mai 1454. Il avait épousé Jeanne de Montjean (2).

1474-1507. Antoine de Beuil, amiral de France, avait épousé, en 1461, Jeanne, fille naturelle du roi Charles VII (3).

1507-1513. Jacques de Beuil, échanson du roi Charles VIII,

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, II, 847, &c.
(2) Le père Anselme, II, 940, 1036.
(3) Ibid., I, 68, II, 946.

épousa en premières noces Jeanne de Boisjourdain, et en deuxièmes noces Jeanne de Sains.

1513-1515. Charles de Beuil, tué à la bataille de Marignan, avait épousé Anne de Polignac, dame de Randan.

1515-1537. Jean V de Beuil, mort sans postérité. Il était grand échanson de France (1).

1537-1563. Louis III de Beuil, oncle de Jean V, et fils du second lit de Jacques de Beuil, épousa, en 1559, Jacqueline de La Trémouille, fille de François de La Trémouille, vicomte de Thouars.

1563-1638. Jean VI de Beuil épousa, en 1583, Anne de Daillon.

1638-1640. René de Beuil épousa Françoise de Montaillais.

1640-1640. Jean VII de Beuil, mort sans postérité.

Le comté de Sancerre passa de la maison de Beuil en celle de Bourbon Condé, par suite de l'adjudication qui en fut faite par arrêt du parlement, du 16 mai 1640, à Henri II de Bourbon.

1640-1646. Henri de Bourbon, prince de Condé.

1646-1686. Louis de Bourbon, dit *le Grand-Condé*.

Une fois entré dans la maison de Bourbon, le comté de Sancerre suivit le sort des grands fiefs de cette famille.

Le comte de Sancerre n'est pas nommé parmi les 31 seigneurs convoqués par Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies; mais il jouissait à cette époque d'un droit de monnaie qui fut reconnu et maintenu sous Louis X, dit *le Hutin*, par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Sancerre devait se fabriquer à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$), à la taille de 240 au marc.

V. Duby, II, 119, pl. 102; Rev. num., 1841, pl. 15.

SEIGNEURIE DE CHARENTON.

Du comté de Sancerre dépendait la seigneurie de Charen-

(1) Le père Anselme, II, 941.

ton, comprise alors dans les limites du Bourbonnais, et acquise, comme il a été dit plus haut, par Louis Ier, comte de Sancerre (1217-1268). Le seigneur avait droit de battre monnaie; et suivant l'ordonnance de Louis X, donnée à Lagny-sur-Marne en 1315, cette monnaie devait se fabriquer comme celle de Sancerre, à 3 deniers 6 grains de loi argent le roi ($\frac{270}{1000}$), à la taille de 240 au marc; les 15 deniers valant 12 deniers tournois de la monnaie du roi.

La filiation et la chronologie exacte des anciens seigneurs de Charenton est difficile à établir. On trouve dans La Thaumassière (1) que le chef de cette maison était:

Ebbes Ier de Déols, sixième fils de Raoul II, prince de Déols, dont sont sortis :

Ebbes II, seigneur de Charenton et de La Châtre, qui vivait en 1012.

Ebbes III vivait en 1078.

Ebbes IV vivait en 1112.

Ebbes V vivait en 1159.

Ebbes VI vivait en 1189 et avait épousé Guiberge de Bourbon.

Ebbes VII se noya à Noirlac.

Mahaud, sœur de Ebbes VII, lui succéda. Elle avait épousé Renaud de Montfaucon.

* Renaud de Montfaucon épousa Isabelle de Courtenai, dont il n'eut pas de postérité.

Marie, dame de Meillant, succéda à Renaud, son frère. Elle avait épousé Guillaume Ier, comte de Sancerre.

Duby, II, pl. 72, rapporte une monnaie de Renaud de Montfaucon, et une de Louis, qui doit être de Louis Ier, comte de Sancerre, de 1217 à 1268.

(1) Hist. du Berry, liv. IX, p. 721.

Comtes de Chateau-Raoul ou Chateauroux.

917-935. Ebbes Ier, dit *le Noble*, reçut le titre de comte sous Charles-le-Simple (1).

935-952. Raoul Ier, dit *le Large*, seigneur de Déols. On lui donne pour femme Edeline, sœur de Edrède ou Ethelrede, roi d'Angleterre.

952-1012. Raoul II, dit *le Chauve* et *le Grand Baron*, eut pour femme Ade.

* 1012-1037. Eudes, dit *l'Ancien*, baron de Château-Raoul et Issoudun.

1037-1052. Raoul III, dit *le Prudent*.

1052-1058. Raoul IV, dit *l'Enfant*, mort sans postérité.

1058-1090. Raoul Thibault, frère de Raoul IV.

* 1090-1161 Ebbes II épousa Denise d'Amboise, fille de Sulpice II, seigneur d'Amboise, et de Agnès de Donzy.

* 1161-1176. Raoul VI épousa Adeline de Sully. Il se qualifiait dans ses actes *prince de Déols par la grâce de Dieu*.

* 1176-1202. Denise de Déols épousa André de Chauvigny. Pendant la guerre qui eut lieu entre Philippe-Auguste et Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, guerre pendant laquelle chacun des deux rois prétendait, à titre de suzerain, avoir droit à la garde noble de Denize, il intervint un traité par lequel le roi Richard cédait au roi Philippe-Auguste la seigneurie de Déols. Philippe-Auguste se hâta d'en prendre possession et y fit frapper monnaie à son nom, comme roi de France, mais au même type que les anciens seigneurs de Déols; puis la siegneurie fut rendue à André de Chauvigny, mari de Denize.

* 1202-1233. Guillaume de Chauvigny épousa en premières noces Mahault, fille de Raoul III, seigneur d'Issoudun, et en deuxièmes noces Blanche.

* 1233-1270. Guillaume II épousa Alix de Vierzon, fille de

(1) La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. VIII, chap. VI, p. 506.

Hervé II, et de Marie de Dampierre. Il paraît avoir eu pour seconde femme Agathe de Lusignan, fille de Hugues X, comte de la Marche.

* 1270-1332. Guillaume III altéra ses monnaies. Il avait épousé, en 1272, Jeanne de Châtillon, fille de Guy II de Châtillon, comte de Saint-Pol, et de Mahaud de Brabant. Il épousa en deuxièmes noces Jeanne de Vendôme, fille de Bouchard VI (1).

1332-1356. André II, dit *le Sourd*. La vicomté de Brosse entra dans la maison de Déols par le mariage de André de Chauvigny, deuxième du nom, avec Jeanne, vicomtesse de Brosse, fille de Jean Ier.

1356 1360. Guy Ier épousa Blanche de Brosse, fille de Louis, seigneur de Brosse, et de Jeanne de Saint-Verain (2).

1360-1422. Guy II épousa, en 1374, Jeanne de Beaufort, fille de Guillaume II, vicomte de Turenne, et de Aliénor de Comminges; en deuxièmes noces il épousa, en 1404, Antoinette de Couson, fille de Guy de Couson, grand chambellan de France (3).

1442-1482. Guy III épousa Catherine de Montfort.

1482-1490. François épousa Jeanne de Rais.

1490-1502. André III, mort sans postérité : 1° de Anne d'Orléans, fille de François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville; 2° de Louise de Bourbon, fille de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, et de Claire de Gonzagues (4). Le comté de Déols ou Château-Raoul fut réuni au duché de Berry.

Chauvigny porte d'argent à cinq fusées et demie de gueules au lambel de sable à six pendants. André III porta écartelé de Chauvigny et de Rais, et sur le tout de Déols à trois faces de gueules.

Le droit de monnaie du seigneur de Déols fut reconnu et maintenu, sous Louis X, par l'ordonnance de 1315. Cette

(1) Le père Anselme, II, 1313.

(2) Hist. des grands officiers de la couronne, V, 570.

(3) Le père Anselme, I, 367; II, 1176, 1252.

(4) Ibid., I, 136.

monnaie se fabriquait à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$), et à la taille de 240 au marc.

V. Duby, II, 197, pl. 109.; Rev. num., 1839, pl. 7, et 1841, pl. 15.

Seigneurs et Vicomtes de Brosse et Huriel.

Cette seigneurie était un démembrement de celle de Déols. Les premiers seigneurs de Brosse remontent vers l'an 1100. Leur chronologie n'est pas fort certaine jusques environ à l'an 1287.

Geraud, vicomte de Brosse, vivait en 1120, et sa femme est nommée Agnès (1).

Bernard Ier eut pour femme Pastoresse.

» -1175. Bernard II évait épousé Amadie d'Angoulême, fille de Guillaume IV, dit *Taillefer*, comte d'Angoulême, alors veuve de Amanjeu, sire d'Albret.

1175-1250. Bernard III.

1250-1256. Hugues Ier.

1256- ». Hugues II épousa Isabelle de Déols, dame de Châteaumeillant, fille de Ebbes de Déols.

» - ». Jean Ier. Sa fille Jeanne épousa André II de Chauvigny.

» - ». Hélie, frère de Jean Ier., mourut sans postérité de la dame de Flers.

-1287. Roger de Sainte-Sévère, second fils de Hugues Ier, et oncle de Jean Ier et de Hélie, épousa Marguerite de Déols, fille de Ebbes de Déols, seigneur de Charenton et de Châteaumeillant (2).

* 1287-1305. Pierre Ier épousa, en 1301, Blanche, fille de Jean Ier, comte de Sancerre, et de Marie de Vierzon.

1305-1356. Louis Ier, tué à la bataille de Poitiers, avait épousé en premières noces Jeanne, fille de Gibault de Saint-Verain, et de Jeanne de Linières, et en deuxièmes noces Cons-

(1) Le père Anselme, I, 584. La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. VIII, chap. XX.

(2) Hist. des grands officiers de la couronne, V, 570.

tance de La Tour, fille de Bertrand de La Tour, troisième du nom, et de Isabelle de Levis (1).

* 1356-1390. Louis II, fils du deuxième lit, épousa Marie de Harcourt, fille de Guillaume, seigneur de La Ferté-Imbault.

* 1390-1422. Pierre II épousa Marguerite de Malleval, fille de Louis, seigneur de Malleval.

1422-1433. Jean II, chambellan du roi, maréchal de France, seigneur de Sainte-Sévère, Boussac et Huriel, épousa Jeanne de Naillac, fille de Guillaume, seigneur de Naillac et du Blanc en Berry (2).

1433-1454. Jean III, chambellan du roi, épousa Nicole de Blois, vicomtesse de Limoges, fille de Charles de Blois, dit *de Bretagne*, et de Isabeau de Vivonne.

1454-1492. Jean IV, dit *de Bretagne*, comte de Penthièvre, chambellan du roi, épousa Louise de Laval, fille de Guy XIII, comte de Laval, et de Isabelle de Bretagne.

1492-1524. René, dit *de Bretagne*, comte de Penthièvre, tué à la bataille de Pavie, avait épousé: 1° Jeanne de Comines, fille de Philippe de La Clite, dit *de Comines*, seigneur d'Argenton, chambellan du roi Louis XI, et de Hélène de Chambes-Montsornan; 2° Jeanne de Compeys, dite *de Gruffy*, dame de Palluau.

1524-1564. Jean V, comte de Penthièvre, duc d'Etampes, mort sans postérité de Anne de Pisseleu, fille de Guillaume de Pisseleu, seigneur de Heilly, maîtresse de François Ier.

La maison de Brosse portait d'azur à 3 gerbes ou brosses d'or liées de gueules.

Jean III de Brosse, ayant épousé Nicole de Bretagne, porta écartelé 1, 4, d'hermine, à cause de sa femme; 2, 3, de Brosse.

Le droit de monnaie du seigneur de Brosse fut reconnu par Louis X, dit *le Hutin*, et maintenu par l'ordonnance de 1315.

(1) Le père Anselme, IV, 528.

(2) Ibid., I, 581.

Cette monnaie se fabriquait à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$), à la taille de 240 au marc.

V. Duby, II, 12, pl. 71; et Rev. num., 1844, pl. 13, 1845, pl. 10.

Seigneurs d'Issoudun.

La seigneurie d'Issoudun entra dans la maison de Déols, et fut, avec le comté de Châteauroux, réunie au duché de Berry en 1502. Il n'y a rien de bien certain sur l'époque du décès des trois premiers seigneurs d'Issoudun.

Léger, dit *Taillefer* (1).

Emenon vivait en 984.

Foulques.

986-1012. Ebrard épousa Sibylle.

* 1012-1037. Eudes Ier, dit *l'Ancien*, prince de Déols, était seigneur d'Issoudun en 1018. Une monnaie signée ODO, et portant le type de Déols, faisant partie de l'enfouissement découvert, en mai 1851, à Châteauneuf-sur-Cher, doit lui être attribuée comme prince de Déols.

1037-1085. Eudes II épousa Béatrix.

* 1085-1092. Raoul Ier, mort sans postérité.

* 1092-1127. Geoffroi épousa en premières noces Adélaïs, et en deuxièmes noces Ermengarde.

1127-1164. Raoul II épousa Alix.

1164-1167. Eudes III épousa en 1165 Mahaud de Bourgogne, comtesse de Grignon, fille de Raymond de Bourgogne, et de Agnès de Montpellier (2).

* 1167-1199. Eudes IV épousa Alix de Bourgogne, fille de Eudes II, duc de Bourgogne, et de Marie de Champagne.

* 1199-1212. Raoul III épousa Marguerite de Courtenay, fille de Pierre II de Courtenay, empereur de Constantinople, et de Yolande de Flandres (3).

(1) La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. V, chap. XIII, p. 365.

(2) Le père Anselme, I, 253.

(3) Ibid., I, 218.

1212-1220. Mahaud épousa Guillaume de Chauvigny, premier du nom, comte de Château-Raoul, et la seigneurie d'Issoudun fut incorporée au comté de Château-Raoul.

En 1220 le roi Philippe-Auguste acquit Issoudun et le réunit au duché de Berry. Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, posséda aussi cette seigneurie et y frappa monnaie.

Des seigneuries moins importantes, tels que Vatan, Romorantin, Selles-sur-Cher, Mareuil et Châteauneuf-sur-Cher, dépendaient de la seigneurie d'Issoudun.

V. Duby, II, 269.; Rev. num., 1839, pl. 7; 1841, pl. 15; Lelewel, pl. 17.

Seigneurs de Vierzon.

991-1011. Humbauld Ier, dit *le Tortu* (1).

1011-1031. Humbauld II, dit *le Riche*, mourut sans postérité, et institua pour son héritier son neveu, Arnould, fils de Geoffroi de Vierzon, et de Béatrix, dame de Mehun-sur-Yèvre.

1031-1071. Arnould Ier épousa Berthalde.

1071-1095. Geoffroi Ier.

1095-1142. Arnould II prit en 1110 le titre de prince de Vierzon. Sa femme est nommée Berthe.

1142-1144. Geoffroi II.

* 1144-1189. Hervé Ier avait épousé Œnor de La Ferté-Imbault.

1189-1197. Guillaume Ier épousa Mahaud, fille de Raoul de Clermont, connétable de France, et de Alix de Bretagne, dont il ne laissa point de postérité.

1197-1249. Hervé II, frère de Guillaume, épousa Marie de Dampierre, fille de Guy, sire de Dampierre, et de Mahaud, dame de Bourbon (2).

(1) Humbaldus cognomine *Tortus*, exercere videbatur in castro virzioensi. La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. V, chap. LVIII, p. 386.

(2) La Thaumassière, p. 424.

1249-1252. Guillaume II épousa Blanche de Joigny, fille de Guillaume II, comte de Joigny.

1252-1258. Hervé III, mort sans postérité.

* 1258-1270. Hervé IV, frère de Guillaume II, épousa Anne de Mézières, dame de Roche-Corbon.

* 1270-1281. Jeanne épousa Geoffroi ou Godefroi de Brabant, seigneur d'Arscot, fils de Henri III, duc de Brabant, et de Alix de Bourgogne. Henri de Brabant était frère de Marie de Brabant, seconde femme du roi Philippe-le-Bel. Ce fut l'origine de l'introduction de la fleur de lys sur la monnaie de Vierzon.

1281-1302. Jean de Brabant, tué à la bataille de Courtrai, avait épousé Marie, dame de Mortagne, châtelaine de Courtrai.

* 1302- ». Marie ou Isabeau de Brabant, dame de Vierzon et Lury, épousa Guillaume Ier, duc de Juliers. De ce mariage naquit un fils du même nom de Guillaume sur lequel la seigneurie de Vierzon fut confisquée, en 1378, et réunie au duché de Berry.

Vierzon porte écartelé 1 et 4 de sinople, 2 et 3 de gueules.

Juliers porte d'or au lion armé et lampassé de gueules (1).

Le seigneur de Vierzon avait un droit de monnaie qui fut reconnu et maintenu sous Louis X par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Vierzon se fabriquait à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$) à la taille de 240 au marc.

V. Duby, II, 169, pl. 109; Rev. num., 1839, pl. 7, et 1841, pl. 15.

Seigneurs de Mehun-sur-Yèvre.

1011-1040. Geoffroi, deuxième fils de Humbauld-le-Tortu, seigneur de Vierzon, épousa Béatrix, fille de Etienne, seigneur de Mehun (2).

(1) La Thaumassière, Hist. du Berry, p. 386, 393.
(2) La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. V, chap. XXXVI, p. 375.

1040-1069. Humbauld Ier épousa Erendorge, fille de Simon, seigneur de Saint-Satur.

1069-1095. Gimon Ier.

1095-1102. Humbauld II.

1102-1164. Gimon II.

* 1164-1189. Robert Ier, seigneur de Mehun et Selles.

1189-1197. Raoul épousa en premières noces Marguerite; en deuxièmes noces Isabelle, et ne laissa postérité d'aucune de ces alliances.

1197-1198. Philippe Ier, frère de Raoul.

1198-1239. Mahaud épousa : 1° Jean II, seigneur de Beaugency, duquel étant veuve elle convola, en 1209, avec Robert de Courtenay, bouteiller de France, fils de Pierre de France, septième fils du roi Louis VI (1).

1239-1250. Pierre de Courtenay épousa Pernelle de Joigny, dame de Châteaurenard, fille de Gaucher de Joigny II, sénéchal du Nivernais.

1250-1275. Amicie de Courtenay épousa, en 1259, Robert, comte d'Artois, qui fut Robert II de Mehun.

1275-1297. Philippe II d'Artois épousa, en 1289, Blanche, fille de Jean II, duc de Bretagne, et de Béatrix d'Angleterre.

1297-1322. Robert III d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger. Ce fut sur lui que la confiscation fut prononcée, et par suite, la seigneurie de Mehun réunie à la couronne. Il avait épousé Jeanne de Valois, fille de Charles de France, et de Catherine de Courtenay, sa seconde femme (2).

Le seigneur de Mehun-sur-Yèvre avait un droit de monnaie qui fut reconnu et maintenu sous Louis X, par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Mehun se fabriquait à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$), à la taille de 240 au marc.

V. Duby, II, 175, pl. 109; Rev. num., 1838, pl. 11; et 1845, pl. 19.

(1) Le père Anselme, I, 229.
(2) Ibid., I, 188.

Le duché de Berry contenait encore d'autres seigneuries telle que celle de Graçay qui eut droit de monnoyage, mais dont il ne reste point de traces. Le seigneur de Graçay se qualifiait prince.

PRINCES D'HENRICHEMONT.

La principauté d'Henrichemont est toute moderne relativement aux autres seigneuries du Berry, car elle ne date que de 1608. Le fief de Boisbelles, qui était l'origine de cette principauté, appartenait en 1252 à Henri de Seuly, deuxième du nom, seigneur de La Chapelle-d'Angillon, et allié à la maison de Sancerre. Ce fief passa de la maison de Seuly en celle d'Albret, sous Charles VI; puis dans celle de Gonzagues de Nevers. Louis de Gonzagues le vendit, en 1537, à Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, lequel commença, le 28 décembre 1608, la fondation de la ville d'Henrichemont, érigée sous lui, par Henri IV, en principauté souveraine, avec les droits régaliens et droit de monnaie (1).

* 1608-1634. Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully, grand-maître de l'artillerie, épousa en 1609, Françoise de Crequi.

* 1634-1661. Maximilien-François de Béthune épousa, en 1639, Charlotte Seguier, fille de Pierre Seguier, duc de Villemor, chancelier de France.

1661-1694. Maximilien-Pierre-François de Béthune épousa, en 1658, Marie-Antoinette Servien, fille de Abel Servien, marquis de Sablé et de Châteauneuf, garde-des-sceaux.

1694-1712. Maximilien-Pierre-François de Béthune, décédé sans postérité de Madeleine-Armande du Cambout, fille de Armand du Cambout, duc de Coislin.

Henrichemont porte d'argent à la fasce de gueules.

V. Duby, I, 91, pl. 24.

(1) La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. VI, chap. LVI & LXII.

§ VIII.

Comtes de Champagne et de Brie.

Le comté de Champagne, qui joua un rôle assez important dans notre histoire; qui donna des reines à la France et des rois à la Navarre, n'avait pas une étendue territoriale en harmonie avec son importance politique. Il comprenait la partie du royaume qui forme aujourd'hui les départements de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, et une partie de celui des Ardennes. Les comtés de Blois, de Chartres, de Touraine, de Sancerre, dépendaient originairement du comté principal de Champagne, et n'en étaient que des démembrements résultant des partages de famille.

Je dois faire remarquer que la chronologie des comtes de Champagne est difficile à mettre d'accord jusqu'en 1045. Le père Anselme et Brunet ne sont pas toujours d'accord avec l'histoire des grands officiers de la couronne; et les comtes du nom de Thibault ne portent pas le même numéro chronologique. Les surnoms aideront à les reconnaître.

884-900. Robert Ier, comte de Troyes, épousa Gisle ou Gisèle, fille de Louis II, dit *le Bègue* (1).

900-958. Richard, mort sans postérité de Richilde, fille de Robert-le-Fort, duc de France, et sœur du roi Eudes (2).

958-988. Robert II de Vermandois, fils de Herbert II, comte de Vermandois, et neveu de Richard par Richilde, sa mère. Il mourut également sans postérité de Adélaïs, fille de Gilbert, comte d'Autun (3).

* 988-993. Herbert, comte de Meaux, frère de Robert II, épousa Odgive, veuve du roi Charles-le-Simple (4).

993-1019. Etienne Ier mourut sans lignée.

(1) Le père Anselme, I, 26.
(2) Ibid., I, 40.
(3) Ibid., I, 34.
(4) Ibid.

1019-1047. Eudes Ier, cousin germain d'Etienne, à cause de Leutgarde, sa mère, sœur de Herbert et de Robert II.

1037-1045. Etienne II.

1045-1088. Thibault Ier, frère de Etienne II, s'empara par violence du comté de Champagne au préjudice de Eudes, fils d'Etienne II, dont il contesta la légitimité. Thibault avait épousé: 1° Gersende, fille de Herbert, comte du Mans, qu'il répudia pour cause de parenté, sans avoir eu d'enfants; 2° Alix, fille de Raoul II, dit *le Grand*, comte de Crespy et Valois (1).

1088-1102. Etienne III, dit *Henri*, dit *le Sage* et *le Père du Conseil*, fut tué en Palestine à la bataille de Rama. Il avait épousé Alix, fille de Guillaume II, dit *le Conquérant*, duc de Normandie, et de Mahaud de Flandres.

* 1102-1151. Thibault II, dit *le Grand*, comte palatin de Champagne, épousa Mahaud, fille de Engilbert III, duc de Carinthie.

* 1151-1181. Henri Ier, dit *le Riche* et *le Libéral*, comte palatin de Champagne et de Brie, épousa Marie de France, fille du roi Louis VII, et de Eléonore de Guyenne.

Henri Ier portait de Champagne qui est d'azur à une bande d'argent accompagnée de deux cotices potencées et contre-potencées de 13 pièces de chaque côté (2).

1181-1192. Henri II, dit *le Jeune*, fut élu roi de Jérusalem en 1192, et céda à son frère Thibault ses droits au comté de Champagne. Il avait épousé: 1° Ermenson, fille de Henri, marquis de Namur, dont il n'eut pas de postérité; 2° Isabeau, reine de Chypre et de Jérusalem, fille de Amaury d'Anjou, et de Marie Comnène. Il ne laissa de cette deuxième alliance que deux filles: Alix qui épousa: 1° Hugues de Luzignan; 2° Raoul de Soissons; et Philippe qui épousa Erard de Brienne (3).

1192-1201. Thibault III, comte de Meaux, épousa Blanche de Navarre, fille de Sanche VI, dit *le Sage*, roi de Navarre, et de Sancie de Castille.

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, II, 835.
(2) Ibid., p. 841.
(3) Velly, Hist. de France, III, 305.

* 1201-1253. Thibault IV fut roi de Navarre sous le nom de Thibault Ier, à la mort de Sanche, son beau-père. Il épousa 1° Hersende ou Gertrude de Hasbourg, dont il n'eut pas d'enfants ; 2° Agnès de Beaujeu, fille de Guichard IV, et de Sibylle de Flandres ; 3° Marguerite de Bourbon, fille de Archambault VIII, sire de Bourbon, et de Agnès de Montluçon.

* 1253-1270. Thibault V fut également roi de Navarre sous le nom de Thibault II, et mourut sans postérité de Isabelle de France, fille du roi Louis IX, et de Marguerite de Provence. Il portait écartélé 1 et 4 de Navarre, 2 et 3 de Champagne (1).

* 1270-1274. Henri III, frère de Thibault V, fut roi de Navarre sous le nom de Henri Ier. Il épousa Blanche d'Artois, fille de Robert de France, et de Mahaut de Brabant (2).

1274-1284. Jeanne épousa le roi Philippe IV, dit *le Bel*, et fit entrer aussi les comtés de Champagne et de Brie, et le royaume de Navarre au domaine de France. Les comtés de Champagne et de Brie y restèrent réunis ; mais, quant à la Navarre, il fallut la rendre, sous Philippe de Valois, à Jeanne, fille de Louis X, dit *le Hutin*, mariée à Philippe, comte d'Evreux.

V. Duby, II, 39, pl. 77 ; supplément, 200, pl. 4 ; Revue num., 1838, pl. 11, n° 1 ; 1839, pl. 2 ; 1849, pl. 7.

Le comté de Champagne avait titre de pairie. De ce comté dépendaient sept comtes ou pairs de Champagne, savoir : les comtes de Joigny, Rethel, Brienne, Porcien, Grandpré, Roucy et Braine. Le comte de Champagne était un des six pairs laïques qui avaient droit de préséance au sacre des rois.

(1) Le père Anselme, I, 50. Hist. des grands officiers de la couronne, II, 843.

(2) Le père Anselme, I, 186.

§ IX.

Comtes de Provence.

Le comté de Provence, démembrement de l'ancien royaume d'Arles, et composé de ce qui forme aujourd'hui les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, avait dans sa mouvance les comtés de Forcalquier, d'Orange et de Marseille. Thibault, premier comte de Provence, avait été établi par Bozon, roi d'Arles.

880-900. Thibault, comte d'Arles, avait épousé Berthe, fille naturelle de Lothaire, roi de Lorraine (1).

900-930. Hugues avait épousé la fille de Louis, dit l'*Aveugle*, roi d'Arles, et fut lui-même roi d'Arles. Il mourut sans postérité.

930-945. Bozon Ier avait épousé Berthe, nièce de Hugues.

945-961. Bozon II eut pour femme Constance.

961-992. Guillaume Ier épousa Adélaïs, fille de Geoffroi, dit *Grise-Gonnelle*, comte d'Anjou.

992-1018. Guillaume II épousa Gerberge de Bourgogne.

1018-1054. Guillaume III épousa : 1° Lucie ; 2° Thérèse d'Arragon, et mourut sans postérité.

1054-1058. Foulques, frère de Guillaume III, mourut sans postérité.

1058-1063. Geoffroi, frère de Foulques et de Guillaume III.

1063-1081. Bertrand.

1081-1108. Gerberge épousa Gilbert, vicomte de Gévaudan.

1108-1130. Douce Ire de Gévaudan épousa Bérenger III, comte de Barcelonne.

1130-1144. Bérenger Raymond de Barcelone épousa Béatrix, comtesse de Melgueil.

1144-1166. Raymond Bérenger Ier.

(1) Le père Anselme, I, 29.

1166-1172. Douce II, morte sans alliance.

* 1172-1175. Alphonse I[er], roi d'Arragon, cousin de Raymond Bérenger, succède au comté comme plus proche héritier.

* 1175-1181. Raymond Bérenger II, frère d'Alphonse d'Arragon et son cessionnaire, meurt sans postérité.

* 1181-1182. Alphonse I[er] reprend le comté de Provence.

* 1182-1185. Don Sanche, frère d'Alphonse, est établi comte de Provence.

1185-1196. Alphonse I[er] rentre encore une fois dans le comté.

1196-1209. Alphonse II épousa Garsinde, fille de Guillaume, comte de Forcalquier.

* 1209-1245. Raymond Bérenger III épousa Béatrix, fille de Thomas, comte de Savoie.

* 1245-1285. Béatrix épousa, le 31 janvier 1246, Charles de France, comte d'Anjou, frère du roi Louis IX. Charles d'Anjou fut en même temps roi de Sicile (1).

* 1285-1309. Charles II d'Anjou, roi de Sicile, épousa, en 1270, Marie, fille de Etienne, roi de Hongrie.

1309-1343. Robert, comte de Provence, roi de Sicile, épousa: 1° Yolande, fille de Pierre III, roi d'Arragon; 2° Sanche, fille de Jacques II, roi de Majorque.

* 1343-1382. Jeanne de Provence, reine de Sicile, épousa: 1° André, roi de Hongrie, qu'elle fit étrangler; 2° Louis d'Anjou, qui mourut en 1362.

* 1382-1384. Louis II, comte d'Anjou, frère de Charles VI, adopté par Jeanne de Naples, comtesse de Provence, avait épousé, en 1360, Marie de Châtillon, dite *de Blois* et *de Bretagne*, fille de Charles de Blois, et de Jeanne-la-Boiteuse, duchesse de Bretagne (2).

* 1384-1417. Louis III épousa en 1400 Yolande d'Arragon, fille de Jean I[er], roi d'Arragon, et de Yolande de Bar.

* 1417-1434. Louis IV, mort sans postérité de Marguerite

(1) Le père Anselme, I, 191.
(2) Ib., I, 113.

de Savoie, fille de Amé VIII, qu'il avait épousée en 1431.

* 1434-1480. René d'Anjou, frère de Louis IX, mort sans postérité de : 1° Isabelle de Lorraine, fille de Charles Ier, duc de Lorraine, et de Marguerite de Bavière ; 2° de Jeanne de Laval, fille de Guy XIII, comte de Laval, et de Isabelle de Bretagne.

1480-1481. Charles III d'Anjou, comte du Maine, neveu de René, mourut sans postérité de Jeanne de Lorraine, fille de Ferry III, comte de Vaudemont. Il avait par son testament institué le roi Louis VI pour son héritier. Le comté de Provence se trouva ainsi réuni au domaine de la couronne (1).

V. Duby, II, 89, pl. 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 ; supplément, 203, 211, pl. 5 et 8 ; Rev. num. 1845, pl. 20.

COMTES DE FORCALQUIER.

961-1008. Rotbaud, fils de Bozon II, comte de Provence, s'intitulait *Comte de Forcalquier par la grâce de Dieu.* Sa femme se nommait Hermengarde.

1008-1010. Guillaume Ier, mort sans postérité.

1010-1030. Emme, sœur de Guillaume Ier, épousa Guillaume, dit *Taillefer,* comte de Toulouse, qui fut 2me comte de Forcalquier.

1030-1038. Bertrand Ier de Toulouse ou d'Urgel, épousa Alix de Die, et laissa deux fils : Bertrand et Guillaume.

1038-1045. Bertrand II.

1045-1080. Guillaume III.

1080-1138. Adélaïde épousa Ermengaud, comte d'Urgel.

1138-1142. Guillaume IV d'Urgel épousa Garsinde d'Albon.

1142-1150. Bertrand III épousa Jousserane Flotte.

* 1150-1208. Guillaume V, dit *le Jeune*, mort sans postérité. Il frappa une monnaie dite *Guillelmine ;* et on lui attribue la monnaie qui porte COMES EDNE.

1208-1209. Bertrand IV, frère de Guillaume V.

1209-1250. Garsinde épousa Alphonse II, comte de Pro-

(1) Le père Anselme, I, 117.

vence. Le comté de Forcalquier se trouva ainsi fondu dans celui de Provence.

V. Duby, pl. 113 ; supplément, II, 203, pl. 5 ; Rev. num., 1841, pl. 22, et 1850, pl. 28.

Comtes et Princes d'Orange.

On fait remonter jusqu'à l'an 806 l'existence de Guillaume Ier, dit *au Court-nez* ou *au Cornet*, comte d'Orange. Peut-être cette dernière dénomination vient-elle d'un cor ou cornet de chasse que ses successeurs ont conservé dans leurs armoiries. De Guillaume Ier on fait descendre une fille nommée Hélimburge, dont on porte la mort en 900, et dont on ignore l'alliance. Je ne chercherai pas à rattacher cette filiation un peu décousue, et je partirai du seul fait connu.

900-930. Hugues et Rogron, fils d'Hélimburge, décédés l'un et l'autre sans postérité connue.

930-960. Bozon leur succéda on ne sait à quel titre. Bozon fut véritablement le chef de la maison d'Orange.

960-990. Geraud Adhémar.

990-1020. Rambaud Ier.

1020-1062. Bertrand Ier.

1062-1100. Rambaud II était l'un des croisés qui firent partie de l'expédition Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, en 1096 (1).

1100-1151. Tiburge Ire, fille de Rambaud II, épousa Guillaume II, comte de Montpellier, baron d'Anselas.

1151-1160. Guillaume III de Montpellier.

1160-1175. Guillaume IV.

* 1175-1181. Rambaud III faisait battre monnaie à Orange.

* 1181-1193. Rambaud IV, mort sans postérité.

1193-1200. Tiburge II, sœur de Rambaud IV, épousa : 1° Gauffret ou plutôt Goffred ou Geoffroi de Morna, dont elle n'eut pas d'enfants ; 2° Bertrand de Baux Ier, auquel l'empereur Frédéric Ier, dit *Barberousse*, concéda, en sa qualité de

(1) Sismondi, IV, 549.

suzerain d'Arles, le titre de prince d'Orange et le droit d'avoir la couronne fermée. Cette concession est de 1198.

* 1200-1230. Guillaume V de Baux, dit *Del Cornas*, s'intitula *Prince d'Orange par la grâce de Dieu*. Il avait épousé : 1° Alix ; 2° Ermengarde de Sabran.

1230-1239. Guillaume VI.

1239-1248. Guillaume VII ne laissa qu'une fille qui ne lui succéda point.

* 1248-1272. Raymond de Baux Ier, frère de Guillaume VII, épousa Laure Adhémar.

* 1272-1289. Bertrand II de Baux.

* 1289-1335. Bertrand III épousa Eléonore de Genève.

* 1335-1340. Raymond II épousa Mabille d'Anduze.

* 1340-1393. Raymond III. C'est à lui qu'on attribue la première monnaie d'or de la principauté d'Orange. Il avait épousé : 1° Catherine de Trians ; 2° Jeanne de Genève.

* 1393-1421. Marie de Baux épousa Jean de Châlons, quatrième du nom, chambrier de France, mort en 1418 (1).

1421-1463. Louis Ier de Châlons, dit *le Bon*, épousa : 1° Jeanne de Montbeliard ; 2° Eléonore d'Armagnac.

1463-1475. Guillaume VIII épousa Catherine de Bretagne Etampes, fille de Richard de Bretagne, comte d'Etampes, et de Marguerite d'Orléans (2).

1475-1502. Jean II de Châlons épousa Jeanne de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, et de Agnès de Bourgogne (3).

* 1502-1530. Philibert, mort sans postérité.

1530-1544. René de Nassau, neveu de Philibert par Claude, sœur de ce dernier, mariée à Henri de Nassau. Il mourut sans postérité.

1544-1584. Guillaume IX de Nassau, cousin de René, fut le fondateur de la république de Hollande. Il épousa : 1° Anne d'Egmont ; 2° Anne de Saxe ; 3° Louise de Coligny.

* 1584-1618. Guillaume X, fils du premier lit, épousa Eléonore de Bourbon-Condé, et mourut sans postérité.

(1) Le père Anselme, II, 1228.
(2) Ib., I, 24.
(3) Ibid., I, 153.

* 1618-1626. Maurice de Nassau, frère de Guillaume X et issu du second lit, mourut sans alliance.

* 1626-1647. Henri-Frédéric de Nassau, frère des deux princes qui précèdent, et issu du 3me lit de Guillaume IX, épousa Amicie de Salins.

* 1647-1650. Guillaume XI épousa Marie, fille de Charles Ier, roi d'Angleterre.

* 1650-1700. Guillaume-Henri de Nassau épousa Marie, fille de Jacques II, roi d'Angleterre; détrôna son beau-père, et prit comme roi d'Angleterre le nom de Guillaume III. Il décéda sans postérité.

Louis XIV prétendit qu'à défaut d'hoirs mâles la principauté d'Orange devait faire retour à la couronne, et la réunit effectivement au domaine royal.

Le prince d'Orange est nommé le premier, dans Choppin (1), parmi les seigneurs convoqués, en 1305, pour la réformation des monnaies. Son nom ne figure pas parmi ceux dont le droit fut maintenu par l'ordonnance de 1315.

V. Duby, I, 97, pl. 26 et 27; supplément, II, 208, pl. 7; Rev. num., 1844, pl. 4.

VICOMTES DE MARSEILLE.

987-1004. Guillaume Ier.

1004-1047. Guillaume II épousa Etiennette de Forcalquier.

1047-1085. Guillaume III.

1085-1100. Guillaume IV, mort sans postérité.

1100-1150. Geoffroi Raymond, cousin de Guillaume IV.

1150-1170. Hugues Geoffroi Ier.

1170-1190. Hugues Geoffroi II.

1190-1200. Rostaing Geoffroi, mort sans postérité.

1200-1210. Alix, sœur de Rostaing Geoffroi, épousa Raymond Ier de Baux, deuxième fils de Guillaume VI, prince d'Orange. Elle vendit aux consuls de Marseille la portion

(1) Traité du domaine de France, liv. II, titre VII, page 235.

qu'elle possédait dans la vicomté de Marseille. Les autres portions auxquelles avaient droit ses frères et sœurs furent acquises par les mêmes consuls en 1226 et 1230.

V. Duby, supplément, II, 305, 324.

§ X.

Comtes de Toulouse.

Le comté de Toulouse, fort important par l'étendue de son territoire, se composait de l'ancienne province de Languedoc qui forme aujourd'hui les huit départements de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et de l'Aude. De ce comté relevaient ceux de Carcassonne, de Béziers, de Nîmes et de Montpellier, tous démembrement des anciens royaumes d'Arles et d'Aquitaine.

Le comte de Toulouse était un des six pairs laïques qui avaient préséance au sacre des rois. Il porte de gueules, à la croix clechée, vidée et pommettée d'or (1).

La chronologie est peu d'accord sur les premiers comtes de Toulouse. De 789 à 849, l'histoire compte :

Guillaume Ier, dit *le Saint* ou *au Court-nez*, auquel on donne deux femmes : 1° Cunégonde ; 2° Arimburge.

Bernard Ier. D'autres disent Bérenger.

Bérenger.

Bernard, duc de Septimanie.

Guillaume II, comte de Barcelonne.

849-863. Frédelon, institué comte de Toulouse par Charles-le-Chauve (2).

La chronologie de Brunet (3) ne fait aucune mention de

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, II, 678. Brunet, Grands Fiefs.

(2) Sismondi, VII, 467. Histoire des grands officiers de la couronne, II, 681.

(3) Grands Fiefs.

Frédelon et donne comme fils et successeur de Raymond Ier, de 848 à 865, Bernard II, premier comte héréditaire.

Suivant l'histoire chronologique des grands officiers de la couronne, Raymond Ier, fils et successeur de Frédelon, de 863 à 865, aurait eu pour femme Berthe, dont serait issu Bernard II.

865-877. Bernard II s'intitulait : *Comte par la grâce de Dieu.*

877-883. Eudes ou Odon, frère de Bernard II, était en même temps comte de Rouergue et de Quercy (1). Il épousa Garsinde.

883-923. Raymond II.

923-961. Raymond, dit *Pons Ier*, à cause de sa grande dévotion à saint Pons-le-Martyr, épousa : 1° Garsinde; 2° Berthe, veuve de Bozon, roi d'Arles.

961-985. Raymond III, mort sans postérité.

985-990. Raymond, dit *Pons II*, frère de Raymond IV, épousa Garsinde, héritière du comté d'Alby (2).

990-1004. Guillaume III, dit *Taillefer*, épousa Emme, fille de Rotbold, comte de Venaissin et de Forcalquier.

1004-1060. Raymond, dit *Pons III*, épousa Almodis, fille de Bernard Ier, comte de la Marche, alors veuve de Hugues de Luzignan.

1060-1090. Guillaume IV, mort sans postérité de : 1° Matelz; 2° de Emme de Mortain, fille de Robert, comte de Mortain, frère utérin de Guillaume-le-Conquérant.

* 1090-1105. Raymond IV, dit *de Saint-Gilles*, frère de Guillaume IV, réunit au comté de Toulouse ceux de Rouergue, de Gévaudan, de Nismes, d'Agde, de Béziers, de Narbonne, d'Uzès, de Cahors et d'Alby, et fut le chef de la croisade de 1095. Il avait épousé : 1° Mahaud, fille de Roger, comte de Sicile; 2° Elvire, infante de Castille, fille de Alphonse VI.

* 1105-1106. Bertrand, fils naturel de Raymond de Saint-

(1) Sismondi, III, 296.
(2) Sismondi, III, 442, porte sa mort à l'an 951.

Gilles, s'empara du comté de Toulouse au préjudice de Alphonse, fils légitime de Raymond.

1106-1126. Guillaume V, usurpateur comme Bertrand, son père, retient le comté de Toulouse.

* 1126-1148. Alphonse, dit *Jourdain*, fils légitime de Raymond de Saint-Gilles, et de Elvire de Castille, rentre en possession du comté de Toulouse. On le nommait *Jourdain* parce qu'il avait été baptisé dans ce fleuve, lors de l'expédition de son père en Palestine. Il avait épousé Faydide, fille de Gilbert de Rhodez.

* 1148-1194. Raymond V épousa Constance, fille du roi Louis VI et de Adélaïs de Savoie (1).

* 1194-1218. Raymond VI, dit *le Vieil*, fut marié cinq fois 1° à Ermesinde, fille de Bernard Pelet, et de Béatrix, comtesse de Melgueil ; 2° à Béatrix de Béziers, fille de Raymond II, comte de Béziers, et sœur de Trincavel ; 3° à Bourguigne, dite *Yvette*, fille de Aimery, roi de Chypre ; 4° à Jeanne d'Angleterre, fille de Henri II, roi d'Angleterre, et de Eléonore de Guyenne ; 5° à Eléonore d'Arragon.

* 1218-1249. Raymond VII était fils de Guillaume II, roi de Sicile, qui avait épousé Jeanne d'Angleterre avant qu'elle devînt la quatrième femme de Raymond VI. Il épousa : 1° Sanche d'Arragon, fille de Pierre II, roi d'Arragon ; 2° Marguerite de Lezignem, fille de Hugues V, comte de la Marche, et de Isabeau d'Angoulême. Il fut excommunié et dépouillé du comté de Toulouse, lors de la guerre des Albigeois.

* 1249-1271. Jeanne avait épousé, en 1241, Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. Il avait été stipulé qu'au défaut d'hoirs mâles le comté de Toulouse entrerait au domaine de la couronne. Il y fut réuni en effet, en 1271, suivant les stipulations du contrat.

V. Duby, II, 139, pl. 104 ; supplément, p. 192, 210, pl. 1, 4, 7 ; Rev. num., 1841, pl. 22.

(1) Le père Anselme, I, 44.

Comtes de Carcassonne, Nîmes et Béziers.

Ces trois comtés furent successivement réunis dans la même main. Celui de Carcassonne était le principal (1).

888-920. Roger Ier passe pour le premier comte de Carcassonne.

920- 978. Arnaud.

978-1013. Roger II.

1013-1025. Raymond Ier.

1025-1029. Roger III, mort sans alliance.

1029-1090. Ermengarde, sœur de Roger III, épousa Raymond Ier, dit *Trincavel*, vicomte de Béziers et d'Agde, qui mourut sans postérité.

1090-1120. Bernard, dit *Aton*, frère de Raymond Trincavel. Son mariage avec Cécile, vicomtesse de Nîmes, fit entrer ce fief dans sa maison. Les trois fiefs de Carcassonne, Nîmes et Béziers furent partagés entre ses trois fils.

1120-1150. Roger IV, comte de Carcassonne et d'Alby, mort sans postérité.

* 1150-1167. Raymond II *Trincavel*, frère de Roger IV, avait reçu en partage la vicomté de Béziers. Il succéda à son frère Roger IV.

1167-1180. Raymond III joignit à la succession de son père celle de Bernard, son oncle, qui avait reçu en partage la vicomté de Nîmes. Raymond III réunit ainsi les trois fiefs tels que Bernard *Aton*, son aïeul, les avait possédés.

1180-1190. Trincavel, frère de Raymond III, mourut sans postérité.

* 1190-1194. Roger *Trincavel*, frère de *Trincavel*.

* 1194-1209. Raymond Roger. Simon de Montfort conquit sur lui Carcassonne et Béziers, et prit le titre de comte. Le motif de cette conquête fut l'assistance que Raymond Roger avait prêtée à Raymond VII, comte de Toulouse.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 353.

1209-1218. Simon de Montfort. Ce fut le fameux chef de la guerre des Albigeois. On le nommait le comte de Montfort et son nom était *Amaury*. Il fit hommage au roi, en 1212, des états conquis sur Raymond VII, comte de Toulouse, victime de la croisade entreprise contre les Albigeois. Le comte de Montfort se qualifiait *Simon par la grâce de Dieu, duc de Narbonne, comte de Toulouse et de Leicester, vicomte de Béziers et de Carcassonne, seigneur de Montfort*. Il avait épousé Alix de Montmorency, fille de Bouchard III, comte de Montmorency, et de Laure de Haynault (1).

1218-1229. Amaury de Montfort, connétable de France, avait épousé Béatrix, fille de André de Bourgogne, dit *Guignes X*, dauphin, comte d'Albon et de Viennois, et de Béatrix de Chastelard. Il céda tous ses droits au roi Louis IX qui réunit le comté de Carcassonne et ses dépendances à la couronne (2).

V. Duby, II, 144, 150, pl. 105.

SEIGNEURS DE MONTPELLIER.

La ville de Montpellier a eu des seigneurs particuliers depuis 975 jusqu'en 1350, que Jacques III, roi de Majorque, vendit à Philippe de Valois cette seigneurie qu'il tenait en arrière-fief de la couronne. Cette seigneurie fut érigée en baronnie-pairie. Le titulaire portait écartelé aux 1er et 4e de Navarre, aux 2e et 3e d'Evreux (3).

1100-1121. Guy, élu par l'évêque et par les habitants.

1121-1140. Guillaume Ier épousa Sibylle de Jérusalem.

1140-1160. Guillaume II.

1160-1179. Guillaume III épousa Mahaud de Bourgogne, fille de Hugues II, duc de Bourgogne, et de Mathilde, fille de Bozon Ier, vicomte de Turenne (4).

(1) Le père Anselme, I, 314.

(2) Ibid., I, 254, 261, 315.

(3) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 234. Brunet, Grands Fiefs, 357.

(4) Le père Anselme, I, 255.

1179-1204. Guillaume IV épousa Eudoxe Comnène, fille de Manuel, empereur de Constantinople.

1204-1219. Marie épousa : 1° Bernard III, comte de Comminges ; 2° Pierre II, roi d'Arragon.

* 1219-1276. Jacques Ier d'Arragon épousa Eléonore de Castille.

* 1276-1300. Jacques II, roi de Majorque.

1300-1311. Jacques III, roi de Majorque, épousa Clémence de Foix.

1311-1330. Sanche, roi de Majorque, épousa, en 1309, Marie, fille de Charles II, duc d'Anjou, roi de Sicile, et de Marie de Hongrie (1).

1330-1350. Jacques IV, roi de Majorque, vendit le comté de Montpellier au roi Philippe de Valois qui le réunit à la couronne.

En 1371, le roi Charles V céda, par échange, à Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, le comté de Montpellier contre les villes de Mantes, Melun et le comté de Longueville ; et en 1382 le roi Charles VI fit rentrer ce même comté au domaine de la couronne par suite des confiscations prononcées contre lui.

V. Duby, supplément, II, 166, 323, pl. 108.

SEIGNEURS D'ANDUZE.

Les seigneurs d'Anduze se qualifiaient marquis et frappaient monnaie. La série de ces seigneurs est fort restreinte et présente une lacune considérable difficile à combler.

»-943. Pierre Ier.

* 943-1024. Bernard se qualifiait marquis et prince d'Anduze.

»-1243. Pierre III. La seigneurie d'Anduze fut confisquée sur lui par le roi Louis IX et réunie pendant un temps à la couronne ; puis donnée, en 1345, à Humbert, dauphin de Viennois.

(1) Le père Anselme, I, 194.

Le père Anselme cite (1) une Eléonore d'Anduze qui épousa Louis de Beaufort, marquis de Canillac, lequel descendait, par Catherine, sa mère, de Beraud Ier, dauphin d'Auvergne.

V. Duby, II, 167, pl. 108.

§ XI.

Comtes de Dauphiné.

L'ancien Dauphiné, qui comprenait le comté de Vienne, le Dauphiné de Viennois, les comtés de Valentinois, de Diois et le marquisat de Saluces, forme aujourd'hui les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes. Cette province n'était qu'un démembrement de l'ancien royaume d'Arles.

928-931. Eudes de Vermandois, frère de Herbert II, comte de Vermandois, fut établi comte de Viennois après la mort de Louis, dit *l'Aveugle*, roi d'Arles par Hugues, roi d'Italie (2).

931-963. Charles Constantin, fils de Louis-l'Aveugle.

963-1010. Paston.

1010-1060. Gerard Ier.

1060-1087. Stéphanie ou Etiennette épousa Guillaume II, comte de Bourgogne, dit *Tête-Hardie.*

1087-1112. Etienne de Bourgogne fut tué en Palestine.

1112-1155. Guillaume Ier fut comte de Mâcon sous le nom de Guillaume III après la mort de son cousin Guillaume II, dit *l'Enfant.*

1155-1175. Gerard II.

1175-1223. Guillaume II. Son fils Gerard, mort avant lui, avait épousé Guigonne de Forez.

1223-1238. Alix, petite-fille de Guillaume II par Gerard, mort avant son père, épousa Jean de Dreux, fils de Robert II, comte de Dreux, et d'Yolande de Coucy, dont elle n'eut pas de postérité (3).

(1) Le père Anselme, I, 378.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 423. Le père Anselme, I, 34.
(3) Le père Anselme, I, 207.

1238-1255. Guillaume III, grand oncle d'Alix, mourut sans postérité.

1255-1266. Béatrix, sœur de Gerard II et grande tante d'Alix, avait épousé Hugues IV, seigneur de Pagny. Elle vendit ses droits sur le comté de Vienne à l'archevêque de cette ville. Depuis cette époque, ces prélats se sont qualifiés comtes de Vienne et ont frappé monnaie.

V. Duby, I, 87, pl. 22 et 23. Rev. num., 1841, pl. 21.

DAUPHINS DE VIENNOIS.

1040-1075. Guignes Ier, dit *le Vieux*, comte d'Albon et de Grésivaudan, avait épousé Gatheline.

1075-1080. Guignes II, dit *le Gras*, comte d'Albon, s'intitulait comte de Grenoble.

1080-1099. Guignes III épousa Mathilde.

1099-1142. Guignes IV, dit *Dauphin*, *Guigo qui vocatur Dalphinus*, épousa Marguerite, fille de Etienne, comte palatin de Bourgogne. Guignes IV portait pour armoiries un château de trois tours crenelées (1).

1142-1162. Guignes V, dauphin, comte d'Albon, prit le premier le titre de *Dauphin de Viennois*. Il épousa Béatrix de Montferrat, fille de Guillaume II, et de Judith d'Autriche.

1162-1228. Béatrix épousa: 1° Guillaume ou Alberic de Saint-Gilles, dit *Taillefer*, fils de Raymond V, comte de Toulouse, et de Constance de France, fille du roi Louis VI; 2° Hugues III, duc de Bourgogne (2); 3° Hugues de Coligny.

1228-1237. Guignes VI, désigné sous le nom de Guignes X, dit *André de Bourgogne*, épousa: 1° Semnoresse, fille de Aymar VI, comte de Valentinois; 2° Béatrix de Castelar, fille de Renier de Castelar, et de Garsende de Forcalquier; 3° Béatrix de Montferrat (3).

1237-1270. Guignes VII, dit *XI*, dauphin de Viennois,

(1) Histoire des grands officiers de la couronne, VI, 722-726. Brunet, Grands Fiefs, 429.

(2) Le père Anselme, I, 254.

(3) Ibid., I, 261.

comte d'Albon, épousa Béatrix de Savoie, dame de Faucigny, fille unique de Pierre de Savoie, et de Agnès de Faucigny.

1270-1282. Jean Ier, dauphin de Viennois, comte d'Albon, mourut sans postérité de Bonne de Savoie, fille de Amé V, comte de Savoie.

1282-1296. Anne, sœur de Jean Ier, avait épousé Humbert Ier, seigneur de La Tour-du-Pin.

* 1296-1319. Jean II, de La Tour-du-Pin, épousa Béatrix d'Anjou, fille de Charles, dit *Martel*, roi de Hongrie (1).

* 1319-1330. Guignes VIII, dit *XII*, mort sans postérité de Isabelle de France, fille du roi Philippe V, dit *le Long* (2).

1330-1349. Humbert II, frère de Guignes VIII, se qualifia de dauphin de Viennois, duc de Champsaur, comte de Briançonnois. Il épousa, en 1332, Marie de Baux, fille de Bertrand, comte d'Andrie, et de Béatrix de Sicile. Ayant perdu ses enfants, il fit don de ses états au roi Jean, à la condition que tous les aînés, fils de France, porteraient le titre de dauphins de Viennois, et écartelleraient leurs armes de France et de Dauphiné.

V. Duby, I, 87, pl. 22 et 23 ; Rev. num., 1841, pl. 21, et 1851, p. 296.

Comtes de Valentinois.

950-980. Gontard de Poitiers fut le premier comte institué par Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne et d'Arles (3).

980-1000. Lambert.

1000-1037. Aymar Ier.

1037-1050. Hugues.

1050-1083. Guillaume Ier.

1083-1120. Aymar II, comte de Valentinois et Diois.

1120-1188. Guillaume II épousa Béatrix, fille de Guignes IV, dauphin de Viennois.

(1) Le père Anselme, I, 194.
(2) Ibid., I, 54.
(3) Brunet, Grands Fiefs, 435.

1188-1230. Aymar III épousa Philippe de Fai.

1230-1286. Aymar IV, petit-fils de Aymar III par Guillaume, fils de ce dernier, décédé avant son père, épousa; 1° Floride de Beaujeu; 2° Alix de Mercœur.

1286-1330. Aymar V épousa: 1° Hippolyte, dame de Saint-Valier, fille de Hugues, comte de Bourgogne; 2° Marguerite de Genève.

1330-1340. Aymar VI, fils du premier lit, épousa Isabelle de Baux.

1340-1344. Louis Ier épousa Marguerite de Vergy.

1344-1373. Aymar VII, mort sans postérité de Alix de Beaufort.

* 1373-1419. Louis II, neveu de Aymar VII, épousa: 1° Cécile de Beaufort (1); 2° Guillemette de Gruyère. Ayant perdu les enfants qu'il avait eus de ces deux alliances, il institua pour son héritier Charles, dauphin, fils du roi Charles VI, à la charge de payer ses dettes; et lui substitua Amé VI, duc de Savoie. Ce dernier satisfit à la condition que n'avait pu remplir de suite le dauphin Charles, et se mit en possession du comté de Valentinois, qu'il garda jusqu'en 1434. Alors Charles devenu roi exerça le retrait en remboursant le duc de Savoie, et réunit le comté de Valentinois à la couronne.

V. Duby, II, 299; Rev. num., 1841, pl. 21, et 1846, p. 365.

Princes de Monaco.

Les princes de Monaco font, en quelque sorte, suite aux comtes de Valentinois. Louis XIII érigea le comté de Valentinois en duché-pairie, en 1642, en faveur de Honoré Grimaldi, deuxième prince de Monaco, qui s'était retiré du service et de l'obéissance de l'Espagne pour se mettre sous la protection de la France.

Monaco porte fuselé d'argent et de gueules (2).

(1) Le père Anselme, I, 376.

(2) Hist. des grands officiers de la couronne, IV, 485. Le père Anselme, I, 897; II, 1716, 1734.

1275-1300. Raynier Ier *Grimaldus* ou Grimauld, dont le nom fut italianisé en celui de Grimaldi, avait épousé Speciosa de Caretto, fille de Jacques, marquis de Final.

1300-1314. Raynier II, amiral de France, seigneur de Neuville, épousa Marguerite Ruffa.

1314-1363. Charles Grimaldi, dit *le Grand*, épousa Luchinette Spinola.

1363-1407. Raynier III, chambellan du roi Charles VI, épousa Isabelle Assenare.

1407-1454. Jean Ier Grimaldi, seigneur de Monaco, épousa, en 1433, Pauline ou Pomeline Fregose, sœur de Thomas Fregose, doge de Gênes.

1454-1457. Catalan Grimaldi épousa Blanche de Caretto.

1457-1493. Claude, dame de Monaco, épousa Lambert Grimaldi, son cousin, fils de Nicolas Grimaldi, et de Césarine Doria.

1493-1505. Jean II Grimaldi épousa Antoinette de Savoie.

1505-1525. Lucien, prince de Monaco, épousa Anne de Pontevez, dame de Cabannes.

1525-1581. Honoré Ier épousa, en 1545, Isabelle, fille de Jean-Baptiste, seigneur de Montaudion, comte palatin, et de Madeleine Pellavicini.

1581-1624. Hercules Ier, prince de Monaco, épousa, en 1595, Marie de Landi, fille de Landi, prince du Saint-Empire, marquis de Valdetorre, et de Jeanne d'Arragon.

* 1624-1642. Honoré II, créé, en 1642, duc de Valentinois, obtint, par arrêt du conseil du 16 novembre 1643, le droit de faire battre monnaie d'or et d'argent. Il avait épousé Hippolyte de Trivulce, fille de Théodore-Charles de Trivulce, comte de Melle, et de Catherine de Gonzagues.

1642-1651 Hercules II épousa Marie-Aurélie Spinola.

1651-1701. Louis épousa, en 1660, Catherine-Charlotte de Grammont, fille de Antoine de Grammont, troisième du nom, et de Françoise-Marguerite de Chivré (1).

1701-1724. Antoine épousa Marie de Lorraine, fille de Henri

(1) Le père Anselme, I, 761.

de Lorraine, comte d'Harcourt, dont il n'eut que deux filles : l'aînée, Louise-Hippolyte, fut mariée à Jacques-François-Léonor Goyon de Matignon, fils de Jacques III de Matignon, comte de Thorigny, dans la maison duquel elle porta la principauté de Monaco.

V. Duby, I, 95, pl. 25.

Actuellement il circule en France des pièces de cuivre de la valeur de cinq et dix centimes, au nom de Honoré V, prince de Monaco, portant le millésime de 1837 et 1838.

Comtes de Die.

950-1000. Guillaume Ier (1).

1000-1045. Ponce.

1045-1090. Guillaume II.

1090-1108. Isoard Ier.

1108-1116. Isoard II, mort sans postérité. L'empereur Frédéric Ier, dit *Barberousse*, s'empara, comme roi d'Arles, du comté de Die, qu'il donna à Aymar II de Poitiers, comte de Valentinois.

Marquis de Saluces.

920-967. Guillaume fut établi marquis de Saluces par Hugues, roi d'Italie, comte de Provence et d'Arles, dont il se fit feudataire. Hugues était petit-fils de l'empereur Lothaire (2).

967-990. Aleran épousa Gerberge, fille de Bérenger, roi d'Italie.

990-1020. Anselme.

1020-1080. Tetès épousa Hélène de Vintimille.

1080-1152. Boniface épousa Agnès de Savoie.

1152-1173. Mainfroy Ier.

1173-1196. Mainfroy II épousa Alix de Montferrat.

1196-1244. Thomas Ier.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 440.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 442. Le père Anselme, I, 20.

1244-1272. Mainfroy III épousa Béatrix de Naples, fille de Mainfroy et de Isabelle Doria.

1272-1310. Thomas II, petit-fils de Mainfroy III par Frédéric, qui mourut avant son père, avait épousé Richarde Visconti. Après l'extinction des rois d'Arles, les marquis de Saluces relevèrent des dauphins de Viennois et leur rendirent hommage.

1310-1357. Frédéric épousa Béatrix de Genève.

1357-1416. Thomas III épousa Marguerite de Roucy.

1416-1475. Louis Ier épousa Isabelle de Montferrat.

1475-1482. Louis II.

1482-1500. Louis III épousa Marguerite, fille de Jean de Foix, comte de Candale.

1500-1526. Michel-Antoine, mort sans postérité.

1526-1530. Jean-Louis Ier, frère de Michel-Antoine. Le marquisat de Saluces fut confisqué sur lui et donné par le roi à François, frère de Jean-Louis.

* 1530-1536. François. Sa conduite équivoque donna lieu à une nouvelle confiscation, et le roi investit du marquisat de Saluces Gabriel, autre frère de François et de Jean-Louis.

* 1536-1548. Gabriel, mort sans postérité de Madeleine d'Annebault, fille de Claude d'Annebault, marquis de la Hunaudaie, maréchal de France (1).

1548-1552 Jean-Louis, dont l'innocence fut reconnue par le roi, rentra, après la mort de son frère, dans la possession du marquisat de Saluces. Il mourut sans postérité et institua pour son héritier le roi Charles IX, qui se mit en possession et réunit le marquisat à la couronne.

En 1601, le marquisat de Saluces fut, après bien des négociations, distrait du domaine de la couronne et donné à Charles-Emmanuel, duc de Savoie, en échange de la Bresse et du Bugey, provinces limitrophes de la Bourgogne.

V. Duby, II, 1, pl. 70 ; Supplément, II, 213, pl. 9.

(1) Le père Anselme, I, 627.

§ XII.

Comtes de Lyon.

Le comté de Lyon formé d'une partie de l'ancien royaume de Bourgogne, compose aujourd'hui les départements du Rhône, de l'Ain, de la Loire, de la Creuse et de l'Allier. Il comprenait dans sa mouvance les comtés de Beaujolais, de Bourbonnais, de Montluçon, de la Marche, de Bresse, de Forez et la principauté de Dombes.

880-900. Guillaume Ier reconnaissait pour son suzerain Bozon, roi d'Arles (1).

900-920. Guillaume II, s'affranchissant des rois d'Arles, s'intitulait *Comte par la grâce de Dieu.* Il mourut sans postérité.

920-960. Artaud Ier, frère de Guillaume II, était comte de Forez.

960-994. Gérard Ier.

994-1000. Humfred ou Humfroi.

1000-1007. Artaud II.

1007-1030. Gérard II épousa Adélaïde de Gévaudan.

1030-1078. Artaud III. L'archevêque de Lyon lui disputa la seigneurie de la ville. Une transaction intervint par laquelle Artaud céda la plupart de ses droits à l'archevêque qui lui donna en échange des possessions au comté de Forez.

1078-1079. Videlin, mort sans postérité.

1079-1085. Artaud IV, frère de Videlin.

1085-1099. Guillaume III épousa Vandelmonde de Beaujeu, fille de Beraud de Beaujeu.

1099-1107. Guillaume IV, mort sans postérité.

1107-1125. Ide Raymonde, tante de Guillaume IV, avait épousé Guignes Raymond, second fils de Guignes Ier, dit *le Vieil*, comte d'Albon et de Viennois (2).

(1) Brunet, Grands Fiefs, 373.

(2) Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 722.

1125-1137. Guignes Ier d'Albon mit dans ses armes un dauphin pour rappeler son origine des dauphins de Viennois. Il avait épousé Marie, fille de Hugues II, seigneur de Beaujeu.

1137-1173. Guignes II, petit-fils de Guignes Ier, eut des démêlés avec l'archevêque de Lyon pour les droits de souveraineté, et céda, en 1173, le comté à l'archevêque et à son chapitre, moyennant onze cents marcs d'argent. Sismondi (1) raconte les faits un peu différemment. Suivant lui les comtes de Forez luttèrent contre les prétentions des archevêques de Lyon de 1158 à 1173, parce que ces derniers, en vertu d'une bulle de l'empereur Frédéric Ier, dit *Barberousse*, se prétendaient souverains de Lyon.

1173-1227. Renaud, fils de Guignes II, était archevêque et comte de Lyon, ce qui expliquerait l'abandon fait par Guignes II. Renaud prit possession de Forez; mais il rendit ce comté à Guignes, son neveu, dont il était le tuteur, en l'obligeant à renoncer au titre de comte de Lyon.

La ville et le comté de Lyon appartenant aux archevêques, formait encore, en 1274, un état indépendant. Néanmoins le roi avait dans la ville des officiers qui, en 1310, furent insultés et même chassés. Philippe-le-Bel saisit cette occasion pour envoyer une armée et s'emparer de Lyon. L'archevêque, hors d'état de résister, céda au roi sa juridiction temporelle en échange de quelques terres, et Lyon fut réuni à la couronne (2).

Comtes de Forez.

-1137. Guignes Ier, fils de Guignes Raymond et de Ide de Lyon ou de Forez, épousa Alix ou Marie de Beaujeu, fille de Guichard II, sire de Beaujeu, et de Luciane de Rochefort (3).

(1) Hist. des Français, VI, 95.

(2) Sismondi, VIII, 237.

(3) Histoire des grands officiers de la couronne, VI, 83, 727. Brunet, Grands Fiefs, 379.

1137-1226. Guignes II avait épousé Guillemette. Il portait de gueules, au dauphin pâmé d'or.

1226-1241. Guignes III, petit-fils de Guignes II, comte de Lyon (son père Guignes était mort en 1203), reçut le comté de Forez de Renaud, son oncle, archevêque de Lyon, en renonçant au titre de comte de Lyon. Il épousa: 1° Mahaud de Dampierre, fille de Guy II de Dampierre, et de Mahaud de Bourbon; 2° Mahaud de Courtenay, comtesse de Nevers, fille de Pierre II de Courtenay, et de Agnès de Nevers (1).

1241-1259. Guignes IV, fils du premier lit, mourut sans postérité de Alix de Chacenay, fille de Erard de Chacenay, et d'Ermeline de Broyes.

1259-1275. Renaud, frère de Guignes IV, avait épousé Isabeau de Beaujeu, fille de Humbert V, sire de Beaujeu, connétable de France, et de Marguerite de Beaugé (2).

1275-1287. Guignes V épousa Jeanne de Montfort, fille de Philippe, seigneur de Castres, et de Jeanne de Levis.

1287-1333. Jean Ier épousa Alix de Viennois, fille de Humbert Ier, seigneur de La Tour du Pin, et de Anne, dauphine, comtesse d'Albon.

1333-1360. Guignes VI épousa, en 1318, Jeanne de Bourbon, fille de Louis Ier, duc de Bourbon, chambrier de France, et de Marie de Haynault (3).

1360-1361. Louis Ier, mort sans alliance.

1361-1368. Jean II, frère de Louis, mort sans postérité.

1368-1416. Anne, dauphine d'Auvergne, fille de Jeanne, sœur de Louis et de Jean II, et de Beraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, épousa Louis II, duc de Bourbon, chambrier de France. Le comté de Forez se trouva ainsi réuni au duché de Bourbon (4).

(1) Le père Anselme, I, 227.
(2) Ibid., I, 529.
(3) Ibid., I, 148.
(4) Ibid., I, 150.

Comtes de Beaujolais.

891-930. Bérard ou Béraud, second fils de Guillaume Ier, comte de Lyon (1).

950-996. Guichard Ier, mort sans postérité.

996-1002. Humbert Ier, frère de Guichard, sire de Beaujeu, épousa Emelde.

1002-1069. Guichard II épousa Ricoaire de Salornay.

1069-1127. Humbert II épousa Wandelmode de Thiern.

1127-1137. Guichard III épousa Luciane de Montlhery, fille de Guy de Montlhery, dit *le Rouge*, seigneur de Rochefort, sénéchal de France.

1137-1174. Humbert III épousa Alix, fille de Amé III, comte de Maurienne, et de Mathilde d'Albon.

1174-1202. Humbert IV épousa Agnès de Thiern, dame de Montpensier, fille de Guy de Thiern.

1202-1216. Guichard IV épousa Sibylle de Haynault, fille de Baudouin V, comte de Haynault, et de Marguerite d'Alsace.

1216-1250. Humbert V, connétable de France, épousa en 1219, Marguerite de Baugé, dame de Mirebel, fille de Guy de Baugé. Humbert V portait d'or, au lion de sable, chargé d'un lambel de cinq pendants de gueules.

1250-1265. Guichard V épousa Blanche de Châlons, fille de Jean, comte de Châlons, et de Mahaud de Bourgogne. Il mourut sans postérité.

1265-1276. Isabeau, sœur de Guichard V, épousa: 1° Simon II de Semur; 2° Arnaud, comte de Forez.

1276-1294. Louis de Forez, deuxième fils du second lit, épousa Eléonore de Savoie, dame de Châteauneuf, fille de Thomas II de Savoie, et de Béatrix de Fiesque (2).

1294-1331. Guichard VI, dit *le Grand*, chambellan du roi, épousa: 1° Jeanne de Genève, fille de Rodolphe, comte de

(1) Brunet, Grands Fiefs, 381. Le père Anselme, I, 529, 530. Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 82.

(2) Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 731.

Genève, et de Marie de Coligny; 2° Marie de Châtillon, fille de Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, et de Isabelle de Dreux; 3° Jeanne de Châteauvillain, dame de Luzy et Semur (1).

1331-1351. Edouard Ier de Beaujeu, maréchal de France, épousa Marie de Thil, fille de Jean, seigneur de Thil, et de Marie de Frolois. Portait d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, brisé d'un lambel de gueules de trois pièces.

1351-1374. Antoine de Beaujeu, mourut sans postérité de Béatrix de Châlons, fille de Jean de Châlons, deuxième du nom, sire d'Arlay.

1374-1400. Edouard II de Beaujeu, cousin germain d'Antoine, était fils de Guichard de Beaujeu et de Marguerite de Valentinois; lequel était issu du mariage de Guichard VI avec Jeanne de Châteauvillain; il épousa Eléonore de Beaufort, fille de Guillaume III, vicomte de Turenne, et de Eléonore de Comminges. N'ayant pas eu d'enfants de cette alliance, il vendit, le 23 juin 1400, la seigneurie de Beaujeu et le pays de Dombes à Louis II, duc de Bourbon.

Seigneurs, Comtes et Ducs de Bourbon.

La seigneurie de Bourbon fut érigée en duché-pairie, le 17 décembre 1317. Les seigneurs de cette maison se sont alliés à presque toutes les grandes familles de France et ont donné à la France une longue suite de rois, depuis Henri IV jusqu'à Louis-Philippe. Il y a peu de souverains en Europe qui n'aient contracté alliance avec les princes de la maison de Bourbon et mêlé leur sang avec le leur.

900-930. Aymar fonda le prieuré de Souvigny. On lui donne pour femme Ermengarde (2).

930-953. Aymond Ier épousa Alsende.

(1) Le père Anselme, I, 259.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 388. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 149. Le père Anselme, I, 147.

953-985. Archambault Ier épousa Rothilde de Limoges.

985-1019. Archambault II épousa Ermengarde de Sully.

1019-1067. Archambault III épousa Déaurate.

1067-1078. Archambault IV, dit *le Fort*, épousa Philippine, fille de Guillaume III, comte d'Auvergne.

1078-1114. Archambault V, mort sans postérité.

1114-1149. Aymond II, dit *Vaire-Vache*, frère de Archambault V, épousa Adelsinde de Nevers, fille de Guillaume, comte de Tonnerre.

* 1149-1169. Archambault VI épousa Agnès de Savoie, fille de Humbert II, comte de Savoie et de Maurienne, et de Gisèle de Bourgogne. Archambault VI portait d'or, au lion de gueules, à l'orle de huit coquilles d'azur.

* 1169-1171. Archambault VII épousa Alix de Bourgogne, fille de Eudes II de Bourgogne et de Marie de Champagne.

1171-1218. Mahaud Ire épousa : 1° Gaucher de Vienne, sire de Salins, dont elle fut séparée ; 2° Guy de Dampierre, 2me du nom, dont elle eut postérité. Dampierre portait de gueules, à deux léopards d'or (1).

1218-1238. Archambault de Dampierre, huitième du nom, dit *le Grand*, connétable d'Auvergne, tué à la bataille de Cognac, épousa : 1° Béatrix de Montluçon ; 2° Marguerite de Boisrosier ; 3° Isabeau de Courtenay.

1238-1248. Archambault IX, fils du premier lit, épousa Yolande de Châtillon, comtesse de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, fille de Guy Ier de Châtillon, comte de Saint-Pol, et de Agnès de Donzy (2).

* 1248-1262. Mahaud II épousa, en 1247, Eudes, dit *Odet*, fils de Hugues IV, duc de Bourgogne. Elle céda le Bourbonnais à sa sœur Agnès.

1262-1283. Agnès, sœur de Mahaud II, avait épousé, en 1247, Jean de Charollais, second fils de Hugues IV, duc de Bourgogne. En secondes noces elle épousa Robert II, comte d'Artois (3).

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 154.

(2) Le père Anselme, I, 227.

(3) Ibid., I, 185, 235.

* 1283-1317. Béatrix de Charollais épousa Robert de France, comte de Clermont, sixième fils de saint Louis (1).

1317-1341. Louis Ier de Clermont, dit *le Grand* et *le Boiteux*, grand chambrier de France, épousa, en 1310, Marie de Haynault, fille de Jean II, comte de Haynault, et de Philippine de Luxembourg (2). Ce fut en sa faveur que la baronnie de Bourbon fut érigée en duché.

* 1341-1356. Pierre Ier, duc de Bourbon, chambrier de France, épousa, en 1336, Isabelle de Valois, fille de Charles de France, comte de Valois, et de Mahaud de Châtillon, dite *de Saint-Pol,* sa seconde femme (3).

1356-1410. Louis II, dit *le Bon*, chambrier de France, épousa, en 1368, Anne, dauphine d'Auvergne, comtesse de Forez, fille unique de Beraud II, dauphin d'Auvergne. Il acheta de Edouard II, sire de Beaujeu, le Beaujolais et le pays de Dombes qu'il réunit au duché de Bourbon.

1410-1433. Jean Ier, duc de Bourbon, comte de Forez, de Beaujolais, de Dombes et de Clermont, épousa, en 1400, Marie, fille de Jean, duc de Berry, alors veuve de Louis de Châtillon, troisième du nom, comte de Dunois, et de Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France (4).

1433-1456. Charles Ier; chambrier de France, épousa, en 1425, Agnès, fille de Jean, dit *Sans-Peur*, duc de Bourgogne, et de Marguerite de Bavière.

* 1456-1487. Jean II épousa: 1° Jeanne de France, fille du roi Charles VII; 2° Catherine d'Armagnac, fille de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, et de Louise d'Anjou; 3° Jeanne de Bourbon, fille de Jean II, comte de Vendôme, et de Isabelle de Beauveau. Il ne laissa point de postérité.

1487-1488 Charles II, cardinal et archevêque de Lyon, frère de Jean II.

* 1488-1503. Pierre II, frère de Charles II, chambrier de France, plus connu sous le nom du *Sire de Beaujeu*, épousa

(1) Le père Anselme, I, 147.
(2) Ibid., I, 148; II, 1228.
(3) Ibid., I, 149.
(4) Ibid., I, 151.

Anne de France, fille du roi Louis XI, et fut fait comte de la Marche.

1503-1505. Suzanne de Bourbon épousa d'abord Charles d'Alençon ; et en 1500, Charles de Bourbon, duc de Montpensier, qui avait des prétentions sur le duché de Bourbon. Il prit le titre de duc après la mort de sa femme (1).

1505-1523. Charles III. Ce fut le trop fameux connétable de Bourbon que les prétentions de madame Anne de France, duchesse de Bourbon, et la jalousie de Louise de Savoie, mère de François Ier, aigrirent au point de lui faire embrasser le parti des Espagnols ; et dont la trahison fut suivie de la confiscation de tous ses biens. Il fut tué au service de l'Espagne à la prise de Rome, le 6 mai 1527 (2).

Le duc de Bourbon est nommé par Choppin le second parmi les seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit ne fut pas maintenu ; car son nom ne se trouve pas dans la nomenclature des seigneurs ayant droit reconnu suivant l'ordonnance de 1315. On trouve cependant des monnaies des ducs de Bourbon postérieures à cette ordonnance; mais elles furent probablement frappées en vertu d'autres titres. Les autres branches de cette maison participèrent à ces concessions; la maison de Bourbon se compose des branches de Vendôme dont est sorti Henri IV, roi de France; de Montpensier, de Condé et de Conty.

V. Duby, I, 130, 136, pl. 43, 44, 45, 46, 47; Rev. num., 1839, pl. 7, et 1841, pl. 19.

Seigneurs de Montpensier.

La seigneurie de Montpensier entra dans la maison de Beaujeu par le mariage de Agnès de Thiern, fille de Guy de Thiern, avec Humbert IV, sire de Beaujeu; dans la maison de Bourbon par l'acquisition qu'en fit, en 1400, Louis II, duc de Bourbon (3).

(1) Le père Anselme, I, 136.
(2) Ibid., I, 335.
(3) Histoire des grands officiers de la couronne, III, 516.

1433-1486. Louis Ier de Bourbon, troisième fils de Jean Ier, duc de Bourbon, et de Marie de Berry, épousa : 1° Jeanne, comtesse de Clermont, fille de Beraud III, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, et de Jeanne de La Tour ; 2° Gabrielle de La Tour, fille de Bertrand Ier de La Tour d'Auvergne, et de Jaquette de Perchin (1).

1486-1496. Gilbert, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, épousa Claire de Gonzagues, fille de Frédéric de Gonzagues, marquis de Mantoue, et de Marguerite de Bavière.

1496-1501. Louis II, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, mourut à Naples sans alliance.

1501-1527. Charles de Bourbon, connétable de France, épousa Suzanne de Bourbon, fille de Pierre II, sire de Beaujeu, et de Anne de France, fille de Louis XI. Ce fut sur lui qu'eut lieu, en 1523, la confiscation prononcée par suite de sa trahison.

Bourbon Montpensier porte d'azur, à trois fleurs de lys d'or, au bâton de gueules peri en bande ; brisé en chef d'un quartier d'or au dauphin d'azur, à cause de Jeanne, dauphine d'Auvergne, qui avait épousé, en 1426, Louis Ier de Bourbon, comte de Montpensier.

V. Duby, I, 136, pl. 44, 45.

SEIGNEURS DE DOMBES.

La seigneurie du pays de Dombes, lequel fut, depuis, une principauté, entra dans la maison de Bourbon par l'acquisition qu'en fit, en 1400, Louis II, duc de Bourbon, de Edouard II, sire de Beaujeu. Dans le partage des biens de la famille de Bourbon, Jean de Bourbon, dit *de Montoire*, comte de Vendôme, avait eu la seigneurie de Dombes. Il épousa Isabeau de Beauveau, dame de la Roche-sur-Yon, fille de Louis de Beauveau, sénéchal d'Anjou.

* 1480-1520. Louis Ier de Bourbon, prince de la Roche-sur-

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, IV, 529. Le père Anselme, I, 133.

Yon, deuxième fils de Jean, comte de Vendôme, et de Isabeau de Beauveau, épousa Louise de Bourbon, dauphine d'Auvergne, fille de Gilbert, comte de Montpensier, et de Claire de Gonzagues, alors veuve de André de Chauvigny, seigneur de Château-Raoul (1).

* 1520-1582. Louis II de Bourbon, dit *le Bon*, prince de Dombes, épousa Jaqueline de Longwic, comtesse de Bar-sur-Seine.

1582-1592. François de Bourbon épousa Renée d'Anjou, fille de Nicolas d'Anjou et de Gabrielle de Mareuil.

* 1592-1602. Henri de Bourbon épousa Henriette-Catherine de Joyeuse, fille de Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, maréchal de France.

* 1602-1626. Marie de Bourbon épousa Gaston d'Orléans, frère du roi Louis XIII.

* 1626-1693. Anne-Marie-Louise d'Orléans, dite *Mademoiselle*, fille unique de Gaston d'Orléans, décéda sans alliance reconnue. Elle céda au roi Louis XIV la principauté de Dombes.

V. Duby, I, 130, 134, pl. 43, 44, 45, 46, 47; Supplém., II, 203, 215, pl. 4 et 9; V. également la Notice de M. Mantelier sur les monnaies de Dombes.

Princes de Condé.

1537-1569. Louis Ier de Condé, prince de Condé, marquis de Conty, comte de Soissons, septième fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, épousa : 1° Eléonore de Roye ; 2° Françoise d'Orléans, fille de François d'Orléans, marquis de Rothelin (2).

1569-1588. Henri Ier de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien, épousa: 1° Marie de Clèves, fille de François de Clèves, duc de Nevers, et de Marguerite de Bourbon Vendôme; 2° Charlotte-Catherine de La Trémouille, fille de

(1) Le père Anselme, I, 173.
(2) Ibid., I, 162.

Louis III, seigneur de La Trémouille, et de Jeanne de Montmorency.

1588-1646. Henri II de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien et de Châteauroux, épousa Charlotte-Marguerite de Montmorency.

1646-1686. Louis II de Bourbon, dit *le Grand-Condé*, épousa Claire-Clémence de Maillé, duchesse de Fronsac, fille de Urbain de Maillé, marquis de Brezé, maréchal de France, et de Nicolle Duplessis Richelieu.

1686-1709. Henri-Jules de Bourbon épousa Anne de Bavière, fille de Edouard de Bavière, prince palatin, et de Anne de Gonzagues.

1709-1710. Louis III de Bourbon épousa Louise-Françoise de Bourbon, dite *Mademoiselle de Nantes*, fille du roi Louis XIV (1).

1710- ». Louis-Henri de Bourbon, duc d'Enghien.

Princes de Conti.

* 1569-1614. François de Bourbon, prince de Conti et de Châteauregnault, décédé sans postérité, malgré qu'il eût contracté trois alliances, était fils de Louis de Bourbon Ier, prince de Condé et de Eléonore de Roye (2).

1614-1666. Armand de Bourbon, prince de Conti, second fils de Henri II de Bourbon, prince de Condé, et de Charlotte-Marguerite de Montmorency, épousa Anne-Marie Martinozzi, fille de Jérôme Martinozzi et de Laura-Marguerite Mazarini (3).

1666-1685. Louis-Armand Ier, prince de Conti, épousa Anne-Marie de Bourbon, dite *Mademoiselle de Blois*, fille du roi Louis XIV, de laquelle il n'eut pas d'enfants.

1685-1709. François-Louis, prince de Conti, frère de Louis-Armand, épousa Marie-Thérèse de Bourbon, fille de Henri-Jules de Bourbon, et de Anne de Bavière.

(1) Le père Anselme, I, 92, 169.
(2) Ib., I, 164.
(3) Ibid., I, 170.

1709- ». Louis-Armand II, prince de Conti, porta, du vivant de son père, le titre de comte de la Marche.

V. Duby, I, 143, pl. 48; Supplément, II, 202, pl. 4.

Comtes de Montluçon.

1019-1069. Gerard de Bourbon, second fils de Archambault II, seigneur de Bourbon, et de Ermengarde de Sully (1).

1069-1140. Guillaume Ier, mort sans postérité.

1140-1181. Guillaume II, neveu de Guillaume Ier.

1181-1211. Archambault.

1211-1218. Béatrix épousa, en 1218, Archambault VIII, dit *le Grand,* sire de Bourbon; le comté de Montluçon se trouva ainsi réuni à celui de Bourbon.

Comtes de la Marche.

927-950. Bozon Ier, dit *le Vieux,* comte de la Marche, épousa Emme de Périgord, sœur et héritière de Bernard, comte de Périgord (2).

950-1005. Bozon II.

1005-1032. Bernard.

1032-1080. Almodis ou Adelmodie épousa Hugues de Lusignem, dit *le Débonnaire,* fils de Hugues IV de Lusignem, dit *le Brun,* et de Aldearde de Thouars (3).

1080-1102. Hugues II de Lusignem, dit *le Diable,* épousa Hildegarde, fille de Aymeri IV, vicomte de Thouars. Il fut tué à la bataille de Rama en Palestine.

1102-1152. Hugues III, dit *le Brun,* épousa Sarrasine. Le surnom de *le Brun* fut commun à tous les comtes du même nom qui suivent. Il portait burrelé d'argent et d'azur.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 407.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 408. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 65, 69.

(3) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 75. La Thaumassière, Hist. du Berry, 426.

1152-1165. Hugues IV, dit *le Brun*, épousa Bourgogne de Rançon.

1165-1172. Guillaume.

1172-1208. Hugues V, dit *le Brun*, épousa Mahaud, fille de Ulgrain-Taillefer, troisième du nom, comte d'Angoulême (1).

* 1208-1249. Hugues VI épousa Isabelle, fille de Aymar IV, comte d'Angoulême, alors veuve de Jean, dit *Sans-Terre*, roi d'Angleterre.

* 1249-1260. Hugues VII, dit *le Brun*, épousa Yolande de Bretagne, fille de Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, et de Alix de Bretagne (2). Il portait burrelé d'argent et d'azur, à 6 lions posés 3, 2, 1, brochant sur le tout.

* 1260-1282. Hugues VIII, dit *le Brun*, épousa Jeanne de Fougères.

1282-1303. Hugues IX, dit *le Brun*, mort sans postérité de : 1° Béatrix de Bourgogne, fille de Hugues IV, duc de Bourgogne; 2° de Béatrix de Champagne (3).

1303-1307. Guy, frère de Hugues VIII. Le comté de la Marche fut confisqué sur lui par le roi Philippe-le-Bel et réuni à la couronne.

* En 1314, le roi Philippe-le-Bel donna le comté de la Marche, en apanage, à Charles de France, son troisième fils, qui le réunit à la couronne, en 1322, en montant sur le trône sous le nom de Charles IV. Il a frappé monnaie comme comte de la Marche. Il portait semé de France, à la bande de gueules, chargée de 3 lionceaux d'argent.

Cette même année 1322, Charles IV, dit *le Bel*, donna le comté de la Marche à Louis Ier de Bourbon, en échange de celui de Clermont en Beauvoisis.

1322-1341. Louis Ier de Bourbon, dit *le Grand* et *le Boiteux*, épousa Marie de Haynault.

1341-1361. Jacques Ier, connétable de France, épousa Jeanne

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 127.
(2) Le père Anselme, I, 216.
(3) Ibid., I, 235.

de Saint-Pol, fille de Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, et de Jeanne, dame d'Argies (1).

1361-1361. Pierre Ier, mort sans postérité.

1361-1393. Jean, frère de Pierre Ier, épousa Catherine de Vendôme, fille de Jean VI, comte de Vendôme, et de Jeanne de Ponthieu.

1393-1438. Jacques II épousa : 1° Béatrix, fille de Charles II, dit *le Noble*, roi de Navarre, et de Eléonore de Castille ; 2° Jeanne, reine de Naples et de Sicile (2).

1438-1462. Eléonore épousa Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, deuxième fils de Bernard VII d'Armagnac, connétable de France (3).

1462-1477. Jacques III d'Armagnac, duc de Nemours, avait épousé Louise d'Anjou, fille de Charles d'Anjou, comte du Maine, et de Isabeau de Luxembourg. Il fut décapité sous Louis XI en 1477, et ses biens furent confisqués. Mais cette même année, Louis XI, en mariant Anne de France, sa fille, à Pierre, sire de Beaujeu, lui donna en dot le comté de la Marche, qui entra ainsi dans la maison de Bourbon (4).

1477-1503. Pierre II de Bourbon épousa Anne de France.

1503-1523. Suzanne de Bourbon épousa son cousin Charles de Bourbon, connétable de France, sur lequel le comté de la Marche fut confisqué avec ses autres biens en 1523, et réuni à la couronne.

Le comte de la Marche est nommé par Choppin le sixième parmi les seigneurs ayant droit de frapper monnaie qui furent convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut maintenu sous Louis X par l'ordonnance de 1315. La monnaie du comte de la Marche se fabriquait à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$), et à la taille de 240 au marc.

(1) Le père Anselme, I, 157, 324.
(2) Ibid., I, 143.
(3) Ib., I, 333.
(4) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 428. Le père Anselme, I, 117, 158.

Comtes de Bresse.

880-900. Hugues Ier (1).
900-915. Fromont.
915-958. Hugues II.
958-970. Hugues III.
970-988. Lambert.
988-1015. Hugues IV.
1015-1033. Rodolphe s'intitula premier seigneur de Bresse.
1033-1075. Renaud Ier.
1075-1110. Gosfrand.
1110-1130. Ulric Ier.
1130-1150. Renaud II.
1150-1180. Renaud III.
1180-1220. Ulric II.
1220-1240. Marguerite épousa Humbert V, seigneur de Beaujeu, et mourut sans postérité.
1240-1265. Renaud IV, oncle de Marguerite.
1265-1268. Guy épousa Béatrix de Montferrat.
1268-1294. Sibylle épousa Amé V, comte de Savoie.
1294-1343. Aymon de Savoie épousa Yolande de Montferrat.
1343-1383. Amé Ier épousa Bonne de Bourbon, fille de Pierre Ier, duc de Bourbon et de Isabelle de Valois; elle était veuve de Godefroi de Brabant (2).
1383-1391. Amé II.
1391-1434. Amé III fut pape sous le nom de Félix V. Il avait épousé Jeanne de Bourgogne, fille de Philippe, comte d'Artois, et de Jeanne, comtesse de Boulogne (3).
1434-1465. Louis épousa Anne de Chypre.
1465-1496. Philippe épousa : 1° Marguerite de Bourbon, fille de Charles Ier, duc de Bourbon, et de Agnès de Bourgogne ; 2° Claudine de Bretagne.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 417.
(2) Le père Anselme, I, 149.
(3) Ibid., I, 256.

1496-1504. Philibert, dit *le Bel*, mort sans postérité de : 1° Yolande de Savoie ; 2° Marguerite d'Autriche.

1504-1553. Charles, dit *le Bon*, frère de Philibert, épousa Béatrix, infante de Portugal.

1553-1580. Emmanuel-Philibert, dit *Tête-de-Fer*, épousa, en 1558, Marguerite de France, fille du roi François Ier, et de Claude de France (1).

1580-1600. Charles-Emmanuel échangea le comté de Bresse contre le marquisat de Saluces, que lui céda le roi Henri IV. Dès ce moment le comté de Bresse et le pays de Bugey qui en dépendait furent réunis à la couronne.

§ XIII.

Comté de Bourgogne ou Franche-Comté.

Lors du démembrement du royaume de Bourgogne sous la seconde race, une partie de ce royaume fut incorporée à celui de France ; l'autre, sous le nom de royaume d'Arles ou de Provence, passa sous la domination des rois de Germanie et des empereurs d'Occident de la branche allemande. C'est cette partie qu'on désignait sous le nom de *Terre de l'Empire*. Ces provinces méridionales furent incorporées plus tard au royaume de France ; une fraction de cette terre de l'empire, connue sous le nom de *Franche-Comté* ou comté de Bourgogne, faisait bien partie de l'ancien duché de Bourgogne, mais à un titre particulier, et ne fut point réunie à la France lorsque Louis XI fit valoir le droit de la couronne de France sur le duché après la mort de Charles-le-Téméraire. La Franche-Comté demeura province de l'empire jusqu'à l'époque de Louis XIV. La Franche-Comté comprenait dans son territoire ce qui forme aujourd'hui les trois départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

937-942. Léotald, fils d'Albéric, comte de Mâcon, épousa Adélaïde, fille de Gisalbert, duc de Bourgogne (2).

(1) Le père Anselme, I, 75.
(2) Brunet, Grands Fiefs, 512.

942-955. Alberic, mort sans postérité.

955-980. Gerberge, sœur de Alberic, épousa Adalbert, marquis d'Yvrée et roi d'Italie; puis en secondes noces Eudes Henri, duc de Bourgogne.

980-1027. Othe Guillaume, dit *l'Etranger*, fils de Adalbert, et adopté par Eudes Henri. Il épousa Adélaïde de Roucy.

1027-1057. Renaud Ier épousa Adélaïde de Normandie.

1057-1087. Guillaume Ier, dit *Tête-Hardie*, épousa Stéphanie ou Etiennette, fille de Gerard, comte de Vienne.

1087-1105. Renaud II épousa Reine de Mons.

1105-1126. Guillaume II, dit *le Grand* et *l'Allemand*, soit à cause de sa mère, soit à cause de Agnès de Geringhem, sa femme.

1126-1126. Guillaume III, dit *l'Enfant*, mort jeune et sans alliance.

1126-1148. Renaud III, petit-fils de Guillaume Ier, refusa de rendre hommage à l'empereur Lothaire II, comme n'étant pas du sang des rois d'Arles. On prétend que ce fut en raison de cette circonstance que le comté de Bourgogne fut appelé *Franche-Comté*. Renaud III épousa Agathe, fille de Simon Ier, roi de Lorraine.

1148-1185. Béatrix Ire épousa l'empereur Frédéric Ier, dit *Barberousse*.

1185-1200. Othon Ier épousa Marguerite, fille de Thibault VI, comte de Blois.

1200-1234. Béatrix II épousa Othon, duc de Meranie.

1234-1248. Othon II, mort sans alliance.

1248-1278. Alix, sœur de Othon II, épousa Hugues, son cousin, comte d'Auxonne.

1278-1302. Othon III d'Auxonne épousa: 1° Philippine, fille de Thibault, comte de Bar; 2° en 1291, Mahault, comtesse d'Artois, fille de Robert II, comte d'Artois, et de Amicie de Courtenay (1).

1302-1314. Robert, dit *l'Enfant*, mort sans postérité.

1314-1329. Jeanne Ire, sœur de Robert, avait épousé Phi-

(1) Le père Anselme, I, 187.

lippe, comte de Poitiers, second fils de Philippe-le-Bel, et qui fut roi de France sous le nom de Philippe V, dit *le Long*. Elle fut accusée d'adultère et renfermée au château de Dourdans (1).

1329-1361. Jeanne II épousa Eudes IV, duc et comte palatin de Bourgogne, comte d'Artois (2).

1361-1361. Philippe Ier de Bourgogne, dit *du Rouvre*, mort sans postérité de Marguerite de Flandres, fille de Louis II, dit *de Malle*, comte de Flandres.

1361-1382. Marguerite Ire, fille de Philippe V, dit *le Long*, roi de France, et veuve de Louis II, comte de Flandres, succéda à Philippe du Rouvre.

1382-1382. Louis de Flandres, comte de Rethel et de Nevers.

1382-1404. Marguerite II de France épousa Philippe II, dit *le Hardi*, duc de Bourgogne, frère du roi Charles V.

1404-1419. Jean Ier, dit *Sans-Peur*, comte de Flandres et d'Artois, duc de Bourgogne, épousa Marguerite de Haynault, fille de Albert de Bavière, et de Marguerite de Silesie.

1419-1467. Philippe III, dit *le Bon*, duc de Bourgogne, de Brabant, de Lothier, de Luxembourg, comte de Flandres, épousa, en 1409, Michelle de France, fille du roi Charles VI.

1467-1477. Charles Ier, dit *le Téméraire*, épousa : 1° en 1439, Catherine de France, fille du roi Charles VII; 2° en 1454, Isabelle de Bourbon, fille de Charles Ier, duc de Bourbon, grand chancelier de France; 3° en 1468, Marguerite d'Angleterre, sœur du roi Edouard (3).

1477-1482. Marie de Bourgogne, issue du second lit, épousa Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric III. Lorsqu'à la mort de Charles-le-Téméraire, Louis XI s'empara du duché de Bourgogne comme fief masculin relevant de la couronne, il fut contraint à respecter le comté qui relevait de l'empire, et n'était entré dans la maison de Bourgogne que par des alliances, et n'était point tenu à titre d'apanage de la

(1) Le père Anselme, I, 54.
(2) Ibid., I, 256.
(3) Ibid., I, 123.

couronne de France. Les princes de la maison d'Autriche auxquels Marie de Bourgogne avait transmis ses droit furent :

1482-1513. Philippe IV d'Autriche, dit *le Beau*.

1513-1555. Charles V, empereur d'Allemagne et roi d'Espagne.

1555-1598. Philippe V, roi d'Espagne sous le nom de Philippe II.

1598-1621. Philippe VI, roi d'Espagne sous le nom de Philippe III.

1621-1678. Philippe VII, roi d'Espagne sous le nom de Philippe IV.

En 1678, la Franche-Comté ou comté de Bourgogne, conquise deux fois par Louis XIV, en 1668 et en 1674, fut réunie à la France par suite du traité de Nimègue.

V. Duby, II, 32, pl. 75.

§ XIV.

Ducs de Lorraine et de Bar.

Le duché de Lorraine et le comté de Bar, tels qu'ils étaient constitués féodalement, formaient une partie de l'ancien royaume de Lorraine attribué, en 855, à Lothaire II, fils de l'empereur Lothaire. Les transactions fréquentes qui eurent lieu entre les descendants de Louis-le-Débonnaire sur les limites de leurs états, firent, en quelque sorte, deux parts distinctes de la Lorraine : l'une française, qui fut toujours l'objet de la revendication des rois carlovingiens, comme limite de la France ; l'autre allemande, qui ne fut jamais contestée aux rois de Germanie revêtus de la dignité impériale. La partie française formait le duché de Lorraine, dont le territoire comprenait ce qui compose aujourd'hui les départements de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle et des Vosges.

954-984. Frédéric Ier, duc de Lorraine et Cte de Bar, épousa, en 954, Béatrix, fille de Hugues, duc de France, et de Avoye

de Lorraine, fille de l'empereur Henri de Saxe, dit *l'Oiseleur* (1).

* 984-1015. Théodoric, comte de Bar et duc de Lorraine.

1015-1048. Frédéric II ne laissa que deux filles, Sophie et Béatrix.

* 1048-1090. Gerard d'Alsace fut investi du duché de Lorraine par Henri II, roi de Germanie.

* 1090-1115. Thierry d'Alsace.

1115-1129. Simon Ier.

1129-1176. Mathieu Ier.

1176-1205. Simon II, mort sans postérité.

1205-1214. Ferry Ier, neveu de Simon II.

1214-1220. Thibaud Ier, mort sans alliance.

1220-1250. Mathieu II, frère de Thibault Ier.

1250-1303. Ferry II épousa Marguerite, fille de Thibaud IV, comte de Champagne.

1303-1312. Thibaud II épousa Isabelle de Rumigny, fille de Hugues IV, seigneur de Rumigny en Thierache (2).

* 1312-1329. Ferry III épousa Isabelle d'Autriche, fille de l'empereur Albert Ier.

* 1329-1346. Raoul, tué à la bataille de Crécy, avait épousé Marie de Blois.

* 1346-1382. Jean Ier épousa: 1° Sophie de Virtimberg; 2° Marguerite de Chimay.

1382-1430. Charles Ier, connétable de France, épousa Marguerite de Bavière, fille de l'empereur Robert (3).

* 1430-1452. Isabelle épousa, en 1420, René Ier d'Anjou, dit *le Bon*, comte de Bar, qui fut depuis roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem. Cette alliance fondit le comté de Bar dans le duché de Lorraine.

* 1452-1471. Jean II d'Anjou, duc de Calabre, succéda au duché de Lorraine du chef de sa mère. Il avait épousé Marie de Bourbon, fille de Charles Ier, duc de Bourbon, et de Agnès de Bourgogne (4).

(1) Brunet, Grands Fiefs, 524. Le père Anselme, I, 41.
(2) Le père Anselme, I, 322.
(3) Ibid., I, 334.
(4) Ibid., I, 116.

1471-1471. Jean III, mort sans alliance, peu de jours après son père.

* 1471-1473. Nicolas, frère de Jean III, mort sans alliance.

1473-1473. Yolande d'Anjou, fille du roi René, tante de Nicolas, et veuve de Ferry II de Lorraine, comte de Vaudemont, céda ses droits à René, son fils (1).

1473-1508. René II de Vaudemont, grand chambellan de France, épousa, en 1481, Jeanne d'Harcourt, comtesse de Tancarville; et en 1485, Philippe de Gueldres, fille d'Alof, comte d'Egmont (2).

* 1508-1544. Antoine de Vaudemont épousa Renée de Bourbon Montpensier, fille de Gilbert de Bourbon, duc de Montpensier, et de Claire de Gonzagues (3).

1544-1545. François I[er] épousa Christine de Danemarck.

* 1545-1608. Charles II épousa, en 1558, Claude de France, fille du roi Henri II (4).

1608-1624. Henri épousa, en 1599, Catherine de Bourbon, princesse de Navarre, sœur du roi Henri IV. Il n'en eut pas postérité, et contracta une seconde alliance dont il n'eut que deux filles.

* 1624-1675. Charles III, fils de François de Vaudemont et neveu de Henri, mourut sans postérité de Nicolle, fille du second lit de Henri.

* 1675-1690. Charles IV, neveu de Charles III, par son père François, épousa Eléonore-Marie d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand III, et alors veuve de Michel, roi de Pologne.

1690-1729. Léopold-Charles épousa, en 1698, Elisabeth Charlotte, fille de Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, et de Elisabeth-Charlotte de Bavière, sa seconde femme (5).

(1) Le père Anselme, I, 115.
(2) Ibid., II, 1261.
(3) Ibid., I, 136.
(4) Ibid., I, 77.
(5) Ibid., I, 95.

1729-1735. François-Etienne. Le traité de Vienne, du 30 avril 1725, donna lieu à la cession du duché de Lorraine par le titulaire au profit de la France qui, en échange, avait assuré éventuellement les duchés de Toscane, Parme et Plaisance. Le duché de Lorraine réuni de fait à la couronne de France fut laissé, quant à la jouissance seulement, à Stanislas Leczinski, roi de Pologne, beau-père de Louis XV (1).

V. Duby, I, 172, pl. 68; Rev. num., 1848, pl. 14; et 1851, pl. 270.

Comtes de Bar.

1048-1082. Sophie, comtesse de Bar, fille de Frédéric III, duc de Lorraine, épousa Louis, comte de Mouzon, de Ferrette et de Montbeliard (2).

1082-1097. Louis II de Mouzon.

* 1097-1110. Théodoric ou Thierry épousa Ermentrude, fille de Guillaume II, dit *Tête Hardie*, comte de Bourgogne.

1110-1138. Renaud Ier, dit *le Borgne*, épousa Gisle de Vaudemont, fille de Gerard d'Alsace.

1138-1181. Renaud II épousa Agnès, fille de Thibaud III, dit *le Grand*, et de Mahaud de Carinthie.

1181-1191. Henri Ier fut tué en Palestine au siége de Saint-Jean-d'Acre. Il ne laissa point de postérité.

1191-1214. Thibaud Ier, frère de Henri Ier, épousa : 1° Laurette de Loos; 2° Isabeau de Bar; 3° Ermenson, fille de Louis, comte de Namur.

* 1214-1239. Henri II épousa Philippine de Dreux, dame de Torcy-en-Brie, fille de Robert de Dreux, dit *le Jeune*, deuxième du nom, et de Yolande de Coucy (3). Il mourut en Palestine.

* 1239-1288. Thibaud II épousa : 1° Jeanne de Flandres, fille de Guillaume II de Dampierre et de Marguerite de

(1) Henault, Abr. chr., III, 76.

(2) Brunet, Grands Fiefs, 534. Hist. des grands officiers de la couronne, V, 498.

(3) Le père Anselme, I, 207.

Flandres; 2° Jeanne de Tocy, fille de Jean Ier, seigneur de Tocy, et de Emme de Laval.

1288-1320. Henri III épousa Eléonore, fille de Edouard Ier, roi d'Angleterre, et de Eléonore de Castille.

1320-1336. Edouard Ier épousa, en 1310, Marie de Bourgogne, fille de Robert II et de Agnès de France, fille de Louis IX (1).

* 1336-1344. Henri IV épousa Yolande de Flandres, dame de Cassel, fille de Robert, seigneur de Cassel, et de Jeanne de Bretagne.

* 1344-1355. Edouard II, mort sans postérité.

* 1355-1400. Robert, frère de Edouard II. Le comté de Bar fut érigé en duché à l'occasion de son mariage avec Marie de France, fille du roi Jean, et de Bonne de Luxembourg (2). Robert portait d'azur, semé de croix d'or recroisettées au pied fiché, chargé de deux bars d'or adossés.

1400-1415. Edouard III, mourut sans alliance. Il fut tué à la bataille d'Azincourt.

1415-1419. Louis III, cardinal, frère de Edouard III, céda le duché de Bar à René, marquis de Guise, petit-fils de Yolande, sa sœur, qui avait épousé Jean Ier, roi d'Arragon.

* 1419-1452. René, duc d'Anjou, roi de Sicile et marquis de Guise, épousa Isabelle de Lorraine, fille de Charles Ier, duc de Lorraine. Les deux duchés se confondirent et furent réunis à la France, en 1735, lors de l'exécution du traité de Vienne dont il a été parlé précédemment. René porta le titre de duc de Bar dès le 13 août 1419, mais il n'en eut le domaine utile que le 23 juin 1430 (3).

V. Duby, pl. 68; Rev. num., 1848, pl. 14.

Dans le duché de Lorraine se trouvaient deux principautés d'une minime importance, il est vrai, mais qui n'en donnaient pas moins à leurs possesseurs le droit de frapper monnaie :

(1) Le père Anselme, I, 236.
(2) Ibid., I, 62.
(3) Sismondi, XIII, 169. Hist. de Charles VII, I, 433.

c'étaient la principauté de Vauvillars, dont la maison du Chastellet était titulaire; et celle de Phalsbourg et Lixim, érigée, en 1621, par l'empereur Ferdinand II, en faveur de Henriette de Lorraine Vaudemont, sœur de Charles IV, duc de Lorraine. Il y avait en outre les comtes de Porcien ou château Porcien dont les seigneurs frappaient aussi monnaie.

PRINCES DE VAUVILLARS.

La généalogie de la maison du Chastellet ne se trouve qu'en partie dans l'histoire généalogique du père Anselme (1); elle remonte à Hugues du Chastellet, seigneur de Deuilly, dont le fils, Jean, seigneur de Thons, marquis de Trichateau, maréchal de Lorraine et gouverneur de Langres, paraît avoir été le premier prince souverain de Vauvillars. Cette principauté serait ensuite passée dans la maison de Vienne, en 1532, par le mariage de Claude de Vienne, seigneur de Clairvault; mariage dont serait issu Nicolas du Chastellet qui fut gentilhomme de la chambre du roi Henri II, et fut tué à Dreux, en 1562.

* Ce Nicolas du Chastellet, le seul seigneur de Vauvillars dont on connaisse les monnaies, frappait à si mauvais aloi, que Henri II fut obligé de les décrier en 1553 et 1556.

L'histoire mentionne un sire du Chastellet qui se porta, en 1432, garant du traité entre Philippe, dit *le Bon*, duc de Bourgogne, et René, duc de Lorraine, fait prisonnier à la bataille de Bar, le 2 juillet 1431 (2).

V. Duby, I, 178, pl. 68.

PRINCIPAUTÉ DE PHALSBOURG ET DE LIXIM.

On ne connaît de cette principauté éphémère que les monnaies frappées, à partir de 1621, par Henriette de Lorraine

(1) II, 1675.
(2) De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, V, 335.

Vaudemont qui épousa Louis, baron d'Ancerville, bâtard de Louis II, cardinal de Guise.

V. Duby, I, 178, pl. 68.

Comtes de Chateau-Porcien ou Neuf-Chateau.

Ce fief, situé dans les Vosges, appartenait à Raoul de *Porcéan* ou *Porcien* qui, en 1268, le vendit à Thibault VI, comte de Champagne et roi de Navarre. Philippe-le-Bel en devint propriétaire par son mariage avec Jeanne, fille de Henri, roi de Navarre, et l'érigea en comté qu'il donna, en 1303, à Gaucher IV de Châtillon, connétable de France, en échange de la terre de Châtillon-sur-Marne (1).

* 1303-1329. Gaucher Ier de Châtillon, connétable de France, cinquième du nom, épousa: 1° Isabelle de Dreux, fille de Robert de Dreux, seigneur de Beu, et de Isabelle de Villebeon, dont il eut un fils, Gaucher V du nom, qui avait épousé Marguerite de Flandres, fille de Jean de Flandres, seigneur de Dampierre, et de Marguerite de Brienne. Gaucher V mourut, en 1325, avant son père.

* 1329-1342. Gaucher II, petit-fils de Gaucher Ier, épousa: 1° en 1323, Jeanne de Conflans, dame de Précy, fille de Hugues IV, seigneur de Conflans, maréchal de Champagne; 2° Hélisende de Vergy, fille de Jean, seigneur de Fonvens, alors veuve de Henri, comte de Vaudemont. Duby (2) lui fait contracter une troisième alliance avec Isabelle de Rumigny, veuve de Thibaud II duc de Lorraine et de Ferry IV. A cette occasion Gaucher II aurait frappé monnaie à Neufchâteau qui était le douaire assigné à sa femme. On remarque sur cette monnaie l'épée de marquis entre deux alérions.

1342-1390. Jean Ier épousa, en 1346, Jeanne d'Aspremont, dame de Chaumont, fille de Gobert, seigneur de Chaumont-en-Porcien, dont il n'eut pas d'enfants. Il contracta une se-

(1) Le père Anselme, I, 103, 319. Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 109.

(2) Duby, II, p. 137.

conde alliance avec Jaqueline de Trie, fille de Jean II de Trie, comte de Dommartin, et de Jeanne de Sancerre (1).

1390-1400. Jean II vendit le comté de Porcien à Louis de France, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI.

1400-1407. Louis d'Orléans épousa Valentine de Milan, fille de Galeas Visconti et d'Isabelle de France, fille du roi Jean.

1407-1425. Charles d'Orléans, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, vendit, en 1425, le comté de Porcien à Antoine de Croy pour achever de payer sa rançon (2).

Les comtes de Porcien portaient de gueules, à 3 pals de vair, au chef d'or brisé d'une merlette de sable à dextre.

V. Duby, II, 136, pl. 103.

§ XV.

Comtes de Flandres.

L'ancien comté de Flandres était autrefois d'une bien plus grande étendue que ce qu'on appela, sous Louis XV, gouvernement de Flandres ou Flandre française; car la Belgique entière faisait partie de ce comté; et on y comprenait même la Hollande, la Frise et la Zélande. La partie de la Flandre, qui appartient aujourd'hui à la France, forme les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Gouverné d'abord par des magistrats institués par Charlemagne, sous le nom de grands forestiers, ce pays ne fut soumis à des comtes que vers l'an 861. Le comté de Flandres avait dans sa mouvance ceux d'Artois, d'Eu, de Haynault, de Saint-Pol et de Fauquemberge. Le comte de Flandres était l'un des six pairs laïcs qui avaient préséance au sacre des rois.

861-877. Baudouin Ier, grand forestier de Flandres, dit *Bras de fer*, enleva, en 862, Judith de France, fille du roi Charles-le-Chauve (3).

(1) Le père Anselme, I, 323.

(2) Hist. des grands officiers de la couronne, I, 105, 323.

(3) Brunet, Grands Fiefs, 487. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 713. Le père Anselme, I, 25. Sismondi, III, 295.

877-919. Baudouin II, dit *le Chauve*, comte de Flandres, de Boulogne et de Saint-Paul, épousa Elstrude, fille d'Elfred-le-Grand, roi des Anglais.

919-965. Arnoul où Arnold Ier, dit *le Grand* et *le Vieux*, épousa Alix ou Adèle de Vermandois, fille de Herbert II, comte de Vermandois, et de Hildebrante, fille de Robert-le-Fort; de ce mariage sortit Beaudoin III, dit *le Jeune*, qui mourut en 961, avant son père, et avait épousé Mahaud de Bourgogne, fille de Conrad Ier, roi de la Bourgogne Transjurane.

965-988. Arnoul II, dit *le Jeune*, fils de Baudouin III, succéda à son aïeul. Il épousa Roselle, fille de Bérenger II, roi d'Italie.

988-1036. Baudouin IV, dit *le Barbu*, épousa Ogive, dite *Cunégonde*, fille de Frédéric Ier, comte de Luxembourg.

1036-1067. Baudouin V, dit *de Lille*, *le Pieux* et *le Débonnaire*, épousa Adèle de France, fille du roi Robert-le-Dévot et de Constance de Provence.

1067-1070. Baudouin VI, dit *de Mons*, épousa Richilde, fille de Raynier VI, comte de Haynault, et de Mahaud d'Ardennes.

1070-1071. Arnoul III, dit *le Malheureux*, périt sans alliance, à la bataille de Montcassel.

1071-1093. Robert Ier, dit *le Frison*, frère de Arnoul III, épousa Gertrude de Saxe, veuve de Florent Ier, comte de Hollande, et fille de Bernard de Saxe.

1093-1111. Robert II, dit *le Jérésolomitain*, épousa Clémence de Bourgogne, fille de Guillaume II, dit *Tête-Hardie*, comte de Bourgogne, et de Stéphanie.

1111-1119. Baudouin VII, dit *le Jeune*, *Hapeule* ou *à la Hache*, mort sans postérité de Agnès de Bretagne, fille de Alain III, dit *Fergent*, duc de Bretagne, et de Ermengarde d'Anjou.

1119-1127. Charles de Danemarck, dit *le Bon* et *le Bienheureux*, cousin de Baudouin VII par Adèle, sa mère, fille naturelle de Arnoul III, laquelle avait épousé Canut, roi de

Danemarck. Il épousa Marie de Clermont et mourut sans postérité.

* 1127-1128. Guillaume, dit *Cliton*, fils de Robert III, duc de Normandie, et petit-fils de Mahaud de Flandres, sœur de Robert-le-Frison, épousa Jeanne de Montferrat, et mourut sans postérité.

1128-1168. Thierry d'Alsace, fils de Gertrude de Flandres, autre sœur de Robert-le-Frison, épousa: 1° Marguerite de Clermont, fille de Renaud II, comte de Clermont-en-Beauvoisis, alors veuve de Charles de Danemarck; 2° Sibylle d'Anjou, fille de Foulques V, dit *le Jeune*, comte d'Anjou. Thierry portait d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules (1).

* 1168-1191. Philippe d'Alsace, issu du second lit, mourut au siége de Saint-Jean-d'Acre, sans postérité de: 1° Isabelle, fille de Raoul Ier, comte de Vermandois, et de Alix de Champagne; 2° Mahaud, dite *Thérèse*, fille d'Alphonse Ier, roi de Portugal, et de Mahaud de Maurienne (2).

1191-1195. Marguerite d'Alsace, sœur de Philippe, épousa en 1169, Baudouin V, dit *le Courageux*, comte de Haynault, qui prit, du chef de sa femme, le titre de comte de Flandres, sous le nom de Baudouin VIII.

1195-1206. Baudouin IX, comte de Flandres et de Haynault, fut empereur de Constantinople. Il avait épousé Marie de Champagne, fille de Henri Ier, comte palatin de Champagne et de Brie, et de Marie de France, fille du roi Louis VII. Baudouin IX portait écartelé aux 1er et 4e de Flandres, d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules; 2e et 3e de Haynault ancien, chevronné d'or et de sable de six pièces.

1206-1244. Jeanne de Flandres épousa: 1° Ferdinand, dit *Ferrand de Portugal*, sur lequel Philippe-Auguste gagna, en 1214, la bataille de Bouvines; 2° Thomas II de Savoie, comte de Maurienne (3). Elle ne laissa point de postérité, et le comté de Flandres passa dans la maison de Dampierre.

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 721.
(2) Le père Anselme, I, 249.
(3) Sismondi, VII, 296.

1244-1279. Marguerite, sœur de Jeanne, avait épousé : 1° Bouchard d'Avesne; 2° Guillaume de Dampierre, second fils de Guy de Dampierre, sire de Bourbon. Le comté de Haynault fut attribué aux enfants du premier lit, et le comté de Flandres à ceux du second lit.

* 1279-1305. Guy de Dampierre eut dix-neuf enfants de ses deux femmes : 1° Mahaud de Béthune, fille de Robert VII, seigneur de Béthune, et d'Isabeau de Moreaumes; 2° Isabelle de Luxembourg, fille de Henri, comte de Luxembourg, et de Marguerite de Bar.

* 1305-1322. Robert III de Dampierre, dit *de Béthune*, épousa : 1° Blanche, fille de Charles Ier, comte d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, et de Béatrix de Provence; 2° Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers, alors veuve de Jean de France, dit *Tristan*, fils de saint Louis, et fille de Eudes, dit *Odet*, de Bourgogne, et de Mahaud de Bourbon, comtesse de Nevers. De ce second mariage sortit Louis de Flandres, comte de Nevers et de Rethel, qui ne fut pas comte de Flandres, étant mort avant son père, et avait épousé Jeanne de Rethel, fille de Hugues IV, comte de Rethel (1).

* 1322-1346. Louis de Flandres, premier du nom, dit *de Crécy*, comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, petit-fils de Robert III, épousa Marguerite de France, fille du roi Philippe V, dit *le Long*, et de Jeanne de Bourgogne. Il fut tué à la bataille de Crécy (2).

* 1346-1383. Louis II, dit *de Malle* ou *du Mallet*, épousa Marguerite de Brabant, fille de Jean III, duc de Brabant, et de Marie d'Evreux.

* 1383-1404. Marguerite III de Flandres, comtesse d'Artois, Nevers et Rethel, épousa : 1° Philippe, dit *de Rouvres*, duc de Bourgogne; 2° Philippe de France, dit *le Hardi*, duc de Bourgogne. Ce mariage, qui joignait la Flandre et ses dépendances aux vastes possessions du duc de Bourgogne, faisait de Philippe-le-Hardi le plus puissant prince de France.

(1) Le père Anselme, I, 234.
(2) Ibid., I, 34.

* 1404-1419. Jean de Bourgogne, dit *Sans-Peur*. Son mariage avec Marguerite de Haynault ajouta ce dernier comté aux possessions de Bourgogne.

* 1419-1467. Philippe, dit *le Bon*, épousa: 1° Michelle de France, fille du roi Charles VI; 2° Bonne d'Artois, fille de Philippe d'Artois et de Marie de Berry; 3° Isabelle de Portugal (1).

* 1467-1477. Charles, dit *le Téméraire*, épousa: 1° Catherine de France, fille de Charles VII; 2° Isabelle de Bourbon; 3° Marguerite d'Yorck, sœur de Edouard IV, roi d'Angleterre.

* 1477-1483. Marie de Bourgogne épousa Maximilien d'Autriche.

* 1483-1513. Philippe d'Autriche, dit *le Beau*.

* 1513-1555. Charles-Quint, roi d'Espagne.

* 1555-1598. Philippe II, roi d'Espagne.

1598-1634. Isabelle-Claire-Eugénie épousa l'archiduc Albert, fils de l'empereur Ferdinand II. Elle mourut sans postérité.

1634-1659. Philippe IV, roi d'Espagne, neveu d'Isabelle.

Le traité des Pyrénées, en 1659, et celui de Nimègues, en 1678, assurèrent à la France la possession des comtés de Flandres et d'Artois qui furent, dès-lors, réunis à la France.

Le comte de Flandres est nommé le 28e parmi les seigneurs convoqués, en 1305, par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies; il ne figure pas cependant parmi ceux dont le droit fut maintenu par l'ordonnance de 1315.

V. Duby, II, 49, pl. 79, 80, 81, 82, 83; Supplément, II, 208, 217, pl. 6 et 10; Rev. num., 1851, 263.

Comtes de Haynault.

Le comté de Haynault était un démembrement de celui de Flandres. Il fut donné en dot par Philippe d'Alsace, comte de Flandres, à Isabelle, sa nièce, lorsqu'elle épousa le roi Phi-

(1) Le père Anselme, I, 189.

lippe-Auguste. Le Haynault fit alors partie du domaine de la couronne. Le 7 juin 1237, le roi Louis IX en détacha une partie qu'il érigea en comté, sous le nom de comté d'Artois, au profit de Robert de France, son frère. Le surplus, sous le nom de comté de Haynault, forma la part des enfants d'Avesne dans la succession de Marguerite de Flandres, en 1279.

Jean I[er] d'Avesne, fils de Bouchard d'Avesne et de Marguerite de Flandres, épousa Alix de Hollande, fille de Florent IV, comte de Hollande, et de Mathilde de Brabant.

* 1279-1304. Jean II d'Avesne succéda non point à son père, mais à Marguerite de Flandres, son aïeule, décédée en 1279. Il avait épousé Philippine de Luxembourg, fille de Henri, dit *le Grand*, et de Marguerite de Bar. Il portait d'or, au lion de sable (1).

* 1304-1337. Guillaume I[er], dit *le Bon*, épousa Jeanne de Valois, sœur du roi Philippe VI (2).

* 1337-1345. Guillaume II épousa Jeanne de Brabant, fille de Jean III, duc de Brabant, et de Marie d'Evreux. Il ne laissa point de postérité.

* 1345-1355. Marguerite, sœur de Guillaume II, épousa Louis IV, duc de Bavière et empereur d'Occident.

* 1355-1389. Guillaume III de Bavière, dit *l'Insensé*, mort sans postérité.

* 1389-1404. Albert de Bavière, frère de Guillaume III, épousa Marguerite de Brieq.

* 1404-1417. Guillaume IV épousa Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe de France, dit *le Hardi*, duc de Bourgogne, et de Marguerite de Flandres.

1417-1436. Jacqueline de Bavière, comtesse de Haynault, épousa: 1° Jean de France, duc de Touraine et de Berry, fils du roi Charles VI; 2° Jean de Bourgogne, duc de Brabant; 3° Humfroy, duc de Glocester, frère de Henri V, roi d'Angleterre; 4° François, seigneur de Borselle (3).

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, II, 778.
(2) Le père Anselme, I, 58.
(3) Ibid., I, 121.

Elle céda le comté de Haynault à Philippe, dit *le Bon*, son cousin germain, duc de Bourgogne et comte de Flandres.

V. Duby, II, 60, pl. 84, 85, 86, 87.

Comtes d'Artois.

Par suite du démembrement du comté de Haynault, lors du mariage de Philippe-Auguste en 1180, le roi Louis VIII se trouvait comte de Haynault avant son avènement à la couronne, de 1191 à 1223. Louis IX détacha du comté de Haynault celui d'Artois, qu'il donna à son frère Robert (1).

1237-1249. Robert I[er] de France, dit *le Bon* et *le Vaillant*, troisième fils du roi Louis VIII, avait épousé Mahaud de Brabant, fille de Henri II, duc de Souabe. Il fut tué en Egypte, à la bataille de la Massoure (2).

1249-1298. Robert II, dit *le Noble*, tué à la bataille de Courtrai, avait épousé: 1° Amicie de Courtenay, dame de Mehun-sur-Yèvre, fille de Pierre de Courtenay, seigneur de Conches, et de Perennelle de Joigny; 2° Agnès de Bourbon, fille de Archambault IX, sire de Bourbon, et d'Yolande de Châtillon; 3° Marguerite de Haynault (3).

1298-1329. Mahaud, issue du premier lit, épousa Othon III, comte de Bourgogne et d'Auxonne; elle succéda au comté d'Artois que lui disputa Robert III d'Artois, fils de Philippe d'Artois, qui avait été tué, avec son père Robert II, à la bataille de Courtrai. Pour faire valoir des prétentions qui ne pouvaient se soutenir, Robert III produisit devant le parlement des pièces qui furent reconnues fausses. Poursuivi pour ce fait, il se jeta dans le parti des Anglais; et sa trahison amena la confiscation du comté d'Artois, qui fut adjugé à Mahaud, sa tante, et passa à la maison de Bourgogne comme dépendance du comté de Flandres. Robert III avait épousé Jeanne de Valois, sœur du roi Philippe VI (4).

(1) Brunet, Grands Fiefs, 304.

(2) Le père Anselme, I, 185.

(3) Ib., I, 130, 187.

(4) Ibid., I, 188.

Artois, comme comté-pairie, portait semé de France au lambel de quatre pendants de gueules; chaque pendant chargé de 3 châteaux d'or (1).

Le Comte d'Artois faisait office de pair au sacre des rois, à défaut du comte de Flandres.

Comtes d'Eu.

Le comté d'Eu était un démembrement de celui d'Artois. Les anciens seigneurs d'Eu sont: Guillaume I[er], fils naturel de Richard I[er], duc de Normandie (2). Il épousa Lezieline, fille de Turketil, seigneur de Turqueville.

1089. Robert, qui épousa Béatrix.

1089-1096. Guillaume II, qui épousa Helisende de Chester.

1096-1140. Henri I[er], qui épousa Marguerite, fille de Guillaume de Champagne, et d'Agnès de Sully.

1140-1170. Jean épousa Alix, dame de Mergate, fille de Guillaume, comte d'Arondel. Il portait d'azur, au lion d'or, l'écu semé de billettes d'or (3).

1170-1183. Henri II épousa Mahaud.

1183-1186. Raoul I[er], mort sans postérité.

1186-1227. Alix, sœur de Raoul, avait épousé Raoul de Lusignem, dit *d'Issoudun*.

1227-1249. Raoul II de Lusignem portait burrelé d'argent et d'azur, à un lambel de trois pendants (4); il avait épousé: 1° Jeanne de Bourgogne, fille de Eudes III, duc de Bourgogne, et de Alix de Vergy; 2° Yolande de Dreux, fille de Robert II, comte de Dreux, et de Yolande de Coucy; 3° Philippe de Ponthieu.

1249-1270. Marie de Lusignem épousa Alphonse de Brienne, grand chambrier de France (5).

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 3.
(2) Ibid., II, 493.
(3) Ibid., II, 496.
(4) Ibid., III, 82.
(5) Le père Anselme, II, 1233.

1270-1294. Jean I[er] de Brienne épousa Béatrix de Châtillon, fille de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, et de Mahaud de Brabant.

1294-1302. Jean II épousa Jeanne, comtesse de Guines, fille de Guillaume, comte de Guines, et de Jeanne de Montmorency.

1302-1350. Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, épousa Jeanne de Mello, dame de Château-Chinon, fille de Dreux de Mello, et de Léonore de Savoie. Ce fut sur lui que le comté d'Eu fut confisqué par le roi Jean, et donné à Jean d'Artois, dit *Sans-Terre*, fils de Robert d'Artois, troisième du nom, sur lequel le comté d'Artois avait été confisqué comme il vient d'être dit à l'article qui précède.

1350-1386. Jean d'Artois, dit *Sans-Terre*, seigneur de Saint-Valery, avait épousé Isabelle de Melun, fille de Jean de Melun, comte de Tancarville, chambellan de France, et de Isabelle d'Anthoing (1).

1386-1397. Philippe, connétable de France en 1392, épousa Marie de Berry, fille de Jean de France, duc de Berry, et de Jeanne d'Armagnac, sa première femme.

1397-1472. Charles, mort sans postérité de: 1° Jeanne de Saveuse; 2° Hélène de Melun. Ce fut en sa faveur que le comté d'Eu fut érigé en pairie par le roi Charles VII, en 1458. Charles d'Artois, comte d'Eu, portait semé de France, au lambel de 4 pendants de gueules, chargés chacun de 3 châteaux d'or (2).

Le comté d'Artois entra dans le duché de Bourgogne par le mariage de Bonne d'Artois, sœur de Charles, avec Philippe, dit *le Bon*, duc de Bourgogne (3). Il passa de la maison de Clèves en celle de Bourbon-Montpensier.

Comtes de Saint-Paul, Elincourt et Ligny.

Le comté de Saint-Paul ou Saint-Pol fut possédé successi-

(1) Le père Anselme, I, 188.
(2) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 325.
(3) Le père Anselme, I, 122.

vement par les maisons de Haynault, de Châtillon et de Luxembourg.

». ». Hugues, dit *Campdavène*, comte de Saint-Paul, épousa Yolande de Haynault.

». ». Isabelle épousa Gaucher de Châtillon, troisième du nom, sénéchal de Bourgogne (1).

1219-1248. Hugues de Châtillon, deuxième fils de Gaucher III, épousa Marie d'Avesnes, comtesse de Blois.

1248-1289. Guy Ier de Châtillon, grand bouteiller de France, épousa Mahaud de Brabant, alors veuve de Robert de France.

1289-1317. Guy II, bouteiller de France, épousa, en 1292, Marie de Bretagne, fille de Jean II, duc de Bretagne, et de Béatrix d'Angleterre. Il portait de gueules, à 3 pals de vair, au chef d'or, chargé d'un lambel d'azur de 3 pendants (2).

1317-1343. Jean Ier de Châtillon épousa Jeanne de Fiennes, fille de Jean, baron de Fiennes et de Tingry, et d'Isabeau de Flandres.

1343-1360. Guy III, mort sans postérité de Jeanne de Luxembourg, fille de Jean Ier de Luxembourg, seigneur de Ligny, et de Alix de Flandres.

1360-1371. Mahaud de Châtillon, sœur de Guy III, avait épousé, en 1350, Guy de Luxembourg, comte de Ligny, fils de Jean Ier de Luxembourg, et de Alix de Flandres. Guy de Luxembourg portait d'argent, au lion de gueules, la queue fourchée et passée en sautoir, armé et couronné d'or, lampassé d'azur, au lambel d'azur de 3 pendants (3).

1371-1415. Waleran de Luxembourg, troisième du nom, grand bouteiller de France, épousa: 1° Mahaud de Rieux; 2° Bonne de Bar, fille de Robert, duc de Bar, et de Marie de France, dont il ne laissa qu'une fille.

1415-1427. Jean II de Luxembourg, frère de Waleran,

(1) Le père Anselme, I, 320.

(2) Ibid, I, 217; II, 1313. Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 106.

(3) Le père Anselme, II, 1343. Hist. des grands officiers de la couronne, III, 722.

épousa Marguerite d'Enghien, fille de Louis d'Enghien, et de Jeanne de Saint-Severin.

1427-1438. Pierre Ier de Luxembourg épousa Marguerite de Baux, fille de François de Baux, duc d'Andrie.

1438-1475. Louis de Luxembourg, connétable de France, décapité sous Louis XI, avait épousé: 1° Jeanne de Bar, fille de Robert, comte de Marle, et de Jeanne de Bethune; 2° Marie de Savoie, fille de Louis, duc de Savoie, et de Anne de Chypre.

1475-1482. Pierre II, mort sans postérité de Marguerite de Savoie, fille de Louis, duc de Savoie, et de Anne de Chypre.

1482-1515. Antoine Ier, frère de Pierre II, comte de Brienne et de Ligny, épousa: 1° Antoinette de Beaufremont; 2° Françoise de Croï, fille de Philippe, comte de Chimay; 3° Gillette de Coëtivy, fille de Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, et de Marguerite, fille naturelle du roi Charles VII (1).

1515-1530. Charles, comte de Brienne, de Ligny et de Roucy, épousa Charlotte d'Estouteville.

1530-1557. Antoine II épousa Marguerite de Savoie, fille de René, bâtard de Savoie, marquis de Villars, et de Anne de Lascaris.

1557-1576. Jean III épousa Guillemette de la Marck, fille de Robert de la Marck, quatrième du nom, duc de Bouillon, et de Françoise de Bresé.

1576-1605. Charles, mort sans postérité de Anne de Nogaret.

1605-1613. François de Luxembourg, duc de Piney, second fils de Antoine II, avait épousé Diane de Lorraine.

1613-1616. Henri, prince de Tingry, mort sans postérité masculine de Madeleine de Montmorency.

Le comte de Saint-Pol était nommé le neuvième parmi les seigneurs convoqués, en 1305, par le roi Philippe-le-Bel, pour la réformation des monnaies. Son droit fut reconnu et

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, III, 729. Le père Anselme, I, 67.

maintenu sous Louis X par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Saint-Pol se fabriquait à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{302}{1000}$), à la taille de 234 au marc de Paris.

V. Duby, II, 113, pl. 101 ; Supplément, II, 194, 201, pl. 104 ; Rev. num., 1842, pl. 5, et 1850, pl. 5 et 6.

Comtes de Namur.

Le comté de Namur était encore un démembrement de celui de Haynault. Ses anciens seigneurs furent :

»- ». Bérenger qui vivait en 928 et épousa la fille de Raynier II, comte de Haynault (1).

928-973. Albert Ier épousa Ermengarde de Lorraine, fille de Charles de France, duc de la Basse-Lorraine, et de Bonne d'Ardenne.

973-1037. Albert II épousa Ergelinde de Lorraine.

1037-1099. Albert III épousa Ide de Saxe.

1099-1139. Godefroi épousa : 1° Sibylle, dame de Porcean, fille de Roger, comte de Porcean ; 2° Remesende de Luxembourg.

1139-1194. Henri, dit l'*Aveugle*, épousa Laurence d'Alsace. Il portait de Flandres, à la bande de gueules.

1194-1246. Ermesende épousa : 1° Thibault, comte de Bar ; 2° Walleran de Limbourg, marquis d'Arlon. Elle ne laissa point de postérité.

Le comté de Namur passa dans la maison de Luxembourg, puis dans celle de Dampierre par le mariage de Isabelle de Luxembourg, fille de Henri, comte de Luxembourg, et de Marguerite de Bar, avec Guy de Dampierre, fils de Guillaume de Dampierre et de Marguerite de Flandres.

»-1329. Jean de Flandres épousa Marguerite de Clermont, fille de Robert de France et de Béatrix de Clermont ; 2° Marie d'Artois, fille de Philippe d'Artois et de Blanche de Bretagne. Il laissa du deuxième lit quatre fils qui se succédèrent.

(1) Hist. des grands officiers de la couronne, I, 745.

1329-1335. Jean II, mort sans postérité.

1335-1336. Guy, frère de Jean II, épousa Marguerite de Lorraine dont il ne laissa point postérité.

1336-1337. Philippe, frère de Guy et de Jean, mourut sans alliance.

1337-1390. Guillaume Ier, quatrième fils de Jean de Flandres et de Marie d'Artois, avait épousé: 1° Jeanne de Haynault, comtesse de Soissons, fille de Jean de Haynault et de Marguerite de Soissons, alors veuve de Louis Ier de Châtillon, comte de Blois, tué à la bataille de Crécy; 2° Catherine de Savoie, fille de Louis II de Savoie, et de Isabeau de Châlons. Il ne laissa postérité que du second mariage.

1390-1418. Guillaume II épousa: 1° Marie de Bar, fille de Robert, duc de Bar, et de Marie de France; 2° Jeanne de Harcourt, fille de Jean VI, comte de Harcourt, et de Catherine de Bourbon.

1418-1428. Jean II, issu du second lit, épousa Jeanne d'Alcocède et mourut sans postérité.

Les comtes de Namur portaient d'or, au lion de sable, brisé d'un bâton de gueules peri en bande.

Seigneurs de Fauquemberge.

La seigneurie de Fauquemberge, quoique d'une très minime importance, jouissait cependant du droit de frapper monnaie, droit dont étaient privés un grand nombre des seigneurs de France. On sait peu de choses sur les seigneurs de Fauquemberge. Godefroi ou Geoffroi de Brabant, dit *le Barbu*, seigneur d'Arscot, qui avait épousé Jeanne de Vierzon, possédait cette seigneurie lors de sa mort, en 1281.

1281-1326. Alix de Brabant épousa Jean III, vicomte de Beaumont, lequel vendit, en 1372, la seigneurie de Fauquemberge à Jeanne de Luxembourg.

1372-1392. Jeanne de Luxembourg avait épousé Guy IV de Châtillon, comte de Saint-Paul; étant mort l'un et l'autre sans postérité, la seigneurie passa, avec le comté de Saint-Paul,

à Mahaud de Châtillon, sœur de Guy IV, qui avait épousé Guy de Luxembourg (1).

Le seigneur de Fauquemberge était nommé le 26e parmi les seigneurs ayant droit de monnaie, convoqués en 1305, par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut maintenu par l'ordonnance de Louis X, dit *le Hutin*, rendue à Lagny-sur-Marne vers Noël 1315. Cette monnaie se fabriquait à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 412 au marc. Son titre était plus élevé que celui de la majeure partie des seigneurs de France.

V. Duby, II, 171, pl. 109.

§ XVI.

Alsace.

L'ancienne province d'Alsace qui compose aujourd'hui les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, n'avait pas de comtes particuliers, et dépendait directement de l'empire. Ses villes principales furent longtemps sous la puissance des évêques ; et elles obtinrent d'eux d'abord, puis des empereurs d'Allemagne le droit de frapper monnaie d'or et d'argent. Ces villes, dites *impériales*, étaient : Strasbourg, Hagueneau et Colmar.

* Strasbourg, *Argentoratum*, avait, dès l'an 1298, obtenu de Conrad de Lichtemberg, alors évêque, le droit de frapper monnaie pendant dix années. Cette ville acheta, en 1334, de l'évêque Berthold de Bucheck, le droit de frapper monnaie pendant quatre autres années. Moyennant des redevances annuelles ce droit fut continué, en 1422, par l'évêque Guillaume de Dietzche. Jusque là, ces monnaies n'avaient été que de cuivre et d'argent. L'empereur Maximilien Ier accorda, en 1508, à la ville de Strasbourg, le droit de frapper de la mon-

(1) Le père Anselme, I, 892, II, 1226.

naie d'or. Une fleur de lys, dans le champ, était le type habituel de la monnaie de Strasbourg.

V. Duby, II, 182, pl. 110; ancien Ducange, V. Moneta, pl. 4, n° 27; Rev. num., 1841, pl. 13.

* HAGUENEAU, *Hagennoa*, avait, en 1374, obtenu de Léopold, archiduc d'Autriche, la permission de frapper de la monnaie de cuivre et de billon. L'empereur Maximilien Ier lui accorda, en 1516, le droit de frapper l'argent et l'or. La rose à cinq feuilles, dans un écusson, est le type habituel de la monnaie d'Hagueneau.

V. Duby, II, 185, pl. 110; Rev. num., 1841, pl. 13.

* COLMAR, *Colmaria*, obtint, en 1376, de l'empereur Charles IV, le droit de frapper des deniers d'argent, et à l'imitation de Strasbourg frappa bientôt après la monnaie d'or.

V. Duby, II, 186, pl. 116.

Les traités de Munster, en 1648, et de Riswich, en 1697, firent passer sous la domination de la France la haute et basse Alsace qui furent dès ce moment incorporées au royaume de France.

Tels étaient les principaux fiefs qui, depuis l'origine de la féodalité, composaient le royaume. Indépendants de la couronne de France pendant longtemps, les quinze grands fiefs finirent par y être annexés avec les sous-fiefs et arrière-fiefs qui en dépendaient. Pour compléter, autant que possible, la nomenclature de tous les seigneurs qui exercèrent d'une manière plus ou moins restreinte le droit de frapper monnaie, je dois donner ici, très succinctement, la liste de tous les fiefs et seigneurs qui n'ont pu trouver place dans le cadre général que je m'étais tracé, en indiquant, par un astérisque, ceux dont il existe des monnaies.

* ABBEVILLE. Le seigneur d'Abbeville, capitale du Ponthieu, ou plutôt la ville elle-même, usa du droit de monnaie qui fut absorbé plus tard par les comtes de Ponthieu. V. Duby, II, 31, pl. 64.

* ALBY. Le vicomte d'Alby relevait du comté de Toulouse, et directement de celui de Carcassonne et Béziers. V. Duby, II, 302.

* Amiens, capitale de la Picardie ou Vermandois, frappait monnaie avant que son évêque se fût exclusivement emparé de ce droit. V. Duby, I, 38, pl. 10.

Aspremont. La baronnie d'Aspremont-en-Lorraine, au diocèse de Metz, avait obtenu, en 1354, de l'empereur Charles IV, le droit de frapper monnaie; mais l'évêque s'y opposa, et le privilége resta sans exercice. V. Duby, II, 273.

Apt. La seigneurie d'Apt était possédée par la maison de Simiane qui, dans quelques actes, reçoit la qualification de prince, et jouissait du droit de frapper monnaie. Cette seigneurie relevait du comté de Provence. V. Duby, II, 307.

* Arches. Cette principauté, située dans le département des Ardennes, appartenait à la maison de Nevers. Charles II, de Gonzagues, duc de Nevers, bâtit en 1609, dans cette principauté la ville de Charleville. Depuis Charles II, les ducs de Nevers ont pris le titre de princes d'Arches. V. Duby, II, 77, pl. 90.

Argenton. — Cette châtellenie relevait de la principauté de Déols et faisait partie du duché de Berry. V. Duby, II, 268; La Thaumassière, hist. du Berry, liv. VII, ch. 45.

Arlay. — Cette seigneurie, située en Franche-Comté, département du Jura, appartenait, en 1388, à Jean de Châlons, qui épousa Marie de Dreux, fille de Raymond III, prince d'Orange. Suivant un diplôme de l'an 1191, le seigneur d'Arlay avait obtenu de l'empereur Rodolphe de Hapsbourg le droit de frapper monnaie à 4 deniers de loi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 221 au marc. V. Duby, II, 308; Brunet, 470.

Autun. — Les comtes d'Autun avaient usurpé sur les évêques de cette ville le droit de frapper monnaie. Une charte de Charles-le-Simple, du 30 juin 900, réintégra l'évêque dans son droit. V. Duby, II, 227.

Barcelonne. — Cette ville, qui fait aujourd'hui partie du territoire espagnol, appartenait à la France sous Charlemagne. Elle dépendait du royaume d'Aquitaine et de ce qu'on appelait *Septimanie*, sous Louis-le-Débonnaire. Barcelonne devint la capitale de la Marche ou marquisat d'Espagne, et le comte

avait droit de frapper de la monnaie d'or et d'argent. V. Duby, II, 278.

BEAUCAIRE. — Cette seigneurie, située dans le département du Gard, dépendait du comté de Nîmes, relevant de celui de Toulouse. Lors de la guerre des Albigeois, Michel de Morèze, archevêque d'Arles, donna, en 1215, en fief, à Simon de Montfort, chef de la croisade, la seigneurie de Beaucaire avec droit de monnaie qui y était attaché. V. Duby, II, 309.

BEAUMONT-LE-ROGER. — Ce comté, situé dans le département de l'Eure, dépendait du duché de Normandie, et passa successivement de la maison d'Evreux en celle d'Artois. Robert II, comte d'Artois, vendit au roi Philippe-le-Bel, pour une somme de six mille livre tournois, le droit de monnaie qu'il avait comme comte de Beaumont-le-Roger. V. Duby, II, 284.

BEZALU. — Ce comté, situé dans la Marche d'Espagne, relevait de celui de Barcelonne. V. Duby, II, 285.

BONAFOS OU CHATEAUNEUF DE BONAFOS. — C'était dans ce château dépendant du comté de Toulouse, que l'on frappait la monnaie dite *Raymondine*, qui avait cours dans l'Albigeois, le Rouergue et le Quercy. V. Duby, II, 312.

BONDAROI. — Philippe-le-Bel avait attaché le droit de frapper monnaie à cette châtellenie, située près de Pithiviers, dans le département du Loiret. V. Duby, II, 311.

BRIENNE. — Ce comté, situé dans le département de l'Aube, était l'une des sept pairies du comté de Champagne. Ses seigneurs particuliers remontent vers l'an 1000.

Engilbert Ier épousa Mainfrède, veuve de Fromont III, comte de Sens.

Engilbert II vivait vers 1055.

1055-1081. Gauthier Ier épousa Eustache, comtesse de Bar, fille de Renaud, comte de Tonnerre.

1081-1112. Erard Ier épousa Alix de Roucy, fille de André, seigneur de Rameru.

1112-1155. Gauthier II épousa Adélaïs de Beaudemont, fille de André, sénéchal de Champagne. Il portait d'azur, au lion d'or, billeté de même.

1155-1189. Erard II épousa Agnès de Montbelliard, fille de

Richard, seigneur de Montfaulcon, et de Agnès de Montbelliard.

1189-1205. Gauthier III épousa Marie de Sicile, fille de Tancrède, roi de Sicile.

1205-1251. Gauthier IV, dit *le Grand*, épousa Marie de Chypre, fille de Hugues Ier, roi de Chypre, et de Alix de Champagne.

1251-1300. Hugues, duc d'Athènes, épousa Isabelle de la Roche.

1300-1312. Gauthier V, duc d'Athènes, épousa Jeanne de Châtillon, fille de Gaucher V de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, et d'Isabelle de Dreux.

1312-1356. Gauthier VI, duc d'Athènes, connétable de France, épousa: 1° Marguerite de Sicile-Tarente, fille de Philippe de Sicile, prince de Tarente; 2° Jeanne de Brienne-Eu, fille de Raoul de Brienne, comte d'Eu, connétable de France, décapité en 1350, et de Jeanne de Mello. Gauthier VI mourut sans postérité, et la lignée des comtes de Brienne se continua par Isabeau de Brienne, sœur de Gauthier VI, laquelle avait épousé Gauthier IV, seigneur d'Enghien. V. Duby, II, 286; Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 127.

Cadenet.—Cette vicomté, située dans le département de Vaucluse, fut érigée, en 1225, par Guillaume IV, comte de Forcalquier. Dans un acte en date de 1245 on trouve que le vicomte de Cadenet avait droit de frapper de la monnaie d'or et d'argent. V. Duby, II, 302.

Castelbon.— La vicomté de Castelbon entra, en 1202, dans la maison de Foix par le mariage de Ermengarde de Castelbon avec Roger Bernard II, dit *le Grand*, comte de Foix. Ce seigneur faisait battre dans ses terres de la monnaie blanche et noire au même titre et à la même taille que le roi de France. V. Duby, II, 303.

* Charenton. — Cette seigneurie, située dans le département du Cher, était une dépendance du comté de Sancerre. Elle appartenait dans l'origine à la maison de Déols. V. Duby, II, 17, pl. LXXII; La Thaumassière, Hist. du Berry, p. 721.

* Chateaumeillant. — Cette seigneurie, située dans le départ-

tement du Cher, entra dans la maison de Sancerre par le mariage de Louise de Bomez ou Beaumez avec Jean II, comte de Sancerre. Elle fut érigée en comté par Louis XIII, en 1644. Le seigneur de Châteaumeillant avait, dès l'an 1285, le droit de frapper monnaie à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{290}{1000}$) à la taille de 240 au marc. Les mailles devaient être à 2 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{222}{1000}$), à la taille de 204 au marc. V. Duby, II, 173, pl. CIX. La Thaumassière, Hist. du Berry, liv. VI, chap. 24, p. 427.

* CHATEAU-REGNAULT. — Principauté souveraine dans le département des Ardennes, et dont la maison de Bourbon-Conti était propriétaire par le mariage de François de Bourbon, prince de Conti, avec Louise-Marguerite de Lorraine, fille de Henri de Guise, dit *le Balafré.* V. Duby, I, 93, 144, pl. XXIV, 28; le père Anselme, I, 164.

CHATEAUVILLAIN. — Cette seigneurie, située en Champagne, département de la Haute-Marne, fut érigée en comté par Henri II en faveur de Joachim de La Baume qu'il fit gouverneur et lieutenant-général au duché de Bourgogne. Elle était entrée dans cette maison par le mariage de Marc de La Baume, comte de Montrevel, père de Joachim, avec Anne de Châteauvillain, veuve, en 1508, de Jacques d'Inteville, grand veneur de France. Voici la filiation des seigneurs de Châteauvillain.

»- ». Poincet, seigneur de Thil, épousa Agnès de Trainel.

»- ». Guillaume, seigneur de Thil, épousa Isabeau de Grandpré.

»-». Jean Ier, seigneur de Thil, connétable de Bourgogne, épousa : 1° Agnès de Fresloi ; 2° Jeanne de Châteauvillain.

»- ». Jean II de Thil, seigneur de Châteauvillain, épousa Jeanne de Grancey.

»-1349. Guillaume Ier, seigneur de Châteauvillain, chambrier de France, gouverneur de Langres, épousa Isabeau de La Trémouille (1).

(1) Le père Anselme, I, 1229 ; II, 1112. Hist. des grands officiers de la couronne, V, 52, 866.

1349-1452. Bernard de Châteauvillain épousa Jeanne de Vé.

1452-1497. Jean III épousa : 1° Jeanne de Villiers-Seissel, fille de Guillaume de Villiers et de Charlotte Desnoyers ; 2° Louise Rollin, fille de Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne.

1497-1504. Jean IV, fils du deuxième lit, épousa Marie d'Estouteville, fille de Robert, seigneur de Beyne, baron d'Ivry.

1504-1507. Jacques, mort sans alliance.

1507-1526. Anne, sœur de Jacques, avait épousé: 1° Jacques d'Inteville, grand veneur de France; 2° en 1508, Marc de La Baume, comte de Montrevel, lieutenant-général au gouvernement de Champagne et de Brie.

1526-1550. Joachim de La Baume, comte de Châteauvillain, épousa Jeanne de Moy, fille de Nicolas, seigneur de Moy, et de Françoise de Tardes. Le roi Henri II érigea en sa faveur la seigneurie de Châteauvillain en comté (1).

1550-1572. Antoinette de la Baume, comtesse de Châteauvillain, épousa Jean d'Annebault, baron de La Hunodaie, dont elle n'eut qu'une fille, Diane, décédée, en 1560, avant sa mère.

Ce même comté de Châteauvillain fut, en juin 1650, érigé en duché-pairie, sous le nom de Vitry, en faveur de François-Marie de l'Hospital, fils de Nicolas de l'Hospital, marquis de Vitry, maréchal de France.

Châteauvillain comme duché-pairie portait de Bourbon, à la barre raccourcie.

Le seigneur de Châteauvillain est nommé le 27e parmi les seigneurs ayant droit de monnaie, convoqués en 1305, par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. La monnaie de ce seigneur devait se fabriquer à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi ($\frac{270}{1000}$), à la taille de 240 au marc, suivant l'ordonnance de Louis X, du mois de décembre 1315, qui maintint le droit de ce seigneur.

V. Duby, II, 213. Le père Anselme, I, 573; Hist. des grands officiers de la couronne, V, 52; le père Anselme, II.

(1) Le père Anselme, I, 573.

* CLERMONT-EN-BEAUVOISIS ou Clermont-sur-Oise, dans l'ancienne province de l'Ile de France. Ce comté fut donné, en 1269, par le roi Louis IX à son frère Robert de France qui s'allia à la maison de Bourbon, en 1272, par son mariage avec Béatrix, fille de Jean de Bourgogne, comte de Charollais, et de Agnès de Bourbon. Louis de Clermont, seigneur de Bourbon, vendit, en 1310, son droit de monnaie au roi Philippe-le-Bel. V. Duby, II, 48.

* CRESPY autrement VALOIS. — Ce comté, situé dans le département de l'Oise, fut longtemps l'apanage de plusieurs fils de France, après avoir été réuni à la couronne par Philippe-Auguste. Le comte de Valois avait droit de monnaie, et à ce titre il est nommé dans Choppin, parmi les seigneurs convoqués pour la réformation des monnaies. Son nom ne se trouve cependant pas parmi ceux dont l'ordonnance de 1315 conserva les droits, malgré qu'on ne porte qu'à l'an 1319 la vente que le comte de Valois aurait faite de son droit de monnaie au roi Philippe V, dit *le Long*. Il existe un denier de Mathieu III qui avait épousé, en 1180, Eléonore de Vermandois, comtesse de Valois. V. Duby, II, 47, pl. LXXVIII.

CRÈVECOEUR. — Cette seigneurie, située dans le département du Nord, ancienne province de Picardie, relevait du comté de Saint-Paul que possédait en dernier lieu la maison de Luxembourg. Les sires de Crèvecœur s'étaient attribué le droit de monnoyage que leur contesta l'évêque de Cambray. V. Duby, additions, I, 44.

CROUZE. — Le seigneur de Crouze n'avait pas précisément le droit de frapper monnaie, mais il avait celui de retenir une partie de la monnaie que frappait le seigneur d'Anduze. Ce droit périt avec celui du seigneur à qui le droit de frapper monnaie appartenait. V. Duby, II, 314.

* CUGNON. — Malgré qu'il existe des monnaies d'un seigneur de Cugnon, qui portent le millésime de 1634 et 1645, on trouve peu de choses sur les seigneurs de ce lieu, situé sur la frontière du duché de Luxembourg. Les seigneuries de Chaspierre et Cugnon étaient possédées par les comtes de Loewens-

tein. V. Duby, II, 220; Suppl., pl. x. Rev. numismatique, 1840, p. 349; 1852, p. 53.

* DONZY.— Cette baronnie, située dans le département de la Nièvre, appartenait, en 1199, à Hervé IV qui épousa Mahaud de Courtenay, comtesse de Nevers. La baronnie se fondit dans le comté de Nevers. V. Rev. num.; Guy Coquille, Hist. du Nivernais; le père Anselme, I, 227.

LAFERTÉ-CHAUDERON.— Cette baronnie, située dans le département de la Nièvre, et dont le titulaire se qualifiait de premier baron et maréchal du Nivernais, prétendait au droit de frapper monnaie; mais il n'en existe pas de traces. V. Duby, II, 274; Guy Coquille, Hist. du Nivernais; le père Anselme, I, 360.

FRANQUEMONT, baronnie de Lorraine, au duché de Bar, érigée entre 1523 et 1538. Nicolas de Gilley, qui en était titulaire, frappait sa monnaie à si bas aloi que le roi Henri II la décria en 1553 et 1554. V. Duby, II, 274.

* GIEN, ancien comté dans le département du Loiret, que Hervé IV, baron de Donzy, céda en 1199 au roi Philippe-Auguste. Les monnaies de Gien sont extrêmement communes; elles sont au nom de Geoffroi, et il y eut trois comtes de ce nom, relatés ci-devant, p. 398. V. Duby, II, 42; Rev. num., 1841.

GRAÇAY. Cette seigneurie, située dans le département du Cher, fit partie du duché de Berry. Dès le IXe siècle elle était possédée par des seigneurs qui se qualifiaient princes et barons de Graçay, dont voici la nomenclature :

»- ». Renaud Ier.
»- ». Renaud II vivait en 1002.
»- ». Sulpice vivait en 1007.
»- ». Geoffroi.
»- ». Renaud III.
»- ». Etienne Ier vivait en 1145.
»- ». Renaud IV vivait en 1178.
1178-1198. Pierre Ier.
1198-1220. Etienne II.
1220-1248. Pierre II.
1248-1285. Etienne III.

1285-1345. Pierre III.

1345-1356. Renaud V.

1356-1371. Renaud VI vendit la principauté de Graçay à Jean, duc de Berry, frère du roi Charles V.

V. Duby, II, 269; la Thaumassière, Hist. du Berry, liv. VIII, chap. 2, p. 641.

* GRIGNAN, seigneurie située dans le département de la Drôme (ancienne Provence), avec le titre de vicomté. Geraud Adhemar fit, en 1164, hommage à Raymond Bérenger le jeune, comte de Provence, qui lui conserva le droit de frapper monnaie. La monnaie de Grignan paraît se confondre avec celles des comtes de Montélimart. Il existe de ces derniers une monnaie au nom de Hugues Adhémar. V. Duby, II, 304; Rev. num., 1841.

LESCUN, seigneurie de l'ancienne province de Béarn, département des Basses-Pyrénées; elle entra, vers 1470, dans la maison de Foix, et avait droit de monnaie. V. Duby, II, 315.

LIGNIÈRES, seigneurie située dans le département du Cher, au duché de Berry, avec le titre de principauté, au XIe siècle. Elle entra dans la maison de Beaujeu, et c'est dans le château de Lignières appartenant alors à François de Beaujeu, baron de Lignières en 1470, que Louis XI fit élever sa fille Jeanne, dont il ne pouvait supporter la laideur. V. Duby, II, 315.

* LOMAGNE, seigneurie avec le titre de vicomté, située dans le département du Gers, relevant des ducs de Gascogne. Elie Taleran IV ayant épousé Philippe, héritière de Lomagne, céda en 1301 la vicomté au roi Philippe-le-Bel qui, en 1305, en gratifia Arnaud Garcie; d'où elle passa, en 1311, à Jean, comte d'Armagnac, par son mariage avec Regine de Gouth, nièce de Arnaud Garcie. Il existe des monnaies de Elie Taleran frappées à Lectoure. V. Duby, II, 146, pl. CV.

* MAULÉON, seigneurie de l'ancien Poitou, appelée aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, département des Deux-Sèvres, compta parmi ses possesseurs Savary de Mauléon, sénéchal d'Aquitaine, qui a frappé et laissé des monnaies. V. Duby, II, 316; Rev. num., 1840.

MELGUEIL, seigneurie voisine de Montpellier, département

de l'Hérault, qui appartint aux comtes de Sustancion ou Maguelone, devint plus tard un fief de l'évêque de Maguelone, et jouissait du droit de monnaie. La monnaie Melgorienne répandue dans les provinces du midi de la France, remonte à l'an 949. L'évêque de Maguelone nommé le 21e parmi les seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies, frappait à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{305}{1000}$), à la taille de 234 au marc, suivant l'ordonnance de 1315 qui maintint son droit. Antérieurement le titre de cette monnaie était à 4 deniers et s'élevait même à près de 5. V. Duby, II, 288.

* Montbeliard, seigneurie de l'ancienne province d'Alsace, située dans le département du Doubs. C'était un comté dépendant de l'ancien royaume de Bourgogne qui entra au XVe siècle dans la maison de Virtemberg. V. Duby, II, 289 ; Rev. num., 1841, pl. xix.

* Néelle ou Nesles, en Tardenois, seigneurie de l'ancien comté de Vermandois, département de la Somme, érigée en comté, en 1466, et en marquisat en 1545. Le comté de Soissons entra en 1637 dans la maison de Néelle, et c'est à ce titre que les seigneurs de Néelle frappaient monnaie. V. Duby, II, 317 ; Rev. num., 1841 ; Hist. des grands officiers de la couronne, VI, 47, 49.

Orgelet. — Voyez Rochefort.

Parthenay, baronnie de l'ancien Poitou, département des Deux-Sèvres, donné par Charles VII à Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville. V. Duby, II, 275.

Pecquigny, baronnie de l'ancien comté de Vermandois, département de la Somme, qui avait droit de monnaie suivant une charte de 1300. V. Duby, II, 319.

Pimont, seigneurie de Franche-Comté, située dans le département du Jura. Le seigneur de Pimont fut excommunié en 1341 par l'archevêque de Besançon, pour avoir induement frappé monnaie à Lons-le-Saulnier. V. Duby, II., 321.

Polignac, vicomté de l'ancien Velay, située dans le département de la Haute-Loire, avait, en 1171, un droit de monnaie qui passa à l'évêque du Puy en Velay, par suite de con-

fiscation sur Guillaume VII, comte d'Auvergne. V. Duby, II, 306.

* RETHEL, seigneurie du comté de Champagne et l'une des sept pairies de ce comté, située dans le département des Ardennes. Elle passa dans la maison de Flandres, en 1290, par le mariage de Jeanne de Rethel, fille de Hugues IV, comte de Rethel, avec Louis de Flandres, fils de Robert III, dit *de Bethune*. La Flandre étant entrée dans la maison de Bourgogne, le comté de Rethel devint une partie de l'apanage des comtes de Nevers de la maison de Bourgogne, et passa de ceux-ci à la maison de Gonzagues. Le comte de Rethel est nommé le huitième parmi les seigneurs convoqués par le roi Philippe-le-Bel pour la réformation des monnaies. Son droit fut reconnu par l'ordonnance de 1315. La monnaie de Rethel se fabriquait à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{305}{1000}$), à la taille de 246 au marc. V. Duby, II, 77, pl. XC, et 134, pl. CIII.

* ROCHEFORT ou ORGELET, seigneurie de Franche-Comté, dans le département du Jura, possédée par les comtes de Tonnerre de la maison de Châlons. V. Duby, II, 322; Rev. num., 1843, pl. XVIII.

* ROQUEFEUILLE, seigneurie de l'ancien Languedoc, au comté de Nîmes, dans le département du Gard, entra dans la maison d'Anduze par le mariage de Adélaïde de Roquefeuille, avec Bernard d'Anduze. V. Duby, II, 192; Supplément, pl. 1re.

SAINTES, comté du pays de Saintonge, dans le département de la Charente-Inférieure, relevant du duché d'Aquitaine, réuni à la couronne par le roi Charles V. V. Duby, II, 297.

VELAY. — Cette seigneurie, située en Auvergne, département de la Haute-Loire, fut confisquée, en 1163, sur Guillaume III, comte d'Auvergne, par le roi Louis VII, qui la donna à l'évêque du Puy en 1164. Le comté de Velay jouissait du droit de monnaie depuis 924. V. Duby, II, 299.

VIENNE, comté du Dauphiné, département de l'Isère, qui se fondit dans le dauphiné de Viennois. V. Duby, II, 300.

URGEL, comté de la Septimanie ou Marche d'Espagne en Catalogne, possédée par les rois d'Arragon. V. Duby, II, 155, pl. CCV.

Uzès, vicomté de l'ancien Languedoc, département du Gard. Charlemagne a frappé à Uzès des monnaies d'or rapportées au règne de ce prince. V. Duby, II, 322.

De tous ces seigneurs laïcs dont je viens d'analyser les droits en donnant l'aride nomenclature de leurs noms, il n'en est qu'un très petit nombre appartenant à la seconde race des rois de France, dont les monnaies nous soient parvenues. Ces rares monnaies, échappées comme par miracle aux vicissitudes de tant de révolutions et de démonétisations qui se succédèrent à diverses époques, surtout sous la troisième race, sont celles des ducs de France, de Normandie, de Guyenne et du comté d'Anjou.

MONNAIES DES SEIGNEURS LAÏCS DE LA SECONDE RACE.

DUCS DE FRANCE.

De cinq ducs de France, dont l'origine remonte à l'an 855, il ne nous est parvenu qu'une seule monnaie portant le nom de Hugues. Est-elle de Hugues I[er], dit *le Grand*, *l'Abbé et le Blanc*, qui vécut de 923 à 955? est-elle de Hugues II, son fils, qui parvint depuis à la couronne sous le nom de Hugues Capet, et fut le chef de la troisième dynastie? C'est là ce que je ne me permettrai pas de décider. Je me bornerai à constater l'existence de cette monnaie frappée à Paris par Hugues, *duc par la grâce de Dieu*.

Pl. XXIV, n° 1. Dans le champ du droit, monogramme de Hugues; légende de droite à gauche: ✠ GRATIA D-I DVX. Au revers, PARISI CIVITA, écrit dans le champ en deux lignes, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque lettre. Lelewel, pl. 8, n° 1; Leblanc, p. 156.

Ce denier est une copie exacte de la monnaie royale que les ducs de France et les autres seigneurs ne se faisaient pas

scrupule d'imiter. Son style rappelle celui des monnaies de Raoul et de Lothaire, frappées à Paris; ce qui établirait un préjugé en faveur de l'attribution à Hugues Ier. On peut néanmoins attribuer ce denier tout aussi bien à Hugues II qu'à Hugues Ier; la formule GRACIA D-I DVX convient également à l'un et à l'autre, et Hugues II était duc avant d'être roi. M. De Longperrier ne fait aucun doute de l'attribution à Hugues Ier.

Mais voici un autre denier au nom de Hugues, qui ne permet pas l'incertitude. Il a été frappé à Senlis, et le nom de Hugues, auquel est joint le titre de duc outre celui de roi, indique suffisamment qu'il appartenait à Hugues Capet, et qu'il a dû être frappé en 987, l'année même de l'avènement de Hugues à la couronne.

N° 4. Au droit, dans le champ, une petite croix à branches égales, dite croix grecque ou carlovingienne, avec les mots HVGO DVX, en légende intérieure. Une seconde légende extérieure, contient la formule GRATIA D-IREX. Au revers, SILVANECTIS, écrit dans le champ en deux lignes séparées par un trait, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Ce denier pèse 24 grains (1 gram. 27 centig.). Rev. num., 1840, p. 324.

DUCS DE NORMANDIE.

On ne connaît aucune monnaie du premier duc de Normandie, Roll ou Rollon, qu'on appela de fait Robert Ier (912-917). Mais un enfouissement de monnaies appartenant à la dernière période des rois carlovingiens, découvert à Châteauneuf-sur-Cher au mois de mai 1851, contenait avec quelques monnaies seigneuriales contemporaines de l'époque présumée de cet enfouissement, une soixantaine de deniers d'argent à un type presque barbare, imitant d'un côté le temple dégénéré, type fort en usage sous Charles le-Simple, et offrant de l'autre une croix. Tous ces deniers offraient une légère concavité du côté de la croix. En examinant avec attention ces types souvent informes, j'ai reconnu jusqu'à vingt-une variétés du temple

que j'ai réunies sur la planche XXIII, et dont l'analogie, quant à quelques-uns des plus complets, avec quelques types reconnus pour appartenir à Richard Ier, duc de Normandie, permet de supposer que ce sont des types Normands qu'on peut considérer comme le premier essai de monnaies Normandes qu'on pourrait dès lors attribuer à Robert Ier. Je suis loin de prétendre que cette attribution soit rigoureusement exacte ; mais si l'analogie peut, en fait de types, conduire à quelque chose de probable, il demeure évident que les types que j'ai recueillis ne sont point étrangers aux monnaies Normandes.

Quant à Guillaume Ier, dit *Longue-Epée* (917-943), on connaît de lui la monnaie suivante :

Pl. XXII, n° 4. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : ✠ WILLELMVS. Au revers, croix carlovingienne cantonnée de quatre croissants; légende de droite à gauche : ✠ ROTOMAGS. Rev. num., pl. V, n° 8; Duby, I, pl. LXIX.

On attribue à Richard Ier (943-996), le denier suivant:

N° 5. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée de douze points disposés par groupes de trois placés symboliquement en triangle dans les angles de la croix ; légende de droite à gauche : ✠ RICHARDVS. Au revers, types du temple dégénéré où l'on reconnaît distinctement le fronton triangulaire surmonté de la croix, mais séparé des quatre pilastres sur lesquels il est censé reposer. Au milieu de ces pilastres on voit la croix à branches cunéiformes ; au-dessous les deux degrés. Ce qu'il y a de plus dans ce type que dans celui des rois carlovingiens, ce sont les trois points placés dans le fronton. Légende de droite à gauche : ROTOMAGVS. Rev. num., 1843, pl. V, n° 11 ; Duby, pl. LIX.

On lui attribue encore celui-ci :

N° 6. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée de quatre points, entourée d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche: ✠ RCARD : MARCHIS. Au revers, monogramme formé des lettres EPS, abrégé de *Episcopus*, avec

deux points au-dessus et au-dessous ; légende de droite à gauche : ✠ ROTOMA : NOMANS. Rev. num., 1843, pl. v.

Ce monogramme placé dans le champ semblerait annoncer une monnaie semi-ducale frappée avec le concours de l'évêque, par suite de quelque concession aujourd'hui ignorée. De pareils monnoyages, en communauté avec les évêques, se rencontrent fréquemment sous la 3e race, soit relativement aux seigneurs laïcs, soit relativement au roi lui-même.

Si l'on veut maintenant rentrer dans l'examen des monnaies provenant de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher, et reproduites sur la planche XXIII, on verra une analogie complète entre les nos 1, 2, 3 et 4 de cette planche avec un denier attribué à Richard III et rapporté par la Revue numismatique 1843, pl. v, offrant le temple d'un type insolite qui se rapproche sensiblement du denier de Metz au nom de Théodoric, rapporté pl. XXII, no 3. On y voit la même disposition, moins régulière sans doute, mais presque identique ; la croix grecque au milieu d'un carré surmonté d'un fronton triangulaire figurant le clocher. L'absence de toute lettre rend toute attribution impossible.

Le no 13 de la planche XXIII présente également, sauf les lettres, une grande analogie pour ne pas dire une similitude complète avec un autre denier attribué à Richard II, et rapporté par la Revue numismatique 1843, pl. v, et par Duby, pl. LXIX, no 4, offrant au centre du champ une petite croix sur laquelle viennent presque s'appuyer quatre figures triangulaires avec un point dans chacune, et dont la supérieure est surmontée d'une croix. On reconnaît, dans le denier no 13, le type primitif de celui de Duby.

Le no 14 de la planche XXIII semble encore être le type primitif d'un denier attribué à Richard IV, et rapporté dans Duby, pl. LXIX, no 10. On y reconnaît la même figure triangulaire au-dessous de laquelle se trouvent deux bâtons formant croix de saint André accompagnée de points.

Le no 16 n'est qu'une dégénérescence du no 14, et plusieurs autres deniers s'en écartent ou s'en rapprochent plus ou moins.

Sur le n° 12 on retrouve une analogie de type avec un denier attribué à Guillaume le Conquérant qui présente également des lettres et notamment la lettre A, de même forme, inscrite dans un cercle.

Ce rapport frappant entre les types Normands et ceux des deniers découverts dans l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher, s'ils n'établissent pas une similitude exacte, dénotent du moins une origine commune; et cette origine pourrait remonter à Rollon ou Robert Ier qui, investi du duché de Normandie par Charles-le-Simple, son beau-père, aurait tenté un essai de monnoyage indépendant en copiant tant bien que mal les types alors en usage. Ces deniers, trouvés en compagnie de ceux de Charles-le-Simple, frappés à Melle; de Eudes, frappés à Limoges; de Lothaire, frappés à Bourges; de Louis IV, frappés à Nevers; de Eudes, dit *l'Ancien*, seigneur de Déols; de deniers anonymes d'Auxerre et de Blois, prêtent à cette attribution. La présence de la croix sur tous les deniers présumés Normands, démontre qu'ils appartiennent à un prince chrétien; et Rollon venait d'embrasser le christianisme; c'était, il est vrai, un singulier chrétien. Quant à mon attribution, je la livre à l'appréciation de ceux qui sont plus versés que moi dans la science numismatique.

Ducs d'Aquitaine ou de Guyenne.

Les cinq premiers ducs de Guyenne n'ont laissé aucune trace de leur monnoyage. C'est seulement à partir de Guillaume Ier, dit *Tête d'Etoupes*, que le monnoyage de ce pays se révèle par des monuments numismatiques. Je dis que ce monnoyage commence à se révéler, parce que les deniers qui portent le nom de Guillaume ne peuvent, que par induction, être attribués à Guillaume Ier. En effet, si l'on veut bien se rappeler cette loi des types si ingénieusement développée par Lelewel, on sera conduit à ne pouvoir attribuer à d'autre qu'à Guillaume Ier, ou tout au plus à Guillaume II, les trois deniers frappés à Bordeaux, dont voici la description :

Pl. XXII, n° 7. Dans le champ du droit quatre petites croix

disposées en carré, à la manière des monogrammes de Eudes; légende: ✠ GLVILILMO. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne; légende: ✠ BVRDEGILA. Rev. num. 1843, pl. XIV; Lelewel, pl. IX.

N° 8. Dans le champ du droit, quatre petites croix disposées en carré, avec un annelet au centre; légende: ✠ GLVILILMO. Au revers, croix carlovingienne; légende: ✠ BVRDEGVLA. Rev. num., 1843, pl. XIV.

N° 9. Dans le champ du droit, trois petites croix et un annelet, ce dernier remplaçant une croix dans la disposition cruciale; légende: ✠ VVIVEVMS. Au revers, croix carlovingienne; légende: ✠ BVRDEGMV. Rev. num., 1843, pl. XIV.

Comparons maintenant ces types avec ceux dont se servaient, pour leur monnoyage, les rois de France contemporains, et nous verrons qu'ils ont une grande analogie avec ceux de Eudes, qui régna de 888 à 898. L'esprit d'imitation si naturel à l'homme dut engager Guillaume Ier, qui fut duc de Guyenne de 927 à 963, à adopter, tout en le modifiant, le type du roi Eudes, dont les monnaies étaient plus répandues dans le midi de la France que celles de Charles-le-Simple, d'après l'espèce de partage du royaume opéré entre les deux compétiteurs. Eudes mettait son nom avec des croisettes dans le champ de ses monnaies; le denier de Limoges, qu'on désigne sous le nom de Eudes Posthume, ne contient même que des croisettes. Guillaume plaça dans le champ des siennes d'abord des croisettes conformées différemment, puis des croisettes et l'annelet, type aquitain qu'on rencontre fréquemment sur les monnaies seigneuriales de ce pays. De 898, date de la mort de Eudes, à 927, date du commencement du règne de Guillaume, il ne s'était pas écoulé un assez long espace de temps pour que le monnoyage de Eudes fût oublié; et la similitude du type se révèle complètement. Guillaume Ier n'était que le comte de Bordeaux; il n'avait pas encore pris le titre de duc de Guyenne et ne s'était pas alors rendu indépendant; il ne s'intitulait pas encore *duc par la grâce de Dieu;* et son territoire, dont Bordeaux était la capitale, n'avait pas encore l'étendue qu'il acquit par la suite. Il y a donc tout lieu d'at-

tribuer à Guillaume Ier les trois deniers frappés à Bordeaux que je viens de décrire.

Par la même raison, j'attribuerai à Guillaume II, dit *Fier-à-Bras*, son fils, le denier suivant qui, tout en offrant avec les précédents et les monnaies de Eudes une assez grande ressemblance, en diffère cependant par le titre de duc que prend le Guillaume qui le fit frapper; et il est à remarquer que Guillaume II, comte de Bordeaux, comme son père, est le premier qui prit le titre de duc d'Aquitaine, en obligeant les comtes d'Auvergne à le quitter (1).

No 10. Dans le champ du droit, croix carlovingienne cantonnée de quatre points; légende de droite à gauche, mieux écrite que celle des deniers précédents : GVILELMVS. Au revers, dans le champ, le mot DVX, dont les trois lettres sont disposées en triangle avec un point au centre; légende : AQVITANIE. Rev. num., 1841, pl. XIV.

A l'époque dont je parle, le Berry faisait partie du duché d'Aquitaine, et Guillaume, comte de Bourges, fut institué duc d'Aquitaine par le roi Eudes. Je dois donc joindre ici un denier au nom de Guillaume, antérieur à ceux qui viennent d'être décrits. On y reconnaît le style carlovingien de Charles-le-Simple et de Lothaire.

No 11. Au droit, dans le champ, une croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche : VLELMO COMS; la lettre M est conformée d'une manière toute particulière que j'ai retrouvée sur un denier de Eudes-l'Ancien, seigneur de Déols, faisant partie de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher. Au revers, monogramme carlovingien de Charles, mais informe et défiguré comme on le trouve sur certaines monnaies de Charles-le-Simple, et sur un denier de Lothaire, fils de Louis IV, frappé à Bourges; légende : BRIVI-CES, et à la suite une rosace de points. Rev. num., 1843, pl. XIV.

(1) Brunet, Grands Fiefs, 119.

Comtes d'Anjou.

Les comtes d'Anjou nous ont laissé des monuments de leur monnoyage à partir de Foulques Ier, dit *le Roux*, troisième duc de ce pays (915-938). Leur type se composait d'un monogramme imité de celui des rois carlovingiens, et dont les lettres réunies formaient exactement le nom de Fvlco. Peu à peu ce monogramme dégénéra dans sa forme et se modifia au point de présenter l'apparence d'une clef, dont la lettre O, terminale du mot *Fulco*, formait l'anneau. La copie inintelligible du monogramme primitif amena cette dégénérescence sous la troisième race ; et cette clef devint le type du monoyage angevin sous les princes de la maison d'Anjou, devenus rois de Sicile.

Pl. xxii, no 12. Dans le champ du droit, monogramme dans le genre de celui des Carlovingiens, où l'on rencontre le mot Fvlco, le demi-lozange central tenant lieu de la lettre V ; légende de droite à gauche : ✠ Gracia d-i cohes. Au revers, croix carlovingienne à branches *crasses ;* légende de droite à gauche : ✠ Andecavis civ pour *Civis*. Rev. num., 1841, pl. xiii ; Lelewel, pl. viii.

Le denier qui suit est attribué à Foulques II, dit *le Bon* (938-958) :

No 13. Dans le champ du droit, croix carlovingienne aux bras de laquelle sont suspendues les lettres symboliques *alpha* et *oméga* ; légende : ✠ Fvlco comes. Au revers, dans le champ, monogramme de Foulques déjà décomposé. Les lettres V et L ont disparu et l'on ne retrouve plus que Fco. Au-dessous est un trèfle qui peut être un signe monétaire ; car il est impossible de trouver la lettre L dans ce signe graphique. Néanmoins, sur d'autres deniers rapportés par Duby, ce signe présente l'apparence d'un L ; légende de gauche à droite : ✠ Vrbs andecavs, pour *Andecavis*. Rev. num., 1841, pl. xiii ; Duby, pl. lxxii.

No 14. Dans le champ du droit, croix carlovingienne aux bras de laquelle sont suspendues les lettres symboliques *alpha*

et *ômega*; légende de droite à gauche: ✠ GOSFRIDVS COIS pour *Comes*. Au revers, dans le champ, monogramme de Foulques comme au nº 12; légende de droite à gauche: ✠ VRBS AIDECAV pour *andecavis*. Rev. num., 1841, pl. XIII.

Ce denier est attribué à Geoffroi Ier, dit *Grise-Gonnelle*, fils de Foulques II (958-987).

Là se borne le monnoyage connu des seigneurs laïcs de la seconde race, dont les monuments authentiques nous sont parvenus. Il doit nécessairement en exister d'autres que le hasard fera peut-être découvrir, indépendamment des monnaies anonymes émises à cette époque par plusieurs des grands feudataires de la couronne, avant leur complète émancipation.

Pour utiliser le surplus de la planche XXII, je reproduis le type de quatre monnaies seigneuriales qui appartiennent au commencement de la troisième race.

Nº 15. Denier anonyme de Châteaudun au type chartrain. Au droit, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ CATRVM DVNI. Au revers type chartrain. Rev. num., 1841, pl. XXI.

Pour l'étude du type chartrain, je ne saurais trop recommander la lecture de l'ouvrage de M. Cartier, qu'on trouve inséré dans la Revue numismatique, années 1844 et 1845.

Nº 16. Au droit, dans le champ, monogramme où l'on trouve exactement le mot ERBERTVS; légende de droite à gauche: ✠ COMES CENOMANNIS; les deux N liées à la fin du second mot. Au revers, croix carlovingienne à branches grêles, aux bras de laquelle sont suspendues les lettres *alpha et ômega;* deux points occupent les cantons supérieurs de cette croix; légende de droite à gauche: ✠ SIGNVM DEI VIVI. Duby, pl. LXXXVIII.

Ce denier est attribué à Herbert Ier, dit *Eveille-Chien*, comte du Mans (995-1000). Le dessin en a été relevé sur une des pièces provenant de l'enfouissement de Châteauneuf-sur-Cher; son poids est de 24 grains (1 gram. 27 cent.).

Nº 17. Denier anonyme de Provins au type champenois. Au droit, croix carlovingienne avec les lettres symboliques *alpha* et *ômega*, et deux points aux cantons supérieurs; légende: SENATVS. P. Q. R. La lettre Q est fruste. Au revers, dans le

champ, un peigne, type champenois, surmonté d'un S majuscule, accosté d'un croissant renversé et d'une étoile; légende de gauche à droite : ROMA CAPVT MVN pour *Mundi*. Rev. num., 1839; Duby, pl. LXXVII.

N° 18. Au droit, dans le champ, croix formée de quatre croissants opposés et de quatre points cunéiformes; légende de droite à gauche : ALANVS DV. La lettre D est à rebours. Au revers, croix carlovingienne; légende de droite à gauche : REDONIS CIVIT. Rev. num., 1841, pl. XX.

Ce denier est attribué à Alain IV, dit *Fergent*, duc de Bretagne.

Mon intention n'étant pas de reproduire les types de toutes les monnaies seigneuriales mentionnées dans la nomenclature des seigneurs et barons, je renvoie, pour ces monnaies, aux planches de l'ouvrage de Duby et de la Revue numismatique que j'ai eu soin de noter exactement.

TROISIÈME RACE.

Les derniers princes mérovingiens s'étaient éteints dans l'humiliation; la dynastie fondée par Pépin-le-Bref s'éteignit de même en la personne de Louis V, dit *le Fainéant*. Le sang dégénéré de Charlemagne n'avait plus alors qu'un seul rejeton, Charles dit *le Carlovinge*, duc de Lorraine, oncle du roi défunt. Au moment où la mort de Louis V laissait le trône vacant, Charles, comme le plus proche héritier mâle, aurait dû lui succéder dans l'ordre naturel; mais une assemblée des seigneurs de France avait eu lieu à Noyon pour aviser au choix du successeur de Louis V. C'était déjà un préjugé défavorable pour l'héritier, que de voir mettre son droit en délibération. Le nom de Charles de Lorraine fut faiblement prononcé dans cette assemblée composée en majeure partie de seigneurs du duché de France, dévoués à Hugues Capet. S'il répugnait à l'amour-propre des seigneurs français de choisir pour roi un prince qui s'était constitué le vassal de l'empereur Othon, et qui eût mis en quelque sorte le royaume de France sous la dépendance d'un souverain étranger, il faut convenir que ce n'était là qu'un prétexte pour écarter Charles de Lorraine (1); il faut dire aussi que l'intrigue ne fut pas étrangère à l'exclusion de ce prince, dont personne ne soutenait énergiquement les droits dans l'assemblée, et qui tarda trop à les faire valoir comme il aurait dû le faire. Le champ resta donc ouvert aux ambitions particulières. La féodalité déjà puissamment constituée comptait, parmi les grands feudataires de la couronne,

(1) Velly, II, 266. Sismondi, IV, 41.

plusieurs seigneurs qui pouvaient aspirer au titre de roi; mais les ambitions durent se taire devant Hugues Capet, ou Hugues II, duc de France, comte de Paris. Il possédait à ce double titre une partie importante du royaume. Frère de Eudes-Henri, duc de Bourgogne, et beau-frère de Richard II, duc de Normandie, il était puissant par ses alliances, par son mérite personnel, par l'influence que sa famille avait exercée sous plusieurs des règnes précédents. Aussi, réunit-il l'assentiment des autres seigneurs, et fut-il proclamé et reconnu roi de France, non pas toutefois sans contestation. Il fut sacré à Reims, le 3 juillet 987, par l'archevêque Adalberon (1).

Hugues Capet, descendant de Robert-le-Fort (2), avait déjà vu la couronne de France dans sa famille, avant de la poser sur sa tête: Eudes et Robert, ses oncles, l'avaient successivement portée. Hugues Ier, son père, dit *le Grand*, l'avait refusée, en 929, après la mort de Charles-le-Simple, et aurait pu la prendre encore après la mort de Louis IV, dit *d'Outremer* (3). Il avait politiquement préféré prêter son appui au jeune Lothaire et se rendre nécessaire pour préparer à loisir Hugues Capet, son fils, à succéder sans secousse à une dynastie qui s'affaiblissait chaque jour, et dont la chute était imminente pour tout homme un peu versé dans la science politique. Hugues Capet, élu par l'assentiment des grands du royaume, était bien plus assuré de conserver la couronne que s'il l'eût arrachée de la tête du souverain. La royauté, cependant, était loin d'être entière dans l'acception du mot : les seigneurs qui déférèrent la couronne à Hugues Capet entendaient moins se donner un maître que se choisir un chef qui, avec le titre de roi, gouvernât la république aristocratique des hommes puissants, qui possédaient alors le territoire de la France comme seigneurs féodaux. On peut dire avec raison que Hugues Capet fut élu *primus inter pares*, et qu'il fut le roi de la féodalité (4).

(1) Mezerai, II, 456. Mably, observ. sur l'Hist. de France, I, 603. Sismondi, IV, 40.

(2) Le père Anselme, I.

(3) Henault, Abr. chronol., I, 103, 108.

(4) Sismondi, IV, 12.

Le monnoyage de la troisième race offre, au commencement, presqu'autant d'obscurité et d'incertitude, par rapport au titre et au poids, que sous la plupart des règnes de la dynastie carlovingienne. A partir de Charles-le-Chauve jusqu'à Philippe-Auguste, on ne trouve aucune trace de règlements sur la fabrication des monnaies. Il dut en être fait cependant, car il est impossible qu'une institution puisse se soutenir sans règles; et la monnaie surtout est une de ces institutions qui ne peuvent exister sans règlements plus ou moins fixes. Ce n'est qu'au règne de Louis IX, règne mémorable qui resta longtemps comme le modèle du meilleur et du plus sage gouvernement d'alors, qu'on voit apparaître quelque chose de régulier dans le système monétaire. Jusques-là, le monnoyage confié aux comtes, préposés du roi, suivait les errements des règnes précédents d'une manière plus ou moins exacte, quant au titre et au poids; quant au type, il était abandonné au caprice du graveur des coins qui les modifiait suivant les circonstances. La monnaie courante fut toujours le denier d'argent et l'obole, comme sous la dynastie carlovingienne. Cette monnaie avait pour type le monogramme ou le nom du souverain, d'un côté; et de l'autre le nom de la ville où la fabrication avait lieu, comme cela avait été prescrit, sous Charles-le-Chauve, par l'édit de Pistes. Quant au poids, il fut généralement inférieur à celui prescrit, ou plutôt induit des termes de cet édit. Il fut communément de 23 à 24 grains (1 gram. 22 cent. à 1 gram. 27 cent.); de sorte que, calculé sur ce poids, le denier d'argent valut intrinsèquement 0 fr. 28 cent. de notre monnaie, jusqu'au règne de Philippe Ier. Le sol de douze deniers, valeur de compte, représentait ainsi 3 fr. 36 cent., et la livre de compte, ou vingt sols, représentait 67 fr. 20 cent. de notre monnaie.

A cette époque, un grand nombre de seigneurs, prélats, abbés, avaient, comme on l'a vu plus haut, le privilége d'émettre de la monnaie particulière, indépendante de la monnaie du souverain. Cette monnaie circulait, en concurrence avec celle du roi, dans l'étendue de chaque seigneurie, et souvent au-delà. Ces seigneurs, abbés, prélats, avaient adopté,

à l'imitation des rois carlovingiens, un monogramme copié le plus souvent sur celui du roi, ou, si c'était un type, sur le type royal, afin que leurs monnaies pussent, en raison de cette conformité, circuler comme la monnaie royale et être acceptée comme telle par le peuple qui ne voit le plus souvent que la forme extérieure. Telles sont les monnaies à monogramme des comtes d'Anjou, du Mans, de Champagne. Il reste, malheureusement, beaucoup d'incertitude sur la fabrication des monnaies de la première branche des rois de la troisième race. L'intérêt qu'avaient les princes, à cette époque, à dissimuler le plus possible les manœuvres qu'ils mettaient en usage pour faire des profits considérables sur les monnaies qui formaient, ainsi que pour le roi, une branche importante de revenu, les forçait en quelque sorte à cacher soigneusement les instructions qu'ils donnaient à leurs préposés, afin de pouvoir plus facilement altérer le titre et le poids des monnaies. Ce n'est qu'au règne de saint Louis, comme je l'ai déjà dit, qu'on commence à voir des documents officiels sur la fabrication des monnaies; et encore, ces documents nous sont-ils parvenus fort incomplets.

L'histoire nous apprend néanmoins que le roi Philippe Ier introduisit dans la fabrication du denier d'argent une partie de cuivre dont la proportion fut de 24 à 1, c'est-à-dire qu'à 23 parties d'argent fin on ajouta une vingt-quatrième partie de cuivre comme alliage. Ce mélange fut appelé *argent le roi*, parce que l'argent ainsi modifié fut, depuis cette époque, employé, exclusivement à l'argent fin, à la fabrication des monnaies royales et autres. Il en résultait que l'argent le roi ne contenait plus que 11 deniers 12 grains d'argent fin ($\frac{958}{1000}$), les 12 autres grains étant remplacés par une égale quantité de cuivre. Plus tard on diminua encore le titre de la monnaie. Sous Louis VI, le denier n'était fabriqué qu'en billon blanc, à 6 deniers de loi ($\frac{484}{1000}$), c'est-à-dire que dans la composition du métal il entrait autant de cuivre que d'argent. Ce titre s'abaissa successivement pour le denier jusqu'à 3 deniers ($\frac{250}{1000}$); et sous Henri III, à la fin de la seconde branche des rois de la 3me race, le denier d'argent ne fut plus que de cuivre pur.

Différentes autres innovations non moins capitales, non seulement dans la fabrication, mais encore dans le système monétaire, eurent lieu sous les rois de la troisième race. La première, et la plus importante, fut la modification apportée au système pondéral. Jusqu'à Philippe I[er], on s'était servi de la livre de Charlemagne de 7680 grains, divisée en 12 onces. La livre fut, en 1080, augmentée d'un cinquième et portée à 9,216 grains qu'on divisa en 16 onces, et telle que nous l'avons vue en usage avant l'introduction du système décimal, et même depuis, par l'effet de la tolérance. C'était le quatrième mode de pondération adopté depuis l'établissement des Francs. En effet, on usa successivement de la livre romaine de 6,912 grains;

Puis de la livre gauloise. . . . . de 6,144 g.;
Ensuite de la livre de Charlemagne. . . . de 7,680 g.;
Enfin de la livre de 16 onces, ou poids de marc. de 9,216 g.

Cette dernière livre s'appela poids de marc, parce que le marc, ou la moitié de la livre nouvelle, fut généralement employé pour peser l'or et l'argent; et dans le commerce on ne pesa plus qu'au marc. Tout le système nouveau reposait sur l'ancien mode de pondération, augmenté d'un cinquième, comme il vient d'être dit. Le grain était, dans l'un comme dans l'autre système, la base fondamentale, l'unité pondérale. Le marc valait donc huit onces; chaque once se subdivisait en huit gros; chaque gros en trois deniers; et chaque denier se composait de vingt-quatre grains. J'explique ces divisions autrefois vulgaires, parce que nous n'avons plus aujourd'hui la même manière de compter, en fait de pondération, et que dans l'examen et l'appréciation des monnaies de la troisième race, j'aurai à énoncer en deniers le poids des monnaies, conformément aux ordonnances alors en vigueur.

Ainsi donc un marc équivalait à	8 onces	64 gros	192 deniers	4,608 grains.
Une once.		8	24	576
Un gros		»	3	72
Un denier.		»	»	24

Pour les appréciations de rigueur, le grain se subdivisait en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{16}$, $\frac{1}{24}$.

Une série de poids, gradués depuis un demi-gros ou 36

grains, jusqu'à huit onces, ayant tous la forme d'un cône tronqué et creux, embrassait tout le système du poids de marc. Au moyen de sa forme conique, chaque poids entrait facilement et exactement dans un autre plus gros et de plus grande dimension, jusqu'à ce que le tout se trouvât renfermé dans un dernier poids qui servait d'étui à toute la série, et se fermait habituellement par un couvercle à charnière.

Ce poids de marc ne fut cependant pas uniforme dans toute la France. On n'avait pas encore l'idée de l'unité dans un royaume divisé en nombreuses provinces, de mœurs et d'habitudes différentes. Le royaume n'avait pas alors cette unité, cet ensemble qu'il n'a acquis réellement que sous les quatre derniers règnes de l'ancienne monarchie. La France était un assemblage d'éléments hétérogènes. Chaque pays avait ses usages locaux, chaque seigneur sa monnaie. Le défaut de règlements fixes dans la fabrication des monnaies du roi avait favorisé l'arbitraire dans le monnoyage particulier. Chaque seigneur donnait à sa monnaie le titre et la valeur qui convenait le mieux à ses intérêts, n'étant assujetti à aucun contrôle. De là, cette diversité de valeur dans les monnaies connues sous le nom de deniers parisis, tournois, monnaies royales; et les mançois, angevins, poitevins, chartrains, melgoriens, tolosains, laovesiens, provinois, etc., monnaies seigneuriales. La même divergence existait dans le système pondéral. On employait, suivant les localités, quatre poids de marc différents: ceux de Troyes, Limoges, Tours et La Rochelle, indépendamment du poids du marc de Paris qui était de 4,608 grains. Le marc de Troyes, qui n'était en usage que pour les foires dites de Champagne, était le plus fort après celui de Paris; il était de quatorze sols deux deniers estelins, dont la valeur se traduit, en termes de monnaies, et suivant les explications que j'ai données dans les notions préliminaires, par. 4,092 grains.

Le marc de Tours était de douze sols vingt-un deniers, obole. . . . . 3,972.

Celui de La Rochelle, dit aussi d'Angleterre, de treize sols quatre deniers. . . . . . 3,840.

Celui de Limoges, de treize sols trois oboles. 3,774.

Tous ces marcs différents entre eux ont fini par se fondre dans le marc de Paris qui est resté seul en usage ; et c'est à celui-là seul que se refèrent toutes les ordonnances des rois de la troisième race sur les monnaies.

Au denier habituel en usage pendant le cours de la période carlovingienne et au commencement de la période capétienne, succédèrent deux autres deniers différents de titre, de poids et de valeur : l'un, appelé *denier parisis*, paraît avoir eu pour origine la monnaie seigneuriale dont Hugues Capet se servait, comme duc de France, avant son avènement à la couronne. De monnaie particulière, ce denier était devenu monnaie royale. L'autre, appelé *denier tournois*, paraît avoir eu pour origine la monnaie particulière que Hugues I[er], dit *le Grand*, père de Hugues Capet, faisait frapper comme abbé de Saint-Martin de Tours. Cette monnaie abbatiale circula sous Philippe-Auguste d'abord comme monnaie de transition, puis comme monnaie royale sous le nom de denier tournois, par opposition au denier parisis. Le denier tournois avait une valeur inférieure d'un quart à celle du denier parisis; de sorte que cinq deniers tournois ne valaient que quatre deniers parisis.

Puis vinrent les multiples de ces deniers, les doubles tournois et parisis, les monnaies d'argent appelées gros et demi-gros, les mailles tierces, et enfin les monnaies d'or que chaque règne vit éclore et qui différèrent de types, comme de noms et de valeurs. Toutes ces monnaies n'étaient que des multiples de l'unité monétaire ou denier, mais ne formaient pas encore de longues séries proportionnelles; et les types n'avaient aucune identité entre eux. Quelques auteurs anciens, notamment Ducange et Leblanc, ont attribué des monnaies d'or à Philippe II et à Louis VIII, son fils; mais presque tous les auteurs modernes qui ont écrit sur la Numismatique française sont d'accord aujourd'hui pour reconnaître que la monnaie d'or des rois de la troisième race ne remonte pas au-delà du règne de Louis IX.

La seconde innovation fut celle de l'établissement fixe des ateliers ou hôtels monétaires, et d'une administration régulière et permanente organisée pour la fabrication des monnaies.

Sous la première race, des préposés appelés *Monétaires* étaient chargés de cette fabrication nomade qui avait lieu, comme on l'a vu, dans un grand nombre de lieux aujourd'hui inconnus pour la plupart, ou sans importance actuelle; et très fréquemment dans des ateliers temporaires et accidentels qui suivaient la personne du roi dans ses pérégrinations. Sous la seconde race, Charles-le-Chauve, par l'édit de Pistes, de 865, détermina un certain nombre de lieux où devait se fabriquer la monnaie; édit fort mal exécuté comme on a pu s'en convaincre. Jamais peut-être roi ne commanda d'une manière plus absolue que Charles-le-Chauve, et ne fut plus mal obéi. Depuis Charles-le-Chauve, et au commencement de la troisième race, le monnoyage s'opéra dans les villes les plus considérables alors de chaque province, sous la surveillance et la direction des ducs et comtes, préposés par le roi à l'administration et au gouvernement des Grands Fiefs. Saint Louis et ses successeurs régularisèrent sur ce point la fabrication des monnaies. Ils créèrent des ateliers spéciaux et fixes sous le nom d'hôtels des monnaies, et établirent, sous le nom de *Généraux-Maîtres*, des officiers spécialement chargés de la direction et de la fabrication des monnaies, conformément aux ordonnances rendues à ce sujet par le roi. Le poids, la taille, le titre, le type, ne furent plus arbitraires; tout fut réglé à l'avance par les ordonnances et règlements que les généraux-maîtres faisaient exécuter sous leur responsabilité personnelle. Sous les généraux-maîtres, il y eut, en sous-ordre, des maîtres particuliers ou entrepreneurs spéciaux des monnaies, également responsables, attachés à chaque atelier de fabrication, qui avaient sous leurs ordres des ouvriers et monnoyeurs de différentes classes chargés de préparer, de tailler le métal destiné aux monnaies, et d'appliquer sur chaque pièce le type, ou l'empreinte officielle et légale. Ces différents ouvriers faisaient partie de la corporation exceptionnelle des monnoyeurs qui était de trois sortes: l'une appelée du serment de France; l'autre, du serment de l'Empire; la troisième, du serment de Brabant; suivant que l'ouvrier appartenait aux ateliers de France, de l'Empire ou de Brabant, et y avait été reçu et

affilié suivant les coutumes de la corporation. Le serment de l'Empire fut supprimé par le roi François Ier, qui réunit les monnoyeurs et ouvriers de cette classe à celle du serment de France.

La corporation des monnoyeurs avait ses lois particulières, ses priviléges et ses immunités qui étaient considérables. Ils étaient exempts de la taille, du service de guerre, et n'étaient assujettis à aucune autre juridiction qu'à celle du maître des monnaies, excepté pour les trois cas de meurtre, de rapt et d'incendie. Ces privilèges passaient par transmission à leurs descendants, tant masculins que féminins, avec cette distinction, toutefois, que la fille de la fille les perdait, et que le fils de la fille les conservait. Les membres de la corporation et leur famille pouvaient seuls être employés à la fabrication des monnaies, et nul étranger n'y participait. On recrutait parmi les ouvriers et monnoyeurs du serment de l'empire les ouvriers et monnoyeurs dont on pouvait avoir besoin pour compléter ou augmenter le nombre nécessaire dans les ateliers des monnaies de France. On peut consulter sur ce sujet les ordonnances des rois de France, et notamment celles de Philippe II, du mois de novembre 1211, et de Philippe VI, du 22 mars 1339 (1).

Les plus anciens hôtels qui soient connus par les ordonnances sont ceux de Paris, Rouen, Angers, Troyes, Saint-Pourçain, Tournay, Montreuil et Sommières (2), cités dans l'ordonnance de Philippe VI, du 22 mars 1339. Rouen, même, est cité dans une ordonnance de 1303 (3). L'atelier de Sommières fut remplacé, en 1340, par celui de Montpellier qu'on trouve cité avec ceux d'Agen, de Figeac et de Toulouse, dans

(1) Ordonnance des rois de France; Recueil de Laurrière, I, 30, 803; II, 138.

(2) Sommières était une petite ville du Languedoc, sur la Virdoule, entre Nîmes et Montpellier, à seize kilomètres environ de chacune de ces deux villes. Lorsque Philippe de Valois eut acquis Montpellier de Jacques d'Arragon, roi de Majorque, il transporta dans cette ville l'atelier monétaire de Sommières.

(3) Ordonn. des rois de France. Recueil de Laurrière, I, 372.

une ordonnance du roi Jean, du mois de janvier 1351 (1). Le Vignem y fut ajouté par le dauphin Charles, régent du royaume pendant la captivité du roi Jean, son père, le 23 novembre 1356 (2). On trouve cités comme hôtels des monnaies, en 1359, Saint-Quentin, Bourges, Poitiers, Limoges, Mâcon et La Rochelle (3). Tours n'est cité qu'en 1360 (4). Bourges et Saint-Lo furent supprimés par mandement du 14 avril 1361, mais rétablis postérieurement.

Les généraux-maîtres des monnaies ne furent d'abord, sous Philippe-Auguste, qu'au nombre de trois; sous Louis X, en 1315, il n'y en avait encore que trois; sous Charles IV, en 1322, le nombre en fut porté à quatre; on en trouve cinq nommés dans une ordonnance du roi Jean, en date du 27 janvier 1359; c'étaient Jehan Leflament, Guillaume de Hametel, Raval Meillerat, Gautier Petit et Gauchier de Vannes. D'après l'article 10 de cette ordonnance, le nombre des généraux-maîtres devait être de huit. Les noms des trois autres généraux-maîtres se trouvent dans une ordonnance du 27 septembre 1361; ce sont: Jacquelin Ferment, Jehan Poilevilain, et Jehan Margerie (5).

Par suite de l'établissement des généraux-maîtres, et pour compléter la juridiction exceptionnelle des monnaies, on forma, le 7 mai 1358, une chambre dite des monnaies qui, par un édit de Henri II du mois de janvier 1551, fut érigée en cour souveraine. Toutefois, cette cour souveraine dépendait de la cour des comptes dont elle n'était qu'une émanation, et nul maître des monnaies n'était reçu, qu'il n'eût prêté serment devant la cour des comptes (6). La juridiction de la cour des monnaies comprenait l'enregistrement des édits, déclarations et réglements sur le fait des monnaies; la fabrication, poids et titre de toutes les monnaies qui se fabri-

(1) Ordonn. des rois de France, II, 483.
(2) Ibid., III, 87.
(3) Ibid., III, 356, 379, 385.
(4) Ibid., III, 419.
(5) Ibid., III, 391.
(6) Pasquier, II, 432.

quaient dans les différents hôtels des monnaies du royaume ; l'adjudication des baux des monnaies quand elles étaient affermées ; les contestations sur les baux pour raison des traités et marchés faits par les marchands et autres personnes qui apportaient des matières d'or et d'argent dans les hôtels des monnaies, et qui fournissaient les choses nécessaires au travail ; les abus et malversations qui se commettaient par les officiers et employés ; les fautes et malversations que pouvaient commettre toutes personnes et artisans travaillant aux monnaies, en fait de monnaies, suivant les réglements ; les marques et contre-marques appliquées sur les ouvrages et matières d'or et d'argent ; les appels rendus tant en matière civile que criminelle par les commissaires de la cour, généraux provinciaux, prévôts des monnaies, juges, gardes des mines et minières, et par les juges ordinaires commis par la cour.

On voit par cet exposé rapide combien étaient devenues nombreuses, presqu'à leur origine, les attributions de la cour des monnaies. A cette époque où l'on ne connaissait pas la séparation des pouvoirs, chaque juridiction étendait sa compétence autant qu'elle le pouvait, et s'attribuait tout ce qu'elle pensait se rattacher à elle.

La responsabilité de chacun des généraux-maîtres et celle des maîtres-particuliers serait devenue illusoire s'il n'eût été possible de reconnaître de quels ateliers sortaient les monnaies livrées à la circulation. Ce n'était pas tout que de créer un nombre déterminé d'ateliers monétaires, il fallait les distinguer entre eux pour reconnaître au besoin le produit de chacun d'eux, indépendamment des boîtes d'épreuve. Chaque hôtel des monnaies eut donc une marque particulière appelée, en termes de monnaie, *différent*, qui était un signe adopté par chaque maître particulier, et apposé par lui sur toutes les monnaies fabriquées sous sa direction. Ce signe ou différent n'était pas toujours le même pour chaque hôtel monétaire ; il variait nécessairement avec le maître particulier. Chaque maître particulier déposait à la cour des monnaies le différent qu'il employait dans ses coins pour marquer les monnaies qu'il faisait fabriquer, et dont il était responsable.

Il y avait, outre le différent du maître particulier, un différent spécial à l'atelier appelé *point secret*, qui servait à faire reconnaître l'atelier monétaire dans lequel une monnaie était fabriquée. Ces points secrets furent employés officiellement sous le règne du roi Jean, le dauphin Charles étant alors régent du royaume; du moins on n'en trouve pas de preuves officielles avant cette époque, quoique la pratique en existât. Il faut constater ici que les points secrets n'ayant eu, dans l'origine, d'autre but que de servir à distinguer les différentes fabrications, et à faire reconnaître celles qui étaient à un titre inférieur, ce doit être au règne de Philippe-le-Bel qu'il faut en faire remonter le premier usage ou du moins l'usage le plus habituel; car jamais la monnaie ne fut plus variable dans son cours et plus profondément altérée dans ses qualités intrinsèques, que sous le règne de ce prince, si ce n'est toutefois, sous celui du roi Jean. Jamais donc il ne fut plus nécessaire de pouvoir distinguer, à la seule inspection, les produits des bonnes fabrications au milieu du grand nombre des mauvaises qui eurent lieu sous l'un ou l'autre règne. Les généraux maîtres des monnaies qui donnaient à leurs délégués les instructions nécessaires pour procéder à ces fabrications qu'on doit appeler frauduleuses, devaient leur indiquer en même temps un moyen sûr et inévitable de reconnaître leurs produits, lorsque la monnaie démonétisée rentrerait à l'hôtel des monnaies pour y être reçue à titre de billon seulement, et payée en conséquence de son titre. Ce fut donc dans ce but uniquement que furent imaginés et employés les premiers points secrets.

Les points ou signes servant à cet usage devaient être placés différemment que ceux qui servirent plus tard à distinguer entre eux les ateliers monétaires. Ils se plaçaient d'ordinaire entre les lettres des légendes et se composaient non seulement de points, mais encore d'ornements particuliers. Quelques observations sur des monnaies de Louis X viennent confirmer cette opinion sur le caractère et l'origine des points secrets.

Sur des gros tournois portant: LVDOVICVS REX, on trouve

des points intercalés dans les légendes du droit et du revers. Ces points diversement placés indiquent nécessairement des fabrications différentes. Lorsque la légende ne contient aucun point de cette nature, il y a tout lieu de croire que la monnaie était de la première fabrication. Une seconde, une troisième fabrication devait se reconnaître à un nombre déterminé de points placés en certains endroits convenus, tantôt avant telle ou telle lettre, tantôt après telle ou telle autre, tantôt dans le corps même de certaines lettres. Les lettres H N S T, surtout, prêtaient singulièrement à l'intercalation peu apparente de ce point secret qui se plaçait, pour les lettres H et N, dans le milieu de la ligne diagonale ou horizontale qui unit les deux jambages verticaux; dans la lettre S au point de jonction des deux segments; dans la lettre T au point de jonction du jambage vertical avec le jambage horizontal. C'est ce qu'on appelle lettres perlées. Quant à la disposition des points entre les lettres dans le corps de la légende, un exemple tiré de l'inspection de quatre gros tournois de Louis X la fera fort aisément comprendre :

Sur l'un on trouve au droit : ✠ LVDOVICVS REX ; au revers : ✠. TVRONVS CIVIS, avec un point après la croix, et l'N perlé.

Sur un second on trouve au droit : ✠. LVDOVICVS REX ; au revers : ✠. TVRONVS CIVIS.

Sur un troisième on trouve au droit : ✠ LVDOVICVS. REX ; au revers : ✠ TVRONV.S· CIVIS.

Sur un quatrième on trouve au droit : ✠ LVDOVICVS· REX ; au revers : ✠ TVRONV.S· CIVIS, avec l'S perlé dans le mot *Turonus*.

On peut, en comparant la ponctuation de ces légendes, se faire une idée de la manière dont les points secrets pouvaient se combiner. Le nombre de points secrets devait indiquer le nombre de fabrications. Les lettres perlées devaient avoir une signification différente que les points intercalés; le point placé en bas devait signifier autre chose que lorsqu'il était placé en haut; enfin deux points placés l'un en haut, l'autre en bas de chaque côté d'une lettre, devaient servir à indiquer

tout autre chose que lorsqu'ils étaient seuls. La clef de cette ponctuation secrète est perdue.

Un gros tournois au nom de PHILIPPVS REX, et qui présente les mêmes caractères de fabrication quant à la forme des lettres, offre de plus une analogie tellement frappante avec le gros de Louis X, nº 4, quant au nombre et à la disposition des points, qu'on peut avec quelque certitude affirmer qu'il est de Philippe IV ou de Philippe V, suivant que l'imitateur aura été Louis X ou Philippe V, son frère.

Tout ce qui vient d'être dit sur la signification des points secrets n'est basé que sur des conjectures; car il n'y a rien de positif sur ces interprétations monétaires. Tout ce qui concernait les monnaies quant à leur fabrication, était soigneusement concentré dans le secret de la corporation dont rien ne transpirait. Il n'y avait pas alors comme aujourd'hui un bulletin officiel des lois qui fît connaître à tous le poids, le titre et la valeur des monnaies. Le roi la faisait fabriquer suivant qu'il lui paraissait le plus profitable à son intérêt; car la monnaie était une branche de son revenu ; puis on faisait savoir par le moyen du *cri public*, seul mode de publicité alors en usage, quelle était la valeur pour laquelle la monnaie nouvellement émise devait avoir cours; quelle valeur l'ancienne monnaie devait conserver ; quelle monnaie était *abattue*, c'est-à-dire cessait d'avoir cours, et devait être portée aux hôtels des monnaies pour être convertie en billon à fondre. Là se bornait tout ce que le public pouvait connaître des monnaies; le reste était un mystère que les gens du métier, dans la sphère de leurs attributions, pouvaient seuls pénétrer; et pour que des expériences faites sur le titre des monnaies ne vinssent démontrer combien la fabrication était frauduleuse, il était défendu, sous les peines les plus sévères, à tous marchands, orfèvres et autres, de fondre la monnaie du roi. La monnaie mise hors de cours était cisaillée entre les mains de tous les détenteurs, puis portée à la monnaie.

Plus tard on adopta pour le point secret un autre mode de procéder. On voit en effet que, le 26 avril 1360, le dauphin régent ordonna de faire les gros deniers blancs de 3 deniers

de loi et de cinq sols quatre deniers de poids (64 au marc) courant pour quinze deniers tournois. C'était la première fabrication. Le 27 du même mois, les maîtres des monnaies prescrivirent de mettre pour différent sur les pièces: *Devers la pile, dedans le O rond, qui est en* FRANCORUM *un petit point; et devers la croix, dans le O rond, qui est en* JOHANNES *un autre petit point.* Telle est l'origine et la nature du point secret destiné à distinguer, pour les officiers monétaires, une fabrication affaiblie. Ce ne fut que sous Charles VI que l'on introduisit un autre point secret destiné à distinguer entre eux les ateliers monétaires. La pratique consistait à placer un petit point sous celle des lettres de chaque légende, correspondant à un numéro d'ordre déterminé par un règlement pour chaque atelier monétaire. Pour bien comprendre tout le système de ce point secret, il faut avoir sous les yeux la liste des hôtels des monnaies qui fonctionnaient alors. Ces hôtels, au nombre de vingt-six, avaient un numéro d'ordre ainsi assigné, suivant la liste que j'ai trouvée dans la conférence des ordonnances (1).

1. Crémieux.
2. Romans.
3. Mirabel.
4. Montpellier.
5. Toulouse.
6. Tours.
7. Angers.
8. Poitiers.
9. La Rochelle.
10. Limoges.
11. Saint-Pourçain.
12. Mâcon, transféré à Lyon en 1420.
13. Dijon.
14. Troyes.
15. Rouen.
16. Tournay.
17. Saint-Quentin.
18. Paris.
19. Saint-Lo.
20. Saint-André ou Villeneuve-lès-Avignon.
21. Amiens.
22. Sainte-Menehould, transféré à Châlons-sur-Marne en 1412.
23. Pont-Saint-Esprit.
24. Bourges.
25. Niort.
26. Bayonne.

Pour faire maintenant l'application du système, il suffit de compter, à partir de la croix initiale, les lettres de la légende; et le numéro de la lettre sous laquelle on trouvera un point, devra correspondre au numéro d'ordre sous lequel est indiqué l'hôtel monétaire où la pièce a été fabriquée. Exemple: sur un écu d'or à la couronne de Charles VII, on trouvera au

(1) Tome II, 730.

droit la légende ainsi formulée : ✠ KAROLVS. DEI. GRACIA. FRANCORVM. REX ; et au revers, cette autre légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. On voit qu'il existe un point sous l'O, quatrième lettre de la légende du droit, et un point sous le V, également quatrième lettre de la légende de revers. C'est donc dans l'atelier ou hôtel monétaire, inscrit le quatrième sur la liste, que cet écu d'or a été frappé ; et le nº 4 correspond au nom de Montpellier.

Autre exemple : sur un écu d'or à la couronne de Louis XI, on lit : ✠ LVDOVICVS. DEI. GRA. FRANCORVM REX ; et au revers : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Le point secret se trouve sous la lettre C du mot *Ludovicus* et sous la lettre C du mot *vincit*, septième lettre de chacune des légendes. Le nº 7 de la liste des ateliers monétaires indique Angers comme le lieu où cet écu d'or a été frappé. Paris portait son point secret sur la 18e lettre. Quel que soit l'atelier monétaire, il est toujours facile de le reconnaître, au moyen de cette liste, jusqu'au règne de François Ier, époque à laquelle on substitua des lettres monétaires aux points secrets. Pendant l'occupation anglaise de Henri V et Henri VI, le monnoyage dit *anglo-français* s'exécutait dans les hôtels des monnaies de Rouen et de Saint-Lo. Les produits de ces ateliers se reconnaissent, les premiers, au léopard qui remplace la croix au commencement de chaque légende ; les seconds, à la fleur de lys qui remplace cette croix. Pendant l'occupation anglaise, le dauphin Charles établit d'autres ateliers provisoires dans les villes et provinces qui reconnaissaient encore son autorité, à l'époque où le roi d'Angleterre, maître de la majeure partie du royaume, se faisait reconnaître et proclamer roi de France à Paris, au mépris des droits du véritable héritier de la monarchie. Pour distinguer ces ateliers de ceux qui avaient fonctionné sous Charles VI, les maîtres des monnaies avaient adopté pour *différent* les initiales du nom de ces villes en lettres gothiques, qui se plaçaient à la fin de la légende.

Orléans	marquait d'un O.	Montaigu	marquait d'un M.
Loches	— d'un L.	Niort	— d'un N.
Chinon	— d'un C.	Lyon	marquait d'un trèfle.

Fontenay	marquait	d'un F.	Saumur	marquait	d'un S.
Parthenay	—	d'un P.	Monferrand	—	d'un M romain pour le distinguer de Montaigu.
Bourges	—	d'un B (1).			

Le nombre des ateliers monétaires s'était accru pour subvenir aux besoins de l'époque. Mais lorsque Charles VII eut reconquis son royaume et chassé entièrement les Anglais, la plupart des ateliers purement temporaires furent supprimés. Le système des points secrets fut continué, et les ateliers temporaires maintenus conservèrent leur lettre monétaire. On trouve ainsi des monnaies de Louis XI et de Charles VIII avec la lettre B. Cet état de choses dura jusqu'en 1539, époque à laquelle François Ier, par son ordonnance du 14 janvier, substitua le système des lettres monétaires à celui des points secrets. Des changements dans l'emplacement des hôtels des monnaies avaient eu lieu, et il fut attribué aux ateliers monétaires alors en exercice les lettres de l'alphabet et quelques signes particuliers dans l'ordre suivant (2) :

A. Paris.
B. Rouen.
C. St-Lo, transféré à Caen en 1554.
D. Lyon.
E. Tours.
F. Angers.
G. Poitiers.
H. La Rochelle.
I. Limoges.
K. Bordeaux.
L. Bayonne.
M. Toulouse.
N. Montpellier.
O. St-Pourçain, transféré à Riom en 1550.
P. Dijon.
Q. Châlons-sur-Saône.
R. Villeneuve-lès-Avignon, transféré à Orléans.
S. Troyes.
T. Sainte-Menehould.
V. Turin.
X. Villefranche, transféré à Aix.
Y. Bourges.
Z. Grenoble, pour le Dauphiné et la Provence.
9. Rennes.
99. Nantes.

Tous ces établissements furent remaniés en 1681, et l'édit du mois de juin 1696 arrêta la liste ci-après, en créant des directeurs particuliers pour chaque hôtel des monnaies :

(1) Du temps de Charles VII, la chambre des Comptes résidait à Bourges. Pasquier, II, liv. XIII, p. 388.
(2) Conférence des ordonnances, II, 730.

A.	Paris.	L.	Bayonne.	Y.	Bourges.
B.	Rouen.	M.	Toulouse.	&.	Aix.
C.	Caen.	N.	Montpellier.	9.	Rennes.
D.	Lyon.	O.	Riom.	AA.	Metz.
E.	Tours.	P.	Dijon.	AR.	Arras.
F.	Angers.	S.	Reims.	AB.	Strasbourg.
G.	Poitiers.	T.	Nantes.	CC.	Besançon.
H.	La Rochelle.	V.	Troyes.	VV.	Lille.
I.	Limoges.	X.	Amiens.	Une vache. — Pau.	
K.	Bordeaux.				

Depuis cet édit, on trouve encore comme hôtel des monnaies, en 1786, Marseille, qui portait pour signe monétaire un M et un A entrelassés en monogramme.

Pour éviter de revenir plus tard sur la nomenclature des hôtels des monnaies, et compléter dès ce moment la partie de ce travail relative à cet article préliminaire, voici la liste générale des hôtels des monnaies qui ont existé de 1539 à 1838, avec l'indication des différents qu'ils ont portés successivement.

A. Paris, a porté un grand nombre de différents à l'époque où l'on se servait des points secrets; ce point se plaçait sous la 18e lettre, et souvent en outre sous la lettre A, comme étant le premier atelier du royaume. De là est venu probablement le proverbe *être marqué à l'A*, pour dire être en première ligne, ou comme dit Pasquier, comme étant un très homme de bien (1). Depuis 1790 jusqu'en 1821, Paris porta pour différent un coq. Ce différent fut remplacé par un C et un ancre entrelassés.

B. Rouen, présente pour différent le mouton de saint Jean portant la bannière comme sur le type des pièces d'or appelées aignels ou deniers d'or au mouton. Sous l'occupation anglaise, le différent était un léopard. Les loups avaient mangé l'agneau. La lettre B avait été la marque de l'atelier temporaire de Bourges sous Charles VII.

C. Saint-Lo, transféré à Caen en 1554, fut fermé en 1772. Cet atelier porta pour différent une fleur de lys en tête de ses légendes, pendant tout le temps qu'il fonctionna pour l'occupation anglaise, sous Charles VI et Charles VII. Sous

(1) Pasquier, Recherches sur la France, I, liv. VIII, chapitre XXIII, p. 802.

Charles VII la lettre C était la marque de l'atelier temporaire de Chinon.

D. Lyon, avait pour différent une abeille en 1791 et jusqu'en 1823. Depuis cette dernière époque il prit l'arche de Noë.

E. Tours, fermé en 1772 offrait pour différent une tour.

F. Angers, fermé en 1772. La lettre F fut sous Charles VII la marque de l'atelier temporaire de Fontenay.

G. Poitiers, fermé en 1772.

La même lettre G, avec un lion pour différent, fut affectée à l'hôtel des monnaies créé à Genève, en 1798, et fermé en 1805.

H. La Rochelle, fermé en 1794, réouvert en 1808; cet hôtel a eu successivement trois différents dans les temps modernes: jusqu'en 1813, un chiffre fermé de lettres majuscules italiques *IB*; en 1819, une lyre; en 1825, un trident. Cet atelier a été fermé en 1837.

I. Limoges, avait pour différent deux mains jointes. Cet atelier a été fermé en 1837.

K. Bordeaux, portait en l'an XII (1804) une lampe antique pour différent; en 1808 un poisson; en 1812 une feuille de vigne. Cet hôtel fermé en 1794 fut réouvert en 1795.

L. Bayonne, porta jusqu'en 1821 une tulipe pour différent; depuis 1821 une rose. Cet atelier fut fermé en 1837.

La même lettre L surmontée d'une couronne fut affectée à l'hôtel des monnaies de Lille qui, depuis a adopté le double V pour lettre monétaire. Loches, comme atelier temporaire sous Charles VII, avait marqué de la lettre L.

M. Toulouse, fermé en 1794, réouvert en 1803, avait une vache pour différent. De 1807 à 1814, ce différent fut remplacé par un marteau, et de 1814 à 1837, époque de sa suppression, par un chiffre formé des lettres T C.

La même lettre M avait été affectée, sous Charles VII, aux ateliers temporaires de Montaigu et Montferrand. Cette lettre fut aussi affectée, sous l'empire, à l'hôtel des monnaies de Milan avec une coupe renversée et une grenade à fruit pour différent. L'hôtel des monnaies de Milan fut abandonné en 1814 après la chûte de l'empire.

N. Montpellier, fermé en 1772. L'atelier temporaire de Niort, sous Charles VII, marqua de cette même lettre.

O. Saint-Pourçain, fermé en 1549, remplacé en 1550 par Riom qui fut fermé en 1772. Sous Charles VII un atelier temporaire fut établi à Orléans avec la même lettre O pour différent.

P. Dijon, fermé en 1772. Sous Charles VII l'atelier temporaire établi à Parthenay marquait de cette lettre.

Q. Châlons-sur-Saône, fermé en 1690 et remplacé en 1700 par Narbonne qui fut fermé en 1710, et remplacé à cette époque par Perpignan qui, depuis 1795, eut pour différent une grappe de raisin, et fut fermé en 1837.

R. Saint-André ou Villeneuve-les-Avignon, remplacé par Orléans qui fut fermé en 1794.

On trouve avec la lettre monétaire R, et un lys pour différent, des monnaies qui ont été frappées à Gand, sous Louis XVIII, pendant les Cent Jours, d'avril à juin 1814.

S. Troyes, fermé en 1549 et remplacé par Reims qui fut fermé en 1772. Troyes fut rétabli en 1690 et reprit la lettre S surmontée d'une couronne; puis la lettre V remplaça l'S couronné. Cet atelier fut fermé en 1772.

T. Sainte-Menehould, fermé en 1539 et remplacé par Nantes qui fut fermé en 1794; réouvert la même année, et enfin supprimé en 1837. Nantes porta aussi plusieurs différents: d'abord le chiffre 99 jusqu'en 1681; un ancre de 1794 à 1812; une clef de 1812 à 1820; une branche d'olivier de 1820 à 1837, date de sa suppression.

U. Turin, établi par François Ier, fut supprimé en 1681; cet atelier fonctionna de 1800 à 1803 pour la République subalpine, et portait pour différent un cœur. C'est de cet hôtel des monnaies que sortent les pièces de cinq francs qui offrent d'un côté la liberté tenant une pique surmontée du bonnet phrygien, et de l'autre le niveau républicain, et la victoire qui tient une palme et une couronne. Ce même atelier fonctionna pour la France, de 1803 à 1814, après la réunion du Piémont à l'Empire français. Il eut toujours la même lettre monétaire et le même différent.

V. Amiens, créé en 1578, remplacé par Troyes en 1736 et fermé en 1772.

La même lettre V, avec un ancre pour différent, fut affectée à l'hôtel des monnaies de Venise alors que cette partie du royaume Lombardo-Vénitien était annexée à l'Empire français. L'atelier de Venise créé en 1807 fut abandonné en 1814.

X. Villefranche, fermé en 1578 et remplacé par Amiens qui eut jusqu'en 1736 la lettre V, fermé en 1772.

Y. Bourges, fermé en 1772.

Z. Grenoble, fermé en 1772.

9. Rennes, fermé en 1772.

99. Nantes, prit en 1539 la lettre T.

AA. Metz, fermé en 1794.

AΩ. Compiègne, de 1558 à 1594.

AR. Arras, atelier momentané.

BB. Strasbourg, fermé en 1794, réouvert en 1795, eut alors pour différent une gerbe jusqu'en 1812, et depuis, un castor.

BD. Béarn, de 1591 à 1675; ces deux lettres entrelacées et formant monogramme se trouvent sur les monnaies de France et de Navarre frappées par Henri IV. Elles signifiaient *Bearniæ Dominus*.

CC ou CƆ. Besançon, fermé en 1772.

CL. Gênes, atelier créé en 1808 sous l'Empire, et abandonné en 1814, avait pour différent une proue de navire antique.

LL. Lille, établi en 1685, porta depuis 1795 le double V pour lettre monétaire, et pour différent un caducée.

LO. Laon fut, sous la ligue, un des ateliers qui fabriquèrent au nom de Charles X, de 1590 à 1593.

MA entrelassées et formant monogramme. Marseille, créé en 1786, fermé en 1814; réouvert en 1803; eut pour différent d'abord les lettres VR, jointes, et ensuite un palmier.

R surmonté d'une couronne, Rome, créé en 1812, abandonné en 1814, avait pour différent une louve allaitant un enfant.

W. Lille, créé en 1685, fermé en 1794, réouvert en 1795, porta depuis cette époque un caducée pour différent.

Il existait à Pau, en Béarn, un atelier monétaire dont la marque ou différent était une vache. Les habitants des campagnes, par un préjugé singulier, recherchaient les écus de six livres de Louis XVI, marqués à la vache, dans la croyance où ils étaient que ces écus portaient bonheur. Cet atelier fut fermé en 1794.

Enfin sous l'Empire, et après la réunion de la Hollande à l'Empire français, il fut créé à Utrecht un atelier qui fonctionna de 1811 à 1814. Cet atelier ne portait point de lettres monétaires, mais seulement le double différent d'un mât de navire et de deux poissons.

De tous ces ateliers monétaires il n'existe actuellement (1) en activité que ceux de Paris, A; Rouen, B; Lyon, D; Bordeaux, K; Strasbourg, BB; Marseille, MA; et Lille, W. Il est même question de ne conserver que le seul hôtel monétaire de Paris où serait concentré tout le monnoyage du royaume.

Outre l'établissement régulier des hôtels des monnaies, le temps apporta une amélioration non moins importante dans le monnoyage : ce fut l'indication du millésime qui fut ordonnée par Henri II, suivant déclaration du 31 janvier 1548. Jusque là, les monnaies émises par des rois de même nom et qui ne portaient pas d'effigie, ne pouvaient se reconnaître qu'à des signes particuliers qui n'étaient pas connus de tout le monde, et dont les traces ayant disparu par la suite des temps, rendent incomplets et souvent inintelligibles pour nous les monuments de la numismatique de cette époque. Combien d'erreurs nous seraient évitées, combien de faits historiques seraient aujourd'hui incontestables si le millésime eût toujours été pratiqué sur les monnaies, ou si seulement un signe indicatif auquel on eût pu rattacher leur fabrication y eût été placé comme l'indication du consulat des empereurs sur les monnaies romaines.

(1) Ceci était écrit en 1847.

Henri II, par la déclaration précitée, ordonna que sur les nouveaux coins qu'il faisait fabriquer alors on ajouterait non seulement le millésime à la fin de la légende, mais encore le chiffre 2 après son nom. Depuis cette époque l'usage continua, dans la fabrication, d'indiquer le numéro chronologique du nom du souverain, ce qui, indépendamment du millésime, permettait de distinguer entre eux les princes du même nom. Déjà on avait vu, sous Anne de Bretagne, femme de Louis XII, un essai de ce système quant au millésime, et on cite l'écu d'or au nom de cette princesse qui porte le millésime de 1478. Un autre écu d'or de François Ier, sur lequel on trouve le millésime de 1532, démontre que cette innovation avait été tentée sous deux règnes successifs avant d'être adoptée et mise en pratique générale sur la fin du règne de Henri II. Jusque là, dans l'étude des monnaies émises depuis Louis VI, on ne peut guère apprécier l'époque de la fabrication qu'en s'attachant aux signes graphiques qui entrent dans la composition des légendes; mais ce n'est qu'une approximation qui laisse encore beaucoup à désirer. Ainsi, en 1060, les lettres prennent une forme toute particulière; elles affectent la forme d'un coin renversé; ces lettres extrêmement serrées rendent fort souvent la lecture des légendes difficile. Cette forme cunéiforme des lettres avait déjà été employée sur les monnaies de la seconde race, et j'ai eu soin de la faire remarquer notamment sur le monnoyage de Eudes, de Charles-le-Simple, de Louis IV et de Lothaire. De 1180 à 1332, sous Philippe II, Louis VIII et Louis IX, les lettres redeviennent romaines; mais elles ont sous le règne de Philippe II un caractère particulier: les jambages sont démesurément larges par rapport à leur hauteur et ces lettres sans grâce sont appelées *crasses*. La croix même participe à cette difformité. Sous Louis VIII et surtout sous Louis IX les lettres sont plus correctes, romaines pures, et d'une certaine élégance. Puis vient la période monétaire de transition où la lettre E affecte la forme dite lunaire Є, qui précède la forme gothique. On trouve ensuite les lettres gothiques mélangées dans les légendes avec des lettres purement romaines. Cette période dura jusqu'à

Charles VIII, où l'on vit paraître les lettres à jambages contournés dans le genre italien.

Une dernière, une plus importance amélioration, en ce qu'elle se rattache plus spécialement à la fabrication des monnaies, fut celle du monnoyage au moyen d'une machine appelée moulin, que Henri II substitua au monnoyage fort imparfait du monnoyage au marteau usité jusqu'alors. Dans ce dernier procédé, on se servait d'instruments appelés piles et trousseaux. La pile était un coin gravé portant le monogramme ou l'écusson du prince avec une légende; le trousseau était le coin opposé portant la croix ou l'effigie du prince avec une autre légende. La pile avait une hauteur d'environ huit pouces (0 mètre 22 centimètres) de hauteur, avec une espèce de talon au milieu; la partie inférieure de cette pile se terminait en pointe et s'enfonçait profondément et solidement dans le *cepeau* ou billot en bois dur sur lequel se frappait la monnaie. Le monnoyeur ayant posé un flan préparé sur cette *pile*, le recouvrait exactement avec le trousseau, dont il tenait le manche ferme avec la main gauche, pendant que, de la main droite armée d'un maillet, il frappait fortement un ou plusieurs coups sur la tête du trousseau. Le flan, serré ainsi entre les deux coins, recevait la double empreinte de ces coins. C'est de l'effet que les instruments produisaient sur le flan destiné aux monnaies qu'est empruntée l'expression vulgaire de *croix* ou *pile*. On la fait aussi dériver de ce que sous Philippe-Auguste et sous saint Louis les deniers et les gros tournois portaient d'un côté une croix, et de l'autre des piliers dans le type connu en numismatique sous le nom de *châtel*, et que M. Delombardy, dans son Catalogue des monnaies du cabinet de M. Rignault, désigne sous le nom de *portail* ou *fronton*.

Ce procédé de monnoyage par piles et trousseaux, dont on entrevoit de suite tous les inconvénients et l'imperfection, fut remplacé, sous Henri II, par le monnoyage au moulin, suivant édit daté de Fontainebleau, le 29 janvier 1551. Cet établissement nouveau, qui consistait en une manivelle opérant une forte pression du flan entre les deux coins, fonctionnait dans la maison des Etuves du palais à Paris. Ce procédé bien im-

parfait sans doute, mais bien supérieur quant à l'exécution à celui des piles et trousseaux, fut continué concurremment avec ce dernier jusques sous Louis XIII, et même sous Louis XIV, où le balancier, machine plus puissante et grandement perfectionnée de nos jours par le mécanicien Gengembre, remplaça complètement le moulin. Voici quel est actuellement le procédé employé pour la fabrication des monnaies.

Après avoir donné au métal le titre légal qu'il doit avoir d'après les lois et règlements, on obtient au moyen du laminoir des lames de métal d'une épaisseur toujours égale, et calculée sur la nature de la monnaie à frapper. C'est dans ces lames qu'à l'aide d'un emporte-pièce on taille les disques métalliques appelés *flans*. Avant d'être soumis à la frappe, chaque flan est successivement pesé au poids faible et au poids de la tolérance, ce qu'on appelait autrefois *remède de poids*. Ce n'est qu'après cette double épreuve que le flan est soumis au monnoyage.

La première opération est celle de la *tranche* ou *cordon*, qui sert à faire reconnaître si les monnaies d'or et d'argent ont été rognées; car longtemps cette coupable industrie a été pratiquée, et les monnaies de Henri III, de Charles X et de Henri IV ont presque toutes subi des altérations notables par l'effet du rognage. Il en a été de même pour les écus de six livres de Louis XV et Louis XVI. Ce cordon s'exécute soit en relief, soit en creux; et nos monnaies de France, depuis l'an IV, offrent alternativement le relief et le creux. Une machine fort simple et en même temps fort ingénieuse sert à cette opération. Elle se compose de deux coussinets formant arc de cercle, en acier trempé dur, portant chacun la moitié de la légende sculptée en relief ou en creux sur la face courbe de l'instrument. L'un de ces coussinets est immobile et fixé solidement sur l'établi qui porte l'appareil, l'autre est fixé à un levier qui est attaché par une vis à l'établi, et destiné à se mouvoir circulairement au moyen d'une tige. Le flan introduit dans l'espace ménagé entre les deux coussinets, suivant le module de la pièce, est poussé en avant par la branche du levier que la main fait mouvoir; forcé de suivre le mouvement de rotation imprimé par le le-

vier, il reçoit dans ce trajet l'empreinte que lui communiquent les coussinets. Ce service s'exécute avec une telle rapidité, qu'un seul homme marque par jour 20,000 pièces de cinq francs.

A cette opération succède celle de la frappe. Le balancier, à l'aide duquel on applique l'empreinte légale sur la monnaie, a été depuis plus de trente ans l'objet de nombreux perfectionnements. Cette machine assez compliquée se compose notamment d'une vis à filets carrés de fortes dimensions ; sa longueur est de cinq à six fois son diamètre. Cette vis descend dans un écrou en cuivre qui l'enveloppe dans presque toute sa longueur, et qui est entouré d'un fort massif qu'on appelle *chemise*. Un mouvement de va-et-vient est imprimé à cette vis par une barre en bois d'environ deux mètres de longueur, adaptée à la tête de la vis, et garnie à chaque extrémité d'une forte boule en cuivre remplie de plomb. Un mouvement de rotation est imprimé à cette vis par des hommes de peine qui agissent sur cette barre. La vis du balancier descend par sa rotation; et ainsi lancée, sa base inférieure repousse un tampon d'acier qui, recevant de la vis un mouvement vertical de haut en bas, le transmet au coin supérieur. Le flan destiné à être frappé entre les deux coins d'un acier trempé très dur, et qui présente l'empreinte en creux, reçoit, par l'effet de la pression, l'empreinte en relief. L'espace dans lequel se place le flan est entouré d'une virole d'acier, dont le calibre est exactement celui du calibre de la pièce de monnaie. Cette virole est destinée à retenir le flan, à le maintenir dans les dimensions prescrites, et à empêcher tout écartement, toute gerçure du métal. Le flan entre facilement dans la virole avant le choc occasionné par la pression ; mais il est tellement juste, que la pièce, après avoir été frappée, y est fortement retenue par adhérence. La machine l'en fait sortir par une action appelée *dévirolage*, produite par le coin inférieur que le jeu de la machine fait soulever avec la semelle sur laquelle il repose.

Le flan se pose entre les deux coins au moyen d'une main artificielle ou *posoir*, qui se meut dans des conditions voulues par l'action même de la machine. Ce posoir est une plaque en

fer percée d'un trou qui reçoit le flan, et le fait glisser au-dessus de la virole où il tombe sur le coin inférieur. Cette main ou posoir, en apportant le flan qui doit être frappé, chasse en avant celui qui vient de recevoir l'empreinte, et qui tombe dans le panier préparé pour le recevoir.

Le service du monnoyage se fait dans une espèce de voûte appelée *chapelle*, creusée sous la masse du balancier et qui le traverse à jour. A chaque fois que le poseur se présente devant lui par l'effet de la rotation de la machine, le monnoyeur y place un flan et n'a plus à s'inquiéter de ce qu'il devient; c'est l'affaire de la machine qui déposera le flan sur le coin inférieur où il sera frappé, dévirolé et chassé successivement. On peut se faire une idée de la marche de cette machine et de la rapidité de l'opération, lorsqu'on saura que le balancier, dont douze à quatorze hommes font mouvoir la barre, peut frapper, par heure, 2,000 pièces de cinq francs. Les petites pièces sont frappées avec une rapidité prodigieuse: six ou huit hommes peuvent donner 6,000 coups par heure pour frapper des pièces de cinquante centimes, à raison de deux coups par seconde. Il faut trois hommes pour frapper des pièces de quarante francs, et six pour frapper des pièces de vingt francs, à raison de 30 à 35 coups par minute (1).

Tous ces différents procédés de monnoyage n'étant point étrangers à mon sujet, j'ai dû les exposer brièvement en parlant des changements successifs et des améliorations qui se sont opérées, sous les rois de la troisième race, dans la fabrication des monnaies.

Le grand nombre de monnaies nouvelles qui parurent depuis saint Louis, et surtout les variations que ces monnaies éprouvèrent dans leur valeur intrinsèque par suite des affaiblissements qui eurent lieu à diverses époques, et souvent dans le cours du même règne, ne permettent pas d'établir dès ce moment une évaluation exacte, intrinsèque et relative, de la monnaie courante, comme j'ai pu le faire pour les monnaies de la première et de la seconde race, où la monnaie moins

(1) Dict. univ. des Arts-et-Métiers.

nombreuse, d'un poids et d'un titre habituellement le même à peu près, rendait le travail d'une appréciation régulière plus facile et presque certain. Je me bornerai à indiquer dès à présent que depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Ier, le denier d'argent fin fut d'un poids assez habituel de 24 grains (1 gram. 27 millig.); sa valeur intrinsèque, calculée sur 52 fr., prix actuel du marc d'argent fin, serait donc de 0 fr. 28 cent.; et sa valeur relative, calculée d'après les évaluations données aux deniers de la seconde race, serait de 2 fr. 80 cent.

Depuis Philippe Ier jusqu'à Louis VI, le denier dut être fabriqué argent le roi, c'est-à-dire à 11 deniers 12 grains. Depuis Louis VI, il ne fut plus qu'à six deniers. Il faut donc tenir compte de cette différence dans l'appréciation de la valeur intrinsèque de chaque monnaie, et ne compter le marc d'argent qu'à raison de 48 fr. le marc au lieu de 52 fr. A ce compte, le denier du poids de 24 grains valait encore intrinsèquement 0 fr. 12 cent. 50 mill. Sous Louis IX, le denier ne fut plus fabriqué qu'à 3 deniers 18 grains de loi, argent le roi. Chaque pièce réduite à moitié, quant au titre, ne valut plus intrinsèquement que 0 fr. 6 cent.; et comme ultérieurement le titre fut encore affaibli davantage, la valeur du denier tomba à 0 fr. 5 cent., comme j'aurai occasion de le démontrer en évaluant, à chaque règne, la valeur intrinsèque de chaque monnaie.

Dans les mandements par lesquels les rois de la troisième race ordonnaient une nouvelle fabrication de monnaie, on exprime assez généralement le nom que devait porter cette monnaie; sa valeur ou cours légal; la loi ou le titre auquel elle devait être fabriquée, c'est-à-dire la quantité d'argent fin qu'elle devait contenir; la taille ou le poids des espèces, c'est-à-dire le nombre de pièces que l'on devait retirer d'un marc de métal; enfin le *pied de monnaie*, c'est-à-dire le prix que devait avoir le marc d'or et d'argent monnoyé. Plusieurs de ces expressions, qui se reproduisent assez fréquemment dans le cours de cet ouvrage, demandent à être expliquées.

Pour bien comprendre tout le système du monnoyage qui fait l'objet de ce travail, il est indispensable de revenir sur les

notions préliminaires qui sont en tête de ce volume, et de donner une explication un peu détaillée du mode de procéder et de quelques termes techniques employés fréquemment, notamment depuis Philippe de Valois, pour indiquer en administration monétaire, le nombre de pièces qu'on devait, suivant la nature de la monnaie, retirer d'un marc d'or ou d'argent; et le prix de ce même métal œuvré, c'est-à-dire converti en monnaie. C'est ce qu'on appelait *poids de monnaie* et *pied de monnaie*. La première expression s'énonçait par un nombre de sols et de deniers; la seconde expression s'énonçait par monnaie 10ᵉ, 20ᵉ, 48ᵉ, etc.

Au lieu d'indiquer le nombre de pièces que l'on devait retirer d'un marc de métal, on disait par exemple que la monnaie qu'il s'agissait de fabriquer serait d'un certain nombre de sols et de deniers de poids, soit 19 sols 4 deniers de poids. Pour connaître le nombre de pièces qui devaient être fabriquées suivant cette prescription, il faut réduire les sols et deniers en multipliant le nombre de sols par 12, parce qu'un sol se composait de douze deniers. Ce produit indique le nombre de pièces. En traduisant par une formule la prescription que je viens d'indiquer, la démonstration sera sensible : $19 \text{ sols} \times 12 = 228 + 4 = 232$. 19 sols 4 deniers de poids signifient donc que dans cette fabrication on devait retirer 232 pièces de monnaie d'un marc d'argent. Ainsi, dans le mandement du 23 novembre 1356, il est dit que les gros blancs seront fabriqués à six sols huit deniers de poids; cela veut dire en termes ordinaires qu'il sera taillé 80 pièces dans le marc d'argent. Le sol valant 12 deniers, les six sols valent 72 deniers auxquels ajoutant les huit deniers en sus, on a pour somme 80 deniers, suivant la formule $6 \times 12 = 72 + 8 = 80$. D'après cette explication, toutes les conversions sont faciles à faire. Ainsi huit sols de poids donnent 96 pièces; 12 sols 6 deniers donnent 150 pièces; 19 sols 4 deniers donnent 232 pièces. C'était la taille de la monnaie.

Quant à ce que l'on entend par monnaie 10ᵉ, 20ᵉ, 48ᵉ, etc., ou pied de monnaie, pour indiquer le prix du marc de métal converti en monnaie, il faut savoir et se rappeler qu'en termes

de monnoyage, monnaie première est une valeur conventionnelle qui représente cinq sols. On se servait de cette locution pour exprimer la valeur du marc d'argent monnoyé et se rendre compte du bénéfice que l'on ferait sur un marc de métal non monnoyé, d'après le prix que l'on donnait dans les hôtels des monnaies d'un marc d'argent en lingot ou propre à la fonte. En suivant l'échelle proportionnelle de cinq sols en cinq sols, on trouvera toujours la valeur du marc monnoyé d'après l'indication du pied de monnaie. Ainsi, l'expression *monnaie douzième* donne 60 sols, ou 3 fr. pour la valeur du métal œuvré qu'on achetait à un prix inférieur dans les hôtels des monnaies. Toutes les fois qu'on augmentait le prix du marc d'argent au moyen de ce qu'on appelait *crüe*, ou prix excédant le prix habituel, il fallait augmenter la dénomination du pied de monnaie d'autant d'unités qu'il y avait de fois cinq sols dans l'augmentation. Mais il faut bien remarquer que dans cette fixation de pied de la monnaie, on suppose toujours que l'argent employé est de l'argent le roi, c'est-à-dire à 11 deniers 12 grains ($\frac{958}{1000}$). Prenons un exemple : le roi faisait fabriquer à 6 deniers de loi ; et par le prix qu'il fixait à chacune des pièces qui doivent composer le marc, il se trouvait que le marc d'argent valait 45 sols. Il semblerait au premier abord que cette monnaie devrait se nommer *neuvième*, parce que dans 45 sols on trouve exactement 9 fois 5 sols ; mais, comme je viens de le dire, on suppose toujours, pour fixer le pied de la monnaie, que l'argent est argent le roi, à 11 deniers 12 grains. Si donc la fabrication n'étant qu'à 6 deniers de loi, argent le roi, le marc d'argent vaut 45 sols, le même marc d'argent vaudrait 90 sols, ou 4 fr. 10 sols, s'il était à 11 deniers 12 grains, ou argent le roi ; par conséquent la monnaie fabriquée sur ce pied sera *dix-huitième*, parce que dans 90 sols il y a 18 fois 5.

Le pied de monnaie servait donc à connaître ce que valait un marc d'argent monnoyé suivant le titre que l'on donnait à la fabrication. Il était donc facile d'apprécier dès lors le bénéfice que le roi pouvait faire sur le monnoyage en comparant le prix de l'argent acheté comme matière et le prix de ce même

argent mis en œuvre ou converti en monnaie. Ce mode de parler par pied de monnaie commença à être en usage sous Philippe-le-Bel et finit sous Louis XI, en 1467. C'est une expression technique que j'ai dû expliquer parce qu'elle se rencontre dans les mandements de l'époque dont j'aurai souvent occasion de citer le texte que l'on ne pourrait comprendre parfaitement sans cela. Quelquefois, dans ce dernier cas, il y avait deux moyens de le connaître : 1° en multipliant le nombre de pièces qui composaient le marc monnoyé par la valeur de chacune de ces pièces. Par exemple, dans le mandement du 23 novembre 1356, on prescrivait de tirer 80 pièces au marc, et chacune de ces pièces valait 12 deniers qui représentent un sol chacun ; par conséquent le marc monnoyé valait 80 sols ou quatre livres; 2° en réduisant le pied suivant la méthode expliquée ci-dessus. Ainsi, dans le mandement précité, le pied de monnaie était 48e, donc le marc monnoyé valait 12 livres ; car dans 12 livres il y a 48 fois 5 sols; et comme la fabrication n'avait lieu qu'à 4 deniers de loi, argent le roi, c'est-à-dire au tiers de l'argent le roi, le marc d'argent ne valait que le tiers de 12 livres, c'est-à-dire 4 livres; valeur égale à celle que donne le produit du nombre de pièces multiplié par la valeur de chaque pièce.

Quand il s'agit de fixer le titre du métal, l'argent se divise en 12 deniers, et chaque denier en 24 grains. Ainsi, quand on dit qu'une espèce est fabriquée à 6 deniers de fin, cela veut dire qu'il y a six parties d'argent fin et six parties d'alliage. L'argent le roi est toujours à 11 deniers 12 grains, de sorte qu'il contient $\frac{1}{24}$ d'alliage et $\frac{23}{24}$ d'argent fin. L'argent le roi aussi bien que l'argent fin se divise en 12 deniers et chaque denier en 24 grains. Seulement l'argent le roi a une valeur moindre que l'argent fin, et chaque denier comme chaque grain d'argent le roi suit, quant à sa valeur, la proportion décroissante. Si l'on fabriquait toujours avec de l'argent fin, rien ne serait plus simple que le calcul de la valeur des monnaies, du moment qu'on saurait le prix du marc et le nombre de pièces qu'il a produit. Supposons qu'on ait fabriqué 46 pièces; chaque pièce sera la 46e partie du marc, et si ce marc

vaut comme aujourd'hui 52 fr. chaque pièce vaudra 1 fr. 13 c. L'opération est aussi simple quand on fabrique avec de l'argent le roi ou des fractions d'argent le roi ; mais il faut préalablement le réduire en argent fin. Supposons que la fabrication des 46 pièces ait eu lieu argent le roi qui vaut actuellement 48 fr., chacune de ces 48 pièces ne fera que $\frac{1}{48}$ du prix du marc et non $\frac{1}{46}$, et chaque pièce, au lieu de valoir 1 fr. 13 c. comme dans l'espèce ci-dessus, ne vaudra que 1 fr. 04.

Sous le règne du roi Jean on ne fabriqua que rarement des monnaies d'argent le roi ; dans toutes ou presque toutes, il y eut toujours moitié, et quelquefois plus, d'alliage. C'est ce mélange inégal de l'alliage qui a donné lieu à fixer deux prix différents pour le même marc d'argent, suivant qu'il était *œuvré* ou non *œuvré*. Pour fixer l'un, on n'avait égard qu'aux parties d'argent qui se trouvaient réellement dans la monnaie indépendamment de l'alliage ; pour fixer l'autre, on supposait qu'il était d'argent le roi, sauf à faire une réduction proportionnelle de l'alliage qui s'y trouvait ; par exemple, dans le mandement du 23 novembre 1356, par lequel le roi Jean ordonnait de frapper des gros blancs à 4 deniers de loi, de 80 au marc, dont chaque pièce vaudrait 12 deniers, sur le pied de monnaie 48e, le prix du marc monnoyé était alors de douze livres. Mais cela ne voulait pas dire que le marc de la matière employée à la fabrication de ces gros blancs, et composée de 1/3 d'argent fin et de $\frac{2}{3}$ d'alliage, valût 12 livres ; cela signifiait seulement que le marc d'argent monnoyé, si on eût fabriqué avec l'argent le roi, aurait valu 12 livres de cette époque. Or, comme les gros blancs fabriqués à 4 deniers de loi, argent le roi, ne contenaient en réalité qu'un tiers de l'argent le roi, le marc de matière employée à la fabrication ne valait en fait que quatre livres de cette époque. J'ai donc dû suivre la même marche pour l'évaluation des monnaies, et voici un exemple de mes calculs et de la manière dont j'ai opéré sur toutes les monnaies, prenant l'argent le roi à 48 fr. le marc :

L'ordonnance du 30 décembre 1355 prescrivait de fabriquer le denier blanc à la fleur de lys à 4 deniers argent le roi, de

5 sols de poids. J'ai d'abord réduit les 5 sols de poids en 60 pièces de monnaies, suivant ce que j'ai exposé précédemment, en parlant de la taille, aux notions préliminaires, p. XXIV et p. 525, en multipliant 5 par 12, ce qui donne 60 pièces. Divisant ensuite le nombre de grains que contient un marc par le nombre de pièces, ou 4,608 par 60, j'obtiens le poids de chaque pièce, 76 grains $\frac{8}{10}$. Puis au moyen d'une table de valeur calculée depuis un grain, argent le roi, au prix de 48 f. le marc, je trouve que 76 grains d'argent le roi valent 79 cent. 80 mill., soit 0 fr. 80 c., puisque j'ai négligé le fractions de poids. Mais l'argent de fabrication n'est point argent le roi, c'est-à-dire à 11 d. 12 g.; il est seulement à 4 deniers. Il faut donc prendre le tiers de 0 fr. 80 c., qui donne 0 fr. 26 c. 60. La valeur intrinsèque du blanc à la fleur de lys se trouve donc ainsi fixée d'après les éléments de la prescription.

On peut en déterminer également la valeur d'après d'autres éléments en se reportant à la valeur nominale pour laquelle cette monnaie avait cours; il n'y a qu'à multiplier la valeur courante par celle du denier. Le blanc à la fleur de lys avait cours pour 8 deniers tournois. Ce denier, évalué d'après les données connues, représentait intrinsèquement trois centimes. Le denier blanc à la fleur de lys avait donc cours pour 24 centimes, valeur inférieure, mais presqu'équivalente à celle que j'ai obtenue par l'autre calcul.

C'est d'après ces principes en matière de monnaies, développés fort amplement dans Laurrière et dans Abot de Bazinghem, que j'ai dressé la table suivante destinée à faire embrasser d'un seul coup-d'œil la valeur du marc d'argent suivant les différents pieds de monnaie dont on trouve la trace dans les mandements. J'ai pensé que cette table ne serait pas inutile à reproduire, malgré que je ne l'aie suivie que jusqu'à monnaie 96e.

Monnaies.	Valeur.	Monnaies.	Valeur.	Monnaies.	Valeur.	Monnaies.	Valeur.
1re —	» l. 5 s.	5e. —	1 l. 5 s.	9e. —	2 l. 5 s.	13e. —	3 l. 5 s.
2e. —	» 10	6e. —	1 10	10e. —	2 10	14e. —	3 10
3e. —	» 15	7e. —	1 15	11e. —	2 15	15e. —	3 15
4e. —	1 »	8e. —	2 »	12e. —	3 »	16e. —	4 »

Monnaies.	Valeur.		Monnaies.	Valeur.		Monnaies.	Valeur.		Monnaies.	Valeur.	
17e. —	4 l.	5 s.	37e. —	8 l.	5 s.	57e. —	13 l.	5 s.	77e. —	18 l.	5 s.
18e. —	4	10	38e. —	8	10	58e. —	13	10	78e. —	18	10
19e. —	4	15	39e. —	8	15	59e. —	13	15	79e. —	18	15
20e. —	5	»	40e. —	9	»	60e. —	14	»	80e. —	19	»
21e. —	5	5	41e. —	9	5	61e. —	14	5	81e. —	19	5
22e. —	5	10	42e. —	9	10	62e. —	14	10	82e. —	19	10
23e. —	5	15	43e. —	9	15	63e. —	14	15	83e. —	19	15
24e. —	6	»	44e. —	10	»	64e. —	15	»	84e. —	20	»
25e. —	6	5	45e. —	10	5	65e. —	15	5	85e. —	20	5
26e. —	6	10	46e. —	10	10	66e. —	15	10	86e. —	20	10
27e. —	6	15	47e. —	10	15	67e. —	15	15	87e. —	20	15
28e. —	7	»	48e. —	11	»	68e. —	16	»	88e. —	21	»
29e. —	7	5	49e. —	11	5	69e. —	16	5	89e. —	21	5
30e. —	7	10	50e. —	11	10	70e. —	16	10	90e. —	21	10
31e. —	7	15	51e. —	11	15	71e. —	16	15	91e. —	21	15
32e. —	8	»	52e. —	12	»	72e. —	17	»	92e. —	22	»
33e. —	7	5	53e. —	12	5	73e. —	17	5	93e. —	22	5
34e. —	7	10	54e. —	12	10	74e. —	17	10	94e. —	22	10
35e. —	7	15	55e. —	12	15	75e. —	17	15	95e. —	22	15
36e. —	8	»	56e. —	13	»	76e. —	18	»	96e. —	23	»

Les ordonnances ne font pas toujours connaître le titre des monnaies dont la fabrication était ordonnée ; elles n'indiquent le plus souvent que le nombre de pièces que l'on devait tailler au marc et le cours légal que devaient avoir les pièces, lorsque rien n'était changé au titre de la fabrication précédente. Il faut alors se reporter, quant à ce titre, aux fabrications précédemment prescrites. Mais il arrivait fréquemment que les généraux-maîtres avaient des instructions secrètes et orales au moyen desquelles ils opéraient une seconde ou une troisième fabrication à un titre bien inférieur à celui de la fabrication qui avait précédé, et ils s'écartaient bien souvent du titre prescrit. Dans des moments de pénurie le souverain avait recours à ces expédients, et faisait souvent annoncer de la monnaie à un titre bien supérieur à celui qu'on lui donnait réellement. Souvent, en vertu d'ordres secrets, les généraux-maîtres faisaient fabriquer le même jour une même monnaie à deux titres différents : l'un conforme aux prescriptions de l'ordonnance, l'autre à un titre inférieur. Ce dernier se fabriquait toujours en quantité plus considérable que le premier ; et comme le type était le même, la fraude était difficile à dé-

couvrir. C'était là, notamment, un des moyens employés par Philippe-le-Bel, et au moyen duquel il faisait d'énormes bénéfices sur la monnaie. Le roi Jean lui-même, qui passait pour un roi plein d'honneur et de loyauté, ne dédaigna point d'user de cet ignoble expédient dont on trouve la preuve écrite dans un de ses mandements (1).

De Charlemagne à Philippe-le-Bel je n'ai trouvé dans les ordonnances aucun monument authentique constatant le prix du blé. Il m'a donc été difficile d'asseoir, dans l'intervalle de ces deux époques, une évaluation rationnelle de la valeur relative de l'argent comme je l'ai fait, pour la période carlovingienne, depuis l'an 794. Mais en l'année 1304, une ordonnance du mois de mars contient la fixation du prix du blé; et ce document précieux pour cette époque fournit un moyen d'évaluer la puissance de l'argent. Une autre ordonnance du 28 février 1350, sous le roi Jean (2), contient un réglement ou fixation du prix du blé à un prix inférieur à celui déterminé par l'ordonnance de 1304. Je me suis aidé de ces deux documents combinés pour l'appréciation de la valeur relative des monnaies de cette époque.

Comme deuxième observation, avant de parler des monnaies de la 3e race, je ferai remarquer que dans le cours de ce travail j'aurai souvent à citer des ordonnances dont la date ne se trouve plus d'accord avec notre manière actuelle de supputer l'année. Il est bon de savoir, à cette occasion, que jusqu'à la réformation du calendrier par le pape Grégoire XIII, en 1582, l'année commençait à Pâques, et comme cette fête est toujours mobile, l'année se trouvait tantôt en mars tantôt en avril. Cette manière de supputer l'année remontait aux premiers siècles du christianisme.

Les Romains, entre autres institutions, nous avaient transmis leur calendrier réformé par les pontifes païens du temps de Jules César. Alors on comptait les années suivant les révolutions célestes, d'après lesquelles fut calculée la période ap-

(1) Voyez au règne du roi Jean les ordonnances citées.
(2) Ordonn. des rois de France, II, 351.

pelée Julienne. Des erreurs graves, résultat inévitable d'observations incomplètes, avaient dû nécessairement s'introduire dans les calculs des astronomes qui, du temps de Jules César, avaient procédé à la réformation du calendrier romain. Tout le calcul de ce calendrier reposait sur la fixation des équinoxes.

Le concile de Nicée, tenu en 325, avait arrêté que le jour de Pâques serait fixé au dimanche qui suivrait le quatorzième jour de la lune de mars, parce que Jésus-Christ ressuscita le dimanche qui suivit la pâque des Juifs (1). Mais il arriva, en 1582, que l'équinoxe de printemps calculée devoir tomber le 21 mars pour cette année, se trouvait le 11 de ce mois; de sorte que cette précession des équinoxes faisait arriver les nouvelles lunes quatre jours plus tôt que le calendrier ne les avait annoncées. Le même fait avait dû se présenter depuis l'an 325; mais il était passé inaperçu. Ce désordre dans la fixation des fêtes mobiles était grave, et le temps n'eût fait que l'accroître. Aussi le pape Grégoire XIII s'empressa-t-il d'y remédier. A cet effet il assembla tous les savants de l'époque; et tous, d'un commun accord, imaginèrent de retrancher dix jours sur l'année courante, de manière à rétablir l'harmonie du calendrier avec l'harmonie des corps célestes; de sorte que le lendemain de saint François, qui tombait le 4 octobre, au lieu de compter le 5 on compta le 15. En France, le retranchement fut opéré sur le mois d'octobre, et le 20 fut compté pour le 10. Cette opération permit de rétablir à leur place l'époque des nouvelles lunes; et pour parer aux inconvénients qui venaient de se produire, on substitua au nombre d'or le cycle des épactes qui est de 30 ans, à l'expiration desquels les lunaisons reviennent assez exactement au même point. D'après cette réformation du calendrier qui, dès ce moment, prit son nom du pape Grégoire XIII, l'année commença au mois de janvier au lieu de partir de l'époque mobile de la fête de Pâques. On trouve dans Ducange, au mot *Annus*, l'indication de l'époque de Pâques jusqu'à la réformation du calendrier. Le même

(1) Hist. Ecclésiast., I, 203.

travail se trouve dans l'abrégé de l'Histoire ecclésiastique.

La troisième race ayant fourni un plus grand nombre de rois que les deux premières, je diviserai le monnoyage de cette troisième race en trois séries comprenant chacune une branche distincte des descendants de Hugues Capet, suivant la division historique. La première de ces branches comprendra la branche directe des Capets, depuis Hugues Capet jusqu'à Charles IV, dit *le Bel* (987-1328).

La seconde comprendra la branche des Valois, depuis Philippe VI, dit *de Valois*, jusqu'à Henri III (1328-1589) et se subdivisera en rameau de Valois-Orléans, après la mort de Charles VIII.

La troisième comprendra la branche des Bourbons, depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI (1589-1793) époque à laquelle la monarchie, comme le système monétaire, tomba devant la révolution. J'aurais dû rigoureusement comprendre dans la branche des Bourbons les rois Louis XVIII, Charles X et même Louis-Philippe ; mais comme ce n'est pas l'histoire de ces rois, mais bien celle de leur monnoyage qui fait l'objet de cet ouvrage, et que dans la période de 1793 à 1848 on trouve le régime républicain, le régime impérial et le régime constitutionnel sous lesquels on ne s'est servi que du système monétaire décimal introduit presqu'au commencement de cette période, j'ai préféré faire un article à part du monnoyage qui a suivi la mort de Louis XVI.

Je terminerai ce long préambule par une réflexion : c'est que les trois branches de la troisième race ont fini, toutes les trois, par les règnes successifs de trois frères. La première branche s'éteignit en la personne de Charles IV, après les règnes de Louis X et de Philippe V; la seconde s'éteignit en la personne de Henri III, après les règnes de François II et de Charles IX; enfin la branche aînée des Bourbons s'arrêta à Charles X, après la mort de Louis XVI et de Louis XVIII. Une dernière remarque à faire, c'est que la première et la troisième branche finissent par un prince du nom de Charles.

Suit le tableau synoptique et chronologique des rois de la branche directe des Capets, que j'ai dû étendre en raison des alliances de la famille royale avec les principaux seigneurs de France dont l'histoire tient au monnoyage seigneurial.

TABLEAU SYNOPTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
De la branche directe des CAPETS.

XXXVII. Hugues Capet, 987-996.

Avoise. Raynier V, comte de Haynault, — XXXVIII. Robert, 996-1033. — Gisèle. Hugues I, seigneur d'Abbeville.

Adelaïs. Renaud comte de Nevers. — Hugues. — XXXIX. Henri I, 1033-1060. — Eudes. — Robert, duc de Bourgogne. — Adèle. Richard III, duc de Normandie.

Robert. — XL. Philippe I, 1060-1108. — Hugues. Adélaïde de Vermandois.

Constance. Hugues, comte de Troyes. — Henri. — XLI. Louis VI, dit le Gros, 1108-1137. — Charles. — Philippe, comte de Mantes,

Robert, comte de Dreux. — Hugues. — Pierre. — XLII. Louis VII, dit le Jeune, 1137-1180. — Henri, évêque de Beauvais. — Constance. Eustache IV, comte de Boulogne.

Marie. Henri I, Cte de Champagne. — Alix. Thibault, Cte de Blois. — Marguerite. Henri d'Angleterre. — XLIII. Philippe II, dit Auguste, 1180-1223. — Alix. Guillaume de Ponthieu. — Agnès. Alexis Comnène.

Philippe, comte de Boulogne. — XLIV. Louis VIII, dit Cœur-de-Lion, 1223-1226. — Marie. Philippe, comte de Namur.

Robert, comte d'Artois. — Charles, comte d'Anjou. — XLV. Louis IX, dit saint Louis, 1226-1270. — Alphonse, comte de Poitiers. Jeanne de Toulouse.

Pierre, comte d'Alençon. Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois. — Jean. — XLVI. Philippe III, dit le Hardi, 1270-1285. — Jean, dit Tristan. Yolande de Bourgogne, Ctesse de Nevers. — Robert, comte de Clermont.

Charles, comte de Valois. — XLVII. Philippe IV, dit le Bel, 1285-1314. — Louis, comte d'Evreux.

XLIX. Philippe V, dit le Long, 1316-1322. — XLVIII. Louis X, dit le Hutin, 1314-1316. — L. Charles IV, dit le Bel, 1322-1328.

XXXVII. — HUGUES CAPET.

987-996.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
n XI. 965-996.	Constantin VIII. 975-1028.	Oton III. 983-1002.	Veremond II. 967-999.	Ethelred II. 977-1017.

Hugues-le-Grand avait de longue main frayé le chemin du trône à Hugues Capet, son fils; aussi, tout était-il préparé par ce dernier pour s'assurer de la couronne à la mort de Louis V. Les importantes possessions de Hugues Capet, ses étroites alliances avec les deux seigneurs les plus puissants du royaume, les ducs de Bourgogne et de Normandie, l'influence que cette position lui donnait sur la majeure partie des autres seigneurs, assuraient son élection; et malgré que d'autres pussent élever les mêmes prétentions que lui, nul n'osa les exprimer hautement. Quelques mécontents, et notamment Guillaume II, dit *Fier-à-Bras*, duc d'Aquitaine, refusèrent de reconnaître le nouveau roi qui, la veille, n'était que leur égal. La féodalité, alors forte et puissante dès son origine, montrait déjà son esprit d'indépendance qui dégénérait en rébellion, et résistait au monarque qu'elle ne considérait que comme un chef. Ce ne fut qu'après avoir essayé de la force des armes, que Guillaume II consentit enfin à se soumettre (1). D'autres seigneurs moins puissants que le duc d'Aquitaine crurent pouvoir profiter de la circonstance pour faire acheter leur concours, et se faire attribuer des titres et des droits que Hugues Capet, par politique, se hâta d'accorder ou ne contesta point. D'autres montrèrent plus d'indépendance et bravèrent ouvertement le roi en prenant des titres que celui-ci leur contestait. Ainsi, Adalbert ou Audebert, comte de Périgord et de la

(1) Mezerai, II, 459. Sismondi, IV, 42-47.

Marche, à qui Hugues Capet demandait qui l'avait fait comte, répondait avec hauteur: *Ceux qui t'ont fait roi* (1).

Les rois de France étaient loin alors de ce degré de grandeur et de puissance auquel était parvenu Charlemagne et qu'atteignirent plus tard les princes de la maison de Valois et de Bourbon. Le domaine royal, restreint par les possessions des grands feudataires de la couronne, était fort peu de chose relativement à l'étendue du territoire que possédaient plusieurs de ces grands feudataires. A la mort de Louis V, le domaine royal consistait presqu'uniquement dans la ville de Laon que Charles-le-Simple avait possédée; mais l'avènement de Hugues Capet donna bientôt à l'autorité royale une importance qu'elle avait perdue depuis longtemps sous les faibles successeurs de Charlemagne; et cette importance s'accrut successivement en raison du territoire qui entra au domaine royal. Hugues Capet en montant sur le trône réunit à la couronne les comtés de Paris et d'Orléans dont il était propriétaire, et commença ainsi le noyau de la grande monarchie, divisée par la féodalité sous les Carlovingiens. Ses successeurs imitèrent cet exemple, et chacun d'eux, en augmentant ainsi le domaine royal de sa fortune particulière, contribua à donner au royaume cette étendue et cette unité qui devaient en faire le plus puissant des états de l'Europe.

Avant de monter sur le trône, Hugues Capet jouissait, comme duc de France, des droits régaliens, et frappait sa monnaie à Paris. Cette monnaie ducale devint le type de la monnaie royale connue sous le nom de *denier parisis*. On trouve dans Leblanc et dans Lelewel une de ces monnaies ducales que j'ai relatée précédemment au monnoyage des seigneurs et barons de la seconde race, page 487.

Pl. XXIV, n° 1. Dans le champ du droit, un monogramme où l'on retrouve toutes les lettres du mot HVGO. l'O terminal est de forme lozangée; légende de droite à gauche: ✠ GRATIA D-I DVX. Au revers, PARISI CIVITA, écrit dans le champ, en deux lignes séparées par un trait, avec une petite croix au-dessus

(1) Anquetil, II, 10. Mezerai, II, 460. Velly, II, 256. Sismondi, IV, 48.

et au-dessous de chaque ligne. Ce denier pèse 26 grains (1 gram. 38 cent.).

M. de Longperrier, Catalogue des monnaies du cabinet Rousseau, n° 609, restitue ce denier à Hugues, dit *le Grand*, père de Hugues Capet.

Comme monnaies royales émanées de Hugues Capet, il ne faut compter que les deniers ci-après qui sont, jusqu'à présent, les seuls de ce règne qui nous soient parvenus. Ils présentent trois types différents. Deux ont été frappés à Paris, et le troisième à Senlis.

N° 2. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende de droite à gauche: ✠ HVGO REX; la croix initiale de cette légende sert de X terminal au mot *rex*. Au revers, PARISII CIVITAS, écrit dans le champ, en deux lignes séparées par une croix, avec un groupe de trois points disposés symboliquement en triangle au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Leblanc, p. 156.

N° 3. Dans le champ du droit, le mot REX qui complète le sens de la légende: ✠ HVGO FRA. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne, légende de droite à gauche: ✠ PARISI CIV. Leblanc, p. 156; Lelewel, pl. VI, n° 28.

N° 4. Dans le champ du droit, ayant pour centre une petite croix, les mots HVGO DVX en légende circulaire; une autre légende extérieure porte de droite à gauche: ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, SILVA-NECTIS, écrit dans le champ, en deux lignes séparées par une barre, avec une petite croix au-dessus et au-dessous de chaque ligne. Ce denier pèse 24 grains (1 gram. 27 cent.). Rev. num., 1840, p. 324.

La présence simultanée des deux titres de *duc* et de *roi* dans les légendes de ce denier annonce assez qu'il appartient à Hugues Capet, et qu'il a dû être frappé en 987, l'année même de l'avènement de Hugues Capet. Cependant M. de Longperrier, Catalogue Rousseau, n° 610, le restitue encore à Hugues, dit *le Grand*, et en porte l'émission après l'an 936. Il est difficile d'accepter cette restitution que rien ne justifie et que tout repousse au contraire.

Abot de Bazinghem parle d'un denier de Hugues Capet qui

portait dans le champ du droit un monogramme, et pour légende la formule : ✠ GRACIA DIVINA REX. Au revers, une croix avec la légende : ✠ CIVITAS PARISIENSIS. Ce denier, suivant Abot de Bazinghem, était au titre de 11 deniers 23 grains ($\frac{991}{1000}$), c'est-à-dire presque d'argent fin, et pesait 23 grains (1 gram. 22 cent.). Je ne sais si l'on doit accepter cette assertion, mais tout me paraît étrange dans ce denier; les légendes sont insolites, et le titre est en désaccord avec celui des deniers connus de la fin de la seconde race.

La Revue numismatique, année 1840, p. 346, rapporte un autre denier qui se rapproche davantage des conditions du monnoyage de l'époque. Ce denier porte dans le champ le nom du roi, HVGO, avec la légende : ✠ GRATIA D-I REX. Au revers, REMIS CIVITAS, écrit en deux lignes.

Le même ouvrage, année 1841, p. 102, cite un denier semi-royal frappé par Hervé, évêque de Beauvais; le droit présente dans le champ les mots HVGO REX, avec la légende : ✠ HERVEVS. Au revers, dans le champ, un monogramme carlovingien; et en légende : ✠ BELVAGI CIVITAS.

Hugues Capet confirma, en 988, la seconde année de son règne, le droit de monnoyage existant au profit de l'abbaye de Saint-Martin de Tours; d'où l'on doit tirer cette conséquence que les concessions de monnaies n'étaient pas alors considérées comme perpétuelles et irrévocables, puisqu'à l'avènement d'un nouveau règne, il fallait obtenir une charte de confirmation de ce privilége.

XXXVIII. — ROBERT, DIT LE DÉVOT.

996-1033.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'OR.	EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.	
Grégoire V.	996-999.	Constantin VIII 975-1028.	Oton III.	983-1002.	Alphonse V. 999-1027.	Ethelred II.	997-1016.
Jean XVII.	1003-1003.	Romain Argyre. 1028-1034.	Henri II.	1002-1024.	Veremond III. 1027-1037.	Edmond.	1016-1017.
Jean XVIII.	1003-1009.		Conrad II.	1024-1039.		Canut-le-Grand.	1017-1036.
Sergius IV.	1009-1012.						
Jean XIX.	1012-1033.						

Robert, fils de Hugues Capet, n'éprouva aucune difficulté pour succéder à la couronne qu'un règne de neuf ans avait affermie sur la tête de son père. Robert, dévot et timide, avait été du vivant de Hugues Capet associé au royaume, et couronné dès l'an 988, comme l'avaient pratiqué la plupart des rois carlovingiens, dans la vue d'accoutumer le peuple à l'obéissance envers le successeur désigné du monarque régnant. Il avait épousé Berthe, fille de Conrad, dit *le Pacifique*, roi de la Bourgogne Transjuranne et d'Arles (1). Le pape Grégoire V le força de s'en séparer pour cause de compérage, et ne leva qu'à cette condition l'excommunication fulminée contre lui. Il épousa en secondes noces Constance, fille de Guillaume III, comte de Toulouse.

Robert réunit à la couronne de France le duché de Bourgogne que possédait Henri, son oncle, frère de Hugues Capet. C'est à ce titre qu'il frappa monnaie à Chalons-sur-Saône, la seule ville que ne lui contestèrent point les seigneurs bourguignons qui se rendirent indépendants après la mort du duc Henri (2). Il réunit également à la couronne le comté de Château-Landon en 1018, et le comté de Vexin.

Le monnoyage de Robert reproduisit dans son type les lettres grecques *alpha* et *oméga* qu'on a déjà vues sur des monnaies de la première race et que Foulques II, comte d'Anjou,

(1) Le père Anselme, I, 42.
(2) Sismondi, IV, 41, 69, 104, 138.

avait suspendues aux branches de la croix sur ses deniers. Ces lettres sont l'expression symbolique du XIII[e] verset du chapitre XXII de l'Apocalypse : *Je suis l'Alpha et l'Oméga, le premier et le dernier, le commencement et la fin.* La piété du roi Robert se manifestait jusque sur ses monnaies. Plus tard on verra une foule de légendes pieuses s'écrire sur les monnaies seigneuriales et même sur les monnaies royales.

Ce type de l'*alpha* et de l'*ôméga* ne fut pas le seul employé sous le roi Robert. Le monogramme en usage sous les rois carlovingiens et adopté par Hugues Capet, comme duc de France, reparut sur le monnoyage, de même que le mot REX au milieu du champ. Suivant Abot de Bazinghem, Robert aurait frappé au titre de 11 deniers 22 grains ($\frac{993}{1000}$), un grain de moins que son père. Les vestiges de son monnoyage ne sont pas nombreux.

Pl. XXIV, n° 5. Dans le champ du droit, croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée de quatre points; légende : ✠ ROBERT. REX F. Au revers, dans le champ, les lettres *alpha* et *ôméga* suspendues chacune à un trait vertical; au-dessous, et entre ces deux lettres, un signe graphique cunéiforme. Légende : ✠ PARISII CIV. .A. Leblanc, p. 156.

N° 6. Dans le champ droit le mot REX, et en légende le nom du roi, ROT. BER. TVS, séparé en groupes symboliques de trois lettres. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende : PARISIVS CIVITAS. Un groupe de trois points disposés en triangle remplace la croix habituelle au commencement de cette légende. Nouv. Ducange, pl. V, n° 10.

J'ai déjà signalé sur les monnaies de Pépin et de Charlemagne le fréquent usage des points symboliques. Cette espèce de mythe reparaît au commencement de la troisième race. On retrouve le nombre trinitaire sur un denier de Hugues Capet frappé à Paris et décrit au règne de ce prince sous le n° 2. Ce même nombre se reproduit d'une manière plus sensible encore sur le denier de Robert, n° 6. Non seulement les lettres formant le nom du roi sont divisées par groupes de trois, mais ce nombre est encore celui des points qui séparent les lettres;

et au revers on voit de nouveau le même nombre substitué à la croix.

N° 7. Dans le champ du droit, monogramme de Robert où l'on trouve ROBTVS, le lozange du milieu jouant ici le rôle d'un O. Légende: ✠ GRACIA D-I REX. Légende : ✠ AVRELIAN.. CIV. Leblanc, p. 156.

Dans les lettres des légendes des n°s 6 et 7 ont voit déjà quelques lettres telles que A, E, R, V, affecter la forme de coin renversé, forme qui deviendra plus sensible encore sous Henri Ier et Philippe Ier, et qu'on signale habituellement comme un signe caractéristique du monnoyage de cette époque. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer que cette forme de lettres avait été en usage sous les rois carlovingiens. Elle se trouve notamment sur les monnaies de Eudes frappées à Limoges, sur les deniers de Charles-le-Simple; sur ceux de Lothaire frappés à Bourges, et sur ceux de Louis IV frappés à Nevers.

N° 8. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis. Légende de droite à gauche : ✠ ROTBERTVS REX. Au revers, dans le champ, B majuscule, entouré d'un cercle en grenetis; légende : ✠ CAVILON CIVIT. Poids 23 grains (1 gram. 22 cent.) Rev. num., 1838.

Ce denier a dû être frappé à Châlons, en 1001 ou 1002, après que la mort de Eudes Henri, duc de Bourgogne, eut fait passer ce duché dans la main de Robert, son neveu. Ce B majuscule, qu'on voit au revers sur ce denier, est un type Bourguignon. Ce type local se reproduira sous le règne de Henri Ier.

Sous le roi Robert comme sous Hugues Capet, on voit paraître le monnoyage semi-royal de l'Église. Un denier frappé à Laon, par l'évêque Adalberon, présente dans le champ du droit une tête de face et couronnée avec la légende : ✠ ROBT FRA. Au revers, dans le champ, une tête de face, coiffée d'un capuchon ou d'une mitre. La légende, en grande partie fruste, ne laisse voir que le commencement du nom de l'évêque AD. Un type à peu près identique se reproduira sous Philippe Ier et sous Louis VI; car il est à remarquer qu'à cette époque il

est peu de prélats qui n'aient mis leur nom sur des monnaies avec celui du souverain, avant d'émettre une monnaie personnelle. Le denier d'Adalberon pèse 24 grains (1 gr. 27 cent.)

XXXIX. — HENRI Ier.

1033-1060.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDt.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.	
Benoît IX.	1033-1044.	Michel IV.	1034-1041.	Conrad II.	Veremond III.	Canut-le-Grand.	1017-[illegible]
Grégoire VI.	1045-1046.	Michel V.	1041-1042.	1024-1039.	1037-1037.	Harald.	[illegible]
Clément II.	1046-1047.	Constantin IX.	1042-1054.	Henri III.	Ferdinand-le-Gd.	Harde Canut.	1040 [illegible]
Benoît IX.	1047-1048.	Théodora.	1054-1056.	1039-1056	1037-1065.	Alfred.	1042 [illegible]
Damase II.	1048-1048.	Michel VI.	1056-1057.	Henri IV.		Edouard le-Cr.	1043-[illegible]
Léon IX.	1049-1054.	Isaac Commène,	1057-1059.	1056-1106.			
Victor II	1055-1057.	Constantin X.	1059-1067.				
Etienne IX.	1057-1058.						
Nicolas II.	1058-1061.						

Henri Ier, à son avènement, frappa monnaie en Bourgogne comme l'avait fait son père, et se démit, en 1027, de ce duché en faveur de son frère Robert, qui devint la tige des premiers ducs de Bourgogne du sang royal. Cette grande annexe de la Bourgogne au domaine royal s'en trouva ainsi détachée et devint l'apanage des fils de France jusqu'à la mort de Charles-le-Téméraire en 1477.

Le monnoyage de Henri Ier est, sauf quelques variétés de types, une imitation de celui de Robert, son père. Les produits en sont seulement plus nombreux, et on trouve de lui des deniers frappés à Paris, Mâcon, Sens, Châlons et Lyon. On retrouve parmi les types ceux de l'*alpha* et de l'*ôméga*, le mot REX dans le champ, et le type local bourguignon. Les caractères graphiques des légendes sont cunéiformes plus prononcés, surtout sur le denier de Paris; et cette forme devient un point de départ qui sert à apprécier l'époque à laquelle peuvent appartenir plusieurs monnaies anonymes seigneuriales.

Pl. XXIV, n° 9. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ HINRICVS REX. Au revers, dans le champ, un quadrilatère à extrémités arrondies, comme serait le plan d'un fort, flanqué de quatre tourelles. En face de chaque partie droite du rectangle, on voit un point; légende: ✠ MATISCENSIS. Poids 25 grains (1 gram. 32 cent.). Rev. num., 1838.

Ce denier frappé à Mâcon a dû être émis alors que Henri, investi, en 1017, du duché de Bourgogne, prétendait au comté de Mâcon, héritage maternel de Otte Guillaume, dit *l'Étranger*, fils adoptif de Eudes Henri, duc de Bourgogne.

N° 10. Dans le champ du droit, les lettres *alpha* et *ômega* suspendues chacune à un trait vertical; légende: HAINRICVS REX. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende: PARISIVS CIVITAS. Lelewel, pl. VI, n° 29; Leblanc, p. 156.

La Revue numismatique, 1846, pl. XVIII, n° 3, a publié l'obole de ce denier.

N° 11. Dans le champ du droit, croix carlovingienne à bras grêles, entourée d'un cercle en grenetis; le bras horizontal de cette croix est chargé en-dessus à gauche, et en-dessous à droite, d'un croissant qui donne à cette partie de la croix la forme de la lettre P; légende: ✠ HINRICVS REX. Au revers, dans le champ, la lettre majuscule B, entourée d'un cercle en grenetis; cette lettre solitaire est le type local de Châlons-sur-Saône; légende: ✠ CAVILON CIVITAS. Nouv. Ducange, pl. V, n° 13; Leblanc, p. 156. On trouve dans la Revue numismatique, 1846, pl. XVII, n° 4, l'obole de ce denier.

Il y a un autre denier de Châlons qui offre une différence de coin.

N° 12. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne de petite dimension, entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ HINRICVS REX. Au revers, dans le champ, B majuscule solitaire entouré d'un cèrcle en grenetis; légende: ✠ CAVILON CIALLVS. Ce dernier mot n'est pas écrit dans le même sens que le nom de la ville. Poids 23 grains (1 gram. 22 cent.). Rev. num., 1838, pl. XV, n° 3.

N° 13. Dans le champ du droit, la lettre R majuscule surmontée d'un trait abréviatif qui indique que cette lettre n'est point un type local comme la lettre B, mais tient lieu du mot Rex qui doit compléter la légende où l'on voit seulement: ✠ Heinricvs. On peut remarquer, outre la manière d'orthographier le nom du roi, la lettre E de forme lunaire. Au revers, croix carlovingienne fortement patée, entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠Lvcvdvnvs. Rev. num., 1846, pl. xvii, n° 5.

N° 14. Dans le champ du droit, le mot Rex écrit en entier, et entouré d'un cercle en grenetis; légende: ✠ Henricvs. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende: Senones civitas. Rev. num., 1846, pl. xvii, n° 7.

Ce denier de Sens a dû être frappé en 1057, alors que Henri fit valoir la confiscation prononcée par son père, en 1016, contre Raynaud II, dit *le Mauvais*, comte de Sens, et réunit à la couronne ce comté dont il avait laissé la jouissance viagère à Fromont III, frère de Raynaud.

Abot de Bazinghem parle d'un denier de Henri Ier au type bourguignon du B majuscule, tel qu'il est décrit sous le n° 12, et qu'il dit être au titre de 23 karats et $\frac{1}{4}$. Ce doit être une erreur échappée à cet auteur; car il est plus que douteux qu'à cette époque les rois de France aient frappé de la monnaie d'or, surtout à ce type purement local. Il y a tout lieu de croire qu'Abot de Bazinghem, en parlant du denier de Châlons, aura écrit par distraction le mot *karat* pour le mot *grains*, le poids de ce denier étant effectivement de 23 grains. Par suite de cette distraction, il aura converti une monnaie d'argent en monnaie d'or.

XL. — PHILIPPE Ier.

1060-1108.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.	
Nicolas II.	1058-1061.	Constantin X.	1059-1067.		Ferdinand-le-Gd	Edouard-le-	
Alexandre II.	1061-1073.	Romain IV.	1067-1071.	Henri IV.	1037-1065.	Confesseur.	1043-1066.
Grégoire VII.	1073-1085.	Michel VII.	1071-1078.	1056-1106.	Sanche II.	Harold.	1066-1066.
Victor III.	1086-1087.	Nicéphore Bo-		Henri V.	1065-1073.	Guillaume I.	1066-1087.
Urbain II.	1088-1099.	toniate.	1078-1081.	1106-1125.	Alphonse VI.	Guillaume II.	1087-1100.
Pascal II.	1099-1118.	Alexis Comnène.	1081-1118.		1073-1109.	Henri I.	1100-1135.

Sismondi (1) fait remonter à l'an 1059 le règne de Philippe Ier, parce que ce prince fut couronné le 23 mai 1059, du vivant de son père, comme c'était l'usage alors; mais son règne effectif ne commence réellement qu'à la mort de Henri Ier, le 4 août 1060 (2); ce n'était alors qu'un enfant de sept ans qui fut, en raison de son jeune âge, sous la tutelle de Baudouin V, dit *le Frison*, comte de Flandres (3).

Sous le rapport monétaire, le règne dePhilippe Ier est remarquable en ce que ce prince substitua à la livre de Charlemagne, de 7,680 grains, la livre poids de marc, de 9,216 grains, ainsi que je l'ai dit dans les notions préliminaires, et au commencement des observations qui précèdent le monnoyage de la troisième race, p. 501. A partir de ce règne, il faudra donc calculer le poids des monnaies à la livre de 16 onces qui fut en usage sous les rois de cette dynastie jusqu'à l'époque de la révolution et de l'introduction du système décimal.

Le poids des deniers de Philippe Ier varia de 21 à 26 grains. Je prendrai la moyenne, 24 grains (1 gram. 27 cent.), comme le poids habituel des deniers de la fin de la seconde race et du commencement de la troisième. Le titre de l'argent destiné

(1) Hist. des Français, IV, 167.
(2) Le père Anselme, I, 42.
(3) Henault, Abr. chron., I, 151.

à la fabrication des monnaies, au lieu d'être *au fin* ou à peu de chose près, comme sous les règnes précédents, ne fut plus que de 11 deniers 12 grains ($\frac{958}{1000}$); c'est ce qu'on appelait *argent le roi*. Ce titre ou *loi* de l'argent fut, depuis cette époque, le titre légal de la monnaie royale. Les deniers n'étant plus d'argent fin, leur valeur ne doit plus être calculée que sur le pied du nouveau titre, c'est-à-dire à 48 francs le marc, au lieu de 52 francs. Le denier pesant 24 grains, terme moyen, n'aura plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 25 cent.; la valeur du sol de compte qui représente 12 deniers, sera donc de 3 francs; la livre, ou 20 sols, représentera donc 60 fr. de notre monnaie.

Philippe I[er] adopta dans ses légendes monétaires une singulière formule. Au lieu de mettre, comme ses prédécesseurs, GRATIA D-I REX, il mit D-I DEXTRA BENEDICTVS; mais c'est un travail de retrouver toutes les lettres de cette formule, tant elles sont disséminées et bizarrement réparties tantôt dans la légende, tantôt dans le champ de la pièce, à travers le type de *la porte* ou *portail*, type spécial à Philippe I[er] et à son successeur. On retrouve aussi dans son monnoyage les lettres cunéiformes déjà employées sous Robert et sous Henri I[er], mais plus prononcées sous Philippe I[er], et surtout plus difficiles à lire en raison de ce qu'elles sont plus allongées et très serrées. Sur des deniers tels que celui de Châlons-sur-Saône, les lettres ont quelquefois les jambages droits, mais terminés à chaque extrémité par une ou trois pointes.

Le type le plus général des monnaies de Philippe I[er] est celui du *portail* ou porte de ville. On trouve aussi celui de l'*alpha* et *oméga*, mais différent de celui du roi Robert; le type du monogramme, celui du B majuscule, et enfin celui de la tête barbue qui est propre à Philippe I[er] et que s'appropria après lui Louis VI, son fils. Il existe de Philippe I[er] les deniers de Paris, de Pontoise, d'Orléans, d'Etampes, de Château-Landon, de Châlons-sur-Saône et de Bourges.

Pl. XXIV, n° 15. Dans le champ du droit, les lettres *alpha* et *oméga* comme sur les deniers du roi Robert, mais sans les traits verticaux qui les tiennent suspendues. Légende de droite

à gauche : PHILIPPVS. REX. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende : PARISIVS CIVITAS. Rev. num., 1838, pl. XV, n° 4.

Il existe une variété de ce denier qui, outre les traits verticaux qui soutiennent les lettres *alpha* et *ôméga*, offrent un annelet de chaque côté de ces traits. Je reproduis sous le n° 16 cette variété tirée du nouveau Ducange, pl. V, n° 15.

N° 17. Dans le champ du droit, les lettres *alpha* et *ôméga* comme au n° 15. Légende écrite à rebours : PIIIPPVS REX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende écrite à rebours : ✠ PONTISI CSIVI pour *civis*. Nouveau Ducange, pl. V, n° 18.

Ces deniers de Paris et de Pontoise sont, quant au type, copiés plus ou moins exactement sur les deniers de Robert. Voici maintenant les types nouveaux :

Pl. XXV, n° 1. Dans le champ du droit, le mot REX écrit verticalement relativement à la position de la légende : ✠ PHILIPPVS, dont il est le complément. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende écrite à rebours, avec plusieurs lettres renversées : PARISIVS CIVITAS. Nouv. Ducange, pl. V, n° 14.

N° 2. Dans le champ du droit, la syllabe PHI, le reste du mot est écrit dans la légende où on lit : LIPPVS REX. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis ; légende : PAISIVS CIVITAS. Nouv. Ducange, pl. V, n° 16.

Les deniers d'Orléans et d'Etampes sont reconnaissables au type de la porte ou du portail, malgré qu'il y ait entre eux quelque différence. En général, ce type est celui qui présente dans sa légende la formule nouvelle : *Dextrâ Domini benedictus*.

N° 3. Au droit, dans le champ, type du portail simple. On voit dans le même champ des lettres éparses et dont la réunion forme le mot DEXTRA ; légende : ✠ PHILIPVS X REX D–I. Au revers, croix carlovingienne cantonnée au 2me de l'*alpha* et au 3me de l'*ôméga*. Légende : AVRELIANIS CIVITAS. Leblanc, p. 156.

N° 4. Au droit, dans le champ, type du portail différent du

précédent, et surmonté de deux ornements globuleux entre lesquels se trouve la lettre I qui, avec les autres lettres disséminées de chaque côté et dans les jambages du portail, forment en partie le mot *benedictus*. Légende : ✠ PHILIPVS X REX D-I. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 1er et 4e de la lettre S ; légende : ✠ AVRELIANIS CIVITA. Poids 19 grains (1 gramm.). Leblanc qui a donné le dessin de ce denier, p. 156, ne l'a pas reproduit exactement. Le mien a été relevé sur pièce originale.

On peut s'apercevoir que deux coins différents ont servi à la fabrication de ce denier. Celui du droit offre les lettres de la légende raides et droites, et la croix qui est en tête est patée. Celui du revers offre les lettres cunéiformes très accentuées, de même que la croix initiale. La croix du champ, au lieu d'être cantonnée comme au n° 3, des lettres *alpha* et *oméga*, présente dans ses cantons la lettre S répétée, qu'on traduit par *signum salutis*.

N° 5. Autre type de la porte de forme cintrée et surmontée d'un annelet, accompagnée des lettres éparses X, T, R, A, qui se rapportent à la légende : ✠ D-I DE REX PHILIPVS. Au revers, croix carlovingienne accompagnée aux 3e et 4e cantons de deux petites croix. Légende : AVRELIANIS CIVITAS. Leblanc, p. 156.

N° 6. Dans le champ du droit, type de la porte semblable au n° 4, avec les lettres éparses N, E, D, I, T, V ; légende : D-I DEXTRA. BES. Au revers, croix carlovingienne aux bras de laquelle sont suspendues les lettres *alpha* et *oméga* ; légende : AVRELIANIS CIVITAS. Lelewel, pl. VI, n° 30 ; Leblanc, p. 156.

De tous les deniers au type du portail qui offrent la légende *Dextrâ Domini benedictus*, celui-ci est sans contredit celui où le sens de la légende est le plus tourmenté et le plus difficile à reconnaître par la dispersion des lettres. Il faut en quelque sorte les numéroter pour parvenir à lire la légende comme elle doit être lue. Ainsi, après le mot *dextrâ* écrit dans la légende, il faut réunir les lettres BE qui suivent, aux lettres NEDITV qui se trouvent disséminées dans le champ, et y ajouter la lettre S finale de la légende. Sur ce denier on peut

remarquer l'absence complète du nom du roi et du titre royal ; mais la formule de la légende indique suffisamment un denier de Philippe Ier.

On trouve une variété du denier n° 5 dans celui qui suit:

N° 7. Dans le champ du droit, type de la porte carrée à double jambage, surmontée d'un annelet, et accompagnée des lettres XTRA ; légende : ✠D-I DE REX PHILIPVS. Au revers, croix carlovingienne ; légende : AVRELIANIS CIVITAS. Leblanc, p. 156.

Les deniers d'Etampes ont deux types : l'un analogue à celui d'Orléans, l'autre offrant un monogramme du roi Eudes.

N° 8. Dans le champ du droit, type du portail semblable à celui du denier d'Orléans, décrit précédemment sous le n° 4, accompagné des lettres G, R, A, et de la lettre parasite S; les signes graphiques ayant la forme d'un 1 ne sont là que comme ornementation et n'entrent pour rien dans les nécessités de la légende : ✠ PHILIPVS X REX -I. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 1er et 4e de la lettre S qui doit avoir la même signification que sur le denier d'Orléans décrit plus haut n° 4. Légende : STAMPIS CASTELLVM. Poids 18 grains (0 gram. 95 cent.).

N° 9. Dans le champ du droit, monogramme de Eudes où l'on trouve ODO RX, mais qu'il faut lire DOXTR, ou mieux encore, traduire par DEXTRA, mot qui se trouve faire le complément de la légende, et dont la lettre finale A se rencontre dans le corps de la légende : ✠ PHILIPVS X RE A D-I. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 1er et 4e de la lettre A. Légende : STAMPIS CASTELLVM. Lelewel, pl. VII.

Le denier de Château-Landon est encore un type nouveau. Ce comté avait été réuni à la couronne en 1018, et le roi avait conservé le type seigneurial tout en exerçant son droit de souveraineté.

N° 10. Dans le champ du droit, deux O cruciformes, tels qu'on les rencontre sur les deniers du roi Eudes, et séparés par une barre horizontale ; légende : ✠ PHILIPVS REX. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 1er et 4e d'une petite croix ; légende : ✠ LAND✠NIS CASTI, avec l'O cruciforme.

Les deniers frappés en Bourgogne sont reconnaissables au type local du B majuscule.

N° 11. Dans le champ du droit, croix carlovingienne mal conformée, cantonnée au 1er de trois points cunéiformes; au 2e de la lettre E de forme lunaire, à moins qu'on ne veuille prendre ce signe graphique pour un *óméga*; et alors les trois points du 1er canton devraient représenter un *alpha* cunéiforme; au 3e d'un croissant; légende: ✠ PHILIPVS REX. Au revers, B majuscule entouré d'un cercle en grenetis; légende: ✠ CAVILON CIVITAS. Rev. num., 1838, p. 369.

N° 12. Dans le champ du droit, croix carlovingienne cantonnée de quatre croissants formant ailes de moulin; légende: ✠ PHILIPVS REX. Au revers, dans le champ, B majuscule entouré d'un cercle en grenetis; légende: ✠ CAVION CIVITAS. Rev. num., 1838, pl. III, n° 1.

Les lettres, dans les légendes de ce denier, ont une forme toute différente de celles des autres deniers. Les jambages, au lieu de se terminer carrément, finissent en coin, notamment dans le mot PHILIPVS; et la lettre initiale P offre même une triple pointe à chaque extrémité. D'autres lettres, tels que le B majuscule, et l'I dans le mot *civitas*, au revers, offrent une extrémité terminée en pointe, et l'extrémité opposée en creux.

Le denier de Bourges offre également un type nouveau. En l'an 1094, Eudes Arpin, comte de Bourges, pour frayer à son voyage de la Terre-Sainte, vendit ce comté au roi Philippe Ier moyennant soixante mille sols d'or. Philippe, en prenant possession de ce comté qu'il réunit à la couronne, exerça sa souveraineté sur son acquisition en faisant frapper le denier qui suit. La croix de forme *patriarchale* est un type local, résultat probable d'un droit de l'archevêque exprimé par ce symbole qu'on verra se reproduire sur une autre monnaie de Bourges au nom de Louis VI.

N° 13. Au droit, dans le champ, tête de face, barbue, coiffée d'un bonnet en forme de mitre; légende: PHILIPVS REX. Au revers, croix primatiale, dite *patriarchale*, de forme latine, et dont les trois extrémités supérieures se terminent par des or-

nements en forme de lys; légende: ✠ VRBS BITVRICA. Nouv. Ducange, pl. VI, n° 6.

Sur l'exemplaire que je possède, la croix n'a point la forme latine. Les quatre branches sont égales et terminées par les mêmes ornements. Ce denier pèse 19 grains (1 gram.).

Comme type du monnoyage semi-royal de Philippe Ier, je reproduis ici une obole de Roger, évêque de Laon, qui assista, en 1060, au sacre du roi, et avait obtenu probablement à cette occasion le droit ou la confirmation d'un droit de monnaie.

N° 14. Dans le champ du droit, tête de face ayant une couronne surmontée de trois croix; légende: ✠ PHILIPVS RE. Au revers, tête de face mitrée; légende: ✠ ROGERVS EPC. Poids, 16 grains (0 gram. 85 cent.). Leblanc, p. 156.

J'ai cité au règne du roi Robert un denier analogue également frappé à Laon au nom de l'évêque Adalberon.

XLI. — LOUIS VI, DIT LE GROS.

1108-1137.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORt.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Pascal II. 1099-1118.	Alexis Comnène. 1081-1118.	Henri V. 1106-1125.	Alphonse VI. 1073-1109.	Henri I. 1100-1135.
Gelase II. 1118-1119.	Jean Comnène. 1118-1143.	Lothaire II. 1125-1138.	Alphonse VII. 1109-1139.	Etienne. 1135-1154.
Calixte II. 1119-1124.				
Honorius II. 1124-1130.				
Innocent II. 1130-1143.				

Louis VI, associé à la couronne du vivant de son père, peut être considéré comme le premier roi de la troisième race qui montra un peu d'énergie, et qui fit autant pour la monarchie que pour le peuple. L'éducation toute chevaleresque que comportait l'époque où il vécut, servit à développer en lui l'activité et la bravoure nécessaires dans un roi entouré de seigneurs souvent plus puissants que ne l'était le monarque, et dont il y avait souvent nécessité de réprimer les entreprises.

On ne trouve sous Louis-le-Gros aucun accroissement de

territoire au profit de la couronne ; mais on doit à ce prince l'affranchissement des communes, première et précieuse conquête de la liberté du peuple tenu jusqu'alors dans les liens de la servitude. C'est à cette époque que le tiers-état intervint pour la première fois dans les affaires de royaume (1).

Le domaine royal de Louis-le-Gros était circonscrit dans des limites fort étroites. Resserré au nord par le comte de Champagne, au midi par le comte de Blois et le duc d'Aquitaine, au levant par le duc de Bourgogne, au couchant par le comte d'Anjou et le duc de Normandie, il n'était en quelque sorte maître que de l'espace compris entre la Seine et la Loire, au milieu des possessions de ces grands vassaux de la couronne. Paris, Pontoise, Orléans, Etampes, Château-Landon, Mantes, Compiègne, Senlis et Bourges étaient les seules villes importantes sur lesquelles s'étendît son autorité directe ; aussi n'est-ce guères que dans ces villes que l'on trouve des traces de son monnoyage.

Le monnoyage de Louis VI est difficile à distinguer de celui de Louis VII, son fils. Tous deux ont frappé dans les mêmes villes, et probablement au même type ; ce n'est donc que par des différences légères, des inductions, que l'on peut distinguer les deniers qui peuvent appartenir à chacun d'eux. Généralement on attribue à Louis VI les monnaies qui se rapprochent le plus de la fabrication du règne précédent, soit par le type, soit par la forme des lettres. Ainsi, on range parmi les monnaies de Louis VI les deniers frappés à Orléans, Paris, Bourges, Pontoise, Etampes, qui offrent le type du portail, de l'*alpha* et *ôméga*, de la tête barbue ; les nouveaux types, dont l'attribution exclusive peut paraître douteuse, sont ceux de Senlis, Château-Landon, Dreux, Mantes, Langres et Paris.

Louis VI, malgré l'énorme corpulence qui lui fit donner le surnom de *Gros*, fut un prince brave par naturel, et guerroyant par nécessité. On peut donc, en raison de cette circonstance, lui attribuer, de préférence à Louis VII, les deniers qui offrent à la fin des légendes la lettre I initiale du mot

(1) Velly, III, 92. Sismondi, V, 9, 86.

Inclytus. Ce n'est point une preuve, sans doute; mais c'est au moins une grande probabilité; et quand une attribution est incertaine et douteuse, il faut bien s'attacher aux probabilités.

On trouve encore beaucoup de lettres cunéiformes prononcées dans le monnoyage de Louis VI, surtout sur les monnaies qui, par leur type, doivent avoir été frappées au commencement de son règne, et sont en quelque sorte la continuation du monnoyage de Philippe Ier. Peu à peu, cette forme de lettres se modifia, et l'étude des signes graphiques doit entrer pour beaucoup dans l'appréciation des attributions. Le titre des monnaies, déjà affaibli sous Philippe Ier, doit encore venir en aide. Suivant Abot de Bazinghem, les deniers de Louis VI se fabriquaient à 6 deniers de loi, argent le roi ($\frac{484}{1000}$), c'est-à-dire qu'il y avait dans le métal servant à leur fabrication moitié argent le roi et moitié alliage. Un denier du poids de 24 grains n'avait donc plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent. 97 mill. de notre monnaie; le sol de douze deniers ne valait dès-lors que 1 fr. 55 cent.; et la livre de cette époque ne représentait que 31 fr. de notre monnaie. En prenant le poids de 18 grains, en moyenne, d'après différentes pesées, le denier ne vaut intrinsèquement que 0 fr. 09 cent. 45 mill.; le sol représente 1 fr. 13 cent., et la livre 22 fr. 68 cent. Un essai que j'ai fait faire, en 1849, à la monnaie de Paris, de deniers de Louis VI, a donné le titre de $\frac{461}{1000}$ ou 5 deniers 13 grains de loi. C'est sur cette base que j'ai fait mes évaluations.

Le denier de Paris offre deux types:

Pl. XXV, n° 15. Dans le champ du droit, le mot REX, réminiscence des deniers de Hugues Capet, de Robert et de Philippe Ier; légende: ✠ LVDOVICVS. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende: PARISII CIVI. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 22.

N° 16. Dans le champ du droit, les lettres *alpha* et *oméga* suspendues à des traits verticaux, comme sur les deniers de Henri Ier, sauf la disposition inverse des lettres; légende: ✠ LVDOVICVS RE; la croix initiale servant d'X final au mot REX. Au revers, croix carlovingienne; légende: ✠ PARISII CIVI. Leblanc, p. 164.

Les deniers de Pontoise, fief du Vexin français, dont le type avait reflété sur les deniers de Paris, offrent le même type de l'*alpha* et de l'*ôméga*. Ces deniers offrent différentes variantes dans les légendes où on lit diversement : PONTISI CASTRI, PONTISAR CASTI, PONTISI CHARSI (pl. XXV, n° 18), PONTISI CHRSI. Je reproduis ici une variété faisant partie de ma collection où le nom de Pontoise est écrit d'une manière toute différente.

N° 17. Dans le champ du droit, les lettres *ôméga* et *alpha* suspendues chacune à un trait vertical. Un signe graphique, ayant la forme d'un V, est placé entre les deux traits, vers leur partie supérieure ; légende : ✠ LVDOVICVS REX. Les lettres de cette légende n'ont pas la forme cunéiforme prononcée des deniers de Philippe Ier, mais elles ont plus de largeur. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis, et cantonnée au 3e d'un annelet qui semble indiquer une fabrication aquitaine ; légende : ✠ PONTISANI CASTI. Les lettres de cette légende ne sont pas du même style que celles du droit ; leur forme en coin est fortement accentuée, mais d'une manière différente que sur les deniers de Philippe Ier. Il y aurait donc eu deux coins employés à la fabrication de ce denier dont le poids est de 18 grains (0 gram. 95 cent.).

Les deniers au type du portail, frappés tant à Orléans qu'à Etampes, ne sont qu'une copie inintelligible de ceux au même type frappés par Philippe Ier. Louis VI n'ayant point continué la formule *Dextrâ Domini benedictus*, les graveurs des coins ne mirent en légende que *Ludovicus rex* ; mais ils omirent de supprimer dans le champ les lettres éparses qui devaient s'adapter à l'ancienne formule ; et laissèrent subsister des lettres qui n'avaient à leurs yeux d'autre sens qu'une ornementation dont ils ne se rendaient pas compte.

Pl. XXVI, n° 1. Dans le champ du droit, type du portail à double jambage, surmonté d'un annelet, et accompagné à gauche de la lettre C, à droite de la lettre I, et au milieu de trois points, remplaçant probablement les lettres qu'on remarque en pareille place sur les deniers de Philippe Ier ; légende : ✠ LVDOVICVS REX I. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis, cantonnée au 2e d'un *alpha*,

et au 3e d'un *óméga*; cette dernière lettre ayant la forme française et figurant un annelet; légende : ✠ AVRELIANIS CIVITAS. Poids, 18 grains (0 gram. 95 cent.). Rev. num., 1836, pl. VI, no 8; Nouv. Ducange, pl. V, no 24; Leblanc, p. 164.

No 2. Dans le champ du droit, type du portail à jambage simple, accompagné à gauche des lettres I, C, à droite des lettres L, S, et au milieu des lettres T, V. Il est impossible de trouver dans cet assemblage de lettres le mot *Benedictus*, comme sur les deniers de Philippe Ier; et le seul mot probable qui résulterait de cet assemblage serait *Inclytus*; car on retrouve ICLITVS au moyen de la lettre I qui se lit à la fin de la légende: ✠ LVDOVICVS REX I. Au revers, croix carlovingienne cantonnée au 1er et au 4e de la lettre S, dont la signification doit être la même que sur le denier de Philippe Ier, décrit sous le no 4. Cependant on pourrait voir dans cette lettre l'initiale du nom de la ville d'Étampes, écrit dans la légende: STAMPIS CASTELLVM; mais cela est peu probable. Leblanc, p. 164.

Il existe un autre type d'Etampes provenant d'un enfouissement découvert à Villorceau (Loir-et-Cher), qui n'a aucun rapport avec le précédent. On serait porté à l'attribuer à Louis VII, de préférence à Louis VI, si ce n'était la présence de la lettre I qui termine la légende, comme sur les deniers de Louis VI.

No 3. Dans le champ du droit, un lambel à trois pendants surmonté d'un annelet; au-dessous du lambel, quatre points sur la même ligne, et plus bas, une petite croix; légende: ✠ LVDOVICVS REX I. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis, et cantonnée aux 1er et 4e de deux signes graphiques cunéiformes qu'on peut prendre pour un A ou pour un V; légende: STANPIS CASTELLVM. La lettre N du mot *Stanpis* est cursive; c'est la première fois que ce signe graphique se produit ainsi sur les monnaies. Rev. num., 1836, pl. VI, no 6; Nouv. Ducange, pl. VI, no 3.

Sur trois autres deniers au même type, faisant partie de ma collection, et provenant d'un autre enfouissement, on ne voit pas cette lettre N cursive; elle est au contraire cunéiforme;

ces deniers pèsent 15 et 18 grains (0 gram. 79 cent. et 0 gram. 95 cent.).

Leblanc, p. 164, donne le dessin d'un denier analogue, mais qu'en raison de quelque différence, notamment de l'absence de la lettre I à la fin de la légende, et de la forme plus correcte des lettres, j'ai considéré comme postérieur; et que j'ai classé à Louis VII. Je dois faire remarquer aussi que les deniers d'Etampes sont d'un poids inférieur aux deniers de Paris. Cela vient de ce qu'Etampes était une vicomté entrée par acquisition au domaine royal et dont le roi prenait possession en conservant le titre habituel et le type local. Cette différence de poids doit être prise en considération dans l'appréciation de leur valeur légale.

Senlis, dont on trouve des deniers au nom de Louis, avait aussi, comme Etampes, son type local qui fut conservé lorsque cette seigneurie entra au domaine de la couronne.

N° 4. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, demi-croix dont le bras inférieur est remplacé par un S couché. Les deux bras supérieurs sont cantonnés de deux signes graphiques ayant la figure d'un Y dont les bras sont évasés ; légende : ✠ SINELECTIS CIV. Poids 20 grains (1 gr. 06 cent.) Rev. num., 1836, pl. VI, n° 3 ; Nouv. Ducange, pl. VI, n° 2; Leblanc, p. 164.

Il existe de Mantes deux deniers à légendes un peu différentes. C'est encore un type local.

N° 5. Dans le champ du droit, croix carlovingienne cantonnée d'un annelet aux 2e et 3e ; légende : ✠ REX LVDOVICVS. Au revers, deux croix grecques patées, juxta-posées ; au-dessus et au-dessous deux annelets accompagnés à droite et à gauche d'un point; légende : MEDANTE CASTELLV. Rev. num., 1836, pl. VI, n° 7 ; Leblanc, p. 164.

N° 6. Dans le champ du droit, croix carlovingienne cantonnée d'un annelet aux 1er et 4e ; légende : ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, dans le champ, deux croix grecques patées, juxta-posées ; un annelet au-dessus et au-dessous ; légende :

✠ CASTRVM MAT. Poids 19 grains (1 gram.) Rev. num., 1836, pl. VI; Nouv. Ducange, pl. VI, n° 1.

L'identité de type de ces deux deniers, malgré la légère modification que présente le dernier, démontre que *Castrum Mata* et *Medante Castellum* sont une seule et même ville; *Mantes*, Seine-et-Oise, ancienne province de l'île de France, appelée autrefois *Medunta Carnutum*.

Louis VI a également frappé à Château-Landon, fief réuni sous Philippe Ier au domaine de la couronne; mais le type se trouve modifié.

N° 7. Dans le champ du droit, une barre en pal, accostée à gauche d'une crosse, à droite d'une petite croix, ayant un point au-dessus et au-dessous. Légende: ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 2e et 3e d'une petite croix; légende : ✠ LANDONIS CASTA. Poids 18 grains (0 gram. 95 cent.). Leblanc, p. 164.

La Revue numismatique, 1836, pl. VI, n° 4, a publié un denier analogue, à la seule différence que les petites croix qui cantonnent la croix principale sont disposées en sens inverse; sur un autre denier du même lieu, le type du droit est transposé: la crosse se trouve à droite et la croix à gauche; j'ai figuré ce dessin sous le n° 8. Ce denier fait partie de ma collection.

La présence d'une crosse sur le denier de Louis VI annonce la participation d'un évêque ou d'un abbé à la fabrication de cette monnaie. L'abbé de Saint-Séverin, au comté de Château-Landon, avait probablement quelque droit qui se sera produit dans le type local. Louis VI fit enfermer dans la prison de Château-Landon Hugues-le-Beau, seigneur du Puiset, redouté pour ses brigandages.

Vient maintenant le type de Langres.

N° 9. Dans le champ du droit, crosse en pal, accostée à droite d'un astre radié, figurant le soleil; à gauche d'un croissant levé; légende: ✠ LVDOVICVS REX. Au revers croix carlovingienne cantonnée aux 2e et 3e des lettres *alpha* et *ôméga*; légende: ✠ VRBS LINGONIS. Poids 20 grains (1 gram. 06 cent.) Rev. num., 1838, pl. III, n° 4.

Louis VI frappa à Bourges, à l'imitation de son père, le denier au type de la tête barbue et de la croix patriarchale.

N° 10. Au droit, dans le champ, tête de face, barbue, et coiffée d'une espèce de bonnet en forme de mitre; légende: ✠ LVDOVICVS REX. L'X terminal du dernier mot est absolument semblable à la même lettre qu'on trouve sur les deniers frappés à Bourges par Lothaire, fils de Louis IV, et mentionnés au règne de ce prince. Au revers, croix patriarchale de forme latine, dont les bras supérieurs sont ornés de fleurons en forme de fleurs de lys; légende: ✠ VRBS BITVRICA. Poids 19 grains (1 gram.). Rev. num., 1836, pl. VI, n° 7; Leblanc, p. 164.

J'ai eu à ma disposition plusieurs deniers à ce type, provenant d'un enfouissement de Saint-Amand (Cher). Leur poids variait de 17 à 20 grains, poids inférieur à celui des monnaies royales; ce qui confirme l'opinion que tous les deniers qui offrent une crosse ou une croix patriarchale ne sont que des monnaies semi-royales. Cependant l'inventaire que j'ai fait de plus de 500 deniers provenant d'un autre enfouissement découvert en 1849, et parmi lesquels se trouvaient beaucoup de monnaies royales de Philippe Ier, Louis VI, Louis VII, Philippe II et Louis VIII, m'a démontré que les deniers royaux dépassaient rarement le poids de 20 grains, et qu'ils étaient fréquemment au-dessous de 19, quelquefois même au-dessous de 18.

Voici un denier de Bourges au même type de la tête barbue, mais purement royal, et sur lequel ne figure plus la croix patriarchale. Il est inutile d'en répéter la description, et il suffit de se reporter au dessin figuré sous le n° 11. Nouv. Ducange, pl. VI, n° 4.

On est incertain sur l'attribution à Louis VI ou à Louis VII du denier de Dreux.

N° 12. Au droit, dans le champ, type d'un château dont le clocher se termine par une boule qui dépasse le cordon de grenetis, et qu'accostent deux autres boules. Un croissant levé remplace la croix habituelle en tête de la légende: LVDOV-CVS

REX. La position insolite de la lettre I est à remarquer. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 2e et 3e d'un C; légende : ✠ DRVCAS CASTRA. Rev. num., 1838, pl. XV, no 5.

On peut remarquer encore sur le denier de Dreux que les lettres du droit ne sont pas aussi cunéiformes prononcées que celles du revers.

Il y a de Louis VI une monnaie semi-royale frappée exactement au même type que celle décrite pl. XXV, no 14, au règne de Philippe Ier. On lit au droit : LVDOVICVS REX, et au revers : GALTERVS EPS. Elle est de Gauthier de Mortagne, évêque de Laon. Il suffit de mentionner cette pièce sans en renouveler la description.

Abot de Bazinghem et Leblanc attribuent à Louis VI des monnaies d'or, notamment la monnaie appelée *florin*, et le denier d'or à l'écu chargé de six fleurs de lys. Malgré tout le respect que je dois à deux auteurs recommandables qui ont traité des monnaies de France avec plus d'érudition que moi, je crois qu'une saine critique doit faire justice de cette opinion, rejeter l'attribution de toute monnaie d'or à Louis VI, et reporter seulement à Louis IX la première émission de ce denier à l'écu chargé de six fleurs de lys. Il est d'autant plus étonnant que Leblanc ait commis cette erreur, que lui-même, quelques pages plus loin, repousse l'attribution que Haultin fait, à Philippe II et à Louis VIII, de plusieurs monnaies d'or. Puisqu'il refuse des monnaies d'or à ces deux rois, à plus forte raison doit-on, à moins d'une preuve matérielle et irréfragable, en refuser à Louis VI. Quant au denier d'or à l'écu fleurdelysé, il peut d'autant moins être attribué à Louis VI que ce ne fut que sous Philippe II, lors de la croisade de 1190, que commença à s'introduire l'usage du blason ou des armoiries, pour distinguer les bannières des seigneurs croisés (1). Ce ne fut que plus tard et sous le règne de saint Louis que la monnaie porta l'empreinte des fleurs de lys.

(1) Hérault, Abr. chron., I, 180.

XLII. — LOUIS VII, DIT LE JEUNE.

1137-1180.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.	
Innocent II.	1130-1143.	Jean Comnène,	Lothaire II.	1125-1138.	Sancbe III,	Étienne.	1135-1154.
Célestin II.	1143-1144.	1118-1143.	Conrad III.	1138-1152.	1137-1158.	Henri II.	1154-1189.
Lucius II.	1144-1145.	Manuel Comnène,	Frédéric I.	1152-1190.	Ferdinand II,		
Eugène III.	1145-1153.	1143-1180.			1158-1175.		
Anastase IV.	1153-1154.				Alphonse IX,		
Adrien IV.	1154-1159.				1175-1214.		
Alexandre III.	1159-1181.						

En épousant Eléonore ou Aliénor, fille de Guillaume VIII, duc de Guyenne, qu'on nomme communément Guillaume X, Louis VII mettait sous la dépendance immédiate de la couronne une vaste contrée où le roi de France n'avait jamais eu qu'une autorité nominale; et cette alliance, qui donnait à l'autorité royale une immense prépondérance, lui permettait en même temps d'étendre sa juridiction sur la partie méridionale de la France. Cette alliance, en effet, réunissait au domaine de la couronne une grande partie des provinces situées au-delà de la Loire, depuis le Poitou jusqu'aux Pyrénées. Le royaume de Charlemagne, démembré par ses faibles successeurs, se reconstituait pièce à pièce. Mais l'Aquitaine et ses dépendances devaient bientôt passer sous la domination anglaise.

La ressemblance du monnoyage de Louis VII avec celui de son père est telle, qu'il est possible qu'une partie des monnaies décrites au règne de Louis VI appartienne en réalité à celui de Louis VII, et réciproquement. Ainsi, notamment, les deniers de Bourges au type de la tête barbue sous les n[os] 10 et 11 de la planche XXVI, ou tout au moins le n° 11 qui présente au revers une croix différente, peuvent être attribués à Louis VII, avec d'autant plus de vraisemblance que ce monarque tint dans cette ville, aux fêtes de Noël 1137, une cour plénière, et s'y fit couronner une seconde fois, en même tempt qu'il fit couronner la reine Eléonore qu'il venait d'épouser. Il se rendit une

seconde fois à Bourges, aux fêtes de Noël 1145; y tint encore une cour plénière; et c'est là qu'il annonça l'intention de se rendre à la Terre-Sainte (1). Enfin le second denier de Bourges peut encore, quant à son émission, se rapporter à l'année 1140, époque à laquelle commencèrent les démêlés de Louis VII avec l'archevêque et le clergé de Bourges, à l'occasion de l'élection que ce prince fit faire, peu canoniquement, de Cadurque, chapelain de sa chapelle, au lieu et place de Pierre de La Châtre, que le chapitre avait élu sans attendre le consentement du roi (2). Il se peut qu'à cette occasion le roi Louis VII ait frappé le denier dont il s'agit en supprimant la croix patriarchale pour montrer que le roi seul frappait cette monnaie. Lorsqu'on est obligé de se livrer à des conjectures, il faut autant que possible chercher dans les circonstances historiques, celles qui peuvent le mieux s'accorder avec les faits. Il est plus que probable que Louis VII aura imité le monnoyage de son père. Certains types seulement sont tellement particuliers à tel ou tel prince, qu'il devient impossible de faire confusion. L'analogie des types conduit à attribuer au fils le monnoyage usité sous le père; et lorsqu'un document historique est là pour attester qu'un type a été employé sous tel règne, on doit en conclure que ce même type, reproduit d'une manière plus ou moins complète, doit appartenir au règne du prince homonyme qui a succédé immédiatement. On a vu, sous le règne de Robert, le type du denier de Paris, avec l'*alpha* et l'*oméga*, se reproduire avec quelques variantes sous les règnes de Henri Ier, Philippe Ier et Louis VI, même sur les deniers de Pontoise; il n'y a donc rien d'étonnant à voir, sous Louis VII, se reproduire les types déjà employés sous Louis VI. C'est donc à ce titre qu'on pourrait attribuer à Louis VII le second denier de Bourges, et ceux d'Orléans et d'Etampes qui présentent entre eux quelque différence. Il en est de même de la monnaie semi-royale de l'évêque de Laon, Gautier.

Par suite de la même analogie, j'attribuerai exclusivement à

(1) Sismondi, V, 253, 304.
(2) Velly, III, 110.

Louis VII le type particulier des deniers de Paris qui portent dans le champ le mot FRANCO, écrit ainsi FRA / OƆN, de même que l'a pratiqué son fils, Philippe II; j'attribuerai également à Louis VIII exclusivement les deniers de Paris qui portent FRA / NCO. Je sais que cette opinion n'est pas généralement partagée, et qu'on attribue à Louis VII et à Louis VIII indistinctement ces deux genres de deniers. J'ai préféré les séparer, parce qu'il est naturel de penser que, tout en adoptant un type connu, un prince a dû chercher à distinguer son monnoyage de celui de son prédécesseur, surtout s'il est homonyme; il y a toujours une différence quelconque, même légère. Philippe-Auguste, ayant écrit FRA / OƆN, a, suivant toutes les probabilités, imité exactement le monnoyage de son père, dont il n'avait pas intérêt à distinguer le sien. Louis VIII, au contraire, avait intérêt à adopter un mode d'écrire le mot FRANCO d'une manière qui différenciât complètement son monnoyage de celui de son aïeul homonyme. Cette explication était nécessaire pour la classification des monnaies des deux règnes.

Je parlerai d'abord du denier de Paris au nouveau type; car il n'est plus question de l'*alpha* et de l'*ôméga*.

Pl. XXVI, n° 13. Dans le champ du droit, le mot FRA-NCO écrit en deux lignes et en sens inverse, FRA / OƆN; de sorte que, pour lire la seconde ligne, il faut tourner la pièce de haut en bas; légende: ⁜ LVDOVICVS REX, avec l'E lunaire. Au revers, dans le champ, croix carlovingienne à bras larges, comme sur le denier de Bourges n° 11, entourée d'un cercle en grenetis; légende: ⁜ PARISII CIVIS. Poids, 23 grains (1 gram. 22 cent.). Rev. num., 1836, pl. VI, n° 9; Nouv. Ducange, pl. VI, n° 11; Leblanc, p. 164. — La Revue numismatique et le Nouveau Ducange ont également publié l'obole de ce denier.

Je possède trois autres deniers, au même type, qui présentent quelques différences monétaires avec celui qui précède. Je reproduis ces types sous les n°s 14, 15 et 16. On

pourra remarquer sur le n° 14 l'E romain, mais retourné, dans le mot *Rex*. Sur le n° 15 la forme droite et patée de la croix initiale de la légende, et le point ou annelet qui se trouve dans la lettre L du mot *Ludovicus*. Enfin le point qui se trouve au n° 16, sous la lettre I du mot *Ludovicus*. Les lettres des légendes du revers sur tous ces deniers sont cunéiformes prononcées; et les lettres des légendes du droit le sont à peine. Le poids de ces trois deniers varie de 15 à 23 grains.

M. Combrousse attribue à Louis VII le denier de Langres que j'ai classé au règne de Louis VI, pl. XXVI, n° 9; il lui attribue également le denier de Bourges à la tête barbue. Cela est très probable, et j'ai déjà exposé mes doutes à cet égard. M. de Lombardy, dans le Catalogue des monnaies du cabinet de M. Rignault, restitue à Louis VII les deniers aux types locaux de Senlis et de Mantes, et appauvrit considérablement le monnoyage de Louis VI. Est-ce à tort ou à raison que ces auteurs déshéritent Louis VI au profit de son fils? Mais il y a le denier d'Etampes qui présente une différence de type propre à concilier les deux monnoyages de cette localité. J'ai rapporté sous le n° 3 de la pl. XXVI un denier d'Etampes que j'ai attribué à Louis VI; en voici une variété que je pourrai attribuer à Louis VII, malgré que, sur l'un comme sur l'autre, le nom du roi soit écrit d'une manière identique.

N° 17. Dans le champ du droit, un lambel à trois pendants, surmonté d'un annelet, au-dessous une petite croix; légende: ☩ LODOVICVS REX. Au revers, croix carlovingienne cantonnée aux 1er et 4e de la lettre V; légende: STANPI CASTEILVM. Poids, 19 grains (1 gram.). Rev. num., 1836, pl. VI, n° 6.

Je reproduis sous le n° 18 une variété de ce denier qui porte dans la légende du revers : STAMPIS CASTELLVM.

On est d'accord pour attribuer à Louis VII le denier semi-royal de Saint-Nazaire d'Autun, mal-à-propos attribué d'abord à la ville de Saintes. La configuration de la légende du revers est assez bizarre; c'est presqu'un rébus à deviner.

N° 19. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne à branches *crasses*; légende: ☩ LODOICVS. Au revers, dans le champ, trois croisettes disposées en triangle; légende : ☩ STI-

NAS pour *Sancti Nazarii*. Rev. num., 1841, pl. XIII; Duby, pl. X, n° 2.

Ce denier, malgré qu'il porte le nom du roi, n'est dans le fait qu'une monnaie épiscopale d'Autun.

La conformité de types des deniers d'Eléonore et de Louis VII avec celui au nom de Louis, frappé à Angoulême, dont il va être parlé, a déterminé à attribuer ce denier à Louis VII; mais en est-il de même des deux deniers frappés par les comtes de Nevers et de Bourbon qui suivent?

Pl. XXVII, n° 1. Dans le champ du droit, entouré d'un cercle en grenetis, type local composé d'une faucille, de trois points en pal et d'une croix; légende en caractères cunéiformes: ✠LOVES VR; cette dernière lettre à rebours, ainsi que l'E. Au revers, croix carlovingienne : ✠NEVIASIVT pour *Nevernis civit.* Poids, 18 grains (0 gram. 95 cent.). Duby, II; Supplément, pl. IV, n° 8.

Sur d'autres variétés de ce denier on lit tantôt: LVDOVICVS sans qualification; tantôt: LVDOVICVS REX; tantôt enfin: LODVIS REX avec l'S couché.

On attribuait généralement ces deniers à Guillaume IV, comte de Nevers (1100-1147), qui frappait une monnaie anonyme sous les rois Louis VI et Louis VII. Mais il y a tout lieu de croire, d'après la découverte faite en mai 1851, à Châteauneuf-sur-Cher, et dont j'ai déjà parlé aux règnes de Louis IV et de Lothaire, que ces deniers ont été frappés par Louis IV, dit *d'Outremer*, ou peut-être par Louis V, le dernier roi de la race carlovingienne. Les deniers trouvés à Châteauneuf-sur-Cher avec des monnaies royales de la seconde race, offrent le même type local que celui qui vient d'être décrit; les lettres sont également cunéiformes; et on trouve enfin des variantes dans la manière d'écrire le nom du roi: LVDOVICVS E, LODVICVS E; quant au nom de la ville, il est écrit: NEVERCIS et NIVERCIS.

Le denier du Bourbonnais à type à peu près identique se rattache mieux au monnoyage de l'époque de Louis VII. On l'attribue à Archambault VII (1169-1171) ou à Archambault VIII (1218-1238) qui frappaient au même titre et aux

mêmes conditions que les comtes de Nevers, jusqu'au moment où ils s'associèrent, ou, pour parler plus exactement, se firent associer pour monnoyer en commun avec les prieurs de Souvigny. Ce denier du Bourbonnais est d'un meilleur style et d'une fabrication plus soignée que celui de Nevers, et ne paraît pas appartenir à la même époque. Je pense qu'il serait mieux de l'attribuer à Archambault VIII, en raison de la pureté des lettres des légendes qui dénotent le règne de Louis IX.

N° 2. Dans le champ du droit, type local analogue à celui de Nevers; il y a une différence notable dans la forme de la croix; légende: ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, croix carlovingienne *alesée* offrant dans les angles une croix de saint André formée par deux traits tréflés par le haut; légende: ✠ BORBONENSIS. Poids 18 grains (0 gr. 95 cent.).

Il est trois autres monnaies qu'on doit décrire parmi celles de Louis VII, malgré qu'elles ne soient, comme les précédentes, que des monnaies seigneuriales frappées au nom du roi dans son duché d'Aquitaine. L'une d'elles porte le nom de la reine Eléonore.

N° 3. Dans le champ du droit, croix carlovingienne à bras grêles; légende: ✠LODOVICVS REX. Au revers, dans le champ: DVX AQVI- TANI- E, écrit en quatre lignes. La lettre E finale est accostée de deux étoiles. Poids 18 grains (0 gr. 95 cent.). Duby, I, pl. XXXI, n° 6.

N° 4. Dans le champ du droit, croix carlovingienne; légende: ✠LODOICVS. Au revers, dans le champ, type aquitain composé de quatre annelets disposés en croix dont le centre est une croisette; légende ✠ LIONORA. Duby, I, pl. XXXII, n° 5.

Ce denier a dû être frappé peu après le mariage de Louis VII et d'Eléonore. Il ne peut être postérieur à 1150.

N° 5. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée aux 2e et 3e des lettres S, A; légende: ✠ LODOICVS. Au revers, dans le champ, cinq annelets disposés en croix; légende: ✠EGOLISME. Poids 14 grains (0 gr. 74 cent.) Duby, II, pl. LXXI.

Il existe quatre variétés de ce denier. Le comté d'Angou

lême dépendait, comme fief, du duché de Guyenne apporté en dot par Eléonore à Louis VII. Ce prince exerçant son droit de suzeraineté sur le comté d'Angoulême aurait donc frappé ce denier comme il a frappé celui d'Aquitaine. Si ce denier a été frappé par le comte d'Angoulême avec le nom du roi, son émission ne pourrait être attribuée qu'à Aymar III (1120-1150) ; car, en répudiant Eléonore en 1150, Louis VII dut restituer la dot qu'il avait reçue et perdre par conséquent, comme duc d'Aquitaine, son droit de suzeraineté sur le comté d'Angoulême. Eléonore porta cette riche dot à Henri, duc de Normandie, qui fut plus tard roi d'Angleterre, sous le nom de Henri II. Louis VII épousa en secondes noces Constance, fille d'Alphonse VIII, roi de Castille, et en troisièmes noces Alix, fille de Thibault II, dit *le Grand*, comte de Champagne, et de Mahault de Carinthie (1) dont est issu Philippe II, dit *Philippe-Auguste*. Ce mariage donna à la maison de Champagne une grande influence sur le roi et sur les affaires du royaume.

(1) Le père Anselme, I, 45.

PRILIPPE II, DIT AUGUSTE.

1180-1223.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.		EMPEREURS LATINS.		EMPEREURS D'ORIENT, A NICÉE.	
Alexandre III.	1159-1181.	Al. Comnène II.	1180-1183.	Baudouin.	1204-1205.		
Lucius III.	1181-1185.	Andronic.	1183-1185.	Henri.	1205-1216.	Théodore Lascaris.	1204-1222.
Urbain III.	1185-1187.	Isaac l'Ange.	1185-1195.	Pierre de Courtenay.	1216-1220.	Jean Ducas.	1222-1225.
Gregoire VIII.	1187-1187.	Alexis l'Ange III.	1195-1203.	Robert de Courtenay.	1220-1229.		
Clément III.	1187 1191.	Alexis IV.	1203-1204.				
Célestin III.	1191-1198.	Alexis V Ducas.	1204-1204.				
Innocent III.	1198-1216.						
Honorius III.	1216-1227.						

EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Frédéric I.	1152-1190.	Alphonse IX.	1175-1214.	Henri II.	1154-1189.
Henri VI.	1190-1198.	Henri I.	1214-1217.	Richard I.	1189-1199.
Philippe.	1198-1208.	St-Ferdinand.	1217-1252.	Jean.	1199 1216.
Othon IV.	1208-1218.			Henri III.	1216-1273.
Frédéric II.	1218-1250.				

Depuis Hugues Capet, la monarchie composée d'une espèce de confédération féodale n'avait pas encore pris beaucoup d'extension. Louis VII ayant restitué la dot d'Eléonore de Guyenne, le domaine royal circonscrit dans d'étroites limites, relativement aux grands vassaux qui se partageaient le royaume autour de ce qu'on appelait l'Ile-de-France, n'eût été qu'un fief de médiocre étendue, si la qualité du roi et de seigneur suzerain que portait celui qui en était investi, et surtout le mérite personnel du souverain n'en eussent relevé l'éclat et l'importance.

Philippe II augmenta le domaine de la couronne de onze possessions importantes : le comté d'Alençon, acheté en 1195, d'Elise, sœur et héritière de Robert III ; la terre d'Auvergne, conquise en 1198 sur le comte Guy II; l'Artois entré au domaine de la couronne, en 1180, par suite du mariage du roi avec Isabelle de Haynault, fille de Baudouin V, comte de Flandres, et de Marguerite d'Alsace (1); le comté d'Evreux, par suite de l'acquisition qu'il en fit, en 1200, de Amaury IV ; la

(1) Le père Anselme, I, 46.

Touraine, l'Anjou, le Maine, le Poitou, par suite de la confiscation qui eut lieu, en 1203, sur Jean, dit *Sans Terre*, à l'occasion de l'assassinat d'Artus, duc de Bretagne ; le duché de Normandie, à la même époque et pour la même cause; le comté de Vermandois, par suite de la cession que consentirent au roi, en 1215, Eléonore, comtesse de Valois, et Mathieu III, comte de Beaumont, son mari. Au moyen de toutes ces annexes, Philippe-Auguste se trouvait un des plus puissants monarques de l'Europe, et aucun des grands vassaux de France ne pouvait penser s'égaler à lui. Depuis ce moment les luttes incessantes de la monarchie contre la féodalité tournèrent toujours au profit de la couronne, et donnèrent occasion au royaume de s'accroître aux dépens des grands vassaux. Le monarque acquit en puissance tout ce que ses prédécesseurs jusqu'à Louis VI avaient laissé perdre. Les croisades contribuèrent puissamment à affaiblir la féodalité, et plusieurs grands seigneurs aliénèrent leurs biens en France pour aller conquérir des duchés et des royaumes en Palestine. La prise de Constantinople par les croisés amena l'établissement d'un nouvel empire, que les princes français possédèrent pendant cinquante-sept ans ; et la translation de l'empire Grec à Nicée, pendant le même temps.

Philippe II avait reçu à sa naissance le nom de *Dieudonné*, parce qu'il était venu au monde lors que son père n'espérait plus avoir d'enfants mâles. On le nomma plus tard Philippe-Auguste, parce que, suivant quelques auteurs, il était né au mois d'août; suivant quelques autres en raison de ses victoires, et comme un hommage rendu à ses hautes qualités (1). La postérité lui a confirmé ce surnom sous lequel il est désigné dans l'histoire.

Sous Philippe-Auguste le marc de Troyes de 4080 grains était encore en usage; car on trouve dans une ordonnance de ce prince, du mois de novembre 1211, que les monnoyeurs auront pour leur salaire neuf sols quatre deniers, poids de marc de Troyes, par 16 marcs et 40 estelins de monnaie fa-

(1) Sismondi, V, 536. Henault, Abr. chron., I, 208. Velly, III, 187.

briquée par eux. Cette ordonnance des rois de la troisième race est la plus ancienne qui soit connue, relativement au monnoyage. Elle concerne les droits et priviléges de la corporation des monnoyeurs. Voici le texte de cette ordonnance dont la latinité est loin d'être élégante et même correcte :

« Philippus rex Franciæ, salutem in Domino : Noveretis quod cùm contentio verteretur inter magistros monetæ parisius et opérarios ejusdem operis in regno meo commorantes, tandem coram me super omnibus contentionibus motis inter eos compositum extitit in hoc modum :

» Videlicet quod ego reddidi ipsis opérariis totum opus éorumdem et ipsorum libertatem, quæ libertas talis est, quod volui et concessi, et confirmavi iisdem operariis, per totum regnum meum ; quod ipsi sint liberi et immunes ab omni tallia, et exercitu, et quod coram nullo judice possent conveniri, nec in judicium evocari, nisi coram magistro monetæ éorumdem, nisi in tribus casibus, videlicet : in homicidio, raptu, et combustione ignis.

» Et super his etiam taliter duximus statuendum quod nullus in opere éorumdem commorari, nec ad illud opus evocari possit, nisi sit frater, filius, vel nepos éorumdem, nec etiam ubi denarii fabricantur et traduntur instanter, ut etiam ubi opus éorum sicut aliàs construitur, nemo interesse potest nec commorari, nisi de sanguinitas eorumdem opérariorum, ut suprà dictum est et expressum. Ita volui et concessi iisdem quod si aliquis extraneus manus injicit in aliquem éorum operariorum injustè, quod idem injuriator venire teneatur totus nudus ad misericordiam éorumdem habendam, suprà delicto perpetrato. Et volui et concessi iisdem quod ipsi pro mercede opérorum éorum habeant et percipere valeant de sexdecim marchis et quadraginta stellingis, novem solidos et quatuor denarios ad marchum de civitate trecensem. (1). »

En 1206 il y eut dans le monnoyage une innovation qu'il est important de noter : Ce fut l'introduction de la monnaie dite *tournois* ou *tournoise*, avec le type du Châtel alors en usage pour le monnoyage particulier et seigneurial de l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Ce type du Châtel n'était qu'une dégénérescence, une transformation du temple que l'on a vu sous les rois carlovingiens. On y retrouve en effet le fronton écrasé transformé en clocher aigu surmonté d'une croix ; les deux pilastres qui l'accompagnent représentent les tourelles qui flanquaient le plus souvent alors les églises, et en faisaient au besoin des lieux de défense. On retrouve le plan par terre

(1) Ordon. des rois de France, I, 30.

de la façade du monument figuré par les deux traits qui relient entre elles les deux tourelles latérales. L'imitation de la monnaie royale à laquelle se livraient les seigneurs détermina Philippe-Auguste à adopter un type particulier qui s'écartât entièrement de ceux généralement en usage; et prenant pour type la monnaie particulière de l'abbaye de Saint-Martin de Tours dont les rois de France étaient en quelque sorte les patrons, puisqu'ils avaient le titre d'abbés de saint Martin, il convertit ce type seigneurial en type royal, en substituant son nom à celui de saint Martin. Philippe-Auguste fit d'abord frapper la nouvelle monnaie, avec son nom du côté de la croix, laissant le nom de l'abbaye de Saint-Martin du côté du châtel; puis, à cette monnaie de transition, il substitua un caractère purement royal en remplaçant le nom de l'abbaye par celui de la ville de Tours, ce qui fit donner à la nouvelle monnaie le nom de denier tournois, *Denarius turonensis*, pour le différencier du denier parisis ou de Paris, autre monnaie également royale qui avait aussi son type spécial. Mais ce ne fut que sous Louis IX que la monnaie tournois reçut une institution fixe et complète.

Dans son monnoyage, Philippe-Auguste se servit plus habituellement des lettres purement romaines; on n'y rencontre que rarement les lettres cunéiformes introduites sous les trois règnes précédents; mais les lettres romaines ont un autre défaut: c'est une excessive largeur des jambages hors de proportion avec le peu de hauteur des lettres, ce qui rend ces lettres sans élégance. On donne à cette forme le nom de *crasses*, en raison de leur épaisseur.

Le denier fut toujours la seule monnaie courante. Son poids varia de 17 à 22 grains (0 gr. 90 cent. à 1 gr. 16 c.). Le titre paraît avoir été généralement de 7 deniers de loi, argent le roi ($\frac{542}{1000}$). Alors la valeur intrinsèque du denier, calculée sur un poids moyen de 20 grains, représenterait 0 fr. 12 c. 25 mill. de notre monnaie. Le sol vaudrait 1 fr. 47 cent.; ce qui porterait la valeur de la livre à 29 fr. 40 c. de notre monnaie.

Philippe-Auguste, dans son testament du mois de septembre 1222, assigna à ses exécuteurs testamentaires 25,000 marcs d'argent, qui faisaient alors 50,000 livres tournois, pour

qu'ils fissent, selon leur conscience, des restitutions à ceux auxquels il aurait fait quelqu'injustice. Le marc d'argent valait alors deux livres tournois, et la livre se composait de vingt sols parisis (1).

On trouve des deniers de Philippe-Auguste frappés à Paris, Senlis, Arras, Péronne, Saint-Omer, Montreuil-Bonnin, Montreuil-sur-Mer, Guingamp, Rennes, Tours et Châteauroux. Abot de Bazinghem prétend qu'il a frappé de la monnaie d'or; il en attribue également à Louis VIII et même à Louis VI; mais il est permis d'en douter; car les raisons qu'il donne à l'appui de ces attributions ne sont rien moins que péremptoires. Entre autres monnaies qu'il attribue à Philippe-Auguste et qu'on peut révoquer en doute, il cite une monnaie d'or ayant pour type l'effigie du roi assis, de face, tenant de la main droite une fleur de lys, et de la main gauche un sceptre; la légende aurait été : PHILIPP. AVG. D. G. FRANC. REX ; au revers, une grande croix fleuronnée avec la légende : XPC REGN VINC. IMP. Cette monnaie est plus que problématique. Le surnom d'Auguste que la postérité a donné à Philippe II ne se trouve sur aucune de ses monnaies, et l'histoire ne fait aucune mention que ce prince ait pris dans aucun de ses actes ce titre ou qualification qu'on lui attribue; la légende abrégée du revers ne s'écrivit ainsi que sous Charles IX, et ne commença à paraître que sous Louis IX. Il faut donc laisser pour mémoire seulement la monnaie d'or apocryphe d'Abot de Bazinghem.

Haultin, Ducange et Abot de Bazinghem lui attribuent également d'autres monnaies qui évidemment ne sont pas de lui, et qu'il faut reporter aux règnes des princes homonymes qui lui ont succédé. Leblanc, même, lui donne deux monnaies pour le moins douteuses : le gros tournois d'argent avec l'inscription : TVRONES ARGENTEVS, comme on disait alors, et le double tournois : MONETA DVPLEX ; c'est manifestement une erreur. Ces deux monnaies, si tant est que le gros d'argent ainsi désigné ait jamais existé, doivent être reportées au

(1) Sismondi, VI, 525.

règne de Philippe-le-Bel. Les ordonnances ne font aucune mention du double tournois sous Louis IX qui organisa le système monétaire tournois; comment en eût-il existé sous Philippe II? Quant au gros tournois, il y a tout lieu de croire qu'il est apocryphe comme la pièce d'or d'Abot de Bazinghem ; et la lettre cursive h qui, d'après le dessin de Leblanc, se trouve dans le nom du roi, suffit pour démontrer que cette monnaie ne saurait appartenir à Philippe II ; cette forme de lettre n'ayant commencé à s'introduire que sous Philippe IV, dit *le Bel*.

Un signe caractéristique auquel on reconnaît les deniers de Philippe-Auguste, c'est la manière d'écrire le mot : FRAN-CO qui se produit dans le champ. Les deniers de Paris, d'Arras, de Saint-Omer, de Montreuil, de Péronne, le portent FRA / OƆN comme sur les deniers de Louis VII frappés à Paris; et les lettres des légendes sont romaines, sans mélange de lettres cursives. Le poids des deniers varie de 17 à 22 grains (0 gr. 90 cent. à 1 gr. 16 cent.). En prenant le poids le plus fort, ces deniers, en raison de leur titre, n'auraient qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent. 50 mill.

Pl. XXVII, n° 6. Au droit, dans le champ libre, FRA / OƆN ; légende de droite à gauche : PHILIPVS REX. avec l'E lunaire. Au revers, croix carlovingienne *crasse*, entourée d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ PARISII CIVIS. Poids 22 grains (1 gram. 16 cent.). Rev. num., 1836, pl. VI, n° 19. Il y a des deniers avec l'E romain ; l'E lunaire n'est qu'une variété que j'ai reproduite de préférence.

On peut remarquer à la seule inspection de ce denier que deux coins ont servi à sa fabrication. Un coin nouveau pour le droit ; un coin de Louis VI ou de Louis VII pour le revers, reconnaissable aux lettres cunéiformes assez prononcées. On trouve l'obole à ce même type dans le nouveau Ducange, pl. VI, n° 3.

N° 7. Au droit, dans le champ libre, FRA / OƆN ; légende : ✠ PHILIPP' RE, la croix initiale servant d'X au mot *rex*. Il y a une fleur de lys entre les lettres L et I du mot Philippus écrit en abrégé au moyen de la boucle qui remplace la terminaison

VS. Au revers, croix carlovingienne crasse, entourée d'un cercle en grenetis, cantonnée aux 2e et 3e d'une fleur de lys issant du cercle. C'est la première fois que la fleur de lys paraît sur les monnaies de France, mais non encore sur un écusson. Légende : ✠ ARRAS CIVITAS. Poids 21 grains (1 gr. 14 cent.). Rev. num., 1838, pl. III, n° 5. Nouv. Ducange, pl. VI, n° 4 ; sur ce denier on lit : ARRAT. Leblanc, p. 176.

Il y a plusieurs variétés de ce denier. Celui publié par Leblanc ne porte pas de double boucle après la lettre P, mais seulement un double P ; il n'y a pas non plus de fleur de lys dans le nom du roi ; de plus, après le mot *rex*, on trouve la lettre P qui peut s'expliquer par l'initiale de *pius*, qualification qu'on avait donnée à Philippe II au commencement de son règne, en raison des réglements qu'il fit publier contre les blasphémateurs, les hérésiarques, les jongleurs et les comédiens (1). Au revers il y a *civis* et non *civitas*.

N° 8. Au droit, dans le champ libre, FRA / OↃN ; avec une double palmette entre les deux lignes ; légende : PHILIPVS REX. Au revers, croix carlovingienne crasse, entourée d'un cercle en grenetis ; légende : SEINT HOMER. Nouv. Ducange, pl. VI, n° 5 ; Leblanc, p. 176.

La Revue numismastique, 1836, pl. VI, n° 12, donne aussi le dessin de ce denier, à la différence que la croix est cantonnée aux 2e et 3e d'une crosse et que les palmettes qui séparent le mot FRA-NCO sont remplacées par deux crosses ; ce qui ferait présumer que ce denier aurait été frappé avec le concours d'un abbé ou d'un évêque.

N° 9. Au droit, dans le champ libre, FRA / OↃN ; légende : ✠ PHILIPVS RE, la croix initiale servant d'X terminal au mot *rex*. Au revers, croix carlovingienne à bras grêles, cantonnée aux 2e et 3e d'un point ; légende : ✠ MONTVRVEL, écrit avec un E lunaire. Ce denier est attribué à Montreuil-Bonnin, en Poitou. Il pourrait se rapporter à l'époque où cette province fut confisquée sur Jean-sans-Terre.

(1) Mezerai, II, 583.

N° 10. Au droit, dans le champ libre, FRA OↃN; légende: PHILIPVS REX; un point sous le second I du mot *Philipus*. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer sur un denier de Louis VII, pl. XXVI, n° 16, au même type, mais frappé à Paris, un point placé exactement de la même manière. Au revers, croix carlovingienne *crasse*, entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ PERONNE. Rev. num., 1837, pl. IX, n° 3; 1838, pl. III, n° 6.

Ce denier, dont le poids est de 22 grains (1 gr. 16 cent.), offre cela de remarquable, que dans la légende du revers le nom de la ville est écrit en français, contre l'usage généralement adopté de l'écrire souvent en mauvais latin. C'est le premier exemple d'un nom de ville écrit de cette manière; la même particularité se fait remarquer sur les deniers de Saint-Omer et de Montreuil-Bonnin, qui précèdent. On la rencontre également sur le denier de Montreuil-sur-Mer, qui suit. Les deniers de Peronne, Saint-Omer doivent être de l'an 1215, époque à laquelle Philippe-Auguste joignit la Picardie ou Vermandois au domaine royal par la cession que lui en fit la comtesse Eléonore de Valois. Le denier d'Arras doit être reporté à l'an 1180, époque à laquelle Philippe-Auguste épousa Isabelle de Haynault qui lui apporta en dot le comté d'Artois.

N° 11. Dans le champ du droit, deux espèces de pilastres soutenant une voûte ogivale, accostée à droite et à gauche d'un point; entre les deux pilastres, un groupe de cinq points. Légende: ✠ PHILIPVS REX, la croix initiale servant d'X final au dernier mot. Au revers, croix carlovingienne, cantonnée aux 1er et 4e d'une petite croix; aux 2e et 3e de la lettre C affrontée. Légende: ✠ MOSTEROL. Rev. num., 1839, pl. II, n° 1.

Ce denier de Montreuil-sur-Mer doit être de 1215, époque à laquelle Philippe-Auguste se mit en possession du comté de Vermandois ou Picardie. Ce type est local.

N° 12. Dans le champ du droit, croix carlovingienne, cantonnée aux 2e et 3e de deux croissants ou deux C adossés; légende: ✠ PHILIPPVS REX, avec l'E lunaire. Au revers, demi-croix dans la forme du denier de Senlis, de Louis VI, mais

avec d'autres ornements ou figures; on y remarque les lettres P, C, L, S; légende : ✠ CMPS SIIIIECTIS, avec l'E lunaire. Leblanc, p. 176; Combrousse, catalogue raisonné.

N° 13. Dans le champ du droit, croix carlovingienne; légende : ✠ REX FILIPVS, avec un E lunaire. C'est la seule fois que l'on trouve le nom du roi écrit avec un F. Au revers, dans le champ, type local de Déols ou de Châteauroux, composé de deux triangles opposés, formant étoile à six pointes, avec un annelet au centre; légende : ✠ DE DOLIS. Poids 18 grains (0 gr. 95 cent.).

Les deniers de Déols ou Châteauroux au nom de Philippe-Auguste doivent être de l'an 1186, époque à laquelle le traité, fait entre lui et Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, amena, de la part de ce dernier, la cession des villes d'Issoudun et de Châteauroux avec leurs dépendances, ainsi que de plusieurs autres villes du Bas-Berry, dont Philippe-Auguste s'empressa de prendre possession, en y exerçant les droits régaliens qui y étaient attachés. C'est donc comme comte de Châteauroux qu'il aurait frappé ce denier au type local des seigneurs de Déols.

Voici maintenant la monnaie abbatiale de Saint-Martin-de-Tours que Philippe-Auguste adopta pour monnaie royale. D'abord comme type de transition, elle porte d'un côté le nom du roi, et de l'autre celui de l'abbaye.

N° 14. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne; légende : ✠ PHILLIPVS RE avec l'H romain perlé. Sur d'autres on trouve : PHILIPVS REX. Au revers, le type appelé *Chatel*, consistant en un clocher ou figure triangulaire surmontée d'une croix et figurant le fronton d'un temple, accosté de deux pilastres terminés par un annelet, reliés entre eux par une bande horizontale, avec trois points qui la séparent du clocher. Au-dessous, une bande horizontale représente le plan par terre de cette partie du type, et se termine par deux annelets qui figurent l'emplacement de deux tours. C'est ce type qu'on est convenu d'appeler châtel, nom sous lequel je le désignerai à l'avenir; légende : ✠ SCS MARTINVS. Les points qui accompagnent la lettre A, dans cette légende, doivent être des signes moné-

taires. Poids, 14 grains (0 gram. 74 cent.) Rev. num., 1838, pl. v, n° 9.

A ce denier de transition succéda le denier purement royal qu'on appela denier tournois.

N° 15. Dans le champ du droit, croix carlovingienne; légende : ✠ PHILIPVS REX, avec ou sans l'E lunaire, suivant les variétés. Au revers, type du châtel; légende: ✠ TVRONVS CIVI. Poids, 20 grains (1 gram. 06 cent.). Rev. num., 1838, pl. VI, n° 1.

Les deniers de Philippe-Auguste au type du châtel ne peuvent se confondre avec ceux au même type frappés par Philippe IV, V et VI: ils se distinguent essentiellement de ces derniers en ce que Philippe II écrivit toujours son nom avec l'H romain; Philippe IV se servit de l'h cursif et fut imité par ses deux successeurs homonymes. Il ne pouvait donc y avoir confusion des deniers portant PHILIPVS qu'avec ceux de Philippe III, dit *le Hardi*, qui écrivit aussi son nom avec l'H romain; mais on peut encore les reconnaître en ce que Philippe II mettait au revers, en légende: TVRONVS CIVI, et que Philippe III écrivait: TVRONVS CIVIS.

Par suite de l'assassinat d'Arthur Ier, duc de Bretagne, Philippe-Auguste fit citer devant la Cour des pairs de France Jean, dit *Sans-Terre*, duc de Normandie et roi d'Angleterre, comme auteur de ce meurtre. Jean ne comparut pas, et la Cour prononça par défaut contre lui la confiscation du duché de Normandie et de ses autres possessions qui relevaient de la couronne; puis il fit une main mise sur le duché de Bretagne, en qualité de seigneur suzerain, pendant la minorité d'Alix, duchesse de Bretagne, dont il prétendait exercer la tutèle, Constance, sa mère, s'étant remariée à Guy, vicomte de Thouars. C'est à cette occasion que Philippe-Auguste exerça en Bretagne le droit régalien dont on trouve des monuments soit à Rennes, soit à Guingamp, tantôt avec la qualification de roi, tantôt avec la qualification de duc. Plusieurs de ces deniers ont été trouvés dans une fouille à Mareuil, département de la Vendée.

N° 16. Dans le champ du droit, croix carlovingienne; lé-

gende : ✠ PHILIPVS RE. Au revers, type du châtel; légende : ✠ CIVI REDONIS. Rev. num., 1843, p. 185; Nouv. Ducange, pl. VI, n° 8.

Un autre exemplaire de ce denier porte : CIVII REDONIS. Rev. num., 1844, pl. XI, n° 9.

N° 17. Dans le champ du droit, croix carlovingienne; légende : PHILIPVS REX. Au revers, croix au type breton, composé d'une croix carlovingienne dont les extrémités se prolongent et s'arrondissent en rosace; légende : ✠ DVX BRITANIE. Rev. num., 1844, pl. XI, n° 5.

Sur d'autres deniers, Philippe-Auguste essaya un acte d'autorité; il prit la qualification de roi et de duc de Bretagne, et, tout en conservant le type de la croix, il essaya de l'amalgamer avec la légende du denier tournois.

Pl. XXVIII, n° 1. Dans le champ du droit, croix bretonne en partie fruste; légende : BRITAN DVX REX. Au revers, croix carlovingienne; légende écrite à rebours : ✠ TVRONVS CIVII. Rev. num., 1844, pl. XI, n° 6.

Malgré que ce denier ne contienne pas le nom du roi, on ne peut douter qu'il ne soit de Philippe II qui, à cette époque, cherchait par tous les moyens à réunir la Bretagne à la couronne de France.

N° 2. Dans le champ du droit, croix carlovingienne; légende : ✠ PHILIPVS RE avec l'H perlé et l'E lunaire. Au revers, type local de Penthièvre, tel à peu près qu'on le rencontre sur les deniers au nom de *Etienne*, comte de Guingamp; légende : ✠ QVINQANP; le premier N est perlé. Rev. numism., 1844, pl. XI, n° 7.

On peut voir, par ces différentes monnaies, que Philippe-Auguste, à mesure qu'il étendait le domaine royal, s'empressait de constater sa prise de possession en exerçant le droit régalien ou de souveraineté sur les pays qu'il réunissait à la couronne, et même sur ceux sur lesquels il annonçait une simple prétention. Il avait soin d'y frapper monnaie à son nom, tout en conservant le type local, pour accoutumer insensiblement le peuple à sa nouvelle domination. Les deniers de Bretagne, notamment, contiennent dans leurs légendes les quali-

fications de duc et de roi. Philippe-Auguste essaya d'y substituer la monnaie royale à la monnaie ducale; mais, à son grand regret, il ne put conserver à la couronne une province aussi importante que la Bretagne; et, malgré toutes les subtilités qu'il employa, comme roi, pour se dispenser de restituer la Bretagne, il fut obligé de remettre à Alix de Thouars, et à Pierre de Dreux, son mari, l'héritage de la duchesse Constance. Ce ne fut que beaucoup trop tard, pour la paix de la France, que la Bretagne fut enfin réunie à la France sous Louis XII, ou, pour mieux dire, sous Henri II.

XLIV. — LOUIS VIII, DIT CŒUR-DE-LION.

1223-1226.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS LATINS.		EMPEREURS GRECS.	
Honorius II.	1216-1227.	Robert de Courtenay.	1220-1229.	Jean Ducas.	1222-1225.
				Théodore Lascaris II.	1225-1259.

EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Frédéric. II.	1218-1250.	Saint Ferdinand.	1217-1252.	Henri III.	1216-1273.

Louis VIII avait épousé Blanche de Castille, fille de Alphonse IX, dit *le Noble*, roi de Castille (1). Philippe-Auguste ayant étendu ses conquêtes sur le Poitou et sur une partie considérable de la Guyenne, l'autorité directe du roi, lorsque Louis VIII monta sur le trône, était reconnue depuis La Rochelle jusqu'au Rhône, et depuis le détroit de Calais jusqu'aux rivages de la Méditerrannée. Avec un si vaste territoire, le règne de Louis VIII est, sous le rapport monétaire, d'une excessive pauvreté.

Tout en accordant des monnaies à Louis VIII, Abot de Ba-

(1) Le père Anselme, I, 49.

zinghem ne lui en attribue aucune positivement. Leblanc confond son monnoyage avec ceux de Louis VII et de Louis IX. Il serait cependant étonnant que le règne de Louis VIII, malgré qu'il n'ait été que de courte durée, n'eût produit aucun monument monétaire; lorsque surtout on sait que Louis VIII publia, en 1225, une ordonnance pour confirmer les priviléges des monnoyeurs; ordonnance citée par Leblanc, et que je n'ai pas trouvée, cependant, dans le Recueil de Laurrière. Au dire de Leblanc, il est parlé dans cette ordonnance de sols, de deniers et d'oboles, les seules monnaies qui fussent alors en usage. Ainsi, ce règne n'est pas entièrement déshérité de monuments monétaires; et la Revue numismatique, s'aidant à la fois et d'une critique éclairée, et des produits de découvertes nouvelles, a publié cinq deniers de cette époque qui offrent cinq types différents. C'est déjà beaucoup que cinq types différents; car il y a des règnes sous lesquels le monnoyage s'est borné à copier quelques types précédemment en usage.

Sous Louis VIII, les lettres dites *gothiques* commencent à se trouver mélangées aux lettres romaines dans les légendes. On a vu déjà la lettre E lunaire paraître fréquemment sur les monnaies de Philippe-Auguste. On rencontre aussi des deniers qui offrent les lettres toutes romaines; et comme Louis IX fit aussi usage de lettres toutes romaines sur des monnaies identiques quant au type, il y avait confusion inévitable entre les deux monnoyages. Mais l'observation a fait découvrir un signe particulier qui peut servir à les différencier: Philippe II avait écrit TVRONVS CIVI dans les légendes du revers; Louis VIII dut continuer à écrire TVRONVS CIVI, ce dernier mot n'étant qu'une partie du mot *Civitas*. Louis IX, au contraire, pour différencier son monnoyage, écrivit sur ses deniers TVRONVS CIVIS, comme sur les gros tournois; et comme Louis VIII ne frappa point de monnaie de cette espèce, on en conclut que les deniers qui portent CIVI sont de Louis VIII, et ceux qui portent CIVIS, de Louis IX. Cette remarque permet donc de faire une distinction à peu près exacte des deux monnoyages.

Au commencement de son règne Louis VIII frappa le denier parisis à l'imitation de son père et de son aïeul. Mais, pour

distinguer son monnoyage de celui de ce dernier, il écrivit différemment le mot FRA-NCO qui forme le type du denier de Paris; il plaça dans le champ ces lettres dans le même sens FRA / NCO; c'est encore une remarque à faire pour distinguer les deux monnoyages. Le type suivant serait donc de Louis VIII :

Pl. XXVIII, n° 3. Au droit, dans le champ libre, le mot FRA / NCO écrit avec le C de forme carrée; légende de gauche à droite : ✠ LVDOVICVS RE, avec le C de forme carrée et la croix initiale servant d'X terminal au mot *rex*. Au revers, croix carlovingienne *crasse*; légende : ✠ PARISII CVVVS pour *civis*. Poids 18 grains (0 gr. 95 cent.).

Ce type fut modifié plus tard et remplacé par celui qui suit où le mot FRANCORVM est écrit en abrégé, en deux lignes, et le nom de la ville remplacé par une légende pieuse :

N° 4. Au droit, dans le champ libre, le mot FRĀ / CORV̄ écrit en deux lignes et servant de complément à la légende : LVDOVICVS REX. Au revers, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende : ✠ SIGNVM CRVCIS. Rev. num., 1838, pl. III, n° 7.

Louis VIII chercha aussi à modifier le denier tournois comme il avait modifié le denier parisis.

N° 5. Dans le champ du droit, le mot TVRO / NVS écrit en deux lignes; légende : ✠ LVDOVICVS REX FR, avec l'E lunaire. Au revers, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende : ✠ SIGILLVM CRVCIS. Rev. num., 1838, pl. III, n° 8.

Mais ces deux types parisis et tournois qui différenciaient complétement le monnoyage, ne furent pas adoptés par le successeur de Louis VIII qui régularisa le système tournois sur l'ancien type, dont se servit aussi Louis VIII.

N° 6. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende : ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, dans le champ libre, type du châtel; légende : TVRONVS CIVI. Rev. num., 1838, pl. VI, n° 3.

Deux deniers de Montreuil-sur-Mer présentent entre eux une différence de type. Le premier est en tout conforme au

denier frappé au même lieu par Philippe-Auguste. Il ne peut y avoir aucun doute sur son attribution à Louis VIII. Je regarde donc comme inutile d'en répéter la description, et il suffit d'en indiquer le dessin sous le nº 7 de la planche XXVIII.

Quant au second type, il est tellement différent du premier qu'il peut y avoir doute sur l'attribution à Louis VIII, et il ne serait pas improbable qu'il fût de Louis IX. D'abord, les lettres des légendes sont toutes romaines, et on n'y trouve pas, comme sur le précédent, un mélange de l'E lunaire ou gothique; en second lieu, la manière d'écrire la légende est toute différente de celle habituellement employée : la qualification de roi précède le nom du roi; enfin le type, tant au droit qu'au revers, est totalement différent de celui du premier denier. On doit donc se demander quelle était, dans le cours d'un règne si bref, la nécessité de modifier un type local. Cette objection disparaît devant la matérialité du fait et devant la modification apportée par Louis VIII aux types des deniers parisis et tournois. Pourquoi Louis VIII n'aurait-il pas modifié le type du denier de Montreuil-sur-Mer, après avoir frappé d'abord au type local employé par son père? Louis VIII était en voie de réformes, et qui sait s'il ne prépara pas toutes celles que Louis IX exécuta? la mort vint le surprendre au milieu des améliorations qu'il se proposait d'introduire dans les monnaies comme dans l'administration du royaume.

Nº 8. Dans le champ du droit, édifice à deux étages surmonté d'un clocher; légende : ✠ REX LVDOVICVS. Au revers, croix carlovingienne, cantonnée aux 1er et 4e des lettres *alpha* et *oméga*; aux 2e et 3e de quatre points disposés en lozange; légende : ✠ MONSTEROLVM. Poids 20 grains (1 gr. 06 cent.). Rev. num., 1839, pl. II, nº 4.

XLV. — LOUIS IX, DIT SAINT LOUIS.

1226-1270.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS LATINS.		EMPEREURS GRECS.	
Honorius III.	1216-1227.	Robert de Courtenay.	1220-1229.	Théodore Lascaris II.	1225-1259.
Grégoire IX.	1227-1241.	Baudouin II.	1229-1261.	Michel Paleologue.	1259-1281.
Celestin IV.	1241-1241.			Andronic II.	1281-1332.
Innocent IV.	1243-1254.				
Alexandre IV.	1254-1261.				
Urbain IV.	1261-1264.				
Clément IV.	1265-1268.				

EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Rodolphe de Hapsbourg. 1250-1291.	St Ferdinᵈ.	1217-1252.	Henri III.	1216-1272.
	Sanche IV.	1252-1295.		

Le règne de saint Louis est, après celui de Charlemagne, une des époques les plus importantes dans notre histoire. Le pouvoir royal, longtemps balancé et affaibli par l'extension de la féodalité, reprit son influence, et la puissance féodale, cessant d'être souveraine, reconnut qu'au-dessus d'elle il existait autre chose qu'un seigneur suzerain; que le monarque législateur était guerrier quand il le fallait; qu'il savait à la fois faire respecter sa personne et maintenir les prérogatives de sa couronne. Tous les grands vassaux, qui s'étaient si souvent armés contre les rois ses prédécesseurs, furent ramenés sous la dépendance de l'autorité royale qu'ils cessèrent de méconnaître, et qu'ils prirent souvent pour arbitre de leurs différends au lieu de recourir à la voie des armes; et le gouvernement, de fédéral qu'il paraissait être, tendit constamment, depuis cette époque, vers le régime absolu.

Au milieu des réformes nombreuses qu'établit le sage monarque, la législation des monnaies ne fut pas oubliée. Le droit de battre monnaie, usurpé comme tant d'autres par cette foule de seigneurs plus ou moins puissants qui avaient élevé leur maison sur les ruines de l'empire de Charlemagne, n'était pas réglementé. On comptait alors, suivant Mably (1),

(1) Observ. sur l'Hist. de France, liv. IV, chap. III, et notes.

quatre-vingts seigneurs qui conservaient encore ce privilége ; mais aucun ne pouvait frapper de monnaie d'or ni d'argent pur. Ils se faisaient de ce droit un revenu aussi profitable pour eux qu'il était ruineux pour leurs sujets ; car en général ils retenaient un sixième du métal pour le droit de monnoyage ; et, malgré la renonciation qu'ils avaient faite au droit d'altérer les monnaies, renonciation pour prix de laquelle ils s'étaient fait attribuer une taille, les monnaies par eux émises n'étaient guères de meilleur aloi. Le désordre était extrême. La livre d'argent, qui d'abord avait été égale à la livre du poids de douze onces, s'était de plus en plus éloignée de ce rapport. Dans la monnaie royale, même, la livre d'argent ne contenait plus que trois onces et demie de ce métal. Chaque seigneur altérait ses monnaies à son gré ; et ces différences de poids et de titre des monnaies amenaient dans les transactions commerciales une confusion plus facile à comprendre qu'à décrire.

C'est sous le règne de saint Louis que le monnoyage de la troisième race prit une assiette fixe, et que le système tournois fut définitivement organisé. A partir de ce moment on verra la même uniformité dans le type spécial affecté à chaque espèce de monnaie. De sages réglements qui malheureusement ne sont pas arrivés jusqu'à nous, et dont nous n'avons connaissance que par le témoignage des contemporains, avaient posé les bases de ce monnoyage regardé par les peuples d'alors et même des siècles suivants, comme le plus parfait. La monnaie nouvelle était frappée à un titre si exactement observé, que les peuples réclamèrent toujours, et que les rois se contentèrent de leur promettre une monnaie *sur le pied que l'avait establie Mgr saint Loys*, ainsi que le témoignent plusieurs ordonnances des rois, ses successeurs. La réputation de sainteté dont jouissait saint Louis s'étendait jusque chez les Infidèles, et a longtemps fait regarder son gouvernement comme un modèle à suivre (1).

Louis IX réunit à la couronne quelques parties de territoire

(1) Mably, Obs. sur l'Hist. de France. Sismondi, VIII, 108.

assez importantes : en 1229, les comtés de Carcassonne, Nîmes et Béziers; en 1240, les comtés du Perche et de Mâcon; en 1261, le comté de Boulogne.

De toutes les ordonnances de Louis IX, en ce qui concerne les monnaies, il ne nous en reste que deux insérées dans le Recueil de Laurrière. Nous ne connaissons les autres que par leur esprit reproduit imparfaitement dans les ordonnances de Philippe III, de Philippe IV et de Louis X. Voici le texte des ordonnances de saint Louis : toutes deux sont de l'an 1265 :

« Dans la terre du roi les purs tournois, les parisis et les » laovésiens auront cours pour un parisis. Les nantais à l'écu » et les angevins seront pris quinze pour douze tournois ; les » manceaux, un pour deux angevins, et l'estellin pour quatre » tournois. Et si quelqu'un les met ou prend sur un autre pied, » ils seront confisqués.

» Les monnaies contrefaites sur celles du roi, les poitevins, » provençaux et les tholosains, n'auront plus cours. Ils se- » ront percés du jour de l'attirement jusqu'à la mi-août; » et après la mi-août tous ceux qui ne seront pas percés se- » ront confisqués.

» Cette ordonnance et cet attirement seront exécutés par » toute la terre du roi et dans les terres des seigneurs qui n'ont » pas de monnaies propres ; quant aux terres des seigneurs » qui ont droit de battre monnaie, les leurs y auront cours, » et celles qui ont été nommées ci-dessus ; et les contrefaites » n'y seront point prises (1).

On voit par ce réglement que la fraude, en fait de monnaies, était déjà si active, que dès le temps de saint Louis il existait déjà un grand nombre de monnaies contrefaites et de mauvais aloi, dont le roi était obligé de défendre le cours, parce qu'elles faisaient tort à la bonne monnaie que le roi voulait maintenir dans l'intérêt de tous. Quant aux autres monnaies, seigneuriales et épiscopales, elles ne pouvaient circuler que dans les terres des seigneurs et prélats de qui elles émanaient. Circonscrire ainsi leur circulation, c'était presque les anéantir ; car toute

(1) Ordonn. des rois de France, I, 94.

augmentation dans l'étendue du domaine de la couronne diminuait le cours de ces monnaies. Louis IX n'exceptait de la prohibition que les *Laovesiens*, monnaie des évêques de Laon, que le roi assimilait à sa propre monnaie, sans doute en raison de la bonté et de la fidélité du titre ; et il permit la circulation de cette monnaie dans toute l'étendue des terres du roi. Quant aux monnaies désignées sous le nom de *Poitevins*, *Provençaux*, *Tholosains*, dont les dénominations indiquent suffisamment l'origine, il fallait qu'elles fussent bien mauvaises, pour que le roi en interdît ainsi le cours. C'est là sans doute ce qui nous prive des monnaies particulières des comtes de Poitou, de Provence et Toulouse, du commencement du XIII[e] siècle.

Le second réglement est ainsi conçu :

« Les esterlins n'auront cours dans le royaume que pour » quatre tournois, à compter du jour de cette ordonnance » jusqu'à la mi-août ; et si quelqu'un les prenait ou les met» tait pour plus de quatre deniers, il en paierait l'amende à » la volonté du roi.

» Après la mi-août les esterlins ne seront pris qu'au poids ; » et si quelqu'un les prenait ou les mettait autrement, il les » perdrait (1).

L'esterlin était une petite monnaie d'argent, d'origine anglaise, et fort répandue alors en France, surtout dans les pays limitrophes de ceux qui reconnaissaient l'autorité directe de l'Angleterre. La valeur de l'esterlin, calculée d'après le réglement ci-dessus, correspond à 0 fr. 26 c. de notre monnaie.

Tels sont les deux seuls réglements de saint Louis qui nous ont été conservés sur les monnaies. Ce prince fit fabriquer d'assez nombreuses monnaies, soit d'argent, soit d'or, inconnues jusqu'à lui. On lui doit notamment le gros tournois d'argent, ou sol effectif ; le denier d'or à l'aignel ou mouton d'or, le denier d'or à la reine, le florin, le royal et le denier à la masse. Sous le nom de gros tournois d'argent, Louis IX fit une monnaie réelle et effective du sol qui, jusqu'alors, n'avait été qu'une monnaie fictive et de compte représentant la valeur de

(1) Ordonn. des rois de France, I, 95.

douze deniers. Toutes les fois qu'on parlera à l'avenir de sols tournois, ce sera de la nouvelle monnaie ou gros tournois qu'il s'agira, quelle que soit la valeur du denier tournois. Ce gros tournois était un multiple du denier, de même que les monnaies d'or furent des multiples du gros tournois. Louis IX tint la main à ce que cette monaie pesât 80 grains d'argent le roi; ce poids était bien loin encore de 296 grains que devaient peser, dans l'origine du monnoyage carlovingien, les douze deniers d'argent fin dont le sol effectif était la représentation.

Avant d'entrer dans l'examen des diverses monnaies royales qui parurent sous ce règne, il faut bien se fixer sur la valeur intrinsèque de celle de ces monnaies qui sert de base au système, c'est-à-dire du denier, unité monétaire. Il y avait deux espèces de deniers, différents de nom comme de valeur: le denier tournois et le denier parisis. Le denier tournois était, suivant Abot de Bazinghem, fabriqué à 3 deniers 18 grains de loi ($\frac{312}{1000}$) et taillé de 220 au marc. Le même auteur nous apprend que le marc d'argent valait alors 54 sols 7 deniers tournois, et que le roi le faisait valoir 58 sols, lorsqu'il était monnoyé. Le marc d'argent évalué sur le cours de notre monnaie actuelle valait donc 45 fr. 80 cent., non monnoyé; et le roi, lorsqu'il l'avait fait convertir en monnaie, en retirait 48 fr. 72 cent.

Analysons le denier tournois pour en apprécier la valeur intrinsèque qui doit servir de base à l'évaluation des autres monnaies.

Les 220 pièces au marc que l'on tirait par la taille, donnent pour le poids de chaque denier tournois 20 grains $\frac{3}{4}$ (1 gram. 05 cent.) argent le roi, qui, à raison de 48 francs, prix actuel du marc, vaudraient aujourd'hui 0 fr. 22 cent. Mais ces deniers n'étaient qu'à 3 deniers 18 grains de loi, c'est-à-dire un peu moins que le tiers de l'argent le roi. La valeur intrinsèque de chaque denier doit donc se réduire environ au tiers de 22 centimes. On trouverait alors 7 centimes et une fraction que je négligerai; mais, en raison des 6 grains qui manquent pour arriver jusqu'au tiers exact de l'argent le roi, je comp-

terai pour la valeur intrinsèque du denier tournois 0 f. 07 c.

Par suite le sol tournois valant 12 deniers correspondra à.... .... 0 84

D'après cette base, la livre tournois du temps de saint Louis devait valoir....................... 16 80

C'est d'après cette évaluation que j'ai converti en 45 francs 80 centimes la valeur des 54 sols 7 deniers tournois qu'Abot de Bazinghem donne au marc d'argent sous le règne de saint Louis.

Le denier parisis était fabriqué à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 221 au marc, qui donnent pour le poids de chaque denier 20 grains $\frac{5}{6}$ (1 gram. 07 cent.) lesquels, à 48 francs le marc, donnent pour la valeur de chaque denier argent le roi, 0 fr. 22 cent.; mais le titre de ces deniers étant à 4 deniers 12 grains, c'est-à-dire 12 grains au-dessus du tiers de l'argent le roi, leur valeur intrinsèque peut être fixée à................................ 0 fr. 07 c. 25 m.

Par suite la valeur du sol parisis doit être de................................ 0 87 »

Il est facile maintenant d'apprécier la valeur de toutes les monnaies de cette époque qui ne sont que des multiples du denier tournois et du denier parisis. Ceci posé, je vais passer à l'examen des différentes monnaies du règne de Louis IX. J'ai exposé plus haut que l'un des signes caractéristiques des deniers de ce prince était la différence dans le mot *Civitas* au revers de ces deniers. Louis VIII écrivait CIVI à la suite du mot TVRONVS; Louis IX écrivit CIVIS, et les lettres sont romaines pures sans mélange de lettres gothiques.

Planche XXVIII, nº 9. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, type du châtel ; légende : TVRONVS CIVIS. Poids 20 grains (1 gram. 06 cent.). Rev. num., 1838, pl. VI, nº 5. Nouv. Ducange, pl. VI, nº 15 ; Leblanc, p. 186.

L'obole tournois ou moitié du denier tournois, offre un type exactement semblable à celui du denier. On en peut voir le dessin dans le nouveau Ducange, pl. VI, nº 16. Cette obole est rare.

N° 10. Le denier parisis présente le même type que le denier tournois. On ne le distingue de celui-ci qu'à la légende du revers qui porte : ✠ PARISIVS CIVIS. La maille ou obole offre un type identique : elle est cotée comme rare. Leblanc, p. 186.

Fut-il frappé sous Louis IX des doubles tournois et des double parisis ? quelques auteurs le supposent ; mais je crois qu'on doit en douter, et le silence des ordonnances sur cette monnaie jusqu'à Philippe IV vient confirmer cette opinion. Il est vrai de dire que nous ne connaissons de Louis IX que deux ordonnances ; que bien certainement il en a dû exister d'autres qui ne nous sont pas parvenues, notamment celles qui parlent du gros tournois et des monnaies d'or. Le fait est qu'on ne trouve aucun double tournois ni double parisis applicable à Louis IX, et que ce n'est que sous Philippe IV qu'il commence à être question de cette espèce de monnaie.

Le gros tournois d'argent était fabriqué, suivant Abot de Bazinghem, à 11 deniers 12 grains de loi, pied 12e, à la taille de 58 au marc ; ce qui donnait pour chaque pièce un poids de 80 grains qui, à 48 fr. le marc, donnent en valeur intrinsèque 0 fr. 84 cent. valeur égale à celle de 12 deniers tournois.

La fabrication de ce gros tournois commença dès l'an 1226, suivant Abot de Bazinghem. On lui donna le nom de gros tournois non pas en raison de ce qu'il pesait un gros, ce qui n'était pas exact, mais soit parce que c'était la plus grosse monnaie d'argent fabriquée jusqu'alors, soit parce qu'elle était fabriquée à Tours, ou qu'elle tirait son origine de la monnaie de Tours, comme l'indique la légende. Dans les titres et contrats on désignait cette monnaie par les noms de *Argenteus turonensis*, *Grossus turonensis*, et même *Denarius grossus* (1). Le nom de gros lui eût beaucoup mieux convenu si elle eût pesé exactement 72 grains ou un gros, suivant le système pondéral alors en usage.

N° 11. Le gros tournois avait pour type, au droit, dans le

(1) Glossaire de Ducange, V. *Grossus*.

champ, une croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; autour de cette croix, une légende intérieure offrant le nom du roi: ✠ LVDOVICVS REX; une seconde légende que j'appellerai extérieure faisait la bordure de la pièce. Cette légende pieuse dont presque tous les mots sont écrits en abrégé, porte: ✠ BHDICTV : SIT : HOME : DNI : DEI : IHVXPI qu'il faut lire ainsi: BENEDICTVM SIT NOMEN DOMINI NOSTRI DEI IESV CHRISTI. Au revers, le type du châtel, comme sur le denier tournois; et autour, en légende intérieure: TVRONVS CIVIS. Une bordure de 12 fleurs de lys encadrées dans des ovaires, complète l'ornementation de cette monnaie dont le type se reproduisit sous les successeurs de saint Louis jusqu'à Charles VI, et fut imité par tous les seigneurs et barons ayant alors droit de monnaie. Rev. numism., 1838, pl. IV, nº 1; Nouveau Ducange, pl. VI, nº 14; Leblanc, p. 186.

Aucun document historique ni monétaire n'établit que Louis IX ait fait fabriquer des demi-gros. Abot de Bazinghem est le seul auteur qui en parle, et il en porte l'émission à l'an 1265, de même qu'il porte à l'an 1258 l'émission des doubles tournois et des doubles parisis. Je crois que ces monnaies n'appartiennent pas à Louis IX, et que ce fut sous Philippe IV que parurent pour la première fois le demi-gros, le double parisis et le double tournois.

Dans la légende du gros tournois que je viens de décrire on a pu remarquer l'emploi, dans certains mots, de la lettre H pour la lettre N, et les signes abréviatifs qui surmontent plusieurs mots syncopés. Cette manière d'écrire dura aussi longtemps que le gros tournois.

En fait de monnaies d'or, Leblanc n'attribue à Louis IX que le denier à l'aignel ou mouton d'or, et le denier à la reine. Ducange lui donne de plus le royal d'or. Il est certain cependant que Louis IX a frappé le florin, le denier à la chaire et le denier d'or aux fleurs de lys; c'est à lui qu'il faut attribuer la première fabrication des monnaies d'or sous la troisième race.

Louis IX créa incontestablement les deniers d'or à l'aignel, *mutones aurei*, suivant le latin de cette époque. C'est Philippe-

le-Bel, son petit-fils, qui nous le dit formellement dans une ordonnance du 27 janvier 1310 (1). Cette monnaie tirait son nom du type qu'elle présentait. La légende pieuse qui l'accompagne est en harmonie avec le type. La première émission de cette monnaie paraît remonter à l'an 1258. Le denier à l'aignel était d'or fin, à 24 karats; pesait trois deniers cinq grains *trebuchants*, ou 77 grains (4 gram. 08 cent.). Sa valeur courante était de dix sols parisis ou douze sols tournois, représentant 8 fr. 40 cent. de notre monnaie. Aujourd'hui 77 grains d'or fin vaudraient 14 fr. 25 cent.

N° 12. Le denier d'or à l'aignel a pour type, au droit, dans le champ, entouré d'un cercle en grenetis, un agneau tourné à gauche, portant une croix ornée d'une bannière ou banderolle flottante sur laquelle est une croix; c'est l'agneau de saint Jean-Baptiste, l'agneau rédempteur. Sous ses pieds on lit, en abrégé, le nom du roi, LVD' REX; la légende porte : ✠ AGN : DI : QVI : TOLI : PECA : MVDI : MISERERE : NOB. *Agnus Dei qui tollis peccata mundi miserere nobis.* Au revers, dans le champ entouré d'un cercle en grenetis, croix fleuronnée ornée à chaque extrémité et au centre d'une rosace à quatre feuilles; cette croix est circonscrite dans quatre lobes demi-circulaires dont les points d'intersection sont attachés en dedans comme en dehors par un ornement trifolié; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Les lettres de cette légende sont mélangées de caractères romains et gothiques; on y trouve l'm cursif. Dans la légende du revers les lettres grecques XPC qui sont répétées trois fois, sont l'abréviation du mot *Christus*. Ancien Ducange, pl. VII, n° 17; Leblanc, p. 186.

Cette légende *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*, se reproduira à l'avenir, à quelques rares exceptions près, sur toutes les monnaies d'or jusqu'au règne de Louis XVI inclusivement; on la rencontre aussi exceptionnellement sur quelques monnaies d'argent et de billon de Louis XII, de François Ier, de Henri II, de Charles IX, de Louis XIV et de Louis XV.

(1) Ordonn. des rois de France, I, 477.

Une autre monnaie d'or qui ne peut appartenir qu'à Louis IX est le denier d'or à la reine, frappé au nom et à l'effigie de Blanche de Castille, mère du roi, établie régente du royaume pendant que saint Louis était à la croisade. On ne connaît pas officiellement le titre de cette monnaie qui eut cours successivement sous les règnes de Philippe III, Philippe IV, Louis X, Philippe V et Charles IV. Il y a tout lieu de croire que sous Louis IX elle était d'or fin, comme le denier à l'agnel. Quant à la taille, elle ne nous est connue officiellement que par une ordonnance de Charles IV, du 3 décembre 1322 (1). A cette époque on la taillait de 59 $\frac{1}{2}$ au marc, et sa valeur courante, suivant la même ordonnance, était de 15 sols parisis. Une ordonnance antérieure, du 18 janvier 1308 (2), lui donnait cours, sous Philippe-le-Bel, pour 16 sols 6 deniers tournois, et même pour 16 sols 8 deniers tournois, suivant une autre ordonnance du même prince, du mercredi avant Pâques 1308 (3). Mais les nombreuses variations du cours des monnaies qui eurent lieu sous Philippe-le-Bel ne permettent pas d'asseoir une valeur fixe sur les bases que je viens d'énoncer. Cependant, en admettant le cours de 16 sols comme terme moyen, on voit que le denier à la reine aurait, de nos jours, une valeur courante de 13 fr. 44 cent., et si l'on cherche à comparer cette valeur avec celle résultant du poids de la pièce, on trouve que le denier d'or à la reine taillé de 59 $\frac{1}{2}$ au marc, donne pour chaque pièce un poids de 77 grains $\frac{1}{2}$ (4 gram. 11 cent.) d'or fin, qui, à raison de 106 fr 50 c. l'once, ou 3,408 fr. le kil., prix courant actuel, établissent une valeur réelle et intrinsèque de 13 fr. 97 c.

Ducange, ancienne édition in-folio, et Leblanc, ont donné d'une manière différente le dessin du denier d'or à la reine. Leblanc déclare que le dessin de Ducange est inexact, et que le sien au contraire est semblable à celui qui se trouve au cabinet du roi. Ducange, de son côté donne son dessin comme

(1) Ordonn. des rois de France, I, 771.
(2) Ibid., I, 454.
(3) Ibid., I, 449.

authentique. Voici du reste chacun des deux types en commençant par celui de Leblanc.

N° 13. Dans le champ du droit, effigie en pied de la reine, couronnée, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé, de la gauche une couronne royale, composée d'un cercle orné de trois fleurs de lys. Deux autres fleurs de lys accostent cette effigie; la légende porte de droite à gauche: BL: LVDOVICI: REGIS: FRANC. M.; *Blancha, Ludovici regis Francorum Mater.* Au revers, une croix patée, traversée au milieu par une couronne d'épines, et circonscrite par quatre lobes ou demi-cercles, ayant en dehors, aux points d'intersection, une fleur de lys accostée de deux points figurant les étamines; légende: ✠ DOMINE: SALVVM: FAC: REGEM: LVDOVICVM. Leblanc, p. 186.

L'autre dessin de cette même monnaie, donné par Ducange et reproduit par Leblanc, est tout différent, surtout quant au revers.

N° 14. Au droit, dans le champ entouré d'un cercle en grenetis, effigie en pied de la reine, couronnée, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé, de la gauche un lys à étamines, soutenu par un long peduncule; deux fleurs de lys sans étamines accostent cette figure dont l'agencement, du reste, diffère du type précédent en ce que les pieds n'excèdent pas le cordon perlé. Légende: ✠ BLANCHA. REG. LVDOVICI. FRANC. REGIS. MATER; *Blancha regina, Ludovici Francorum regis Mater.* Au revers, croix évidée avec fleurs de lys terminales, et deux traits tréflés à chaque extrémité, formant croix de saint André; légende: ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Ancien Ducange, pl. V; Leblanc, p. 186.

Les légendes de cette pièce sont mélangées de lettres romaines, gothiques et cursives.

Malgré qu'Abot de Bazinghem n'attribue à Louis IX d'autres monnaies d'or que le denier d'or à l'agnel et le denier à la reine, je crois cependant, avec Ducange, qu'il faut encore lui attribuer le royal. Ce qui me porte surtout à cette attribution, c'est que je vois dans l'ordonnance de Philippe IV (1),

(1) Ordonn. des rois de France, I, 429.

du 3 mai 1305, qu'on distingue, quant aux royaux d'or, les anciens des nouveaux ; et comme il existe des royaux d'or au nom de *Louis*, dont le type se rapproche beaucoup de ceux de Philippe IV, et dont la fabrication dénote l'époque de Louis IX, il en résulte que l'attribution de ce que l'on appelait alors royaux anciens, par rapport à Philippe IV, doit s'entendre de ceux de Louis IX plutôt que de tous autres du même nom ; cette monnaie était d'or fin ; elle devait être à la taille de 40 au marc et avait cours pour 25 sols.

Une première difficulté se présente : est-ce 25 sols tournois ou 25 sols parisis? Dans le premier cas le royal d'or représentera 20 francs 25 c.; dans le second cas il représentera 21 fr. 75 c. de notre monnaie.

Une seconde et plus importante difficulté est de savoir quel était le type du royal d'or. Ducange et Leblanc ont donné les dessins de plusieurs deniers d'or qu'ils appellent royal d'or, florin royal, royal d'or à la masse, royal d'or à la chaire, tous frappés au nom du roi *Louis*, et dont quelques-uns sont attribués à Louis X. Je crois que toutes ces désignations s'appliquent à autant de monnaies différentes que je vais décrire au règne de Louis IX, dans l'incertitude où nous laissent les documents sur une attribution exacte. J'ai de plus un autre motif : la brièveté du règne de Louis X et le silence de ses ordonnances sur la création de monnaies identiques me déterminent à gratifier le règne de Louis IX de toutes ces monnaies d'or qu'un long règne seul a pu faire éclore, et dont quelques-unes ont été imitées par un roi du nom de Philippe qui me semble devoir être plutôt Philippe III ou Philippe IV que Philippe V. Je ferai donc de ces monnaies d'or la classification suivante :

Sous le nom royal d'or, je désignerai la monnaie qui porte expressément ce nom en toutes lettres.

Pl. XXIX, nº 1. Dans le champ du droit, une couronne ouverte, à cinq fleurons, dont trois sont des fleurs de lys ; les deux mots REGALIS AVREVS sont écrits : le premier au-dessus de la couronne, le second au-dessous ; légende : ✠ LVDOVICVS REX FRANCORVM en lettres romaines et gothiques mélangées.

Au revers, une croix fleuronnée, ornée de rosaces à quatre feuilles au centre et aux extrémités ; le centre de la croix forme un disque rayonnant ; et quatre fleurs de lys, issant du centre, en occupent les angles ; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Ancien Ducange, pl. Ire, n° 3. Leblanc, p. 185.

Sous le nom royal d'or à la chaire, qu'on nomma depuis denier d'or à la chaire, je désignerai la monnaie suivante dont le type se retrouvera reproduit avec quelques variations sous les règnes suivants :

N° 2. Dans le champ du droit, entouré d'un cercle en grenetis et en partie d'une bordure à arceaux, l'effigie du roi assise sur un siége gothique, orné de deux clochetons formant dossier. L'effigie est couronnée et tient de la main droite une fleurs de lys, et de la main gauche une épée debout ; légende : ✠ LVDOVICVS : DEI : GRA : FRANCOR. : REX. Au revers, une croix fleuronnée avec des rosaces au centre et aux extrémités. Cette croix est circonscrite dans un cordon en grenetis, et dans quatre lobes formés par quatre demi-cercles, dont les points d'intersection sont chargés en dedans comme en dehors d'une fleur de lys ; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Ancien Ducange, pl. 1, n° 4.

Sous le nom de royal d'or à la masse, appelé depuis denier d'or à la masse, je désignerai la monnaie que Leblanc appelle *chaise*.

N° 3. Dans le champ du droit, le roi assis sur un pliant ou fauteuil, la couronne en tête, tenant de la main droite une fleur de lys, et de la gauche un sceptre terminé par une fleur de lys avec étamines ; légende : ✠ LVDOVICVS : DEI : GRACIA : FRANCORV : REX. Au revers, croix évidéè, à bras renflés aux extrémités et terminés par une fleur de lys ; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Ancien Ducange, pl. Ire, n° 2 ; Leblanc, p. 186.

Ducange attribue cette monnaie à Louis VIII. Je crois devoir l'attribuer à Louis IX : 1° parce que Louis VIII n'a pas frappé de monnaie d'or ; 2° parce que cette monnaie a été copiée par Philippe IV, qui aura imité le type de son aïeul.

Il est encore deux autres monnaies d'or qu'on peut et qu'on doit même attribuer à saint Louis : ce sont le florin d'or et le denier d'or à l'écu semé de fleurs de lys.

Le florin, *florenus*, ainsi nommé en raison de la grande fleur de lys qui occupe tout le champ du droit, paraît originaire de la ville de Florence, d'où il passa en France et circula, comme monnaie étrangère, sous les règnes de Louis VI et Louis VII. Cette espèce de monnaie naturalisée en France y fut imitée ; et on en trouve aux noms de Louis et de Philippe qui doivent être de Louis IX et de Philippe III. Un peu plus tard, Robert III, duc de Bourgogne, frappait aussi des florins d'or à l'imitation de ceux du roi, comme il frappait le gros tournois (1). Le florin eut cours en France jusques sous Charles V. Faute de documents précis sur la fabrication du florin à l'époque du règne de saint Louis, il faut aller jusqu'au règne de Charles IV pour savoir quel était son poids et sa valeur ; car, malgré que sous Philippe IV, et dans l'ordonnance du 1er décembre 1303 (2), il soit question de la fabrication des florins d'or, grands et petits, il n'est aucunement question de leur cours légal, ni du nombre de pièces qui se taillait au marc. On voit dans l'ordonnance de Charles IV du 3 décembre 1322 (3), qu'à cette époque il y avait des florins, dits *de Florence*, qui se taillaient de 70 et de 72 au marc ; ceux de 70 au marc pesaient 65 grains $\frac{5}{7}$ (3 gram. 50 cent.), et avaient cours pour vingt-deux sols onze deniers obole parisis ; ceux de 72 au marc ne pesaient que 64 grains (3 gram. 40 cent.), et avaient cours pour vingt-un sols dix deniers parisis du temps de Charles IV, époque où la valeur du numéraire n'était déjà plus la même que du temps de saint Louis. A ne considérer les florins que sous le rapport de la valeur intrinsèque, ceux de 70 au marc eussent valu aujourd'hui 12 fr. 15 cent. ; et cependant, en calculant leur valeur légale, suivant le cours assigné par l'ordonnance de 1322, ils eussent représenté 19 fr. 79 cent. Ceux de 72 au marc auraient valu intrinsèquement

(1) Duby, I, pl. XLIX, nº 5.
(2) Ordonn. des rois de France, I, 389.
(3) Ibid., I, 771.

11 francs 74 cent., et représenteraient 18 francs 99 cent.

N° 4. Le florin avait pour type au droit, dans le champ libre, une grande fleur de lys accompagnée de deux étamines; légende: LODOVIC REX. Cette légende, sur l'exemplaire original, est écrite de gauche à droite et en sens inverse de l'écriture ordinaire. Au revers, dans le champ libre, le roi, sous l'effigie en pied de saint Jean-Baptiste, la tête entourée d'une auréole, tenant de la main droite la main de justice, et de la main gauche le globe crucigère; légende également écrite à rebours: ✠ S. IOHANNES B; à la suite, une couronne fermée. Poids, 40 grains (2 gram. 12 cent.).

Le denier d'or à l'écusson fleurdelisé est la première monnaie qui offre un écu chargé de fleurs de lys. On sait que l'usage des armoiries s'introduisit, à l'époque des croisades, sous le règne de Philippe-Auguste. Chaque chevalier, pour être reconnu plus aisément de ses soldats parmi cette foule de seigneurs de toutes nations qui se précipitaient sur la Terre-Sainte, faisait peindre sur sa bannière et sur son bouclier qu'on appelait écu, différents signes de convention sur un fond de couleur. Ces signes étaient pour la plupart la croix qu'on variait de cent manières différentes et que des couleurs diverses servaient encore à différencier. L'or, l'argent, les couleurs vinrent se combiner pour varier toutes ces armoiries qui formèrent plus tard la science du blason, au moyen de laquelle on reconnaît les membres d'une même famille seigneuriale. Le fond de l'écusson était ordinairement d'une ou de plusieurs couleurs, suivant la convention héraldique; et ce fond était chargé de signes particuliers adoptés par telles ou telles familles. Le roi de France portait bleu ou azur le champ de son écu; il était chargé ou semé de plusieurs fleurs de lys d'or, signe héraldique affecté spécialement à la maison royale de France. Le denier d'or aux fleurs de lys reproduit cet écu du roi de France.

N° 5. Au droit, dans le champ entouré d'une bordure de huit arceaux attachés à chaque point de jonction par un nœud de trois feuilles, un écusson ou écu chargé de six fleurs de lys disposées par 3, 2 et 1; légende: ✠ LVDOVIC.: DEI: GRACIA: FRAN-

COR : REX. Au revers, croix fleuronnée aux extrémités avec rosace en cœur; une fleur de lys droite dans chaque canton de la croix; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Poids, 76 grains (4 gram. 03 cent.).

Leblanc, qui a donné, p. 164, le dessin de cette monnaie, l'attribue à Louis VIII. J'ai déjà dit pourquoi je rejettais cette attribution. J'ai relevé mon empreinte sur une pièce dont j'ai bien conservé le poids, mais dont je n'ai pu vérifier le titre. Il y a tout lieu de supposer que cette monnaie était d'or fin, comme les autres monnaies de Louis IX. Quant au poids de 76 grains, il indique suffisamment que la taille devait avoir lieu de 60 au marc. On peut donc évaluer la valeur intrinsèque de cette monnaie à 14 fr. 33 cent.

Abot de Bazinghem ne fait mention de cette monnaie qu'en 1278, sous le règne de Philippe III, dit *le Hardi*, fils de saint Louis; mais il n'en porte la taille qu'à 59 $\frac{1}{6}$ au marc, et lui donne un cours légal de douze sols six deniers. Les ordonnances de Philippe III ne parlent pas plus du denier d'or à l'écu fleurdelysé que des autres monnaies d'or ci-dessus décrites. Cependant, si le denier d'or à l'écu fleurdelysé existait déjà sous Philippe III, on doit en conclure qu'il était connu du temps de Louis IX; c'est donc une raison de plus pour l'attribuer à ce prince. M. Combrouse ne fait aucune difficulté de ranger cette monnaie parmi celles de Louis IX; et, en raison de sa rareté, il lui donne une valeur commerciale de cent francs.

Sous Louis IX, il circulait dans le royaume une foule de monnaies locales ou seigneuriales en billon, tels que les *Luteciens*, dont deux valaient un denier parisis. On ne retrouve plus le type de cette monnaie; mais sa valeur est déterminée à 0 fr. 03 cent. 60 mill., d'après la valeur calculée du denier parisis. Les *Laovesiens* auxquels Louis IX donnait, en 1265, cours pour 0 fr. 03 cent. 62 mill., ou deux pour un parisis; les *Nantais à l'écu* et les *Angevins*, dont quinze valaient douze deniers tournois, ou 0 fr. 84 cent., suivant l'évaluation donnée au denier tournois; ce qui porte la valeur de l'Angevin et du Nantais à 0 fr. 05 cent. 60 mill.; le *Mancais* ou *Manceau*,

dont un valait deux Angevins, par conséquent 0 fr. 11 cent. 20 mill.; l'esterlin qui valait quatre deniers tournois, ou 0 fr. 28 cent. Les *Melgoriens*, *Poitevins*, *Provenceaux*, *Thoulais* et *Tholosins*, dont on ne connaît aujourd'hui ni le type ni la valeur.

XLVI. — PHILIPPE III, DIT LE HARDI.

1270-1285.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDᵗ.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Grégoire V. 1271-1276. Innocent V. 1276-1276. Jean XXI. 1276-1277. Nicolas III. 1277-1280. Martin IV. 1281-1285.	Michel Paléologue reprend Constantinople sur les Latins, 1261-1282. Andronic II. 1282-1332.	Rodolphe de Hapsbourg. 1250-1291.	Sanche IV. 1252-1295.	Henri III. 1216-1273. Édouard I. 1273-1307.

Le règne de Philippe III fut marqué par la première application du droit de reversion à la couronne des biens du domaine royal donnés en apanage et tenus à ce titre, lorsque l'apanagiste venait à décéder sans *hoirs mâles*. Alphonse, comte de Poitou et frère de saint Louis, étant mort sans postérité, Philippe III fit rentrer au domaine de la couronne le comté de Poitou, dont il jouissait à titre d'apanage, malgré les prétentions qu'éleva à cette occasion Charles d'Anjou, roi de Sicile. Quant au comté de Toulouse, le retour à la couronne avait été stipulé dans le contrat de mariage de Jeanne, fille de Raymond VII, comte de Toulouse, avec Alphonse de France, frère de saint Louis. Ce comté ne fut néanmoins réuni au domaine royal qu'en 1283, malgré qu'Alphonse fût mort en 1271. Cette même année 1283, Philippe III réunit encore à la couronne le comté d'Alençon, qui avait été donné en apanage à Pierre de France, troisième fils de saint Louis. En 1284, le roi acquit encore le comté de Chartres de Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, veuve de Pierre de France. Philippe III avait épousé

Isabelle d'Arragon, fille de Jacques I[er], roi d'Arragon, et de Yolande de Hongrie, sa seconde femme (1).

Le monnoyage de Philippe III, quant aux espèces fabriquées, à leur titre, et à leur valeur, fut calqué sur celui de Louis IX, son père; cependant il ne nous est guères connu que par les ordonnances de Philippe IV, dit *le Bel*, son fils. Elles nous apprennent que ce prince fit fabriquer des gros tournois d'argent, des deniers tournois et parisis, des oboles d'argent, des florins d'or, des deniers d'or à l'aignel, et des deniers d'or aux fleurs de lys, c'est-à-dire, à peu de chose près, les mêmes monnaies que celles fabriquées sous Louis IX, et déjà décrites.

Les monnaies de Philippe III sont peu connues. On les confond souvent, mais à tort, avec celles de ses trois homonymes Philippe IV, V et VI. Il y a cependant un signe caractéristique qui permet de les distinguer: c'est la manière dont le nom du roi est écrit. Philippe III n'employa habituellement qu'un seul P dans son nom, et se servit uniquement de l'H romain. Les autres Philippes écrivirent leur nom avec deux P et l'h cursif. On peut, il est vrai, confondre encore les monnaies de Philippe III avec celles de Philippe II, qui écrivait son nom de la même manière; mais cela ne peut arriver que pour les deniers tournois et parisis, Philippe-Auguste n'ayant frappé ni le gros tournois, ni monnaie d'or; et dans tous les cas le style de la fabrication et la forme des lettres pourraient servir à distinguer les deux monnoyages. Les monnaies de Louis IX et de Philippe III ne sont rares aujourd'hui qu'en raison de ce qu'étant supérieures en titre à celles de leurs successeurs, ces derniers ont retiré tant qu'ils ont pu ces espèces de bon aloi pour les refondre et en tirer profit.

De toutes les ordonnances de Philippe III, deux relatives aux monnaies nous sont seules parvenues: celle de 1272 et celle de 1275. Il est bon d'en connaître le texte; voici celui de la première:

« Nous voulons et commandons que nulle monnoye ne courre

(1) Le père Anselme, I, 51.

» en nostre royaume fors que les nostres propres, lesquelles
» y ont accoustumé d'y courre.

» Item nous voulons et commandons qu'en la terre de nos
» barons qui ont monnoye, ne se forge nulle monnoye fors que
» les leurs et les nostres propres.

» Item nous voulons et commandons qu'en la terre de nos
» barons qui n'ont monnoye, ne courre nulle monnoye fors
» que les nostres propres, ou celles qui d'ancienneté, par
» droit, y ont esté accoustumement à courre.

» De rechef nous voulons et deffendons sur peine de corps
» et d'avoir, à tous ceux qui font nos monnoyes, qu'ils ne
» fondent, ni ne fassent fondre, ni n'achètent billon de mon-
» noye à nos barons, tant comme leurs monnoyes demeureront
» en leur droit cours, et qu'elles ne seront abattües, et oultre
» si que nul de les trébuche (1). »

Cette ordonnance, indifférente en apparence, et qui paraît plutôt faite dans l'intérêt des barons, avait cependant une grande portée : elle avait pour but de restreindre et de gêner le plus possible le monnoyage des seigneurs et prélats que le roi avait intérêt à faire tomber. En effet, la concurrence de la monnaie du roi avec celle des barons dans les terres de ceux qui avaient monnaie, devait avoir pour résultat de déprécier celle des barons qui était de moindre aloi; et en défendant aux seigneurs de la refondre tant qu'elle était *dans son droit cours*, c'est-à-dire fabriquée au titre légal qui leur était permis, on mettait ces seigneurs dans l'impossibilité de tirer parti de leur monnoyage. En effet, ils ne pouvaient fabriquer à un titre supérieur ou inférieur sans se mettre en contravention, et s'exposer à voir confisquer leurs monnaies comme *forfaictes*; ils ne pouvaient fondre leur mauvaise monnaie et la convertir en lingot pour la vendre comme matière; on les forçait donc ainsi à renoncer à leur monnoyage ou à le vendre au roi qui l'abattait dès ce moment, et y substituait le sien propre. C'est à ce but qu'ont tendu constamment les rois de France, afin d'éteindre le monnoyage particulier. Les petits

(1) Ordon. des rois de France, I, 297.

seigneurs restreints et gênés dans l'exercice d'un droit qui finissait par leur être plus onéreux que profitable, préféraient le vendre au roi, que de conserver dans leur main un droit inutile et sans valeur. C'est ainsi que Philippe III racheta plusieurs droits de monnoyage, et notamment, en 1278, celui de l'évêque d'Alby.

La seconde ordonnance, en date du mois de décembre 1275, est adressée à Robert III, duc de Bourgogne. Elle se compose de douze articles, et contient à peu près les mêmes prescriptions et défenses que celle de 1273; elle est seulement plus explicite. En voici le texte:

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à son amé » et féal Robert, duc de Bourgogne, saluz et amour. Nous » vous envoyons l'ordonnance de noz monnoyes qui est tel:

» Si nous voulons que nos baillis par eulx et par leurs pré» voz et sergens, et par d'autres qui peuvent et doivent être » convenables à ce, facient prendre garde que nulles mon» noyes ne cuerrent en nostre terre, fors les nostres propres, » les quelles y ont acoustumé à courre, et que nulz ne ven» dent, ni achatent, ni ne face marché fors à cette monnoye; » et quand deux mois seront passés après que cette ordon» nance sera publiée, cil qui sera trouvé prenant et mettant » aultre monnoye, qui en pourra estre convaincu par droite » preuve et par enqueste, ou par deux témoins léaux ou par » plus, en payera à amende douze deniers de la livre; et si » l'en trouvait aucun riche homme coustumier de faire en » contre cette ordonnance, nous voulons qu'il soit contraint » par la prise de son corps et par graigneur amende.

» 2. En chaque ville soit appelé deu ou trois preudhommes » qui se preignent garde des amendes, et comment li prevost » et li sergens s'en porteront; et que ils ne grièvent à tort les » gens.

» 3. Nulle monnoye ne doit estre prise au réaume là où il » n'y a propre monnoye, fors la nostre.

» 4. Es lieux où il y a propre monnoye, peut et doit courre » nostre monnoye selon sa value; et ne seront pas refusés » parisis ni tournois, tant soit il pelé, mais qu'il ait cognois-

» sance devers croix ou devers pile, qu'il soit parisi ou tournois, et qu'il n'y faille pièce (1); et voulons que tels monnoyes soient reçues en nos rentes, comme nous commandons à prendre.

» 5. Nulz en nostre réaume ne soit ozé de contrefaire nostre monnoye, ne nos barons la monnoye de l'autre.

» 6. En la terre à nos barons qui ont monnoye, ne doit courre nulle monnoye fors que la leur qu'ils tiennent de nous, on les noz propres.

» 7. En la terre à ceux qui n'ont point de monnoye, ne doit courre nulle monnoye fors que les noz propres, ou celles qui de grant ancienneté et par leur droit, y ont accoustumé d'y courre.

» 8. Nous commandons et deffendons sur peine de corps et d'avoir, à tous ceulx qui font monnoye et qui ne font monnoye, que ils ne fondent et ne facent fondre nulle de noz monnoyes ne des monnoyes à nos barons, ne achatent billon de celles monnoyes, tant comme elles demeureront en leur droit cours, et que elles ne seront abbatües, et que autresint (2) nulz ne les trébusche,

» 9. Quiconque sera trouvé portant billon de monnoye du réaume qui abbatüe ne sera, il perdra le billon, et sera de corps en nostre merci en nostre terre; ès terres des autres justices li billon sera as seigneur du leus, et li corps demourera en leur merci.

» 10. Nous commandons que nul baron n'alayent la monnoye que ils auront commencée de poids ou de loy, sans faire d'asseurance apperte, devers croix ou devers pile, qui puisse estre connue de toutes gens; et qui doresnavant fera encontre, il perdra sa monnoye; et les monnoyes qui ont esté allégiées sans fait d'asseurance apperte, nous voulons qu'elles chéent et qu'elles soient abbatües.

» 11. Après, nous voulons que en toutes nos villes où li

(1) C'est-à-dire qu'il soit de poids et entier, et que l'on n'ait pas ôté une partie de la matière.

(2) Pareillement.

» orfesvre œuvrent de argent, qu'ils œuvrent de argent affiné autretel comme à Tours; et que chacune ville ait son seing propre, et que nulz ne contreface le seing de l'autre; quiconque sera trouvé faisant encontre, il perdra l'argent.

» 12. Et nous vous mandons et commandons que vous faciez tenir et garder ceste ordonnance en vostre terre, et au plus communément que vous pourrez; et faictes avoir le transcript de ceste ordonnance à tous les barons de vostre terre, et à ceulx qui ont joustice en leur terre, et leur commandez de par nous que ceste ordonnance facient garder, et punissez et faictes punir ceulx qui seront en défaut, et à ce tenir et garder les contraigniez par la prise de leur chose.

» Ce fust donné à Paris l'an de l'incarnation de nostre Seigneur mil deux cent soixante-quinze, au mois de décembre. Scellé en cire jaune (1). »

Suivant Abot de Bazinghem, le denier tournois, sous le règne de Philippe III, se fabriquait comme sous Louis IX à 3 deniers 18 grains de loi, argent le roi ($\frac{312}{1000}$). Mais aussi il se taillait de 224 au marc, ce qui porte le poids de chaque denier à 20 grains 2/3 (1 gram. 42 cent.) représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 06 cent. 81 mill. de notre monnaie. Le sol ou gros tournois représentera donc 0 fr. 81 cent. 73 mill., et la livre 16 fr. 34 cent. Le type était le même que sous Louis IX.

Pl. XXIX, n° 6. Dans le champ du droit, croix carlovingienne, entourée d'un cercle en grenetis; légende : ✠ PHILIPVS. REX. La lettre H dans le mot *Philipus* présente un point dans la barre horizontale qui réunit les deux jambages perpendiculaires; c'est ce qu'on appelle *lettre perlée*. Ce même point existe sur deux deniers de Philippe-Auguste qui portent le nom de saint Martin, qu'on désigne sous le nom de deniers de transition; mais ces deniers ne peuvent être confondus, en raison de leur type spécial, avec ceux de Philippe III. On les distingue en outre à la manière d'écrire la légende du revers. Philippe II écrivait : TVRONVS CIVI, ce dernier mot n'é-

(3) Ordonn. des rois de France, II, 603.

tant que l'abrégé de *Civitas*; Philippe III, à l'imitation de Louis IX, écrivit : TVRONVS CIVIS. Enfin, sur le denier de Philippe III que je rapporte, on voit un point entre les mots PHILIPVS et REX. Au revers, type du châtel; légende : ✠ TVRONVS. CIVIS. Il y a, comme au droit, un point entre les deux mots. Rev. num., 1838, pl. VI, n° 7.

N° 7. Je reproduis sous ce numéro une variété du denier tournois qui ne présente pas le point entre les mots de chaque légende, et qui offre le nom du roi écrit exceptionnellement avec deux P; mais la présence de l'H romain dans le nom du roi ne permet pas de l'attribuer à Philippe IV, non plus qu'aux autres princes homonymes qui lui ont succédé.

La maille ou obole du denier tournois présente le même type. Son poids habituel est de 9 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 50 cent.) Cette monnaie est rare.

Le denier parisis se fabriquait à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 221 au marc. Chaque denier pesait donc 20 grains $\frac{5}{6}$, soit 21 grains (1 gram. 14 cent.), qui, en raison du titre, représentent en valeur intrinsèque 0 fr. 07 cent. 25 mil. de notre monnaie. Le sol parisis et la livre parisis restaient donc fixés au même taux que sous Louis IX.

N'ayant pas trouvé de dessin du denier parisis exclusivement applicable à Philippe III, et celui donné par le nouveau Ducange, pl. VI, n° 19, me paraissant appartenir à Philippe-Auguste, j'ai préféré m'abstenir plutôt que d'induire en erreur par un dessin contestable.

Le gros tournois dont je n'ai pas trouvé non plus un exemplaire bien authentique, se fabriquait à 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 58 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 79 grains $\frac{16}{18}$, soit 80 grains (4 gram. 30 cent.); de sorte que ce gros denier tournois correspondait intrinsèquement à 0 fr. 84 cent. de notre monnaie. On fabriquait aussi des demi-gros dont le poids et la valeur étaient réglés sur la moitié de celle du gros tournois. Le marc d'argent monnoyé valait alors deux livres dix-huit sols qui représenteraient aujourd'hui 48 fr. 72 cent.; le même prix que vaut aujourd'hui le marc d'argent le roi, à 11 deniers 12 grains.

M. de Lombardy, dans le catalogue des monnaies du cabinet de M. Rignault, n° 33, indique comme étant de Philippe III un gros tournois qui offre au droit la double légende : PhILIPVS REX ; et BHDICTV : SIT : HOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI ; au revers : TVRONV.S. CIVIS. La présence de la lettre h cursive dans le nom du roi me porte à croire que ce gros tournois n'appartient pas à Philippe III, mais bien à Philippe IV, V ou VI ; et que l'auteur aura confondu les monnoyages.

Une monnaie dont il est parlé pour la première fois est l'obole d'argent appelée plus tard maille blanche ou demi-gros, parce qu'elle était la moitié du gros tournois ; puis obole tierce, quand elle ne fut plus que le tiers du gros tournois. Cette monnaie se fabriquait à 12 deniers de loi, argent le roi, ($\frac{958}{1000}$) comme le gros tournois ; à la taille de 174 au marc. Chaque pièce pesait donc 26 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 40 cent.) représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 28 cent., ou le tiers de 0 fr. 84 cent., valeur du gros tournois. Le type de ce sous-multiple du gros était le même que celui de la monnaie principale. Je n'en ai pas vu de pièce bien authentique.

L'agnel d'or est indiqué par Abot de Bazinghem comme étant au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$ ($\frac{938}{1000}$). Je doute que le titre de cette monnaie ait perdu autant depuis saint Louis qui fabriquait au fin ; surtout lorsque le même auteur indique le denier d'or aux fleurs de lys comme frappé à 24 karats, sous le règne de ce même Philippe III, et qu'on voit l'agnel d'or frappé à 23 karats $\frac{1}{3}$ ($\frac{930}{1000}$), sous le règne de Philippe IV qui altéra profondément la monnaie. Cependant Abot de Bazinghem, conseiller à la cour des monnaies, juge parfaitement compétent en pareille matière, et ayant eu à sa disposition les registres de la cour des monnaies et les documents officiels établissant le titre de la fabrication de cette époque, n'a pu commettre une erreur aussi grave ; il faut donc accepter le titre par lui indiqué. La taille étant de 59 $\frac{1}{2}$ au marc, chaque denier d'or à l'aignel pesait donc 80 grains (4 gram. 24 cent.). Son cours légal était indiqué, en 1271, pour 12 sols 6 deniers parisis ; sa valeur courante représentait donc 10 fr. 86 cent. de notre monnaie ; sa valeur intrinsèque représente 14 fr. 40 c.

Le marc d'or monnoyé valait alors 36 livres 19 sols 7 deniers, correspondant à 620 fr. 76 cent. de notre monnaie.

N° 9. Le type de l'agnel d'or de Philippe III offre peu de différence, quant au droit, avec celui de Louis IX. Au droit, une bordure à arceaux, dite *engrelée*, remplace le cordon perlé qui cerne le champ. Sous les pieds de l'agneau on a substitué PHI. R à LVD' REX. La légende porte : ✠ AGN : DEI : QVI : TOLIS : PECATA : MONDI : MI. Au revers, la croix fleuronnée avec rosace en cœur et quatre fleurs de lys dans les angles, est entourée d'un compartiment à quatre lobes formé par quatre arcs de cercle reliés entre eux par des parties droites qui se coupent à angle droit. La légende est la même : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Leblanc, p. 202.

Le denier aux fleurs de lys est indiqué, par Abot de Bazinghem, comme une des monnaies d'or de Philippe III, et frappée au titre de 24 karats ; mais il n'en indique ni le poids ni le cours légal. On doit supposer que le poids était le même que sous Louis IX, 76 grains (4 gram. 03 cent.). Le type ne devait présenter d'autre différence que la substitution indispensable du mot PHILIPVS au mot LVDOVICVS, dans la légende du droit.

Le florin d'or était fabriqué aux mêmes titre, taille et valeur courante que sous Louis IX. Le type n'avait subi d'autre modification que celle nécessitée dans la légende par le changement du nom du roi. Ce nom est écrit en abrégé par la seule lettre P, et la légende est écrite de droite à gauche.

N° 8. Au droit, dans le champ libre, grande fleur de lys avec étamines ; légende de droite à gauche : ✠ P. DI GRA. FRA. Au revers, l'effigie de saint Jean-Baptiste avec une auréole, tenant de la main droite le globe crucigère, et de la gauche une longue croix qui sert d'initiale à la légende : S. IOHANNES B. à la suite une couronne fermée. Ancien Ducange, pl. Ire, n° 4.

XLVII. — PHILIPPE IV, DIT LE BEL.

1286-1314.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'OR[1].	EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.
Martin IV.	1281-1285.	Andronic II.	Rodolphe de		Sanche IV.	1252-1295.	
Honorius IV.	1285-1287.	1282-1332.	Hapsbourg.	1250-1291.	Ferdind.IV.	1295-1312.	Edouard I,
Nicolas IV.	1288-1292.		Adolphe de		Alphonse X.	1312-1350.	1273-1307.
Célestin V.	1294-1296.		Nassau.	1291-1298.			Edouard II.
Boniface VIII.	1296-1303.		Albert I.	1298-1308.			1307-1328.
Benoit XI.	1303-1304.		Henri VII.	1308-1313.			
Clément V.	1305-1314.		Louis V.	1313-1345.			

Si Philippe-le-Bel agrandit le territoire du royaume, il lui causa d'un autre côté un préjudice notable en donnant le funeste exemple de l'affaiblissement des monnaies et d'une insigne mauvaise foi. Ses annexes au domaine de la couronne furent les comtés de la Marche et d'Angoulême, confisqués, en 1307, sur le comte Guy, seigneur du Couché, qu'il fit condamner par le parlement pour avoir supprimé le testament par lequel Hugues VIII, son frère, léguait au roi une partie de ses terres. La même année, il acheta les droits de l'église du Puy, et fit valoir ceux qu'il prétendait, du chef de Jeanne de Navarre, sa femme, sur le comté de Bigorre, dont il s'empara. Il s'empara également, en 1310, de la ville de Lyon, dont il avait le protectorat au titre de roi de France. Il avait épousé Jeanne de Navarre, fille de Henri I[er], roi de Navarre, et de Blanche d'Artois (1).

Malgré que l'accession de ces riches provinces eût étendu les limites du royaume au-delà de ce que saint Louis avait possédé, le monarque était loin d'être aussi riche que son aïeul. Philippe-le-Bel, jeune, orgueilleux, avait des goûts de faste et d'ostentation, faisait des dépenses qu'il ne pouvait soutenir qu'au préjudice des finances de l'Etat dont il fit un abus in-

(1) Le père Anselme, I, 52.

concevable. Les intrigues de sa politique et l'ignorance de la science financière rendirent ses opérations plus ruineuses pour ses sujets qu'elles ne furent profitables pour le roi. Sa soif d'argent était insatiable : et l'on a peine à concevoir comment il dissipait les trésors qu'il ne cessait d'amasser. Le mariage de sa fille Isabelle avec Edouard II, roi d'Angleterre, fut pour la France la source de longs malheurs en ce qu'il donna naissance aux prétentions qu'éleva à la couronne de France Edouard III, issu de ce mariage; prétentions qui amenèrent entre les deux Etats deux siècles de guerres incessantes dont la France eut tant à souffrir. Ce fut sous le règne de Philippe-le-Bel que les papes commencèrent à siéger à Avignon. Clément V est celui qui transféra le siége pontifical de Rome à Avignon.

Le monnoyage de Philippe-le-Bel se distingua de celui de son prédécesseur homonyme par l'introduction de l'h cursif au lieu de l'H romain dans le nom du roi. Mais, comme Philippe V et Philippe VI ont fait usage du même signe graphique, il est d'autres moyens de reconnaître le monnoyage de Philippe-le-Bel. D'abord, il est certaines monnaies qui n'ont été frappées que sous Philippe IV, et qui par conséquent ne peuvent être attribuées à aucun de ses successeurs homonymes. Ce sont notamment les bourgeois simples et les bourgois forts, le royal et le double royal en billon ; de plus, ses deniers portent un point après le mot *Philippus* écrit par deux P, et souvent un autre point dans la lettre X du mot *Rex*. Ce dernier point doit être un signe monétaire destiné à indiquer une fabrication affaiblie. L'infériorité du titre de la plupart des monnaies de Philippe-le-Bel est encore un signe caractéristique auquel on peut reconnaître son monnoyage. Ce prince légua à ses successeurs le funeste expédient de l'affaiblissement des monnaies, expédient qui fut malheureusement trop mis en usage par plusieurs d'entre eux, et notamment par le roi Jean. Cet abus de l'affaiblissement, et les changements continuels que Philippe IV fit subir au cours des monnaies, firent donner à ce prince le surnom de faux monnoyeur. L'affaiblissement des monnaies sous son règne fut poussé à ce point, qu'en 1306, trois deniers

tournois de la monnaie du roi n'en valaient qu'un de ceux frappés sous Louis IX et sous Philippe III. Aussi, pour se garantir des pertes continuelles et excessives qu'entraînait pour eux le changement presque journalier du cours des monnaies, les particuliers s'étaient vus dans la nécessité de stipuler, dans leurs transactions, non en monnaie ordinaire et courante, mais en marcs d'argent au poids. Il fallut, pour favoriser la circulation de sa mauvaise monnaie, que Philippe IV édictât des peines rigoureuses contre ceux qui stipulaient autrement qu'en livres, sols et deniers de monnaie courante (1). Le prix du marc d'argent monta sous ce règne de 2 livres 15 sols 6 deniers à 8 livres 8 sols, représentant la somme énorme de 141 fr. 12 cent. de notre monnaie (2).

En 1307, il y eut à Paris une émeute causée par l'excessif affaiblissement des monnaies (3). Pour calmer la fermentation des esprits, Philippe-le-Bel fut obligé de faire publier que l'affaiblissement et les dernières variations du cours des monnaies étaient une suite nécessaire des circonstances fâcheuses où il se trouvait en raison de la guerre avec les Anglais; il annonçait la fin prochaine de la crise financière, et suppliait ses sujets de recevoir avec confiance les mauvaises espèces qu'il avait mises en circulation, promettant de les retirer, et de dédommager ceux qui les rapporteraient (4); promesse fallacieuse qu'il ne réalisa jamais.

Sous le prétexte supposé que l'on contrefaisait ses monnaies, Philippe-le-Bel se hâtait de décrier celles qu'il venait d'émettre, leur donnait un cours inférieur à celui de leur émission, comme si elles eussent été le résultat d'une fabrication frauduleuse à laquelle il serait resté étranger; puis, peu de temps après, il en ordonnait le retrait et la refonte sur laquelle il faisait un bénéfice appelé *droit de seigneuriage* ou *de monnéage*, qui consistait à retenir la sixième partie des ma-

(1) Ordonn. du 16 mai 1311, I, 481.
(2) Sismondi, IX, 177.
(3) Sismondi, IX, 179. Mezerai, III, 799.
(4) Ordon. des rois de France, I, 325. Mably, observ. sur l'Hist. de France, II, 163.

tières d'or et d'argent que l'on portait à la monnaie (1). En vain le clergé, pour échapper à cette incessante et ruineuse instabilité des monnaies, avait offert deux vingtièmes de tous les bénéfices; le roi gagnait davantage à exploiter le monnoyage, parce que la matière ne lui coûtait rien en raison de ce qu'il avait obligé tout le monde à porter à la monnaie la vaisselle d'argent qu'il s'engageait à payer au prix de quatre livres quinze sols le marc; les barons et les prélats étaient seuls exceptés de cette obligation (2). Au prix élevé qu'il mettait à l'acquisition de cette vaisselle, Philippe IV n'eût rien gagné à cette opération, si, outre le droit de seigneuriage qu'il prélevait, il n'eût falsifié les monnaies. Celles d'argent, au lieu de 11 deniers, n'en eurent plus que 6; celles d'or, de 23 karats 1/2, furent réduites à 20 karats. De cette manière, les particuliers qui recevaient du trésor, en échange de leur vaisselle, un poids égal d'argent monnoyé, ne savaient pas qu'ils subissaient une perte réelle de la moitié de ce à quoi ils avaient droit, et ne se doutaient pas des bénéfices énormes et frauduleux que faisait le roi par ce moyen.

Il existe de Philippe-le-Bel un grand nombre d'ordonnances qui contiennent des règlements sur le cours des monnaies, suivant que les besoins de son trésor le mettaient dans la nécessité de recourir au moyen désastreux de l'affaiblissement. Voici quelle était sa manière de procéder: il commençait par établir le cours de la monnaie qu'il émettait fort au-dessus de sa valeur réelle; puis, quand toute la fabrication avait été mise en circulation, que sa valeur courante était bien établie, une nouvelle ordonnance la décriait, et prescrivait de ne plus la recevoir dans les caisses publiques, mais de la porter aux hôtels des monnaies pour y être refondue; mais on ne l'y recevait que sur le pied de sa valeur intrinsèque et réelle; et les employés des hôtels des monnaies la reconnaissaient au moyen de certains signes particuliers connus d'eux seuls. Mais pen-

(1) Ordonn. des rois de France de 1308, I, 449. Mably, observ. sur l'Hist. de France, II, liv. IV, chap. III.

(2) Ordonn. du 25 août 1302, I, 347.

dant tout le temps que la monnaie nouvelle avais mis à prendre son cours suivant la valeur légale que le roi lui avait assignée, celui-ci s'était empressé de payer ce qu'il devait et de faire ses dépenses, avec le tiers, ou le quart tout au moins, de ce qu'il aurait eu à débourser sans cette manœuvre. Cependant il promettait toujours de rétablir les monnaies sur le pied où elles étaient du temps de son père et de son aïeul, promesse qu'il n'exécutait qu'imparfaitement en émettant de temps à autre une monnaie un peu moins mauvaise que la monnaie courante, et qu'il annonçait pompeusement comme fabriquée *de la manière qu'elle était du temps de Mgr. St.-Loys* (1). Pour contenter enfin le peuple qu'il amusait depuis longtemps par de vaines promesses, il annonça à la fin de son règne l'intention bien arrêtée de réformer les monnaies ; et le 2 octobre 1314 il convoqua les notables des principales villes du royaume pour aviser avec eux à cette réformation. Déjà, dès l'an 1305, il avait convoqué à ce sujet trente-un des principaux seigneurs et prélats ayant droit de monnoyage ; mais rien n'avait été décidé ; et la mort le surprit avant qu'il eût mis à exécution son projet de réforme (2).

Toujours avide d'argent, Philippe-le-Bel usa de tous les moyens possibles pour s'en procurer, et ne recula pour cela devant aucune injustice. Les richesses des Templiers, qu'il convoitait, entrèrent pour beaucoup dans la ruine de cet ordre célèbre qui, s'il n'était pas irréprochable, n'était pas néanmoins coupable de tous les crimes qu'on lui imputa. Philippe-le-Bel trouva encore dans les Juifs une source toujours abondante pour remplir ses coffres épuisés. Le 22 juillet 1305, tous les Juifs furent arrêtés par tout le royaume, suivant les ordres du roi ; leurs biens de toute espèce furent saisis et confisqués. De tout temps les Juifs furent rançonnés par les rois qui ne leur permettaient de s'enrichir aux dépens de leurs sujets, qu'à la condition en quelque sorte qu'ils pourraient les pressurer eux-mêmes à leur fantaisie.

(1) Ordonn. du 8 juin 1306, I, 441.
(2) Ordonn. des rois de France, I, 548.

Je ne suivrai pas dans ce travail toutes les variations de valeur que Philippe-le-Bel fit éprouver aux monnaies pendant le cours de son règne ; je me bornerai à indiquer quel était le poids, le titre et la valeur de chaque monnaie au moment de son émission ; la comparaison sera facile à faire. Quant au titre, j'ajouterai qu'il était bien fixé par les ordonnances ; mais des instructions secrètes étaient données aux officiers des monnaies pour fabriquer presque toujours à un titre inférieur ; et ce titre variait même plusieurs fois, en s'affaiblissant de plus en plus, dans le cours d'une même fabrication ; car le roi ne négligeait aucun moyen de faire des bénéfices même illégitimes. Il arrivait de là que la monnaie n'avait jamais ou presque jamais le titre prescrit, et la différence du poids se balançait au moyen de l'alliage. Le peuple acceptait comme bonne, et conforme à l'ordonnance, une monnaie nouvelle, toute reluisante, dont il n'était pas permis de vérifier le titre en présence des sévérités de la loi qui défendait de *fondre et trébuscher les monnaies du roi* ; et si quelqu'un, par hasard, découvrait la fraude, le roi ne tardait pas à dire qu'on avait *faussé sa monnaie*, criait plus haut et plus fort que tout le monde, et prenait de là occasion de décrier cette monnaie et de la faire refondre, pour se procurer une nouvelle occasion de bénéfice, indépendamment de ceux qu'il avait déjà faits sur sa monnaie illégalement fabriquée (1). C'était surtout sur la monnaie de billon que Philippe-le-Bel exerçait sa fraude de la manière la plus indécente, parce que cette monnaie, plus nombreuse et plus répandue que celle d'argent, se renouvelait plus souvent et procurait des bénéfices plus souvent répétés ; enfin parce que, disséminée dans la partie la moins éclairée de la nation, les vices de sa fabrication étaient moins promptement reconnus.

Outre les monnaies déjà en usage sous les règnes qui précèdent, Philippe-le-Bel fit fabriquer un assez grand nombre de monnaies nouvelles qui sont spéciales au règne de ce prince. Il y eut successivement en circulation l'obole tournois, l'obole

(1) Ordonn. du 18 janvier 1308, I, 454. Sismondi, IX, 279.

parisis, le petit tournois ancien, le denier parisis ancien, le petit tournois nouveau, le petit parisis nouveau, le royal parisis, le double parisis, le bourgeois simple ou le nouveau bourgeois, le fort bourgois, la maille ou obole d'argent, le demi-gros et le gros tournois, le florin d'or grand et petit, le denier d'or à l'aignel, le gros royal, le petit royal, le denier d'or à la masse, le denier d'or à la chaire, le denier d'or à la reine, le denier d'or au mantel et à la double croix. Comparativement au règne de saint Louis, sous lequel le nombre des monnaies était déjà considérable, on voit que le nombre des espèces avait triplé dans une période de cinquante années.

L'obole ou maille était la moitié du denier; c'était la plus petite des monnaies royales. De là est venue l'expression vulgaire *avoir maille à partir*, pour dire peu de chose ou presque rien à partager. Comme il y avait deux sortes de deniers, le tournois et le parisis, il y avait deux sortes de mailles correspondant à chacun de ces deniers.

L'obole tournois se fabriquait à 3 deniers 18 grains de loi, argent le roi ($\frac{311}{1000}$), à la taille de 448 au marc. Le type était en tout semblable à celui du denier tournois.

Pl. XXIX, n° 19. Dans le champ du droit, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ PHILIPPVS*REX; une étoile entre les deux mots. Au revers, type du châtel; légende: ✠ TVRONVS*CIVIS; une étoile entre les deux mots. Nouv. Ducange, pl. VII, n° 15; Rev. num., 1838, pl. VI, n° 11.

L'étoile qui sépare les mots de chacune des légendes doit être un point secret ou signe monétaire conventionnel destiné à faire reconnaître une fabrication affaiblie. On verra sur d'autres monnaies d'autres signes ayant la même destination.

L'obole parisis se fabriquait à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 442 au marc. Leblanc, p. 202, donne le dessin d'une obole qui doit être l'obole parisis. Le Nouveau Ducange, pl. VII, n° 14, reproduit ce dessin avec quelque différence, et donne à cette monnaie le nom de parisis. Je crois le dessin de Ducange plus exact que celui de

Leblanc; mais l'exiguité de la monnaie qu'il représente me porte à croire que Leblanc l'a mieux caractérisée en lui donnant le nom d'obole parisis.

N° 11. Au droit, dans le champ libre, croix carlovingienne patée, et dont les branches s'étendent jusqu'aux bords de la pièce; dans les angles de cette croix se trouve en abrégé le nom du roi au moyen des lettres P, H, R, E, suivies d'une petite croix. Au revers, le champ libre est occupé par un type du châtel différent de celui employé pour le denier tournois, et accosté de deux fleurs de lys. Ce type se reproduit sur le double tournois et le double royal dont on verra plus loin la description.

Le denier tournois se taillait de 224 au marc; chaque denier pesait donc 20 grains $\frac{4}{7}$ (1 gram. 09 cent.). Le titre devait être de 3 deniers 18 grains ($\frac{312}{1000}$), mais en réalité il était inférieur. Il faudrait, pour le bien fixer, analyser presque tous les deniers tournois émis par Philippe-le-Bel. La valeur du denier tournois eût été intrinsèquement de 0 fr. 06 c. 75 mill. si le titre eût été conforme aux prescriptions de l'ordonnance. Le gros tournois ou sol effectif devait donc représenter 0 fr. 81 cent: et la livre tournois 16 fr. 20 cent. de notre monnaie. Mais il s'en faut de beaucoup que cette évaluation soit justifiée par les monnaies.

N° 12. Le type du denier tournois était le même que ceux de Louis IX et de Philippe III, conformément à l'obole ci-dessus décrite : quelques deniers portent un point pour séparer les mots dans chaque légende; d'autres portent une étoile; d'autres enfin n'offrent aucune marque particulière. Ces deniers sembleraient indiquer une première fabrication au titre légal; les autres pourraient se rattacher à une seconde ou à une troisième fabrication. Nouv. Ducange, pl. VII, n° 12; Rev. num., pl. VI, n° 9; Leblanc, p. 202.

Le denier parisis devait être à 4 deniers 12 grains de loi ($\frac{374}{1000}$) et se taillait de 221 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 20 grains $\frac{6}{7}$ (1 gram. 10 cent.) et sa valeur intrinsèque, d'après le titre indiqué, était de 0 fr. 07 cent. 25 mill.

N° 13. Le type était le même que celui du denier tour-

nois. Seulement au revers on lisait : PARISIVS. CIVIS. Leblanc, p. 202.

Une ordonnance, en date à Vincennes du 21 juillet 1303, avait créé un nouveau petit parisis sous le nom de *bon petit parisis*, auquel le roi donnait cours pour un double tournois. Voici le texte latin de cette ordonnance :

« Philippus, &a, proclamari et ex parte nostrâ omnibus faciatis quod » parisiensis parvus, noviter factus, pro uno duplici turonensi ad omnes » denriatas et mercaturas capiatur pacificè et ponatur, cùm parvi seu » simplices turonenses et parisienses, qui modò cuduntur, tanti communi- » ter sint valoris, sicut duplices parisienses et turonenses. Nullum tamen » ad hoc compelli volumus invitum. Veteres autem parisienses et turo- » nenses parvos non intelligimus ad eamdem et similem admitti valo- » rem, cùm, sicut audivimus, non tanti sint communiter ponderis vel » valoris, sicut novi qui cuduntur, quamdiù nostræ placuerit volun- » tati. (1) »

Le nouveau Ducange pense que cette ordonnance contient une lacune, et qu'après les mots : *Pro uno duplici turonensi*, il doit y avoir *et parvo parisiensi*, parce que, dit-il, l'ordonnance assigne la même valeur au petit parisis et au petit tournois.

Suivant Abot de Bazinghem ce nouveau petit parisis était de même loi et de même poids que l'ancien, c'est-à-dire à 4 deniers 12 grains, argent le roi, et à la taille de 221 au marc.

Sa valeur n'aurait donc dû être que de 0 fr. 08 cent., puisque ce denier ne contenait ni plus de métal, ni de métal à plus haut titre que l'ancien; cependant Philippe-le-Bel lui donne cours pour deux deniers tournois, c'est-à-dire pour 0 fr. 13 cent. Il est vrai de dire que le roi qui commettait alors une fraude évidente, a grand soin de déclarer dans l'ordonnance qu'il n'entend forcer personne à recevoir cette nouvelle monnaie : *Nullum tamen ad hoc compelli volumus invitum* ; mais il a soin aussi d'ajouter que telle est sa volonté, *quamdiù nostræ placuerit voluntati ;* et une fois la monnaie mise en circulation tout le monde était tenu de l'accepter pour sa valeur nominale. Cette monnaie dut être une de celles qui causèrent, en 1307, l'émeute des Parisiens.

(1) Ordonn. des rois de France, I, 279.

On trouve dans Leblanc et dans le nouveau Ducange le dessin d'un denier qui doit être ce nouveau parisis.

N° 14. Dans le champ libre, au droit, une fleur de lys en tête; au-dessous le mot REGA-LIS écrit en deux lignes; au revers, dans le champ libre, une croix carlovingienne fleuronnée et tréflée aux extrémités, sans légende aucune. Nouveau Ducange, pl. VI, n° 13; Leblanc, p. 172.

En même temps que l'on créait un nouveau petit parisis on créait aussi un nouveau petit tournois, à la même loi de cette monnaie, 3 deniers 18 grains, mais à la taille de 220 au marc seulement. Son poids était de 20 grains $\frac{5}{6}$ (1 gram. 10 cent.), et sa valeur légale de un denier deux tiers, correspondant à 0 fr. 09 cent.; de sorte que ce nouveau petit tournois avait une valeur nominale supérieure à celle de l'ancien denier parisis. Toutes ces nouvelles espèces, imaginées pour remplacer les anciennes trop décriées, n'étaient que de la faible monnaie, c'est-à-dire qu'elles contenaient moins de métal pur, et ne valaient pas mieux que celles auxquelles elles succédaient; cependant le roi, par sa toute puisance, leur donnait une valeur supérieure à celle de la bonne monnaie du temps de Philippe III et de Louis IX. C'est ainsi que le pratiqua presque toujours Philippe-le-Bel. Je crois trouver dans le dessin suivant le type de ce nouveau petit tournois.

Pl. XXX, n° 1. Dans le champ du droit, une grande fleur de lys entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ PHILIPPVS: REX. Au revers, croix fleurdelysée aux trois extrémités supérieures; légende: ✠ TVRONVS: CIVIS. Leblanc, p. 172.

Leblanc attribuait cette monnaie à Philippe-Auguste de même que le nouveau parisis décrit sous le n° 14. C'était évidemment une erreur. Il suffit de remarquer l'h cursive et le double P dans le nom du roi, pour faire remarquer que cette monnaie ne peut appartenir au règne de Philippe II. Il en est de même de la monnaie qui suit et qui serait un double du bon petit tournois, d'après l'analogie du type du revers. Cependant les ordonnances ne parlent aucunement des doubles de ce nouveau petit tournois.

N° 2. Au droit, dans le champ libre, le mot FRAN CORV, écrit en

deux lignes; légende ayant en tête une fleur de lys au lieu de la croix habituelle: PHILIPPVS REX. Au revers, croix fleurdelysée aux trois extrémités supérieures, la troisième renflée en forme de vase ; légende: ✠ MONETA DVPLEX. Leblanc, p. 172.

Cette monnaie est encore une de celles que Leblanc attribuait à Philippe-Auguste, et qu'il faut, je crois, restituer comme la précédente à Philippe-le-Bel.

En 1308, il y avait des doubles tournois et des doubles parisis qui avaient cours pour deux deniers tournois et deux deniers parisis, comme le porte expressément une lettre de Philippe-le-Bel adressée au duc de Bretagne sous la date du mardi après Pâques (1).

Le double tournois était à la loi de 6 deniers ($\frac{500}{1000}$) et à la taille de 236 au marc ; ce qui donne pour chaque pièce un poids de 19 grains $\frac{1}{3}$ (1 gram. 02 cent.). Le cours légal de cette monnaie était de deux deniers tournois, ou 0 fr. 13 cent. 50 mill. Sa valeur réelle et intrinsèque n'est que de 0 fr. 10 cent. 15 mill. Elle était donc émise à un cours supérieur à sa valeur réelle. Le type de ce double tournois était différent de celui du denier tournois ordinaire et du denier tournois nouveau. Il se rapproche, quant au revers, de l'obole parisis décrite sous le n° 11 de la planche précédente, et conviendrait mieux au double parisis si la légende n'indiquait positivement un double tournois.

N° 3. Dans le champ du droit, croix carlovingienne ; légende: ✠ PHILIPPVS REX. Au revers type du châtel modifié comme sur l'obole précitée; au lieu des deux pilastres qui s'élèvent de chaque côté du clocher, on voit aux angles inférieurs de ce clocher deux annelets qui semblent représenter l'emplacement des deux tours. Deux fleurs de lys accostent le triangle qui figure le clocher ; légende: ✠ MONETA. DVP. TVRO. Leblanc, p. 202.

Le double parisis était fabriqué à la même loi de 6 deniers argent le roi ($\frac{400}{1000}$), mais à la taille de 189 au marc, ce qui donne pour chaque pièce un poids de 24 grains $\frac{1}{6}$ (1 gram.

(1) Ordonn. des rois de France, I, 449.

28 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent. 69 mill. C'était aussi, à peu de chose près, le cours légal de cette monnaie.

On trouve deux types du double parisis : l'un qui pourrait s'appliquer à l'ancien denier, l'autre au nouveau. Je commencerai par celui-ci, dont le type a beaucoup d'analogie avec le nouveau petit parisis décrit précédemment, pl. XXIX, n° 14.

N° 4. Au droit, dans le champ, entouré d'un cercle en grenetis, croix à branches égales, fleuronnée à chaque extrémité; légende: ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, dans le champ, entouré d'un cercle en grenetis, une fleur de lys assez mal conformée; au-dessous le mot REGA-LIS écrit en deux lignes, et formant le complément de la légende: ✠ MONETA DVPLEX. Poids 16 grains (0 gram. 85 cent.). Nouv. Ducange, pl. VII, n° 10; Leblanc, p. 172.

Cette monnaie et le parisis nouveau à type analogue, doivent être celles que certaines ordonnances décrient sous le nom de *Cornus*. C'est sous cette dénomination que M. de Lombardy, n° 38 de son Catalogue, désigne notamment le double parisis.

Le second type offre beaucoup d'analogie avec le double tournois n° 3.

N° 5. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne cantonnée au 2e d'une fleur de lys issant du centre; légende: ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, type du châtel modifié comme je l'ai déjà indiqué précédemment, et accosté de deux fleurs de lys ; légende : ✠ MONE. DVP. REGAL. Poids 20 grains (1 gram. 06 c.). Nouv. Ducange, pl. VII, n° 11 ; Leblanc, p. 202.

Ce double denier et celui au type précédent diffèrent de quatre grains quant au poids, et cependant ils avaient l'un et l'autre la même valeur nominale. J'ai pu m'assurer du poids exact de chacun d'eux par suite de la découverte, en 1847, à Chârost (département du Cher), d'un enfouissement qui contenait environ 800 pièces du règne de Philippe-le-Bel, dont 587 au type n° 5 et 139 au type n° 4. Le poids des premières n'excédait pas 20 grains, malgré qu'elles fussent d'une très bonne conservation; elles auraient dû peser 24 grains pour

être d'accord avec l'ordonnance. Le poids des secondes n'excédait pas 16 grains. Cette différence de 8 grains, quant à ces dernières, est plus extraordinaire encore, et vient à l'appui du fait énoncé plus haut, que Philippe-le-Bel donnait à ses officiers des instructions secrètes pour faire fabriquer non seulement au-dessous du titre, mais encore au-dessous du poids réglementé par les ordonnances.

Le bourgeois simple appelé aussi nouveau bourgeois, *Novus Burgensis*, fut créé par ordonnance du 27 janvier 1310. Le roi écrivait alors au prévôt de Paris: « Nous avons ordonné à » faire monnoie c'est à savoir petits deniers noirs qui sont et » qui seront appelés bourgeois. Nous te mandons et commandons estroitement que tu, nos bourgeois petits que nous » faisons forger à présent, faces prendre et mettre dans toute » la baillie, c'est à savoir: quatre pour une maille blanche et » pour le prix que elle court, et douze pour un gros tournois » de saint Loys, et pour le prix que il court; et nos bourgeois » forts, lesquels faisons aussi forger à présent, faces prendre » et mettre pour une maille blanche, et pour le prix que elle » court, et six pour un gros tournois de saint Loys, et pour » le prix que il court (1). »

Comme on le voit, le bourgeois fort était le double du nouveau bourgeois; c'était une répétition du tournois et du parisis et des doubles de ces monnaies, sous une autre dénomination. Il fallait des noms nouveaux pour déguiser une monnaie décréditée. En rapprochant cette ordonnance des renseignements fournis par Abot de Bazinghem, on trouvera dans une exacte concordance la valeur de la maille blanche et du gros tournois de saint Louis, à cette époque.

Le nouveau bourgeois devait être à 6 deniers de loi, argent le roi ($\frac{500}{1000}$), à la taille de 378 au marc. Ce qui donne pour le poids de chaque pièce 12 grains $\frac{1}{6}$ (0 gram. 64 cent.) qui valent intrinsèquement 0 fr. 06 cent. 40 mill. Le type était tout à fait nouveau.

N° 6. Au droit, dans le champ, croix latine dont le pied

(1) Ordonn. des rois de France, I, 477.

dépasse le cordon et s'étend jusque dans la légende qu'elle coupe entre les deux P : ✠ PHILIP PVS REX ; au revers, dans le champ libre, une fleur de lys mal conformée, et au-dessous le mot : NOV-VS écrit en deux lignes ; légende : BVRGENSIS. Poids 17 grains (0 gram. 90 cent.). Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 8 ; Leblanc, p. 202.

Cette monnaie est encore une de celles que l'on comprenait sous la désignation de *Cornus*, en raison de la fleur de lys qui forme comme deux cornes.

Le fort bourgeois se fabriquait à 6 deniers de loi ($\frac{502}{1,000}$), à la taille de 189 au marc. Chaque pièce avait donc un poids de 24 grains $\frac{3}{8}$ (1 gram. 29 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 9 fr. 12 cent. 79 mill.

N° 7. Le type offre, dans le champ du droit, une croix latine dont les trois extrémités supérieures sont fleurdelysées ; le bras inférieur renflé en boule à la hauteur à laquelle se terminent les autres, se termine en patte, dépasse le cordon et coupe en deux la légende : ✠ PHILIP PVS REX. Au revers, dans le champ libre, une couronne ornée de trois fleurs de lys avec cinq points sur le bandeau ; au-dessous le mot : FOR-TIS écrit en deux lignes ; en légende : BVRGENSIS. Poids 21 grains (1 gr. 14 cent.). Nouv. Ducange, pl. VII, n° 7 ; Leblanc, p. 202.

La Revue numismatique, année 1847, p. 186, a publié une autre monnaie de même nature, frappée en Lorraine avec le nom de Philippe-le-Bel, à la seule différence que dans la légende du revers on lit : LOTOREGIE au lieu de : BVRGENSIS ; et le bandeau de la couronne ne présente pas les cinq points qu'on voit sur le fort bourgeois. Je reproduis cette variété sous le n° 8.

C'est à l'imitation de ce fort lorrain de Philippe-le-Bel, que Ferry IV, duc de Lorraine, fit frapper une monnaie analogue, portant en légende : PHIRICVS DVEX, pour imiter autant que possible la monnaie royale, jusque dans le nombre des lettres qui entraient dans le nom du roi.

Outre ces bourgeois simple et fort, il y avait encore la maille bourgeoise, qui n'était, quant à sa valeur, que la moitié du nouveau bourgeois et dont le type se rapprochait de

celui de ce dernier; la fleur de lys était accostée de deux trèfles. Son poids était de 10 grains (0 gram. 53 cent.). Cette monnaie est cataloguée sous le n° 48 dans le Catalogue de Lombardy. Le même Catalogue décrit, sous le n° 49, le bourgeois de la langue d'oil, dont le type offrait dans le champ du droit une fleur de lys avec la légende : PHILIPPVS REX ; au revers ; une croix latine fleurdelysée, coupant en quatre syllables la légende : TO-LO-CI-VI. Cette monnaie est rare.

La maille blanche ou obole d'argent, était aussi appelée *maille tierce*, parce qu'elle formait, quant à sa valeur, le tiers du gros tournois. Cette monnaie fut créée par ordonnance du 18 janvier 1308, le texte de cette ordonnance n'en détermine ni le titre ni la taille.

« Item, comme pour le profit de nostre royaume et spécia-
» lement pour que les marchands pûssent plus aisément por-
» ter leur avoir de lieu en lieu, eussions fait faire maalles
» d'argent les trois pour un tournois d'argent, et eussions
» commandé à faire le moins que nous peussions bonnement,
» pour que nous peussions plus faire de monnaies noires ; et
» si comme nous avons entendu, les changeurs qui pensent
» plus à leur singulier profit qu'à celui du peuple, les font
» prendre et mettre pour quatre deniers parisis, nous te man-
» dons de faire crier que nul ne soit si hardi, sous peine de
» corps et d'avoir, que il prenne et mette les dites maalles
» fors que pour trois deniers et maalle parisis (1). »

Voilà donc la valeur ou le cours légal de la maille blanche fixé à 3 deniers $\frac{1}{2}$ parisis. Ce denier parisis avait cours, comme on l'a vu plus haut, pour 0 fr. 07 cent. 35 mill. C'est donc pour la valeur de la maille 0 fr. 25 cent. 72 mill.

Cette même maille d'argent valait quatre nouveaux bourgeois dont la valeur intrinsèque a été fixée à 0 fr. 06 cent. 40 mill. C'est donc pour la valeur de la maille blanche 0 fr. 25 cent. 60 mill.

Enfin elle valait deux forts bourgeois dont la valeur est

(1) Ordonn. des rois de France, I, 454.

également fixée à 0 fr. 12 cent. 79 mill. C'est donc 0 fr. 25 c. 58 mill. Ces trois évaluations diffèrent de quelques millimes, résultat inévitable de quelques fractions négligées dans l'appréciation de la valeur intrinsèque de chacune des monnaies.

Ce prix ou valeur de 25 cent. 72 mill. est parfaitement en rapport avec le poids et le titre de la maille blanche. Cette monnaie devait se fabriquer à 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 174 au marc. Le poids de chaque pièce était donc de 25 grains (1 gram. 33 cent.) représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 26 cent.; la différence est trop légère pour qu'on doive s'y arrêter. On n'aurait jamais crié contre le monnoyage de Philippe-le-Bel s'il eût toujours présenté des différences aussi insignifiantes. Mais je dois répéter ici qu'en donnant l'évaluation des monnaies de ce règne j'ai toujours pris pour base le titre légal tel que le prescrivait l'ordonnance; mais en pratique ce titre était toujours fort inférieur.

N° 9. Le type de la maille blanche était, sauf le module de la pièce, exactement le même que celui du gros tournois. La légende extérieure était seulement un peu raccourcie et portait : ✠ BNDICTV : SIT : NOMEN : DOMINI. Nouv. Ducange, pl. VII, n° 5. Cependant M. de Lombardy, n° 41, indique une maille blanche portant en légende : BHDICTV. SIT. HOME. DHI. NRI. DEI.

Le gros tournois subit sous Philippe-le-Bel plusieurs modifications de titre et de valeur légale. L'ancien gros tournois frappé sous Louis IX et sous Philippe III était à 12 deniers de loi, argent le roi, et à la taille de 58 au marc. Il avait toujours eu cours pour un sol ou 12 deniers tournois, représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 84 cent. de notre monnaie. Ces anciens gros avaient, en raison de la bonté reconnue de leur titre, un cours supérieur à celui des nouveaux gros récemment fabriqués; et en présence de la monnaie affaiblie par Philippe-le-Bel, ils étaient comme une protestation perpétuelle contre la fraude du roi. Aussi, pour donner créance à sa nouvelle monnaie, Philippe-le-Bel fit-il fabriquer des gros tournois qu'il annonça être de même loi et de même poids que ceux du temps de saint Louis, et auxquels il donna cours pour dix de-

niers et maille parisis, ou 0 fr. 84 cent. 52 mill. de notre monnaie, d'après l'évaluation donnée aux deniers parisis; mais au lieu de faire fabriquer ces gros tournois à 12 deniers de loi, argent le roi, il ne les faisait fabriquer qu'à 9 deniers ($\frac{792}{1000}$) en ayant soin toutefois de le dissimuler au public; et il mit effrontément ces nouveaux gros en circulation comme conformes, en poids et en titre, à ceux de saint Louis.

Voici le texte de l'ordonnance donnée à ce sujet à Poissy, le 3 mai 1305 :

« Fais crier que chacun prenne et mette les bons gros tour-
» nois que nous faisons faire nouvellement, si bons comme
» ils furent faits du temps du roi saint Loys nostre ayeul,
» chacun pour dix deniers et maille de bons petits parisis que
» nous faisons faire aussi bons comme ils estaient du temps
» dudit roi saint Loys, et à la valeur des bons petits tournois
» que nous faisons faire nouvellement en cette même bonté
» qu'ils estaient du temps de saint Loys; et dix deniers et
» maille desdits bons petits parisis soient pris pour un
» desdits gros tournois, ou autant desdits bons petits tour-
» nois à la valeur, en cette même manière que on les pre-
» nait avant que cette monnoye qui ores court, qui a esté
» faicte pour la nécessité de nostre guerre, fust faicte (1). »

Ainsi, à supposer le titre de ces nouveaux gros tournois conforme à la prescription de l'ordonnance, ils n'auraient pu valoir autant que ceux de saint Louis, puisqu'il y avait déjà dans le titre une différence de 3 deniers; cependant le roi leur donne cours pour dix deniers et demi de bons petits parisis; non pas de ces deniers parisis anciens qui sont évalués à 7 centimes de notre monnaie, mais de ces nouveaux petits parisis qu'il vient de faire fabriquer en 1303 au cours de deux deniers tournois, et que j'ai évalués, d'après leur valeur nominale, à 13 centimes de notre monnaie; à ce compte le gros tournois nouveau était mis en circulation pour une valeur nominale de 1 fr. 35 cent. Ces nouveaux gros bien reluisants, annoncés comme fabriqués au même titre que ceux de saint

(1) Ordonn. des rois de France, I. 428.

Louis, semblaient réaliser les promesses de Philippe IV; mais en réalité ils n'étaient qu'une déception nouvelle; car fabriqués à 9 deniers de loi seulement, ils n'avaient qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 63 cent., c'est à dire un peu moins de moitié de leur valeur nominale. Voici comment raisonna Philippe IV: En frappant des gros inférieurs en titre, mais supérieurs en valeur nominale à ceux de saint Louis, je trouve moyen de faire un double bénéfice: d'abord je ne donne qu'un métal inférieur en titre à celui que j'annonce, puisqu'au lieu de 12 deniers de loi je ne fabrique qu'à 9 deniers; puis, au moyen de la valeur nominale que je donne à ma monnaie, je décrédite les vieux gros et les force à n'avoir qu'un cours inférieur aux nouveaux; ils ne peuvent donc soutenir la concurrence. En les décriant, je force à les refondre; et alors, en les recevant comme billon, même à leur valeur nominale, la refonte me procure un nouveau bénéfice, puisqu'en fabriquant de nouveaux gros tournois sur le pied de ceux que je mets en circulation aujourd'hui j'ai le double avantage de gagner la différence de 12 deniers de loi à 9, et la différence de valeur nominale entre les deux monnaies.

On distinguait les gros tournois fabriqués sous Philippe-le-Bel entre ceux qui offraient l'O rond et ceux qui offraient l'O fendu. Les premiers, fabriqués à 12 deniers argent le roi, à la taille de 58 au marc, qui avaient été émis en 1292, valaient 15 deniers tournois et en valurent même jusqu'à 20 au change. On les reconnaît, outre l'O rond, aux quatre points qui accompagnent la lettre X finale du mot *Rex*: Cette monnaie avait été fabriquée sur le pied quinzième (1), c'est-à-dire que le marc d'argent monnoyé valait alors 4 livres 15 sols. C'était une bonne fabrication exceptionnelle.

Les seconds, à l'O fendu, furent fabriqués en 1303, et eurent un cours légal de 27 deniers tournois, malgré qu'ils ne fussent qu'à 9 deniers de loi, argent le roi, à la taille de 58 au marc comme les autres. Cette monnaie fabriquée sur le pied 36me. causa une émeute à Paris.

(1) Voyez l'explication du mot *monnaie quinzième* à la page 525.

Mais la différence de valeur de ces nouveaux gros tournois ne tarda pas à être connue, et le peuple s'obstina à préférer les gros de 1292 et surtout ceux de Louis IX et de Philippe III. Alors Philippe-le-Bel, toujours ingénieux à trouver des expédients lorsqu'il s'agissait de remplir ses coffres, imagina de mettre tous les gros tournois sur la même ligne en obligeant de les prendre tous indistinctement à un même cours qu'à cet effet il augmenta de beaucoup. Une ordonnance rendue à Athies, le 12 juin 1305, porta le cours des gros tournois, quels qu'ils fussent, à 31 deniers $\frac{1}{2}$ parisis, et à cette date il envoyait au prévôt de Paris le mandement qui suit :

» Nous te mandons que tu, vües ces lettres, fais crier par » tous les lieux de ta prévosté, que chascun sur peine de » corps et d'avoir, prenne et mette les gros tournois d'argent » faicts au temps de saint Loys nostre ayeul, non rognés ni » usés, pour le prix de ceux que nous faisons faire à pré- » sent, et ceux aussi qui furent faicts du temps dudit roy » saint Loys.

» Item fais crier que iceulx gros tournois dudit saint Loys, » et les autres du poids et la loy dits, faicts au temps de nos- » tre père, et tous ceulx que nous faisons faire nouvellement, » soient pris et mis à toutes denrées et marchandises, sur les » peines dessus dites, pour trente et un deniers et maille pa- » risis de nostre monnoye qui a cours et court encore (1). »

On a vu plus haut que le denier parisis mis en circulation par l'ordonnance de Vincennes du 20 juillet 1305, était à la taille de 221 au marc, et devait être à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ; sa valeur intrinsèque n'était donc que de 0 fr. 07 cent. ; cependant le roi lui avait donné cours pour deux deniers tournois, c'est à dire pour 0 fr. 13 cent. ; trente-un deniers et demi de cette espèce représenteraient donc nominalement 4 fr. 09 cent. de notre monnaie actuelle.

Le roi y perdait quelque chose, il est vrai, puisqu'on le payait avec sa mauvaise monnaie ; mais il y gagnait en résumé, d'abord par la grande quantité de numéraire qu'il émettait, et

(1) Ordonn. des rois de France, I, 432.

au moyen duquel il se libérait; ensuite par la facilité qu'il avait toujours de décrier sa monnaie sitôt qu'il voyait que le moment était opportun. Par ce procédé frauduleux Philippe-le-Bel apportait une perturbation complète dans les fortunes; ruinait les créanciers obligés de recevoir par le fait une somme infiniment moindre que celle qui leur était due; et faisait personnellement des bénéfices considérables au préjudice de ses sujets, seuls lésés dans ces honteuses spéculations. A la même époque il augmentait la valeur vénale de l'argent qu'il portait de cinquante-cinq sols six deniers le marc, au prix énorme de huit livres dix sols; c'est-à-dire que de 44 fr. 95 cent. il le portait à 137 fr. 70 cent. le marc.

Pour remédier au désordre qu'une pareille augmentation des monnaies apportait dans les fortunes privées, il fallut que le roi rendît, le 4 octobre 1306, une ordonnance pour réglementer les modes de paiement pour les créances antérieures à l'ordonnance du 12 juin 1305; et un mandement adressé au prévôt de Paris porte que « toutes rentes, ainsi qu'il a été » crié, seront payées à la bonne monnoye, tous contracts et » toutes denrées pareillement, tous marchés et toutes convenances faictes pour une certaine quantité et pour une » certaine somme, avec terme de plusieurs années, seront » payées suivant la valeur que la monnoye avait cours au » temps du marché ou du contract, eu égard à ce que valait » alors le marc d'argent; si les contracts ont esté faits pour » une quantité et une somme payable à diverses années, le » payement de chaque année se fera à la monnoye courante (1). »

Malgré ce réglement transitoire, les intérêts étaient trop froissés pour qu'un pareil état de choses pût durer longtemps; et dès Pâques 1308, le prix du marc d'argent revint au prix de cinquante-sept sols, ou 46 fr. 17 cent. de notre monnaie, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance rendue le mardi après Pâques 1308 (2).

(1) Ordonn. des rois de France, I, 443.
(2) Ibid., I, 449.

Pendant la crise financière le cours du gros tournois, fixé à 31 deniers ½, avait été modifié et était tombé à 27 deniers. Cela résulte d'une ordonnance du 30 juin 1306 (1), par laquelle le roi défend l'usage des gros de 27 deniers, et prescrit de les convertir en billon. Il paraît même que le cours descendit jusqu'à 21 deniers, puisque par ordonnance du 18 janvier 1308 (2) le cours en fut défendu à ce prix, et qu'il fut ordonné de les porter au billon. On ne peut supposer, en l'absence de toute ordonnance, qu'il y ait eu des gros tournois frappés les uns au cours de 27 deniers, les autres au cours de 21 ; les ordonnances de Philippe IV, quoique très nombreuses, sont muettes sur de semblables fabrications. Il faut donc appliquer les ordonnances de 1306 et de 1308 précitées au gros tournois dont la fabrication fut portée, par l'ordonnance de 1305, au cours de 31 deniers ½, et admettre que Philippe-le-Bel, répugnant à retirer de la circulation une monnaie sur laquelle il avait fait et espérait faire encore de gros bénéfices, temporisait tant qu'il pouvait pour en opérer le retrait définitif, et diminuait peu à peu la valeur nominale jusqu'à ce qu'arrivée au pair de sa valeur réelle, il n'eût aucune perte à éprouver.

Le type du gros tournois de Philippe IV étant identique à celui des deux règnes qui ont précédé, sauf la manière d'écrire le nom du roi, je me bornerai à renvoyer à la planche XXX, nº 10, dont le dessin est tiré du nouveau Ducange, pl. VII, nº 4, et conforme à celui de Leblanc, p. 202.

Il y a toutefois la variété de ce gros, dite à l'*O rond*, qui n'avait cours que pour seize deniers, tant le titre était inférieur aux autres; car Philippe-le-Bel ne fit jamais fabriquer une monnaie sans en altérer le titre successivement. La Revue numismatique, année 1838, pl. V, nº 3, en a publié un dessin dans lequel la lettre L du mot *Philippus* et la lettre T du mot *Turonus*, ont une forme particulière. Ce gros offre en outre comme signe monétaire une fleur de lys entre les mots *Turonus* et *Civis* dans la légende du revers. Ce fut probablement le

(1) Ordonn. des rois de France, I, 442.
(2) Ibid., I, 454.

résultat d'une fabrication postérieure à 1305 et affaiblie considérablement. M. de Lombardy reporte au contraire cette fabrication à l'an 1292. Je reproduis le dessin de ce gros sous le n° 11.

Leblanc, p. 172, a donné le dessin d'un gros tournois d'argent qu'il a attribué à Philippe II; mais il est démontré, je crois, que jamais Philippe II n'a frappé le gros tournois dont la fabrication ne remonte qu'à saint Louis. Le gros tournois dont il s'agit, si toutefois il existe, ne pourrait appartenir qu'à l'un des Philippe, IV, V ou VI, en raison de l'h cursif employé dans le nom du roi. Le type en est insolite, et je le reproduis ici, moins pour en faire une attribution que pour compléter en quelque sorte par ce document l'histoire du système monétaire de cette époque. Philippe-le-Bel, dans son nombreux monnoyage, a pu imaginer ce type, et si cette pièce existe en réalité, conforme au dessin ci-après, je la considérerais plutôt comme un essai que comme une monnaie; car dans toutes les dénominations latines du gros tournois, rapportées par Ducange (1), on ne trouve pas celle de *Turones argenteus*.

N° 12. Dans le champ du droit, croix carlovingienne patée; légende: ✠ PHILIPPVS : REX : FRANC. Au revers, dans le champ libre: TVRO- NES- ARG, écrit en trois lignes.

Les monnaies d'or, sous Philippe-le-Bel, sont bien plus nombreuses que sous les deux règnes précédents. Philippe-le-Bel y ajouta le denier d'or au mantelet. Le gros royal, le grand et le petit florin, la masse, la chaire, l'aignel et le denier à la reine sont les seules monnaies d'or dont ses ordonnances fassent mention.

Le petit royal d'or fut créé en 1305, et l'ordonnance, datée à Paris du 3 mai (2), est la première qui parle de cette nouvelle monnaie, en lui donnant cours pour 11 sols de bons petits parisis. Une autre ordonnance en date, à Couci, du lundi avant la Madeleine, au mois de juillet 1305 (3), apprend que le petit

(1) Glossaire, v°. *Grossus*.
(2) Ordonn. des rois de France, I, 429.
(3) Ibid., I, 433.

royal devait être taillé de 70 au marc, « si comme petits » royaulx d'or ont accoustumé à estre taillés ; » ce qui annonce que ceux dont il est question dans l'ordonnance du 3 mai 1305 étaient également à la taille de 70 au marc. Leur poids était donc de 65 grains (3 gram. 45 cent.). Quant au titre, il n'en est pas parlé. La valeur légale était fixée de même à onze sols de petits parisis qui, à raison de 0 fr. 87 cent. l'un, représentent une valeur intrinsèque de 9 fr. 57 cent. Le cours de cette monnaie varia beaucoup, comme cela était d'usage sous Philippe-le-Bel. Suivant deux ordonnances du mardi après Pâques 1308 et du 18 janvier même année (1), le cours en est porté à 12 sols 6 deniers tournois, représentant 0 fr. 12 cent. de notre monnaie.

N° 13. Le type du petit royal d'or offrait au droit, dans le champ libre, l'effigie du roi couronné, assis sur un pliant orné de deux têtes de chien; cette effigie tient de la main droite un sceptre fleurdelisé, et de la main gauche une fleur de lys ; légende de droite à gauche : PHILIPPVS DEI GRACIA. Au revers, croix fleuronnée coupant la légende en quatre syllabes, et cantonnée de quatre fleurs de lys issant du centre ; légende : FR- ACO- RVM- REX, complétant la légende du droit. Poids 58 grains (3 gram. 02 c.). Nouv. Ducange, pl. VII, n° 2.

N° 14. Le royal d'or, malgré l'analogie de son type, offrait cependant quelque différence. L'effigie du roi assis sur un pliant, est acostée de deux fleurs de lys, et le champ est entouré d'un cordon en grenetis que la tête du roi dépasse un peu ; légende : PHILIP' : DEI : GRA : FRACHORV : REX. Le module de cette monnaie étant plus grand a permis d'écrire d'un même côté le nom et le titre du roi. Le revers offre une croix perlée, fleuronnée et tréflée aux extrémités, avec quatre fleurs de lys issant des angles ; le champ est également entouré d'un cordon en grenetis ; légende : ✠ XPC : REGNAT : XPC : VINCIT : XPC : IMPERAT. Nouveau Ducange, pl. VIII, n° 1 ; Leblanc, p. 172.

Il ne nous est parvenu aucune pièce authentique du denier

(1) Ordonnances des rois de France, I, 449, 454.

à la reine frappé sous Philippe-le-Bel. Je ne parlerai donc de cette monnaie que pour mémoire. On sait seulement qu'elle se fabriquait à 22 karats ($\frac{916}{1000}$), se taillait de 58 $\frac{1}{3}$ au marc, et pesait par conséquent 77 grains (4 gram. 08 cent.), représentant en valeur intrinsèque 13 fr. 05 cent. D'après la valeur nominale de seize sols six deniers qui lui est donnée, elle aurait représenté 13 fr. 80 cent., en calculant sa valeur sur le prix des petits tournois nouveaux ayant cours pour 0 fr. 07 cent.

Le denier d'or à la reine frappé par Philippe IV ne devait avoir rien de commun avec le type de la même monnaie frappée sous Louis IX. On avait dû également modifier la légende, substituer au nom de Blanche le nom de Jeanne, et supprimer la qualification de *mère du roi*.

Le denier d'or à la chaire était d'or fin, à la taille de 58 au marc; chaque pièce pesait 77 grains $\frac{4}{7}$ (4 gram. 12 cent.), et avait cours légal pour vingt-cinq sols tournois. Comme valeur intrinsèque, cette monnaie représentait 14 fr. 33 cent.; comme valeur nominale, il faut distinguer: si c'est vingt-cinq sols tournois calculés sur la valeur de l'ancien denier tournois représentant 0 fr. 05 cent., cette valeur ne sera que de 15 fr.; si c'est au contraire sur la valeur du nouveau tournois représentant 0 fr. 06 cent. 75 mill., ce sera 20 fr. 75 cent. Cet exemple suffit pour démontrer combien, sous Philippe IV, il était difficile de savoir au juste ce que valait une monnaie, tant l'unité monétaire ou le denier avait subi de modifications.

N° 15. Le type du denier d'or à la chaire offrait l'effigie du roi assis sur un siége gothique à dossier orné de clochetons, drapé dans un manteau, la couronne en tête, tenant de la main droite un sceptre fleurdelysé, et de la main gauche une fleur de lys soutenue par un long pédoncule. Le champ est entouré d'un cordon en grenetis, et en outre d'une bordure *engrêlée* qui s'arrête au pied du siége; légende de droite à gauche: ✠ PHILIPPVS : DEI : GRA : FRANCHORVM : REX. Au revers, une croix perlée, fleuronnée, avec rosaces en cœur et aux extrémités, circonscrite dans quatre lobes demi-circulaires et perlés, à angles aigus relevés à l'intérieur par un ornement trifolié, et

ornés extérieurement de quatre couronnes; légende; ✠ XPC : VINCIT : XPC ; REGNAT : XPC ; IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VII, n° 3; Leblanc, p. 202.

Le denier d'or à la masse, nommé aussi *royal dur*, se fabriquait à 22 karats ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 58 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce, du poids de 77 grains $\frac{3}{4}$ (4 gram. 12 cent.), avait cours pour vingt-deux sols six deniers. Cette monnaie est peut-être la seule dont la valeur nominale se serait accordée avec la valeur réelle, si le denier tournois continuellement altéré n'avait pas subi des modifications de cours légal qui prêtaient à la fraude. En effet, suivant qu'on prendra pour base l'ancien denier représentant 0 fr. 05 cent., ou le nouveau petit tournois représentant 0 fr. 06 cent., on aura pour la valeur de 22 sols 6 deniers 13 fr. 50 cent., ou 16 fr. 20 cent. Le premier résultat ne présente qu'une légère différence avec la valeur intrinsèque de 77 grains $\frac{3}{4}$ d'or à 22 karats, qui est de 13 fr. 15 c., et s'accorderait avec l'évaluation de l'ancien denier tournois; mais il y a tout lieu de croire que Philippe-le-Bel ne calculait pas si loyalement.

Pl. XXXI, n° 1. Le type du denier d'or à la masse avait une certaine analogie avec celui du royal d'or. Au droit, dans le champ, entouré d'une bordure à arceaux, l'effigie du roi couronné, assis sur un pliant orné de deux têtes de chien, tenant de la main droite un sceptre fleurdelysé, et de la main gauche une fleur de lys. Chaque point d'intersection des arceaux de la bordure est relevé à l'intérieur par un tréfeuille, et à l'extérieur par un point; légende : ✠ PHILIPPVS : DEI : GRA : FRANCORVM REX. Au revers, une croix fleuronnée avec rosace en cœur, dans les angles quatre fleurs de lys issant du centre, renfermées dans quatre lobes demi-circulaires reliés entre eux par une partie angulaire relevée au sommet, à l'extérieur, par une fleur de lys; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Leblanc, p. 202.

Deux documents de Philippe-le-Bel nous font connaître le cours de ces trois monnaies en 1308 : le premier est une lettre adressée au duc de Bretagne, alors Artus II, sous la date, à Paris, du mardi après Pâques; on y lit :

« De rechief pour ce que l'on a contrefaict en plusieurs lieux » nos monnoyes d'or et faulsées, dont nostre royaume et » nostre peuple sont dommagés et deçeus, et seraient plus » encore, si remède n'y estait tôt mis, nous voulons que les » deniers d'or à la chaire courent, quant à ores, pour vingt- » cinq sols tournois tant seulement; les écus d'or à la masse » pour vingt-deux sols six deniers tournois; les deniers d'or » à la reine pour seize sols huict deniers tournois; et les petits » deniers d'or dernièrement faicts pour douze sols six deniers » tournois (1). »

Le second document est une lettre adressée au comte de la Marche, alors Guy, frère de Hugues VIII, et sur lequel Philippe IV confisqua peu après ce même comté, dont il fit ensuite l'apanage de Charles de France, son troisième fils. Cette lettre en date, à Paris, du 18 janvier 1308, porte:

« Item, pour ce que l'on contrefaisait et contrefait encore » en plusieurs lieux nos monnoyes d'or, et les avait-on faus- » sées, dont nostre dit royaume et le peuple estaient moult » dommagés et deçeus, et sont encore; nous voulions et vou- » lons encore mettre le remède contre le dommage et décep- » tion du peuple, ordonnâmes que les deniers d'or à la chaire » courussent pour vingt-cinq sols tournois tant seulement; les » deniers d'or à la masse pour vingt-deux sols six deniers; » les deniers d'or dits à la reine pour seize sols six deniers » tournois; et les petits deniers d'or, dernièrement faits, pour » douze sols six deniers tournois (2). »

Une autre monnaie d'or de cette époque est le denier d'or au mantelet. Elle est mentionnée dans un accord fait, le 2 novembre 1314, entre le roi et les notables des bonnes villes convoquées à l'effet de donner leur avis sur la réforme des monnaies si longtemps promise et si ardemment désirée. Ces notables donnèrent leur avis que le Recueil des ordonnances nous a conservé et dont voici le texte:

« Véez-ci l'accort qui fust faict par les gens des bonnes

(1) Ordonn. des rois de France, I, 449.
(4) Ibid., I, 454.

» villes qui furent mandés pour le faict des monnoyes, l'an 1314; » c'est à savoir des villes qui s'ensuivent, et assavoir que de » chacune de ces villes vindrent deux ou trois des plus souf- » fisantes personnes :

Compiègne.	Sens.	Nevers.
Meaux.	Tours.	Dieppe.
Montdidier.	Laon.	Aix.
Beauvais.	Soissons.	Nismes.
Pontoise.	Senlis.	Alby.
Toulouse.	Saint-Quentin.	Poitiers.
Cahors.	Chartres.	Moissac.
Montauban.	Noyon.	Bourges.
Limoges.	Caen.	Figeac.
Narbonne.	Orléans.	Clermont en Auvergne.
La Rochelle.	Bayeux.	Beziers.
Saint-Jean d'Angely.	Rouen.	Carcassonne.
Châlons.	Troyes.	Montpellier.

» Dans cette réunion, il fut accordé que l'on ferait des pe- » tits tournois et petits parisis, mailles petites tournois et » parisis, du temps de la loy de Monseigneur saint Loys, et » nulle autre monnoye; que toutes les monnoyes d'argent se- » raient abatües, excepté les gros tournois et les mailles d'ar- » gent; que les gros tournois auraient cours pour douze de- » niers tournois, et les mailles d'argent pour quatre tournois, » pour la faute qui est de monnoye, tant comme il plairait » à nostre sire le roi; que la monnoye d'or à l'aignel aurait » cours pour dix sols parisis, et toutes autres monnoyes d'or » abatües.

» Il fut accordé que, pour avoir plus de matière à faire » monnoye, on prit le quart de la vaisselle d'argent à prix » suffisant, et qu'il ne fut aucunement faict de vaisselle d'ar- » gent pendant onze ans; et que le roi obtienne des barons » que, pendant ces onze ans, ils ne facent monnoyer, car » autrement il ne peut remplir son peuple de bonne monnoye. » Il fut même stipulé que le roi ne retirerait aucun profit sur » la monnoye d'or et d'argent. Enfin, les notables deman- » dèrent qu'une monnaie double, appelée *cornus*, fût démo- » nétisée (1). »

(1) Ordonn. des rois de France, I, 548.

A la suite de ce document se trouve le suivant :

« C'est la forme et la manière comme sera faicte la monnoye
» d'or que nostre sire le roi veut faire faire par le maistre qui
» la fera, et le poids, la loy et le prix, comme ils seront pris
» par le royaume, et ce signifié ledit maistre ès-maistres de
» la court le roy nostre sire, se ainsi leur plaise :

» Premièrement li deniers d'or seront faicts de 22 carats de
» loy, et de 35 et le quart de poids, et courront par le
« royaume et seront pris et mis à toutes denrées et marchan-
» dises pour le prix de vingt-deux sols parisis petits bons ; et
» commencera dès maintenant à œuvrer ledit maistre jusqu'à
» la feste de Toussaint, et de ladite feste en un an, ensuivant,
» plain et anterin ; et fera ledit maistre, par le temps dessus
» dit, deux mille marcs d'or fin, rendra, pour le monnoyage
» de deux marcs, trente livres de la monnoye qui ores court,
» ainsi, rendra-t-il pour chacun marc d'or fin quinze livres
» de cette monnoye courant, en telle manière et en telle con-
» dition que toutes autres monnoyes d'or, quelles que soient,
» soient abatües, décriées et défendües, si que elles n'aient
» nul cours par le royaume, à nulle chose que ce soit, fors
» celle qui maintenant court, qui est faicte au coing et en la
» taille de ceste qui sera faicte maintenant ; et nulz, sur peine
» de cors et d'avoir, ne soit si hardy de les prendre ne de les
» vendre, ne porter fors qu'au maistre de ladite monnoye ou
» au change accoustumé, et tout en appert. Et se plus ledit
» maistre faisait œuvre, oultre ladite somme au temps dessus
» dit, il rendrait à nostre sire le roy, du monnoyage pour cha-
» cun marc, autant comme il est dessus dit ; et prometra par
» son serment ledit maistre faire œuvrer ladite monnoye au
» mieux et au plus efforcemment que il pourra, au profit
» dudit nostre sire le roy.

» Item senifié que si il plaise mieux audit nostre sire le roy
» et à nos maistres, ledit maistre rendra et payera à nostre
» sire le roy, pour le monnoyage de tant comme il pourra
» œuvrer et faire de ladite œuvre par tout le temps dessus dit,
» cinquante mille livres de cette monnoye dessus dite qui ores
» court, et que ledit maistre puisse ainsi faire œuvrer elles

» pars où il voudra au royaume, et que il lui plaira, et que » durant ledit terme ladite monnoye audit maistre ne puisse » estre ostée ni enchierrie par nulle manière que ce soit, pour » plus grand prix que nul autre y veille ne offre de donner, et » que durant ledit terme nostre sire le roy ne face faire nulle » monnoye d'or en son royaume, mais que par la main dudit » maistre, et non par autre; et que ledit nostre seigneur le » roy lui promette de tenir et garder, et que lesdits royals » qui seront faicts, il face prendre communément partout son » royaume en toutes marchandises, rentes et deniers, quelles » que elles soient.

» Item senifié et requiert à nos maistres dessus dits, que tout » avant li soient baillés et prêtés dix mille livres de ceste » monnoye qui ores court, pour garnir et pour faire ladite » monnoye d'or; et se cela ne leur plaist à faire, requiert » qu'il leur plaise, et à nostre seigneur le roy, que tout le » monnoyage que il fera de l'œuvre dessus dite, et par le » temps dessus dit, lui soient laissés en sa main sans requérir » ni le contraindre jusqu'à la fin du terme dessus dit pour en » faire le profit du roy et le sien en telle manière que dudit » monnoyage ledit maistre se puisse payer des deptes que » nostre sire le roy lui doit, et que tout ce qui lui est dû » soit rabatu en son compte de la somme et de la tâche dessus » dite.

» Item seigneurs, ne vous merveillez pas si ledit maistre ne » offre plus grande tâche et grande somme pour l'œuvre dessus » dite, jaçoit ce qu'il ait bien bonne espérance au profit dudit » nostre sire le roy: mais pour soi getier hors de tout péril et » de tout dommage à son pooir, il offre ainsi si que il ne » promette chose à nostre sire le roy, que il ne puisse bien » obtenir et attendre; mais ledit maistre promettra par ser- » ment à faire en tout ce au mieux que pourra, si que li roy » et li dit maistre s'entendront à .... si Dieu plaist, car » aussi n'est pas leur intention que li dit maistre peut avoir nul » dommage.

» Item ledit maistre sûreté de lui requiert que toutes ces » choses lui soient promises par ledit seigneur le roy, tenir,

» attendre, accomplir en la manière dessus dite entérinement ;
» et la permission si lesdites convenances ne lui estaient te-
» nues, ou que nostre sire le roy en fust défaillant, dit et
» requiert ledit maistre que il ne puisse estre contraint par
» ledit nostre sire le roy, ne par sa gent, à payer la somme
» dessus dite par lui offerte, fors de tant comme il pourrait
» monter tout le monnoyage que il aurait fait et l'œuvre dessus
» dite.

» Les fleurins d'or qui seront du poids de trente-cinq au
» marc, si vaudront la pièce vingt-deux sols à payer du denier
» à l'aignel pour quinze sols ;

» Item ceux qui seront de trente-six au marc si vaudront
» vingt-un sols trois deniers à payer comme dessus.

» Item ceux qui seront de trente-sept au marc si vaudront
» vingt sols huit deniers.

» Item fleurins de Fleurence qui seront de soixante-dix au
» marc à quoy ils doivent estre, vaudront douze sols onze
» deniers obole.

» Item les fleurins qui seront de soixante-douze au marc
» vaudront onze sols dix deniers.

» Item fleurins à la chaire, un pour deux de Fleurence, si
» porteront comme ceux de Fleurence ci-dessus.

» Item les deniers à la reine qui sont de cent quatre au
» marc, vaudra la pièce quatorze sols.

» Item les bons à la reine qui sont de cinquante-deux et
» demi, vaudront quinze sols comme un aignel.

» Item le fleurin au mantelet vaudra la pièce douze sols.

» Item les esterlins qui sont de quatorze sols dix deniers au
» marc, et à onze deniers et huit grains de loy, argent le roy,
» vaudront trois deniers obole pour la pièce (1). »

La nécessité où se trouvait Philippe-le-Bel de se procurer à tout prix les subsides dont il avait besoin, l'avait décidé à accepter les conditions que lui imposaient les notables qui voulaient mettre un terme à l'affaiblissement continuel des monnaies dont ils subissaient les fâcheuses conséquences.

(1) Ordonn. des rois de France, I, 548.

Tout en assurant au roi les bénéfices légitimes qu'il attendait de la refonte des monnaies, ils voulaient l'empêcher d'en abuser, et avaient compté le lier suffisamment par cette espèce de transaction à laquelle avaient concouru les grands du royaume et les seigneurs ayant monnaie. Mais les notables connaissaient bien mal Philippe-le-Bel s'ils pensaient l'avoir amené à respecter ses engagements. Une fois le subside obtenu, Philippe-le-Bel se fût joué de sa promesse comme il l'avait fait tant de fois, et n'eût pas tenu compte d'un engagement aussi solennel que celui qu'il avait pris, si sa mort arrivée le 24 novembre 1314 n'eût empêché la réforme projetée.

Ce projet de réglement est le seul document qui fasse mention du denier d'or au mantelet. Je l'ai rapporté en entier parce qu'il contient la fixation, sur des bases équitables et non exagérées, du cours que devaient avoir d'autres monnaies de l'époque, et notamment des florins d'or dont il va être parlé bientôt. Quant au denier d'or au mantelet, son cours légal était bien fixé à douze sols qui, en prenant pour base l'évaluation donnée au nouveau tournois, courant pour dix centimes de notre monnaie, représenterait 14 fr. 40 cent. Le projet n'indique, il est vrai, ni le poids ni le titre de cette monnaie d'or, comme il le fait pour d'autres monnaies; mais on trouve dans Abot de Bazinghem que le denier d'or au mantelet se fabriquait au titre de 24 karats, à la taille de 58 $\frac{1}{3}$ au marc. D'après cette donnée, le denier d'or au mantelet aurait pesé 79 grains (4 gram. 19 cent.), dont la valeur intrinsèque serait de 14 fr. 59 cent.; valeur qui se trouve en harmonie avec celle de 14 fr. 40 cent. représentant les douze sols auxquels son cours légal était fixé par le projet. Ce calcul démontre que les notables qui s'étaient occupés de la réformation des monnaies s'étaient attachés à établir un équilibre entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale des monnaies que l'on devait fabriquer, comme ils avaient, par une nouvelle évaluation, ramené l'équilibre pour les monnaies en circulation.

Pl. xxx, n° 16. Le type du denier d'or au mantelet repré-

sente au droit l'effigie du roi debout et couronné, couvert d'un manteau à retroussis d'hermine, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé et la main gauche sur le cœur. Cette effigie est accostée de deux fleurs de lys; la tête et les pieds dépassent le cordon perlé qui sépare le champ de la légende: ✠ PH : DEI : GRA : FRACOR : REX. Au revers, croix fleurdelisée aux extrémités, renfermée dans quatre lobes demi-circulaires et perlés, dont les angles extérieurs sont garnis d'un tréfeuille; légende : ✠ XPC : VICIT : XPC : RNAT : XPC : IPERAT. Nouv. Ducange, pl. VI, n° 17. Rev. num., 1838, pl. IV, n° 2.

Leblanc, p. 202, et l'ancien Ducange, attribuent à Philippe-Auguste ce denier d'or auquel ils donnent le nom de *petit royal*. Cette attribution, comme beaucoup d'autres, n'a pu se soutenir devant une saine critique.

Les florins d'or, grands et petits, sont encore, ainsi que le denier d'or à l'agnel, des monnaies que frappa Philippe-le-Bel. Le type des florins étant connu je me dispenserai de les décrire de nouveau et me contenterai de les reproduire sur la planche XXXI, n°s 2 et 3, en faisant seulement remarquer que d'après le projet de réglement dressé de concert avec les notables, il y avait alors en circulation trois sortes de florins: les uns, de trente-cinq au marc, pesaient 131 grains (6 gram. 95 cent.); c'était sans doute l'ancien florin double dont le titre était de 24 karats. Ces anciens florins, antérieurs au règne de Philippe-le-Bel, devaient valoir intrinsèquement 24 fr. 35 c.; on leur donnait cours pour vingt-deux sols des bons petits parisis de l'époque qui devaient représenter 26 fr. 40 cent.; d'autres de ces anciens florins étaient de trente-six au marc, et pesaient 128 grains (6 gram. 79 cent.). Leur valeur intrinsèque, en les supposant au même titre de 24 karats, puisqu'ils étaient également antérieurs au règne de Philippe IV, eût été de 23 fr. 58 cent.; on leur donnait cours pour 21 sols 3 deniers qui devaient représenter 25 fr. 50 cent. La troisième espèce était de trente-sept au marc, leur poids était donc de 124 grains $\frac{7}{12}$ (6 gram. 61 cent.). En les supposant au même titre que les deux autres, leur valeur intrinsèque eût été de

23 francs. On leur avait donné cours pour 20 sols 8 deniers qui devaient représenter 24 fr. 80 cent.

Dans l'intérêt du roi on avait surélevé la valeur nominale de ces différents florins afin de forcer à les mettre en circulation, et par suite les faire rentrer le plus tôt possible à la refonte que le roi se proposait d'en faire.

De même qu'il y avait des doubles florins de trois poids différents, on trouvait des petits florins dont la valeur correspondait à la moitié de chacun d'eux. Ceux de 70 au marc, qui semblent être les plus anciens, et avoir servi de type aux autres, pesaient 65 grains $\frac{7}{9}$ (3 gram. 49 cent.). Leur valeur intrinsèque, au titre de 24 karats, eût été de 12 fr. 15 cent. On leur donnait cours pour douze sols onze deniers obole, qui représenteraient 15 fr. 55 cent. La seconde espèce de petits florins était de 72 au marc. Ils pesaient 64 grains (3 gram. 40 cent.) leur valeur intrinsèque eût été de 11 fr. 80 cent.; on leur donnait cours pour onze sols dix deniers qui devaient représenter 14 fr. 40 cent.

Il paraît qu'il y avait aussi des deniers à la reine de deux espèces: les uns se taillaient de 52 $\frac{1}{2}$ au marc et pesaient 88 grains (4 gram. 67 cent.); on leur donnait cours pour quinze sols; les autres se taillaient de 104 au marc, et pesaient 44 grains (2 gram. 23 cent.). Ils ne valaient que la moitié des premiers, et cependant leur cours était fixé à quatorze sols. Cette fixation m'a semblé étrange, et il doit y avoir erreur dans le texte que j'ai copié exactement.

Au moyen de l'édit donné à Pontoise, en juin 1313 (1), Philippe-le-Bel commença à réduire la quantité énorme de monnaies particulières qui faisaient concurrence à la monnaie royale. C'est alors qu'il reconnut le droit d'un certain nombre de seigneurs qu'il convoqua pour la réformation des monnaies. Choppin (2) en porte le nombre à 31. Cette gêne apportée par le roi à l'exercice du monnoyage particulier amena la cession au roi d'un grand nombre de droits de monnaies.

(1) Ordonn. des rois de France, I, 518.

(2) Choppin, Traité du domaine de France, liv. II, titre VII, p. 235. Hénault, Abr. chron., I, 263.

XLVIII. — LOUIS X, DIT LE HUTIN.

1314-1316.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORᵗ.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Clément V. 1305-1314. Jean XXII. 1316-1334.	Andronic II, 1261-1332.	Louis V, 1315-1345.	Alphonse X. 1312-1350.	Edouard II. 1307-1325.

Philippe-le-Bel en mourant avait recommandé à son fils de diminuer les impôts et de soulager le peuple. C'était une belle, mais bien tardive pensée pour un roi qui avait passé tout le temps de son règne à établir des tailles et à ruiner son peuple. Malheureusement les exhortations des rois mourants ne sont pas toujours fidèlement exécutées par leurs successeurs, et c'est précisément ce qu'ils oublient le plus vîte. Cependant Louis X s'en souvint; et la brièveté d'un règne de dix-huit mois ne l'empêcha pas d'apporter dans le monnoyage les utiles réformes que son père avait toujours fait espérer, et dont le projet avait été élaboré de concert avec les notables des villes et les seigneurs ayant droit de monnaie. Si Louis X ne diminua pas les impôts, ce fut la faute de son père plutôt que la sienne. Pour réduire les impôts il faut que le souverain ait au moins les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses obligées et indispensables; et Louis X trouva le trésor tellement vide qu'on fut dans la nécessité de remettre à une époque ultérieure la cérémonie du sacre, parce qu'il n'y avait pas de quoi en payer la dépense. Cette pénurie du trésor était d'autant plus inconcevable que Philippe IV avait usé de tous les moyens imaginables pour se procurer de l'argent. Il avait pressuré les juifs, levé des décimes sur le clergé, altéré les monnaies, confisqué les immenses richesses des templiers. A la fin d'un règne qui n'avait été qu'une continuelle exaction, il était naturel de penser que la majeure partie de ces richesses accumulées par tant d'indignes moyens, existait encore

dans les coffres du roi ; on s'attendait à les trouver remplis d'or ; mais tout avait été dissipé, et les coffres étaient absolument vides. Louis X en témoigna hautement et énergiquement son indignation et sa surprise dans le conseil, et demanda d'un ton sévère aux favoris du feu roi où étaient et ce qu'étaient devenues les richesses accumulées par son père, les décimes levés sur le clergé, le produit de l'altération des monnaies, les subsides accordés, et les tailles dont il avait surchargé le peuple.

Charles, comte de Valois, auquel s'adressait principalement ce reproche amer, rejeta le déficit du trésor sur Enguerrand de Marigny, surintendant des finances; lequel à son tour signala au roi, comme le véritable déprédateur du trésor royal, ce même comte de Valois qui se faisait son accusateur. Il offrit de justifier son dire. Mais entre l'oncle du roi et un financier jalousé par les grands en raison de son immense fortune, odieux au peuple en raison des exactions dont il avait été l'agent, la lutte était trop inégale, et le choix du roi ne pouvait être douteux : Enguerrand de Marigny paya de sa vie les fautes d'un roi qu'il avait trop bien aidé à les commettre, et le tort impardonnable d'avoir dit la vérité en présence de l'accusation qu'on voulait faire peser sur lui seul. Il eût été plus juste et plus à propos de remédier au mal que de faire pendre les financiers. Il suffisait de leur faire rendre des comptes rigoureux, de faire rendre gorge à ce qu'on appelait alors *les lombards* ou usuriers qui se mêlaient de finance; et, comme disait Mezerai, renvoyer tout nus ces gens qui s'enrichissent à nos dépens (1). Sans être injuste, on pouvait être sévère à leur égard.

Louis X fut marié deux fois. Il avait épousé en premières noces Marguerite, fille de Robert II, duc de Bourgogne, et de Agnès de France, fille de saint Louis. L'histoire fait connaître la cause de la fin tragique de cette princesse en 1315. En secondes noces il épousa Clémence de Hongrie, fille de Charles Ier, dit *Martel*, roi de Hongrie (2).

(1) Mezerai, II, 799. Anquetil, II, 256. Henault, I, 264. Velly, VIII, 14.
(2) Le père Anselme, I, 53.

Un des premiers soins de Louis X fut de reprendre le projet de réformation des monnaies préparé par son père. La plus importante de ses ordonnances est celle qui est relative au monnoyage des seigneurs et barons. Le désordre et l'abus dans ce monnoyage étaient, à ce qu'il paraît, venus à tel point, que non seulement une foule de seigneurs, prélats, abbés, se permettaient sans droit ni qualité de frapper monnaie, et même de contrefaire les monnaies royales, mais encore que les seigneurs, prélats et abbés qui avaient réellement droit de monnaie en abusaient si scandaleusement, et frappaient leurs monnaies à si bas titre, qu'il en résultait un décri général qui s'étendait jusques sur la monnaie du roi (1) Il est vrai qu'en fait d'abus, Philippe-le-Bel avait ouvert la porte, et donné l'exemple de la plus insigne mauvaise foi; mais les seigneurs avaient bien profité de la leçon, et enchéri encore sur le modèle.

Le monnoyage de Louis X ne se distingue guères de celui de Louis IX que par l'infériorité du titre qui fut seulement un peu moins mauvais que sous Philippe IV. Ce sont, du reste, les mêmes monnaies en général et les mêmes types que sous ce dernier. On reconnaît spécialement le monnoyage de Louis X à l'E lunaire qui se trouve dans le mot *Rex*, comme l'avait pratiqué Philippe-le-Bel.

Le Recueil des ordonnances des rois de France contient quatre ordonnances de Louis X relatives aux monnaies. La première, en date, à Paris, du 19 novembre 1315, porte : « que les » monnoyes noires et blanches forgées dans les pays estran- » gers n'auront plus cours dans le royaume; que celles des » barons n'auront plus cours que dans leurs terres; que les » monnaies décriées seront percées (2). »

La seconde ordonnance, en date, à Paris, du 15 janvier 1315, défend aux seigneurs de faire leur monnoyage semblable à celui du roi. Voici le sommaire de cette ordonnance :

(1) Velly, I, 49. Sismondi, IX, 331.
(2) Ordonn. des rois de France, I, 609.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre (1) :

» 1°. On ne pourra faire aucune monnaie ressemblante à
» celle du roi ; il y aura toujours de la différence à la croix et
» à la pile, suivant les ordonnances de saint Louis qui seront
» en tout observées ;

» 2°. Les monnaies des barons seront différentes les unes
» des autres, à croix et à pile ;

» 3°. On ne pourra mettre ni recevoir dans le royaume que
» de purs tournois, des parisis, de pures mailles tournoises et
» parisis, et des bourgeois forts pour trois mailles, des bour-
» geois simples pour un petit tournois ; des mailles bour-
» geoises pour une maille tournoise, des gros tournois pour
» douze tournois petits, et des mailles d'argent pour quatre
» tournois petits ;

» 4°. Le denier d'or à l'aignel aura cours jusqu'à Pasques
» pour douze sols et ensuite pour dix sols ; et les monnaies
» autres que celles marquées ci-dessus chéoiront ;

» 5°. La présente ordonnance sera observée dans tout le
» royaume, et nul baron ne pourra faire prendre dans ses
» terres que ses monnaies et celles du roi ;

» 6°. Nul orfèvre ne pourra faire ni faire faire de la vais-
» selle d'argent depuis la Chandeleur prochaine jusqu'à deux
» ans ;

» 10°. Le prix [du marc d'argent le roi sera, aux mon-
» naies du roi, de cinquante-quatre sols tournois (2). »

On voit par cette ordonnance que Louis X restreignait à un petit nombre les monnaies auxquelles il voulait s'attacher. Parmi toutes les monnaies émises par son père, il avait choisi celles qui étaient nécessaires au système monétaire alors en usage. Toutes les autres devaient être supprimées quant à la fabrication ; seulement on en réduisit la valeur nominale en en

(1) Louis X était roi de Navarre du chef de Jeanne, sa mère, fille unique de Henri III, comte de Champagne et de Brie, lequel avait succédé à Thibault VI, son frère, au royaume de Navarre entré dans la maison de Champagne en la personne de Thibault V.

(2) Ordon. des rois de France, I, 613.

tolérant la circulation, soit pour la fonte, soit pour le change. c'était déjà une grande amélioration. Le nouveau prix qu'on leur assigna se trouve mentionné dans l'ordonnance qui suit, en date, à Meaux, du 28 février 1315 :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

» On donnera en nos monnaies, au temps que le denier d'or
» à l'aignel aura cours pour douze sols, de chaque denier d'or
» à la chaire, du poids et de la loy qui doit
» être.............................. 19 s. 10 d. parisis.
» Du denier d'or à la masse.......... 17 10.
» Du denier qu'on appelle à la reine... 12 ».
» Du denier d'or au mantelet et de ceux
» à la double croix, des florins de Flo-
» rence, des venitiens d'or, de chacun,
» s'il est de poids et de loi comme il doit
» estre............................ 9 11.
» Le denier d'or à l'aignel courra pour
» dix sols parisis. Il sera donné de chaque
» denier d'or à la chaire............... 12 10 (1).
» De chaque denier d'or à la masse.... 14 10.
» De chacun denier d'or à la reine.... 10 ».
» Des deniers d'or au mantelet, à la
» double croix, des florins de Forence et
» des venitiens de chacun (2) .... 8 3.

Vient ensuite la grande ordonnance sur le monnoyage des seigneurs et barons. Choppin, dans son Commentaire sur la coutume d'Anjou, cite une ordonnance de Louis X du mois de décembre 1315, par laquelle, en raison de leurs malversations, il privait les seigneurs et barons du droit de battre monnaie,

(1) Il doit y avoir ici une erreur dans l'évaluation du denier à la chaire portée à 12 sols 10 deniers parisis. Quelques lignes plus haut ce même denier d'or est porté à une valeur supérieure à celle du denier d'or à la masse, et cela était juste en raison de la différence de poids qui existe entre ces deux monnaies. Ici, au contraire, le même denier d'or à la chaire ne reçoit qu'une valeur inférieure à celle du denier d'or à la masse. Je crois donc que, pour rétablir la proportion, c'est 16 sols 10 deniers qu'il faut lire, et non 12 sols 10 deniers.

(2) Ordonn. des rois de France, I, 617.

et s'attribuait ce droit à lui seul. Cette ordonnance, trop radicale malgré qu'elle fût nécessaire, froissait de trop nombreux et de trop grands intérêts pour ne pas exciter une réclamation générale ; et les seigneurs, dont la puissance était assez grande pour donner de l'inquiétude au roi, s'opposèrent énergiquement à ce qu'il fût donné suite à cette ordonnance. Mais cela produisit au moins un grand bien en ce que le roi persistant dans sa volonté de réformer les abus des monnaies, en prit occasion de rechercher et de faire examiner les titres en vertu desquels la plupart des seigneurs et prélats prétendaient exercer le droit de frapper monnaie. Tous ceux qui ne purent justifier régulièrement de ce droit en furent privés et déchus. En outre, le roi, pour obvier aux abus que les seigneurs avaient fait du monnoyage, prescrivit exactement le poids, le titre et la marque que devaient avoir les monnaies de ceux dont les droits furent justifiés et maintenus. Cette ordonnance annonçait les bonnes intentions du roi, mais elle ne remédiait pas au déficit des finances.

Leblanc, p. 230, rapporte le sommaire de cette ordonnance à laquelle il assigne la date, à Lagny-sur-Marne, vers Noël 1315 ; mais le texte ne s'en trouve pas au Recueil des ordonnances, non plus que celui de l'ordonnance citée par Choppin, et qui demeura sans exécution. Laurrière a donné la substance et non le texte de l'ordonnance de Lagny. Il fut arrêté que les seigneurs ci-après devraient faire leurs monnaies, savoir :

Le comte de Nevers, Le duc de Bretagne, Le prieur de Souvigny,	à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi, à la taille de 234 deniers au marc ; les 13 deniers valant 12 tournois de la monnaie royale.
Le comte de la Marche, Le comte de Sancerre, Le comte de Charenton, Le vicomte de Brosses, Le sire d'Huriel, Le seigneur de Vierzon, Le seigr. de Château-Raoul, Le seigr. de Château-Villain, Le seigneur de Mehun,	à 3 deniers 6 grains de loi, argent le roi, à la taille de 240 au marc ; les 15 valant 12 de la monnaie royale.
L'archevêque de Reims,	à 4 deniers 12 grains, argent le roi, à la taille de 212 au marc, valant autant que la monnaie du roi.

Le comte de Soissons, Le comte de Saint-Pol,	à 3 deniers 12 grains, argent le roi, à la taille de 276 au marc; 20 deniers ne valant que 12 parisis de ceux du roi.
L'évêque de Maguelonne, Le comte de Rhetel, Le vicomte de Limoges,	à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi, à la taille de 234 au marc; les 13 valant 12 de la monnaie du roi.
L'évêque de Clermont,	à 3 deniers 16 grains de loi, argent le roi, à la taille de 246 au marc; les 13 valant 12 tournois.
Le comte du Mans,	à 6 deniers de loi, argent le roi, à la taille de 292 au marc, ne valant que deux sols de petits tournois.
L'évêque de Laon,	à 3 deniers 13 grains de loi.
Le comte d'Anjou, Le comte de Vendôme, Le comte de Poitiers, Le comte de Blois, Le seigneur de Châteaudun,	à 3 deniers 10 grains de loi, argent le roi, à la taille de 240 au marc; les 14 valant 12 de la monnaie du roi.
Le comte de Chartres, L'évêque de Meaux,	à 3 deniers 10 grains, argent le roi, à la taille de 235 au marc.
L'évêque de Cahors,	à 3 deniers 16 grains, argent le roi, à la taille de 260 au marc; les 20 valant 12 tournois.
Le seigr. de Fauquemberge,	à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi, à la taille de 204 au marc.
Le duc de Bourgogne,	à 2 deniers 18 grains, argent fin, à la taille de 240 au marc (1).

C'est par suite de cette ordonnance que fut institué, à la chambre des comptes, le registre appelé *entre deux ais*, dont j'ai parlé à la page 300 de ce volume.

De ces trente-un seigneurs et prélats dont plusieurs, tels que le duc de Bretagne, le comte d'Anjou, le comte de Blois, étaient presqu'aussi puissants que le roi, un seul, le duc de Bourgogne, frappait sa monnaie en argent, à bas titre il est vrai; tous les autres frappaient, *argent le roi*, à un titre plus ou moins élevé, mais correspondant à celui du denier tournois ou du denier parisis. Aucun d'eux ne frappait *de la monnaie blanche*, c'est-à-dire à 12 deniers de loi, argent le roi. Le plus haut titre des monnaies seigneuriales était celle de l'archevêque de Reims, à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi; elle était de pair avec celle du roi.

(1) Laurrière, Recueil des ordonnances, I, 617.

Dans la liste des seigneurs dont le droit de monnaie fut maintenu, on ne voit que 31 noms. Philippe-le-Bel avait également convoqué 31 seigneurs et prélats jouissant alors du droit de monnaie, lorsqu'il eut, peu de temps avant sa mort, le projet de réformer les monnaies. Choppin a donné la liste de ces 31 seigneurs et prélats, parmi lesquels on ne trouve pas plusieurs de ceux dont Louis X reconnut ou maintint le droit. C'étaient :

Le prince d'Orange,
Le duc de Bourbon,
Le comte de Savoie,
L'archevêque d'Embrun,
Le comte de Nevers,
Le comte de la Marche,
Le comte de Soissons,
Le comte de Rethel,
Le comte de Saint-Pol,
Le comte de Vendôme,
Le comte d'Anjou,
Le comte de Poitou,
Le comte de Blois,
Le comte de Sancerre,
Le comte de Chartres,
Le comte du Maine,
Le vicomte de Limoges,
Le vicomte de Brosses,
L'archevêque de Reims,
L'évêque de Soissons,
L'évêque de Maguelonne,
L'évêque de Laon,
L'évêque de Meaux,
L'évêque de Clermont,
L'évêque de Cahors,
Le Sgr. de Fauquemberge,
Le Sgr. de Château-Villain,
Le duc de Bretagne,
Le comte d'Angoulême,
Le comte de Flandres,
Le duc de Berry (1).

Tels sont les monuments historiques du monnoyage de Louis X. Je vais maintenant décrire ses monnaies.

D'après l'ordonnance du 13 janvier 1315, on ne devait plus se servir que de purs tournois, c'est-à-dire de deniers fabriqués comme au temps de saint Louis, et non de ces tournois nouveaux fabriqués sous Philippe-le-Bel et si justement décriés. Ceux qui furent fabriqués sous Louis X étaient à 3 deniers 18 grains de loi, argent le roi ($\frac{312}{1000}$), à la taille de 220 au marc. Chaque denier pesait donc 20 grains $\frac{6}{7}$ (1 gram. 10 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 06 cent. 89 mill. Le sol tournois représentera donc 0 fr. 82 cent. 68 mill., et la livre tournois 16 fr. 53 cent. Le type du denier tournois était le même que celui de Louis IX avec lequel il est aisé de le confondre. La lettre H perlée qui se trouve pour la lettre N, dans le mot *Turonus*, sert à distinguer les deniers de Louis X.

Pl. XXXI, n° 4. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende : ✠ LVDOVI-

(1) Choppin, Traité du domaine de France, liv. II, titre 7, chap. 15, page 187.

CVS REX. Au revers, type du châtel; legende: TVRONVS CIVIS. Rev. num., 1838, pl. VI, n° 12; Nouv. Ducange, pl. VII, n° 16.

Dans l'ancien Ducange, édition in-folio, on trouve à la planche IV, n° 6, le dessin d'un denier de Louis X, dont le châtel se termine par une couronne. Ce dessin a été reproduit par Leblanc, p. 234, et c'est encore un moyen de distinguer le monnoyage de Louis X d'avec celui de Louis IX.

Le denier parisis se fabriquait à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 224 au marc. Chaque denier pesait donc 20 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 13 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 07 cent. 18 mill. Le sol parisis représentera donc 0 fr. 86 cent., et la livre parisis 17 fr. 22.

Le type devait être le même que sous Philippe IV et Louis IX. Leblanc et l'ancien Ducange en donnent le dessin que je reproduis ici sur leur foi; observant toutefois que M. de Saulcy, dont l'opinion en numismatique est une autorité, dit n'avoir jamais vu ce type du denier parisis.

N° 5. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis, légende: ✠ LVDOVICVS REX, avec l'E lunaire. Au revers, type du châtel; légende: PARISIVS CIVIS.

La maille d'argent ou obole tierce se fabriquait à 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 174 au marc. Chaque pièce pesait 26 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 40 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 27 cent. 82 mill.; comparée au denier parisis, elle avait cours pour quatre de ces deniers et représentait ainsi 0 fr. 28 cent. 72 mill., valeur identique, à quelques millimes près, à celle de quatre de ces deniers.

Son type, d'un module plus petit que celui du gros tournois, était absolument semblable à celui de cette monnaie dont elle n'était qu'une fraction. Il devient donc inutile de reproduire ce type que j'ai déjà décrit au règne de Philippe IV, pl. XXX, n° 9.

Le gros tournois se fabriquait à douze deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 58 au marc, et avait cours pour 12 deniers tournois. Le poids de chacun de ces gros était de 79 grains $\frac{4}{7}$ (4 gram. 22 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 83 cent. Louis X était revenu, comme on le voit, à la forte monnaie du temps de saint Louis. Le marc

d'argent valait cinquante-quatre sols sept deniers qui représentent 45 fr. 30 cent. de notre monnaie.

Je ne reproduirai pas le type du gros tournois de Louis X en raison de son identité avec celui de Louis IX ; ce serait surcharger inutilement les planches.

Le denier d'or à l'aignel, la seule monnaie d'or qu'ait frappé Louis X, si l'on s'en refère à l'ordonnance du 13 janvier 1315, se fabriquait à 24 karats, à la taille de 58 $\frac{1}{3}$ au marc. Chaque pièce était donc du poids de 79 grains $\frac{1}{3}$ (4 gram. 22 cent.). Cette monnaie eut d'abord cours pour douze sols parisis, ce qui portait sa valeur légale à 10 fr. 33 cent. de notre monnaie ; sa valeur fut ensuite réduite à dix sols parisis qui représentent 8 fr. 60 cent. Ce cours ne doit s'appliquer qu'aux deniers à l'agnel fabriqués sous Philippe IV, et qui étaient à peine au titre de 22 karats. Ceux qui furent fabriqués sous Louis X étant à meilleur titre, valent intrinsèquement 14 fr. 68 cent. Le marc d'or valait alors 57 livres 12 sols, qui représentent 952 fr. 17 cent. de notre monnaie.

Malgré que le type du denier d'or à l'agnel de Louis X soit à peu près le même que celui de Louis IX, je le reproduirai parce qu'il y a entre eux une légère différence qui sert à distinguer les deux monnoyages.

N° 6. Au droit, dans le champ entouré d'un cercle en grenetis, l'agneau à tête nimbée, portant la bannière du salut ; sous les pieds de l'agneau LVd REX ; le D est cursif ; une petite croix un peu au-dessous, entre les deux mots. Légende : ✠ AGN. DI. QVI. TOLL. PECA. MVDI. MISERERE. NOB. Au revers, croix fleuronnée avec rosaces en cœur et aux extrémités, renfermée dans quatre lobes demi-circulaires, se réunissant à angle aigu, avec une palmette et une fleur de lys en dedans et en dehors à chaque point d'intersection. Légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 17 ; Leblanc, p. 234.

La brièveté du règne de Louis X ne lui permit pas d'accomplir toutes les réformes et améliorations qu'il se proposait d'introduire dans les finances comme dans le monnoyage pour réparer autant que possible les désastres de l'administration

de son père. La mort d'un seul homme retarda ainsi pour longtemps des réformes nécessaires et des améliorations utiles; Philippe V n'eut pas l'esprit de suite et les vues de son prédécesseur, ou du moins il ne conduisit rien à fin.

XLIX. — PHILIPPE V, DIT LE LONG.

1316-1322.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDt.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean XXII, 1316-1334.	Andronic II. 1282-1332.	Louis V. 1313-1345.	Alphonse X. 1312-1350.	Édouard II. 1307-1328

Philippe V est le premier des rois de la seconde race qui ait succédé en ligne collatérale, en s'appuyant sur la loi salique qui excluait les filles de la succession à la couronne de France. Cette loi n'était pas universellement reconnue, et, dans le système de féodalité qui régissait alors la France, on voyait des femmes succéder à des fiefs qui semblaient devoir être l'apanage exclusif des hommes, puisqu'ils emportaient avec eux certaines obligations personnelles que des femmes ne pouvaient accomplir. Aussi la transmission de la couronne du frère au frère, au préjudice de la fille du roi défunt, quoique basée sur l'intérêt des peuples, fut-elle tranchée plutôt par le droit de la force que par la force du droit. Philippe V, en montant sur le trône de France, fit donner à la loi salique qui excluait les femmes une sanction qui, plus tard, servit à Philippe de Valois pour exclure de la couronne Edouard III, roi d'Angleterre, descendant de Philippe IV, par Isabelle de France, fille de ce dernier; et depuis, cette manière d'appliquer la loi salique est devenue loi fondamentale de l'Etat quant à la transmission de la couronne; mais quant à la transmission des fiefs, il n'en était pas de même partout; et certains fiefs pouvaient être pos-

sédés par des femmes. Il y eut même des circonstances où des femmes succédèrent par exception à des fiefs masculins.

Philippe V avait épousé Jeanne de Bourgogne, fille de Oton IV, comte palatin de Bourgogne, et de Mahault d'Artois, et ne fut pas plus heureux que son frère Louis X; seulement les conséquences de l'accusation qui pesa sur Jeanne de Bourgogne furent moins funestes que pour Marguerite, sa belle-sœur (1).

Par suite des restrictions apportées sous le règne précédent au monnoyage seigneurial, Philippe-le-Long eut la facilité de réunir à la couronne plusieurs droits de monnoyage fort importants, en ce qu'ils appartenaient à des seigneurs qui, par leur haute position, pouvaient éluder les ordonnances du roi. Ainsi, le 14 mai 1319, il acheta le droit du comte d'Anjou, dont jouissait alors Charles de Valois, son oncle; et, le 27 janvier 1320, il acheta celui de Louis de Clermont, seigneur de Bourbon.

Les ordonnances de Philippe V, relativement au monnoyage, sont aussi rares que les monnaies qu'il fit frapper. On ne connaît de lui d'autre document historique que la lettre, en date, à Paris, du 15 octobre 1317, adressée aux habitants d'Amiens, et portant « que les seigneurs, barons et autres, qui ont ac» coustumé à faire monnoye, seront tenus d'apporter au roi » des boëtes d'essai de leurs monnoyes (2). » C'était une bonne amélioration apportée au monnoyage de l'époque, puisqu'elle donnait le moyen de vérifier si les seigneurs maintenus dans le droit de frapper monnaie se conformaient aux prescriptions de l'ordonnance de Lagny-sur-Marne; et en même temps elle obligeait le roi lui-même à tenir ses monnaies en bon état. Il y avait double intérêt: car si l'émission d'une monnaie de bas aloi procurait immédiatement un bénéfice considérable, mais passager, d'un autre côté le maintien de cette faible monnaie occasionnait au roi des pertes plus considérables, puisque toutes les rentrées du trésor se faisaient nécessairement en

(1) Le père Anselme, I, 54.
(2) Ordonn. des rois de France, I, 755.

monnaie légère ; les bonnes espèces restaient sans circulation.

Philippe V avait eu, en 1321, le projet de n'avoir en France qu'une seule monnaie, un seul poids, une seule mesure, au lieu et place de toutes les monnaies locales et des différents poids et mesures dont on faisait usage dans le royaume, suivant les localités. Ce projet, qui n'eut pas de suite alors, fut repris depuis, mais non exécuté, par Louis XI ; et cette unité si désirable ne put se réaliser qu'à la chute de la monarchie. Ce n'est enfin que de nos jours que ce projet a reçu son exécution complète ; tant il est vrai de dire que les améliorations les plus utiles sont souvent les plus lentes et les plus difficiles à entrer dans nos habitudes.

Les monnaies frappées par Philippe V sont fort peu nombreuses. On ne connaît de lui que le denier et l'obole tournois, le denier et l'obole parisis, le gros tournois et le denier d'or à l'aignel. Ce système monétaire était bien suffisant et se rapprochait autant que possible de cette unité que le roi voulait introduire dans le monnoyage ; seulement le roi aurait voulu anéantir entièrement le monnoyage particulier, et qu'il n'y eût plus d'autre monnaie que celle du roi. Quant aux monnaies frappées sous les règnes précédents et qui étaient en circulation, tels que les doubles tournois et parisis, les mailles blanches, les gros tournois faibles, les deniers d'or à la masse, à la chaire, au mantelet, à la reine, les florins grands et petits, le roi leur continua la circulation et le cours à un prix déterminé, comme l'avait fait Louis X.

Le monnoyage de Philippe V se distingue de celui de Philippe IV et VI par sa manière d'écrire en abréviation le nom du roi. Sur les gros tournois on écrivait PH'LVS, et sur les deniers d'or à l'aignel PH'REX. Quant aux deniers tournois et parisis, on est fort embarrassé pour les reconnaître ; cependant il y a dans la lettre L du mot *Philippus*, et dans la lettre T du mot *Turonus*, deux signes qui peuvent servir à établir une distinction. La tête du T est formée de deux parties cunéiformes qui viennent se réunir à un point ou annelet qui termine le jambage perpendiculaire également cunéiforme ; la lettre L offre un point terminal au-dessus du demi-jambage. Ces indices ne

sont pas infaillibles, il est vrai, et peuvent n'être que des signes monétaires, mais il est bon de les signaler, et ils peuvent servir à établir une classification régulière.

Avant de parvenir à la couronne, Philippe V avait été comte de Poitou et avait reçu cet apanage au mois de décembre 1311 (1). A ce titre, il frappait monnaie. Il avait été l'un des seigneurs convoqués par Philippe-le-Bel, lors du projet de la réformation des monnaies, et son droit avait été maintenu sous Louis X. Voici une des monnaies de ce prince, comme comte de Poitou.

Pl. XXX, n° 7. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ PHS FILI' REG. FRAC. Au revers, type du châtel surmonté d'une fleur de lys accostée de deux points tenant lieu d'étamines; légende: COMES-PICTAVIES. Rev. num., 1838, pl. IV.

A son avènement à la couronne, le comté de Poitou, érigé en pairie en 1315, fut réuni au domaine royal, suivant l'usage de la monarchie.

Le denier tournois se fabriquait à 3 deniers 18 grains de loi, argent le roi ($\frac{312}{1000}$), à la taille de 220 au marc; chaque pièce pesait 20 grains $\frac{6}{11}$ (1 gram. 07 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 06 cent. 89 mill. de notre monnaie.

N° 8. Le type offre au droit, dans le champ, la croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende: ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, type du châtel, mais avec une légère modification: le triangle qui forme le clocher n'est pas fermé à sa base, et se termine par une boule que surmonte la croix; il n'y a que deux points au-dessous du clocher; légende: TVRONVS CIVIS. La lettre L, dans le mot *Philippus*, et la lettre T du mot *Turonus*, présentent les caractères que j'ai signalés plus haut. Rev. num., 1838, pl. VI, n° 13.

Le denier parisis se fabriquait à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 221 au marc; chaque denier pesait 20 grains $\frac{5}{7}$ (1 gram. 10 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 07 cent. 25 mill.

(1) Le père Anselme, I, 83.

N° 9. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis; légende: ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, type du châtel; légende : PARISIVS CIVIS. Leblanc, p. 234.

Ducange, édition in-folio, a publié, comme appartenant à Philippe V, une maille blanche qu'il faut rejeter au règne de Philippe de Valois. Il n'apparaît d'aucun document historique que Philippe V ait frappé des monnaies de cette nature; il s'était au contraire circonscrit dans un petit nombre de monnaies, comme l'avait fait Louis X. Les nombreuses monnaies de Philippe-le-Bel circulaient encore au cours réduit que leur avait assigné Louis X, et ces monnaies suffisaient aux besoins du commerce habituel.

Le gros tournois se fabriquait à 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 59 $\frac{1}{6}$ au marc; ce qui donnait pour chaque pièce un poids de 78 grains (4 gram. 14 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 81 cent. 90 mill. Il avait cours pour un sol trois deniers tournois, qui représenteraient 1 fr. 03 cent. de notre monnaie. Le marc d'argent valait alors deux livres quatorze sols sept deniers, qui représenteraient aujourd'hui 45 fr. 11 cent.

Le type du gros tournois offre avec celui des anciens gros une différence notable, d'abord dans la manière d'écrire le nom du roi, ensuite dans la manière d'écrire la légende pieuse.

N° 10. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende intérieure: ✠ PH'LVS: FRANC: REX; légende extérieure: ✠ SIT: NOME: DNI: DEI: IHV: XPC: BENEDICTV. Au revers, type du châtel à base moins large; légende: TVRONVS CIVIS; bordure de douze lys encadrés dans des ovaires. Leblanc, p. 234.

Dans l'ancienne édition de Ducange, in-folio, pl. IV, n° 8, on trouve le dessin d'un gros tournois attribué à Philippe V, et qui présente une variante dans les légendes tant au droit qu'au revers. Au droit, on lit: PHILIPPVS REX, et SIT. NOME. DNI. NRI. DEI. IHV. XPI. Au revers: FRANCORVM, écrit autour du châtel au lieu de TVRONVS CIVIS. M. de Lombardy, dans son Catalogue, porte au même règne de Philippe V, sous le n° 53, un gros

tournois qui offre au droit en légende: PHILIPPVS REX, et BHDICTV SIT HOME DHI NRI DEI IHV XPI. Au revers: TVROHVS CIVIS, avec le châtel fleurdelisé. Ces gros tournois sont-ils de Philippe V? La manière dont le nom du roi est écrit permet d'en douter.

Le denier d'or à l'aignel se fabriquait à 23 karats $\frac{3}{4}$ ($\frac{990}{1000}$), à la taille de 58 au marc. Chaque pièce pesait 77 grains $\frac{4}{7}$ (5 gram. 91 cent.) dont la valeur intrinsèque est actuellement de 14 fr. 30 cent. Cette monnaie avait cours pour vingt sols parisis qui représenteraient actuellement 17 fr. 22 cent. Le marc d'or valait alors cinquante-cinq livres tournois ou 909 fr. 15 cent. de notre monnaie.

Le type du denier d'or à l'aignel offre quelque différence avec celui de Louis X. L'agneau a bien la tête nimbée, mais le nimbe est formé d'un trait continu et non en grenetis comme sur celui de Louis X. Il y a également quelque légère différence dans la légende du revers.

N° 11. Au droit, dans le champ, l'agneau à tête nimbée portant la bannière du salut; mais la pate droite n'est pas relevée; au-dessous le nom du roi en abrégé: PH' REX; légende: ✠ AGN. DI. QVI. TOLL. PECATA. MVDI. MISERE. NOB. Au revers, croix fleuronnée avec rosaces en cœur et aux extrémités, renfermée dans quatre lobes demi-circulaires dont les points d'intersection sont ornés à l'intérieur d'un tréfeuille, et à l'extérieur d'une fleur de lys ; légende: ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Poids 75 grains (4 gram. 87 cent.).

L. — CHARLES IV, DIT LE BEL.

1322-1328.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORt.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Jean XXII. 1316-1334.	Andronic II, 1261-1332.	Louis V, 1313-1345.	Alphonse X. 1312-1350.	Edouard II. 1307-1327.

Charles-le-Bel était comte de la Marche lorsque la mort de Philippe V, son frère, l'appela à la couronne de France par le même principe de la loi salique que Philippe-le-Long avait invoqué. La réunion de cet apanage au domaine de la couronne ne fut pas de longue durée ; car cette même année, 1322, Charles IV donna le comté de la Marche à Louis Ier de Bourbon, dit *le Boiteux,* en échange du comté de Clermont en Beauvoisis. C'est la seule annexe que fit Charles IV au domaine royal. Il avait épousé en premières noces Blanche de Bourgogne, fille de Othon IV, comte palatin de Bourgogne, et de Mahault d'Artois. L'accusation d'adultère portée contre sa femme comme elle l'avait été contre la sœur de cette dernière, femme de Philippe V, et contre Marguerite de Bourgogne, femme de Louis X, décida Charles IV à faire prononcer la dissolution de son mariage. Il épousa en secondes noces Marie de Luxembourg, fille de Henri VIII, comte de Luxembourg, et de Marguerite de Brabant; et en troisièmes noces Jeanne d'Evreux, fille de Louis de France, comte d'Evreux, fils de Philippe III et de Marguerite d'Artois (1).

Un des premiers soins du nouveau roi fut de remplir ses coffres épuisés, ce qui annonce que tout en maintenant le système de Louis X qui avait amélioré le monnoyage, Philippe V n'avait pas apporté une économie bien sévère dans l'administration des finances du royaume. La confiscation des

(1) Le père Anselme, I, 55.

biens des traitants, les richesses des juifs qu'on rançonna comme c'était l'usage, pourvurent aux premiers besoins. Toutes ces violences contre les gens chargés du maniement des finances n'attaquaient pas le mal à sa racine. Le principe du mal continuait à exister, et on ne s'occupait pas de l'extirper : c'étaient la mauvaise administration et la prodigalité ; et comme les confiscations qui tournent d'ordinaire au profit du monarque et de ses courtisans ont toujours quelque chose d'odieux, toutes ces poursuites, ces sévérités inouies contre les financiers jetaient plus de déconsidération sur le gouvernement qu'elles ne procuraient en réalité de profit au monarque et de soulagement au peuple. On a beau se retrancher derrière l'intérêt public : la cupidité perce toujours sous le masque du bien public dont elle se couvre. Charles IV fut avide et dépensier comme son père Philippe IV ; et malgré que sa mémoire ne soit pas restée aussi odieuse, on peut dire qu'il ne fut pas meilleur que lui pour le peuple qu'il surchargea d'impôts.

Le Recueil de Laurrière nous a conservé quatre ordonnances de Charles IV relatives aux monnaies. La première, en date à Paris du 5 mai 1322, est ainsi conçue ; je supprime un long préambule dans lequel le roi met en avant le bien public et l'intérêt du peuple :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Na-
» varre, au prévost de Paris, salut et dilection : Nous, vou-
» lans sur ce pourveoir convenablement, eu avis et pleine
» délibération avec nos bonnes villes, lesquelles nous avons
» mandées sur ce, avec nostre grant conseil, appelé à ce
» plusieurs sages cognoissants et expers au faict des mon-
» noyages, regardé et considéré à tout ce qui peut toucher
» cette besoigne, afin que nos dites monnoyes ne faillent et
» ne périssent, ainçois puissent estre multipliées et accrües
» pour bien commun, avons ordonné et ordonnons en la ma-
» nière qui s'en suit :

« 1°. L'en fera un double denier qui courra pour deux de-
» niers tournois ;

» 2°. Item l'en fera un petit denier dont les deux vaudront » un d'iceulx justement;

» 3°. Item l'en fera les deniers d'or à l'aignel de tels poids » et loy comme l'en fait à présent; et courra li denier d'or » à l'aignel pour dix sols de la monnoye qui courra pour deux » deniers tournois, et pour vingt sols de la monnoye simple, » et pour seize sols de la monnoye qui courra pour pa- » risis, et non pour plus; et nul ne sera si hardy de refu- » ser dix sols de la monnoye qui courra pour deux deniers » tournois, pour un florin à l'aignel, ne vingt sols de la mon- » noye simple, ne seize sols de la monnoye qui courra pour » parisis;

» 4°. L'en fera un denier qui courra pour un parisis, de » quoi les quatre deniers vaudront cinq des petits dessus » dits;

» 5°. Item voulons et ordonnons que nulle monnoye d'or, » quelle que elle soit, de nostre coing ou d'autre, n'ait nul » cours fors que au marc pour billon, excepté le denier d'or » à l'aignel qui courra pour le prix qui est ci-dessus dit, au » quel denier d'or toutes les autres monnoyes d'or se con- » vertiront;

» 6°. Item que nulz gros tournois ne soient pris ni mis fors » que pour douze parisis de la monnoye qui courra; et n'au- » ront cours que tant qu'il nous plaira seulement;

» 14°. Item que nulz prélats ni barons qui aient droit de » faire monnoye, ne œuvrent tant comme cette monnoye se » fera (1). »

La seconde ordonnance, en date à Paris, du 15 octobre 1322, n'est que la reproduction de celle qui précède. Je ne la rapporte ici qu'en raison de quelques dispositions ayant pour but de donner au denier d'or à l'aignel un cours légal différent de celui fixé par l'ordonnance du 5 mai.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au bailli de Mâcon et de Lyon, etc., avons ordonné ce qui suit :

(1) Ordonn. des rois de France, I, 766.

« 1°. L'en fera une monnoye qui courra pour deux parisis » petits et un denier petit qui courra pour un parisis, dont » les deux vaudront un des deniers dessus dits.

» 2°. Item l'en fera mailhes petites dont les deux courront » pour un denier seul.

» 3°. L'en fera les deniers d'or à l'aignel de tel poids et de » tel aloy comme on les fait à présent ; et courra chaque de» nier à l'aignel pour sept sols six deniers des deniers qui » courent pour deux parisis, et pour quinze des deniers » seuls, et non pour plus.

» 4°. Les gros tournois quels que ils soient, ni de quels » coings qu'ils soient, soit de Mgr saint Loys ou d'autre, n'au» ront cours et ne seront pris et mis que pour six deniers » qui courront pour deux parisis et pour douze simples.

» 5°. Item nous voulons que nulle monnoye d'or n'ait cours » fors au marc pour billon, excepté le denier d'or à l'ai» gnel (1). »

Une troisième ordonnance, en date du 22 novembre 1322, adressée au sénéchal de Saintonge, porte :

« Pour que vous soyez plus certain des monnoyes qui » n'ayent cours en nostre royaume nous vous signifions :

« 1°. Que n'auront plus cours les florins de Florence, les » deniers à la chaire, les deniers à la masse, les deniers à la » reine, les deniers au mantelet, ni nul denier d'or, excepté » le denier au mouton qui courra pour le prix qui est ordonné » en nos dites ordonnances, ainçois toutes autres seront fon» dues et converties audit denier d'or au mouton, et appor» tées au marc pour billon.

» 2°. Item des monnoyes d'argent auxquelles nous ostons » tout cours de nostre royaume, esterlins, doubles cornus et » mites, et toutes monnoyes d'argent des barons quelles que » elles soient, et toutes autres monnoyes qui auraient pris » cours en nostre royaume, soient abatües, si comme dit » est en nos ordonnances, et apportées au marc pour bil» lon (2). »

(1) Ordonn. des rois de France, I, 769.
(2) Ibid., I, 770.

Le 3 décembre 1322, le roi voulut régler le prix auquel les changeurs devaient prendre les monnaies dont il venait d'interdire le cours, et adressa, à cet effet, le mandement qui suit au bailli d'Orléans :

« Ordonnons que nulz ne soient hardys de prendre et mettre les monnoyes pour greigneur prix qu'il est ordonné, » et que le denier d'or à l'aignel auquel nous avons donné » cours ne soit changé à monnoye au-dessous de xv sols ; » ainsi voulons que les changeurs achatent un denier d'or » moins de xv sols, et si avenait que aucuns eussent la monnoye à quoy nous donnons cours, fussent gros tournois et » autres monnoyes, et voulsissent avoir deniers à l'aignel » pour icelle monnoye, nous voulons qu'ils puissent gaigner » un denier pour livre, et non plus; et voulons que nulle » monnoye blanche ou noire, quelle que elle soit, ne porte » change l'une pour l'autre plus de un denier pour livre au » plus.

» Item nous voulons que lesdits establis changeurs pour » nous, doignent au plus près que ils pourront des monnoyes » deffendües, à la fin que nostre peuple soit grevé au moins » que pourra, c'est à savoir les deniers d'or à la masse, appelés durs, qui seront trouvés de xxxv au marc de Paris, » 22 sols parisis, en poiant le florin d'or à l'aignel pour » 15 sols.

» Item de ceux à la masse qui seront de xxxvi au marc, » 21 sols 3 deniers parisis.

» Item de ceux à la masse qui seront de xxxvii au marc, » 20 sols 8 deniers parisis.

» Item des florins de Florence qui seront de lxx au marc, » 22 sols 11 deniers de parisis; et ceux qui seront de lxxii » au marc, 21 sols 10 deniers parisis.

» Item des deniers à la chaire, au tel prix l'un parmi l'autre, » comme l'en fera de deux deniers de Florence.

» Item des deniers à la reine qui sont de liiii au marc, » 9 sols parisis.

» Item des florins au mantelet qui sont de lxx au marc, » 12 sols 11 deniers obole.

» Item des deniers à la reine, de ceux que le roi fit faire, » qui sont de LII deniers ½ au marc, 15 sols parisis.

» Il est à savoir que des deniers d'or dessus dits l'on poiera » aux florins à l'agnel pour 15 sols de parisis la pièce.

» Item des esterlins qui seront de XIIII sols X deniers au marc » de Paris, à X grains ½ argent le roi, vaut la pièce 3 deniers » obole, pour la monnoye que l'en fait qui queurt pour pa- » risis (1). »

Je crois devoir reproduire ici, comme se rattachant au monnoyage de l'époque, le texte entier d'une ordonnance de Charles-le-Bel en date, à Paris, du 15 septembre 1327, portant réglement entre les maîtres, les ouvriers et les monnoyeurs des monnaies du roi. Cette ordonnance est un monument curieux à étudier en ce qu'elle règle les fonctions et les droits des ouvriers et des monnoyeurs, et contient la confirmation des priviléges de la corporation :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Na- » varre, sachent tous ceux qui sont, et qui à venir seront, » que comme content (2) fut entre les maîtres de nos monnoyes » et les ouvriers et monnoyeurs de nostre royaume, sur l'ou- » vrage de nos monnoyes nouvelles blanches et noires, et à » la parfin de nostre assentiment et de nostre commandement, » lesdits ouvriers et monnoyeurs, et lesdits maistres veulent » et octroyent que l'ouvrage et le monnoyage desdites mon- » noyes fut faict et déméné en la manière et en la forme qui » s'en suit : et à ces choses faire, ordonner et accorder, furent » pour nous Jean Lepaumier, Nicolas Desmoulins, Pierre de » Caours, Amaury de Gray et Pierre Chauviaux, maistres de » nos monnoyes, et Gilles Mazeline; et pour tous les ouvriers » et monnoyeurs de nostre royaume, du serment de France, » furent Pierre Hurtaut, prévost des ouvriers de Paris, Gilles » Sermentes de Tournay, Riboulz, de Bienveillorens, Fardiau, » tous ouvriers, Jean Rochart, prévost des monnoyes de Pa-

(1) Ordonn. des rois de France, I, 772.

(2) L'expression *content* est ici la traduction du mot *contentio*, différend, difficulté.

» ris, Pierre, dit Verbonne aîné, de Troyes, et Thomas de
» Congy, monnoyeurs; et fust assis l'ouvrage et le monnoyage
» desdites monnoyes en cette manière :

» Premièrement les ouvriers auront du plon (1) de vingt
» marcs d'or ouvré de deniers à l'aignel vingt sols tournois,
» en payant un denier d'or pour le prix que nous li donnerons
» cours à tournois; et pourront faire des vingt marcs dessus
» dits deux marcs et demi de cizailles, et seront taillés de
» taille et de recours, comme si l'on a accoustumé, sans fort
» ni faible; et aucun charbon d'avantage raisonnablement pour
» faire ledit or;

» 2°. Item de gros tournois d'argent, ils auront du plon de
» vingt marcs et un fierton, dix gros tournois; et pourront
» faire deux marcs et demi de cizailles; et si en font plus, ils
» payeront le surplus, et seront taillés de recours, comme si
» l'on a accoustumé, sans fort ni faible;

» 3°. Item de mailles tierces d'argent, tel ouvrage comme
» desdits gros;

» 4°. Item ils auront de parisis petits, du plon de vingt
» marcs et un fierton, huit sols parisis petits; et pourront
» faire deux marcs et demi de cizailles; et s'ils en font plus,
» ils payeront le surplus, et seront taillés les parisis dessus
» dit, treizain dessus et dessoubs, à huit forts et huit faibles
» au marc;

» 5°. Item des mailles parisis ils auront le tiers plus, et se-
» ront taillés si comme l'en a accoustumé;

» 6°. Item ils auront des tournois petits du plon de vingt
» marcs et un fierton, dix sols tournois petits, et pourront
» faire deux marcs de cizailles; et si ils en font plus, ils paye-
» ront le surplus, et aura au marc douze forts et douze
» faibles, treizain dessus et dessoubs;

» 7°. Item ils auront de l'ouvrage des mailles tournoises le
» tiers plus, et seront taillés sans recours, si comme l'en a
» accoustumé;

(1) En terme de monnaies, on appelle *plon*, une quantité déterminée de matière à ouvrer et remise aux ouvriers pour tailler et préparer en rondelles de deniers, avant d'y appliquer l'empreinte des coins.

» 8°. Item ils auront des mailles d'argent qui auront cours » pour six deniers parisis, du plon de vingt marcs et un fierton, vingt mailles d'argent; et pourront faire deux mailles » et demi de cizailles; si ils en font plus, il payeront le surplus, et seront taillées lesdites mailles sans fort ni faible;

» 9°. Item ils auront de l'ouvrage des deniers doubles qui » courront pour deux deniers parisis, du plon de vingt » marcs et un fieston, quatre sols quatre deniers de doubles; » et pourront faire deux marcs et demie de cizailles; et s'ils en » font plus, ils payeront le surplus, et seront taillés à huit » forts et huit faibles au marc, traizain dessus et dessoubs; » et s'il arrivait que lesdits deniers vinssent et eussent cours » pour deux deniers tournois, ils auraient cinq sols de doubles; » et si l'en faisait petits deniers qui fussent à la valeur des » doubles dessus dits, ils auraient autant d'ouvrage comme » des doubles;

» 10°. Les monnoyers auront de monnoyer le cent des de- » niers d'or à l'aignel douze deniers tournois, en payant le » denier d'or à l'aignel pour le prix que nous li donnons cours » à tournois;

» 11°. Item ils auront de monnoyer quarante sols de gros » tournois d'argent, un gros tournois;

» 12°. Item ils auront de la brève (1) de dix livres de mailles » tierces d'argent, de quatre deniers parisis la pièce, huit » mailles tierces;

» 13°. Item ils auront de monnoyer la brève de dix livres » de mailles blanches qui courront pour six deniers parisis, » six mailles blanches et les deux parts d'une maille;

» 14°. Item de la brève de dix livres de parisis, seize deniers » parisis petits, et trois deniers parisis pour dechet; et des » mailles tierces le tiers plus, et prendront à poids et ren- » dront à poids la monnoye noire tout à parmi;

» 15°. Item de la brève de dix livres de deniers doubles qui

(1) En termes de monnaies, on donne le nom de *brève* à une quantité déterminée de rondelles toutes préparées qui sont remises au monnoyeur pour y appliquer les coins.

» courront pour deux deniers parisis, dix deniers doubles, » et trois doubles de dechet; et s'il dechet plus, ils le ren- » dront;

» 16°. Item de monnoyer la brève de dix livres de tournois » petits (1)........., et quatre deniers tournois pour dechet; » et des mailles le tiers plus;

» 17°. &c... 18°. Item li ouvriers doivent prendre à parmi » et rendre à parmi, à la balance, sans nul avantage;

» 19°. Ils doivent faire biaux deniers et nets, sans nulle » charge et sans nul conchiement; ne doivent mettre nulle » chose fors ce que le maistre leur baudra pieur ou meilleur; » et ne mettront suif et ointure à deniers puisque ils seront » taillés, ne nulle poudre à ouvrer lesdits deniers, ne autres » conchiements, quel que il soit; et que nul ne puisse mouiller » sa fournaise puisqu'ils auront eslesée; et si ils le faisaient, » ils seraient punis selon leur mefait;

» Item li ouvriers ne pourront faire du plon de quarante » marcs que deux onces de faute, et du plus au moins à l'ave- » nant; et si il avenait que ils fissent plus de faute, ils paye- » raient les deux onces et la defaute avant que il parte de la » balance;

» 21°. Item li ouvriers prendront à poids et rendront à poids » tout à parmi à la balance, et jureront sur leurs saintes évan- » giles qu'ils ne monnoieront nuls deniers fors ceux que le » garde leur baudra; et si il estait trouvé qu'ils monnoïassent » nulz autres deniers, ils perdront les deniers, et seront punis » par les maistres selon leur mefait;

» 22°. Si il estait trouvé qu'ils trésissent le faiblage de leur » brève, ils seraient mis hors du mestier, et punis à la volonté » des maistres; et ne doivent faire défaut en la brève de dix » livres que de huit deniers;

» 23°. Lesdits ouviers et monnoyeurs seront tenus de venir » garnir nos monnoyes toutes fois que mestier sera, à leurs » propres cousts et depens, sans demander nul avantage ne » nul don; et si aucun, après ce qu'il aura esté crié, au lieu

(1) Il y a dans le texte une lacune.

» là où il demeurait, que ils vinssent à nos monnoyes en estait » en defaut, que il ne partit de son pays huit jours après le » cry, qu'il fut chacun jour à dix sols de peine, si il n'avait » exoine loyal; et serait envoyé querre à ses propres cousts » et depens;

» 24°. Item si estait que li ouvriers et monnoyers du ser- » ment de France ne pussent nous garnir nos monnoyes de » tant d'ouvriers et monnoyers comme l'on aurait mestier, » nous pouvons appeler autres ouvriers et monnoyers de » quelque lieu avec eux, tant seulement comme l'en aurait » affaire à eux; et ouvreront et monnoieront à part;

» 25°. Que ils ne puissent recevoir à franchises que nous » leur avons octroyées fors que enfants d'ouvriers ou de mon- » noyers, ou fils de fille d'ouvrier ou de monnoyer; ne aqueil- » lir au mestier iceux ne autres sans appeler les maistres de » nos monnoyes ou ceux qui par lesdits maistres y seront » deputés;

» 26°. Item que nulz, puisque il sera venu à la monnoye du » roi, ne s'en puisse partir sans congé du maistre de la mon- » noye ou de la garde; et si il fait le contraire, l'en envoiera » querre à ses propres cousts et dépens, tant comme il » pourra avoir à œuvrer et à monnoier suffisamment;

» 27°. Item que nulz ouvriers et monnoiers ne doivent chô- » mer par quelque cause que ce soit, si ce n'est pour cause » de maladie, et doivent demander leur droit en ouvrant; et » si ils ne le font, ils seront punis à la volonté du maistre, » excepté ceux qui combattront qui seront tenus à chômer;

» 28°. Item se il y avait aucuns ouvriers ou monnoyers qui » méfissent au maistre de la monnoye ou à ses gens, et le » maistre ne li voulsit bailler à ouvrer, que les autres ne chô- » massent pas; mais il serait puni, les choses cognues, selon » la qualité du méfait;

» 29°. Item si il avait ouvrier ou monnoyer qui emportât la » faute qu'il aurait faite sans le congé du maistre, que ledit » maistre peut le faire prendre par la justice du lieu et le » mettre en prison jusqu'à tant qu'il ait rendu la faute et le » dommage;

» 30°. Que li ouvriers soient payés tous les jours de leur
» ouvrage et les monnoyers de leur brassage ;

» 31°. Et nous, considérant les agréables services à nous
» faits et à nos prédécesseurs, par lesdits ouvriers et mon-
» noyers, octroyons et confirmons aux maistres de nos mon-
» noyes et ouvriers et monnoyers de nostre royaume, de ser-
» ment de France, tous les priviléges et franchises que nos
» devanciers rois de France leur ont donnés et octroyés ça en
» arrière ; c'est à savoir que ils ne sont tenus de répondre de
» nul cas devant nul juge, si ce n'est devant les maistres de
» nos monnoyes, fors que dans trois cas, c'est à savoir : de
» meurtre, de larcin et de rapt ; et voulons et octroyons que
» ils soient francs, quittes et délivrés par tout nostre royau-
» me de toutes tailles et de toutes coustumes, de tous péages,
» passages, centième, cinquantième, chauciées, ost, che-
» vauchées, et généralement de toutes subventions, exac-
» tions, impositions, quelles que elles soient, ouvrants ou
» non ouvrants (1). »

Je ne m'arrêterai pas à commenter cette longue ordonnance que je me serais même dispensé de rapporter en entier, si les détails qu'elle contient ne se liaient intimement au système général du monnoyage de cette époque. C'est du reste le document le plus explicite sur la matière ; car il nous retrace exactement, non seulement les différentes monnaies que l'on fabriquait alors, mais encore les droits et les obligations réciproques des maîtres et des différents ouvriers, le prix et l'objet du travail de ces derniers, enfin les priviléges dont ils jouissaient.

Du texte précis de cette ordonnance réglementaire il résulte que Charles-le-Bel ne fit fabriquer sous son règne aucune autre monnaie d'or que le denier à l'aignel. Toutes les autres monnaies d'or frappées sous les règnes précédents furent tolérées dans la circulation au prix fixé par l'ordonnance de 1322. Quant à la monnaie de billon et d'argent, elle se composa uniquement de la maille tournois et parisis ; du denier

(1) Ordonn. des rois de France, I, 803.

tournois et parisis ; du double tournois et parisis ; de la maille tierce ou obole d'argent valant quatre deniers ; d'une autre maille blanche ou demi-gros valant six deniers ; et du gros tournois dont la valeur fut fixée non plus à douze deniers tournois , mais à douze deniers parisis.

Le denier tournois ou petit tournois fut fabriqué au titre ordinaire de 3 deniers 18 grains, argent le roi ($\frac{312}{1000}$), à la taille de 220 au marc ; ce qui donne pour chaque pièce un poids de 20 grains $\frac{6}{7}$ (1 gram. 14 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 06 cent. 89 mill. de notre monnaie actuelle ; le sol tournois valait donc 0 fr. 82 cent. 68 mill. et la livre tournois 16 fr. 53 cent. Je donne , d'après Leblanc, le denier tournois de Charles-le-Bel dont le type se rapproche de celui du double tournois de Philippe-le-Bel , son père.

Pl. XXXI, n° 12. Au droit, dans le champ, croix tréflée ; légende : ✠ KAROLVS FR EX. Au revers, type du châtel modifié dont on n'a conservé que la partie triangulaire terminée aux angles inférieurs par deux annelets figurant les deux tours ; légende : ✠ TVRONVS CIVIS. Leblanc, p. 240.

L'obole tournois se fabriquait au même titre que le denier, mais la taille était de 440 au marc. Chaque pièce pesait donc 10 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 55 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 03 cent. 44 mill. Leblanc a donné le type de cette obole qui offre deux différences avec celui du denier ci-dessus : la forme de la croix, au droit, la fleur de lys qui surmonte le châtel au revers.

N° 13. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne entourée d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ KAROLVS REX. Au revers, type du châtel modifié comme au denier tournois, mais surmonté d'une fleur de lys au lieu d'une croix : légende : ✠ OBOLVS. CIVIS. Leblanc, p. 240.

N° 14. Ducange donne à cette obole le type du châtel ordinaire avec la légende : FRANCORVM au revers. Nouveau Ducange, pl. VIII, n° 25.

De ces deux types quel sera le type tournois ? Je ne fais nul doute que ce doit être celui qui se rapproche le plus du type du denier tournois de Charles IV ; et comme je vois sur

le denier n° 12 le châtel modifié avec la légende : TVRONVS CIVIS, j'en induirai que l'obole au type analogne, sauf la fleur de lys, doit être l'obole tournois ; le second type serait donc celui de l'obole parisis, et le type tournois que présente cette obole serait donc une anomalie en monnoyage.

Le denier parisis se fabriquait à 4 deniers de loi, argent le roi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 221 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 20 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 08 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 07 cent. 17 mill. Le sol parisis représentera donc 0 fr. 87 cent. ; et la livre parisis 17 fr. 20 cent. de notre monnaie.

Le type du denier parisis ne ressemblait en rien à celui des monnaies de même nom frappées sous les cinq règnes qui venaient de s'écouler : il rappelait au contraire celui de Louis VIII et la manière de Philippe-Auguste.

N° 15. Dans le champ du droit, le mot FRA/NCO, écrit en deux lignes, et servant de complément à la légende : ✠ KAROLVS REX. Au revers, croix carlovingienne avec la légende : ✠ PARISIVS CIVIS. Nouveau Ducange, pl. VIII, n° 24 ; Leblanc, p. 240.

Le double tournois se fabriquait à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 176 au marc. Chaque denier pesait 26 grains (1 gram. 38 cent.) ayant une valeur intrinsèque actuelle de 0 fr. 09 cent. 49 mill. C'était un peu plus que la valeur réelle d'un denier tournois et demi, mais ce n'était pas la représentation de la valeur des deux deniers tournois pour lesquels cette monnaie avait cours.

On trouve jusqu'à trois types de cette monnaie qui n'ont rien de commun avec celui des doubles tournois de Philippe IV.

N° 16. Au droit, dans le champ, une couronne rehaussée de trois fleurs de lys et de deux trèfles, et dont le bandeau est chargé de cinq points figurant des perles ; légende : ✠ KAROLVS REX. Au revers, croix patée et fleurdelysée à chaque extrémité ; légende : ✠ MONETA DVPLEX. Poids 20 grains. (1 gram. 06 cent.).

N° 17. Au droit, dans le champ, couronne à trois fleurons, avec trois perles sur le bandeau ; au-dessous le mot REX complétant le sens de la légende : ✠ KAROLVS FRANCORV. Le revers est le même qu'au n° 16. Poids 24 grains (1 gram. 27 cent.).

Le nouveau Ducange et Leblanc offrent un autre dessin de ce double tournois auquel ils donnent le nom de denier à la couronne :

N° 18. Dans le champ du droit, la lettre K initiale du nom du roi, accostée de deux points ou annelets, et surmontée d'une grande couronne rehaussée de trois fleurs de lys, avec cinq perles sur le bandeau. Légende : ✠ FRANCORVM REX. Au revers, croix latine, fleurdelysée aux trois extrémités supérieures, et dont le pied renflé et paté, dépasse le cordon perlé et s'étend jusque dans la légende qu'il coupe en deux : ✠ MONET-A NOVA. Nouveau Ducange, pl. VIII, n° 26 ; Leblanc, p. 240.

Je ne ne vois pas jusqu'à quel point on pouvait donner le nom de monnaie nouvelle au double tournois, monnaie déjà connue et en usage depuis Philippe IV ; à moins que la qualification de *monnaie nouvelle* ne s'appliquât au type qui était nouveau effectivement ; car le type de la couronne n'avait pas encore paru de cette manière sur la monnaie de billon. Mais reste toujours la question de savoir si cette monnaie à type nouveau est bien le double tournois. Je vois bien dans le type de la couronne une certaine analogie avec le double tournois décrit sous le n° 17 ; mais je ne trouve pas l'expression en quelque sorte caractéristique du double tournois : MONETA DVPLEX. Pour donner à cette monnaie le nom spécial de denier à la couronne il faudrait s'appuyer sur quelque texte des ordonnances contemporaines, et aucune de celles que j'ai citées, y compris le réglement de 1327, ne parlent de deniers à la couronne qui auraient cours pour deux deniers. Toutes les fois qu'une monnaie devait être un multiple du denier, soit tournois, soit parisis, on le qualifiait toujours par le mot *double*, MONETA DVPLEX, expression qui ne se rencontre pas sur le denier que Ducange et Leblanc ont désigné sous le nom de double tournois. Mais d'un autre côté l'ordonnance

du 15 octobre 1322, qui prescrivait la fabrication d'une monnaie qui devait courir pour deux parisis, n'indique pas le nom que devait porter cette monnaie; son type n'était pas indiqué davantage. Peut-on considérer ce denier à la couronne comme la monnaie nouvelle dont il est questiou dans cette ordonnance? J'en doute, et je pense qu'il convient mieux d'appliquer le nom de double tournois au denier décrit sous le nº 16. Il y a même une monnaie analogue offrant un annelet sous la couronne avec les mots: MONETA DVPLEX en légende, que M. de Lombardy a porté sous le nº 60 de son Catalogue sous le nom de *double* noir, et dont il porte la fabrication au mois de janvier 1326, à 4 deniers de loi, argent le roi et à la taille de 174 au marc. Cette fabrication s'accorderait assez avec celle du double tournois, sauf une légère différence dans la taille.

Le double parisis se fabriquait à 6 deniers de loi, argent le roi ($\frac{458}{1000}$), à la taille de 174 au marc. Chaque pièce devait ainsi peser 27 grains (1 gram. 43 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 14 cent. 17 mill. de notre monnaie. C'était un peu moins que la valeur réelle de deux petits deniers parisis qui ne valaient chacun que 0 fr. 07 cent. 17 mill.

Je doute fort que le type du double parisis donné par Leblanc soit réellement celui de cette monnaie. Outre l'absence des mots MONETA DVPLEX, on remarque sur le dessin de Leblanc la légende pieuse SIT NOMEN DNI BENEDICTV, qui ne fut employée que sous Charles VI. Il se peut que l'un des doubles deniers au type de la couronne soit le double parisis. Je pense alors que ce devrait être le nº 17 qui porte KAROLVS FRANCORV en légende, et le mot REX sous la couronne.

Avant de monter sur le trône, Charles IV était comte de la Marche, et à ce titre frappait monnaie. Je reproduis un de ses deniers qui aurait dû être placé avant les monnaies royales.

Pl. XXXII, nº 1. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende: ✠ K. FILI. REG. FRACIE. Au revers, type du châtel surmonté d'un écusson chargé d'une fleur de lys; légende: ✠ COMES. MARCHIE. Dans ces deux

légendes la lettre E est lunaire cunéiforme. Rev. num., 1838, pl. IV ; Duby, II, pl. LXXI, nos 5 et 6.

La maille tierce, ou tiers du gros tournois, se fabriquait à 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 174 au marc. Chaque pièce pesait 26 grains (1 gram. 38 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 27 cent. de notre monnaie. Elle avait cours pour quatre deniers parisis, c'est-à-dire pour 0 fr. 28 cent. 52 mill.

Le type était le même que celui des gros tournois déjà connus, mais il y avait une modification dans les légendes.

N° 2. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende intérieure; ✠ KAROLVS REX ; légende extérieure : ✠ BHDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI. Au revers, type du châtel; légende : ✠ FRANCHORVM formant le complément de la légende intérieure du droit; bordure de douze lys. Poids 25 grains (1 gram. 33 cent.). Un autre exemplaire pèse 22 grains (1 gram. 16 cent.).

M. de Lombardy, qui a porté sous le n° 57 de son catalogue cette même maille blanche, l'indique comme étant à 10 deniers seulement argent le roi, et à la taille de 117 au marc; il lui donne un poids de 1 gram. 85 cent. ou 34 grains. Mais cette maille n'est point la maille tierce; ce doit être la maille blanche de six deniers ou demi-gros, qui se fabriquait au même titre de 12 deniers, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 118 au marc. Chaque pièce devait peser 39 grains (2 gram. 72 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 40 cent. 95 mill. Cette monnaie était au même type que l'obobe tierce ci-dessus décrite. Il y avait peu de différence dans le module, ce qui fait qu'on les confond souvent l'une avec l'autre. Le poids seul peut aider à les reconnaître.

Le gros tournois se fabriquait à 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), se taillait de 58 $\frac{1}{2}$ au marc, et avait cours pour douze deniers parisis, suivant l'ordonnance du 15 octobre 1322. Chaque pièce pesait ainsi 79 grains (4 gram. 18 cent.), et avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 82 cent. 95 mill., ce qui porte le prix de la livre à 16 fr. 59 cent.

N° 3. Le type du gros tournois de Charles IV n'offrait avec

l'ancien d'autre différence que le changement indispensable du nom du roi; mais ce nom est écrit singulièrement : dans le champ du droit, croix carlovingienne; légende intérieure: ✠ KHAROLVS REX : légende extérieure : BNDICTV : SIT : NOME : DEI : NRI : DHI : HIV : XPI. Au revers, type du châtel avec la légende: TVRONVS CIVIS, et une bordure de douze lys dans des ovaires. Nouv Ducange, pl. VII, n° 22.

Leblanc, p. 240, donne un dessin qui porte au droit en légende intérieure : ✠ CAROLVS REX, et en légende extérieure : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Au revers, la légende : TVRONVS. ARG. La formule *Sit nomen Domini benedictum*, n'ayant été introduite que sous Charles VI, démontre que ce gros ne peut appartenir au règne de Charles IV.

Le denier d'or à l'aignel se fabriquait à 20 karats ($\frac{833}{1000}$) et à la taille de 58 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque denier d'or devait peser 79 grains (4 gram. 18 cent.) comme les gros tournois. Ce denier à l'aignel éprouva des variations de cours dans la période de la même année de sa fabrication. Suivant l'ordonnance du 5 mai 1322, cette monnaie valait 20 sols tournois ou 16 fr. 53 cent. de notre monnaie actuelle; suivant l'ordonnance du 15 octobre même année, elle ne valut plus que quinze sols parisis, ou 12 fr. 90 cent. de notre monnaie.

N° 4. Le denier d'or à l'aignel représentait l'agneau redempteur à tête nimbée, portant la bannière chargée d'une croix. Le champ est entouré d'une bordure engrêlée dans toute sa partie supérieure; la partie inférieure, environ le quart, se compose d'un arc de cercle en double trait. Sous les pieds de l'agneau on lit le nom du roi et le titre royal écrit en initiales seulement, K : F : RX. La légende porte : ✠ AGN : DEI : QVI : TOLL : PECCA : MVNDI : MISE : NOBS. Au revers, une croix fleuronnée avec rosace en cœur, et quatre fleurs de lys dans les angles issant du centre. L'entourage est formé par quatre lobes demi-circulaires reliés entre eux par des parties droites formant angle droit, ayant une fleur de lys à chaque point extérieur de leur jonction avec les demi-cercles; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VII, n° 19.

Le dessin donné par Leblanc présente une variante dans la légende du droit et dans la manière d'écrire le nom du roi. On lit sous les pieds de l'agneau KRL'REX, et en légende : AGN. DEI. QVI. TOLLIS. PECCA. MVDI, MISE : NOB. Quelques auteurs attribuent ce denier à Charles V ; mais je crois qu'il est de Charles VI et n'est qu'une variété du denier d'or à l'aignel. Charles V n'a pas frappé de denier d'or au mouton, malgré que cette monnaie fût encore en usage sous son règne et eût été frappée par le roi Jean, son père. J'ai vu un demi-mouton d'or à ce type : le poids était de 39 grains (2 gr. 06 cent.), et son titre à 22 karats $\frac{917}{1000}$, titre auquel cette monnaie se fabriquait sous Charles VI.

A cette monnaie d'or, Ducange ajoute encore le royal double d'or fin qu'on appelait *long vestu*, et qu'il dit avoir eu cours, du 16 février 1325 au 20 septembre 1330, pour vingt sols parisis. Je crois qu'il y a erreur dans cette attribution. Les ordonnances de Charles IV, que j'ai soigneusement compulsées, ne font aucune mention du royal ni du double royal fabriqué sous ce règne. Charles IV toléra dans la circulation les nombreuses monnaies d'or frappées par son père, mais il ne fit fabriquer aucune monnaie d'or autre que celle à l'aignel. La monnaie d'or attribuée par Ducange à Charles IV, sous le nom de royal double, ne peut donc appartenir qu'à Charles V. La manière d'écrire le nom du roi en est en quelque sorte la démonstration. Charles V écrivait KOL' ou KROL', et l'on trouve cette manière d'écrire sur les florins d'or du Dauphiné, CROL' DPHS V. Il y a une raison de plus pour l'attribution de cette monnaie à Charles V, et cette raison me semble plus péremptoire : c'est que le double ou royal ne parut que sous Philippe VI qui affecta, comme on verra, un luxe de monnaies d'or. Ce double d'or ou royal n'a donc pu être frappé par Charles IV ; il a, au contraire, été imité par Charles V.

Avec Charles IV s'éteignit la branche directe de Hugues Capet. De trois fils que laissa Philippe-le-Bel, et qui tous montèrent successivement sur le trône, aucun ne laissa de postérité masculine. On dirait que l'excommunication fulminée contre Philippe IV par le pape Boniface VIII eut pour effet de

priver la descendance de ce prince de la couronne des Capets. Charles-le-Bel ne laissa de son troisième mariage que deux filles qui, d'après l'application de la loi salique déjà faite par Philippe-le-Long, son frère, et par lui-même vis-à-vis des filles de ce dernier, furent exclues du trône qui passa à la branche collatérale des Valois en la personne de Philippe VI.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
DU PREMIER VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

T.

U.

V.

Y.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. P. IX, ligne 30 : *Tous prélats;* lisez : tous ces prélats.

——— P. XV, ligne 5, après la nomenclature de pondération, ajoutez :

Je dois à l'obligeance de M. Cartier, d'Amboise, la nomenclature suivante, plus complète :

Le grain.	1
La silique, diminution de l'obole.	4
L'obole, qui valait trois siliques.	12
Le scrupule, valant deux oboles.	24
La drachme, valant trois scrupules , . .	72
La sextule, valant quatre scrupules. . . .	96
La sicilique, valant deux drachmes	144
La duelle, valant deux sextules.	192
La demi-once, valant 4 drachmes. . . .	288
L'once, valant { huit drachmes, trois duelles, quatre siciliques, six sextules, } . . .	576

P. XVII, ligne 10. *Reçoivent la monnaie au change, en défalquant,* lisez : Reçoivent la monnaie au change. En défalquant.

P. 392, ligne 25. *Catherine, sœur de Bourbon VI*; lisez : de Bouchard VI.

P. 420, ligne 10. *Institué le roi Louis VI*; lisez : Louis XI.

P. 567, au titre. Ajoutez, avant le nom du roi, XLIII, et lisez : PHILIPPE.

P. 397, ligne 20. *Charles VI de Gouzagues;* lisez : Gonzagues.

P. 318, ligne 15. *Gautier de Châtillon*; lisez : Gaucher de Châtillon.

Bourges, Imp. et Lith. de Jollet-Souchois.